MÉMOIRES

DES

ÉVÊQUES DE FRANCE

SUR LA

CONDUITE A TENIR A L'ÉGARD DES RÉFORMÉS

(1698)

EN PRÉPARATION

POUR PARAITRE DANS LE COURANT DES ANNÉES 1902-1903

Correspondance du cardinal Jean du Bellay, publiée par MM. V. Bourrilly et P. de Vaissière. — Tome I. Ambassades de Londres et de Rome (novembre 1527-février 1536).

Les épreuves de l'Église de France pendant les guerres de religion. Recueil de documents tirés des Archives du clergé de France, par M. L. Le Grand.

Nonciatures de Paul III depuis son avènement jusqu'à la mort de François Ier (1534-1547), par G. Salles.

ARCHIVES DE L'HISTOIRE RELIGIEUSE DE LA FRANCE

MÉMOIRES

DES

ÉVÊQUES DE FRANCE

SUR LA

CONDUITE A TENIR A L'ÉGARD DES RÉFORMÉS

(1698)

Publiés avec une Introduction, des Appendices et des Notes

PAR

Jean LEMOINE

« Il paraîtrait au premier coup d'œil que jamais, dans un siècle plus célèbre par la science du gouvernement, par le génie et les talents dans tous les genres, on n'a discuté avec plus de soin et de maturité une plus importante question. »

(Rulhière.)

PARIS

ALPH. PICARD ET FILS, LIBRAIRES-ÉDITEURS

82, rue Bonaparte, 82

—

1902

274.4
H&W
v.1

COMITÉ DE PUBLICATION

MM. P. Imbart de la Tour . . .	*Professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Bordeaux, Président.*
P. Batiffol	*Recteur de l'Institut catholique de Toulouse.*
R. P. A. Baudrillart . . .	*Ancien élève de l'École normale supérieure, professeur à l'Institut catholique de Paris.*
Cte Boulay de la Meurthe.	*Président de la Société d'histoire contemporaine.*
E. Chatelain	*Professeur à l'École des Hautes Études, conservateur à la Bibliothèque de l'Université de Paris.*
E. Chénon.	*Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris.*
U. Chevalier	*Correspondant de l'Institut.*
H. Courteault.	*Archiviste aux Archives nationales, secrétaire général de la Société des études historiques.*
P. Fournier	*Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Grenoble.*
G. Goyau	*Ancien membre de l'École française de Rome.*
F. Guéroult.	
J. Guiraud	*Professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Besançon.*
E. Jordan.	*Professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Rennes.*
B. de Lacombe	*Ancien élève de l'École des chartes.*
L. Madelin	*Ancien membre de l'École française de Rome.*
N. Valois	*Archiviste honoraire aux Archives nationales.*

Par décision du Comité, M. J. Lemoine a été chargé de la publication du présent volume, et le R. P. Alfred Baudrillart, désigné comme commissaire responsable.

Graduate School, [illegible] Richardson 23 Hi3 Picard 6,63 4v.

243[illegible]

INTRODUCTION

Le préambule de l'acte par lequel Louis XIV déclarait l'Édit de Nantes révoqué et aboli dans toute l'étendue du royaume portait que cet édit était désormais devenu inutile, « puisque la meilleure et la plus grande partie de nos sujets de la religion prétendue réformée ont embrassé la catholique ». Quelques mois plus tard, Bossuet célébrait à son tour, dans l'oraison funèbre de Le Tellier, la grandeur de l'œuvre accomplie : « Vous avez affermi la foi, disait-il au roi, vous avez exterminé les hérétiques.... Par vous l'hérésie n'est plus. » La « réunion » paraissait alors si universelle, si définitive, que le douzième et dernier article de l'Édit de Révocation, considérant comme quantité négligeable les religionnaires qui n'avaient pas encore abjuré, leur laissait une véritable liberté de conscience et stipulait qu'ils pourraient, « en attendant qu'il plaise à Dieu les éclairer comme les autres, demeurer dans les villes et lieux de notre royaume...., y continuer leur commerce et jouir de leurs biens sans pouvoir être troublés ni empêchés sous prétexte de ladite religion prétendue réformée ».

On sait quel prompt démenti les événements donnèrent à ces prévisions. Non seulement les protestants émigrés ne rentrèrent point en France en embrassant la religion catholique comme le nouvel édit les y autorisait, non seulement de nouveaux exodes se produisirent, dans des proportions inconnues jusque-là, mais ceux-là mêmes qui, par crainte ou par intérêt, avaient d'abord abjuré, s'empressèrent de profiter de la nouvelle situation qui leur était faite pour s'abs-

tenir dès lors de toute participation aux exercices de la religion catholique. Le dernier article de l'Édit de Révocation, destiné à ménager de façon insensible la conversion de quelques religionnaires endurcis, produisait donc des effets tout contraires. Non moins que les mesures de persécution elles-mêmes et pour des raisons différentes, il creusait un abîme, dans le sein même du royaume, entre les anciens catholiques et ceux qui, sous le nom de *nouveaux réunis*, de *nouveaux convertis*, de *mal convertis*, de *nouveaux mal convertis*, devaient dès lors et jusqu'à la Révolution être pour l'Église et pour l'État une source de violentes controverses et de graves préoccupations.

L'unité de foi et l'unité de culte, si ardemment désirées, si hautement célébrées, se trouvaient donc, du fait même de l'Édit, plus compromises que jamais, et à la déception causée par un pareil résultat se joignait l'embarras d'y apporter un remède efficace. On ne pouvait, en effet, sans proclamer la vanité des efforts tentés jusque-là, tolérer la nouvelle attitude prise par les religionnaires ; on ne pouvait d'autre part entreprendre de la modifier violemment sans rompre les engagements sanctionnés par l'Édit de Révocation et sans aboutir, comme le déclarait Vauban, « ou à exterminer les prétendus nouveaux convertis comme des rebelles, ou à les bannir comme des relaps, ou à les enfermer comme des furieux, projets exécrables, contraires à toutes les vertus chrétiennes, morales et civiles ».

Ce fut pourtant à ce dernier moyen que l'on eut d'abord recours. Une série de dispositions prises pendant les années suivantes contre les biens ou les personnes des nouveaux convertis étaient destinées à compléter l'œuvre de l'Édit de Révocation. La déclaration du 17 novembre 1685 interdit aux avocats religionnaires l'exercice de leur profession; celle du 11 janvier 1686 défend aux nouveaux convertis de se servir de domestiques de leur religion; un édit du même mois porte que les femmes et les veuves des nouveaux convertis qui persisteront dans la religion réformée ne pour-

ront disposer de leurs biens par testament, donation ou autrement, et que les enfants de cinq à seize ans seront enlevés à leurs parents et confiés à des parents catholiques, ou s'ils n'en ont pas, à d'anciens catholiques ; suivant la déclaration du 29 avril 1686, les religionnaires qui, après avoir abjuré, auront refusé, étant gravement malades, de recevoir les sacrements, seront condamnés, s'ils reviennent à la santé, les hommes aux galères perpétuelles et à la confiscation des biens et les femmes à la confiscation des biens ; s'ils viennent à mourir, leurs biens seront confisqués, le procès fait à leur mémoire et leurs cadavres traînés sur la claie et jetés à la voirie. La déclaration du 1er juillet suivant porte la peine de mort contre tous ceux qui seront surpris faisant dans le royaume des assemblées ou exercices d'une autre religion que la religion catholique, la même peine contre les ministres qui rentreraient en France et les galères perpétuelles contre quiconque leur donnerait asile. Mais dès l'année 1686, le roi, effrayé du zèle déployé dans l'accomplissement des nouvelles instructions, recommandait lui-même d'y apporter des adoucissements (1). Une nouvelle cause, plus impérieuse, devait d'ailleurs arrêter l'exécution des mesures de rigueur contre les réformés.

La guerre de la Ligue d'Augsbourg empruntait aux circonstances qui l'avaient fait naître non moins qu'aux déclarations des puissances alliées les caractères d'une guerre religieuse. Il n'est pas douteux qu'en France l'on n'envisageât comme possible un soulèvement plus ou moins général des nouveaux convertis. Le mandement du 16 octobre 1688 leur ordonne, sous peine des galères, de remettre toutes leurs armes entre les mains des magistrats des lieux et ne laisse à chaque gentilhomme que deux fusils, deux épées, deux pistolets, six livres de plomb et six livres de poudre. M. de Bâville, intendant de Languedoc, écrit de son côté, le 20 avril

(1) *Louvois et les protestants*, par A. Michel, p. 62 ; — Douen, *La Révocation de l'édit de Nantes à Paris*, t. I, p. 56.

1691 : « On ne peut pas douter que les ennemis du roi pensent de toutes leurs forces à révolter ce pays où il y a plus de cinquante mille religionnaires en état de porter les armes. Il est encore évident que la disposition y est tout entière de la part de ces peuples, mais toutes les fois qu'ils ont voulu commencer un remuement, ils ont d'abord été accablés, et cela arrivera à l'avenir avec bien plus de facilité que par le passé, puisqu'il y a maintenant dans cette province trente mille anciens catholiques bien armés et commandés et tout prêts à marcher au premier ordre, si l'on s'aperçoit de la moindre marque de révolte (1). »

La guerre civile, prévue et annoncée par Bâville, n'éclata point. Les nouveaux convertis purent être surpris, en quelques occasions, faisant des vœux pour le succès des armes du prince d'Orange (2); des soulèvements isolés purent se produire et des ministres persécutés, comme Vivens et Brousson, purent, en un moment d'exaltation, rêver de soulever les Cévennes (3); les puissances alliées, en dépit de leurs efforts, ne trouvèrent aucun appui sérieux dans le mécontentement des nouveaux convertis de France. Bâville doit reconnaître lui-même, en 1698, qu'ils « ont eu quelque retenue dans le temps de l'irruption du duc de Savoie, et, soit fidélité, soit faiblesse, nous devons leur savoir bon gré d'être demeurés dans leur devoir (4). » Louvigny, le correspondant et le confident de Mme de Maintenon dans les affaires des religionnaires, n'est pas moins catégorique : « Les nouveaux convertis, dans le plus fort de la guerre, ont témoigné conserver dans le cœur la fidélité qu'ils doivent au roi. »

La crainte de pareils soulèvements n'en eut pas moins pour résultat d'arrêter en beaucoup de cas l'exécution des

(1) *Papiers Rulhière*. Bibl. nat., fr. 7045, fol. 27.

(2) *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, t. V, p. 405.

(3) *Les premiers pasteurs du désert*, par O. Douen (t. II, p. 334); — Claude Brousson, par N. Weiss (*Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, 1885, p. 422); — *Des causes de la révolte des Camisards*, par Abel Issarte, p. 56 (Montbéliard, 1901, in-8).

(4) *Appendices*, n° XVII.

nouveaux édits. Si à ces causes l'on ajoute les multiples préoccupations créées par la guerre, les changements fréquents des intendants, les divergences de vues qui se produisirent plus d'une fois entre ceux-ci et les évêques, on comprendra l'incohérence et la contradiction des mesures prises pendant cette période à l'égard des religionnaires et comment l'œuvre de conversion générale put paraître à tous généralement abandonnée.

En réalité, en 1698, au lendemain de la guerre et treize ans après l'Édit de Révocation, la situation des réformés restait aussi embarrassante qu'au premier jour. De tous côtés, quoique dans les sentiments et avec les espoirs les plus divers, on attendait que le roi fît connaître à nouveau ses intentions. Les nouveaux convertis, d'abord persuadés que les derniers traités contenaient un article secret les concernant, s'imaginaient qu'on les laisserait désormais en paix; certains esprits généreux, comme Vauban, demandaient le retour pur et simple au régime de l'Édit de Nantes (1); d'autres, sans aller aussi loin, étaient d'avis d'inaugurer en fait, sinon dans les lois, une politique de douceur et de conciliation; enfin, de nombreux prélats et intendants estimaient au contraire que l'on devait profiter de la paix pour reprendre avec plus de fermeté et une salutaire rigueur le grand travail de la réunion.

Deux questions, entièrement distinctes, se posaient : Laisserait-on rentrer en France, et à quelles conditions, les protestants qui, au moment de l'Édit de Révocation, étaient sortis du royaume ? Quelle conduite tiendrait-on à l'égard de ceux qui, restés en France et ayant abjuré, ne pratiquaient depuis aucun exercice de la religion catholique ou même prenaient part en secret à des exercices de leur ancienne religion?

Au cours même de la guerre, les protestants émigrés

(1) *Le mémoire présenté en 1689 par le maréchal de Vauban et les efforts réitérés en faveur des huguenots*, par Ch. Read (*Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, 1889, p. 190).

avaient tenté à plusieurs reprises d'intéresser en leur faveur les puissances alliées (1). Au moment des négociations de Ryswick, les ambassadeurs et plénipotentiaires des princes protestants remirent aux envoyés français un mémoire en faveur des églises réformées de France. Ces démarches ne devaient avoir aucun résultat. Quand même il n'aurait pas répugné souverainement à la fierté de Louis XIV de se voir imposer en quelque sorte le retour de ses sujets réformés, ce retour lui-même n'était possible qu'autant qu'on leur permettrait l'exercice de leur ancienne religion, la seule chose qu'on ne pouvait leur accorder sans renoncer à l'une des grandes idées du règne. Aussi la déclaration du 10 février 1698, qui permettait aux réfugiés de rentrer en France à condition d'embrasser la religion catholique, ne fut-elle suivie d'aucun effet.

On ne pouvait traiter aussi légèrement la question des protestants qui avaient abjuré en 1685 et étaient restés en France. Au nombre de 650,000, suivant Bâville, d'un million, suivant l'évêque d'Alais, les *nouveaux convertis* devaient être l'objet de sérieuses préoccupations pour l'Église et pour l'État. Quoi qu'on fît, on devait vivre au milieu d'eux et, suivant l'expression des évêques et des intendants, il fallait rechercher les moyens ou « de les convertir, ou du moins de les contenir dans leur devoir. » Toute l'année 1698 fut remplie des avis et des délibérations qui se tinrent à leur sujet. « Il paraîtrait au premier coup d'œil, dit Rulhière, que jamais, dans un siècle plus célèbre par la science du gouvernement, par le génie et les talents dans tous les genres, on n'a discuté avec plus de soin et de maturité une plus importante question.... Dans cette grande délibération, il s'agissait de décider enfin toutes les questions qu'on avait laissées si long-

(1) *Essai sur les négociations des réfugiés pour obtenir le rétablissement de la religion réformée au traité de Ryswick*, par M. F. Puaux (*Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, 1867, p. 257, 305); — *Les démarches des réfugiés huguenots auprès des négociateurs de la paix de Ryswick*, par Ch. Read (*Ibid.*, 1891, p. 169, 384).

temps indécises, d'examiner à fond les ordres donnés publiquement et secrètement révoqués, de faire cesser cette variété de conduite que suivait à son gré chaque intendant dans sa généralité, chaque évêque dans son diocèse, d'établir des règles précises et uniformes. »

Ce n'était pas, comme le demandait si éloquemment Vauban, la suppression de l'édit de 1685 ; c'était du moins l'aveu que cet édit n'avait pas donné tous les résultats qu'on en attendait. Le fait d'admettre, de provoquer même la discussion d'une pareille question, avait donc une réelle importance, surtout si l'on se rappelle avec quelle force Louis XIV repoussait encore, quelques mois auparavant, au témoignage même de Mme de Maintenon, toute tentative faite pour accorder aux nouveaux convertis la simple liberté de conscience. « Quitter ainsi une entreprise qu'il a poussée si hautement, sur laquelle il a permis qu'on lui donnât tant de louanges, dans laquelle ses ennemis ont toujours publié qu'il succomberait, ce serait avilir sa réputation, ce serait le rendre contraire à lui-même, ce serait démentir la sagesse et la fermeté ordinaire de ses résolutions. » S'il ne renonçait pas encore à l'œuvre entreprise, il voulait du moins trouver dans l'avis des évêques et des intendants, soit la confirmation, qu'en dépit des apparences il ne s'était pas trompé, soit la force morale nécessaire pour réparer l'erreur commise.

Il est assez difficile de déterminer d'une maniére précise à quelle date on doit faire remonter le première idée de cette consultation et quel en fut l'inspirateur. Si les deux mémoires rédigés par M. de Louvigny, au commencement de l'année 1698, recommandent l'emploi des voies de douceur à l'égard des nouveaux convertis et répondent assez exactement aux sentiments de Mme de Maintenon à ce moment (1), on n'y trouve en aucun endroit l'expression d'un pareil désir. On ne saurait davantage prétendre qu'une requête présentée au roi par les protestants, au mois de janvier 1698, et en réa-

(1) Douen, *La Révocation de l'édit de Nantes à Paris*, t. I, p. 74.

lité rédigée par Bayle, ait eu une influence quelconque à cet égard. Il est plus vraisemblable de rechercher l'origine de cette consultation dans un mémoire que Pontchartrain lut au conseil dans les premiers mois de l'année 1698, mémoire qui ne faisait d'ailleurs que reproduire sur beaucoup de points, et souvent dans des termes identiques, celui que d'Aguesseau lui avait remis précédemment. Après s'être élevé avec beaucoup de force contre certains intendants « qui, poussés sans doute par un bon motif et excités peut-être par le zèle indiscret de certains ecclésiastiques peu éclairés, traitent avec une extrême rigueur ceux des nouveaux convertis dont ils soupçonnent la catholicité », le ministre concluait que « Sa Majesté ne saurait rien faire de plus digne de sa prudence et de son zèle que de charger quelques évêques d'une doctrine, d'une sagesse et d'une piété connues, d'examiner la conduite qu'on doit y tenir par rapport aux règles de l'Église, et comme la police extérieure y doit entrer pour beaucoup, et que le concert des deux puissances y est nécessaire, Sa Majesté pourrait y joindre quelques magistrats des plus éclairés et des mieux intentionnés [1]. »

C'est, semble-t-il, en exécution de ce projet, qu'au mois d'avril 1698 les intendants, sur l'initiative de Pontchartrain, furent invités par les divers secrétaires d'État auxquels leurs provinces ressortissaient, à fournir des mémoires sur « tous les moyens que l'on peut employer pour tenir les nouveaux convertis dans le devoir, en quelles occasions il paraît qu'on doive user de rigueur, celles où la douceur est à préférer [2]. » Plusieurs évêques des environs de Paris furent consultés vers le même temps. Quelques mois plus tard, la consultation fut étendue aux évêques dont les diocèses comptaient un grand nombre de nouveaux convertis, et notamment aux évêques du Languedoc. Si le fait même de cette consultation est depuis longtemps connu et a été mis en lumière à di-

(1) *Appendices* nos I et II.
(2) *Ibid.*, no III.

verses reprises [1], les mémoires qui furent le résultat de cette vaste consultation étaient restés jusqu'ici inédits et pour la plupart inconnus. Ce sont ces mémoires qui font l'objet de la présente publication [2].

Il paraît difficile, surtout en ce qui concerne les évêques, de ne pas reconnaître l'importance de ces documents qui, pour la plupart d'entre eux, nous font connaître pour la première fois, en toute sincérité, le détail de leurs sentiments à l'égard des réformés. Car on ne saurait faire aucun rapprochement entre les mandements que quelques-uns avaient adressés aux fidèles de leurs diocèses, ou certains traités de controverse religieuse, et les mémoires qui leur furent demandés en 1698, mémoires qui ne devaient être connus que du roi et de son conseil, véritables mémoires politiques où les évêques pouvaient confesser en toute confiance leurs espérances ou leurs craintes et, comme le dit Bossuet, à côté du point de la conscience, « exposer les expédients et les moyens de seconder les saintes intentions de Sa Majesté. »

Ce fut le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, qui fut chargé par le roi de consulter les évêques. Si l'on excepte quelques exclusions dues à des considérations toutes person-

(1) RULHIÈRE, *Ibid.*, DOUEN, *Ibid.*; *Histoire de Mme de Maintenon*, par M. le duc DE NOAILLES, t. IV.

(2) Tous les mémoires des évêques, au nombre de vingt-cinq, se trouvent réunis dans un manuscrit venant du cardinal de Noailles et conservé aujourd'hui à la Bibliothèque du Ministère de la guerre. Trois de ces mémoires seulement ceux des évêques de Saint-Pons, de Mirepoix et de Nantes, sont écrits de la main de leurs auteurs; d'autres sont simplement signés, comme ceux de Condom, de Meaux et de Nimes; les autres étaient accompagnés de lettres d'envoi dont quelques-unes ont été conservées. Ce manuscrit, que nous désignerons sous le nom de *Recueil de Noailles*, renferme en outre le texte ou l'analyse des mémoires de plusieurs intendants et un certain nombre de pièces diverses, projets d'instructions ou de déclarations, relatives à la consultation de 1698. Cette collection est heureusement complétée par le manuscrit français 1045 de la Bibliothèque nationale, faisant partie des documents autrefois réunis par Rulhière. Ce manuscrit comprend, outre des copies des mémoires de quatre évêques, les copies de plusieurs documents d'un très grand intérêt, émanant de Pontchartrain, d'Aguesseau, Bâville et se rapportant également à la consultation de 1698. Ces copies, tirées pour la plupart du « Dépôt du Louvre, » aujourd'hui détruit, ont pour cette raison une importance particulière. Nous publions en appendice les principaux de ces documents.

nelles, comme celle de l'archevêque de Cambrai, le choix fait par le cardinal de Noailles était des plus judicieux : il comprenait la plupart des prélats qui, soit par leurs lumières et leur situation dans l'Église de France, soit par leur contact fréquent avec les nouveaux convertis de leurs diocèses, pouvaient présenter des opinions dignes d'intérêt. C'est au premier de ces titres que nous trouvons parmi les prélats Bossuet, évêque de Meaux; Le Tellier, archevêque de Reims; Hardouin de la Hoguette, archevêque de Sens; Gaston de Noailles, évêque de Châlons; Brûlart de Sillery, évêque de Soissons; Godet des Marais, évêque de Chartres et confesseur de Mme de Maintenon; — c'est parce que leurs diocèses étaient « infestés » d'hérétiques qu'on crut devoir ensuite s'adresser aux évêques de la Rochelle, de Saintes, de Luçon, de Nantes, de Grenoble, ainsi qu'à la plupart des évêques du Languedoc, parmi lesquels se distinguaient au premier rang Fléchier, évêque de Nîmes, et Mascaron, évêque d'Agen.

La lettre adressée aux évêques par le cardinal de Noailles déterminait, dans les termes les plus larges, les questions qui leur étaient posées :

« Sur ce que j'ai représenté au Roi, leur écrivait-il, qu'il est nécessaire que les évêques soient consultés sur le dessein que Sa Majesté a de régler et de rendre uniforme la conduite qu'on doit garder présentement à l'égard de ce qu'on appelle réunis, elle m'a ordonné de vous écrire de sa part pour vous demander votre sentiment sur la manière que vous jugez qu'on doit prendre avec eux. Envoyez-moi donc, s'il vous plaît, le plus tôt que vous pourrez, un mémoire où vous marquerez en détail toutes les choses que vous croyez utiles pour les convertir, ou du moins pour les retenir dans leur devoir (1). »

C'est aussi sous les aspects les plus divers que les évêques examinèrent le problème qui leur était soumis. Quelques-

(1) *Appendices*, n° XXVI.

uns, troublés par le spectacle des violences qu'ils avaient eues sous les yeux, allèrent chercher dans les doctrines de l'Inquisition, dans les luttes de saint Louis avec les Albigeois et jusque dans les controverses de saint Augustin avec les Donatistes des principes ou des exemples ; mais c'est surtout dans leur expérience personnelle, dans l'histoire de leurs démêlés avec les nouveaux convertis, que la plupart des prélats prirent les éléments de leurs opinions et de leurs réponses. Malgré la multiplicité des faits ou des principes invoqués, on peut ramener aux trois questions suivantes les enseignements qui se dégagent de cette enquête : Quel était, d'après les évêques, l'état des nouveaux convertis en France en 1698 ? — Le roi devait-il supprimer l'Édit de Révocation? — S'il devait en conserver au moins le principe fondamental, c'est-à-dire la nécessité de l'union dans une même foi et dans un même culte de tous ses sujets, quels moyens pouvait-il employer à l'égard des dissidents ?

*
* *

C'est le nombre très restreint des conversions sincères et l'insuccès presque général de l'Édit de Révocation que Vauban invoquait par-dessus tout pour demander au roi la suppression de cet Édit. Les déclarations des évêques au sujet des résultats obtenus ne sont pas moins caracté istiques.

« Ce n'est pas une chose facile, écrit l'évêque de Saintes, d'éteindre l'hérésie de Calvin en France et de donner le dernier coup à cette hydre que le Roi a terrassée. Ceux qui restent dans cette secte se sont entêtés de nouveau, et, depuis qu'ils se voient privés des secours qu'ils attendaient du prince d'Orange, il semble que, d'un commun accord, ils soient devenus plus fiers et que, ne trouvant d'espérance que dans leur opiniâtreté, ils l'aient affermie et augmentée. »

Et Fléchier :

« Ils font comme un corps encore uni par leur ancienne créance, par la dépendance qu'ils ont les uns des autres, par les promesses qu'ils se sont faites de ne se point abandonner,

par le souvenir et le récit fréquent de ce qu'ils ont ouï dire de notre foi ou de nos pratiques, par les reproches qu'ils font à ceux qui osent reconnaître la fausseté de leur religion, en un mot par cet esprit de cabale qui règne encore dans leurs consistoires secrets. »

Ce même esprit force Bossuet à reconnaître la profonde différence qui existe entre les anciens catholiques et les nouveaux convertis :

« Il serait à désirer qu'il y eût une si parfaite uniformité entre les anciens et les nouveaux qu'on oubliât l'ancienne différence, mais puisque, par malheur, cela n'est pas encore, il faut conformer les lois à l'état des choses et ne pas nous abuser nous-mêmes. »

Si de ces déclarations générales nous passons aux renseignements plus précis que donnent certains évêques sur l'état de leurs diocèses, nous relevons les mêmes expressions de découragement. La Champagne compte moins de nouveaux convertis que beaucoup d'autres provinces, mais leur obstination et le voisinage de la frontière n'y rendent pas la situation moins embarrassante.

« Plusieurs dans ce pays, remarque l'évêque de Châlons, se disposent à sortir d'abord après la moisson, ils ne s'en cachent point, ils disent que si on les oblige d'aller à l'église, ils s'en iront, ils vendent ce qu'ils ont de fonds et de meubles pour s'en aller, ils laissent des procurations pour en recevoir les loyers, attirent des créanciers à qui ils abandonnent leur bien ou laissent quelqu'un de leurs enfants ou parents pour en prendre soin et leur en faire toucher le revenu hors du royaume.

Dans le diocèse de Nantes, les nouveaux convertis sont « si opiniâtres, qu'ils ne veulent ni approcher des sacrements, ni aller à la messe, ni même au sermon et au catéchisme ». C'est en vain que l'évêque, attribuant cette résistance au mauvais exemple de la marquise de Courboyé, a entrepris de convertir celle-ci. Cette dame lui « a dit franchement qu'elle n'irait ni au sermon, ni à la messe », et son

entourage reste tellement endurci qu' « une demoiselle de vingt-deux ans, appréhendant de se trouver convaincue sur ce que nous pouvions lui dire, se coupa la langue ». Et l'évêque ajoute : « J'ai attribué cela à des vapeurs fortes qui lui ont pris. » Dans certaines villes, comme Montauban, la différence entre les anciens catholiques et les nouveaux est si tranchée que « ce sont comme deux peuples différents qui ne sont liés ni de mœurs, ni de négoce, ni de mariage, ni même de société civile ».

Dans le Dauphiné, l'Édit de Révocation avait produit un grand nombre de conversions, mais « depuis l'année 1686 les choses ont changé de face, et, à la réserve d'un petit nombre dans Grenoble et dans quelques autres villes, les autres sont pires qu'ils n'étaient avant leur abjuration ». « Je ne peux, ajoute l'évêque de Grenoble, attribuer un changement si prompt et si universel qu'aux lettres circulaires que les hérétiques des Cévennes et du Vivarais et les réfugiés à Genève en Suisse leur ont écrites, les assurant que le prince d'Orange les rétablirait dans le libre exercice de leur religion. » Voici, en effet, quelques-uns des principaux désordres et scandales que le même évêque relève chez les nouveaux convertis :

« La plupart ne vont ni à la messe ni aux sermons, et se contentent de lire les sermons de leurs ministres, qui sont imprimés et qu'ils ont gardés, ils font aussi entre eux des prières et des lectures de psaumes dans le temps qu'ils sont assemblés trois ou quatre sous prétexte de se rendre visite. — Ils font les prières matin et soir dans leur domestique, comme on les fait à Genève. — Ils empêchent leurs enfants de fréquenter les églises et les sacrements et de venir aux catéchismes, et leurs mères même les maltraitent quand ils y vont. — Quand ils sont malades, les parents de leur religion les obsèdent, ils n'envoient querir le curé que quand le mourant a perdu la parole ; si le curé y veut venir d'office, on lui refuse l'entrée de la chambre, disant que le malade repose, et les plus obstinés laissent mourir leurs

proches sans appeler le curé et les enterrent la nuit dans leurs jardins à la campagne. — Ils mangent publiquement de la viande les jours défendus, le méchant exemple des magistrats catholiques qui en mangent et le peu de soin qu'on a de la police en ces quartiers, en ne punissant pas les traiteurs et les aubergistes qui en donnent, autorisent beaucoup ce désordre. — Le commerce continuel qu'ils ont avec Genève, et qu'on ne peut empêcher sans ruiner tous les marchands, fait qu'ils vont entendre des prêches et faire la cène tous les ans à Genève. — On leur a permis d'acheter des charges de maires, d'exercer des judicatures des seigneuries, ce qui leur donne beaucoup d'autorité dans ces lieux, où ils protègent ceux de leur religion soit dans les logements des gens de guerre ou dans les impositions. — Enfin, les plus obstinés vendent leurs biens immeubles et mettent leurs effets mobiliers sous le nom de leurs amis et portent de temps en temps leur argent à Genève et à Lausanne, qu'ils confient à leurs femmes si elles y sont ou à leurs plus proches parents, résolus de s'y retirer au moment qu'on les obligera à l'exercice de notre religion; mais le nombre de ceux-là n'est pas fort grand. »

Comme on le voit, l'évêque de Grenoble, tout en reconnaissant l'éloignement presque général des nouveaux convertis pour l'exercice de la religion catholique, estime que tous ne sont pas également obstinés et que des considérations d'intérêt ont pu, autant que leurs convictions, en retenir un certain nombre dans leurs anciennes erreurs. C'est ce sentiment que nous allons retrouver, sous une forme beaucoup plus affirmative, dans les mémoires de plusieurs autres évêques du Midi.

Suivant l'évêque de Périgueux, « on peut diviser les nouveaux convertis en trois classes. La première est des gentilshommes, la seconde des bourgeois et des marchands, la troisième des ouvriers, des paysans et des domestiques. » Parmi les gentilshommes, « il y en a fort peu qui sachent leur ancienne religion, encore moins la nôtre », il y en a

également « fort peu qui soient bons catholiques ». — Quant aux marchands et aux bourgeois, « ayant du bien, peu d'ambition et de grandes liaisons avec les Hollandais et les Anglais, où ils ont une partie de leur famille, ils sont plus fermes dans leur religion, mais il ne serait pas impossible de les réduire si on trouvait le secret, dans les lieux où les marchands nouveaux convertis font le commerce, de le faire faire par des catholiques ». — Les ouvriers, les domestiques et les paysans sont au contraire tellement attachés à l'extérieur de la religion, « qu'étant privés de l'exercice de celle de Calvin, ils embrasseraient avec plaisir la catholique si la crainte de leurs seigneurs et de ceux qui les emploient et cesseraient de les faire travailler s'ils allaient à l'église, ne les retenait pas ».

L'évêque d'Alais distingue aussi trois classes de réunis :

« La première, qui n'est pas la plus nombreuse, de ceux qui sont solidement déterminés à la religion. La seconde, qui est la plus nombreuse, de ceux qui n'y sont pas encore déterminés, mais qu'on peut dire chercher plutôt l'occasion de s'y déterminer que de la fuir. La troisième, qui est la moins nombreuse, de ceux qui sont les chefs des malintentionnés, faisant tous leurs efforts pour débaucher les peuples, à mesure qu'on agit pour les rendre catholiques. Le peuple est dans la dépendance des plus riches qui le font travailler et gagner sa vie ou des praticiens qui conduisent ses affaires. Et tous ces chefs de famille, ces plus riches et ces gens de pratique sont liés entre eux par un engagement de cabale. »

Cette tendance à attribuer à un petit nombre de chefs la résistance des nouveaux convertis est à peu près générale parmi les évêques du Midi ; mais nulle part nous ne la trouvons exprimée sous une forme plus précise et en termes plus violents que dans le mémoire de l'évêque de Viviers. Aussi, malgré la passion qu'il respire, ou plutôt, en raison même de cette passion, nous reproduirons plusieurs fragments de ce mémoire ; rien n'explique mieux la situation de cette ré-

gion des Cévennes et du Vivarais, prédestinée pour ainsi dire aux luttes religieuses et qui, après avoir subi dans toute leur horreur le régime des dragonnades, devait, quelques années après, devenir le principal théâtre du soulèvement des Camisards.

« J'avais remarqué, écrit cet évêque, que depuis les charitables et infatigables soins du Roi pour les ramener dans le sein de l'Église, nous avions trois espèces de protestants qu'il fallait ménager diversement, savoir, les gentilshommes, les peuples et les consistoriaux, c'est-à-dire les choisis parmi eux tous pour former avec leurs ministres ce qu'ils appelaient le consistoire. Les gentilshommes étaient principalement déterminés à leur conversion par les honneurs, les caresses et les faveurs du Roi, les peuples par l'intérêt de leurs affaires ou des charités, mais les consistoriaux, gâtés par le plaisir de gouverner, étaient implacables, orgueilleux, pleins d'une idée de puissance unie à celle des protestants étrangers, et il n'en revenait aucun à l'Église que par la crainte des châtiments ou la perte de leurs biens. »

La paix qui suivit les déconcerta un moment, mais ne les découragea pas.

« Ils renouvelèrent bientôt leurs menées et leurs artifices. Ils semèrent divers bruits et des libelles pernicieux que le Roi n'exigeait point qu'ils fissent exercice de la religion catholique, qu'en effet on ne les y obligeait ni à Paris ni dans les autres provinces, que ce point avait été réglé dans le traité de paix par un article secret entre Sa Majesté et le Roi d'Angleterre, qu'il leur serait bientôt donné un lieu d'exercice public de leur religion en chaque diocèse, que, pourvu qu'ils se tinssent fermes et unis, ils verraient dans peu la religion protestante en France comme elle était ailleurs.

« Ils ne se contentèrent pas de ces libelles. Ils détachèrent quelques prédicants en divers endroits. Il en vint un déguisé en habit d'officier dans le Vivarais qui, du Dauphiné, y entra par le Rhône; il eut l'impudence, ayant assemblé plusieurs personnes dans un bois, de leur donner ce qu'ils ap-

pellent la cène, leur fit prêter serment de renoncer à la messe et leur laissa un écrit plein d'impostures séditieuses.

« Il en survint un autre dans le même canton, il y a environ cinq semaines, qui n'eût pas moins fait de mal, s'il n'eût été arrêté dans une de mes paroisses qu'il eut l'effronterie de venir habiter avec sa femme et ses enfants; mais ayant été découvert par un de nos bons convertis, il fut pris caché dans son lit, avec une belle Bible de Genève et quelques ridicules sermons que j'ai en main. »

Nous n'avons pas à rechercher la part évidente d'exagération et d'erreur que renferme ce mémoire au sujet des rapports des religionnaires avec l'étranger, dont nous avons déjà parlé. Ce qu'il importe avant tout de constater, c'est que, de l'aveu même de l'évêque de Viviers, les réformés des Cévennes étaient plus que partout ailleurs et, quelles qu'en fussent les causes, rebelles à tout exercice de la religion catholique. « Les faibles qui assistaient aux offices divins s'en abstiennent, les mauvais continuent de jouer leur rôle, plusieurs personnes meurent sans appeler ni consentir de voir leur curé, et on les enterre familièrement dans un champ. » Quant aux circonstances qui pouvaient favoriser le retour des tièdes et des faibles, l'effet produit par le récent passage du prince de Soubise à Annonay indique assez exactement ce qu'on en pouvait attendre :

« Cette ville, voisine de Lyon, est comme la Genève du Languedoc, pleine de réunis dont quelques-uns assez riches sont encore plus factieux. M. de Soubise, qui en peut être un digne témoin, leur parla en seigneur vraiment chrétien et fidèle au Roi. Ils en furent touchés, et promirent merveille; tous, sans exception, le suivirent à la messe, qu'ils entendirent à genoux; mais, peu après, ils sont retournés à leur premier vomissement. »

*
* *

Malgré la tendance naturelle que, suivant l'expression de Bossuet, ils pouvaient avoir « à s'abuser eux-mêmes », les

évêques étaient obligés de reconnaître qu'en dépit des promesses comme des menaces, la séparation entre les anciens catholiques et les nouveaux convertis était devenue chaque jour plus profonde. C'est en présence de ces résultats et de la situation troublée du royaume que Vauban demandait avec instance au roi la suppression de l'Édit de Révocation. C'est après avoir retracé le même tableau, sous des couleurs non moins sombres, qu'en 1698 les évêques demandèrent au roi, dans un mouvement unanime, le maintien de ce même édit. Aux raisons politiques invoquées par Vauban ils prétendaient en effet opposer un principe d'un ordre plus élevé. La Révocation et les abjurations qui avaient suivi avaient fait « des nouveaux convertis une partie de leur troupeau » ; quelque violents et imparfaits qu'en eussent été les moyens, elles avaient réalisé, au moins dans les lois, cette unité de foi et de culte que, depuis les temps les plus reculés, l'Église propose aux rois et aux peuples comme la règle des États chrétiens, et qui encore au XVIIe siècle, dans tous les États européens, catholiques ou protestants, était le principe fondamental des institutions politiques. Quelques tempéraments qu'on pût y apporter dans la pratique, c'était donc ce principe qu'il importait avant tout de sauvegarder, et c'est cette unité dont ils célèbrent la nécessité et les avantages en termes non moins solennels qu'à la veille de la Révocation.

« Je présuppose comme un principe incontestable, écrit Mascaron, qu'on doit maintenir ce grand et admirable ouvrage de la réunion d'où il revient tant de gloire à Dieu, qui procure le salut de tant d'âmes, qui établit la paix dans le royaume, et qui sera le monument le plus auguste et le plus durable du règne glorieux de Sa Majesté.

« Ce grand ouvrage non seulement ne sera pas soutenu, mais il paraîtra entièrement abandonné et sera détruit infailliblement si l'on ne tient, autant qu'on le pourra, tous les sujets du Roi dans l'unité intérieure de la foi par les instructions qui produisent la persuasion et dans l'uniformité du culte extérieur par une contrainte salutaire. Autrement,

ce seront toujours deux peuples différents qui se combattront l'un l'autre dans le sein de l'Église et de la République, et seront deux corps séparés qui agiront par de divers mouvements et dans les affaires de la Religion et dans celles de l'État, et cette distinction serait d'autant plus dangereuse que les faux réunis se persuaderaient que l'indulgence qu'on aurait pour leurs erreurs serait l'effet de la crainte qu'on aurait de leurs forces au dedans et de leurs liaisons avec les étrangers.

« Ils prendraient l'indifférence qu'on aurait sur leur conduite pour une espèce de tolérance, et, si j'ose m'exprimer de la sorte, comme un nouvel Édit de Nantes réformé qui les autoriserait dans leur schisme. »

Bossuet n'est pas moins affirmatif :

« Il doit passer pour constant que le Roi est en droit de faire des lois pour obliger tous ses sujets sans distinction à un seul culte qui est celui de l'Église catholique, apostolique et romaine, qui est la seule religion véritable toujours suivie et observée dans ce royaume très chrétien, et soutenue par les Rois ses prédécesseurs et ses glorieux ancêtres.... »

L'archevêque d'Albi exprime en termes analogues la même doctrine « appuyée principalement sur la maxime incontestable du pouvoir qu'ont les souverains et que Dieu leur a donné d'obliger les hérétiques à renoncer à leurs erreurs, à rentrer dans l'Église et à faire profession de la véritable foi, et sur l'exercice que les empereurs et les rois chrétiens ont fait de ce pouvoir dans tous les temps ».

Fléchier, de même que Mascaron, ne veut mettre en doute le maintien de l'Édit de Révocation :

« Le Roi connaît sans doute combien il importe à sa gloire et à la gloire de Dieu qu'il considère plus que la sienne, de prendre en cette occasion le parti le plus convenable à sa piété, au salut de ses sujets, et à l'amour qu'il a pour l'Église. C'est dans cette vue qu'il nous demande nos avis pour se déterminer ensuite sur la conduite qu'on doit tenir à l'égard de ceux qu'on appelle Réunis, soit qu'il

veuille les abandonner à leurs consciences, soit qu'il juge à propos de les presser un peu du poids de son autorité royale.

« Pour obéir à ses ordres, je me sens obligé de lui représenter très respectueusement qu'il s'agit d'achever un ouvrage qu'il a si glorieusement commencé, de conserver à l'Église un peuple que ses soins et ses ordonnances lui ont acquis, et d'abolir une hérésie que la coutume et la prévention retiennent encore dans les cœurs et dans les volontés de ceux qui l'ont abjurée, et qui ne peut s'éteindre que par des déclarations précises des intentions de Sa Majesté, et par une contrainte salutaire, jointe à l'instruction et à la doctrine. »

Unanimes sur la nécessité de maintenir l'unité de foi et de culte dans le royaume, les évêques ne le sont plus sur les moyens à employer pour réaliser cette unité. Devait-on obliger les nouveaux convertis à pratiquer tous les exercices d'une religion à laquelle ils avaient adhéré par le fait même de leur abjuration, mais que la plupart reniaient dans leur for intérieur ? En cas de refus, pouvait-on employer la violence pour les contraindre, et dans quelles limites ? Tandis que les évêques du Nord font entendre pour la plupart des maximes de douceur et de charité, ceux du Midi, et notamment les évêques de Languedoc, sont d'accord pour déclarer que les exhortations, les instructions et les ménagements ne produiront aucun effet s'ils ne sont appuyés par une intervention constante et efficace de l'autorité royale.

***

C'est dans les termes les plus formels que les évêques du Nord demandent l'emploi de la douceur à l'égard des nouveaux convertis :

« L'esprit de douceur et de modération dans lequel le Roi entre aujourd'hui, déclare l'évêque de Châlons, est celui qu'il faut suivre. Les violences exercées en conséquence des édits et des déclarations du Roi, quoique contre son intention, sont un obstacle presque invincible à la conversion

des religionnaires. Elles leur ont donné de l'horreur pour la religion, pour l'Église et pour les pasteurs, elles ont fait des parjures et des sacrilèges, et éteint dans la plupart les principes de religion qui auraient pu les faire rentrer dans la bonne voie. Il faut prendre à présent des manières entièrement opposées. »

Si l'on peut essayer de ramener les enfants par la persuasion et par les instructions, il n'en saurait être de même des parents, « qu'il faut abandonner à Dieu ».

« Si l'on ne songeait qu'à s'épargner de la peine, on conclurait à les laisser sortir du royaume et à garder seulement les enfants qu'on peut plus aisément faire revenir des préventions qu'on leur a inspirées, mais l'État en souffrirait trop. On s'aperçoit aisément du dommage qu'a fait au Royaume l'évasion de tant de familles de toutes conditions qui se sont réfugiées dans les pays étrangers. Dieu veut que nous laissions croître l'ivraie avec le bon grain jusqu'à ce qu'il envoie ses anges pour en faire dans son jour la juste et éternelle séparation, et que cependant nous travaillions avec une vigilance continuelle et sans nous rebuter à faire que la paille produise son épi. »

L'archevêque de Reims écrit de son côté :

« Ce serait une chose contraire aux règles de l'Église, de contraindre les mal convertis d'aller à la messe, de recevoir les sacrements ou de faire aucun autre exercice de la religion catholique. Le moyen le plus propre à les ramener, après leur avoir ôté toute sorte d'exercice de leur religion, est celui de les tolérer et de travailler à les instruire avec douceur et charité. »

Si l'archevêque de Sens hésite à conclure, il n'en expose pas avec moins de force les obstacles presque invincibles que soulèverait l'emploi de la violence :

« Quand les pères endurcis auront quelque bien, on commencera par leur enlever leurs enfants qu'on fera élever à grands frais dans des collèges ou dans des monastères, il faudra mettre en prison les plus mutins, en faire reléguer

d'autres, faire le procès à la mémoire de ceux qui voudront mourir dans la religion prétendue réformée, interdire les officiers royaux, les médecins, les chirurgiens et apothicaires, et si le nombre de ces opiniâtres est grand, quel remède ou plutôt quelles clameurs ! »

Ce principe de douceur et de charité que les évêques du Nord rappellent au Roi trouve sa première application dans la question de la participation que les nouveaux convertis devront prendre aux exercices du culte catholique. Aucunes déclarations ne sont plus catégoriques à cet égard que celles de Bossuet, soit sur la question de la communion : « Tout le monde est d'accord de ne point user de contrainte sur cela, de crainte de sacrilèges et profanations horribles qui attireraient la malédiction de Dieu sur le royaume », soit sur la question de la messe : « Il devrait être constant que l'on ne doit employer aucune contrainte pour obliger les réunis à la messe. »

A plus forte raison devra-t-on s'abstenir d'appliquer certaines peines rigoureuses prescrites par les édits : « La coutume de traîner sur une claie, dit encore Bossuet, cause plus d'horreur contre les catholiques qu'elle ne fait de bons effets pour les réunis. »

Cette dernière mesure, qui, suivant l'édit de 1686, devait être appliquée aux cadavres des religionnaires morts dans l'hérésie, est également réprouvée par l'évêque de Châlons, et les termes mêmes dans lesquels les évêques la mentionnent semblent bien indiquer qu'elle avait été assez généralement mise à exécution dans les années qui suivirent la Révocation de l'Édit de Nantes.

« Je voudrais, écrit l'évêque de Châlons, qu'on leur évitât et aux catholiques le spectacle de voir traîner sur la claie ceux qui seraient morts obstinés, mais que le juge ayant fait son procès-verbal de la mort et de l'obstination, envoyât vers la nuit ou devant le jour un archer qui mettrait le corps sur une charrette et l'irait faire enterrer dans les champs, sans qu'il fût permis à la famille d'y assister ni prendre le

deuil du mort, avec expresse défense aux catholiques de faire aucune insulte. »

Conformément à ces principes, l'intervention du pouvoir civil et l'emploi de mesures violentes se trouveront donc limités à la répression des nouveaux convertis qui contreviendront ouvertement aux ordonnances et règlement touchant la paix publique, soit en sortant du royaume, soit en provoquant des assemblées politiques ou religieuses. Le Roi devra de même veiller au respect des exercices du culte catholique.

« On ne peut trop spécifier, remarque Bossuet, ce qui regarde la sanctification des fêtes et la cessation du travail, non plus que la prohibition des jeux et tavernes. On ne peut aussi trop sévèrement enjoindre aux juges de police et autres magistrats de tenir la main à l'exécution des ordonnances sur ce point, pour deux raisons : l'une que leur négligence sur ce sujet est extrême, l'autre que cette rigueur édifiera les réunis qui, à notre confusion, étaient plus sévères que nous dans la sanctification des dimanches et fêtes reçues parmi eux, ainsi qu'il se voit encore en Angleterre, en Hollande et dans les autres États protestants. »

Quant aux nouveaux convertis qui resteront fidèles aux ordonnances générales du royaume, mais que la grâce n'aura pas encore touchés, « tous les moyens, déclare Bossuet, se réduisent à l'instruction convenable et assidue », et l'évêque de Meaux termine son mémoire par cette remarque qui résume assez fidèlement l'esprit des diverses dispositions qu'il propose :

« L'uniformité de la conduite est un des moyens les plus nécessaires, en sorte qu'il ne paraisse jamais qu'on soit à l'égard des Réunis trop austère dans quelques endroits et trop indulgent dans d'autres. Le moyen pour parvenir à cette fin, c'est que le Roi ait la bonté de se réserver les châtiments les plus considérables et *qu'il daigne faire ressentir que, s'agissant de gagner les cœurs et de convertir les âmes, l'esprit de douceur doit prévaloir.* »

Nous avons dit que cet esprit de douceur était le trait dominant et véritablement caractéristique des avis exprimés par les évêques du Nord. Il convient cependant de relever deux exceptions. L'évêque de Chartres ne croit pas qu'il soit « à propos, en ce temps, d'user de peines violentes pour contraindre les nouveaux convertis, à cause de nos catholiques d'Angleterre auxquels on ferait souffrir apparemment les mêmes traitements », mais il ne saurait condamner en principe l'emploi de ces mesures : « On sait assez comment plusieurs conversions de calvinistes se sont faites il y a dix ou douze ans. On sait que la contrainte y fut employée, on ne s'en est point fait de scrupule, et avec raison. » Il estime donc que l'on doit obliger les nouveaux convertis à participer aux divers exercices de la religion catholique et « interdire toutes sortes de charges publiques à ceux qui ne font pas leur devoir ». Quant à l'archevêque de Sens, après avoir exposé avec beaucoup de force les raisons qui militent soit en faveur de la douceur, soit en faveur de la violence, il hésite à prendre un parti : « Je conclurai ce mémoire en disant que, quoique ces deux avis soient pleins de difficultés et que personne ne doive répondre du succès ni de l'un ni de l'autre, je crois que le premier sera le mieux reçu du public qui, dans les affaires épineuses et auxquelles il prend peu d'intérêt, se fait honneur d'embrasser les partis les plus humains et les plus mitigés, et que le second pourrait être le plus utile à l'État, et par l'événement même à la religion. »

*
* *

En terminant son mémoire, l'évêque de Chartres écrivait au cardinal de Noailles : « Je suis persuadé que si l'on comptait les avis des évêques, le grand nombre serait pour le sentiment que je viens d'expliquer dans ce mémoire, surtout les prélats de Languedoc où il y a un plus grand nombre de nouveaux convertis. » L'événement devait amplement justifier cette prédiction, et l'examen des avis adressés par les évêques du Midi va nous révéler, soit dans l'exposé des

principes, soit dans leur application, des maximes entièrement opposées à celles que nous avons rencontrées jusqu'ici.

« Je parle selon mes lumières, déclare Fléchier, et plus encore selon mon expérience. Chargé dans mon seul diocèse de quarante mille nouveaux convertis avec lesquels je converse depuis onze ans et dont je vois les dispositions présentes, je reconnais, comme saint Augustin le reconnut de son temps, que la prédication, la raison, la dispute, les conférences et tous les offices de la charité et de la sollicitude pastorale n'avancent guère leur conversion, s'ils ne sont soutenus de la crainte des lois et des ordonnances du Prince.... »

Mascaron n'est pas moins affirmatif :

« La contrainte, quand elle est employée pour la vérité, conduit naturellement ceux qui la souffrent à examiner la cause qui leur attire une peine dont on veut se délivrer, car personne n'aime à souffrir : on est porté à examiner les choses de plus près ; dans cet examen, on s'éclaircit, on se détrompe, on découvre la vérité, on l'aime, on l'embrasse, et la crainte, comme dit saint Augustin, est comme l'aiguille qui pique à la vérité, et qui fait une blessure, mais qui fait entrer dans l'âme le fil d'or de la foi et de l'unité qui réunit les âmes à l'Église et qui ne fait qu'un seul peuple et un seul troupeau. »

Même avis, de l'évêque d'Alais :

« La conversion des familles nouvelles catholiques dépend plus de nous que d'elles-mêmes, et le premier et le principal moyen que nous devons y employer, c'est de nous y consacrer avec un zèle furieux et sans jamais nous rebuter de rien. Car il s'agit du tout. On gagne, si l'on veut, facilement et dans les règles les plus pures plus d'un million d'âmes avec la tranquillité publique, et l'on perdra tout cela sans ressource, si l'on n'y prend garde. »

L'archevêque d'Albi est encore plus explicite :

« Ou l'on veut que les nouveaux convertis deviennent

tous catholiques, ou on ne le veut pas. Si on ne le veut pas, il était inutile de révoquer l'Édit de Nantes. Si on le veut, il faut donc en prendre le seul et unique moyen. Or, l'expérience de tous les temps et de toutes les hérésies qui ont été éteintes fait voir qu'il n'y a que l'autorité du souverain qui puisse, quant aux devoirs extérieurs, affermir la conversion de ceux qui sont rentrés dans l'Église.

« Ce fut dans cet esprit d'un zèle brûlant et sage que l'Église redoubla ses soins et son attention à l'égard des hérétiques albigeois. Elle publia contre eux une croisade pour les obliger à se convertir et l'on n'en vint à bout que par la force des armes. Les conversions qui se font de la sorte sont, à la vérité, fort imparfaites dans leur commencement, mais elles se perfectionnent dans la suite. Ce sont des fruits encore verts qui mûrissent avec le temps. »

Toutefois, si l'évêque d'Alais déclare de même « qu'il y a dans les statuts de saint Louis sur le fait des Albigeois, des moyens qui seraient aujourd'hui très efficaces », si l'évêque de Condom pense « qu'une compagnie de cavalerie empêchera les irrévérences de toute une province », on doit reconnaître que le souvenir des récents excès commis inspire à la plupart des évêques une répulsion presque invincible pour l'emploi des mesures de rigueur extrêmes.

« Comme l'Église est une mère pleine de douceur, remarque Mascaron, nous devons supplier très humblement le Roi de n'user pas de toute son autorité contre les faux Réunis, de n'employer pas les gens de guerre pour ce saint ouvrage et de ne laisser point user de ces manières violentes qui, contre l'intention de Sa Majesté et de ses ministres, éloignent ceux qu'on veut rappeler. Il y a d'autres sortes de contraintes plus douces et plus efficaces et dont Sa Majesté et ceux qui ont l'honneur d'exécuter ses ordres feront le choix. »

Et l'évêque de Montauban :

« Le logement effectif des gens de guerre et les punitions corporelles seraient des moyens odieux, quoique justes dans

le fond, et les obstinés par vanité ou par faux zèle s'attribueraient une vaine idée de martyre. »

Après avoir soutenu, contre l'avis de Bossuet, la légitimité et les avantages des mesures de rigueur à l'égard des nouveaux convertis, Mascaron n'expose pas avec moins de force les raisons qui justifient leur participation aux divers exercices de la religion catholique et notamment à la messe :

Peut-on admettre, remarque-t-il tout d'abord, « qu'en obligeant les réunis d'assister à la messe, on les expose à idolâtrer et à blasphémer intérieurement » ?

« Il est vrai que les actes intérieurs qu'ils peuvent faire contre la présence réelle du corps de Jésus-Christ sont une espèce de blasphème qui les rend plus coupables devant Dieu; mais on doit considérer que ce qu'on veut appeler blasphème n'est qu'une suite naturelle de l'état malheureux où leur incrédulité les met : ils blasphèment en tous lieux et en tous temps de cette manière, et on peut dire de leur cœur et de leur esprit, sur cette négation de croyance, ce que saint Pierre dit des yeux des impudiques, qu'ils sont pleins d'un péché qui ne cesse jamais. Bon Dieu ! à quoi nous conduirait cette crainte ! Elle n'irait à rien moins qu'à vouloir qu'on les chassât de tous les pays où la foi de l'Église est dominante, car tout ce qu'ils voient pratiquer dans la religion leur donne occasion à ce qu'on appelle blasphème. »

L'évêque de Condom invoque, en faveur du même sentiment, des motifs moins élevés :

« Pour la messe, je ne sais si nosseigneurs les évêques qui sont auprès de Paris voyaient les choses comme nous les voyons, ils jugeraient les choses différemment de nous. Du moment que les nouveaux convertis voient qu'on a attention sur eux, ils deviennent souples; quand on les ménage, ils sont d'une insolence sans égale. »

La participation forcée des nouveaux convertis aux exercices du culte catholique impliquait, en cas de résistance, l'emploi de moyens de contrainte. Nous ne pouvons entrer

dans le détail des nombreuses mesures proposées par les évêques. Il importe, toutefois, d'insister sur quelques-unes de ces dispositions relatives aux personnes ou aux biens des nouveaux convertis, soit parce qu'elles étaient déjà représentées dans la législation antérieure, soit au contraire parce qu'elles en signalent des lacunes et s'inspirent de circonstances et d'expériences plus récentes.

« Nous ne viendrons jamais à bout des vieux », écrivait l'évêque de Nantes au cardinal de Noailles. Bien que les évêques du Midi manifestent la prétention de triompher de toutes les résistances, ils attachent cependant, comme les évêques du Nord, une importance particulière à l'éducation des enfants, soit pour les soustraire à l'influence de leurs parents, soit pour leur assurer une solide instruction religieuse.

« Pour les enfants, déclare l'évêque de Grenoble, on peut dire avec assurance que tous ceux dont on prendra soin seront aussi bons catholiques que ceux qui sont nés dans notre religion, mais pour cela il sera nécessaire d'ôter de la maison paternelle ceux que leurs pères et mères maintiennent dans leur fausse religion et faire élever ces enfants dans des collèges, dans des monastères d'hommes et de filles, ou chez les curés des villages, ou dans des maisons de la Propagation de la foi. »

L'évêque de Cahors est également d'avis « de leur ôter leurs enfants, les garçons à l'âge de douze ans et les filles à dix, de les placer dans des pensions convenables à leur état pour les faire instruire et ne les point laisser voir à leurs parents ou autres personnes mal converties.... Si les enfants sont tout à fait pauvres, on pourrait les faire subsister en les faisant travailler dans les hôpitaux généraux et manufactures établis dans divers lieux du royaume ».

L'évêque de la Rochelle propose de même « de faire mettre peu à peu les filles nouvelles converties qui pourront payer leurs pensions et les jeunes garçons, aussi nouveaux convertis, les unes dans les couvents et les autres dans des

collèges ou chez des curés, et les pauvres nouveaux et nouvelles convertis dans les hôpitaux généraux ». Toutefois « il ne faudrait jamais mettre dans les couvents où il y a des jeunes filles nouvelles converties de vieilles filles ou femmes mal converties, parce que je connais par expérience qu'elles pervertissent toutes les jeunes et qu'elles ébranlent même la foi de quelques religieuses ».

Quant aux enfants qui seront laissés à leurs parents, les évêques sont unanimes à demander que les parents soient contraints, sous les peines les plus sévères, de les envoyer aux écoles et aux catéchismes, jusqu'à l'âge de quatorze ou même de seize ans. Dans ce but, il est nécessaire que les curés chargés de l'instruction des enfants soient instruits et vertueux. « Quand même, déclare l'évêque de Grenoble, pendant un an ou deux, on permettrait aux évêques d'ôter les curés vicieux et ignorants, et d'en substituer d'habiles et d'exemplaires à leur place, cela ne pourrait produire qu'un grand bien. »

La question des mariages n'était guère moins importante. Aussi les évêques demandent-ils que les mariages entre nouveaux convertis ne soient autorisés qu'autant que les intéressés auront donné des preuves de la sincérité de leur nouvelle croyance. Quant à ceux qui voudront se dérober aux cérémonies du culte catholique, ils devront être poursuivis avec la dernière rigueur.

« On ne peut assez exagérer, s'écrie Mascaron, le scandale et l'insolence des fiancés qui, ne voulant point du tout se soumettre aux lois de l'Église pour parvenir à un mariage légitime, habitent publiquement et impudemment, à la face du ciel et de la terre, avec leurs fiancées. On les soupçonne de faire périr beaucoup d'enfants qui viennent de cette conjonction illégitime : ceux qui leur restent sont des bâtards qui vont remplir toutes les familles, et cette malheureuse postérité déshonore la religion, fait honte à la république et troublera un jour les familles particulières par mille procès. Il faudrait des défenses sous de grosses peines et même cor-

porelles, car la plupart sont des personnes qui n'ont ni bien ni honneur. »

S'il s'agit de mariages entre nouveaux convertis et anciens catholiques, ces mariages devront être favorisés ou empêchés suivant les conséquences qui en résulteront pour le bien de la religion. L'évêque de Luçon propose même « qu'il ne soit permis aux nouveaux convertis qui ne font point le devoir de bons catholiques d'épouser d'autres femmes que des anciennes catholiques et que la même défense soit faite aux filles et aux femmes mal converties de n'épouser que des anciens catholiques et, au cas qu'on ne jugeât pas à propos de faire un semblable règlement qui, néanmoins, paraît nécessaire surtout à l'égard des filles et femmes mal réunies, qu'il plût à Sa Majesté de donner pouvoir aux intendants de faire de petites gratifications jusqu'à 150 ou 200 livres aux filles nouvelles converties de la campagne qui épouseraient des anciens catholiques ; cette dépense n'irait pas loin et cela en ferait revenir un grand nombre ».

A côté de ces mesures générales, il en est d'autres que les évêques proposent contre certaines catégories de nouveaux convertis plus obstinés ou plus influents.

« Il est de la dernière conséquence, remarque Mascaron, d'interdire les officiers de justice nouveaux convertis soit royaux, soit des seigneurs, à moins qu'ils ne se distinguent par un grand zèle ; ils favorisent en tout leurs confrères, ils ne font point exécuter les ordres du roi, ils donnent un très mauvais exemple dans la vie domestique en n'observant ni abstinences ni fêtes.

« Il y a encore un désordre qui non seulement empêche la réunion, mais qui fait perdre beaucoup de personnes à l'Église : c'est le service que les anciens catholiques rendent aux faux convertis ou dans la maison, ou dans le labour de la campagne. On les pervertit, on les empêche de faire les fonctions de catholiques, on leur sert de la soupe avec de la graisse les jours d'abstinence. Si l'on ne trouve pas à propos de défendre aux serviteurs ou servantes catholiques d'en-

trer en service chez les nouveaux convertis, il me semble qu'il est absolument nécessaire d'ordonner à leurs maîtres de les envoyer à l'église les jours de dimanches et de fêtes pour assister aux services et aux instructions et de leur défendre de leur servir des aliments gras les jours maigres.

« Les médecins, chirurgiens et apothicaires mal convertis sont très pernicieux par les discours qu'ils font aux malades et aux mourants. Il est important de prendre quelques mesures fortes là-dessus, comme de leur défendre, sous des peines très sévères, de parler de religion aux malades et de ne les visiter qu'en compagnie de quelque catholique. »

Mais aucune classe de nouveaux convertis ne provoque chez les évêques autant de colère que celle de ces anciens membres des consistoires qui forment dans chaque localité importante le noyau le plus solide de la résistance.

« Il faut donc, conclut l'évêque de Rieux, exiler dans chaque lieu et envoyer le plus loin qu'on pourra quelques-uns de ces vieux piliers de consistoires et les plus opiniâtres aux colonies françaises. »

« Ce sont des pestes publiques, écrit de son côté l'évêque de la Rochelle, qui empêchent tout le fruit que nous pouvons faire. On pourrait les disperser dans les villes du royaume où il n'y a point de nouveaux convertis, remettre les opiniâtres dans des châteaux, et les vieux, les plus obstinés, on pourrait les faire sortir du royaume sans leur permettre d'emporter leur bien, ou leur faire payer de grosses taxes, ou leur donner un gros logement de gens de guerre. »

Le même évêque propose de comprendre dans la même catégorie les vieilles femmes obstinées éprises d'un mauvais zèle pour leur religion :

« Il serait fort à propos qu'on réduisît toutes les vieilles femmes à des pensions raisonnables, suivant leurs facultés, et qu'on les dispersât dans le cœur du royaume où il n'y a point de nouveaux convertis, afin qu'étant toujours parmi des catholiques, elles pussent peu à peu goûter la religion et s'en faire instruire et surtout pour empêcher que ces vieilles

filles et femmes ne continuent à pervertir tous les nouveaux et nouvelles convertis et même quelques anciens catholiques. Cet article est très important, sachant certainement qu'elles sont partout un grand obstacle au progrès de la religion par leur opiniâtreté invincible, par la lecture de la Sainte Écriture qu'elles savent fort bien et qu'elles expliquent fort mal et à leur fantaisie, et par les entrées qu'elles ont dans toutes les maisons. »

Plusieurs mesures importantes relatives aux biens des nouveaux convertis devaient, d'après les mémoires des évêques, compléter les mesures d'exception prises contre les personnes. C'est ainsi que l'évêque de Montauban fait observer que « la déclaration du roi qui donnait le bien de ceux qui sortaient du royaume au plus proche parent a eu de très mauvaises suites. On sait par mille expériences qu'une famille fugitive laissait toujours quelqu'un qui recueillait la succession, qui faisait souvent très mal son devoir de catholicité et qui envoyait tous les revenus à ses parents, en sorte que par ce moyen ils jouissaient de leur bien comme s'ils eussent encore été dans leurs terres et dans leurs maisons ». « Il est certain, dit Mascaron, que laisser les biens des fugitifs à la disposition de leurs plus proches, c'est les abandonner aux fugitifs mêmes et fournir des armes aux ennemis de l'État. »

Certains évêques demandent donc que le roi s'empare de ces biens et que les revenus en soient consacrés à la fondation de petites écoles ou à l'entretien de missionnaires; d'autres, en plus grand nombre, sans vouloir détruire l'effet des anciens édits, estiment qu'on doit à l'avenir confisquer les biens des nouveaux convertis qui mourront dans l'hérésie. « Les parents, observe l'évêque de Périgueux, qui craindraient cette confiscation, appelleraient incontinent le curé et, pour éviter la confiscation des biens du mourant, le porteraient à remplir les devoirs de bon catholique. » Suivant l'évêque de Luçon, « on pourrait déclarer qu'il ne sera permis à aucun particulier d'hériter, même des biens de ses

père et mère, qu'après avoir justifié, par des certificats en bonne forme, qu'ils ont fait le devoir de bons catholiques». D'après le même principe, l'évêque de la Rochelle demande « qu'on donne toujours des tuteurs et curateurs anciens catholiques et de bonnes mœurs aux enfants des nouveaux convertis dont les père et mère viendront à mourir ; — que les nouveaux convertis ne puissent affermer leurs terres, métairies, borderies à ceux de leur secte, parce qu'ils protègent ceux de leur religion et les retiennent dans leur erreur, en leur prêtant de l'argent, du blé, etc. ; — que les grand'mères, les vieilles filles et les veuves soient déclarées inhabiles à faire des testaments, donations et à vendre leurs biens meubles et immeubles, parce qu'étant très obstinées dans la religion, elles empêchent leurs enfants et leurs héritiers de se faire catholiques en les menaçant de les déshériter. »

Enfin plusieurs évêques, et notamment les évêques de Saintes et de la Rochelle, demandent au roi de prendre des dispositions particulières pour le commerce et pour l'industrie, dispositions intéressantes, car, mieux que toute autre considération, elles permettent d'apprécier les conséquences qu'avait produites à cet égard la révocation de l'Édit de Nantes.

« Il faudrait, écrit l'évêque de la Rochelle, établir dans les ports de mer des maîtres de langue, surtout à la Rochelle, d'anglais et de hollandais, parce que c'est avec ces deux nations que les Rochelais ont le plus de commerce. Cela empêcherait les pères et mères nouveaux convertis d'envoyer leurs enfants dans les pays étrangers, chez des négociants de leur religion qui les confirment dans leur erreur ou les pervertissent.

« Il serait fort nécessaire de faire fermer les boutiques à tous les nouveaux convertis qui ne font point leur devoir de catholiques, de ne recevoir aucun maître dans quelque sorte de maîtrise que ce soit qui ne fasse actuellement son devoir de catholique, et de défendre même aux maîtres anciens catholiques et aux nouveaux convertis de se servir de compa-

gnons ou garçons nouveaux convertis qui ne font point leur devoir de catholique, parce que les maîtres et les garçons, se voyant sans travail et sans pain, seraient engagés à se faire instruire et assurément la plus grande partie se feraient bons catholiques et au plus tôt. »

« Plusieurs personnes croient, déclare l'évêque de Saintes, qu'il n'y aurait rien qui ruinât davantage ce parti que de leur ôter le commerce et d'y faire entrer des marchands catholiques ; cela n'est pas de notre métier, mais nous voyons bien tout au moins qu'il serait bon que nous eussions quelques marchands catholiques un peu forts sur nos côtes. »

*
* *

Les mémoires des intendants ne nous ont pas été conservés aussi complètement que ceux des évêques. Nous n'avons pu en retrouver que trois, ceux des intendants du Languedoc, de Limoges et de la Rochelle. Plusieurs autres ne nous sont connus que par de brèves analyses. Ils sont néanmoins suffisants pour nous permettre de nous rendre compte du sens général de leurs réponses.

L'objet de leur mission était d'ailleurs beaucoup plus limité que celle des évêques. Sans entrer dans le fond même de la question, ils devaient, aux termes mêmes de la lettre qui leur fut adressée, se prononcer sur l'opportunité, les avantages ou les inconvénients des mesures à prendre à l'égard des réformés.

De même que les évêques, ils sont unanimes à constater le peu de sincérité des conversions qui se produisirent au moment de l'Édit de Révocation. « Les nouveaux convertis, déclare l'intendant de Bourges, M. de Séraucourt, ne font aucun devoir de catholique, et si on les voit à l'église, c'est en très petit nombre, pour entendre le sermon et assister aux vêpres, mais pas un seul ne va à la messe et n'approche de la confession et de la communion. »

Inspirés surtout par des considérations politiques, les intendants sont également unanimes pour demander une

sévère répression de tous les actes qui sont de nature à porter atteinte à la tranquillité publique ou aux lois de l'État, réclamant de fortes amendes, les galères perpétuelles et dans certains cas la peine de mort contre ceux qui prendraient part à des assemblées secrètes, ou tenteraient de sortir du royaume sans permission.

Les avis deviennent au contraire partagés quand il s'agit de déterminer dans quelle mesure on devra contraindre les nouveaux convertis à faire acte de catholique et à en pratiquer les exercices. Tandis que, suivant M. le Bret, intendant de Provence, « les violences contre les gens âgés ne serviraient qu'à les faire sortir du royaume ou à leur faire commettre des sacrilèges », tandis que M. de Séraucourt pense de même qu'ils « doivent être laissés dans une entière liberté de pratiquer la religion catholique et qu'on ne les doit exciter que par la persuasion et le bon exemple », M. Pinon, intendant de Béarn, propose que « tous les nouveaux convertis soient obligés d'aller à la messe tous les dimanches et fêtes », principe qui fait également le fond des déclarations de Bâville.

Cette divergence de vues sur un point aussi essentiel est, en somme, la même que celle que nous avons constatée dans les mémoires des évêques. Notons toutefois qu'elle tient à des causes différentes. Si les évêques partisans des voies de douceur sont généralement ceux dont les diocèses comptent le moins de religionnaires, nous voyons au contraire cette même politique soutenue par les intendants de certaines généralités qui, comme la Rochelle ou le Dauphiné, sont remplies de nouveaux convertis. Il n'échappe pas en effet aux intendants que les mesures de violence sont la cause la plus sûre de l'émigration, et que cette émigration est particulièrement facile dans les pays de frontières et sur les côtes. Aussi tandis que Bâville estime que malgré tous les moyens de coercition, peu de réunis quitteront le royanme, l'intendant du Dauphiné pense « qu'on doit les traiter avec modération, de peur que leur désertion ne fasse perdre au royaume

des personnes dont l'agriculture, le commerce et les arts peuvent avoir également besoin ». Bégon, intendant de la Rochelle, fait entendre les mêmes avis et se plaint des difficultés de toute sorte que les évêques apportent aux mariages des nouveaux convertis. Il écrit dès l'année 1695 : « L'État se dépeuple visiblement, soit par le nombre prodigieux de gens qui sortent du royaume pour s'aller marier dans les pays étrangers, soit par un plus grand nombre qui vivent en célibat parce qu'ils ne peuvent trouver de curés qui osent les marier.... Le diocèse de Saintes, dans lequel il y avait quatre cent mille âmes, il y a dix ans, n'en a pas à présent trois cent mille [1]. »

Parmi les intendants qui, en 1698, furent appelés à exprimer leur avis sur la conduite à tenir à l'égard des protestants, il en est un qui, par sa personnalité et par l'influence qu'il exerça, mérite une attention particulière. Lamoignon de Bâville était alors, depuis seize ans, intendant de Languedoc. Il y avait préparé l'œuvre de la Révocation, il s'était ensuite attaché à en assurer l'application avec une continuité et un zèle inlassables. Il avait été parmi les plus ardents à demander que le roi fît connaître nettement ses intentions. Il s'empressa de le répéter quand il fut consulté à son tour. Les mémoires et les lettres qu'il écrivit à cette occasion pendant toute l'année 1698, et que nous publions en partie [2], témoignent du rôle important qu'il joua dans cette consultation.

Le fait est d'autant plus curieux à noter que cette consultation avait été d'abord dirigée en partie contre lui. Nous avons vu que le mémoire de Pontchartrain, qui la provoqua, n'était que la reproduction souvent textuelle d'un mémoire antérieur de d'Aguesseau. Or, celui-ci, qui avait précédé Bâville en Languedoc, y avait suivi une politique toute différente à l'égard des protestants et avait dû, pour cette raison,

(1) *Appendices*, n° XX.
(2) *Appendices*, n°s IV à XVII.

abandonner sa charge. Il n'est pas douteux qu'il songe à son successeur, quand dans son mémoire il condamne si sévèrement certains intendants qui, « poussés sans doute par un bon motif et excités peut-être par le zèle indiscret de certains ecclésiastiques peu éclairés, traitent avec une extrême rigueur ceux des nouveaux convertis dont ils soupçonnent la catholicité ». Réduit d'abord à se défendre, Bâville le fait avec la plus apparente déférence. « L'attention que j'ai pour le succès de cette grande affaire, écrit-il à Pontchartrain le 2 février 1698, m'a obligé de vous rendre compte de mes pensées. C'est à vous à les corriger ; je n'envoie ce projet qu'à vous pour en faire tel usage que vous jugerez à propos. » Et ailleurs : « Ce sont, Monsieur, mes faibles vues ; de meilleures têtes que la mienne doivent raisonner sur une affaire aussi importante et faire toutes les réflexions convenables à l'État. » L'évêque de Montpellier l'a représenté comme ayant été d'abord d'un sentiment très violent et s'est vanté de l'avoir ramené à plus de modération. Il proteste auprès du cardinal de Noailles, ne voulant pas laisser à l'évêque de Montpellier « la gloire d'une conversion qu'il n'a pas faite ». « Je n'ai désiré autre chose, ajoute-t-il, qu'une traduction claire et nette de ce que j'aurai à faire et qui soit uniforme par tout le royaume. Dès qu'elle sera envoyée, je serai persuadé qu'elle contiendra l'unique et le seul bon parti qu'il y avait à prendre. »

Mais en même temps il expose avec beaucoup de force son sentiment particulier : « Il semble qu'il n'y a que trois partis à prendre sur cette importante affaire : le premier, de l'abandonner au temps, les hommes ne peuvent vivre naturellement sans religion et sans culte ; les nouveaux convertis n'en ont plus et il est à croire qu'à la fin ils s'ennuieront de cet état qui ne peut pas toujours durer ; — le second est de se retrancher à avoir soin des enfants, les élever dans notre religion en fermant les yeux sur la conduite des pères ; — le troisième est de profiter du temps de la paix pour les contraindre à venir aux églises, à entendre les instructions

et la messe.... Le premier de ces partis sera fort lent, ni nous ni nos enfants n'en verront la fin, et cependant il sera toujours à craindre que ce corps de religionnaires, vivant à leur mode, ne prennent leur temps pour redemander des exercices publics et le rétablissement entier d'une religion qu'ils n'auront pas abandonnée. — Le second, de s'attacher seulement aux enfants, sera très difficile à exécuter; le maître aura beau instruire les enfants dans les écoles si le père et la mère travaillent le soir de toutes leurs forces à effacer les impressions qu'ils auront reçues pendant la journée.... — Le troisième parti peut avoir ses inconvénients en ce qu'il est fâcheux au roi de contraindre ses sujets, et, après les avoir obligés de faire abjuration de la religion prétendue réformée, de recommencer encore à les fatiguer pour les obliger d'entrer à l'église ; mais il faut convenir que c'est la voie la plus courte pour voir finir ce grand ouvrage, qui, sans cela, sera toujours très imparfait. »

Il ne se contente pas d'adresser à tous ceux qui devaient être appelés à statuer sur cette grande résolution, au cardinal de Noailles, à Pontchartrain, au marquis de Châteauneuf, au duc de Beauvilliers, le résumé de ses observations personnelles et de l'expérience qu'il a des nouveaux convertis du Languedoc. Il se livre à une véritable enquête auprès des autres intendants pour déterminer le nombre et les dispositions des réformés de leurs provinces. Se faisant théologien, il « examine l'affaire de la religion par rapport aux règles de l'Église », discute les opinions des conciles et des Pères au sujet des hérétiques et en tire des « principes qui m'ont paru clairs et évidents, ayant été approuvés ou plutôt m'ayant été enseignés par vingt-deux évêques de cette province qui sont de cette opinion [1] ». Le 15 novembre 1698, et à la veille de la déclaration qui devait terminer la consul-

(1) Ces raisonnements font l'objet d'un long mémoire qu'il adressa au duc de Beauvilliers le 16 novembre 1698 et que nous n'avons pas cru devoir publier, ce mémoire ne faisant que reproduire, souvent dans les mêmes termes, les développements contenus dans les mémoires des évêques de Languedoc (*Papiers Rulhière*. Bibl., mss. fr. 7045, fol. 116).

tation, il envoie à M. de Beauvilliers un résumé de ce mémoire, intitulé : « Doutes à proposer à M. l'évêque de Meaux, » et y renouvelle les mêmes arguments. Le même jour, sous le titre de « Réflexions politiques qui doivent porter le Roi à contraindre les nouveaux convertis de son royaume de professer la religion catholique », il adresse au duc de Beauvilliers un autre mémoire qui, « considérant la chose politiquement et par rapport au bien de l'État », est un des plaidoyers les plus vigoureux et les plus complets qui aient jamais été faits en faveur de la raison d'État dans les affaires de religion (1).

Tous ces mémoires n'aboutirent point à faire triompher, dans les conseils du Roi, le sentiment de M. de Bâville. Ils eurent pourtant deux résultats : la situation de l'intendant du Languedoc, fortement compromise au commencement de l'année 1698, était, à la fin de cette même année, plus solidement établie que jamais ; d'un autre côté, le vaste mouvement qu'il créa autour de son opinion contribua, pour une large part, à l'échec des tentatives généreuses des d'Aguesseau et des Pontchartrain.

*
* *

Telles étaient, dans leurs traits essentiels, les réponses des évêques et des intendants aux questions qui leur avaient été posées. On comprend aisément l'embarras qu'elles durent causer au premier moment.

On leur avait demandé de proposer les principes d'une conduite uniforme à l'égard des nouveaux convertis et leurs avis exprimaient, du moins sur le choix et l'emploi des moyens, les sentiments les plus opposés. En transmettant au roi les réponses des évêques, le cardinal de Noailles croyait devoir insister sur « la variété dans les sentiments des prélats ». Tout en estimant qu'il y avait lieu de « prendre un milieu entre une trop grande douceur et une sévérité trop dure », il ne cachait pas ses préférences pour l'opinion de Bossuet,

(1) *Appendices*, nos XVII.

notamment au sujet de la messe, trouvant « ce sentiment meilleur, parce qu'il est plus conforme aux règles et qu'il y a lieu de craindre que la violence qu'on ferait aux réunis sur cet article ne les aigrît davantage, par la douleur qu'ils auraient d'assister à une chose dont ils ont une si grande aversion ». Quant aux nombreux moyens de coercition proposés par les évêques du Midi, il jugeait prudemment que « comme cela regarde l'État plus que l'Église, c'est au roi à décider et à ordonner ce qui conviendra mieux au bien de son service et à celui de ses sujets. »

La lettre que Mme de Maintenon adressait quelques jours plus tard au cardinal nous fait connaître l'impression qu'avaient produite ces mémoires sur Louis XIV :

« Le roi se trouve dans un grand embarras sur la différence des avis de MM. les évêques. Celui de M. de Reims est bien décisif pour ne pas laisser rentrer les mauvais convertis dans les églises. Celui de M. de Sens est bien embrouillé, mais il semble qu'il veut qu'on les force d'aller à la messe. M. de Bâville est de même opinion, et il ne fut jamais accusé d'être violent. Il a pour lui beaucoup d'évêques du Languedoc. Je vois des gens de bien de ce sentiment, qui prétendent que ceux qui n'en sont pas se fondent sur ce qu'on ne doit pas assister à la messe quand on est en péché mortel. Vous entendez, Monseigneur, ce que cela veut dire ; on le rapportera sûrement au roi. Je sais que vous ne suivez que les lumières de votre conscience ; mais je dois vous avertir de tout. Vous me pardonnerez de craindre tout ce qui peut s'opposer à la confiance du roi pour vous, si nécessaire pour son salut et pour toutes sortes de bonnes œuvres.... Il me semble, au reste, que votre avis est une condamnation de tout ce que l'on a fait jusqu'ici contre ces pauvres gens : on n'aime pas à revenir de si loin, et l'on a toujours cru qu'il leur fallait pourtant une religion [1]. »

(1) *Histoire de Mme de Maintenon*, par M. le duc DE NOAILLES, t. IV. — DOUEN, *La révocation de l'édit de Nantes à Paris*, t. I, p. 79.

Les derniers mémoires des évêques consultés parvinrent à Paris dans les derniers jours du mois d'août 1698. Pendant les mois qui suivirent, le cardinal de Noailles, Pontchartrain, le duc de Beauvilliers et d'Aguesseau examinèrent les avis des évêques et des intendants et, soit dans des conférences, soit dans des mémoires (1), déterminèrent les principes qui devaient être soumis au roi pour servir à l'avenir de règle de conduite à l'égard des nouveaux convertis. De ces délibérations sortirent les déclarations des 13 et 29 décembre 1698 et les instructions aux intendants et aux évêques du 7 janvier 1699, qui constituent comme le résumé et la conclusion de cette grande consultation.

Peu de consultations, sous l'ancien régime, furent plus solennelles et plus importantes. Aucune peut-être ne donna moins de résultats définitifs. Rulhière et après lui M. Douen, qui ignoraient le mémoire de d'Aguesseau, en ont fait retomber la responsabilité sur ce « légiste, plus intolérant que le secrétaire d'État et le prêtre. » Nous avons vu, au contraire, que le mémoire du secrétaire d'État ne fait que reproduire presque textuellement le mémoire du légiste. En réalité, les causes de cet insuccès semblent autres et plus profondes. Elles tiennent tout d'abord à l'opposition compacte que formèrent à des mesures libérales l'intendant du Languedoc et les évêques du Midi. Elles tiennent surtout à la contradiction essentielle qui existe, chez les rédacteurs de la déclaration du 13 décembre 1698, entre leurs aspirations généreuses et leur conception des droits de l'État en matière de religion. C'est en vertu de cette contradiction que Pontchartrain condamne d'une part toute mesure violente qui aurait pour but d'obliger les religionnaires à pratiquer les exercices de la religion catholique, et de l'autre propose de punir des peines les plus sévères tout exercice de la religion réformée, ne laissant, comme le fait remarquer Bâville, à ceux qui ne

(1) Ce sont ces mémoires que nous reproduisons aux appendices nos XXVI à XXXI, sans qu'il soit toujours possible d'en déterminer les auteurs d'une manière certaine.

seront pas touchés de la grâce, d'autre alternative que de vivre sans religion.

Conformément aux idées générales de l'époque et pour ne pas donner un démenti à l'œuvre entreprise, la nouvelle déclaration ne pouvait que reproduire, dans leurs points essentiels, les déclarations et édits antérieurs. « Voulons et nous plaît, y est-il dit au début, que notre édit du mois d'octobre 1685, portant révocation de celui de Nantes et autres faits en conséquence, soit exécuté. » Toutefois, tenant compte des remarques contenues dans un certain nombre de mémoires, on s'efforça d'introduire dans la nouvelle législation, timidement d'ailleurs et comme en secret, deux réformes qui en constituent comme l'œuvre propre et le résultat direct. D'une part, une instruction secrète, adressée aux intendants et aux évêques, au mois de janvier 1699 (1), recommande « d'éviter de répandre le sang autant qu'on le pourra », et comme « l'exécution de la déclaration du 24 mai 1686 portant que les cadavres des nouveaux convertis morts après le refus des sacrements seront traînés sur la claie a fait partout de très mauvais effets », elle proclame la « nécessité d'éviter de donner ces spectacles au public ». Mais « on n'a pas cru devoir abroger cette partie de la déclaration par une loi contraire.... pour ne pas donner lieu aux nouveaux convertis malintentionnés de prendre avantage de ce relâchement. » D'autre part, et suivant les principes posés tout d'abord par d'Aguesseau et Pontchartrain, plusieurs passages de l'instruction du 7 janvier 1699 ont pour objet de limiter les pouvoirs arbitraires des intendants à l'égard des nouveaux convertis, surtout en matière judiciaire; les nouveaux convertis devront être rendus à leurs juges naturels et les intendants, dans les affaires importantes, devront en référer au roi avant de prendre aucune décision. Il leur est d'ailleurs rappelé qu'ils « doivent sur toutes choses se bien mettre dans l'esprit que ce n'est pas ici l'affaire d'un jour ni qui puisse

1) *Appendices*, n° XXXVII.

être consommée par un effort passager et une exécution momentanée. Elle ne doit non plus être entreprise par saillies ni par secousses, ni par des mouvements violents pendant un temps qui se ralentissent dans la suite; elle a besoin d'une application longue et suivie et d'une attention continuelle. »

Ces nouveaux principes de conduite eussent pu, appliqués avec suite et fermeté pendant une longue période de tranquillité, inaugurer une nouvelle ère de paix religieuse, au moins de fait. La longue guerre qui suivit en empêcha toute application sincère et, par la force même des choses, rendit aux intendants le pouvoir arbitraire qui, dans une matière aussi importante, les faisait juge et partie. Les troubles des Cévennes en furent bientôt le plus clair résultat.

Impuissantes à arrêter les soulèvements des réformés, les résolutions prises en 1698 le furent également à ramener la paix et l'unité de sentiments dans les exprits catholiques. Au lendemain même de la grande consultation s'élevèrent, au sujet des nouveaux convertis, de nouvelles controverses où nous voyons figurer Bossuet, Bâville, l'abbé de Camps, l'abbé Fleury, et plusieurs évêques de Languedoc. Ces controverses, qui, sous une forme souvent peu différente, reproduisent les arguments développés en 1698, remplirent tout le XVIIIe siècle et ne devaient prendre fin qu'avec l'*Édit de tolérance* de 1787.

Nous devons, en terminant, dire quelques mots de la manière dont cette publication a été comprise. Les mémoires des évêques formant, dans la consultation de 1698, le document le plus important, nous ont paru devoir fournir le titre même du volume. Nous y avons joint, dans de nombreux appendices, ceux des mémoires des intendants que nous avons retrouvés, ainsi que les autres actes et documents les plus importants se rapportant directement à cette consultation, soit que, comme c'est le cas de la plupart, ils aient été écrits en cette même année, soit qu'appartenant à une date antérieure, ils aient été produits à nouveau et pris en

considération par les rédacteurs de la déclaration du 13 décembre 1698.

En dehors de ces documents et avant ou après cette date de 1698, de nombreux et importants mémoires, auxquels sont attachés les noms de Vauban, de l'abbé de Camps, de Fleury, se sont occupés de la situation faite aux réformés en France. L'unité comme les dimensions de cette publication ne pouvaient nous permettre, malgré leur intérêt, de les comprendre dans ce volume. Et d'autre part, notre but étant surtout d'exposer l'état des opinions et des idées qui furent alors professées sur les réformés, nous n'avons pu, à plus forte raison, y faire figurer aucun des nombreux documents inédits que nous avons rencontrés relatifs à l'histoire même du protestantisme en France pendant la dernière partie du règne de Louis XIV. Cette histoire, qui n'est pas faite dans son ensemble et dont certaines monographies, comme celles que M. Douen a consacrées à l'Église protestante de Paris, permettent d'apprécier d'avance tout l'intérêt, tirera peut-être néanmoins quelque utilité de la présente publication.

En outre des sources que nous avons citées, nous avons consulté, avec la plus grande utilité, les importantes collections conservées à la Bibliothèque de la Société de l'histoire du protestantisme français. Nous tenons à exprimer toute notre reconnaissance à M. Weiss pour l'extrême obligeance avec laquelle il a bien voulu nous en donner communication. Nous devons aussi exprimer au R. P. Baudrillart, notre commissaire responsable, nos plus vifs remerciements pour l'intérêt qu'il a bien voulu témoigner à cette publication et les précieux conseils dont il nous a aidé.

MÉMOIRES

DES

ÉVÊQUES DE FRANCE

SUR LA CONDUITE A TENIR

A L'ÉGARD DES RÉFORMÉS

(1698)

HARDOUIN FORTIN DE LA HOGUETTE

ARCHEVÊQUE DE SENS (1)

Réflexions sur l'état présent des affaires de la religion.

Rien n'est aujourd'hui plus difficile que de prendre un bon parti sur les affaires de la R. P. R. (2).

Elles sont dans une si mauvaise situation dans la plupart des provinces et elles y ont été conduites si différemment par tous ceux qui ont été à la tête des affaires, qu'on ne sait à quoi se déterminer, car ce que l'on croit bon pour un endroit ne convient pas pour l'autre.

Cependant, voici le temps de la crise, les moments sont

(1) Hardouin Fortin de la Hoguette, né en 1643, fut successivement évêque de Saint-Brieuc (1676) et de Poitiers (1680). Il fut désigné pour l'archevêché de Sens en 1685 et ne reçut ses bulles de confirmation qu'en 1692. Il mourut le 28 novembre 1715.

(2) Ces trois initiales constituent, comme l'on sait, l'abréviation couramment employée au XVIIe et au XVIIIe siècle pour désigner la « Religion prétendue réformée. »

précieux, il faut que la Cour prenne au plus tôt son parti sur ce qu'il convient de faire à l'égard des nouveaux convertis et que les moyens dont on se servira pour rendre leur réunion effective soient prompts et uniformes.

Les prophéties sur lesquelles ils comptaient se sont évanouies, leurs protecteurs les ont abandonnés, la paix s'est faite sans qu'ils y aient été compris et il ne leur reste plus de ressource que dans notre indulgence ou dans leur opiniâtreté.

Ils s'attendent qu'on va les pousser tout de bon et la persécution qu'on fait aux catholiques en Angleterre, en Irlande et ailleurs, leur fait appréhender en France un pareil traitement.

Pour le prévenir, quelques-uns quittent le royaume et cela fait craindre une nouvelle désertion si on vient à les pousser.

D'autres disent qu'ils ne font qu'attendre que le roi leur commande d'aller à la messe, pour obéir, et sur ce fondement on dit qu'il faut les y obliger.

Quelques-uns de nos catholiques des plus sensés avancent que c'est un coup d'État aussi bien que de religion de tenir ferme à leur égard ; les autres, que c'est violer les lois de l'Église que de les forcer d'aller à la messe : les uns font tout facile, les autres soutiennent qu'on n'y saurait réussir, quelque violence qu'on leur fasse, et qu'on ne fera que multiplier leurs sacrilèges et leurs martyrs, et ce qui est de plus embarrassant, c'est que les deux sentiments opposés ont leur fondement et leurs approbateurs.

Mais pour raisonner plus juste sur cette matière, il faut savoir précisément à quoi la difficulté se réduit et supposer :

1° Qu'il ne s'agit point de les forcer à recevoir les sacrements de Pénitence et de l'Eucharistie, on ne peut que blâmer ceux qui, par le passé, les en ont fait approcher trop légèrement.

2° On ne met point en question si on les doit obliger d'assister aux instructions, car personne ne doute que l'autorité du roi ne les y doive contraindre.

Il ne s'agit donc précisément que de savoir si on doit se contenter de les empêcher de faire entre eux aucun exercice public de leur religion ni aucune assemblée, et les obliger

seulement d'assister aux instructions qu'on leur fera dans nos églises ou ailleurs, sans les forcer de venir à la messe et aux offices publics.

Si les affaires de la R. P. R. étaient, dans toutes les autres provinces, dans la même situation qu'elles sont en Languedoc où M. de Bâville travaille depuis treize ans avec toute l'application et le zèle possibles, je ne balancerais pas d'être en entier de son avis et crois, puisqu'il le dit, qu'il pourrait faire réussir, à l'avantage de la religion, tout ce qu'il promet dans son mémoire (1); mais quelque habileté qu'aient MM. les intendants des autres provinces, quelques-uns d'entre eux ont changé tant de fois de départements, d'autres ont trouvé la besogne si abandonnée, ils sont chargés de tant d'autres affaires et celle-là a été tellement dérangée et le fruit des premières conversions fut si traversé par la guerre qu'on soutient depuis dix ans, qu'il s'en faut bien que ces messieurs ne trouvent les mêmes dispositions dans les esprits des nouveaux convertis que M. de Bâville s'attend trouver en Languedoc où sa fermeté, sa grande autorité et sa résidence continuelle ont mieux soutenu ce grand ouvrage qu'il ne l'a été partout ailleurs.

Quelque soin qu'y aient pu apporter MM. les évêques et MM. les intendants, il est presque tombé dans toutes les provinces ; tel des nouveaux convertis qui a été à la messe pendant plusieurs années, qui s'est approché des sacrements d'assez bonne foi, et qui croyait peut-être lui-même être bien converti, ne veut plus approcher de nos églises, et quelque autorité que l'on emploie, il sera peut-être plus difficile aujourd'hui de l'y faire rentrer que quand il y vint la première fois faire son abjuration.

C'est donc cette grande résistance que l'on trouvera presque partout dans les nouveaux convertis et les profanations criminelles qu'ils commettront dans nos églises qui font juger qu'il n'est pas à propos de les contraindre d'assister à nos offices publics.

(1) Lamoignon de Bâville, intendant du Languedoc, écrivit, au commencement de l'année 1698, divers mémoires ayant pour but d'exposer la situation des nouveaux convertis du Languedoc; il s'agit sans doute ici du mémoire du 11 mai 1698 qu'il adressa, sur sa demande, au marquis de Châteauneuf.

Ceux mêmes qui demandent d'y être déterminés par quelque espèce de contrainte seront peut-être les premiers à se plaindre et à résister à cette violence quand on voudra s'en servir à leur égard, c'est plutôt l'envie de s'excuser, ou la crainte d'être punis qui les fait ainsi parler qu'une fausse honte qui les retient et, étant aussi endurcis qu'ils le paraissent, il est à craindre qu'ils ne fassent rien moins que ce qu'ils semblent faire espérer.

Rien n'est mieux concerté et plus doux en apparence que le projet de la déclaration que propose M. de Bâville, mais si ces gens-là sont réfractaires aux ordres du roi, comme plusieurs le seront assurément, il faudra employer la rigueur et tomber dans l'inconvénient qu'il semble vouloir éviter.

Quand les pères endurcis auront quelque bien, l'on commencera par leur enlever leurs enfants qu'on fera élever à grands frais dans des collèges ou dans des monastères. Il faudra mettre en prison les plus mutins, en faire réléguer d'autres, faire le procès à la mémoire de ceux qui voudront mourir dans la Religion P. R., interdire les officiers royaux, les médecins, les chirurgiens et apothicaires, et si le nombre de ces opiniâtres est grand, quel remède ou plutôt quelles clameurs !

Cependant, tous ces expédients ne sont que les plus doux qu'on propose, et s'ils ne réussissent pas, on convient qu'il faudra avoir recours à d'autres qui sont encore plus violents.

Ce n'est point là, dira-t-on, la manière dont l'Église a accoutumé d'attirer les hérétiques dans son sein, ni même ses enfants rebelles, et elle aime, pour ainsi dire, mieux éloigner les mauvais catholiques de ses temples que de les leur voir profaner par des sacrilèges.

C'est cependant ce qui ne manquera pas d'arriver, et si les endurcis commettent des irrévérences notables dans nos églises, outre qu'on en sera l'occasion, on sera nécessité de les punir encore plus sévèrement.

Je sais bien qu'on dira que ces exemples de sévérité se feront par le ministère de l'autorité temporelle, j'en conviens, mais qu'on prenne donc ce parti sans consulter les

évêques ni demander leur approbation pour un avis qui les rendra odieux aux nouveaux convertis et qui ouvrira la porte à tant de profanations.

C'est ainsi que raisonnent non seulement plusieurs bons évêques et autres gens de bien qui ont la conscience tendre et timorée, mais encore plusieurs autres personnes qui ne l'ont pas si délicate et qui, craignant la peine ou le travail, ou improuvant ce qui s'est fait jusqu'ici, parce qu'ils n'y ont eu guère de part ou point du tout, se consolent de voir tomber tout à fait l'ouvrage des conversions.

Ceux, au contraire, qui sont de l'autre avis et qui ne sont pas en petit nombre, conviennent à la vérité qu'il y aura quelques exemples à faire, et beaucoup d'inconvénients à craindre, d'obliger les nouveaux convertis d'aller à la messe, mais qu'ils sont beaucoup moindres que si on se contente de les faire assister aux instructions, et que la politique et la religion concourent à tenter plutôt un moyen qui peut réussir et finir l'affaire tout d'un coup que de se servir d'un autre qui, sûrement, ne peut être qu'inutile et infructueux.

Ils disent donc :

1° Que les nouveaux convertis qui ont passé dans les pays étrangers, y ayant été pour la plupart maltraités, exposés à toutes sortes de périls quand ils ont pris le parti de la guerre ou jalousés par les gens du pays et regardés comme à charge et inutiles, ont ôté à ceux qui sont demeurés en France l'envie de déserter, et qu'ainsi, il ne faut pas craindre qu'il en sorte qu'un très petit nombre.

2° Que puisque dans tous les pays ils tiennent le même langage et disent qu'ils souhaitent d'être déterminés par un ordre exprès du roi d'aller à la messe, l'on doit présumer que ce n'est point une simple manière de parler et qu'il y en aura un très grand nombre qui obéiront, surtout se trouvant après la paix, sans secours, sans appui et sans protecteurs.

3° Si vous vous faites un scrupule d'obliger les pères et mères d'assister à la messe, y pouvez-vous forcer les enfants sur lesquels ils ont une autorité légitime et les leur enlever malgré eux : si l'abjuration de ces premiers est nulle parce qu'elle a été forcée, tout ce qui s'en est suivi n'est pas plus

équitable, vous n'aurez pas plus de droits sur les enfants que sur les pères.

4° Aurez-vous dans toutes les paroisses de bons missionnaires et de bons curés pour les instruire, et ces instructions pourront-elles les convertir quand ils sauront que vous n'osez les forcer d'aller à la messe ?

5° Bien loin que les instructions séparées de l'assistance à la messe soient de quelque utilité, elles seront cause que les affaires de la religion deviendront en pire état qu'elles ne sont présentement, car il arrivera que plusieurs des nouveaux convertis qui assistent à présent volontairement à nos offices publics en seront détournés ou par la suggestion des opiniâtres, ou par une fausse honte, ou par le goût de leur ancienne religion qui se réveillera en eux par cette liberté d'assister seulement aux instructions.

6° A la bonne heure, quand les pères seront aisés, que vous éleviez leurs enfants dans des collèges et dans des monastères, mais il y en a cent pour un qui n'ont aucun bien; les laboureurs, journaliers, artisans et les bergers n'auront-ils pas mille prétextes de s'absenter de ces instructions, et quand vous obligerez les enfants d'y assister et même à nos offices publics, les parents et les malintentionnés ne détruiront-ils pas dans leurs conversations particulières les sentiments de religion que vous tâcherez de leur inspirer?

7° La politique peut-elle souffrir que Sa Majesté laisse un aussi grand nombre de ses sujets sans aucun culte ni religion? Ce sont autant d'ennemis que l'État nourrira dans son sein, qui demeureront unis entre eux par leur aversion contre la monarchie et toutes les puissances et qui, n'étant retenus par aucune loi, discipline, police ni religion, seront plus à craindre que si on leur laissait quelque culte extérieur de celle qu'ils professaient auparavant.

8° Sa Majesté ayant cru pouvoir et devoir se servir de son autorité pour les porter à faire leur abjuration, à plus forte raison la peut-il employer aujourd'hui pour en faire de bons catholiques, et quoiqu'il faille user pour cela d'une espèce de contrainte, c'est à ce procédé (que cette bonne fin autorise), que convient la règle de saint Augustin sur cette matière : la crainte du châtiment les empêchera de com-

mettre des profanations dans nos églises, et l'espérance de la récompense leur donnera moins d'éloignement pour notre religion. Il faut espérer qu'ils goûteront insensiblement nos maximes, on les y portera par des adoucissements et des grâces que l'on accordera à ceux qui prendront le bon parti et en excluant les entêtés des magistratures et des autres emplois. Les provinces les mieux disposées serviront d'exemple aux autres qui les pourront imiter, au lieu que si l'on tente seulement la voie de l'instruction, il est comme infaillible ou que ces gens-là deviendront des libertins endurcis et sans religion, ou qu'après bien des soins inutiles et bien des années, il en faudra venir à leur permettre quelque exercice de la leur, qui sont deux extrémités également à craindre.

Je conclurai ce mémoire en disant que quoique ces deux avis soient pleins de difficultés et que personne ne doive répondre du succès de l'un ni de l'autre, je crois que le premier sera le mieux reçu du public qui, dans les affaires épineuses et auxquelles il prend peu d'intérêt, se fait honneur d'embrasser les partis les plus humains et les plus mitigés et que le second pourrait être le plus utile à l'État et, par l'événement même, à la religion.

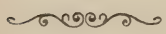

JACQUES-BÉNIGNE BOSSUET

ÉVÊQUE DE MEAUX (1)

Mémoire sur les Réunis.

Quand il plaît à Sa Majesté de commander aux évêques de lui dire leurs sentiments, surtout en matière de religion, la première chose qu'ils doivent traiter, c'est le point de la conscience, et ensuite ils doivent entrer dans les expédients et dans les moyens de seconder les saintes intentions de Sa Majesté pour l'avancement de la religion et l'entière conversion de ses sujets réunis.

Sur le point de la conscience. — Il s'agit d'abord de considérer ce que le roi peut et doit faire en conscience : 1° sur le culte de Dieu en général; 2° les sacrements et sur la messe ; 3° sur les instructions.

(1) Outre le présent mémoire, Bossuet exprima à plusieurs reprises ses sentiments sur la conduite à tenir à l'égard des nouveaux convertis, soit antérieurement à 1698 dans les lettres qu'il adressa à ce sujet aux évêques de Saintes et de Luçon, soit ensuite dans la longue correspondance qu'il eut en 1699 et 1700 avec Lamoignon de Bâville, intendant du Languedoc, et les évêques de Mirepoix, de Nîmes, de Montauban et de Rieux. — D'après un mémoire qu'il adressa en 1700 à Pontchartrain, le nombre des réunis du diocèse de Meaux était « d'environ deux mille quatre cents, répartis en cinquante ou soixante paroisses. » Il avait d'ailleurs publié à leur intention, en 1686, une lettre pastorale très importante *(Lettre pastorale de Monseigneur l'evesque de Meaux aux nouveaux catholiques de son diocèse pour les exhorter à faire leurs Pasques et leur donner les avertissements nécessaires contre les fausses lettres pastorales des ministres.* Paris, S. Mabre-Cramoisy, 1686, in-4). — L'attitude de Bossuet à l'égard des nouveaux convertis a donné lieu à de nombreuses études : *Bossuet et la révocation de l'édit de Nantes* (*Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, t. IV, p. 113, 213); — *Bossuet et la révocation de l'édit de Nantes. Jeunes protestantes du diocèse de Meaux enlevées à leurs familles* (*Ibid.*, t. IX, p. 62, 350); — *Bossuet et la révocation de l'édit de Nantes. Relation de la constance admirable de deux petites filles* (*Ibid.*, t. X, p. 50); — *Une requête inédite de Bossuet à Louis XIV contre le culte protestant à Bois-le-Vicomte, par M. Weiss* (*Ibid.*, année 1892, p. 665).

Sur le culte et le service divin en général. — Il doit passer pour constant que le roi est en droit de faire des lois pour obliger tous ses sujets sans distinction à un seul culte qui est celui de l'Église catholique, apostolique et romaine, qui est la seule religion véritable toujours suivie et observée dans ce royaume très chrétien et soutenue par les rois ses prédécesseurs et ses glorieux ancêtres.

On pourrait confirmer cette vérité par la loi de Dieu, par les ordonnances des empereurs et rois chrétiens depuis Constantin, par celles de Clovis, par celles de Charlemagne et autres rois dans leurs capitulaires, par les ordonnances de François Ier, Henri II, Charles IX, Henri III, Henri le Grand, Louis XIII et celles du roi régnant aujourd'hui glorieusement.

Mais comme cette vérité est constante, il est inutile de s'étendre sur ces preuves.

Par la même raison et les mêmes exemples, le roi est en droit de défendre sous peines tout autre culte que le véritable.

Ces peines ont été différentes, c'est-à-dire plus ou moins grièves selon la prudence des princes et les circonstances des temps.

Sur ces principes, il est certain que le roi fera une chose digne de lui et très convenable à la paix qu'il a donnée à ses peuples et à toute la chrétienté, d'ordonner à tous ses sujets indistinctement le même service divin unique et véritable, ce faisant, de sanctifier les dimanches et fêtes par la cessation de tout travail, par la prohibition des jeux et tavernes pendant le service divin, et par l'assistance au même service, surtout à la messe, notamment la paroissiale, conformément aux saints canons.

On ne peut trop spécifier ce qui regarde la sanctification des fêtes, et la cessation du travail non plus que la prohibition des jeux et tavernes.

On ne peut aussi trop sévèrement enjoindre aux juges de police et autres magistrats et officiers de tenir la main à l'exécution des ordonnances sur ce point, pour deux raisons : l'une que leur négligence sur ce sujet est extrême, l'autre que cette rigueur édifiera les réunis qui, à notre con-

fusion, étaient plus sévères que nous dans la sanctification des dimanches et fêtes reçues parmi eux, ainsi qu'il se voit encore en Angleterre, en Hollande et dans les autres États protestants.

Sur les règlements particuliers concernant les sacrements et premièrement sur le baptême. — Les réunis commettent ici deux grandes fautes : l'une de ne point apporter leurs enfants à l'église pour les faire baptiser par les curés ; l'autre, de les baptiser eux-mêmes ou les faire baptiser par les sages-femmes et autres sans nécessité. Pour réprimer ces abus qui sont fort fréquents, il sera digne du roi d'ordonner que les enfants seront incessamment portés à l'église avec défense très expresse de les baptiser ou faire baptiser en particulier hors le cas de nécessité : ce qui cause de très grands inconvénients, et met en péril évident le salut des enfants.

Il faut aussi observer pour les parrains et marraines de n'en recevoir que d'anciens catholiques, mais comme il ne s'agit pas ici de tout ce détail, il suffit de s'en reposer sur la conscience et prudence des évêques.

Sur la communion. — Tout le monde est d'accord de ne point user de contrainte sur cela, de crainte de sacrilèges et profanations horribles qui attireraient la malédiction de Dieu sur le royaume.

Sur la messe. — Il devrait être constant que l'on ne doit employer aucune contrainte pour obliger les réunis à la messe pour deux raisons.

La première que notoirement ils font profession de n'y pas croire, de sorte que l'adoration qu'ils y rendraient à Jésus-Christ serait forcée, irréligieuse et idolâtre selon leur croyance.

La seconde qui est encore plus démonstrative, c'est qu'ils ne font point de communion pascale ni de confession annuelle, contre le commandement exprès de l'Église, c'est un fait constant et public par où l'Église les déclare indignes de la société des fidèles, par le canon *Omnis utriusque sexus* qu'on publie tous les ans au prône aux environs de Pâques. Selon ce canon, l'Église est en droit d'exclure les contrevenants du service divin et de les chasser de l'église, loin qu'on les puisse contraindre à assister à la messe.

On peut donc bien en général ordonner indistinctement à tous les sujets que tout le monde assiste au service public et même à la messe, parce que cette ordonnance générale reçoit toujours l'exception du cas particulier à l'égard de ceux que l'Église est en droit d'exclure par cette contravention à ces préceptes exprès.

Ce sont deux choses contraires que l'Église soit en droit d'exclure de la messe les contrevenants au canon *Omnis utriusque* et que le roi les y contraigne.

Sa Majesté, par ce moyen, priverait l'Église de sa légitime puissance et empêcherait l'exécution de celui de tous les préceptes ecclésiastiques qui est établi le plus solennellement.

Il est vrai qu'il serait à désirer qu'il y eût une si parfaite uniformité entre les anciens et les nouveaux qu'on oubliât l'ancienne différence, mais puisque par malheur cela n'est pas encore, il faut conformer les lois à l'état des choses et ne nous pas tromper nous-mêmes.

On dira qu'on pourrait tolérer les réunis à la messe, nonobstant la contravention et la loi de la confession annuelle et de la communion pascale, puisqu'on y tolère bien tant d'anciens catholiques qui ne satisfont pas à ce devoir.

Mais premièrement, c'est autre chose de tolérer à la messe les contrevenants aux lois de l'Église, autre chose est de les contraindre d'y aller.

2° La tolérance et la négligence en ce point est excessive et il la faudrait réprimer plutôt que de la faire servir d'exemple.

3° Cette tolérance ne doit point donner lieu à priver l'Église de la puissance d'exécuter une règle si importante.

4° Quand les curés ou les évêques voudront poursuivre les contrevenants au précepte de la confession ou communion annuelle, ils leur diront que non seulement on souffre bien la contravention manifeste des réunis qui manquent à la communion pour la cause la plus criminelle qui est l'incrédulité, mais encore qu'on les contraint au service qui devrait leur être interdit selon l'esprit de l'Église et ses lois expresses.

Cette raison est démonstrative et l'on ne doute pas que si

les évêques conféraient ensemble sur cette matière, on ne fît revenir tous ceux qui semblent prendre un avis contraire.

Sur le mariage. — Il est bien constant qu'on n'y peut point recevoir les pécheurs publics et scandaleux comme étant incapables d'un si grand sacrement s'ils ne se repentent et ne se confessent.

Tous les réunis sont de ce genre, puisqu'ils contreviennent publiquement au commandement de la confession et communion annuelles, et encore par un principe d'infidélité.

Ils sont donc bien constamment incapables du sacrement de mariage, à moins qu'ils n'expient leurs crimes par la confession et la pénitence, et c'est de quoi tous les évêques sont d'accord. Ce qu'ils peuvent faire en faveur des réunis, c'est premièrement en les obligeant de se confesser et de promettre de vivre en bons catholiques et d'en faire le devoir pour une première fois, les croire sur leur parole et sur quelque épreuve plus légère.

2. De se rendre plus difficile envers ceux qui auront déjà trompé une fois.

3. De supplier qu'on punisse ceux qui manquent à la parole qu'ils ont donnée en se mariant, puisqu'au fond ce sont de vrais relaps.

4. Il ne semble pourtant pas qu'il faille user avec eux de la dernière rigueur, la douceur étant plus propre à ramener les errants, surtout ceux qui sont de bonne foi.

On ose dire que cette matière ne souffre aucun expédient et que la piété de Sa Majesté ne lui permettra jamais d'exiger autre chose des évêques, mais seulement, comme elle a fait jusqu'à présent, de se remettre à leur charité et à leur prudence.

Sur les mourants et la sépulture. — 1. On doit très humblement supplier Sa Majesté d'ordonner par tout son royaume l'accès facile aux prêtres et aux pasteurs auprès de tous ses sujets même réunis, surtout dans la maladie et dans les approches de la mort qui est l'occasion la plus décisive pour le salut.

2. Quoique la liberté des curés doive être ici très entière, ils en doivent user avec prudence et seulement envers ceux dont ils ont quelque espérance, de peur d'exposer au mé-

pris la parole d'exhortation, et de donner lieu aux mal réunis de triompher en mourant comme s'ils mouraient en quelque sorte martyrs.

3. Dans le doute, on leur doit parler mais sans les tourmenter et avec douceur.

4. Après le refus, on est obligé de les priver de la sépulture ecclésiastique et laisser aux parents et amis enterrer leurs corps où ils voudront, sans cimetière, sans éclat, sans assemblée.

5. On pourra charger les parents et autres intéressés d'avertir le magistrat ou le curé même, afin qu'on tienne registre de ces morts comme des autres pour éviter les inconvénients.

6. Dans ces registres on ne marquera que le jour du décès sans parler d'enterrement ni de sépulture.

7. Les curés doivent interpréter favorablement les intentions des mourants et croire facilement ceux qui les assurent qu'on les est venu appeler par l'ordre du défunt dans quelques moments avant son décès, pourvu que le contraire ne soit pas notoire, car en ce cas, cela ferait un mauvais effet dans l'esprit des anciens catholiques et diminuerait le respect dû aux cimetières et à la sainteté de la sépulture ecclésiastique.

8. La coutume de traîner sur une claie cause plus d'horreur contre les catholiques qu'elle ne fait de bons effets pour les réunis.

Sur les instructions. — C'est ici l'endroit important.

Il y a deux sortes d'instructions, l'une pour le commun et pour toutes les grandes personnes, l'autre pour la jeunesse seulement.

1. On doit supplier Sa Majesté d'ordonner que les nouveaux catholiques assistent les dimanches et fêtes aux instructions qui se feront dans l'église hors des temps de la messe, pour ne point contraindre à l'entendre ceux qui n'ont point fait de Pâques, conformément à ce qui a été dit dans le chapitre de la messe, et aussi pour ne point trop faire apercevoir qu'on les en exclut.

2. Pour la jeunesse, ce qu'on propose en Languedoc touchant les écoles à ériger pour les enfants jusqu'à l'âge de

quinze ou seize ans est salutaire, et on doit supplier très humblement Sa Majesté d'en ordonner et approuver l'érection tant pour les garçons que pour les filles séparément, et même la faciliter non seulement par lettres patentes mais encore en établissant des fonds convenables.

3. Quoique ces écoles doivent être communes à tous les sujets du roi, parmi lesquels on ne doit laisser de différence que le moins qu'on peut, il les faut tourner spécialement à l'utilité des nouveaux catholiques.

4. Il est juste et digne du roi d'ordonner aux pères et aux mères d'envoyer leurs enfants jusqu'à l'âge de quinze à seize ans aux collèges et aux petites écoles pour y être instruits dans la foi et dans les pratiques de l'Église catholique, comme à faire le signe de la croix, sans néanmoins contraindre trop les enfants pour ne point rebuter d'abord et ne point donner prétexte aux parents de chercher les moyens de les retirer.

5. Il faut attendre l'effet de ces instructions principalement de la bonté de la doctrine et de la sainteté des cérémonies qui naturellement gagnent les enfants, en sorte qu'ils se porteraient comme d'eux-mêmes à la religion catholique si leurs parents ne les en éloignaient pas.

6. Ainsi Sa Majesté doit être très humblement suppliée d'ordonner aux pères et mères, tuteurs et tutrices, sous peine d'amende légère d'abord, mais qui pourra s'augmenter à proportion de la contumace, d'envoyer leurs enfants aux écoles communes et leur faire inhibition sous peines grièves de détourner leurs enfants de la doctrine qu'on leur apprendra dans l'église et dans ces écoles.

7. Comme la preuve de ce fait est difficile, les évêques et curés y demeureront particulièrement appliqués, et quand ils reconnaîtront dans quelques enfants de bonnes dispositions pour la religion catholique, ils en donneront avis aux intendants pour conjointement obtenir les ordres de Sa Majesté pour les mettre dans des collèges et dans des couvents ou chez des parents catholiques ou autres lieux convenables.

8. Les moyens de pourvoir à leur subsistance ne peuvent être déterminés que par la prudence du roi et selon les ouvertures que les évêques et les intendants en donneront à Sa Majesté par sa permission.

Moyens et expédients. — 1. Tous les moyens se réduisent à l'instruction convenable et assidue.

2. Cette instruction dépend des bons évêques, des bons curés et des bons maîtres d'écoles.

3. On n'a qu'à se louer de l'attention du roi à donner de bons évêques.

4. Pour les curés, ce doit être le soin des évêques et il semble que le seul remède à tous les maux de l'Église, c'est d'étendre le pouvoir des prélats pour l'institution et destitution des curés incapables.

5. L'incapacité consiste dans l'ignorance et dans les mauvaises mœurs.

6. On doit réputer pour ignorance l'incapacité de prêcher la parole de Dieu, du moins dans une honnête médiocrité.

7. Ainsi on ne peut jamais faire aucun bien sans étendre la liberté des évêques jusqu'à exclure des cures ceux qui, dans un examen institué pour cette fin, seront trouvés n'avoir pas, du moins dans un degré médiocre, le talent d'instruire, et d'ôter ceux qui manqueront de ce talent nécessaire ou qui seront convaincus de négliger l'instruction de leurs peuples.

8. Pour parvenir à avoir de dignes pasteurs, il n'y a rien de plus convenable que d'établir et de bien régler le concours selon les décrets du concile de Trente avec les modérations que l'on y pourrait apporter pour conserver les droits des patrons ecclésiastiques ou laïcs.

9. Les maîtres et maîtresses d'écoles ne sont guère moins nécessaires que les curés, mais les expédients pour les établir seraient trop longs à déduire. Il suffit quant à présent que Sa Majesté soit bien disposée à écouter les ouvertures des évêques et des intendants.

10. Un des plus grands soins des évêques pour l'instruction et réduction entière des réunis, c'est qu'on ne les accable pas de pratiques non nécessaires et qui leur soient odieuses, et c'est pourquoi leur instruction doit être commise principalement aux évêques, qui auront plus que les autres les égards et l'autorité qu'il faut pour cela.

11. L'uniformité de la conduite est un des moyens les plus nécessaires en sorte qu'il ne paraisse jamais qu'on soit à l'é-

gard des réunis trop austère dans quelques endroits et trop indulgent dans d'autres. Le moyen pour parvenir à cette fin c'est que le roi ait la bonté de se réserver les châtiments plus considérables et qu'il daigne faire ressentir que s'agissant de gagner les cœurs et de convertir les âmes, l'esprit de douceur doit prévaloir.

† J.-Bénigne, *évêque de Meaux.*

PAUL GODET DES MARAIS

ÉVÊQUE DE CHARTRES (1)

Au cardinal de Noailles, archevêque de Paris

Voici, mon très cher seigneur, mon sentiment touchant l'affaire des nouveaux convertis sur laquelle le roi veut être informé. Je vous conjure de le lire avec attention. Vous êtes sage comme un ange du ciel; je suis persuadé que vous brûlez d'ardeur pour le bien de l'Église. Les lois même sévères pour observer les pratiques de la religion et pour s'approcher même des sacrements ne sont pas contre la parole de Jésus-Christ : *Nolite dare sanctum canibus*. En même temps qu'elles prescrivent le bien, elles engagent à le bien faire. Les législateurs ne sont pas tenus de la malfaçon. Les maximes de la saine théologie n'ont jamais regardé cela comme une coopération au mal : le succès de la sévérité contre les Albigeois fait voir qu'on a cru pouvoir contraindre les hérétiques aux devoirs du christianisme et que de telles expériences sont heureuses quand la prudence et la piété règlent et modèrent tout. Les hérétiques mal convertis seront incurables si on les épargne mal à propos et si on change ce qui s'est fait avec délibération et succès en Languedoc.

Je vous remercie mille fois, mon très cher seigneur, de votre souvenir et de vos bontés. Je compte sur vous à la vie

(1) Paul Godet des Marais, né en 1647, abbé d'Igny au diocèse de Reims, fut choisi comme directeur de Madame de Maintenon à la mort de l'abbé Gobelin. Nommé à l'évêché de Chartres en 1690, il fut sacré le 31 août 1692. Il signa en 1697, avec Bossuet et le cardinal de Noailles, la fameuse déclaration sur le livre des *Maximes des Saints*. Il mourut le 26 septembre 1709. (*Correspondance spirituelle de Godet des Marais, évêque de Chartres, avec Madame de Maintenon*, par L. Guerrier. Orléans, Herluison, 1890, in-8.)

et à la mort, comme aussi comptez, je vous en conjure, sur la fidélité inviolable, l'estime et le tendre respect avec lequel je suis, mon très cher seigneur, votre très humble et très obéissant serviteur.

† PAUL, *évêque de Chartres.*

Mémoire touchant les moyens dont on peut se servir pour obliger les hérétiques qui ont fait abjuration à entendre la messe et à approcher des sacrements.

On doit regarder cette affaire comme la plus importante qu'on puisse traiter aujourd'hui par rapport à l'Église et à l'État.

Elle demande une grande uniformité, les moyens en sont difficiles à cause des différents sentiments, l'autorité du roi peut réunir les évêques et les magistrats dans l'exécution de ce qui aura été arrêté par le respect et l'amour qu'on a pour lui, mais il serait à désirer que chacun entrât dans le même sentiment par persuasion, ce qu'on ne peut guère espérer sans le concert d'une assemblée. La matière étant plus de la religion que de l'État, il est à craindre qu'il y en ait qui suivront les lumières particulières de leurs consciences, ne se voyant pas liés par la décision de l'Église, et cette diversité pourra produire de très mauvais effets.

On ne peut trop recommander la correspondance entre les ouvriers et plus encore entre les prélats et les intendants des provinces.

Il faudrait avec plus de soin qu'on n'a fait jusqu'ici interdire toutes sortes de charges publiques aux nouveaux convertis qui ne font pas leur devoir, même les fonctions de médecin, car sous l'ombre de donner des remèdes, il y en a qui exercent le ministère de prédicateurs. Il y a encore des officiers de seigneurs très huguenots, ce qui fait de mauvais effets.

Je ne croirais pas à propos en ce temps d'user de peines violentes pour contraindre les nouveaux convertis, à cause de nos catholiques d'Angleterre auxquels on ferait souffrir apparemment les mêmes traitements. Cette considération me paraît à peser avec une extrême prudence.

Je ne crois pas aussi qu'il faille se relâcher des voies qu'on a prises en Languedoc et ailleurs pour porter les nouveaux convertis à faire leur devoir depuis leur abjuration. Ils ne manqueraient pas d'en abuser et de concevoir des espérances qu'à la fin une résistance opiniâtre obtiendra leur liberté. Et peut-être croiraient-ils que des articles secrets de la paix les mettent à couvert.

Il n'est donc plus question que de trouver la mesure des peines par lesquelles on veut les réduire à leur devoir, et quels moyens l'on prendra pour instruire les enfants avec une conduite plus suivie qu'on ne l'a pu faire pendant la guerre et si on les obligera d'entendre la messe et d'approcher des sacrements.

On ne peut douter que ce ne soit une conduite très conforme à l'esprit de l'Église que de contraindre par des peines temporelles les hérétiques à abjurer leurs erreurs et à embrasser la foi catholique.

Les princes sont encore plus en droit de contraindre ceux qui ont abjuré à faire leurs devoirs de bons catholiques.

Les princes les plus religieux en ont usé de tout temps en cette manière. Les saints Pères les y ont exhortés et ont donné de grands éloges au zèle de ceux qui l'ont fait. Saint Augustin, qui avait cru qu'il fallait en cette matière user plutôt de persuasion que de force, changea de maxime au livre II de ses *Rétractations*, chapitre v. Il rétracte ce qu'il avait dit, livre I, *contra partem Donati*, qu'il ne croyait pas qu'on dût employer l'autorité des puissances séculières pour obliger par la force les schismatiques à rentrer dans la communion de l'Église. *Et vere tunc*, ajoute-t-il, *mihi non placebat quia nondum expertus eram, vel quantum mali eorum auderet impunitas vel quantum eis in melius mutandis conferre posset diligentia disciplinæ*. Ce Père a exposé fort au long les raisons qui l'ont fait changer de sentiment dans ses lettres 48, 50 et 204 et dans plusieurs autres endroits de ses ouvrages. Et l'on peut lire sur cette matière *Alphonsus a Castro*, dans son traité *de Justa hereticorum punitione ;* Bellarmin, t. II *Controversiarum*, l. III, c. XXI et XXII, et d'autres auteurs modernes.

Mais la difficulté est de savoir s'il est à propos de contraindre par des peines temporelles les hérétiques qui ont fait abjuration à approcher des sacrements et à entendre la messe.

Ceux qui croient qu'on ne doit pas les y contraindre paraissent ne s'appuyer que sur cette seule raison que ce serait participer aux sacrilèges qu'ils commettent. En effet, il est certain que si les hérétiques s'approchent des sacrements, c'est autant de nouveaux crimes qu'ils commettent, ils ne peuvent même entendre la messe sans offenser Dieu, car, étant faussement persuadés, comme ils le sont, que c'est une idolâtrie que d'y assister, cette conscience erronée les fait tomber dans le crime en assistant à l'action la plus sainte de notre religion, outre qu'étant encore excommuniés pour leur hérésie qu'ils n'ont abjurée qu'en apparence, ils sont obligés de s'abstenir d'entendre la messe, quoiqu'on puisse les y souffrir dans les pays où l'hérésie est tolérée. D'où l'on conclut que l'on ne doit pas les contraindre à assister à la messe ni à approcher des sacrements de peur de se rendre soi-même coupable des péchés qu'ils y commettraient. *Qui talia agunt digni sunt morte, non solum qui ea faciunt, sed etiam qui consentiunt facientibus* (*Rom.*, 1).

Mais il est facile de répondre à cette objection et d'établir en même temps que de contraindre les hérétiques convertis à s'approcher des sacrements et à entendre la messe, c'est une conduite très conforme à l'esprit de l'Église et très digne des princes chrétiens.

1. L'Église l'a déjà fait. Elle n'a point eu cette appréhension de participer aux crimes de ces faux convertis qui approcheraient des choses saintes avec une mauvaise conscience. Le 4e concile de Tolède en 633 (1) et le pape Innocent III au ch. *Majoris, de Baptismo*, ont ordonné que ceux mêmes qui avaient été convertis par crainte seraient forcés à persévérer dans la religion qu'ils n'avaient embrassée que malgré eux : *Oportet ut fidem quam necessitate susceperunt tenere cogantur, ne nomen Domini blasphemetur et fides quam susceperunt vilis et contemptibilis*

(1) Canon 56.

habeatur, où par ce mot de *tenere fidem*, il semble qu'on doit entendre non seulement de ne rien faire à l'extérieur qui fît connaître qu'on aurait renoncé à la foi, mais encore de pratiquer exactement tous les devoirs de chrétien et même d'approcher des sacrements dans les temps marqués par l'Église.

En effet, le concile de Toulouse, tenu en 1229, peu d'années après la mort d'Innocent III, après avoir ordonné (1) que tous les fidèles se confesseraient et communieraient trois fois l'année, enjoint aux prêtres d'observer soigneusement ceux qui s'abstiennent de communier, parce que, ajoute le concile, on doit regarder comme suspect d'hérésie celui qui s'abstient de la communion si ce n'est par le conseil de son propre prêtre. Comme donc alors on procédait d'une manière très rigoureuse contre les hérétiques et contre ceux qui se rendaient suspects d'hérésie, il s'ensuit que l'Église a usé de contrainte pour obliger les hérétiques convertis à s'approcher des sacrements et qu'elle n'a pas craint de se rendre complice, par cette conduite, des sacrilèges qu'ils pourraient commettre.

2. Les saints Pères ont prévu l'objection qu'on fait encore aujourd'hui et n'en ont point été ébranlés. Lorsque saint Augustin prouvait, par tant de raisons, qu'il était utile d'user de contrainte pour la conversion des hérétiques, il prévoyait bien qu'il y en aurait qui ne se convertiraient qu'en apparence et qui conserveraient au fond de leur cœur quelque attachement à leurs anciennes erreurs : *Qui ergo vult*, dit-il (2), *habere Spiritum sanctum, caveat foris ab Ecclesia remanere, caveat in eam simulate intrare, aut si jam talis intravit, caveat in eadem simulatione persistere, ut veraciter coalescat arbori vitæ*. Il se propose même ailleurs l'objection en propres termes, et il avoue qu'elle avait d'abord fait tant d'impression sur son esprit qu'il ne croyait pas qu'on dût user de contrainte avec les hérétiques. *Mea primitus sententia erat neminem ad unitatem Christi esse cogendum, verbo esse agendum, disputatione pugnandum, ratione*

(1) Cap. XIII.
(2) *Epist.* 50, *prope finem.*

vincendum; ne fictos catholicos haberemus, quos apertos hæreticos noveramus (1). Et il reconnaît que l'expérience l'a persuadé du contraire et lui a fait connaître l'utilité de ces moyens de rigueur. *Sed hæc opinio mea, non contradicentium verbis sed demonstrantium superabatur exemplis : nam primo mihi opponebatur civitas mea quæ, cum tota esset in parte Donati, ad unitatem catholicam timore legum imperialium conversa est.... Ita aliæ multæ quæ mihi nominatim commemorabantur*, etc....

Saint Grégoire, pape, voulant procurer la conversion des juifs de Sicile, écrivit au diacre Cyprien qui était en ce pays-là l'économe du patrimoine de saint Pierre, qu'il remît à chacun de ceux qui se convertiraient le tiers ou le quart des contributions qu'ils avaient coutume de payer (2), et comme il pressentait l'objection qu'on lui pouvait faire que cette libéralité donnerait lieu à beaucoup de feintes conversions, voici ce qu'il y répond : *Nec hoc inutiliter facimus, si pro levandis pensionum oneribus, eos ad Christi gratiam perducamus quia etsi ipsi minus fideliter veniant, hi tamen qui de eis nati fuerint jam fidelius baptizantur, aut ipsos ergo aut eorum filios lucramus*, où l'on voit que la considération du bien public le fait passer par-dessus la crainte que l'on pouvait raisonnablement avoir que les particuliers ne commissent beaucoup de crimes soit par leur conversion feinte et hypocrite, soit en approchant par la suite des sacrements dans la vue de n'être pas privés des libéralités de ce saint pape.

3. On sait assez comment plusieurs conversions des calvinistes se sont faites il y a dix à douze ans. On sait que la contrainte y fut employée, on ne s'en est point fait de scrupule, et avec raison.

Le roi, par sa piété, a conformé sa conduite à celle des princes les plus religieux et les plus affectionnés à l'Église, entre autres à celle du grand Constantin, premier empereur chrétien, lequel, au rapport de saint Augustin (3), *primus constituit ut res convictorum et unitati pertinaciter resis-*

(1) *Epist.* 48, *circa medium.*
(2) Lib. IV, *epist.* 6.
(3) *Epist.* 48.

tentium fisco vendicarentur. Or, si l'on n'a pas fait de difficulté de recevoir l'abjuration d'un grand nombre de calvinistes dont on pouvait craindre que la conversion ne fût pas sincère à cause des vues humaines et intéressées qu'ils pouvaient avoir, pourquoi se fera-t-on aujourd'hui de la difficulté de les contraindre par les mêmes voies à entendre la messe et à approcher des sacrements? Si on craint, dit-on, de se rendre complice des sacrilèges qu'ils feront, pourquoi ne craignait-on pas de se rendre complice du mensonge qu'ils faisaient au Saint-Esprit en abjurant leurs erreurs? On s'est élevé avec beaucoup de sagesse au-dessus de cette crainte parce que, ne leur demandant que des choses justes, on n'a pas cru être responsable de la manière impie et sacrilège dont ils les feraient, mais ne doit-on pas, par la même raison, éloigner tous les scrupules que l'on pourrait avoir en les obligeant d'assister à la messe et de fréquenter les sacrements?

4. En effet, pour aller au principe, il est bon d'expliquer en quel cas on se rend participant des péchés d'autrui en le poussant à faire un acte où Dieu est offensé.

L'action de notre prochain ou est mauvaise par elle-même, ou, étant bonne par elle-même, elle ne devient mauvaise que par la mauvaise intention ou les mauvaises dispositions avec lesquelles on la fait; si elle est mauvaise par elle-même, comme un larcin ou un homicide, on ne peut presser ou solliciter les autres de la commettre sans se rendre soi-même coupable; si elle est bonne par elle-même et qu'elle ne devienne mauvaise que par les mauvaises dispositions où est celui qui la fait, il faut distinguer : ou il n'y a nulle nécessité d'exiger de lui cette action, ou il y a quelque grande et importante raison pour l'y porter. S'il n'y a nulle nécessité, c'est offenser Dieu que de l'exiger, car c'est donner gratuitement et de sang-froid occasion à la perte de son frère pour lequel Jésus-Christ est mort. Ainsi, saint Augustin nous a appris que c'est être pire qu'homicide que d'exiger sans nécessité le serment de celui qu'on prévoit qui se parjurera. Ainsi, saint Thomas et les autres théologiens nous enseignent qu'il y a péché de recevoir sans nécessité les sacrements d'un ministre que l'on sait bien qui ne les peut administrer sans offenser Dieu.

Ainsi, l'on convient que d'emprunter à usure, hors le cas de nécessité, c'est un péché. Mais, s'il y a quelque nécessité d'exiger cette action bonne par soi-même et mauvaise par accident, alors on le peut sans scrupule. Il y a même quelquefois obligation de le faire. Un curé, par exemple, est obligé de donner la communion à un pécheur qu'il connaît tel par une voix secrète et qui se présente publiquement. Cette administration du sacrement est bonne du côté du prêtre, quoique celui qui la reçoit fasse un sacrilège. Alors on ne craint point d'aller contre le précepte de Notre-Seigneur : *Nolite dare sanctum canibus*, parce qu'il y va de l'utilité, même de la nécessité de conserver la réputation de ce particulier. Jésus-Christ communia Judas par cette raison. Or, la nécessité et les avantages publics de la religion, n'est-ce pas une raison supérieure et plus générale pour faire une ordonnance telle que nous la disons ici, qui n'est mauvaise que par accident, à cause de la mauvaise disposition des nouveaux convertis ?

Ainsi, le même saint Augustin nous enseigne qu'on peut légitimement prendre le serment d'un idolâtre qui jure par les faux dieux, lorsque ce serment nous est utile. Ainsi, on peut, dans le cas de nécessité, recevoir les sacrements d'un prêtre pécheur, quand même il serait hérétique ou apostat. Ainsi, selon saint Thomas et les autres théologiens, on peut, dans son besoin, emprunter à usure. La raison est que, dans tous ces cas, on ne demande rien que de bon. Ceux qui font mal ces bonnes actions doivent se l'imputer à eux-mêmes. L'idolâtre peut jurer par la Divinité qui a fait le monde et qui ne lui est pas inconnue. Le prêtre impie peut se convertir et administrer saintement les sacrements. L'usurier peut prêter gratuitement l'argent qu'on lui demande. Cela supposé, il est facile de décider notre question.

On ne peut douter que d'entendre la messe et d'approcher des sacrements ne soient des actions très saintes. Il ne tient qu'aux hérétiques faux convertis de se mettre dans les dispositions nécessaires pour les faire saintement. Il ne reste donc plus qu'à voir s'il y a des raisons suffisantes pour les y porter. Mais y a-t-il lieu d'en douter ? Ne peut-on pas espérer qu'avec le temps ils se convertiront sincèrement, comme il

arriva aux Donatistes du temps de saint Augustin ? Les prônes qu'ils entendront en assistant à la messe ne pourront-ils point faire quelque impression sur leur esprit ? Leurs enfants, au moins, ne s'élèveront-ils pas par ce moyen plus facilement dans la religion catholique ? Enfin, n'est-il pas d'une espèce de nécessité de les retirer de cet état d'impiété et même d'athéisme où ils tombent, ne faisant plus exercice d'aucune religion ? Ils sont dans une léthargie mortelle, rien n'est plus éloigné du salut.

5. Enfin, on pourrait se faire du scrupule de contraindre les hérétiques à vivre en catholiques si on les pressait avec de grandes violences, pour chaque action en particulier, si, par exemple, des officiers envoyés par le prince les conduisaient avec force, chaque dimanche, dans l'église, et leur tenant, pour ainsi dire, le pistolet sur la gorge, les obligeaient à y rester pendant la messe. On ne peut nier qu'un tel procédé ne serait pas conforme à l'esprit de l'Église. On doit dire, à plus forte raison, la même chose des violences qu'on leur ferait pour les obliger à communier à un jour nommé, il en faut dire autant d'un prêtre qui absoudrait un nouveau converti opiniâtre ou qui le communierait dans l'état public de son opiniâtreté, car il ferait alors, dans cette administration, contre le précepte de Jésus-Christ : *Nolite dare sanctum canibus*, et son action serait mauvaise par elle-même.

Mais si le roi par sa piété ordonnait seulement des peines pécuniaires contre les hérétiques, comme le fit Théodose contre les donatistes, au rapport de saint Augustin, *pecuniariis damnis propositis ;* si, par un édit, il ordonnait que les nouveaux réunis seraient obligés, pendant la quinzaine de Pâques, de se présenter à confesse et de recevoir la sainte Eucharistie au plus tard trois mois après, qu'ils seraient pareillement obligés d'assister à la messe les fêtes et dimanches et d'en rapporter des certificats de leurs curés de trois en trois mois, et ce, par exemple, sous peine de payer une double taille, comme on dit que cela se pratique en Angleterre contre les catholiques, quel inconvénient pourrait-il s'ensuivre de là ? Si, pour éviter cette espèce de taxe, les malheureux s'approchaient indignement des choses saintes, n'en seraient-ils pas les seuls coupables ? L'Église ordonne

sous des grandes peines de s'approcher des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie pendant la quinzaine de Pâques, elle n'est que trop informée que la crainte de cette peine peut être cause de plusieurs sacrilèges. Elle ne croit pourtant pas y participer, parce qu'elle ne demande à ses enfants qu'une chose sainte qu'il ne tient qu'à eux de faire saintement. Ainsi, quand le roi ferait un édit tel que celui qu'on vient de proposer, tout le bien qui en résulterait serait un effet de son zèle, et tous les crimes qui se commettraient à cette occasion ne pourraient être imputés qu'à l'impiété ou à l'obstination des hérétiques.

Il serait de la piété du roi de procurer aux provinces de son royaume des moyens propres à persuader et à convertir ceux qu'il obligera par la contrainte de ses lois aux devoirs de la religion catholique, afin de les aider à sortir du labyrinthe où ils seront, s'ils demeurent toujours intérieurement dans l'erreur.

1. Que les intendants et magistrats fussent chargés d'y apporter tous leurs soins et de concourir avec les prélats pour procurer de bons maîtres et maîtresses d'écoles, même en imposant sur les deniers publics des villes et autres lieux pour cette bonne œuvre, et en destinant quelques fonds pour retirer les enfants qui seraient trop exposés dans la maison de pères opiniâtres.

2. Pourvoir à avoir partout des bons curés et autres stationnaires et prédicateurs capables et de bonnes mœurs, surtout aux lieux où il y a des nouveaux convertis ; le concours pour les cures, tel que le concile de Trente le demande, serait un moyen facile et propre à ce dessein. Des prélats de France ont déjà commencé à l'établir dans leurs diocèses, le roi peut aisément faire recevoir cet usage dans tout son royaume.

3. Il serait nécessaire d'ôter avec un nouveau soin le reste des livres hérétiques qui sont entre leurs mains, empêcher leurs assemblées, poursuivre les prédicants qui viendraient les détourner de la bonne voie, et arrêter le cours de certains écrits qu'on sème, dit-on, en forme d'exhortation de la part des ministres.

4. Il faudrait que les évêques eussent dans chaque canton quelque ecclésiastique de sagesse et de zèle surveillant sur

tout ce qui se passe et les intendants de même, le tout avec une parfaite et mutuelle intelligence pour le bien.

Je suis persuadé que si l'on comptait les avis des évêques, le grand nombre serait pour le sentiment que je viens d'expliquer dans ce mémoire, surtout les prélats de Languedoc où il y a plus de nouveaux convertis. Un évêque zélé de ces cantons-là me mandait, il y a peu de jours, que si l'on fait quelque chose au-dessous de ce qu'on a déjà fait, tout est perdu et les nouveaux catholiques vont prendre cela pour une déclaration que le roi se relâche et veut les laisser vivre à leur mode, ce qui fera de l'affaire du monde la plus sainte et la plus avantageuse à la religion un abîme de désordres et de malheurs. « J'en suis, dit-il, dans une désolation que je ne puis exprimer, voyant les choses de près ; on s'est fait des monstres là où il n'y a que la pure doctrine de l'Église depuis plus de quatorze cents ans. Si l'on sépare les enfants des pères, et l'instruction des autres exercices, on n'aura rien du tout. Je puis vous répondre qu'il est absolument nécessaire de n'excepter rien et de comprendre tous, pères et enfants, instructions, messe, sacrements, etc. C'est à nous dans la pratique à examiner avec attention et par les meilleures règles les dispositions (avant que de leur administrer les sacrements).

« Qui peut douter que des prosélytes ne soient obligés à l'observation entière de toute la loi et qu'on ne doive, après treize ans, les y obliger par les voies dont on a toujours usé dans l'Église ? Ne leur demander qu'une partie de cette observation, c'est les jeter dans la tentation et dans un nouveau schisme et perdre tout sans ressource, on le verra, et pour moi je n'ai qu'à lever les mains au ciel auprès de la moisson perdue. »

J'ai été bien aise de rapporter les propres paroles de ce bon prélat qui est docteur de Sorbonne, car ce qu'on a bien fait et qu'on a eu raison de faire jusqu'ici dans les pays des nouveaux convertis, ce qu'on a fait par la délibération du plus grand nombre d'évêques de ces cantons-là, est une des règles qui doit conduire la décision d'aujourd'hui.

PAUL, *év. de Chartres.*

CHARLES-MAURICE LE TELLIER

ARCHEVÊQUE DE REIMS (1)

Sentiment de M. l'Archevêque de Reims.

1. Ce serait une chose contraire aux règles de l'Église de contraindre les mal convertis d'assister à la messe, de recevoir les sacrements ou de faire aucun autre exercice de la religion catholique. Le moyen le plus propre à les ramener après leur avoir ôté toute sorte d'exercice de leur religion est celui de les tolérer et de travailler à les instruire avec douceur et charité.

2. Les grâces que le roi fait à ceux qui donnent des preuves d'une véritable conversion sont un bon moyen pour rendre dociles les opiniâtres.

3. Si on use de contrainte à l'égard des mal convertis, ils sortiront du royaume, quelques précautions qu'on prenne pour les en empêcher. L'État en souffrira et ils seront par là hors d'état de pouvoir jamais se convertir.

4. Il faut que MM. les prélats aient dans leurs diocèses des gens sages et savants pour instruire ceux qui le demanderont. Il serait très dangereux de se servir des zélés ignorants et indiscrets.

5. Il faut faire observer exactement les articles 2, 3 et 4 de l'édit du mois d'octobre 1685.

(1) Charles-Maurice Le Tellier, fils de Michel Le Tellier, chancelier de France, et frère puîné de Louvois, né à Turin en 1642, fut nommé coadjuteur de François Barberini, archevêque de Reims, en 1668, et lui succéda en 1671. Il fit le rapport sur la régale dans l'assemblée du clergé de 1681 et signa la déclaration des évêques du 30 septembre 1688, sur les différends de Louis XIV avec la cour de Rome. Il mourut le 22 février 1710.

6. Il faut prier le roi de faire observer dans le royaume l'ordonnance de M. de Bâville du 22 décembre 1697, à l'exception de l'article 6.

7. Il ne faut point marier avec les formalités de l'Église les mal convertis. On pourrait leur permettre de faire un contrat civil et d'aller ensuite déclarer au juge royal du lieu, en présence de quatre témoins, qu'ils se prennent pour mari et femme, et sur l'acte qui leur sera délivré par ledit juge, les laisser vivre ensemble.

8. Il faut faire observer l'article 10 de l'édit de 1685, qui défend aux hommes de sortir du royaume à peine des galères, et aux femmes à peine de confiscation de corps et de biens, en y ajoutant que les pères et mères ou tuteurs qui favorisent la sortie de leurs enfants ou mineurs seront punis de la même peine.

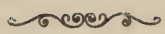

JEAN-BAPTISTE-LOUIS-GASTON DE NOAILLES

ÉVÊQUE DE CHALONS (1)

Il est très important de prendre promptement des mesures et une conduite uniforme pour convertir ou du moins contenir les nouveaux réunis qui sont, à la vérité, au milieu de nous par l'abjuration qu'ils ont faite, et qui en sont néanmoins séparés par l'esprit de schisme qu'ils conservent malheureusement.

Plusieurs dans ce pays se disposent à sortir d'abord après la moisson, ils ne s'en cachent point, ils disent que si on les oblige d'aller à l'église, ils s'en iront, ils vendent ce qu'ils ont de meubles et de fonds pour s'en aller, ils laissent des procurations pour en recevoir des loyers, attitrent des créanciers à qui ils abandonnent leur bien ou laissent quelqu'un de leurs enfants ou parents pour en prendre soin et leur en faire toucher le revenu hors du royaume : on m'a mandé qu'un homme, accompagné de 50 ou 60 cavaliers armés, venait de nuit enlever les nouveaux réunis de Hetz-Maurup qui voulaient sortir du royaume et les escortait.

Il n'est pas moins difficile de trouver le véritable point et

(1) Jean-Baptiste-Louis-Gaston de Noailles, frère du cardinal de Noailles, archevêque de Paris, né le 7 juillet 1669, abbé de Haute-Fontaine en 1684 et de Montiéramey en 1693, fut nommé évêque de Châlons le 25 décembre 1695 et mourut le 17 septembre 1720. D'après un « État contenant le dénombrement des personnes faisant profession de la R. P. R. en 1682 », la généralité de Châlons aurait alors compté six mille trois cent quatre-vingts religionnaires (*Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, t. VII, p. 22). — Dans une lettre pastorale qui suivit de près le présent mémoire, l'évêque de Châlons exprima des sentiments analogues au sujet des nouveaux convertis (*Lettre pastorale de Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime évêque, comte de Châlons, pair de France, au sujet des déclarations du roi des 13, 15, 16 et 29 décembre 1698.* — S. l. n. d. in-4, 23 pages).

de marquer à quoi s'en tenir : si on les presse trop fortement, on les aigrira davantage, ils se porteront peut-être à des extrémités ; si on les laisse tout à fait en repos, le zèle du roi pour mettre fin au schisme et extirper de son royaume l'hérésie demeurera inutile. Les instructions des évêques et des pasteurs ne pourront les arrêter, on aura lieu de gémir en voyant l'irréligion succéder à l'hérésie, et pour un crime en renaîtra une infinité.

La crainte de quelque changement que la paix leur avait inspirée en ébranlait quelques-uns dans quelques endroits, mais le silence qu'on a gardé, l'inexécution des édits, le peu de mouvement que les magistrats se sont donné pour découvrir ce qu'ils faisaient les ont rassurés, et ils s'imaginent qu'on les craint.

Quoiqu'il y ait moins de nouveaux réunis dans le diocèse de Châlons que dans beaucoup d'autres, il a cependant un besoin particulier que Sa Majesté établisse un ordre sur ce sujet : le pays étant frontière, il est aisé de passer dans les pays étrangers et d'avoir communication. Avant l'édit du 15 juin 1697, ceux qui voulaient se marier s'absentaient pendant quinze jours, nous apportaient ensuite des actes de mariage du diocèse de Liège. J'en ai vu quelques-uns signés par un curé de Pommerai, diocèse de Liège.

Le roi ne pouvait prendre une voie plus sage et plus digne de sa piété pour régler une affaire de si grande conséquence que de consulter les évêques.

Puisqu'on m'a fait l'honneur de me demander mon avis, je dirai ce que je pense, soumettant néanmoins mes sentiments à ceux de personnes plus éclairées que moi.

L'esprit de douceur et de modération dans lequel le roi entre aujourd'hui est celui qu'il faut suivre. C'est l'esprit que l'Église a reçu de Jésus-Christ. Puisque par la grâce de Dieu, les bons évêques, connaissant l'esprit auquel ils appartiennent, s'éloignent de toutes les résolutions violentes, je n'ai qu'à souscrire à un sentiment si conforme à notre saint caractère.

Les violences exercées en conséquence des édits et des déclarations du roi, quoique contre son intention, sont un obstacle presque invincible à la conversion des religion-

naires. Elles leur ont donné de l'horreur pour la religion, pour l'Église et pour les pasteurs. Elles ont fait des parjures et des sacrilèges et éteint dans la plupart les principes de religion qui auraient pu les faire rentrer dans la bonne voie. Il faut prendre à présent des manières entièrement opposées.

Tout ce qu'il y a à régler me paraît se réduire à trois ou quatre chefs : 1° l'éducation des enfants ; 2° les mariages des nouveaux convertis ; 3° la manière de traiter les pères de famille et ceux qui, étant maîtres de leurs actions, ne font nul exercice de notre religion.

Premier article. — Éducation des enfants.

L'éducation des enfants en général est un soin digne du prince, et l'on peut dire que si les enfants étaient élevés selon leurs talents par des soins publics et des personnes préposées, l'État en deviendrait bien plus florissant. La religion demande qu'on prenne ce soin des enfants des prétendus convertis qui sont élevés dans tous les préjugés de leurs pères. C'est l'unique moyen de voir l'hérésie détruite et la foi de nos pères embrassée de tout le monde et seule dominante dans le royaume.

Les pères et mères ou bien n'envoient point leurs enfants à l'école ou ils leur défendent de faire le signe de la croix, d'assister à la messe, et d'apprendre le même catéchisme que les catholiques. Ils leur en enseignent un particulier dans leurs maisons où sont tous les points controversés entre l'Église et les protestants. Ainsi ils leur inspirent les erreurs et l'entêtement dans lesquels ils ont vécu, ils les maltraitent s'ils vont à l'église, s'ils assistent aux catéchismes ou même s'ils parlent au curé. Les pauvres enfants peuvent dire dans leur innocence : *parentes sensimus homicidas*. J'ai eu le déplaisir de voir détourner et enlever plusieurs enfants, faute de pouvoir les faire élever. Il paraîtrait nécessaire de les ôter aux parents pour les élever dans la religion catholique, et de donner aux orphelins des tuteurs catholiques. Cela a déjà été ordonné par l'édit du 1er février 1669, article 39, par ceux du 17 juin 1681, du 12 juillet 1681,

par les déclarations de 1683, du 17 novembre 1685 et du 12 janvier 1696.

Je conviens que l'exécution de ce dessein est difficile. Il faut pour cela de grands fonds. Les pères et mères dont le bien est médiocre entretiennent leurs enfants auprès d'eux et ne sont pas en état de payer pension. Il faut secondement des lieux pour les mettre et des personnes pour les instruire. On trouve pour les filles des monastères et des communautés séculières telles que sont les *Nouvelles catholiques* dont nous avons quatre maisons dans le diocèse. Dieu semble donner à ces dernières une grâce et une bénédiction particulières pour cette œuvre. Ces maisons ne sont ni assez grandes ni assez fondées pour recevoir gratuitement ou pour de très modiques pensions toutes celles qu'il faudrait. Les hôpitaux sont présentement si remplis qu'on peut à peine suffire à la dépense courante. Il faut donc des retraites où l'on puisse apprendre la religion aux enfants, les élever selon leurs talents et leur vocation, et leur faire apprendre quelque profession ou quelque métier.

Il faudrait veiller beaucoup pour empêcher que ces enfants n'eussent aucune communication avec leurs parents ni avec des gens dont la foi et la probité ne fussent pas assurées.

Il paraît absolument nécessaire de prendre cette résolution, mais il faut bien concerter et mesurer les moyens de l'exécuter. En attendant, il faudrait :

1. Rendre les parents responsables de leurs enfants et les obliger par corps de les représenter toutes fois et quand ils en seront requis.

2. Faire faire incessamment un dénombrement exact par les curés et les juges de tous les enfants des nouveaux convertis et vérifier le rôle tous les trois mois.

3. Lorsqu'il en naîtra quelqu'un, qu'ils soient portés à l'église et mis sur le rôle, afin qu'on puisse voir ce qu'ils deviendront.

4. Exécuter la déclaration du 12 janvier 1686 jusqu'à ce qu'on ait trouvé mieux, car il est certain que l'on ne viendra pas à bout de ce qu'on désire à moins d'ôter aux enfants la communication avec leurs pères et mères, ce qui est diffi-

cile quand ils seront dans des maisons bourgeoises quoique chez des parents catholiques.

5. On pourrait, si le premier expédient ne peut s'exécuter, les obliger d'envoyer les enfants à l'école et leur laisser l'exercice libre de la religion sous pareilles amendes que celles des maîtres pour leurs domestiques catholiques. Ces enfants sont catholiques, ayant été baptisés dans l'Église et n'en étant pas encore sortis par leur incrédulité et le schisme, mais il est aisé de voir à combien d'inconvénients ce parti nous exposerait.

6. Obliger les pères et mères qui ont du bien de payer la pension de leurs enfants dans les endroits où on les aura mis, lesquelles seront fixées par les évêques et les intendants à proportion de leur bien ; pour les autres, il faudrait suppléer à leurs besoins et à celui des maisons auxquelles on les enverrait.

Second article. — Sur les mariages.

La déclaration du 15 de juin 1697 établit un très bon ordre pour empêcher que les nouveaux convertis ne se marient hors de l'Église catholique. Mais que deviendront tous les mariages faits devant 1696 ? Quelle conduite peut-on garder avec ceux qui sont constamment mal mariés ? L'Église ne peut jamais reconnaître ces sortes de mariages. Souffrira-t-on que des gens vivent dans un concubinage public ?

Nous voyons communément que les nouveaux réunis qui se sont mariés avec d'anciens catholiques font mieux que les autres. Cela donnerait inclination de leur ordonner de ne point faire d'autres alliances ; on n'oserait néanmoins prononcer sur cet article à cause du danger auquel on expose les catholiques, surtout les filles. Leur foi et leur piété peu solides céderaient à l'endurcissement des maris hérétiques ou du moins s'affaibliraient considérablement. On remédierait peut-être à cet inconvénient en consultant l'évêque sur ces sortes de mariages et en chargeant les maris de faire aller leurs femmes à l'église et observer tout ce à quoi nous sommes obligés, et cela sous peine d'amende, comme on le fait pour les maîtres à l'égard de leurs domestiques. Je ne

verrais pas tant de difficultés à obliger les nouveaux convertis à marier leurs filles à d'anciens catholiques.

Il est raisonnable que les enfants ne se marient point sans le consentement de leurs pères et mères, mais il arrive souvent qu'en haine de la religion les nouveaux convertis s'opposent aux mariages de leurs enfants avec les enfants des anciens catholiques, les déshéritent et les maltraitent pour cela. J'en ai vu plusieurs exemples depuis que je suis dans ce diocèse. Pour remédier à cet inconvénient, je voudrais que les jeunes gens présentassent requête aux juges des lieux dans laquelle il exposeraient leur dessein : sur quoi les pères et mères seraient cités par le juge pour consentir ou dissentir le mariage, et alléguer les causes de refus de son consentement. Si le juge les trouvait raisonnables ou qu'il reconnût que le libertinage eût donné lieu au mariage, on soumettrait les jeunes gens aux peines de l'ordonnance. Sinon, le juge permettrait le mariage et condamnerait le père à payer à son fils la part et portion qu'il aurait lieu d'espérer dans la succession de son père, laquelle serait liquidée par le juge en sorte qu'il ne serait pas permis au père de la distraire pour quelque cause que ce soit que du consentement de son fils et belle-fille, de sa fille et de son gendre, sauf le rapport, si le nombre d'enfants augmentait, et le tout sans frais.

On trouve quelquefois des jeunes gens de l'un et de l'autre sexe, très bien disposés, que la facilité de leur âge met en grand danger ; ils n'ont point d'asile ni de ressources ; ils sont sollicités par les gens de la R. P. R. On les tente par des offres avantageuses et par des bienfaits effectifs, on se trouve souvent hors d'état de pouvoir les établir et d'affermir leur conversion à laquelle on a eu la consolation de travailler. Il serait fort nécessaire de faire un fonds pour cela.

Je ne crois pas qu'on doive recevoir au sacrement de mariage ceux qu'on sait n'avoir point la foi.

Il faut qu'ils soient en état de s'approcher des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie. Il n'y a rien à changer là-dessus aux règles et à la pratique de l'Église. On doit s'assurer par une longue épreuve de la sincérité des sentiments de ceux

qui, voulant se marier, disent que rien ne leur fait de la peine dans notre religion, qu'ils croient tout et qu'ils sont prêts à tout. Le changement est trop subit pour n'avoir pas besoin de très fortes épreuves.

Troisième article. — Des pères et mères ou hommes faits.

Pour les pères et les mères, il les faut abandonner à Dieu. Si l'on ne songeait qu'à s'épargner de la peine, on conclurait à les laisser sortir du royaume et à garder seulement les enfants, qu'on peut plus aisément faire revenir des préventions qu'on leur a inspirées, mais l'État en souffrirait trop. On s'aperçoit aisément du dommage qu'a fait au royaume l'évasion de tant de familles de toute condition qui se sont réfugiées dans les pays étrangers. Dieu veut que nous laissions croître l'ivraie avec le bon grain jusqu'à ce qu'il envoie ses anges pour en faire dans son jour la juste et éternelle séparation, et que cependant nous travaillions avec une vigilance continuelle et sans nous rebuter à faire que la paille produise son épi. C'est pourquoi j'estime qu'il faudrait :

1. Renouveler les anciens édits, arrêts et déclarations qui leur défendent la sortie hors du royaume et les faire exécuter de manière néanmoins que les évêques ou les pasteurs pussent obtenir pour les coupables ou rémission entière ou du moins quelque adoucissement dans la peine.

2. Que les biens confisqués fussent régis comme les économats et employés de l'avis des évêques et intendants, bien entendu qu'on préférerait les parents aux autres. Si on laissait le bien des réfugiés à leurs parents et amis, les édits n'auraient point d'exécution et ils jouiraient de leurs biens hors du royaume comme dedans.

3. Leur faire très expresse défense et sous griève peine de transporter de l'argent hors du royaume.

4. Leur défendre de vendre, changer, aliéner, transporter leur fonds sous quelque prétexte que ce soit sans permission du roi qui ne sera accordée que sur l'avis de l'intendant donné en conséquence du certificat du curé, du juge et des anciens des lieux qui assureront l'exposé ou la requête véri-

table, à peine de nullité de contrat, d'amende considérable, par exemple du tiers de la valeur du bien payable par l'acheteur et autant par le vendeur, et de cent écus par le notaire.

5. On pourrait encore renouveler les édits, arrêts et déclarations qui excluaient des charges et du commerce les P. R., les appliquant à ceux qui ne font pas exercice de la religion catholique, apostolique et romaine.

6. Il me paraîtrait très utile d'accorder quelque privilège à ceux qui rentreraient sincèrement dans l'Église, afin de les y attirer par l'espérance des grâces. Il me semble qu'on doit employer d'abord ce moyen. J'ai remarqué que la douceur et l'équité faisaient beaucoup d'impression sur eux, parce qu'ils croient qu'on les méprise et qu'on les condamne sans les entendre.

Je ne crois pas qu'il faille les forcer d'aller à la messe, car ou leurs irrévérences pendant les saints mystères scandaliseraient les catholiques, ou bien ils commettraient autant d'idolâtries qu'ils donneraient de marques de respect et de vénération pour l'auguste sacrement que nous y adorons. Leur foi et leur conscience, qui leur font regarder tous les actes de religion comme autant d'actes d'idolâtrie, les condamneraient, ils sortiraient de l'église plus coupables qu'ils n'y seraient entrés. Il faut travailler à les instruire et les gagner par ce moyen.

J'aurais de la peine de les voir contraints par amendes d'assister aux instructions : la crainte de l'amende leur fermerait le cœur pour la parole de Dieu qu'ils entendraient par force. Je voudrais :

1. Que dans les églises il y eût pour eux des places distinguées et qu'après le prône on les obligeât de sortir de l'église comme autrefois les hérétiques, les excommuniés et les pénitents publics.

2. Qu'on leur défendît de faire aucun exercice de leur religion, de parler insolemment et calomnieusement contre la religion catholique, apostolique et romaine, l'Église, le roi, l'État et le gouvernement, ce qui a été défendu par une déclaration de 1685.

3. De faire aucune assemblée sous quelque prétexte que

ce soit. Cela leur est interdit par l'édit de révocation de la liberté de conscience accordée par l'édit de Nantes, article 2, et par une déclaration du 26 de juin 1684.

4. Leur ôter leurs livres et empêcher qu'il leur en vienne de Hollande ou des écrits imprimés ou manuscrits.

5. Mettre dans les lieux où il y a de ces sortes de convertis de bons ecclésiastiques. Afin de donner aux évêques le moyen d'en trouver, il faudrait donner une honnête subsistance aux ecclésiastiques qu'ils y placeraient, afin que pouvant y attirer des gens de mérite, on pût, par des instructions plus solides, en donner le goût aux nouveaux convertis, et insensiblement leur faire aimer la religion.

6. Fournir les villes où il y en a beaucoup d'un nombre suffisant de prêtres en pourvoyant à leur subsistance, lequel nombre serait arbitré par les évêques dans la forme ordinaire et pourvoir à leur subsistance par des pensions, unions de bénéfices ou d'autres voies que les évêques pourront suggérer.

7. Faire faire de bonnes missions. Quoique les nouveaux convertis paraissent s'éloigner de toutes instructions publiques et particulières, elles ne laisseraient pas de faire beaucoups de fruits par rapport aux catholiques et l'on pourrait prendre d'une certaine façon les pauvres brebis égarées qu'on les gagnerait avec l'aide de Dieu.

8. Il faudrait aussi distribuer de bons livres bien choisis et mieux reliés qu'à la première distribution qu'on en a faite; les honnêtes gens se rebutaient des livres qu'on leur donnait mal reliés.

9. Qu'on mît à l'amende ceux qui s'assembleraient les uns chez les autres pendant le service divin pour y chanter des psaumes, lire les bibles et les nouvelles des pays étrangers, ou aux cabarets avec les libertins des lieux qu'ils tâchent présentement d'attirer à la débauche, l'éloignement qu'ils ont pour l'Église catholique leur faisant oublier la sévérité de leur ancienne discipline. Le Parlement, par arrêt du 11 janvier 1680, leur a fait cette même défense.

10. Lorsqu'ils tomberont malades, qu'il ne soit pas permis aux gens de leur religion de venir dans leurs maisons et d'en empêcher l'entrée aux curés ou aux bons catholiques

qu'une vraie charité engagerait d'y aller leur rendre service. C'est aux curés de prendre leurs mesures pour être avertis des malades de leurs paroisses.

11. Je voudrais qu'on leur évitât et aux catholiques le spectacle de voir traîner sur la claie ceux qui seraient morts obstinés, mais que le juge, ayant fait son procès-verbal de la mort et de l'obstination, envoyât vers la nuit ou devant le jour un archer qui mettrait le corps sur une charrette et l'irait faire enterrer dans les champs, sans qu'il fût permis à la famille d'y assister ni prendre le deuil du mort, avec expresse défense aux catholiques de faire aucune insulte. L'archer dresserait un procès-verbal de l'inhumation, qu'il ferait signer par ceux qui l'auraient aidé.

On ne doit pas espérer d'exécuter en peu de temps un si vaste dessein. Il faut beaucoup prier, ne point se précipiter, agir avec force et douceur et ne point se lasser d'attendre. On peut dire que tout dépend des bons évêques qui choisissent de bons prêtres pour les aider. Rien n'est plus à souhaiter pour le bien de l'Église et de l'État qu'il n'y ait dans les bénéfices, et surtout dans les évêchés, que des personnes capables de les bien remplir et animées de l'esprit de Dieu. De telles gens ont besoin de l'autorité, de la protection et des libéralités du roi, ils seront aussi par leurs prières son appui auprès de Dieu, la défense de sa personne sacrée et de son royaume et une source inépuisable de bénédictions.

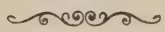

FABIUS BRULART DE SILLERY

ÉVÊQUE DE SOISSONS (1)

Touchant la question, Monseigneur, si l'on doit obliger les huguenots nouveaux convertis d'aller à la messe, mon avis est qu'on ne le peut ni dans le fond ni dans la forme.

On ne le peut dans le fond :

1. C'est profaner ce sacré mystère et l'exposer au blasphème que d'y faire assister des gens qui non seulement font profession de n'y point croire, mais qui même le considèrent comme une idolâtrie.

2. C'est leur faire commettre un nouveau péché parce que par là on les oblige à faire un acte de religion contre leur conscience.

3. C'est exposer la foi des vrais fidèles parmi lesquels il se

(1) Fabius Brûlart de Sillery, né en 1655, évêque d'Avranches en 1689, et de Soissons en 1692, fut nommé, en 1701, membre honoraire de l'Académie des inscriptions, et, en 1705, membre de l'Académie française. Il mourut le 20 novembre 1714. — Le *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français* a publié (t. VIII, p. 523) un état, pour la généralité de Soissons, « des biens des religionnaires et nouveaux convertis qui se sont absentés du royaume et de ceux qui sont morts relaps », pour les années 1685 à 1688. — Bossuet, intendant de la généralité de Soissons, prend, en 1689, un arrêté contre les assemblées de nouveaux convertis (*Ibid.*, p. 517); en 1693, un autre arrêté pour faire saisir les biens des religionnaires; le 19 avril 1693, il écrit au marquis de Châteauneuf, qu'il n'a vu rentrer aucun religionnaire de Genève dans sa généralité, mais qu'au contraire il a eu avis « que quelques nouveaux catholiques de la frontière vendaient leurs biens et s'absentaient, et que plusieurs autres paraissaient être dans la même disposition » (Bibl. nat., Fr. 7045, fol. 32). — Sur la conduite des intendants à l'égard des nouveaux convertis dans la généralité de Soissons pendant cette période, on trouvera plusieurs documents importants dans l'intéressante publication de M. Félix Brun : *Lettres et documents tirés des Archives du Ministère de la guerre et concernant le Soissonnais, le Laonnois, le Vermandois, pendant le dix-septième siècle.* (Soissons, impr. de l'*Argus soissonnais*, 1901, in-12.)

trouve toujours des esprits singuliers qui peuvent être séduits par le commerce qu'ils auront avec ces gens-ci à l'occasion des actes de religion qu'ils feront en commun.

4. C'est donner un scandale aux vrais fidèles en les rendant témoins des signes extérieurs d'aversion et de mépris pour l'auguste sacrifice de la messe que les nouveaux mal convertis ne pourront s'empêcher de faire voir dans l'église.

5. C'est violer le commandement de saint Paul qui enjoint aux fidèles enfermés exprès d'éviter la société des hérétiques, et c'est condamner la conduite de l'apôtre saint Jean lequel, au rapport d'Eusèbe, s'enfuit ayant trouvé dans un bain public l'hérésiarque Cérinthe.

6. C'est introduire une discipline contraire de tout point à celle que l'Église a tenue à l'égard des hérétiques dans tous les temps et dans tous les lieux, à commencer depuis les apôtres.

7. Il est constant que l'entrée de l'église doit être interdite aux excommuniés ; or, les hérétiques sont excommuniés et les nouveaux mal convertis sont hérétiques : donc l'entrée de l'église doit être interdite aux nouveaux mal convertis.

On pourrait encore alléguer beaucoup de raisons, mais celles-ci suffisent, ce me semble.

A l'égard de la forme, la question de savoir si l'on doit obliger les hérétiques mal convertis d'aller à la messe étant purement spirituelle et toute de droit public, j'ose dire qu'elle ne peut ni ne doit être examinée ni décidée que dans un concile.

Cependant on ne doute point que le roi, en sa qualité de roi et aussi en qualité de protecteur de l'Église, étant *episcopus ad extra*, titre qui a autrefois été donné à l'empereur Constantin, ne puisse pour le bien de l'État et par zèle pour la vraie religion prendre par forme d'avis le sentiment des évêques à qui seuls il appartient de décider en ces matières et, après avoir pesé toutes les raisons qui auront été mises en avant, permettre, s'il le juge à propos, de tenir des conciles provinciaux ou un concile national où la question soit examinée et décidée.

Mais, Monseigneur, la piété du roi doit s'occuper tout entière à trouver des moyens pour faire élever les enfants des

nouveaux convertis dans la vraie religion. Sa Majesté, étant remplie de religion et de prudence, n'en emploiera sans doute que de chrétiens et de sages dans un fait de cette importance.

Je suis avec respect, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur.

GILLES DE BEAUVAU DU RIVAU

ÉVÊQUE DE NANTES (1)

MONSEIGNEUR,

Les bontés dont vous m'honorez me font prendre la liberté de vous rendre compte de ce qui m'arrive de temps en temps au sujet du gouvernement de mon diosèce. Je viens de faire visite dans une partie de mon diocèse, en ayant depuis Pâques déjà visité le quart. J'ai trouvé les nouveaux convertis si opiniâtres qu'ils ne veulent ni approcher des sacrements, ni aller à la messe, ni même au sermon et aux catéchismes. Ce qui en est cause est le mauvais exemple de Mme la marquise de Courboyé qui demeure à la terre de Vieillevigne, qui est dans mon diocèse (2). J'ai été voir Mme de Courboyé, mais elle m'a dit franchement qu'elle n'irait ni à la messe ni au sermon. Il y a deux ans que je la ménage avec toute la douceur possible et cela n'a servi de rien. Mon avis serait de lui ôter une fille de chambre nouvelle convertie qui est une opiniâtre et une entêtée qui retient sa maîtresse dans ses sentiments plus peut-être par ses pleurs et ses soupirs que par sa science. M. le marquis de Cens, fils de Mme de Courboyé, se trouva à

(1) Nous joignons cette pièce aux mémoires, bien qu'il s'agisse d'une lettre plutôt que d'un mémoire et qu'elle soit postérieure de deux ans à la consultation de 1698, mais elle intéresse le même sujet et a d'ailleurs été jointe aux mémoires dans le recueil fait par le cardinal de Noailles. — Le diocèse de Nantes ne comptait que peu de réformés, comme le porte un mémoire de M. de Nointel, intendant de Bretagne, à Torcy, du 20 janvier 1700 (Vaurigaud, *Essai sur l'histoire des Églises réformées de Bretagne*, t. III, p. 173).

(2) Vieillevigne possédait un temple dès 1562. Le nombre des religionnaires en 1700, y était de 43, d'après le mémoire de M. de Nointel.

Vieillevigne comme moi, et selon ce que j'en puis juger par ce que je lui entendis dire, il est vraiment converti. Quand la fille de chambre sera aux Ursulines à Nantes, nous mettrons un missionnaire à Vieillevigne pour les nouveaux convertis et nous lui enchargerons d'aller tous les jours au château pour instruire Mme de Courboyé. Sans ces deux points, je ne crois pas que nous venions à bout de rien, car l'exemple de cette dame retient si bien les autres qu'entre nous deux ils m'ont déclaré qu'ils n'iraient ni à la messe ni au sermon, tant et si opiniâtre qu'une demoiselle, âgée de vingt-deux ans, appréhendant de se trouver convaincue sur ce que nous pouvions lui dire, se coupa la langue. J'ai attribué cela à des vapeurs fortes qui lui ont pris. Mais vous voyez à quel point va leur opiniâtreté et, de bonne foi, je crois qu'il faut un peu de fermeté suivie de douceur de la part des ecclésiastiques.

Nous ne viendrons jamais à bout des vieux. J'avais engagé de la jeunesse à aller ici à l'instruction au collège de l'Oratoire. Des gens mal intentionnés leur ont dit que je n'avais nul pouvoir sur ce point. Je ne l'avais pas prétendu que par voie d'exhortation. Aussi je crains qu'en mettant beaucoup de gens à les instruire, il n'en coûte beaucoup au roi. Le peu que j'ai de nouveaux convertis sont très éloignés les uns des autres, d'ailleurs en ville ils ne vont point au catéchisme. Que faire? Si on établit des conférences particulières pour eux, cela est capable de faire un mauvais effet, faisant connaître au peuple que ces gens-là sont séparés des anciens catholiques.

Aussi je vous supplie de m'aider de vos sages conseils et avis. Vous pouvez en parler au roi et je suivrai ce qu'il m'ordonnera. Je crois avoir reconnu en eux que si on les presse, ils feront leur devoir. Ils seraient même pour lors en sûreté de conscience, lorsqu'ils n'ont rien fait de leur bon gré. Je regarde ces gens-là comme des religieuses que leurs lois contraignent à faire leurs devoirs certains jours de la semaine; plus on les y souffre y manquer, plus elles y manquent.

Cependant je ne ferai rien du tout que ce que vous me prescrirez. Si cela ne vous incommode point, qu'il n'y ait que le roi et vous qui ayez connaissance de mes faibles réflexions.

La confiance que j'ai en l'honneur de votre amitié vous attire cette longue et ennuyeuse lettre.

J'attends de votre charité réponse et suis avec un très profond respect, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur.

G., *évêque de Nantes.*

A Nantes, ce 25 juin 1700.

HENRI DE BARILLON

ÉVÊQUE DE LUÇON (1)

Règlements qu'il serait à propos de faire touchant les nouveaux convertis

Sur l'instruction de la jeunesse. — 1. Établir des maîtres et maîtresses d'école dans les paroisses où ils seront jugés nécessaires par les évêques.

2. Pourvoir à leur subsistance raisonnable par les moyens qu'on y jugera les plus propres.

3. Que les pères, mères, parents, tuteurs, etc., des enfants nouveaux convertis depuis l'âge de sept ans jusques à quinze, à moins qu'ils ne soient jugés suffisamment instruits par les curés avant cet âge, seront obligés de les envoyer aux écoles aux heures qu'elles se tiendront et aux instructions et catéchismes des curés et vicaires, à peine d'une amende qui pourra être augmentée et même de plus grosse peine, si les parents n'obéissent pas.

4. Que les juges des lieux ou autres subdélégués par les intendants seront tenus de faire payer ces amendes sur les états qui leur seront donnés tous les mois par les curés, vicaires, maîtres et maîtresses d'école.

(1) Henri de Barillon, frère de Barillon, ambassadeur de France en Angleterre, fut nommé évêque de Luçon en 1671 et mourut en 1699. — L'un de ses correspondants les plus assidus fut le cardinal Le Camus, évêque de Grenoble, dont plusieurs lettres renferment des mentions intéressantes sur les nouveaux convertis (Aug. Lièvre, *Correspondance inédite de l'évêque de Grenoble, Le Camus, plus tard cardinal, avec M. de Barrillon, évêque de Luçon, au sujet de leurs campagnes contre l'hérésie* (1682-1696), dans le *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, t. III, p. 576; *Lettres du cardinal Le Camus*, publiées par le P. Ingold. Paris, Picard, 1893, in-8.)

5. Qu'on ne pourra employer plus du tiers des amendes prononcées aux frais de la contrainte et que les deux autres tiers seront employés partie en aumône aux pauvres de la paroisse, partie pour les ornements et réparations de l'église par l'avis des curés.

6. Défendre aux parents, tuteurs, etc., d'envoyer leurs enfants avant l'âge de quinze ans dans les autres provinces sous prétexte de les y faire étudier ou mettre en pension, sans en avoir exposé les raisons au curé et au subdélégué qui serait établi à cet effet par l'intendant, sous peine d'amende.

7. Si les parents, tuteurs, etc., qui ne font pas leur devoir de bons catholiques sont assez riches pour entretenir leurs enfants et mineurs dans des maisons et communautés catholiques, il en sera donné avis par les curés aux évêques, et sur ce qu'ils jugeront à propos, l'intendant les enverra dans les lieux qui seront estimés les plus propres pour les élever dans la religion catholique et il commettra des personnes pour faire payer aux parents les pensions de ces enfants, afin que les communautés ne soient point chargées de cet embarras.

Autres règlements. — 1. Qu'il soit défendu aux nouveaux convertis qui ne font point leur devoir de retenir pour serviteurs, servantes et domestiques d'autres que des anciens catholiques, l'expérience faisant connaître qu'ils se gâtent et deviennent plus opiniâtres en demeurant les uns avec les autres.

2. Qu'il ne soit point permis aux nouveaux convertis qui ne font point le devoir de bons catholiques et qui n'ont point approché des sacrements de l'Église d'épouser d'autres femmes que des anciennes catholiques, et que la même défense soit faite aux filles et aux femmes mal converties de n'épouser que des anciens catholiques, et au cas qu'on ne jugeât pas à propos de faire un semblable règlement qui néanmoins paraît nécessaire surtout à l'égard des filles et femmes mal réunies, qu'il plût à Sa Majesté de donner pouvoir aux intendants de faire de petites gratifications jusques à 150 ou 200 l. aux filles nouvelles converties de la campagne qui épouseraient des anciens catholiques, cette dépense n'irait pas loin et cela en ferait revenir un grand nombre.

3. Lorsqu'il y aura des sénéchaux, procureurs d'office,

greffiers, notaires, sergents ou autres personnes exerçant quelque office ou emploi de justice qui ne feront pas le devoir de bons catholiques, les curés auront soin de le faire savoir à l'intendant afin qu'il les fasse avertir que s'ils ne changent pas de conduite à cet égard, ils seront interdits de leurs emplois, et au cas qu'ils n'aient pas profité de leurs avertissements, les obliger à se défaire de leurs charges et offices.

4. Qu'on rétablisse l'usage de donner des pensions aux nouveaux convertis qui se distingueront en faisant bien leur devoir, mais qu'on ne les accorde que sur de bons certificats des évêques et qu'on ne donne ces pensions aux pères et aux mères que quand toute leur famille fera son devoir.

5. Si l'on peut avoir des preuves que des nouveaux convertis, hommes ou femmes, aillent suborner les malades et les empêcher de mourir dans la religion catholique qu'ils avaient embrassée, qu'ils soient condamnés à une amende considérable selon leur faculté ou à telle autre peine qu'on jugera à propos.

6. S'il arrivait qu'un nouveau converti, étant averti à l'extrémité de sa maladie par son curé de recevoir les sacrements, en ait fait refus et qu'il revienne en santé, qu'il soit puni pour le scandale qu'il a donné et pour la mauvaise disposition qu'il aura fait paraître, d'une amende considérable, selon ses biens ; que s'il meurt après avoir refusé les sacrements et qu'il y ait preuve du refus qu'il en a fait et de son opiniâtreté, que la punition soit plus considérable et même jusqu'à la confiscation d'une partie de ses biens ou de telle autre peine qu'on jugera à propos.

7. Qu'en expliquant la déclaration du roi par laquelle les biens des fugitifs ont été donnés aux plus proches parents, on ajoutât : à la charge qu'ils feraient profession de la religion C. A. et R. et qu'il auraient rempli les devoirs de bons catholiques, suivant les certificats donnés par les évêques.

8. Si on voulait aller plus loin par rapport au partage des biens, on pourrait déclarer qu'il ne sera permis à aucun particulier d'hériter, même des biens de ses père et mère, qu'après avoir justifié par des certificats en bonne forme qu'ils ont fait le devoir de bons catholiques.

9. A l'égard des gentilshommes et personnes nobles qui

ne font pas le devoir de bons catholiques, on pourrait les menacer de les priver des privilèges de la noblesse et de les mettre à la taille, s'ils ne s'acquittent de leur devoir ; ce serait le moyen le plus efficace pour y réussir.

Que si Sa Majesté voulait se servir de moyens encore plus forts pour obliger en même temps tous les nouveaux convertis de son royaume à rentrer dans la véritable Église et à renoncer à leurs erreurs, elle ne ferait en cela que suivre l'exemple de plusieurs empereurs et rois très zélés pour la véritable religion qui ont cru devoir employer toute leur autorité pour la conversion de leurs sujets, et dont la conduite a été approuvée et louée par l'Église. La doctrine de saint Augustin est certaine sur ce point et il traite cette matière à fond dans plusieurs de ses ouvrages et particulièrement dans ses lettres. Il serait trop long d'en mettre ici les preuves.

Si on voulait employer et se servir de ces moyens plus sévères, on croit qu'il serait à propos de commencer par ceux qui sont les plus considérables et les plus accrédités dans les paroisses parmi les nouveaux convertis. Si on pouvait les obliger à prendre le bon parti, presque tous les autres suivraient leur exemple, n'étant retenus que par eux, comme ils l'avouent eux-mêmes, mais il faudrait que la règle fût générale et que personne n'en fût exempt.

Que si après avoir approuvé ces moyens, on voyait que quelques-uns demeurassent avec opiniâtreté attachés à leurs erreurs sans vouloir être instruits ou en public ou en particulier, on croit que le meilleur parti serait de les faire sortir du royaume, sans pouvoir vendre ni disposer de leurs biens qu'en faveur de leurs véritables héritiers, afin d'empêcher qu'ils ne gâtent et pervertissent les autres par leur mauvais exemple, comme on retranche un membre pourri pour conserver les autres ; le nombre n'en serait pas fort grand.

Il est vrai qu'il y aurait à craindre que cela ne fît un grand nombre d'hypocrites qui, n'étant pas véritablement convertis, feraient semblant de l'être, mais il y aurait sujet d'espérer qu'étant rentrés dans l'Église, ils pourraient ensuite changer de disposition par les instructions qu'ils y recevraient soit en public, soit en particulier, et qu'au moins leurs enfants deviendraient de bons catholiques.

Je ne parle point de la nécessité des instructions pour les nouveaux convertis, parce que je suppose que les évêques auront soin que les pasteurs ordinaires s'acquittent exactement de leur devoir à cet égard et qu'ils leur procurent de temps en temps des instructions extraordinaires par des personnes qui aient le zèle et la capacité nécessaires pour s'en bien acquitter.

CHARLES FRÉZEAU DE LA FRÉZELIÈRE

ÉVÊQUE DE LA ROCHELLE (1)

État des choses que je crois nécessaires pour ramener les nouveaux convertis dans le sein de l'Église

1. Faire exécuter l'ordonnance du roi qui oblige les pères, mères, tuteurs et curateurs nouveaux convertis d'envoyer leurs enfants et mineurs aux petites écoles, aux catéchismes et à la sainte messe. Elle ne s'observe presque point, quoiqu'elle soit très importante, par la négligence des officiers qui n'y tiennent pas la main. J'ai vu que dans les endroits où elle a été exactement observée, elle a produit de très bons effets.

2. Faire mettre peu à peu les filles nouvelles converties qui pourront payer leurs pensions et les jeunes garçons aussi nouveaux convertis, les unes dans les couvents, et les autres dans des collèges, ou chez des curés, ou dans des maisons d'anciens catholiques dont la probité soit connue, et les pauvres nouveaux et nouvelles converties dans les hôpitaux généraux.

3. Donner toujours des tuteurs et curateurs anciens catholiques et de bonnes mœurs aux enfants des nouveaux convertis dont les pères et mères viendront à mourir, les ôter même dès à présent de chez leurs tuteurs et curateurs mal convertis et leur faire rendre compte des biens de leurs pu-

(1) Charles Frézeau de la Frézelière, nommé évêque de la Rochelle le 24 décembre 1693, fut consacré le 27 juin 1694. Il mourut le 4 novembre 1702. — *Les prédicants de la Rochelle. Confession de foi faite par une femme accompagnée par quarante-cinq autres femmes de ses compatriotes, le 9 avril 1699 (Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, 1870-1871, p. 26); *Fugitifs et nouveaux convertis rochelais en 1690*, par L. M. de Richemond et M. Weiss (*Ibid.*, 1899, p. 454).

pilles, parce qu'ils les élèvent toujours dans leur secte, ou que venant à se convertir, ils les ruinent en chicane, ce qui n'est arrivé que trop souvent depuis que je suis dans ce diocèse.

4. Interdire tous les sénéchaux des justices des seigneurs, les procureurs fiscaux, avoués, notaires, assesseurs, procureurs, substituts, postulants, greffiers, sergents de nouveaux convertis qui ne font point leur devoir de catholiques, c'est-à-dire qui ne satisfont pas à leur devoir pascal, parce qu'ils protègent en toutes sortes d'occasions ceux de leur secte, commettent souvent des injustices criantes en faveur des nouveaux convertis contre ceux qui font bien leur devoir et contre les anciens catholiques, et accablent les bons catholiques pour soulager ceux de leur religion lorsqu'il s'agit de faire les rôles des tailles, les corvées et d'imposer toutes les autres charges publiques, et rendre tous les actes de justice qu'ils feront après leur interdiction absolument nuls, et obliger les seigneurs à mettre dans toutes les sortes de charges des anciens catholiques, parce que l'expérience m'a appris que les nouveaux convertis même bons catholiques favorisent toujours par une certaine compassion et par un reste d'inclination les nouveaux réunis mal convertis.

5. Interdire les médecins, les apothicaires et les chirurgiens nouveaux et mal convertis, parce qu'étant plus éclairés et plus accrédités que les autres, ils les retiennent dans leur secte, les instruisent sous prétexte de maladie et les confirment à la mort et ne donnent aucune connaissance de l'état de leurs malades aux curés, quoiqu'ils soient obligés de le faire par les ordonnances du roi.

6. Oter aux nouveaux convertis leurs valets et servantes aussi mal convertis, et les obliger de se servir de domestiques anciens catholiques, parce qu'ils les empêchent de se convertir, qu'il se trouve aussi des servantes qui retiennent leurs maîtresses dans l'erreur, et que les domestiques nouveaux convertis étant obligés de servir les anciens catholiques, ils se convertissent assez ordinairement et que d'ailleurs on saura mieux ce qui se passe dans leurs maisons et s'ils vont aux assemblées.

7. Il est fort à désirer que les nouveaux convertis ne

puissent affermer leurs terres, métairies, borderies, etc., à ceux de leur secte parce qu'étant fermiers ils protègent ceux de leur religion et les retiennent dans leur erreur en leur prêtant de l'argent, du blé, etc., et ne peuvent par là faire la moindre démarche pour se faire catholiques sans s'exposer à une ruine entière par les poursuites rigoureuses qu'ils leur font pour se faire rendre ce qu'ils leur ont prêté, et que d'ailleurs ce sont dans les fermes qu'ils ont fait leurs assemblées et qu'ils les font tous les jours.

8. Il serait fort nécessaire de faire fermer les boutiques à tous les nouveaux convertis qui ne font point leur devoir de catholiques, de ne recevoir aucuns maîtres dans quelque sorte de maîtrise que ce soit qui ne fasse actuellement et qui n'ait fait depuis quelque temps son devoir de catholique et de défendre même aux maîtres anciens catholiques et aux nouveaux convertis qui sont de bonne foi de se servir de compagnons ou garçons nouveaux convertis qui ne font point leur devoir de catholique, parce que les maîtres et les garçons se voyant sans travail et sans pain, ils seraient engagés à se faire instruire et assurément la plus grande partie se feraient bons catholiques et au plus tôt. Cet article est important.

9. Il est très nécessaire de déclarer les grand'mères, les vieilles filles et les veuves mal converties inhabiles à faire des testaments, donations et à vendre leurs biens meubles et immeubles, parce qu'étant très obstinées dans leur religion, elles empêchent leurs enfants et leurs héritiers de se faire catholiques en les menaçant de les déshériter, ce que plusieurs ont fait dans ce diocèse.

10. Il serait même fort à propos qu'on réduisît toutes les vieilles femmes à des pensions raisonnables suivant leurs facultés et qu'on les dispersât dans le cœur du royaume où il n'y a point de nouveaux convertis, afin qu'étant toujours parmi des catholiques, elles pussent goûter peu à peu la religion et s'en faire instruire, et surtout pour empêcher que les vieilles filles et femmes ne continuent à pervertir tous les nouveaux et nouvelles converties qui auraient dessein d'embrasser la religion et même quelques anciens catholiques. Cet article est très important, sachant certainement

qu'elles sont partout un grand obstacle au progrès de la religion par leur opiniâtreté invincible, par la lecture de la sainte Écriture qu'elles savent fort bien et qu'elles expliquent très mal et à leur fantaisie, et par les entrées qu'elles ont dans toutes les maisons.

11. Il serait très bon d'ôter quelques-uns des privilèges aux gentilshommes mal convertis et les ôter tous aux autres nouveaux et mal convertis qui ont acheté des charges pour s'exempter de payer la taille, de loger des troupes, à moins qu'ils n'embrassassent de bonne foi la religion catholique. Ils ne pourront s'en plaindre, le roi étant le maître ; d'ailleurs ce sont ces sortes de personnes distinguées qui retiennent tous les autres par leur autorité dans leur erreur et qui en usent d'une manière très cruelle à l'égard de ceux de leur parti qui viennent à se convertir.

12. Il est très nécessaire qu'on taxe d'office aux tailles et autres charges publiques et un peu fort les nouveaux convertis qui ne font pas leur devoir de catholique, parce qu'ils font tant par leurs intrigues et par les présents qu'ils font, qu'ils ne paient que très peu de chose et font ainsi tomber tout le poids des charges sur les anciens catholiques et nouveaux convertis qui font leur devoir, qui sont pauvres en comparaison des autres ; il serait fort à propos qu'on soulageât même les bons catholiques aux dépens des autres tant pour les tailles que pour le logement des gens de guerre, les catholiques étant les bons sujets du roi et toujours prêts à payer ce que Sa Majesté ordonnera, et les autres étant tout préparés à s'en aller et à emporter leurs effets dans les pays étrangers, c'est donc enrichir l'État que d'enrichir les anciens catholiques et ceux des réunis qui font bien leur devoir aux dépens des autres.

13. Comme le roi a distribué de l'argent dans le temps des conversions, des pensions et des livres à une infinité de huguenots qui sont retombés depuis dans leur première erreur, il pourrait fort bien leur faire rendre et les distribuer à ceux qui sont convertis de bonne foi, cela confirmerait les uns et convertirait les autres et les empêcherait d'être relaps.

14. Il serait très à propos que le roi confisquât à son profit tous les biens des nouveaux convertis qui se sont retirés

dans les pays étrangers sans sa permission, que Sa Majesté a donnés à leurs plus proches parents, parce qu'il est certain que cela empêche beaucoup de religionnaires de revenir des pays étrangers, leurs parents en France leur faisant toucher une partie des revenus desdits biens ; d'ailleurs cela favorise les évasions, ceux qui s'en vont étant sûrs que leurs biens en fonds seront donnés à leurs plus proches parents avec lesquels ils composent souvent pour une somme d'argent comptant, et par ce moyen ils emportent de grosses sommes, d'ailleurs, comme il est nécessaire que Sa Majesté donne des sommes assez considérables soit pour faire faire des missions en différents lieux, soit pour élever dans des couvents, collèges et autres lieux un grand nombre de filles et de garçons nouveaux convertis pour les faire instruire dans la religion qui n'ont pas moyen de payer leurs pensions.

15. On ne saurait punir trop sévèrement certaines personnes soit dans les villes, soit dans les paroisses de la campagne, qui retiennent les autres dans leur erreur soit par leurs menaces, soit par leurs promesses, ce sont des pestes publiques qui empêchent tout le fruit que nous pouvons faire ; on pourrait les disperser dans les villes du royaume où il n'y a point de nouveaux convertis, mettre les opiniâtres dans des châteaux, et les vieux les plus obstinés on pourrait les faire sortir du royaume sans leur permettre d'emporter leur bien, ou leur faire payer de grosses taxes ou leur donner un gros logement de gens de guerre.

16. Il serait aussi fort important que les marchands catholiques ou nouveaux convertis qui font bien leur devoir, n'eussent point dans les petites villes ou gros bourgs de correspondants mal convertis, parce que leurs correspondants étant très entêtés dans leur secte, ils n'emploient pour travailler que les nouveaux convertis qui ne font point leur devoir de catholique, et lorsqu'ils témoignent de quelque envie de se convertir, on leur ôte leur travail et on les réduit par là à une extrême misère. Cet article est fort important dans ce diocèse où l'on fait un gros débit de serge et de droguets. J'ai connu dans les visites fréquentes que j'ai faites dans ce diocèse que cela en retenait plus de 1,500 dans l'hérésie.

17. Il ne faudrait jamais mettre dans les couvents où il y a des jeunes filles nouvelles converties des vieilles filles ou femmes mal converties, parce que je connais par expérience qu'elles pervertissent toutes les jeunes et qu'elles ébranlent même la foi de quelques religieuses.

18. Il ne faudrait jamais faire sortir les jeunes filles nouvelles converties des couvents, qu'elles n'eussent fait bien leur devoir de catholique pendant quelque temps, hors le cas de maladies dangereuses, et pour lors il serait nécessaire de les mettre chez des anciens catholiques, et sitôt qu'elles seraient guéries, il faudrait les remettre dans un couvent, parce que je sais le mal qu'on a fait lorsqu'on a fait sortir des couvents les nouvelles converties qu'on y avait mises avant que de faire leur devoir de catholique ; elles ont été regardées dans le parti comme des espèces de martyrs, et c'est ce qui a fait opiniâtrer les autres dans l'espérance dont elles se sont flattées d'en sortir aussi sans faire une sincère conversion, cela fait un si mauvais effet qu'il vaudrait mieux n'y en point mettre que de les retirer avant qu'elles aient communié. Nous avons vu que toutes celles qu'on n'a point fait sortir sitôt se sont parfaitement bien converties.

19. On ne saurait punir trop sévèrement par de grosses taxes les anciens catholiques et nouveaux convertis qui, après avoir communié plusieurs fois, se sont laissé pervertir par les nouveaux convertis opiniâtres, cela est du plus mauvais exemple du monde à l'égard des anciens et des nouveaux catholiques et cette punition sévère qu'on ferait des relaps empêcherait un million de sacrilèges et profanations de nos saints mystères que font tous les jours ces malheureux, quelque soin qu'on prenne pour en empêcher le cours, parce que nous ne pouvons publiquement leur refuser la sainte communion.

20. Il serait bon de ne point souffrir dans les charges et dans les emplois des nouveaux convertis qui font bien leur devoir, dont les femmes sont opiniâtres dans leur secte, ou bien il faudrait les mettre dans des endroits éloignés, jusqu'à ce qu'elles fussent bien converties, parce qu'elles ont toujours un grand pouvoir sur leurs maris, surtout en ce diocèse où elles sont les maîtresses, elles protègent leur religion et accablent de leur crédit et des entrées qu'elles ont partout

les nouveaux convertis qui veulent embrasser la religion catholique. Nous ne le voyons que trop par expérience.

21. Il faudrait établir dans les ports de mer des maîtres de langues, surtout à la Rochelle d'anglais et de hollandais, parce que c'est avec ces deux nations que les Rochelois ont le plus de commerce. Cela empêcherait les pères et mères nouveaux convertis d'envoyer leurs enfants en les pays étrangers, chez des négociants de leur religion qui les confirment dans leur erreur ou les pervertissent. J'ai vu plusieurs enfants catholiques que les pères et mères ont envoyés en ces pays qui en sont revenus huguenots ou de l'Église anglicane. Il serait donc fort bon de faire défense soit aux anciens catholiques, soit aux nouveaux convertis, d'envoyer leurs enfants en ces pays pour y apprendre les langues.

22. On ne saurait être trop exact et réservé pour recevoir les nouveaux convertis qui ne font point leur devoir de catholique à la participation des sacrements, surtout à celui de l'Eucharistie ; on doit laisser cela à la prudence de ceux qui en sont les dispensateurs.

23. On doit obliger tous les nouveaux convertis qui sont opiniâtres dans leur secte d'assister aux instructions que les évêques feront ou feront faire soit en forme de sermon, soit en forme de conférence, les dimanches et fêtes et même sur la semaine, sous peine d'une amende légère qui doit augmenter à proportion de l'opiniâtreté que ces brebis égarées feront paraître à n'y point assister. Je crois qu'on doit les obliger aussi d'aller à la sainte messe, mais sans aucune peine. Il sera bon cependant de faire prendre les noms de ceux qui y assisteront et n'y assisteront pas, cela les engagera d'y aller d'eux-mêmes. Je suis de ce sentiment-là pour tous ceux qui n'auront point été aux prêches ni aux assemblées et qui n'auront point fait la cène depuis qu'ils ont fait leur abjuration et pour tous les enfants, parce que 1. il me paraît nécessaire de les accoutumer au culte extérieur de l'église pour lequel on leur a donné un éloignement infini ; 2. parce qu'allant à la sainte messe, ils s'instruiront plus facilement et plus promptement de ce divin mystère, qui est ce que nous avons de plus auguste et de plus saint dans notre religion, comme on l'a vu en cette ville du temps de feu mon prédécesseur

qui était d'avis qu'on les forçât d'y assister ; 3. pour les unir avec les nouveaux convertis qui font bien leur devoir et avec les anciens catholiques, ce qui est important et pour la religion et pour l'État ; 4. pour donner l'exemple à leurs enfants qui recevront plus facilement des mauvaises impressions de leurs pères contre le grand sacrifice lorsqu'ils n'y assisteront pas eux-mêmes ; 5. parce qu'un grand nombre de nouveaux convertis qui voudraient aller à la sainte messe n'y iraient à cause des autres, de peur de faire mauvais ménage avec leurs femmes, et les femmes avec leurs maris, les enfants n'oseraient y aller à cause de leurs parents, les domestiques à cause de leurs maîtres et les artisans à cause de ceux qui leur font gagner leur vie. Nous savons cela par expérience. D'ailleurs, supposant qu'ils n'ont point fait aucuns exercices publics opposés à leur abjuration, on doit supposer qu'ils ne sont pas tout à fait indisposés et qu'ils ont besoin d'instruction et de s'accoutumer au culte extérieur de la religion, on ne doit pas les regarder comme hérétiques, ni comme pécheurs publics, ni comme catéchumènes, on leur a même distribué un grand nombre d'ordinaires de la messe et par conséquent ils connaissent tous nos mystères et nous n'avons à présent nulles raisons de leur cacher ; cependant je me soumets de bon cœur aux sentiments de mes confrères qui sont tous plus éclairés et qui ont plus d'expérience que moi.

24. Il serait à souhaiter que tous les évêques convinssent ensemble de ce qu'il faut faire pour marier les nouveaux convertis qui n'ont point encore fait leur devoir de catholique, les uns exigent d'eux la sainte communion après une épreuve qu'on juge suffisante, non qu'on la croie nécessaire au mariage, mais pour satisfaire au devoir pascal, qui est la discipline que j'ai trouvée établie dans ce diocèse et que je n'ai pas cru devoir changer ; les autres évêques se contentent de les faire confesser et cette diversité de conduite fait un fort méchant effet dans les provinces où il y a un très grand nombre de religionnaires. Je me conformerai volontiers au sentiment de mes confrères pourvu que cela soit uniforme.

25, Je crois qu'il serait à propos d'ôter la connaissance aux présidiaux et sièges royaux des mariages des nouveaux convertis qui se sont mariés contre les règles de l'Église,

parce qu'ils n'y mettent aucun ordre et qu'étant presque tous parents ou alliés aux nouveaux convertis, ils n'exécutent point du tout ou très faiblement le dernier édit et la dernière déclaration du roi qui ordonne que les mariages clandestins seront réhabilités par les évêques. Il ne s'en est encore présenté aucun par-devant moi pour se marier suivant les règles de l'Église et de l'État et demeurent tranquillement dans leur concubinage, au scandale de l'Église. Si nos promoteurs connaissaient de ces sortes d'affaires primativement aux juges civils, nous les mettrions bien à la raison. Ils ont trouvé un moyen pour éluder même les juges civils, c'est d'appeler de la sentence des juges par laquelle ils sont condamnés à se pourvoir devant nous pour recevoir la pénitence que nous leur imposerons et pour réhabiliter leurs mariages au parlement, et croient après cela qu'on ne peut leur faire la moindre peine. Cet article est important, parce que si l'on n'y met ordre incessamment, cela causera dans la suite mille querelles et un million de procès entre les enfants qui proviennent de ces conjonctions invalides avec les parents de leurs pères et mères.

26. Il serait nécessaire que les évêques eussent pouvoir de changer les curés des paroisses où il y a de nouveaux convertis, lorsqu'ils sont scandaleux ou ignorants et qu'ils n'ont point le don de la parole, parce que, autrement, toutes les précautions qu'on prendra pour la conversion de ces brebis égarées seront inutiles ; les curés les éloignant par leur conduite peu édifiante et étant incapables de les instruire. Il faudrait qu'ils pussent faire ces sortes de changements sans essuyer les suites et les frais des procès et il paraîtrait juste que les évêques qui sont les successeurs des apôtres eussent au moins autant de pouvoir sur leurs prêtres que les généraux d'ordres en ont sur leurs religieux. Si cela était, on verrait refleurir la sainteté des premiers siècles, tant parmi les ecclésiastiques que parmi le peuple, mais il faudrait procurer une subsistance honnête à ces curés qu'on ôterait.

27. Les évêques auraient besoin, les uns plus, les autres moins, de bons missionnaires qui travaillassent sous leurs ordres, mais il faudrait trouver quelques fonds pour les faire

subsister, les biens des nouveaux convertis qui se sont retirés du royaume sans permission de Sa Majesté pourraient servir pour cela.

28. Il faudrait que Sa Majesté eût la bonté de faire distribuer par l'ordre des évêques un fort grand nombre de nouveaux testaments, de psautiers, de Manières d'entendre la messe et d'Imitations de Jésus-Christ, en français, afin d'instruire ceux des réunis qui se convertiront de bonne foi.

29. Il serait fort nécessaire que le roi eût la bonté de récompenser par de bons bénéfices ceux des chanoines et ecclésiastiques qui travailleraient avec le plus de succès à la conversion des nouveaux convertis, cela les animerait et leur ferait honneur.

30. Il serait nécessaire de rendre les pères et mères responsables de leurs enfants pendant qu'ils sont mineurs, et de faire faire un état juste des enfants de chaque famille nouvelle convertie et d'obliger les pères et mères de représenter leurs enfants sous peine de confiscation de leurs biens, parce qu'ils les font passer peu à peu dans les pays étrangers avec partie de leurs effets afin d'y passer ensuite. Cet article est important à la religion et à l'État.

GUILLAUME DE LA BRUNETIÈRE

ÉVÊQUE DE SAINTES (1)

Mémoire pour servir à l'instruction et conversion des réunis dans le diocèse de Saintes

Ce n'est pas une chose facile d'éteindre l'hérésie de Calvin en France et de donner le dernier coup à cette hydre que le roi a terrassée. Ceux qui restent dans cette secte se sont entêtés de nouveau et depuis qu'ils se voient privés du secours qu'ils attendaient du prince d'Orange, il semble que d'un commun accord ils soient devenus plus fiers et que ne trouvant d'espérance que dans leur opiniâtreté, ils l'aient affermie et augmentée. Néanmoins il en revient toujours quelqu'un et il ne faut point abandonner l'œuvre du Seigneur ni négliger les moyens que l'expérience fait connaître les plus convenables, ni employer à l'avenir ceux que l'on a reconnus très utiles. C'est sur notre expérience que nous prenons la liberté de dire nos sentiments.

1. Nous avons vu qu'il n'est pas à propos de traiter ceux que l'on veut convertir de la même manière sans exception. Il y en a qu'il faut attirer par la douceur, d'autres veulent être conduits par la crainte, mais ils ont presque tous été sensibles aux bienfaits et libéralités du roi qui nous en avaient bien converti huit mille depuis l'année 1679 jusqu'en 1685.

(1) Guillaume du Plessis de Gesté de la Brunetière, nommé évêque de Saintes en 1677, fit son entrée en cette ville le 1er avril 1678. Il mourut le 2 mai 1702. L'évêque de Saintes fut un des premiers à consulter Bossuet sur la conduite à tenir à l'égard des nouveaux réunis. La réponse de Bossuet est du 26 février 1687 (*Œuvres de Bossuet*, édit. de 1862, t. XI, p. 264). — Voir dans le *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, 1881, p. 167 et 317, une étude de M. L. Delavaud intitulée : *La Révocation et ses suites dans la Saintonge et dans l'Aunis* (1668-1699).

2. Pour faire un juste discernement de la conduite qu'on doit tenir sur chacun de ceux que l'on veut convertir, il faudrait avoir dans les principaux bourgs ou villes de la province des missionnaires sages et qui s'attachassent à connaître les esprits des principaux habitants du lieu qu'on leur assignera, qui pussent instruire les officiers qui commanderont par quelle voie on pourrait mieux réduire ces obstinés et qui prissent eux-mêmes dans leur emploi une conduite désintéressée avec autant de prudence que de zèle, qui n'usassent jamais de menaces ni de termes durs et qu'on ne pût soupçonner d'attirer le moindre châtiment sur ces égarés.

Nous avons vu dans les gros bourgs de Marennes et de La Tremblade, qui sont sur la côte de la mer, des officiers de marine commandant quelques troupes du roi en qualité ou du moins en exercice d'inspecteurs des nouveaux convertis qui tenaient tout le peuple dans la crainte, dans le respect et dans la soumission ; ils les obligeaient d'aller aux instructions et rendaient compte à M. le marquis de Seignelay de tout le bien et de tout le mal. Leur présence et vigilance étaient très utiles. Elles faisaient connaître que le roi appuyait les missions de son autorité ; on n'accusait point les missionnaires de donner des avis à la cour (ce qui leur a toujours attiré la haine des peuples depuis que l'on les en accuse). On voyait les églises toujours pleines dans le temps des instructions et les missionnaires se faisaient rechercher pour intercéder pour ceux qui étaient en peine.

3. Il ne les faut point presser de communier. Il y aurait trop de danger de les mettre dans l'occasion de faire des sacrilèges ; pour les instructions, il les faut contraindre, surtout les enfants depuis l'âge de sept ans jusqu'à quinze ; pour la messe et la confession, il les faut convier sans contrainte. Ceux qui viennent à la messe par force y donnent du scandale. On leur donnerait de bonnes instructions dans le tribunal de la pénitence si on les y pouvait attirer. Il n'y a aucun danger de faire des sacrilèges quand un confesseur est sage. Pour la communion, il faut attendre qu'ils la demandent et distinguer ceux qui la demandent avec foi et piété.

4. Il ne sert de rien de leur parler de controverse. La dispute entretient l'amour de l'ancien parti, il suffit de leur prêcher

les vérités catholiques et de les bien appuyer de la sainte Écriture, sans leur parler de Calvin, etc.

5. On ne peut rien faire de mieux que de mettre les enfants de l'un et l'autre sexe dans des maisons de communauté où on les instruise avec patience et persévérance et avec une grande fermeté à ne les faire sortir que quand ils ont fait leur devoir. L'espérance d'obtenir leur liberté par les sollicitations qu'ils emploient les soutient dans leur opiniâtreté.

6. Il nous paraît qu'on doit employer l'autorité du roi pour punir : 1. ceux qui font des assemblées ou qui s'y trouvent; 2. ceux qui veulent sortir du royaume sans permission; 3. ceux qui empêchent la conversion de ceux qui sont bien disposés à quitter l'hérésie, ce qui doit obliger à veiller particulièrement sur les médecins, apothicaires et chirurgiens qui souvent servent de ministres dans les maladies de ceux qui ont confiance en eux et sur certains chefs de parti ou consultants qui tiennent tout le parti dans l'esprit de cabale; 4. punir ceux qui tiennent des discours insolents, séditieux contre les volontés du roi ou scandaleux contre la religion.

7. Il nous semble aussi qu'il n'y a rien de plus nécessaire que de pourvoir au baptême des enfants naissants, au mariage de ceux qui ne veulent point se présenter à l'église et à la sépulture de ceux qui ne veulent pas mourir dans la communion de l'Église. C'est un scandale public de les voir habiter ensemble sans mariage, tenir leurs enfants dans leurs maisons sans baptême et enterrer leurs morts sans qu'il y ait des témoins ni de registres pour tous les actes nécessaires pour la vie civile.

8. Il est important de faire exécuter tous les édits du roi et d'informer de toutes les contraventions, j'en excepte celui qui ordonnait la confiscation de corps qui ferait plus de mal que de bien, parce qu'il y a quelque horreur à traîner un cadavre sur la claie. On pourrait, après la mort d'un de ces hérétiques, attendre que le cadavre ne fût plus en état d'être traîné et pour lors prononcer la confiscation de biens.

9. Les curateurs qui ont l'administration des biens de ceux qui ont quitté le royaume en font un très mauvais usage. On croit qu'ils font tenir à ces déserteurs dans les pays etrangers tout le revenu de leur bien, il faudrait donner aux mineurs

des curateurs bons catholiques. On ôterait à la plupart l'envie de s'en aller, si on leur ôtait ce moyen de jouir de leur bien.

10. Les privilèges, grâces et immunités que le roi accordera à ceux qui se convertiront bien feront plus de catholiques que la prédication.

11. Il est important de ne laisser les charges de prédicature à exercer à aucun officier qui ne soit bon catholique et d'exécuter tout ce qui a été sagement ordonné là-dessus encore depuis peu par un grand arrêt du Parlement de Bordeaux.

12. Plusieurs personnes croient qu'il n'y aurait rien qui ruinât davantage ce parti que de leur ôter le commerce et d'y faire entrer des marchands catholiques. Cela n'est point de notre métier, mais nous voyons bien tout au moins qu'il serait bon que nous eussions quelques marchands catholiques un peu forts sur nos côtes.

Les maîtres et maîtresses d'école, les vicaires et surtout les sœurs grises que le roi entretient dans les paroisses maritimes font un grand bien et sont d'un grand secours. Nous ne saurions assez reconnaître les bienfaits de Sa Majesté par nos prières et par nos vœux que nous continuerons avec toute la ferveur dont nous sommes capables pour la conservation, pour la prospérité et pour la gloire de Sa Majesté.

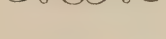

DANIEL DE FRANCHEVILLE

ÉVÊQUE DE PÉRIGUEUX (1)

Mémoire au sujet des nouveaux convertis

Première observation

On peut diviser les nouveaux convertis en trois classes :

La première est des gentilshommes ;

La seconde, des bourgeois et des marchands ;

La troisième, des ouvriers, des paysans et des domestiques.

Les réflexions qu'on doit faire sur la première classe sont :

Qu'entre les gentilshommes nouveaux convertis, il y en a fort peu qui sachent leur ancienne religion, encore moins la nôtre ;

En second lieu, qu'il y en a fort peu qui soient bons catholiques, dont on remarque quatre causes :

La première est leur vanité, qui les porte à souffrir impatiemment qu'on croie qu'ils ont changé de religion par des considérations humaines ;

La seconde est leur libertinage. Ils ont été élevés dans une religion commode, ce qui fait qu'ils ont de la peine à embrasser la catholique qui les contraint ;

La troisième est leur intérêt, qui porte ceux qui attendent quelques avantages ou qui craignent d'être déshérités à demeurer attachés à la religion de ceux qu'ils craignent ou de qui ils espèrent quelque chose, car il est à remarquer que

(1) Daniel de Francheville, nommé à l'évêché de Périgueux en 1693, prit possession le 30 mai 1694 et mourut le 26 mai 1702.

les religionnaires faisaient comme un corps à part dans l'État et étaient si fort liés qu'ils dépendaient les uns des autres et n'avaient guère de commerce avec les anciens catholiques, de sorte que ceux qui se font catholiques ont tout à craindre de leurs parents qui sont presque tous religionnaires.

La quatrième est la prévention; ils ont sucé avec le lait l'aversion pour la religion catholique.

Les réflexions à faire sur la seconde classe, des marchands et des bourgeois, sont qu'ayant du bien, peu d'ambition et de grandes liaisons avec les Hollandais et les Anglais où ils ont une partie de leur famille, ils sont plus fermes dans leur religion, mais il ne serait pas impossible de les réduire si on trouvait le secret, dans les lieux où les marchands nouveaux convertis font le commerce, de le faire faire par des catholiques et de se passer ainsi des marchands nouveaux convertis.

A l'égard des bourgeois, ils ne résisteront pas à tout ce qui les privera de leurs biens, auxquels ils sont plus attachés qu'à leur religion, l'expérience l'a fait voir.

Pour ce qui est de la troisième classe, des ouvriers, domestiques et paysans, il est à remarquer que la manière dont on célèbre les saints mystères leur est si agréable que la plupart souffrent une extrême violence de n'y pas assister. Il en est de même de tous les enfants. Ces peuples sont fort attachés à l'extérieur de la religion, et étant privés de l'exercice de celle de Calvin, ils embrasseraient avec plaisir la catholique si la crainte de leurs seigneurs et de ceux qui les emploient, qui cesseraient de les faire travailler s'ils allaient à l'église, ne les retenait pas, c'est ce qu'ils nous avouent tous les jours.

Il est certain que toutes ces personnes ne sont instruites d'aucune religion et qu'ils sont toujours de celle du plus puissant et de celui qui les fait travailler.

Cela se prouve en réfléchissant sur ce qui s'est passé dans le temps que l'hérésie commença d'avoir cours en France, les seigneurs huguenots firent leurs vassaux de leur religion et les maîtres leurs domestiques, sans résistance, parce que le peuple ne savait pas sa religion en ce temps-là.

La sachant encore moins dans celui-ci, il sera fort aisé de les faire catholiques.

Seconde observation

Nous n'estimons pas qu'il soit à propos d'obliger les nouveaux convertis de se confesser et communier qu'ils ne soient auparavant bien préparés, autrement ce serait leur faire faire de continuels sacrilèges, mais il les faut obliger sous de grandes peines de s'abstenir de manger de la viande les jours que l'Église le défend. Il les faut aussi obliger de garder les fêtes et de s'abstenir du travail ces jours-là. Nous voyons avec douleur les anciens catholiques de notre diocèse transgresser ces deux commandements de l'Église à la suasion des nouveaux convertis, qui leur donnent à travailler les jours de fêtes et leur font manger de la viande les jours que l'Église le défend. Nous faisons ce qui nous est possible pour faire cesser ce mal, mais nous avons le chagrin de n'y pouvoir réussir, surtout dans les terres de M. le duc de Foix, remplies de religionnaires, et dans celles de M. le duc de la Force, dont il serait à souhaiter que les intendants ne fussent pas nouveaux convertis.

Troisième observation

Nous estimons qu'il est à propos et même nécessaire d'obliger les nouveaux catholiques d'aller à la messe, car ou l'on doit les regarder comme hérétiques ou comme catholiques. Si on les regarde comme hérétiques, il faut les poursuivre comme tels et les punir, puisque l'édit de Nantes étant révoqué, ils ne doivent plus, à la faveur de cet édit, être soufferts en France ni jouir d'aucuns privilèges.

Si on les regarde comme catholiques, il faut les obliger d'aller à la messe.

Il n'y a que trois raisons qui puissent favoriser l'avis contraire :

La première, que c'est un mal qu'ils y assistent, *malum quia prohibitum*, cela étant défendu par les canons; mais on répond que cette défense ne regarde que les hérétiques.

La seconde, qu'ils y seront sans respect pour les choses

saintes et qu'ils y causeront du scandale par leurs entretiens et leurs postures indécentes; mais, en ce cas, il les faut punir sévèrement, c'est le moyen de les faire assister à la messe avec retenue et dans une posture décente, ce qui est si vrai qu'on a remarqué qu'après la révocation de l'édit de Nantes, ils y assistaient avec respect et dans toute la retenue possible.

La troisième, qu'ils y seront sans attention et sans foi pour les divins mystères. On répond que si dans la primitive Église il a été permis aux catéchumènes, aux hérétiques et aux juifs d'assister à la messe jusqu'à l'offertoire, pour les accoutumer aux saints mystères, ainsi qu'il paraît par le chapitre : *Episcopus, de consecratione, distinctione prima. Episcopus nullum prohibeat ingredi Ecclesiam et audire verbum Dei, sive gentilem, sive hæreticum, sive judæum usque ad missam catechumenorum*, à plus forte raison doit-on contraindre les réunis d'y assister, eux qui ne doivent pas être considérés comme hérétiques, puisqu'ils ont fait abjuration et qu'on pourrait tout au plus regarder comme des personnes chancelantes entre le calvinisme et la catholicité.

Quatrième observation

L'édit de Nantes fut révoqué au mois d'octobre 1685. Ensuite de la révocation qui en fut faite, tous les religionnaires firent abjuration, de sorte qu'il n'y en a point dans le royaume ou fort peu qui n'aient fait cette abjuration.

Car l'on ne doit pas comprendre au nombre des religionnaires les personnes qui, lors de la révocation de l'édit de Nantes, n'avaient, à cause de leur bas âge, aucune connaissance de la religion. Ils font aujourd'hui dans le royaume plus de la moitié des sujets du roi, compris sous le nom de nouveaux convertis qui ne doivent être cependant regardés que comme catholiques, car encore bien qu'ils aient cessé d'en remplir les devoirs depuis quelques années, il est certain qu'ils n'ont eu aucune connaissance des dogmes de Calvin, ne s'étant point trouvé de ministre en France pour les leur enseigner, et s'ils ont cessé de remplir les devoirs de la religion catholique, c'est par la crainte de leurs pères et mères ou de

leurs parents qui les menacent de les déshériter. On peut ajouter qu'ils n'ont jamais fait d'exercice public du calvinisme et qu'on remarque dans les entretiens qu'on a avec eux qu'ils ne savent rien d'aucune religion et ne sont fermes sur aucuns points de créance, ce qui est d'observation.

Ces choses ainsi supposées :

Il est du bien de la religion catholique, apostolique et romaine et de la gloire du Roi qu'on ne parle plus en France de religionnaires, qu'ils ne croient plus dans l'État faire un corps séparé de catholiques, que leur nom y soit aboli et que les nouveaux convertis et les anciens catholiques soient confondus ensemble.

Il est de l'intérêt de la religion que cela soit, car dès qu'on voudra séparer par le nom et par des déclarations les nouveaux convertis des anciens catholiques, aussitôt ils se mettront sur leur garde et concerteront ensemble ce qui regarde leur défense. D'ailleurs, cela leur rappellera toujours le souvenir de la contrainte qu'ils disent leur avoir été faite dans leur conversion.

Voilà ce qui regarde le bien de la religion.

Quant à ce qui regarde la gloire du Roi :

Il est de sa gloire qu'ayant révoqué l'édit de Nantes et vu ensuite les hérétiques de son royaume abjurer, il paraisse que l'abjuration qu'ils ont faite est sincère et qu'il a lieu d'être content d'eux sur ce point-là et sur toute l'exécution de la révocation de l'édit de Nantes.

Ceci supposé,

Le sentiment de M. l'évêque de Périgueux est qu'on agisse contre les nouveaux convertis comme contre les anciens catholiques, sans distinction. Voici son système :

Les évêques ont le pouvoir de menacer et punir de peine d'excommunication les catholiques qui ne remplissent pas les devoirs de leur religion. Ceci est très constant.

Il faudrait que tous les évêques de France concertassent les ordonnances portant des peines d'excommunication contre les catholiques;

Contre ceux qui, à la campagne, ne vont point à la messe dans leurs paroisses ou qui n'y assistent pas avec le respect dû aux saints mystères;

Contre ceux qui ne vont point aux prônes et qui n'envoient point leurs enfants au catéchisme ;

Contre ceux qui mangent de la viande les jours défendus sans nécessité ;

Contre ceux qui se joignent ensemble sans être mariés dans les formes prescrites;

Et enfin, contre ceux qui manquent de se confesser et communier à Pâques. MM. les évêques pourraient sur cet article avertir les curés de faire des épreuves suffisantes de la foi des réunis avant de leur administrer les sacrements de la Pénitence et de l'Eucharistie et ils ne se porteraient à les excommunier qu'avec de grandes précautions.

Ceux qui contreviendraient aux points marqués dans les ordonnances des évêques seraient avec connaissance de cause excommuniés et ensuite on leur ferait porter les peines canoniques ordonnées contre les excommuniés.

Rebuffe, dans son commentaire sur le concordat, *de Excommunicatis non vitandis*, en rapporte jusqu'au nombre de soixante et onze et cite les canons et les auteurs dont elles sont tirées.

Ces peines canoniques pourraient être appuyées de l'autorité du roi par un édit par lequel Sa Majesté déclarerait qu'ayant vu avec plaisir l'hérésie de Calvin cesser en France et tous ses sujets embrasser la religion catholique, apostolique et romaine, pour appuyer le zèle qu'ont les évêques de son royaume et empêcher qu'à l'avenir il n'arrive aucun changement dans la religion et appuyer les saintes précautions qu'ils prennent pour punir ceux qui manquent d'en remplir les devoirs ;

Voulant seconder leur zèle, à l'exemple de tous les Empereurs chrétiens qui ont si sagement ordonné des peines contre ceux qui manquent à ce qu'ils doivent à Dieu, afin de rappeler ces impies à leur devoir et imiter en cela la conduite adorable du premier des souverains qui nous châtie en ce monde pour nous épargner dans l'autre et nous fait souffrir des peines temporelles pour nous éviter les éternelles.

Sa Majesté a ordonné et ordonne que lorsque quelque ecclésiastique ou séculier aura été excommunié par son

évêque et que l'excommunication aura été publiée par trois dimanches consécutifs au prône de la messe de paroisse et affichée à la porte de l'église, il sera dès lors regardé comme infâme et ne pourra faire aucune fonction de ses charges ni de ses emplois (1), non plus que les ecclésiastiques jouir des revenus de leurs bénéfices;

Que, dès ce jour, l'excommunié ne pourra plus tester ni vendre ou acquérir, donner ni recevoir des donations, et tous les actes qu'il fera devant notaires ou autrement seront nuls et de nul effet; qu'on ne pourra plus l'employer comme ouvrier ni le prendre comme domestique, sur peine de confiscation des biens de ceux qui l'emploieront à leurs services;

Que venant à mourir excommunié, ses biens seront confisqués au profit du roi.

Que si l'excommunié laisse passer trois ans sans se repentir et se mettre en état de recevoir l'absolution de son excommunication, tous ses biens seront confisqués au profit de Sa Majesté, et s'il est gentilhomme, il demeurera déchu de sa noblesse et regardé comme roturier, n'étant pas juste qu'un mauvais chrétien jouisse davantage de la noblesse qui doit se distinguer par une plus grande application au service de Dieu que n'en ont les roturiers, qui ont moins reçu de sa divine providence (2).

Il est à propos de réfléchir ici qu'il serait à souhaiter que le roi ne donnât point de pension aux nouveaux convertis.

On a remarqué que la plupart de ceux qui en ont reçu ont cessé de remplir les devoirs de catholique dès qu'on a interrompu le paiement de ces pensions; ainsi elles ne font que de mauvais catholiques.

En second lieu, ceux à qui on n'en donne point, se flattant qu'étant opiniâtres et paraissant zélés dans leur religion, on leur donnera une pension pour les gagner, ne veulent point se faire instruire et travaillent à séduire les faibles, afin d'inspirer qu'il est important de les mettre dans le parti de

(1) C'est afin de faire connaître qu'on n'agit point en particulier contre les nouveaux convertis. (*Note du Mémoire.*)

(2) Les observations suivantes sont entièrement détachées du système précédent, elles ne sont faites que pour marquer les vues différentes qu'on a eues. (*Note du Mémoire.*)

la religion catholique, apostolique et romaine par une pension. C'est cette vue qui en fait agir plusieurs.

Nous estimons aussi qu'il serait à propos de faire rendre les pensions à tous ceux qui n'ont pas fait constamment le devoir de catholiques et aux parents de tous ceux qui, ayant pris des pensions, sont morts hérétiques, de faire aussi rendre l'argent à ceux ou aux héritiers de ceux qui en ont reçu sur des promesses qu'ils feraient leur devoir. L'état des sommes qu'on a distribuées après la révocation de l'édit de Nantes est à la Chambre des comptes. Toutes ces pensions pourraient être employées à élever des enfants dans des collèges et dans des lieux où il n'y aurait point de nouveaux convertis.

Et comme la plupart des plus proches parents de ceux qui sont sortis du royaume, auxquels le roi a donné leurs biens, s'en sont rendus indignes par leur mauvaise conduite, le roi pourrait révoquer ces dons.

Il est à remarquer que ces personnes se servent de ces biens pour retenir en Hollande et en Angleterre leurs parents qui y sont, à qui ils envoient continuellement des secours d'argent.

On finit en faisant plusieurs observations :

La première, que tous les nouveaux convertis ont, avant de se marier, rempli tous les devoirs de bons catholiques pendant quelques mois et, dès qu'ils ont été mariés, ils ont cessé d'aller à l'église, ce qui les pourrait faire regarder comme relaps.

Il s'en trouve même qui ont obtenu des dispenses de Rome pour se marier avec leurs parentes aux degrés prohibés, qui, après s'être mariés, n'ont plus fait aucun devoir de catholiques.

Le nombre des personnes qui se joignent ensemble par de simples contrats augmente tous les jours. Pour arrêter ce mal, il serait à souhaiter que le roi défendît aux notaires, sur peine de privation de leurs charges, de passer aucuns contrats de mariage sans avoir en mains un certificat du curé, dont ils demeureraient saisis, portant que les personnes qui se veulent marier ont fait leur devoir de catholiques. Il faudrait que ce certificat fût légalisé par l'évêque qui, avant

de le légaliser, enverrait sur les lieux pour s'instruire de la vérité des faits contenus dans ledit certificat, ce qui est d'autant plus nécessaire que la plupart des curés des paroisses où il y a des nouveaux convertis se laissent corrompre pour de l'argent (1).

Par cette défense, on obligerait les nouveaux convertis qui veulent se marier à faire leur devoir. Ils croient que le contrat civil est seul nécessaire pour leur mariage, ce qui fait qu'ils habitent ensemble dès qu'il est passé.

Il serait aussi à souhaiter que les biens de ceux qui meurent dans l'hérésie fussent confisqués; plusieurs de ces malheureux se convertiraient à la mort et recevraient les sacrements, si les parents ne les empêchaient pas, et les parents qui craindraient cette confiscation appelleraient incontinent le curé, et pour éviter la confiscation des biens du mourant, le porteraient à remplir les devoirs de bon catholique.

Il est constant que plusieurs nouveaux convertis feraient leur devoir s'ils n'étaient pas retenus par la crainte de perdre les biens qu'ils espèrent de ceux qui sont obstinés dans leur religion, c'est ce qu'ils nous déclarent tous les jours.

S'il n'était pas permis aux ouvriers d'avoir des garçons de boutique ou des apprentis qui ne fissent parfaitement le devoir de catholique, aux maîtres d'avoir des domestiques, aux possesseurs des biens de campagne d'employer des laboureurs et des vignerons qui ne fissent leur devoir de catholique sur peine de 500 livres d'amende, dans peu de temps il se ferait de grands changements, l'on tirerait ainsi les pauvres malheureux de l'esclavage où les mettent les riches, marchands, bourgeois et ouvriers, qui se servent de leur misère et de la nécessité où ils sont de travailler chez eux pour les retenir dans l'hérésie.

Il faudrait aussi que nul ne pût lever boutique qu'il n'eût un certificat de son curé, légalisé par l'évêque, contenant qu'il avait fait son devoir de catholique.

De tout ce qu'on peut pratiquer pour faire cesser le calvi-

(1) Il ne faudrait pas faire cette défense pour les seuls nouveaux convertis, mais en termes généraux. L'exécution ne donnerait pas beaucoup de peine aux évêques, car ils n'auraient occasion de s'attacher qu'aux nouveaux convertis. (*Note du Mémoire.*)

nisme en France, rien ne nous paraît plus utile que de mettre les enfants des nouveaux catholiques, surtout les aînés des familles, dans des collèges et chez des régents catholiques dans des lieux fort éloignés de leurs demeures et où il n'y a point de religionnaires. Il ne faut pas en mettre un grand nombre dans un même lieu et il faut que leur nombre soit beaucoup inférieur à celui des écoliers catholiques et, s'il se peut, que les enfants catholiques soient plus âgés que ceux des réunis et de ne pas mettre les frères ensemble.

Il faudrait aussi mettre les apprentis chez des maîtres catholiques, les négociants chez des marchands catholiques; mettre les filles chez des maîtresses catholiques et dans des couvents.

Si l'on ne sépare pas les enfants de leurs pères et mères, quelque soin qu'on prenne de les instruire, leurs pères et mères les enverront au catéchisme prévenus contre ce qu'on leur dira et au retour ils effaceront tout ce qu'on aura pu leur dire. Ceci regarde les personnes les plus considérables d'entre les réunis, car le peuple ne sait rien de la religion et reçoit les impressions qu'on lui veut donner.

Dernière réflexion

Nous croyons qu'il est très important de ne plus parler de controverse, ce serait apprendre aux nouveaux réunis les erreurs de Calvin qu'ils ignorent et dont la plus grande partie d'entre eux n'a aucune idée.

On finit en faisant observer que de l'aveu même des réunis si, depuis leur abjuration, on eût continué de les obliger à remplir les devoirs de la religion catholique, ils seraient aujourd'hui très bons catholiques, et si l'on n'use à l'avenir d'aucune contrainte à leur égard, bien loin d'y gagner, ceux qui font leur devoir cesseront de le faire. Ç'a été la pratique de l'Église dans tous les temps d'implorer le secours des puissances séculières pour réduire par des peines les hérétiques. Nous ne croyons pas néanmoins qu'il fût à propos d'employer pour cela des peines afflictives, mais seulement de simples peines pécuniaires. On pourrait aussi en éloigner quelques-uns de leurs familles et en priver d'autres de leurs

emplois. Ces peines les réduiraient tous infailliblement comme ils ne sont pas soutenus dans l'hérésie par la grâce. C'est de là qu'il est arrivé que tous, après la révocation de l'édit de Nantes, soit par intérêt ou par crainte, ont si facilement fait abjuration de leur hérésie.

On ne trouvera pas dans ces mémoires tout l'ordre qui y serait à désirer, parce qu'ils ont été dressés trop précipitamment. On y verra même des redites et une grande liberté dans l'exposition des différents sentiments qui y sont rapportés, mais cette liberté a été nécessaire pour les bien faire entendre.

JACQUES-JOSEPH GOURGUES

ÉVÊQUE DE BAZAS (1)

Le règlement uniforme et universel que Sa Majesté désire faire pour la conduite des nouveaux convertis de son royaume peut être considéré de deux manières.

Premièrement, selon les principes de conscience, selon les lois canoniques et selon la discipline de l'Église.

Secondement, selon les règles de la politique et les maximes de l'État.

Quoique ces deux choses paraissent avoir quelque opposition et difficiles à se concilier, néanmoins il faut prendre des tempéraments qui puissent conserver la liaison qui doit être entre le sacerdoce et l'Empire, l'Église ne pouvant subsister sans une discipline autorisée et soutenue par les Princes, ni aussi l'État subsister sans l'exercice d'une religion.

Les chefs sur lesquels il paraît qu'on doit faire un règlement sont l'administration du baptême, la validité des mariages, la participation des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie et l'assistance à la messe et aux instructions.

Pour décider la question qui regarde les sacrements, il faut présupposer qu'il y en a qui sont nécessaires de nécessité de moyen, pour parler suivant l'école, et d'autres nécessaires de nécessité de précepte pour les adultes.

Le baptême est un sacrement de la première espèce. Ainsi on ne voit pas qu'on puisse en aucune manière se dispenser d'obliger les parents de présenter à l'église leurs enfants,

(1) Jacques-Joseph Gourgues joua un rôle important à l'assemblée du clergé de 1682. Nommé à l'évêché de Bazas en 1684, il n'en prit possession qu'en 1693 et mourut le 9 septembre 1724.

aussitôt qu'ils sont nés, pour leur administrer ce sacrement qui ne peut être suppléé par aucun autre moyen pour procurer le salut aux enfants.

Ainsi, pour les contraindre, il faut imposer des amendes pécuniaires contre les défaillants ou les punir par la privation des emplois publics, comme des charges de judicature, de jurades, d'être membres des corps de ville et de communauté. Ces moyens sont doux et néanmoins plus efficaces que ceux de la force, parce que ceux-ci les irritent plutôt qu'ils ne les approchent de nous, ainsi que l'expérience nous a fait voir, mais les emplois et les charges de quelque nature qu'ils soient, étant de la volonté du prince, il lui est permis de les remplir des sujets qui conviennent à son service et personne n'en peut murmurer. Il est aussi très constant que la privation de ces emplois leur sera très sensible par l'autorité et le crédit que les moindres charges leur donnent et sera très utile à l'Église par l'obstacle que les malintentionnés portent au fruit et au progrès que l'on pourrait faire. La crainte qu'ont les gens de métier ou d'une condition médiocre de ceux de leur ancienne religion qui ont quelque autorité les détourne de faire profession ouverte de notre religion. MM. les prélats connaissent mieux cela que qui que ce soit dans le cours de leurs visites où ils découvrent la tyrannie que les nouveaux mal convertis qui ont quelque pouvoir exercent contre les inférieurs quand ils se déclarent vouloir faire leur devoir.

A l'égard du sacrement de mariage, quoiqu'il ne soit pas de la nature de celui du baptême, c'est-à-dire nécessaire au salut de nécessité de moyen, étant néanmoins nécessaire pour le soutien de l'Église et des États, par les sujets qu'il leur donne, il faut en faciliter l'usage, sans néanmoins profaner ce qu'il y a de sacré.

Pour cet effet, je croirais que sans abandonner les lois prescrites par le concile de Trente pour la préparation à recevoir dignement ce sacrement, il faudrait l'adoucir par une sage précaution de la part des pasteurs qui doivent s'appliquer à instruire les personnes qui leur déclarent vouloir se marier, à s'y disposer par l'assiduité aux exercices extérieurs de la religion pendant quatre ou cinq mois, suivant

qu'on jugera à propos, et ensuite à les recevoir à se confesser et, s'ils les trouvent assez disposés, à communier, ce qui se doit faire sans contrainte, surtout à l'égard de l'Eucharistie, parce que, dans ces occasions, l'envie de satisfaire leur passion ou de trouver leur avantage dans leurs intérêts temporels les exposerait à profaner plus hardiment les sacrements ; ainsi, il faut de la discrétion dans les pasteurs, sans néanmoins trop relâcher des devoirs de l'Église et des règles prescrites pour la validité des mariages, comme la publication des bans dans leurs véritables domiciles, la célébration en face de l'Église par un prêtre légitime.

A l'égard des contrevenants, Sa Majesté a suffisamment pourvu tant à l'égard des ministres sans mission par les peines que plusieurs Parlements ont déjà pratiquées qu'à l'égard des contractants par la privation des effets civils, des conventions matrimoniales et par la bâtardise des enfants qui naîtraient de ces mariages illégitimes et faits contre les lois de l'Église et les édits.

Pour ce qui regarde le sacrement de Pénitence, il semble que les calvinistes ou nouveaux convertis y auraient moins d'opposition, parce que la pratique de la confession a été regardée parmi eux comme une chose salutaire et comme un remède efficace contre le dérèglement des mœurs et des vices, bien qu'ils ne l'aient jamais voulu reconnaître pour un sacrement nécessaire pour les adultes en péché mortel.

Ainsi on pourrait espérer de leur en inspirer l'usage avec les instructions familières et douces, et comme l'absolution est arbitraire aux prêtres ministres à l'égard de leurs pénitents, on pourrait du moins les obliger à satisfaire extérieurement à ce devoir, et si les dispositions n'étaient entières pour recevoir la bénédiction sacramentelle, on pourrait la suspendre pour un temps et les inviter par une conduite charitable à s'y soumettre quand on les en jugerait dignes.

Cette soumission extérieure aux pieds des prêtres ne laisserait pas d'être de quelque édification et produirait de bons effets par les exemples qu'elle donnerait.

Il n'en est pas de même du sacrement de l'Eucharistie, dont je voudrais priver les néophytes, bien loin de les y contraindre.

Car si dans la primitive Église on suspendait l'absolution pendant plusieurs années pendant lesquelles on instruisait les catéchumènes et les pénitents, et qu'on ne laissait approcher de la sainte table les uns et les autres que quelque temps après avoir été absous pour éprouver leur véritable conversion, pourquoi ne pourrait-on pas à présent pratiquer la même chose en traitant les nouveaux convertis comme des catéchumènes qu'on fortifierait dans la foi de nos mystères par de fréquentes missions et instructions sans controverse, sans dispute et sans chaleur, après lesquelles on pourrait admettre à la communion ceux qui paraîtraient capables et suffisamment disposés à ce sacrement; ainsi la principale attention doit se réduire aux deux articles de l'instruction et de l'assistance à la messe.

L'instruction, de la manière que j'ai marquée ci-dessus, se doit considérer par rapport aux pères de famille ou personnes d'un âge raisonnable, c'est-à-dire de vingt à vingt-cinq ans, et par rapport aux enfants de famille jusqu'à vingt ans, des deux sexes.

A l'égard des enfants, il est important d'être d'une grande exactitude et sévérité pour les rendre assidus à fréquenter les écoles qui seront établies pour les élever soit dans les études s'ils y ont vocation, soit dans les autres connaissances des arts, parce qu'on y établira des catéchismes qui seront proportionnés aux âges des enfants qui les fréquentent.

Il sera aisé ou du moins plus facile de les y assujettir que les pères de famille, parce qu'on obligera leurs parents de tenir la main à les y envoyer, et s'ils y manquent on les retirera de leurs maisons et on les obligera à payer une pension. S'ils ne sont pas en état d'y satisfaire pour le tout ou en partie, il faudra que le Roi ait la bonté d'y suppléer en établissant des lieux où on mettra des personnes capables d'instruire et d'enseigner chaque sexe séparément dans les principales villes de chaque diocèse, où on veillera plus aisément à leur éducation.

Cela n'empêchera pas qu'on ne conserve les écoles dans les villages et bourgs moins considérables sur lesquelles les curés auront inspection, et les principaux des chapitres,

dans les lieux où il y en aura pour le spirituel, les autres magistrats pour le temporel.

Pour ce qui est de l'instruction des grands, comme elle doit être faite d'une autre manière plus solide et dans les lieux et à des heures qui conviennent à leur travail et à leurs occupations, on pourra, dans les villes, trouver plus de commodités par les secours fréquents qu'on y a, soit dans les communautés, soit dans les paroisses où on pourra établir des conférences familières, outre les sermons et les prônes qu'on doit faire aux messes paroissiales auxquelles on exhortera d'assister et ensuite on y obligera par des punitions pécuniaires et autres peines qu'on a expliquées ci-dessus, suivant la condition des personnes et la qualité des lieux.

Dans les villages, il faudra, s'il se peut, donner des secours extraordinaires, outre les instructions des prônes qu'on fera faire exactement, et pour cet effet, il conviendrait d'avoir des livres qu'on rendît communs dans les diocèses, dont se serviraient les curés qui n'ont pas la facilité de parler en public ou même quelquefois la capacité ni la discrétion de choisir des matières proportionnées à la portée des sujets. Le choix des livres et des matières se ferait par l'avis de MM. les prélats suivant le besoin des auditeurs et de leur capacité.

Il ne reste plus qu'à voir la conduite qu'on doit tenir pour l'assistance à la messe.

Elle me paraît en partie réglée par ce qui a été dit dans l'article des instructions qui, se devant faire les jours de fêtes et pendant la messe, obligeront par la même raison à y assister.

Mais pour établir plus clairement et plus méthodiquement et avec plus de solidité cet article, il faut considérer que la messe est l'assemblée de tous les chrétiens dans un lieu où ils unissent toutes leurs prières au sacrifice le plus religieux et le plus auguste de l'Église, et par conséquent l'exercice le plus commun et la marque extérieure la plus considérable de la religion que nous professons par le culte que nous rendons à Dieu.

Cela présupposé, on ne peut disconvenir qu'on ne soit en

droit et obligation de rendre cette assistance extérieure nécessaire à tous ceux qui ont abjuré leur hérésie sans examiner l'intérieur de ces personnes, parce qu'on doit toujours présumer favorablement de son prochain et qu'il n'y a que Dieu seul qui puisse connaître les mouvements du cœur.

Les conversions ayant été générales, ayant paru sincères dans une grande quantité de personnes par la fréquentation volontaire aux exercices de notre religion, comme aux instructions, à la messe, même à la participation des sacrements, qui ne se sont relâchées que par le désordre qu'a causé la guerre, par le mauvais exemple de quelques têtes les plus considérables dans de certains endroits, autorisés par leurs biens et par leurs emplois, ce qui contenait ceux de leur dépendance par respect humain ou par la nécessité de leurs affaires, c'est-à-dire, étant leurs débiteurs ou leurs ouvriers journaliers, de s'abstenir de leurs devoirs.

Pourquoi ne doit-on pas croire qu'en obligeant ces chefs et les principaux par les punitions ci-dessus expliquées à l'assistance à la messe, ceux qui n'étaient retenus que par des considérations humaines ne seront pas bien aises de reprendre leurs premiers exercices qu'ils pratiquaient au commencement de leur conversion?

Les temples ayant été abolis, toutes assemblées interdites, tout autre exercice extérieur de religion contraire à la nôtre ayant été défendu, il est de nécessité d'obliger les peuples à se conformer à la pratique extérieure la plus considérable qui est la messe, autrement on les laisserait dans une inaction qui les conduirait insensiblement à l'irréligion.

La cessation du culte extérieur et des exercices communs aux anciens catholiques serait plus dangereuse et nuisible que l'hérésie dont on les a fait sortir, étant certain que cette suspension d'exercices les entretiendrait dans une aliénation et un mépris de nos mystères et dans une ignorance qui deviendrait la source de toutes les erreurs et de toutes les abominations qui se sont introduites dans les autres États.

Car l'esprit de l'homme veut être occupé de quelque religion, étant naturellement autant ou plus religieux que raisonnable. A peine est-il né qu'il est porté à reconnaître quelque divinité supérieure à toutes ses actions, sans faire

bien souvent le discernement nécessaire du vrai ou du faux culte. C'est ce qui a fait tomber tant de peuples et tant de nations dans l'idolâtrie, qui, ayant été privés des lumières de la foi, ont mieux aimé se soumettre à adorer des statues inanimées et les animaux les plus vils que de se priver d'un culte et d'une religion imaginaires, en quoi ils ont été moins raisonnables que religieux.

Nous voyons même que les païens, quelque grossiers et indociles qu'ils pussent être, obligeaient les peuples qui vivaient sous les mêmes lois d'habiter les villes et d'y fréquenter les mêmes temples, *qui, ut augerent pietatem in deos, easdem urbes incolere voluerant*, persuadés que rien n'est plus utile ni plus important pour le règlement des mœurs et le bon gouvernement d'un État que d'appliquer ses sujets à se rendre fidèles et uniformes dans la religion qu'on y professe : *religionem esse utilem civitati, cum rebus divinis operam daremus.*

Si nous passons au temps des apôtres, nous verrons qu'il ne fut jamais permis de s'abstenir des pratiques et des devoirs extérieurs de la loi évangélique, les cérémonies légales ayant été interdites aux Juifs, comme le culte superstitieux que les Gentils rendaient à leurs dieux pour se conformer à l'assistance des prières qu'on faisait en commun et participer au fruit du sacrifice de la messe.

Les empereurs, depuis Constantin, en ont usé de même; les rois de France, depuis Clovis, ont observé la même police, dirigés par les conciles et par les plus grands personnages de leur temps, saint Remi, archevêque de Reims, n'ayant pas hésité de dire à Clovis qu'il fallait qu'il donnât des marques extérieures de sa conversion en adorant ce qu'il avait brûlé et en brûlant ce qu'il avait adoré.

Pourquoi n'en dira-t-on pas autant aux nouveaux convertis, pourquoi ne les obligera-t-on pas à fréquenter les temples qu'ils avaient pillés, profanés par mille sacrilèges et brulés? pourquoi ne les obligera-t-on pas à reconnaître et à adorer le plus sacré de nos mystères et le plus auguste de nos sacrements qu'ils ont si souvent foulé aux pieds? Appréhendera-t-on la profanation, puisqu'on ne l'a pas crainte dans la conversion du paganisme et de l'idolâtrie, et ne

doit-on pas plutôt appréhender le mépris et l'aversion qu'ils concevront des mystères de notre religion, si on leur permet de s'en éloigner? Ne sera-ce pas une chose monstrueuse que cette distinction qu'on tolérerait dans l'assistance à la messe et aux églises entre les nouveaux catholiques et les anciens dans une religion dont l'unité, dont la charité est le plus essentiel caractère?

De cette séparation naîtraient les haines, les aversions des maris avec les femmes, des enfants à l'égard de leurs pères, des inimitiés irréconciliables et aussi nuisibles à l'État qu'à l'Église par la différence de leur culte et de leurs exercices.

Plus on différera à les obliger à cette uniformité d'exercices, plus on rendra l'exécution difficile dans la suite de la réunion entière des esprits, des cœurs et des sentiments; on s'accoutume aisément à oublier une religion qu'on ne pratique pas, c'est le grand usage et la connaissance fréquente et assidue de nos mystères qui fait connaître insensiblement et révérer la grandeur de notre religion. *Fiunt, non nascuntur christiani.*

C'est l'avantage qu'on doit espérer de l'assistance aux prières de l'Église et à la messe, car, outre que Dieu répand une bénédiction particulière dans les exercices qu'on fait à son honneur, c'est qu'il semble qu'il se contracte une espèce de confraternité dans les esprits par la familiarité et l'union que cause ordinairement dans toutes sortes d'actions l'habitude de se voir, de se parler, de conférer sur les affaires spirituelles et civiles.

C'est ce qui se trouve dans l'assistance à la messe où l'oblation du sacrifice du corps de Jésus-Christ pour tous les besoins de l'Église et de ceux qui y sont présents fait le principal objet; mais il paraît que ce qu'il y a de plus essentiel dans la vie chrétienne et civile s'y rencontre par l'instruction des vérités les plus importantes et les plus nécessaires pour vivre selon l'esprit de l'Évangile par les publications des choses les plus considérables de l'état civil, comme les mariages et les promotions aux ordres, les monitoires, etc., l'Église ayant voulu faire connaître que dans cette action se réunissaient les devoirs de la vie spirituelle et civile.

On espère que Sa Majesté donnera par ce règlement si attendu et si désiré la perfection à ce grand ouvrage qu'il a si glorieusement entrepris et qu'on verra accomplir dans la personne sacrée de notre monarque ce que Clément VII dit, envoyant le cardinal Aldobrandin, son neveu, à Florence, en qualité de légat, pour le mariage de Henri IV avec Marie de Médicis, que ce mariage sera utile à la chrétienté et qu'il en naîtra des enfants qui, à l'imitation de Charlemagne, détruiront non seulement les hérétiques dans la France, mais aussi dans les royaumes étrangers.

JULES MASCARON

ÉVÊQUE D'AGEN (1)

Sentiments de M. l'évêque d'Agen sur l'uniformité de conduite qu'il faut garder à l'égard des nouveaux convertis.

Après avoir demandé les lumières du ciel, examiné le mieux que j'ai pu les règles de l'Église et étudié l'état présent des nouveaux convertis et la disposition de leurs cœurs, j'expose avec respect à Sa Majesté mes sentiments sur la conduite qu'on doit tenir avec uniformité à l'égard des réunis.

Je présuppose comme un principe incontestable qu'on doit maintenir ce grand et admirable ouvrage de la réunion d'où il revient tant de gloire à Dieu, qui procure le salut de tant d'âmes, qui établit la paix dans le royaume et qui sera le monument le plus auguste et le plus durable du règne glorieux de Sa Majesté.

Ce grand ouvrage non seulement ne sera pas soutenu, mais il paraîtra entièrement abandonné et sera détruit infailliblement si l'on ne tient, autant qu'on le pourra, tous les sujets du roi dans l'unité intérieure de la foi par les instructions qui produisent la persuasion et dans l'uniformité du culte extérieur par une contrainte salutaire. Autrement ce seront toujours deux peuples différents qui se combattront l'un l'autre dans le sein de l'Église et de la république

(1) Jules Mascaron, né à Marseille en 1634, après avoir prêché à la Cour l'Avent de 1666 et le Carême de 1669, et prononcé en 1670 l'oraison funèbre d'Henriette d'Angleterre, fut nommé évêque de Tulle en 1671 et promu à l'évêché d'Agen en 1679. Il mourut dans cette ville le 20 novembre 1703. On sait qu'il se rendit célèbre par le nombre de conversions qu'il opéra dans son diocèse.

et seront deux corps séparés qui agiront par de divers mouvements et dans les affaires de la religion et dans celles de l'État, et cette distinction serait d'autant plus dangereuse que les faux réunis se persuaderaient que l'indulgence qu'on aurait pour leurs erreurs serait l'effet de la crainte qu'on aurait de leurs forces au dedans et de leurs liaisons avec les étrangers.

Ils prendraient l'indifférence qu'on aurait sur leur conduite pour une espèce de tolérance ou, si j'ose m'expliquer de la sorte, comme un nouvel édit de Nantes réformé qui les autoriserait dans leur schisme.

Il me paraît qu'il est absolument nécessaire de les désabuser de cette illusion en les obligeant de célébrer les dimanches et les fêtes comme les anciens catholiques, en assistant à la messe, au service et aux instructions, autrement ils se regarderont toujours comme un parti séparé et toléré dans l'État, *ne concessa videatur ex taciturnitate licentia*, comme dit Théodoric dans Cassiodore.

Autrement la France serait toujours profanée par cette bigarrure de culte, comme la Palestine l'était par la diversité des dieux qui étaient adorés par les colonies que le roi des Assyriens y avait envoyées. Ils adoraient à la vérité le Dieu d'Israël, dit l'Écriture, mais ils joignaient publiquement au culte du vrai Dieu celui de fausses divinités qu'ils adoraient, *cum Dominum colerent, diis quoque suis serviebant*. Cette diversité de religion fut à la fin contagieuse pour les Israélites mêmes, et nous n'avons que trop souvent connu par une triste expérience que la tolérance qu'on a eue pour les huguenots a perdu plusieurs anciens catholiques en leur inspirant d'abord de l'indifférence, ensuite du dégoût pour le culte et les pratiques de l'Église qui leur paraissaient un joug dur et pesant en les comparant à la commodité, pour ne pas dire au libertinage de la morale et des pratiques du calvinisme. A combien de fidèles ce malheureux mélange n'a-t-il pas fait faire naufrage dans la foi, ce qui est le comble de tous les malheurs et cependant l'effet naturel de la tolérance qu'on a eue pour les exercices d'une religion qui ne propose rien de désagréable aux inclinations de la nature.

Au lieu qu'en obligeant les nouveaux convertis, sous des peines, à se conformer aux usages de l'Église et à assister à la messe, au service et aux instructions les dimanches et fêtes, nous les attirerons à nous. Cette société sera pour eux une sainte et heureuse contagion de foi et de morale. Ils s'instruiront de nos mystères, ils se familiariseront avec les pratiques et les cérémonies de l'Église. La contrainte, quand elle est employée pour la vérité, conduit naturellement ceux qui la souffrent à examiner la cause qui leur attire une peine dont on veut se délivrer, car personne n'aime à souffrir, on est porté à examiner les choses de plus près, dans cet examen on s'éclaircit, on se détrompe, on découvre la vérité, on l'aime, on l'embrasse, et la crainte, comme dit saint Augustin, est comme l'aiguille qui pique, à la vérité, et qui fait une blessure, mais qui fait entrer dans l'âme le fil d'or de la foi et de l'unité qui réunit les âmes à l'Église et qui ne fait qu'un seul peuple et un seul troupeau.

Les peines sous lesquelles on obligera les nouveaux convertis à assister à la messe et au service aussi bien que les anciens catholiques ne sont qu'un pieux exercice de cette grande autorité qu'ont les princes de pouvoir ramener par la force les hérétiques à l'unité de la foi, de leur interdire les assemblées et les exercices de leur fausse religion, de faire démolir leurs temples, de les dégrader de leurs charges, de leur confisquer leurs biens et de prononcer contre eux les arrêts de mort en les frappant de ce glaive que Dieu leur a mis entre les mains pour conserver la foi et l'unité dans son Église.

Tous les anciens codes sont remplis des édits des princes chrétiens qui ont ordonné toutes ces choses, selon les différents besoins de l'Église et les différents degrés de l'obstination et de l'insolence des hérétiques et des schismatiques. Les lettres admirables de saint Augustin à Vincent et à Boniface sont toutes remplies de ces maximes; le traité de Bellarmin, *De laicis*, établit ces vérités d'une manière invincible. Calvin lui-même a soutenu cette doctrine dans ses livres et l'a confirmée par sa conduite, comme il a paru par la mort de Servet, par l'exil de Jérôme Bolsce et par la prison et l'amende honorable de Valentin Gentil.

Cependant comme l'Église est une mère pleine de douceur, nous devons supplier très humblement le roi de n'user pas de toute son autorité contre les faux réunis, de n'employer pas les gens de guerre pour ce saint ouvrage et de ne laisser point user de ces manières violentes qui, contre l'intention de Sa Majesté et de ses ministres, éloignent ceux qu'on veut rappeler. Il y a d'autres sortes de peines et de contraintes plus douces et plus efficaces et dont Sa Majesté et ceux qui ont l'honneur d'exécuter ses ordres feront le choix.

On fait plusieurs objections.

Première objection.

On dit que l'Église a défendu par ses canons que les infidèles et les hérétiques assistassent à la célébration des divins mystères, que sa pratique constante dans les siècles les plus purs a été de les chasser des assemblées lorsque l'on allait offrir la divine Eucharistie, et l'on peut même ajouter que la fuite et la sainte haine des hérétiques a été si grande que l'apôtre saint Jean défend aux fidèles de les recevoir dans leurs maisons et même de les saluer.

Réponse.

Il faut sur cela distinguer les temps et les lieux. Dans le temps où l'Église, pour de très bonnes raisons, défendait à ses ministres de parler publiquement de l'adorable Eucharistie et du sacrifice de l'autel, elle ne permettait pas aussi que les infidèles et les hérétiques et même les catéchumènes assistassent à la célébration de ces augustes mystères, de peur d'exposer les choses saintes aux railleries des profanes et des ignorants. Nous ne sommes plus en ce temps-là ni dans ces termes avec les protestants, nous leur faisons des expositions pleines et entières de la foi de l'Église, nous en disputons tous les jours avec eux et l'on n'a point de peine d'exposer à leurs yeux ce qu'on leur explique si nettement et si fortement dans les controverses.

Dans les lieux où les hérétiques sont tolérés, on est bien aise qu'ils assistent à la célébration des divins mystères, afin

que la modestie des ministres de l'autel, la dignité des cérémonies, la sainteté des prières, leur donnent une grande idée de la sainteté de nos mystères. C'est ainsi que l'empereur Valens, tout arien qu'il était, fut saisi d'une sainte frayeur et pénétré d'une vénération religieuse en voyant officier saint Basile.

Mais, d'ailleurs, peut-on regarder les réunis comme des hérétiques et des infidèles? Je ne parle point ici de l'engagement de leur baptême qui les a rendus enfants de l'Église, laquelle, par ce sacrement, a acquis sur eux un empire de religion qui les soumet à toutes ses lois. Je ne veux faire attention qu'à l'abjuration solennelle qu'ils ont faite de leur hérésie et de leur schisme par laquelle la muraille qui séparait ces deux communions a été rompue. Cette abjuration n'a point été révoquée par aucun acte public et solennel; ils sont à nous, et comme ils ont droit de nous demander les sacrements, on est en droit aussi de les obliger au culte et aux observances de l'Église à laquelle ils se sont réunis.

C'est en vain qu'on réplique qu'ils ont rétracté intérieurement cette abjuration, que leurs discours et leurs manières font voir qu'ils sont relaps. A Dieu ne plaise que nous les devions traiter en relaps, les peines en sont trop rigoureuses; mais on répond que pour annuler l'engagement qu'ils ont pris au pied des autels et entre les mains des ministres, ces choses secrètes ne suffisent pas, il faudrait une rétractation formelle, et encore leur mauvaise foi ne pourrait pas les soustraire à l'empire de leur souveraine légitime pour le spirituel, comme l'esprit de révolte et de félonie, s'ils en étaient capables, ne les pourrait pas soustraire à l'autorité de leur prince légitime.

Mais, d'ailleurs, le nombre de ceux que l'on dit qui ont rétracté n'est pas si grand qu'on se l'imagine : toute la jeunesse jusqu'à l'âge de quinze et seize ans est à nous et n'a presque point été infectée des erreurs de Calvin, tous les nouveaux mariés qui ont reçu librement les sacrements et qui ont pris de nouveaux engagements avec l'Église, sans contrainte et avec délibération, sont à nous et sont en grand nombre. La contrainte est non seulement permise, mais elle est nécessaire à leur égard, *metus cohibet quos fides pro-*

missa non retinet. Il est juste et nécessaire, dit Cassiodore, de retenir par la crainte ceux que l'engagement de leur foi ne retient pas.

Parmi les autres, il y en a un très grand nombre d'ignorants et d'indifférents aussi prêts à recevoir la vérité de la bouche des légitimes pasteurs que d'entendre la fausse doctrine de leurs ministres. Les artisans, les paysans et une bonne partie des honnêtes gens indévots composent cette classe et elle est assurément la plus nombreuse.

Il y a encore un très grand nombre d'esprits flottants et indéterminés que la contrainte déterminera infailliblement; on sait d'ailleurs qu'il se trouve beaucoup de gens faibles et particulièrement parmi les femmes et les filles, parmi les enfants de famille qui, étant déjà déterminés, ne sont retenus que par la mauvaise honte ou par la crainte de leurs parents. L'ordre du roi rompra tous ces obstacles et les fera suivre au dehors le penchant qui les porte déjà vers l'Église.

Tout ce grand peuple sentira la force salutaire de la contrainte et il n'y aura qu'un petit nombre d'obstinés qui encore se cacheront, qui ne reviendront pas de bonne foi, et avec ceux-là mêmes on pourra prendre des mesures particulières, le détail n'étant plus si difficile; mais serait-il juste que pour ce petit nombre de mutins qui se perdront, à la vérité, par leur révolte intérieure et par la mauvaise disposition de leurs cœurs qu'ils ne veulent ni vaincre ni combattre par une malice obstinée, on s'empêchât de donner une déclaration générale qui les oblige tous à assister à la messe et de tirer de cette contrainte douce et salutaire les grands fruits qu'elle doit infailliblement produire?

Seconde objection

La seconde objection qui paraît la plus forte et la plus spécieuse est qu'en obligeant les réunis d'assister à la messe, on les expose à idolâtrer ou à blasphémer intérieurement.

Réponse.

Hélas! les obstinés ne seront que trop en garde contre

cette idolâtrie prétendue, et leur condition est bien différente de celle des martyrs qu'on traînait dans les temples pour offrir des victimes et de l'encens aux idoles.

On ne demande point ici d'action personnelle ni particulière aux nouveaux convertis, on ne leur demande point d'acte de foi positif de la présence réelle du corps de Jésus-Christ dans le saint Sacrement, on ne les force point à le recevoir et je ne crois point qu'on puisse traiter d'idolâtrie le respect extérieur avec lequel on les obligera d'assister à la messe. Si cela était, pourquoi a-t-on obligé les huguenots, avant la conversion même, de rendre du respect au saint Sacrement de l'autel, de tapisser devant leurs maisons dans les rues par où la procession du saint Sacrement devait passer? Pourquoi les édits les ont-ils toujours obligés de se mettre à genoux lorsqu'ils se trouvaient sur le passage des prêtres qui portaient le saint Sacrement aux malades ou en procession?

Mais ce qui décide, ce me semble, la question, c'est que l'Église ne leur propose point de faux dieux à adorer, comme les persécuteurs faisaient aux martyrs, elle leur propose un objet adorable, c'est Jésus-Christ, c'est l'Homme-Dieu qui doit être adoré, partout où il est présent, quand même il n'y en aurait pas de commandement exprès dans l'Évangile. Calvin et ses vrais disciples ont toujours soutenu cette doctrine contre les luthériens; il ne s'agit donc pas de l'objet de l'adoration que tous conviennent être un objet adorable, il ne s'agit que de la croyance de la présence réelle que nous croyons et que les prétendus réformés ne croient pas, car pour le pain qui n'y est plus et pour les espèces qui sont des choses créées, nous ne les leur proposons pas à adorer, ainsi on ne les expose en aucune manière à cette idolâtrie.

Il est vrai que les actes intérieurs qu'ils pourront faire contre la présence réelle du corps de Jésus-Christ sont une espèce de blasphème qui les rend plus coupables devant Dieu, mais on doit considérer que ce qu'on veut appeler blasphème n'est qu'une suite naturelle de l'état malheureux où leur incrédulité les met; ils blasphèment en tous lieux et en tous temps de cette manière, et on peut dire de leur cœur

et de leur esprit sur cette négation de croyance ce que saint Pierre dit des yeux des impudiques, qu'ils sont pleins d'un péché qui ne cesse jamais, *habentes oculos plenos incessabili peccato*. Bon Dieu! à quoi nous conduirait cette crainte? elle n'irait à rien moins qu'à vouloir qu'on les chassât de tous les pays où la foi de l'Église est dominante, car tout ce qu'ils voient pratiquer dans la religion leur donne occasion à ce qu'on appelle blasphème. S'ils voient une croix, s'ils voient une image, s'ils voient la châsse d'un saint, s'ils voient une procession, un enterrement, s'ils entendent parler de jubilé, d'indulgence, de jeûne, de bonnes œuvres, de vœux de religion, ils blasphèment tout cela par l'opposition formelle de leur erreur à ces vérités et à ces saintes pratiques; il faudrait ne les obliger à rien, et les remettre dans la liberté de l'édit de Nantes, car, en recevant le mariage dans l'Église, ils blasphèment en ne le regardant pas comme un sacrement, mais comme un contrat purement civil, accompagné de quelques prières; en recevant le baptême dans l'Église, ils blasphèment en traitant de superstition et d'une espèce de magie les exorcismes qu'on y prononce et toutes les saintes cérémonies que l'on y fait; en faisant enterrer leurs enfants dans nos églises ou dans nos cimetières, ils blasphèment en se moquant des prières pour les morts, des aspersions d'eau bénite, du son des cloches et de tout ce que l'Église pratique. La vue des évêques, des prêtres, des religieux, des monastères leur est en ce sens une occasion de blasphème, mais à proprement parler, cela doit s'appeler une malheureuse et continuelle conséquence de leurs mauvais principes et un acte virtuel de l'habitude funeste où est leur esprit et leur cœur de ne point croire ce que l'Église croit et de blâmer ce qu'elle pratique. On aura lieu au contraire d'attendre de la contrainte que, songeant à s'éclairer, ils suspendront leur jugement et qu'ils assisteront à nos mystères tout au moins comme à une assemblée sérieuse et de dignité et point du tout comme à une superstition.

Troisième objection.

On dit en troisième lieu que par cette contrainte on auto-

rise la conduite des persécuteurs et qu'on donne l'exemple aux princes infidèles et hérétiques de maltraiter les catholiques de leurs États et de les forcer à entrer dans leur communion.

Réponse.

Il est vrai que les princes, étant souverains dans leurs États, peuvent user de la même contrainte, mais ils ne peuvent user qu'avec injustice et pour une mauvaise cause de l'autorité dont le roi use avec justice et pour le soutien de la vérité; car il y aura toujours entre la conduite du roi et la leur cette différence décisive que la religion catholique romaine est la première du royaume et même des royaumes protestants; les hérétiques ne sont que des ruisseaux séparés de ce grand fleuve, il faut qu'ils tarissent; ce sont des branches arrachées de ce grand arbre, il faut qu'elles sèchent; ils ne sont que des rayons obscurs et ténébreux de ce grand soleil, il faut qu'ils s'éteignent, au lieu que les catholiques persécutés sont en possession de l'ancienne doctrine, ils ne sont pas les sujets de l'église qui les persécute, quoiqu'ils soient les sujets du prince et qu'ils lui doivent fidélité d'ailleurs. Ils ne sont pas les sujets de cette église ni par le baptême qu'ils n'ont pas reçu d'elle et qu'ils tiennent de l'Église véritable, ils ne le sont pas, puisqu'ils ont mieux aimé tout souffrir que de renoncer à leur religion, et d'ailleurs, les persécuteurs ont-ils besoin d'exemples pour maltraiter les fidèles? Les princes chrétiens avaient-ils maltraité les païens lorsque Néron commença la première persécution et que les Dèce, les Maximien inondèrent tout l'empire romain du sang des chrétiens? Forçons-nous les Turcs à se faire chrétiens? Point du tout; cependant on emploie souvent la violence contre les chrétiens dans l'empire ottoman. Ce qui se fait depuis si longtemps en Hollande contre la foi des traités et qui vient d'être fait en Angleterre et en Irlande nous doit persuader que ce n'est pas notre exemple qui autorise et anime les persécuteurs : ils trouvent le principe de ces persécutions dans leur haine pour la religion catholique et dans la crainte qu'inspire l'erreur, toute dominante qu'elle est, contre les lumières et la force de la vérité.

Je crois qu'il ne faut point marier les nouveaux convertis qui n'ont pas fait leurs Pâques qu'après une épreuve plus ou moins longue, selon leur disposition et leur ferveur, et qu'il faut leur refuser la bénédiction nuptiale s'ils refusent de se soumettre à cette épreuve, de se confesser et de communier.

Je sais bien que la réception de ces deux sacrements n'est pas une disposition absolument nécessaire pour recevoir le mariage, mais je sais aussi que presque tous les rituels des diocèses défendent aux curés de marier leurs paroissiens s'ils ne se sont confessés et s'ils n'ont communié la veille ou l'avant-veille de leur mariage.

Le mariage est un de ces sacrements qu'on appelle des vivants, qui ne doit être accordé qu'à ceux dont l'âme est vivante de la vie de la grâce. Je sais que Jésus-Christ nous a défendu de donner les choses saintes aux chiens, et je ne puis douter qu'un nouveau converti qui n'a pas fait ses Pâques et qui refuse d'approcher de la sainte table avant que de se marier est un hérétique, qu'il ne croit point la présence réelle de Jésus-Christ au Saint Sacrement et que par conséquent son infidélité le met au nombre de ces chiens et de ces pourceaux auxquels nous ne devons point donner le Saint des Saints. S'ils avaient fait leurs Pâques, on pourrait, par condescendance, les empêcher de communier, on aurait au moins une assurance de leur foi et l'on est non seulement en droit, mais dans l'obligation de l'exiger de peur de profaner ce sacrement.

Mais n'est-ce pas assez qu'ils se confessent pour avoir un témoignage de leur foi? Non, car dans la prétendue réforme on ne regarde point la confession comme un sacrement; elle ne passe parmi eux que pour une confiance et une ouverture de cœur religieux qui console l'âme par la confession de ses péchés, qui leur attire du ministre l'assurance que leurs péchés leur seront remis, mais ils ne croient pas que les prêtres aient reçu de Jésus-Christ le pouvoir d'absoudre des péchés; ainsi la confiance à laquelle ils n'ont pas de peine à se soumettre ne suffit pas, la communion est nécessaire pour être la marque et le sceau de leur foi touchant cet adorable sacrement. D'ailleurs, si les nouveaux convertis

n'ont pas fait leurs Pâques, ils sont en état de péché mortel, ils n'ont pas satisfait au précepte de l'Église qui leur ordonne de communier au moins une fois l'an, et n'est-ce pas s'exposer manifestement à profaner un sacrement que de le donner à des personnes que l'on sait être en état de péché mortel? On répond qu'à la bonne heure, il faut les obliger de se confesser de ce péché; mais outre qu'ils ne croient pas recevoir l'absolution par le ministère du confesseur, il est certain que celui qui ne veut pas se corriger du péché qu'il confesse ne reçoit point d'absolution et demeure toujours en état de mort.

Mais, dira-t-on, les évêques ne peuvent-ils pas les dispenser de l'obligation de la communion pascale? Je réponds que quand l'Église leur aura accordé cette dispense dans les formes, on pourra en user d'une autre manière, mais il ne me paraît pas que des évêques particuliers aient le pouvoir de dispenser d'une loi aussi solennelle que celle-là, établie par le grand et général concile de Latran; il me paraît même d'une très dangereuse conséquence de dispenser des personnes qui se disent enfants de l'Église de participer jamais ni pendant la vie ni à la mort au corps et au sang de Jésus-Christ, et d'accorder une dispense non pas à des consciences timorées ni au respect que l'on a pour le saint Sacrement, mais à l'incrédulité véritable de ceux qui ont tant d'aversion d'en approcher.

On objecte que par cette pratique on force les nouveaux convertis à recevoir les sacrements. Je réponds qu'on ne les doit point forcer et qu'on ne les force pas par cette conduite; il leur est libre d'approcher ou de n'approcher pas des sacrements; le refus de leur donner la bénédiction nuptiale dans les formes de l'Église n'est pas une de ces violences ni de ces craintes qui forcent un homme constant à faire ce qu'il ne voudrait point faire. Ils n'ont qu'à s'instruire, à s'éclaircir de leurs doutes ou à prendre le parti de ne se point marier.

On objecte encore qu'une funeste expérience nous apprend que les nouveaux convertis s'approchent de ces sacrements en hypocrites et que nous les conduisons par deux sacrilèges à un troisième sacrilège, et qu'il ne paraît que trop,

par leur retour dans leur première obstination, qu'ils n'ont songé qu'à nous tromper et à nous dérober pour ainsi dire le sacrement de mariage. Je conviens avec douleur et avec larmes de ce désordre, mais je réponds qu'il est donc vrai que ces hypocrites sont de véritables hérétiques et qu'il n'est pas permis de leur donner un sacrement. Mais il faut convenir que la certitude que l'on a de leur hérésie, quand ils refusent de communier, est une raison plus grande, plus claire, plus positive et plus propre à déterminer un homme prudent à leur refuser le sacrement que la crainte de leur hypocrisie et de leur rechute pour l'empêcher de leur demander qu'ils se confessent et qu'ils communient. Car, enfin, il n'est pas vrai que tous ceux qui se sont soumis de se disposer au mariage par la confession et la communion soient retournés à leur vomissement, nous voyons avec consolation que plusieurs tiennent fidèlement leurs promesses, je n'ai point de certitude de leur hypocrisie, à moins qu'ils ne se déclarent, et j'ai une certitude constante de leur hérésie quand ils refusent de communier. Lorsque, après une épreuve de plusieurs mois, après avoir fait faire à un réuni qui s'était relâché de son devoir une abjuration secrète de son hérésie, après l'avoir instruit de nos mystères, après avoir observé toutes ses démarches et ses discours, après l'avoir vu assister fidèlement au service, se conformer à toutes les pratiques de l'Église pour l'observance des fêtes et des abstinences, après avoir entendu de sa bouche les protestations réitérées de vivre dans la foi et la communion de l'Église, après l'avoir tenu durant six mois et davantage, s'il le faut, dans cette épreuve et cette espèce de catéchuménat, après toutes ces choses, un pasteur est suffisamment fondé de croire que ce nouveau converti agit sincèrement, qu'il est catholique; il peut, avec une certitude morale et une prudence évangélique, lui administrer les sacrements dont il paraît digne, au lieu que j'ai une certitude, qu'on peut appeler démonstrative, qu'il est hérétique relaps s'il refuse d'approcher de la divine Eucharistie et que, par conséquent, c'est profaner manifestement le sacrement de mariage que de lui donner la bénédiction nuptiale.

On dit encore qu'en Allemagne et en d'autres lieux les

catholiques ont permission de se marier avec des hérétiques; on ajoute qu'on l'a vu même pratiquer en France avant les conversions et que Rome a donné des dispenses pour cela, et que l'on pourrait par condescendance accorder la même grâce aux réunis.

Je réponds, premièrement, avec plusieurs grands théologiens, que ces mariages ne sont, à proprement parler, que des contrats civils, qu'ils ne représentent en aucune manière l'union sacrée de Jésus-Christ avec l'Église et que la grâce du sacrement n'y est pas attachée.

Je réponds, en second lieu, que, quand on regarderait cette union comme un sacrement, on doit faire réflexion que dans les lieux où l'on prétend que ces dispenses sont accordées, l'Église catholique est gênée dans sa discipline, elle se relâche à des choses qu'elle ne doit point accorder dans les lieux où elle est dominante. En effet, Rome n'a accordé ces dispenses qu'avec peine, que très rarement, qu'à de grands princes et par la vue des avantages qui pouvaient en revenir à la véritable religion. Ici, c'est tout autre chose. On demande cette grâce pour un peuple incrédule et contredisant, on demande que par état ce peuple reçoive d'une manière profane le sacrement de mariage. Il n'y a aucun avantage à attendre de cette grâce; au contraire, c'est confirmer les malheureux dans leur incrédulité, c'est les enhardir à demander d'autres dispenses et c'est profaner tout visiblement une chose sainte et jeter les pierres précieuses de l'Église devant des pourceaux.

Mais ce qui me paraît décisif, c'est qu'il ne s'agit pas seulement ici si l'on dispensera une des parties que l'on croit faible dans la foi de la réception des sacrements. J'avoue que quand un bon et ancien catholique épouse une nouvelle convertie, on peut abréger le temps de son épreuve et être plus facile à lui accorder les sacrements dans l'espérance que la partie fidèle convertira l'infidèle; mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit; le gros des mariages qui se font et pour lesquels on demande la dispense des règles est entre nouveau converti et nouvelle convertie, c'est-à-dire entre un hérétique et une hérétique; peut-on se rendre facile à les recevoir de plain-pied, pour ainsi dire, à un sacrement qu'ils

vont très visiblement profaner, et ne doit-on pas être ferme à exiger d'eux qu'ils nous montrent la sincérité de leur foi par les œuvres et qu'ils nous convainquent qu'ils sont catholiques, en ne se distinguant pas de la pratique des catholiques véritables?

C'est mon sentiment sur les deux grands et importants articles de la messe et du mariage, tout prêt à me soumettre à ce que MM. mes confrères et mes maîtres décideront sur cette matière.

Il y a d'autres avis à donner pour la consommation solide de la réunion, je ne m'étendrai pas beaucoup sur cette matière, parce que l'exécution dépend beaucoup plus de Messieurs les intendants et les magistrats que des pasteurs.

Il est très important d'ordonner de grosses amendes contre ceux qui travaillent les jours des fêtes et contre les maires et consuls qui souffrent que l'on tienne les foires et les marchés dans ces saints jours; il faut les faire renvoyer au lendemain. Il est certain qu'une foire ou un marché tenu les jours de fête anéantit le service divin non seulement dans la paroisse où on le tient, mais dans dix paroisses aux environs. L'expérience fait voir que le commerce ne perd rien par la translation des foires et des marchés. Le Parlement de Bordeaux l'a ordonné par un arrêt, mais un ordre d'en haut établirait la chose plus solidement et plus universellement.

Il est de la dernière conséquence d'interdire les officiers de justice nouveaux convertis, soit royaux, soit des seigneurs, à moins qu'ils ne se distinguent par un grand zèle; ils favorisent en tout leurs confrères, ils ne font point exécuter les ordres du roi, ils donnent un très mauvais exemple dans leur domestique en n'observant ni abstinences ni fêtes. Le Parlement de Bordeaux a aussi donné un arrêt sur cela, qui mérite d'être appuyé par des ordres supérieurs. Ces faux convertis méritent cette dégradation.

On ne peut assez exagérer le scandale et l'insolence des fiancés qui, ne voulant point du tout se soumettre aux lois de l'Église pour parvenir à un mariage légitime, habitent publiquement et impudemment à la face du ciel et de la terre avec leurs fiancées; on les soupçonne de faire périr beau-

coup d'enfants qui viennent de cette conjonction illégitime, ceux qui leur restent sont des bâtards qui vont remplir toutes les familles et cette malheureuse postérité déshonore la religion, fait honte à la république et troublera un jour les familles particulières par mille procès. Il faudrait des défenses sous de grosses peines et même corporelles, car la plupart sont des personnes qui n'ont ni bien ni honneur.

Il y a encore un désordre qui non seulement empêche la réunion, mais qui fait perdre beaucoup de personnes à l'Église, c'est le service que les anciens catholiques rendent aux nouveaux convertis ou dans la maison ou dans le labour de la campagne. On les pervertit, on les empêche de faire les fonctions de catholiques, on leur sert de la soupe avec de la graisse les jours d'abstinence. Si l'on ne trouve pas à propos de défendre aux serviteurs et servantes catholiques d'entrer en service chez les nouveaux convertis, il me semble qu'il est absolument nécessaire d'ordonner à leurs maîtres de les envoyer à l'église les jours de dimanches et de fêtes pour assister au service et aux instructions et de leur défendre de leur servir des aliments gras les jours maigres.

Les médecins, chirurgiens et apothicaires mal convertis sont très pernicieux par les discours qu'ils font aux malades et aux mourants. Il est important de prendre quelques mesures là-dessus, comme de leur défendre, sous des peines très sévères, de parler de religion aux malades et de les visiter qu'en compagnie de quelque catholique.

Rien n'est plus juste et plus dans l'ordre que d'obliger sous de grosses peines les nouveaux convertis à tenir la parole qu'ils ont donnée, en recevant le mariage, de vivre et mourir dans la communion et dans l'exercice de la religion catholique et d'y élever leur famille. Il n'y a pas de moyen plus propre et plus efficace pour former un peuple nouveau fidèle à son Dieu et à son roi.

Les nouveaux convertis cachèrent beaucoup de méchants livres, au temps des conversions; il leur en est venu un très grand nombre dans ces dernières années; ne jugerait-on pas à propos d'ordonner une perquisition exacte de tous ces

livres et d'enjoindre à ceux qui les ont de les rendre sous les peines qu'on trouvera à propos?

Il serait aussi, ce me semble, nécessaire de renouveler très sévèrement la défense qu'on fit aux nouveaux convertis de porter des armes et d'en avoir dans leurs maisons.

Je ne dis rien de la disposition des biens des fugitifs; il est certain que les laisser à la disposition de leurs plus proches, c'est les abandonner aux fugitifs mêmes et fournir des armes aux ennemis de l'État.

Si l'on faisait le procès à la mémoire et non pas au cadavre de ceux qui sont morts publiquement dans l'hérésie, si l'on confisquait leurs biens, il est certain que les parents n'oublieraient rien pour les empêcher de déclarer publiquement qu'ils meurent huguenots.

Le grand fruit qui reviendra de cette salutaire contrainte excuse ce qui peut paraître gênant pour les nouveaux convertis.

HENRI DE BRIQUEVILLE DE LA LUZERNE

ÉVÊQUE DE CAHORS (1)

Moyens que M. l'évêque de Cahors croit qu'on peut employer pour procurer la conversion des réunis ou du moins pour les retenir dans leur devoir.

Le premier est de distinguer entre les réunis ceux qui, de leur bon gré, veulent faire profession de la religion catholique de ceux qui, par opiniâtreté, sont encore attachés à la fausse religion qu'ils ont abjurée ; que pour cet effet le roi ordonne à tous ses sujets qui ont autrefois professé la religion prétendue réformée et qui, étant tout à fait détrompés de leurs premières erreurs, veulent vivre et mourir dans la croyance de l'Église catholique, d'en faire une déclaration qu'ils signeront, ou deux témoins pour eux, s'ils ne savent pas signer, aux curés de leurs paroisses, lequel acte sera couché sur un livre destiné à cela. Ce sera une ratification libre de leur abjuration que les mal convertis prétendent que tous les réunis ont faite par force. Et parce qu'il est probable que plusieurs feront cette déclaration uniquement pour se mettre à couvert des taxes ou amendes qu'ils craindront, et ne laisseront pas ensuite de vivre comme les plus obstinés, sans assister à la messe et donner aucune marque de catholicité, les curés, après les avoir avertis deux ou trois fois, en donneront avis à leur évêque, lequel, en ayant connaissance, les déférera à l'intendant de la province, afin qu'ils soient mis sur le rang des réunis obstinés à faire leur devoir.

(1) Henri de Briqueville de la Luzerne, né en 1658, d'abord aumônier de la Dauphine, fut nommé à l'évêché de Cahors en 1693 et mourut le 16 juillet 1741.

Le second est d'obliger tous les réunis obstinés d'assister les dimanches et fêtes aux instructions que les évêques leur feront faire, ou dans les villes de leurs diocèses, ou dans de gros lieux où il y aura des pasteurs capables de les instruire, en sorte que, par le partage qu'on fera des habitants des petits lieux, ils n'auront pas plus d'une lieue ou deux à faire pour s'y rendre, ce qu'ils ne doivent pas estimer pénible, vu que la plupart faisaient beaucoup plus de chemin pour se rendre à leur prêche quand leurs temples subsistaient. On les y peut contraindre par des amendes pécuniaires qu'on imposera à tous les chefs de famille et autres personnes libres à proportion de leurs qualité et facultés, toutes les fois qu'ils y manqueront sans excuse légitime, comme serait une maladie ou un voyage nécessaire, ce que les curés de leurs paroisses attesteront. Il sera facile de connaître ceux qui ne se rendront pas à ces instructions en commettant des personnes zélées et fidèles aux portes des églises, qui auront un catalogue exact de tous les réunis qui s'y doivent assembler pour l'instruction et qui les observeront exactement, surtout s'ils ont quelque revenant-bon des amendes, comme serait un sol par livre.

Le troisième est de leur ôter leurs enfants, les garçons à l'âge de douze ans et les filles à dix, les placer dans des pensions convenables à leur état, pour les faire instruire et ne les point laisser voir à leurs parents ou autres personnes mal converties. On pourrait pour cet effet mettre les garçons qui sont pour les lettres dans les collèges où l'on tient des pensionnaires, ou chez de vertueux ecclésiastiques que les évêques choisiront propres à leur éducation. A l'égard des fils de marchands, d'artisans, de laboureurs, etc., on pourrait les placer chez les anciens catholiques de la profession de leurs parents et d'une probité reconnue, obligeant les parents des uns et des autres de fournir à leur entretien quand ils auront suffisamment du bien pour cela, en exigeant des moins riches tout ce qu'ils pourront donner, et le roi suppléant au reste par l'application des taxes et amendes qu'on lèvera sur les réfractaires ou par d'autres bienfaits. A l'égard des filles, il sera facile de les mettre dans des monastères de religieuses, ou des maisons de nouvelles

catholiques, avec la même obligation aux parents de subvenir à leurs nécessités. Si les enfants de l'un et l'autre sexe sont tout à fait pauvres, on pourrait les faire subsister en les faisant travailler dans les hôpitaux généraux et manufactures établies dans divers lieux du royaume, surtout il faut que les évêques veillent à ce qu'on fasse à tous ces enfants de bons catéchismes dans les lieux où ils seront.

Le quatrième est de ne leur permettre pas de se faire servir par des domestiques nouveaux convertis; mais ou de les laisser sans service, ou de ne leur donner que des anciens catholiques dont la religion et la probité soient reconnues par le témoignage qu'en rendront les curés des lieux. Il faudrait aussi placer les serviteurs et servantes nouvellement convertis chez les anciens catholiques d'une intégrité reconnue.

Le cinquième est d'imposer des amendes convenables à tous ceux qui travailleront les jours de fêtes ou qui mangeront de la viande les jours défendus par l'Église, le roi enjoignant à tous les juges des lieux d'y prendre garde, et leur appliquant quelque chose de réglé sur les amendes qu'ils imposeraient pour punir ces infractions de la loi, afin de les rendre plus vigilants à faire leur office.

Le sixième est de ne les point admettre au sacrement de mariage, soit qu'ils veuillent le contracter les uns avec les autres, soit avec les anciens catholiques, de ne les recevoir point pour parrains et marraines au baptême, de les exclure de toutes charges, offices et emplois publics, et de les punir par bannissement ou autre peine semblable, lorsqu'ils auront la hardiesse de parler contre notre religion, ce qu'ils font à présent sans garder aucune mesure dans ce diocèse, où la connaissance que j'ai de leur conduite et de leurs besoins m'a fait juger les moyens les plus propres pour les faire revenir de leur opiniâtreté ou du moins pour les contenir dans de justes bornes.

HENRI DE NESMOND

ÉVÊQUE DE MONTAUBAN (1)

Au Cardinal de Noailles

De Montauban, le 17 septembre.

MONSEIGNEUR,

Je vous envoie ce mémoire un peu plus tard que je ne vous l'avais annoncé, mais une légère indisposition et mes visites m'ont empêché de l'achever plus tôt, et je vous supplie, Monseigneur, de le recevoir tel qu'il est, pour une marque de mon obéissance et de mon respect. Je ne présume pas que mon avis puisse être compté parmi ceux de tant de grands prélats beaucoup plus éclairés que moi, mais l'expérience que j'ai depuis dix ans de la situation des nouveaux convertis de ce pays ici m'a déterminé, Monseigneur, à un sentiment très contraire à ma propre inclination, éloignée de tous les partis où il entre de la force et de la contrainte.

Je suis avec tout le respect possible, Monseigneur,

Votre très humble et très obéissant serviteur.

HENRI, *évq. de Montauban.*

(1) Henri de Nesmond, né à Bordeaux en 1645, fut successivement évêque de Montauban en 1682, archevêque d'Albi en 1703, archevêque de Toulouse en 1719. Il avait été nommé conseiller au Parlement de Toulouse en 1695 et membre de l'Académie française en 1710, en remplacement de Fléchier. Il mourut à Toulouse le 27 mai 1727. — *La population protestante de la généralité de Montauban en 1685*, par Charles GARISSON (*Bulletin de la Société de l'Histoire du protestantisme français*, 1897, p. 169). — *Lettre de l'évêque de Montauban au marquis de Châteauneuf*, du 20 juin 1698 (*Ibid.*, t. II, p. 361). — D'après le mémoire de M. de Bâville, la partie du diocèse de Montauban, comprise dans la généralité du Languedoc, comptait, en 1698, 1240 nouveaux convertis.

Mémoire sur les moyens de ramener les nouveaux convertis.

Avant que d'entrer dans la discussion de la difficulté qui est proposée, il est nécessaire de connaître le caractère, l'état et les dispositions des nouveaux convertis, puisque cette connaissance doit être le principal motif d'une décision juste et solide.

La plupart d'entre eux sont dans un état absolu d'indifférence et de tiédeur. Ils demeureront éloignés de l'Église catholique si on les laisse libres, ils se réuniront si on les presse. C'est le caractère des tièdes et des indolents. Ils prennent toujours le parti le plus commode et les inspirations étrangères les déterminent d'ordinaire. Plusieurs nouveaux convertis sont de cette espèce. Comme ils vivent depuis longtemps sans instruction, sans culte, sans prédication et sans aucun exercice de religion, ils ont presque oublié la religion même. Tous sont dans une ignorance grossière des premiers éléments de la foi, ce n'est point une exagération, c'est une vérité, et ils sont venus au point de ne rien savoir et de ne rien croire.

La foi des nouveaux convertis dépendra des événements. Ils se réuniront à l'Église, et ils en rempliront les devoirs si on leur dit que le roi le veut. C'est toujours beaucoup que de les unir avec nous par les liens extérieurs de la religion. Ils seront au moins instruits et catéchisés, et comme disait saint Augustin pour les Donatistes, peut-être que la grâce de l'unité sera pour eux une source de bénédictions, et produira dans leurs cœurs le désir d'une conversion solide et sincère.

Il y a une autre classe de nouveaux convertis qui sont bons catholiques dans le cœur et qui n'osent en faire une profession publique par la crainte des reproches de leurs parents. Le nombre de ces catholiques secrets est plus grand qu'on ne pense. Plusieurs m'ont avoué qu'ils sentent le besoin de leurs consciences, ils connaissent qu'il est presque impossible de faire son salut sans un culte, et ils seraient ravis que l'on les y contraignît. On a beau les

exhorter, ils ne sont point assez forts pour se mettre au-dessus du respect humain. Quelques-uns d'entre eux vont à la messe en secret. C'est une moisson toute prête pour l'Église, s'il plaît au roi donner un ordre général qui oblige tous les nouveaux convertis à aller à la messe.

Enfin, il y a une dernière classe d'obstinés et d'opiniâtres qui se feront un mérite de leur résistance et une vertu de leur zèle. C'est à la piété du roi et à la prudence de ceux qui exécutent ses ordres dans les provinces, à prendre les moyens les plus propres à les réduire. On doit même être persuadé qu'entre les obstinés il y en a peu qui résistent ou aux seules menaces ou aux bienfaits.

Il est à propos de remarquer qu'il y a une très grande opposition entre les anciens catholiques et les nouveaux. On l'éprouve dans des villes mi-parties comme Montauban. Ce sont comme deux peuples différents qui ne sont liés ni de mœurs, ni de négoce, ni de mariage, ni même de société civile. Cette différence, qui est nuisible à la religion et à l'État, et qui produit presque toujours la haine entre les partis, tomberait insensiblement d'elle-même si on les unissait dans les pratiques et l'exercice d'un même culte.

Il ne s'agit point de délibérer si on doit obliger les nouveaux convertis à communier. L'Évangile, saint Paul et les lois de l'Église ordonnent de ne donner les sacrements qu'à ceux qui tâchent de s'en rendre dignes. Plus leur foi ou leurs mœurs sont suspectes, plus les pasteurs doivent observer des précautions prudentes ou des délais salutaires avant que de les y admettre. Il faut que les nouveaux convertis les désirent et les demandent longtemps, et on ne peut trop s'assurer de leurs dispositions pour les recevoir à la participation de nos mystères.

Il ne peut y avoir aucun inconvénient à les obliger d'aller aux instructions sous quelque peine contre les contrevenants. Si on n'envoie les enfants aux écoles, et les adultes à nos catéchismes par quelque loi pénale, on ne pourra jamais avancer l'œuvre de la religion. Ils ne croiront point et ne seront point instruits s'ils n'écoutent, et ils n'écouteront pas s'ils n'y sont contraints. On ne doit point espérer qu'ils aillent d'eux-mêmes. L'instruction ne gêne point leur liberté

et l'on sait qu'à Rome on oblige les juifs d'entendre les catéchismes que l'on leur donne pour les convertir.

Toute la difficulté se réduit donc à savoir si on obligera les nouveaux convertis d'aller à la messe. Il semble qu'on ne peut sur cela prendre un meilleur parti que de suivre les maximes et la conduite dont l'Église d'Afrique s'est servie à l'égard des Donatistes. On sait que c'était une Église très savante, remplie de l'esprit de Dieu, surtout du temps de saint Augustin, et très exacte pour la discipline ecclésiastique. Personne n'ignore quel a été le schisme des Donatistes et dans sa naissance et dans son progrès. On en peut voir les circonstances dans saint Augustin et dans Optat, et Henri Valois en a fait une relation très curieuse à la fin de ses notes sur l'histoire d'Eusèbe de Césarée.

Il suffit de remarquer que les Donatistes furent très puissants dans l'Afrique, qu'ils y avaient des villes, des provinces, des églises et des évêques, qu'ils y érigèrent autel contre autel et que le schisme devint si considérable qu'il n'était pas encore tout à fait éteint dans le VIe siècle, comme on le voit dans les lettres du pape saint Grégoire. Les évêques catholiques ne négligèrent ni exhortations, ni prières, ni conférences amiables et pacifiques pour ramener les Donatistes. Plusieurs que l'on avait mis à la place des prélats schismatiques chassés de leurs sièges offrirent de les leur rendre s'ils voulaient renoncer à leurs erreurs et revenir à l'unité, mais toutes les voies de paix furent inutiles et l'Église d'Afrique fut enfin contrainte d'avoir recours aux puissances séculières et à l'autorité des empereurs.

Plusieurs conciles furent assemblés pour ce sujet. Celui qui fut convoqué à Carthage l'an 404 envoya à l'empereur Honorius deux députés appelés Evode et Théatius, avec une instruction qui portait qu'il serait très humblement supplié de renouveler les lois pénales que son père Théodose avait établies dans l'empire pour obliger les Donatistes à se réunir à l'Église catholique, afin qu'ils fussent convertis par la crainte puisqu'ils ne le pouvaient être par le motif de leur salut. Ce sont les termes de l'instruction, et c'est ainsi que l'Église s'est toujours adressée aux empereurs par voie de recours quand elle a vu que la parole et l'instruction, qui

sont les moyens les plus doux et les plus naturels (quand ils peuvent suffire), devenaient inutiles par l'opiniâtreté des hérétiques.

Il est nécessaire de remarquer que les Donatistes refusaient d'entrer dans l'unité de l'Église par les mêmes maximes dont se servent aujourd'hui les nouveaux convertis pour se défendre d'aller à la messe. Il y a de la différence dans les dogmes et dans les erreurs de ces deux partis, mais ce n'est qu'une même chose dans les principes et dans les conséquences. Les Donatistes disaient qu'en conscience ils ne pouvaient vivre dans la société et dans la communion de l'Église catholique, qu'elle n'était plus l'épouse de Jésus-Christ puisqu'elle ne rebaptisait point ceux qui revenaient de l'hérésie, que le Saint-Esprit était dans le seul parti de Donat et qu'ils ne pouvaient point aussi, en conscience, assister aux mystères de l'Église, parce que les prêtres qui les offraient n'étaient point de légitimes ministres. Leur haine contre les catholiques fut extrême, et on sait quelle était la rage des circumcellions.

Il ne faut pas douter que les Donatistes qui étaient forcés à se réunir ne fissent dans leurs cœurs des désaveux tacites de leur profession publique et qu'ils ne commissent d'abord beaucoup d'infidélités secrètes. Cependant cette raison n'empêcha pas les évêques d'Afrique d'implorer la puissance séculière ; ils crurent que pour quelques Donatistes que la contrainte rendrait obstinés ou hypocrites, la plus grande partie se réunirait enfin de bonne foi, et la crainte de quelques inconvénients particuliers céda au motif d'une réunion universelle et du bien public de l'Église.

L'effet des déclarations des empereurs et des rigueurs salutaires dont la charité était le principe fut si grand que presque toute l'Afrique fut convertie, quelques restes malheureux des Donatistes obstinés échappèrent seulement au zèle des princes et des prélats et un concile s'assembla à Carthage l'an 405, sous le consulat de Stilicon et d'Anthénius, sans autre affaire que celle de rendre à l'empereur Honorius de très humbles actions de grâces d'un événement si heureux et si utile à toute l'Église.

Ce fut cette foule de conversions subites qui firent changer

de sentiment à saint Augustin. Il avait cru d'abord, contre l'avis de tous les anciens évêques d'Afrique, qu'il ne fallait point contraindre les Donatistes, que l'on devait regarder l'instruction comme l'unique moyen dont il était permis de se servir et que le support et la patience à leur égard étaient les règles de la charité chrétienne. Ces raisons, qui sont en effet spécieuses, le frappèrent longtemps, mais quand il eut vu la ville de Tagaste où il était né et une grande partie de l'Afrique réunies, par la crainte des châtiments, à l'Église catholique, il se rendit au sentiment commun de ses collègues. L'expérience détermina si fort son esprit qu'il composa sur ce sujet ses deux lettres à Vincent et au comte Boniface, que M. Ferrand traduisit en français il y a dix ans, et que la question présente a rendues célèbres.

Il semble qu'il suffit de lire ces deux lettres pour décider la difficulté dont il s'agit. Ce Père y rapporte un nombre infini de preuves, tirées des Écritures, de la raison et des Pères, pour établir que l'on doit contraindre les hérétiques, et il répond avec autant de solidité que d'éloquence à toutes les objections que l'on peut faire sur cette matière. Il représente les Donatistes dans la même situation où sont à présent nos nouveaux convertis et il propose les mêmes moyens de les réunir. Il dit qu'il ne faut pas regarder si l'on force, mais à quoi l'on force; que laisser un hérétique dans sa liberté, c'est comme si on laissait un léthargique dans son assoupissement ou si on abandonnait un frénétique à sa fureur; que si ceux que la charité attire sont meilleurs, ceux que la crainte corrige sont en plus grand nombre; que la nécessité qui contraint à faire le bien et à fuir le mal est toujours utile et avantageuse; que si, dans la multitude de ces conversions, il y en a quelques-unes qui soient feintes et hypocrites, elles peuvent devenir sincères dans les suites, et que les hérétiques ou les schismatiques obligés par la force à s'appliquer à la considération de la vérité, se désabusent enfin de leurs erreurs dans un examen qu'ils n'auraient jamais fait s'ils n'avaient été contraints par l'autorité.

Toutes ces raisons et plusieurs autres qu'il serait trop long de rapporter ici, et que l'on peut lire dans la source, ont toujours déterminé les plus savants théologiens qui

ont agité cette question, et surtout saint Thomas dans la Seconde Seconde de sa *Somme*, et le cardinal Bellarmin dans son ouvrage *Des Laïques*, à suivre le sentiment de saint Augustin, et la décision de ce Père ne doit pas être moins respectable dans cette matière que dans les autres qu'il a traitées, pour l'utilité et pour la défense de l'Église.

On peut objecter, contre la doctrine que je viens d'établir, qu'il n'y avait nul péril de forcer les Donatistes d'assister aux saints mystères des catholiques, parce qu'ils croyaient faussement que l'on offrait sur l'autel autre chose que ce que Jésus-Christ avait ordonné, et qu'abusés dans le fait il fallait les contraindre, afin que, convaincus par leurs propres yeux, ils fussent détrompés de leur prévention et de leur erreur.

Je réponds à cette objection qu'à la vérité quelques Donatistes erraient dans ce fait-là, comme le rapporte saint Augustin, mais le plus grand nombre se trompaient dans le dogme et ne voulaient point assister au saint sacrifice de l'autel, parce qu'ils croyaient que les prêtres catholiques n'avaient pas un pouvoir légitime pour l'offrir, puisqu'ils n'étaient pas dans l'Église. Cependant saint Augustin veut que l'on les contraigne tous, malgré les mouvements de leur conscience erronée, et les maximes dont il se sert doivent s'appliquer à tous les hérétiques en général, quoique ce Père n'ait pour objet que la conversion des Donatistes en particulier.

J'ajoute que l'Église aujourd'hui a plus de droit sur les nouveaux convertis qu'elle n'en avait autrefois sur les Donatistes. Nos néophytes ont fait abjuration de leurs erreurs, ils l'ont signée, plusieurs ont assisté longtemps de bonne foi à nos mystères et y ont même participé. Leur conduite présente est plutôt un refroidissement qu'une apostasie. Un grand nombre n'a jamais fait exercice de la religion protestante, comme ceux qui étaient trop jeunes quand l'édit de Nantes fut supprimé et ceux qui, étant nés depuis, ne vont point à la messe que parce qu'ils en sont empêchés par leurs parents. Tous enfin, en général, appartiennent à l'Église par leur abjuration ou par leur baptême. Elle ne les regarde pas comme des ennemis, mais comme des enfants indisciplinés qu'elle est en droit de revendiquer et de rame-

ner à leurs devoirs, soit par ses armes spirituelles, soit par imploration du bras séculier, à peu près comme un père appelle à son secours la justice et les lois pour la punition de ses enfants, lorsque sa bonté et ses exhortations sont impuissantes pour les corriger.

Cette circonstance de l'abjuration et du droit que l'Église conserve sur ceux qui l'ont faite est d'un si grand poids qu'elle fut le motif d'un canon célèbre du quatrième concile de Tolède tenu l'an 633; ce canon est rapporté dans le décret de Gratien et voici en peu de mots quelle en fut l'occasion. Le roi Sisebut fit en Espagne, dans le VIe siècle, une loi qui est insérée parmi les lois des Wisigoths, par laquelle il était ordonné aux Juifs, sous des peines très graves, d'abjurer le judaïsme et d'embrasser la religion chrétienne. Quatre-vingt-dix mille obéirent, et le reste s'enfuit dans les royaumes voisins. On en peut voir la relation et l'histoire dans la chronique d'Isidore de Séville.

Il faut observer que l'Église a toujours fait une grande différence dans la conduite qu'elle tient pour convertir les Juifs, les infidèles et les païens, et celle qu'elle croit devoir garder pour convertir les hérétiques. Elle n'a aucune autorité sur les premiers, qui ne sont pas nés sous ses lois et sous sa discipline, et elle ne se sert à leur égard que de la voie de la persuasion; mais quelque éloignés que soient d'elle les hérétiques, ils portent le nom de chrétiens, ils ont été régénérés par le baptême qu'elle donne, ils croient plusieurs de ses dogmes, et quoiqu'ils soient rebelles et désobéissants, elle est leur mère, et par conséquent en droit de les punir et surtout quand ils ont abjuré leurs erreurs.

Sur ce fondement, le quatrième concile de Tolède désapprouve d'abord, dans le canon 57, la conduite que l'on avait tenue à l'égard des Juifs par la raison que je viens d'expliquer, mais pour ceux qui s'étaient convertis et qui étaient chrétiens soit par force, soit par leur choix, comme ils ont reçu le baptême, ajoute le canon, et qu'ils ont été initiés dans les mystères de l'Église, il faut les contraindre d'y persévérer, de peur que le nom de Dieu ne soit blasphémé et que la foi ne soit regardée comme vile et méprisable.

Les Albigeois, dans les XIIe et XIIIe siècles, furent traités

avec plus de rigueur que ne l'avaient été les Donatistes. Comme ce mémoire n'est point une dissertation historique et que ce n'est qu'une simple exposition des faits qui peuvent servir de fondement à mon opinion, il est inutile de rapporter les circonstances de l'hérésie des Albigeois dont on peut voir le détail dans les auteurs contemporains, mais pour l'éclaircissement de la question dont il s'agit, il est nécessaire de lire le canon 27 du concile 3e de Latran tenu sous le pontificat d'Alexandre III, le canon 3 du concile 4e de Latran sous Innocent III, les conciles de Paris, de Toulouse et de Béziers tenus vers le milieu du XIIIe siècle.

Une vigilance exacte pour découvrir les hérétiques qui se cachaient, la confiscation des biens, l'exil, les punitions corporelles, étaient les voies dont on se servait pour réduire les indociles et les opiniâtres. Les protecteurs des Albigeois étaient aussi très sévèrement punis et l'on sait ce qu'il en coûta au comte de Toulouse. Je ne prétends pas établir sur ces précédents exemples de sévérité des préjugés pour la conduite que l'on doit tenir à l'égard des nouveaux convertis. Quoique je sois persuadé qu'il faut les contraindre d'aller à la messe, je crois néanmoins que les moyens les plus modérés seront les plus efficaces et qu'il convient à l'avancement de l'œuvre de joindre à un zèle attentif et qui ne se désiste point de son objet beaucoup de douceur, de patience et de charité.

Quelques docteurs croient que le canon 17 du concile de Toulouse, que je viens de citer et qui fut tenu l'année 1229, ordonnait que les Albigeois nouveaux réunis communiassent à Noël, à Pâques et à la Pentecôte; mais il ne faut que lire ce canon pour être désabusé de cette fausse prétention. C'est un précepte que le concile donne à tous les anciens fidèles, et il ajoute seulement que ceux qui ne l'accompliront pas seront suspects d'hérésie, et si, dans tous les siècles, l'esprit de l'Église a été que l'on forçât les hérétiques à se convertir, néanmoins elle n'a jamais voulu admettre les nouveaux convertis à la participation des sacrements lorsqu'ils étaient encore chancelants dans la foi qu'ils avaient embrassée.

Les Pères de l'Église ont dit sur cette matière tout ce que

les conciles avaient expliqué dans leurs décisions. Saint Léon, dans sa lettre LXXV à l'empereur Léon, lui adresse ces belles paroles : « Grand prince, je vous parle sans adulation, elle ne convient pas à la liberté évangélique. Vous êtes digne d'être associé au ministère apostolique par votre piété et d'être mis au nombre des ministres de Jésus-Christ. Vous en avez le zèle, si vous n'en avez pas le caractère. Vous êtes le protecteur de la foi de Nicée, d'Éphèse et de Chalcédoine. Dieu vous a non seulement appelé au gouvernement de l'Empire, mais encore à la défense de la religion. Vous devez punir les sectateurs de Nestorius, de Dioscore et d'Eutychès et ne pas permettre qu'ils divisent l'unité de l'Église par leurs erreurs. » Saint Léon dit la même chose en d'autres termes à l'empereur Marcien et à la princesse Pulchérie.

Or il est certain que toutes ces exhortations ferventes avaient pour objet quelque chose de plus qu'une simple abjuration. La notion naturelle du mot de convertir veut dire la pratique d'un nouveau culte. Il y a eu dans tous les siècles de nouveaux réunis, mais on ne voit point dans aucun endroit de l'histoire ecclésiastique que l'on les ait laissés vivre dans une indifférence entière pour leurs devoirs, et si le sentiment des Pères a été que les princes doivent contraindre les hérétiques à renoncer à leur fausse religion, il est évident aussi qu'ils ont cru qu'il fallait les forcer au moins aux fonctions extérieures de la véritable.

Saint Grégoire, pape, dans sa lettre à Patrice, évêque d'Afrique, l'exhorte à employer le pouvoir que Dieu lui avait confié à la destruction de l'hérésie, et dans celle qu'il écrit à Audibert, roi d'Angleterre, il le loue d'avoir procuré le progrès de la religion par les instructions, par la terreur, par ses bienfaits et par ses exemples.

Saint Bernard, qui a été le plus doux et le moins sévère de tous les Pères de l'Église, dans le soixante-sixième sermon qu'il a composé sur le Cantique des Cantiques, en parlant de certains novateurs de son temps qui niaient la nécessité du baptême des enfants, le purgatoire et les prières pour les morts, cite les paroles de l'apôtre que les princes sont les ministres de Dieu pour exécuter ses vengeances en punissant

celui qui fait mal, et conclut qu'il vaut mieux punir les hérétiques par le glaive de la puissance temporelle que de souffrir qu'ils persistent dans leurs erreurs ou qu'ils pervertissent les fidèles par leurs persuasions et par leurs discours.

C'est sur ces principes établis par une tradition constante que les empereurs chrétiens ont toujours donné des lois très sévères contre les hérétiques pour les obliger à se réunir à l'Église catholique et à plus forte raison à en faire profession publique après l'abjuration de leurs erreurs. A la vérité, l'empereur Constantin, peu de temps après qu'il fut parvenu à l'empire, fit conjointement avec Licinius, son beau-frère, une loi qui permettait à chacun de ses sujets de suivre la religion que sa conscience lui inspirerait, mais il est aisé de voir par l'examen de cette constitution qui est rapportée par Eusèbe dans le chapitre v du livre X de son histoire, que cette tolérance universelle de toutes les opinions n'était qu'un prétexte dans un règne naissant et mal affermi pour procurer un libre exercice à la religion chrétienne qui avait été toujours persécutée par les empereurs païens et contrainte de demeurer jusqu'au temps de Constantin dans l'obscurité et dans le silence.

Mais lorsque ce prince fut paisible possesseur de l'empire, qu'il n'eût plus ni de concurrents ni de collègues et qu'il eut donné la paix à l'univers et à l'Église, il voulut non seulement renverser les idoles, mais détruire encore le schisme et l'hérésie. Saint Augustin, dans le neuvième chapitre de sa lettre aux Donatistes, qui est la cent cinquième dans la nouvelle édition, explique les lois qui furent données par les empereurs contre les Donatistes depuis Constantin jusqu'à Arcade et à Honorius.

Le Code Théodosien, au titre *de Hæreticis*, rapporte en détail les constitutions de ces princes contre tous les hérétiques qui troublèrent l'Église pendant leur règne, et pour en être pleinement convaincu, il faut lire ces lois dans la source. Non seulement les empereurs privaient les hérétiques de toutes les charges et de tous les emplois, mais encore ils leur défendaient de passer aucune forme de contrat. Tout pouvoir de vendre et d'acheter, de faire testament et d'hériter

leur était ôté. Les enfants ne pouvaient recueillir les successions de leurs parents, ni les maris, celles de leurs femmes, s'ils n'embrassaient la religion catholique, et toutes ces peines étaient portées avec notes d'une perpétuelle infamie. C'est ainsi que l'on s'explique la nouvelle loi de Théodose contre les Manichéens.

Dans la constitution 13, nous voyons que les hérétiques étaient chassés des villes et de la société des autres hommes. Outre les impositions ordinaires, ils étaient condamnés, de quelque sexe et condition qu'ils fussent, à des amendes considérables selon leurs moyens, et lorsqu'ils les avaient payées jusqu'à cinq fois sans renoncer à leurs erreurs, ils étaient condamnés à l'exil, et le motif de cette sévérité, selon la loi 63, était de ramener par la terreur ceux que l'on ne pouvait persuader par la raison.

Et il est évident que l'instruction toute seule, sans le secours des puissances temporelles, n'aurait pas détruit le grand nombre d'hérésies qui se sont élevées depuis la naissance du christianisme, et plusieurs subsisteraient encore sur la terre si l'autorité ne les eût éteintes. L'Église instruisait et les empereurs punissaient selon les besoins. Elle remplissait son ministère par la parole, et ils accomplissaient le leur par le pouvoir que Dieu leur a confié, et c'est par le concert mutuel du sacerdoce et de l'empire que la religion catholique a conservé le dépôt précieux de la foi et que les portes de l'enfer n'ont jamais pu prévaloir contre elle, selon la promesse de Jésus-Christ.

Le Code Justinien répète les mêmes lois, et cet empereur en fit une à Constantinople qui déclare que lorsque les hérétiques mourraient dans leurs erreurs, leurs enfants orthodoxes, s'il y en avait, recueilleraient seuls la succession et que ceux qui ne seraient pas catholiques en seraient exclus; que si tous les enfants étaient dans l'hérésie, le plus proche parent serait appelé à l'hérédité, et que si aucun ne faisait profession de la religion catholique, les biens seraient réunis au fisc impérial, et il y a une autre loi dans les Novelles qui ôte aux femmes qui ne font point profession de la foi catholique tous leurs droits et leurs hypothèques sur les biens de leurs maris, et que le droit romain leur attribue.

On ne voit point que l'Église se soit jamais plainte de la sévérité de ces lois; au contraire, nous avons prouvé qu'elles ont été pour la plupart approuvées, demandées et sollicitées par les conciles. Et il faut remarquer que toutes ces constitutions obligeaient les hérétiques à faire profession de la foi catholique; or, faire cette profession, c'est être en société de vœux, de devoirs, de sacrifice, de prières, avec le reste des fidèles. En effet, un catholique qui ne remplit pas les devoirs de la religion diffère peu de l'hérétique, sa foi est toujours avec raison suspecte quand il n'en fait pas les œuvres, et il y a apparence que les lois pénales des empereurs auraient eu leur effet contre ces réunis qui, contents d'une simple et froide abjuration, ne seraient entrés dans l'Église que pour avoir plus d'éloignement pour la doctrine qu'elle professe et pour le culte qu'elle pratique.

J'avoue qu'il y a des inconvénients à forcer nos nouveaux convertis d'aller à la messe, et il est impossible que dans une affaire aussi importante il ne s'y rencontre des difficultés et des obstacles. On peut craindre des irrévérences extérieures, des infidélités secrètes, des embarras dans les détails de l'exécution et la désertion des fugitifs qui aimeront mieux sortir du royaume que de se soumettre, quoiqu'à l'égard des irrévérences il soit aisé de les empêcher, et pour la désertion on peut la prévenir par une vigilance exacte sur les côtes maritimes et sur les passages des frontières.

Mais laisser imparfait l'ouvrage de la conversion générale, souffrir au milieu de l'État un parti nombreux, malintentionné et toujours attentif aux événements, ne pas tendre la main à beaucoup de gens qui voudraient revenir de bonne foi et qui ne l'osent pas par respect humain, sacrifier au scrupule des mauvais partis que pourraient prendre les opiniâtres, le salut d'un nombre infini d'âmes qu'une crainte salutaire sauverait et qui se perdront si on ne les force, exposer les enfants malgré les écoles et nos catéchismes à la séduction infaillible de leurs parents, sont des inconvénients beaucoup plus considérables que ceux qui pourraient déterminer à l'avis contraire, et si on ne contraint nos néophytes d'assister à nos mystères, on ne doit plus compter sur l'espoir d'avancer l'œuvre de la religion.

Le soin de l'éducation de la jeunesse semble en apparence suffire pour éteindre un jour l'hérésie, et cette raisen paraît spécieuse. Elle serait en effet très bonne si on pouvait ôter tous les enfants à leurs parents, mais comme cet enlèvement général est impossible, il faut quelque chose de plus pour abolir le calvinisme dans le royaume. Ces jeunes gens n'auront jamais beaucoup de foi au saint sacrifice de la messe, quand ils verront que leurs pères et mères n'y assistent pas. Au retour des écoles et de l'église, le premier soin des parents est d'effacer du cœur et de la mémoire de leurs enfants toutes les impressions qu'ils pourraient avoir de la foi catholique et de leur en inspirer la haine et l'éloignement. Ils les séduisent avec beaucoup de facilité et les exemples domestiques ont plus de pouvoir sur ces jeunes esprits que toutes les instructions de leurs pasteurs et de leurs maîtres.

Nos nouveaux convertis doivent d'autant moins se plaindre de cette nécessité d'aller à la messe que les docteurs protestants enseignent que les puissances temporelles doivent contraindre les hérétiques. Je ne fais pas cette remarque pour nous prévaloir de l'exemple des calvinistes. L'ancienne et véritable Sion, dit saint Augustin, ne se règle point sur la conduite de la fausse et nouvelle Sion, mais il est raisonnable de convaincre les protestants par leurs propres raisons de l'injustice des plaintes qu'ils font contre nous sur ce sujet.

Personne n'ignore que Calvin fit faire par le sénat de Genève le procès à Servet qui était anabaptiste et qui avait renouvelé les erreurs de Sabellius et d'Eutychès. La condamnation de cet hérétique fut approuvée par les docteurs de Zurich et par tous les théologiens du parti. Calvin, pour justifier sa conduite, composa un traité qui a pour titre: S'il est permis aux magistrats chrétiens de punir les hérétiques, et il prouve par un nombre infini de raisons qu'ils le peuvent et qu'ils le doivent. De plus, dans le livre qu'il appelle Harmonie des Évangiles de saint Matthieu, de saint Marc et de saint Luc, expliquant ces paroles: « Forcez-les d'entrer », il dit qu'ils ne peuvent s'entendre que de l'autorité qu'ont les princes de la terre d'obliger leurs sujets à obéir aux

décisions de l'Église. Voyez ses propres termes. J'approuve que saint Augustin ait souvent usé de ce témoignage contre les Donatistes pour montrer qu'il est permis aux princes fidèles de contraindre les rebelles et les obstinés, et faire des édits pour les faire revenir à l'unité de l'Église, car bien que la foi soit volontaire, nous voyons néanmoins que ces moyens profitent pour dompter l'obstination de ceux qui n'obéiraient jamais s'ils n'avaient été forcés.

Ce fut sur ces principes que Jeanne, reine de Navarre, fit publier, l'an 1571, une ordonnance intitulée « Règlement pour la discipline des églises de Béarn », et il est porté par cette déclaration que toutes personnes assisteront aux prêches, à peine de cinq sols d'amende pour les pauvres, et de dix pour les riches, et pour la seconde fois, si l'on y manque, de cent sols pour les pauvres et dix livres pour les riches, pour la troisième de prison, et de plus grande peine si la rébellion était obstinée. Il y a beaucoup d'autres exemples tirés de leurs auteurs, mais ceux que l'on vient de rapporter suffisent pour faire connaître en cela la doctrine et la conduite de la première réformation.

Malgré tous ces préjugés, je suis persuadé que pour obliger les nouveaux convertis d'aller à la messe, on doit employer les voies les plus douces que la prudence et la charité pourront suggérer. Le logement effectif des gens de guerre et les punitions corporelles seraient des moyens odieux, quoique justes dans le fond, et les obstinés par vanité ou par faux zèle s'attribueraient une vaine idée de martyre. Quelques relégations et des amendes pécuniaires bien décernées et bien exécutées pourront suffire, surtout dans un pays comme celui-ci, où il n'y a point de passion plus vive et plus universelle que la cupidité et l'intérêt.

Il est à propos de répondre à l'objection que l'on fait sur les désaveux tacites que feront plusieurs nouveaux convertis quand on les forcera d'aller à la messe. Si cette raison avait lieu, on n'établirait jamais de lois pénales dans la religion; quoiqu'elles fassent souvent des hypocrites ou des obstinés, elles sont pourtant nécessaires pour conserver le bon ordre. D'ailleurs, dans le cas des mariages des réunis, nous nous exposons tous les jours à une plus grande et plus

terrible profanation. On les diffère, on les éprouve, mais enfin il en faut venir à les marier. Ils se soumettent sans peine aux délais, aux épreuves; quand on les interroge sur leur foi, ils répondent comme on le souhaite, ils se confessent et cependant nous sommes presque sûrs que ces démonstrations extérieures sont simulées, parce qu'après leur mariage, ils ne reviennent jamais à l'église. Mille expériences nous donnent cette juste persuasion. Nous leur administrons néanmoins les sacrements de pénitence et de mariage, et nous laissons à la miséricorde de Dieu ou à sa justice à convertir ou à punir ceux qui nous trompent.

L'expérience des lieux et des esprits m'a persuadé que pour avancer l'œuvre de la religion, il serait important qu'il plût au roi d'ôter dans les corps de mairie, dans les hôtels de ville, dans les facultés de médecine, et surtout dans les parlements et dans les cours subalternes, toute fonction aux nouveaux convertis qui ne rapporteraient pas tous les ans des certificats de catholicité signés par leurs évêques ou par leurs curés. Ceux qui sont dans les charges sont d'ordinaire fort jaloux de les conserver, comme ils sont même distingués par leurs emplois, leur exemple est plus utile et dans leur famille et parmi le peuple qui règle presque toujours sa religion sur celle de ses supérieurs. D'ailleurs les constitutions impériales y sont expresses, et le roi est le maître de confier les charges à ceux qu'il en juge dignes et de commettre les fonctions de la judicature aux conditions qu'il lui plaît, et selon les vues de sa prudence et de sa piété.

S'il est nécessaire de punir les indociles, il ne l'est pas moins de récompenser ceux d'entre les nouveaux convertis qui se distinguent par leur ferveur et par leur zèle. Les bienfaits seront d'un secours infini dans ce grand ouvrage. Il n'y a dans chaque ville ou dans chaque province que deux, trois chefs de parti qui mènent tout le reste, et peu résisteront à l'espoir ou à la certitude de la récompense. Une grâce bien employée, et quoique donnée à un seul, excite l'espérance de plusieurs autres.

Rien n'est plus triste pour les pasteurs que de voir que les nouveaux convertis meurent tous les jours sans sacrements et qu'ils les refusent même avec opiniâtreté et avec scandale.

Cela vient des sentiments peu catholiques des mourants et plus souvent encore des mauvaises dispositions de leurs parents. Dans ces derniers moments où l'esprit est abattu et le raisonnement affaibli, ils les déterminent aisément à mourir dans leurs erreurs, et les curés ne sont jamais avertis ni appelés. Peut-être serait-il à propos que le roi renouvelât ses anciennes déclarations contre ceux qui ne veulent pas, à la mort, recevoir les sacrements. Cette précaution est d'autant plus nécessaire que l'on sait que plusieurs nouveaux convertis mourraient catholiques s'ils n'en étaient empêchés par leur famille; mais si les héritiers craignaient une confiscation, attentifs à la succession, il les détermineraient à remplir leurs devoirs et à demander les sacrements de l'Église, ou du moins à ne les pas refuser. Il ne convient pas néanmoins d'exécuter à la rigueur les édits qui regardent les cadavres des relaps, ce spectacle est plus nuisible qu'utile à la religion.

La déclaration du roi qui donnait le bien de ceux qui sortaient du royaume au plus proche parent a eu de très mauvaises suites, et l'on sait par mille expériences qu'une famille fugitive laissait toujours quelqu'un qui recueillait la succession, qui faisait souvent très mal son devoir de catholicité et qui envoyait tous les revenus à ses parents, en sorte que, par ce moyen, ils jouissaient de leur bien comme s'ils eussent encore été dans leurs terres et dans leurs maisons.

Enfin, pour faire une brève récapitulation de tout ce mémoire, j'établis en peu de mots que le sentiment de l'Église a toujours été que l'on contraignît les hérétiques et que la doctrine des princes a été conforme à cette doctrine. De plus, on peut sans contredit forcer d'assister à la messe les enfants qui sont nés depuis la suppression de l'édit de Nantes et ceux qui, étant trop jeunes, n'avaient fait auparavant aucun exercice du culte contraire, puisque les uns et les autres appartiennent à l'Église. Les nouveaux convertis tièdes et indifférents seront fort aisément déterminés, ceux qui sont catholiques dans le cœur ne demandent pas mieux qu'un ordre qui les délivre de la crainte du respect humain et des reproches de leur famille. Il ne reste donc qu'un petit

nombre d'obstinés dont la considération ne doit pas empêcher le bien général de l'Église et qu'il faudra réduire en détail par les peine sou par les bienfaits, selon les vues que le caractère de leur esprit ou la situation de leur fortune pourront suggérer.

CHARLES LE GOUX DE LA BERCHÈRE

ARCHEVÊQUE D'ALBI (1)

Au Cardinal de Noailles

Ce mercredi 10 septembre 1698.

Voici, Monseigneur, le mémoire que vous me permîtes hier de vous envoyer. Je vous demande la grâce de vous le faire entier, afin que, le connaissant par vous-même, vous puissiez juger plus sûrement de mes intentions et de ma doctrine.

J'en fis un, Monseigneur, il y a quelques années, pour l'instruction des nouveaux convertis de mon diocèse, qui a beaucoup de rapport à celui-ci en plusieurs choses et que différentes personnes ont vu à Paris et en province. Mais celui que je me donne l'honneur de vous envoyer aujourd'hui est travaillé avec plus de soin et précisément par rapport aux circonstances présentes.

Au surplus, je vous proteste que si le sentiment que j'y soutiens n'est pas le bon, au moins je le fais sans entêtement. Ce n'est point l'esprit d'opiniâtreté qui m'anime et je n'ai écrit mes pensées en cette rencontre que parce que j'ai cru qu'un évêque, en une matière si importante à la religion, ne pouvait être blâmé de s'expliquer de ce qu'il croit en

(1) Charles le Goux de la Berchère, d'abord aumônier du roi, fut successivement évêque de Lavaur en 1677, archevêque d'Aix en 1685, archevêque d'Albi en 1687, de Narbonne en 1703. Il mourut le 2 juin 1719. — D'après le mémoire de M. de Bâville, la partie du diocèse d'Albi comprise dans la généralité du Languedoc comptait, en 1698, 1008 nouveaux convertis et 18 familles de gentilshommes appartenant à la religion prétendue réformée.

conscience être de la plus grande gloire de Dieu et de l'intérêt de son Église.

Je suis avec respect, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur.

CHARLES, *archevêque d'Albi.*

On se propose de prouver en ce mémoire qu'il est permis en conscience d'obliger les nouveaux catholiques d'assister à la célébration de la messe, mais, avant que d'entrer en matière, il est nécessaire d'observer qu'on ne parle point ici de la fréquentation des sacrements.

Il n'y a pas de règle plus certaine après l'Écriture sainte pour décider un cas de conscience que la doctrine des conciles et des Pères, les exemples des saints et l'histoire de l'Église. C'est sur ces fondements qu'est établie la proposition qu'on vient d'avancer.

Elle est appuyée principalement sur la maxime incontestable du pouvoir qu'ont les souverains et que Dieu leur a donné d'obliger les hérétiques à renoncer à leurs erreurs, à rentrer dans l'Église et à faire profession de la véritable foi, et sur l'exercice que les empereurs et les rois chrétiens ont fait de ce pouvoir dans tous les temps.

En effet, on ne peut contraindre les hérétiques à rentrer dans l'Église et à recevoir sa créance, sans les obliger aussi d'observer ce qu'elle pratique, de se conformer à ses usages et d'obéir à ses commandements. Or, il est certain qu'un des commandements de l'Église pour tous les chrétiens est d'assister à la messe les jours de fêtes et les dimanches.

Pourrait-on se persuader que tant de lois contre les hérétiques et tout ce que les Pères ont écrit à la louange des princes qui les ont publiées et pour la défense de ces lois ne dût aboutir qu'à contraindre les hérétiques à signer une fois en leur vie une profession de foi, de se dire catholiques en ce moment et de donner cette seule et unique marque de leur conversion? Est-il croyable qu'on eût voulu se contenter alors qu'ils se dissent catholiques de la sorte et les abandonner ensuite à la dangereuse liberté de se conduire comme il leur plairait, en scandalisant plus l'Église depuis cette

prétendue conversion qu'ils ne faisaient auparavant dans la profession publique de l'hérésie?

Les empereurs auraient-ils cru avoir rempli de cette sorte l'obligation dans laquelle ils ne doutaient pas qu'ils ne fussent de procurer la conversion de leurs sujets? Et la charité de l'Église aurait-elle été satisfaite en ne faisant point d'autres démarches à leur égard? Il aurait servi de peu, pour ramener sincèrement les hérétiques à l'Église, qu'on eût fait des lois sévères contre eux s'ils pouvaient les éluder si facilement par leur opiniâtreté, si elle eût suffi, pour les mettre à couvert de la juste rigueur de ces lois, et si, pour les faire exécuter, les souverains n'eussent employé que la voie de l'exhortation; mais, au contraire, n'aurait-il pas mieux valu ne pas obliger les hérétiques à rentrer dans l'Église que de les y tolérer d'une manière qui lui est si honteuse, qui est si préjudiciable à leur salut et à l'autorité des lois publiées contre eux avec tant de justice et de zèle?

Qu'importait-il de chasser les hérétiques de la ville impériale et souvent des autres villes, de les noter d'infamie, de les déclarer incapables de toutes sortes de dignités et d'offices dans le palais de l'empereur et dans l'empire, de les exclure même des armées, de les condamner à l'exil, non seulement de les priver de tous les privilèges accordés en faveur de la religion catholique, mais encore de les soumettre à de nouvelles servitudes et à des surcharges incommodes, de défendre tout exercice public et particulier de l'hérésie sous diverses peines, souvent même sous peine de mort, de priver les hérétiques du droit de donner par testament, d'exclure leurs enfants de leur succession, s'ils n'avaient embrassé la foi, de les condamner à de grosses amendes, de condamner à mort ceux qui prêtent leurs maisons aux hérétiques pour s'y assembler, semblablement les détenteurs de leurs livres, d'ordonner qu'ils seront traités comme étant atteints et convaincus de crime public, que les personnes de qualité seront privées de leurs biens dont leurs proches ne pourront profiter, s'ils ne sont catholiques, et que les gens de basse condition seront soumis à des châtiments corporels, leur défendre sous peine de mort d'administrer les sacrements et même celui de baptême,

exiger de ceux qui se disaient catholiques de participer à l'Eucharistie comme les autres fidèles, défendre aux hérétiques d'avoir des esclaves, les priver du droit de déposer en justice, priver leurs pauvres de la participation aux aumônes, permettre aux pères catholiques de déshériter leurs enfants qui ne le sont pas, ordonner aux pères de famille de ne pas souffrir que leurs femmes, leurs enfants et leurs serviteurs demeurent dans l'hérésie, d'ordonner aux gouverneurs de provinces de chasser les hérétiques et de les mettre en fuite, d'ordonner que les mêmes gouverneurs qui n'exécuteront pas ces lois paieront de grosses amendes au fisc et seront déclarés infâmes, d'obliger enfin tous les sujets de l'empire à suivre la foi de saint Pierre? Ce sont les principales lois que les empereurs ont faites et qui sont rapportées dans le Code Théodosien et dans celui de Justinien. Celles de nos rois ne sont pas moins rigoureuses.

Si ces lois ne peuvent être blâmées, si elles ont été faites par les plus grands empereurs et les plus religieux, Constantin, Théodose, Honorius, Justinien; si ces princes avaient ordinairement des évêques dans leur conseil, sans l'avis desquels ils n'ordonnaient rien dans les affaires de l'Église, et si ceux d'entre les saints Pères qui sont les plus illustres ont approuvé l'exécution de ces lois (à l'exception de la peine de mort, parce que l'Église ne veut point la mort du pécheur, quoiqu'elle ne doute pas du pouvoir qu'ont les princes de se servir du glaive que le Seigneur leur a mis en main), on doit reconnaître que ces lois sont justes et qu'elles viennent de l'esprit de Dieu. D'autant plus que jamais aucun Père de l'Église n'a écrit qu'elles fussent contre la loi de Dieu, ni qu'elles induisissent les nouveaux catholiques à pécher.

Saint Augustin traite au long cette matière dans ses lettres à Vincent et à Boniface, et a pris soin de l'éclaircir. On n'en rapporte ici que peu d'endroits du grand nombre de ceux qui peuvent servir à la présente question : « Qui ne voit, dit-il, combien il a été nécessaire d'employer les lois impériales pour retirer de la mort éternelle les amateurs opiniâtres de l'hérésie et du schisme? C'est en cette manière que l'empereur rend à Jésus-Christ le service qu'il lui doit, non

comme homme, mais comme empereur. Il sert Dieu comme homme en vivant vertueusement, mais il le sert comme roi en publiant des lois pour son service, ce que les rois seuls peuvent faire.

Le même Père explique de quelle manière les peines temporelles font rentrer les hérétiques en eux-mêmes : « Ces peines les obligeaient à faire réflexion sur la cause qui les attirait, à examiner si c'était pour la justice et la vérité qu'ils les souffraient, ou si ce n'était pas plutôt par la force d'une longue accoutumance, par une opiniâtreté déraisonnable ou par une attache présomptueuse pour le parti qu'on a une fois embrassé, de peur que si cela était ainsi, ils ne souffrissent des peines temporelles qui fussent enfin suivies d'un supplice éternel. Ces considérations les rendaient dociles. »

Il fait voir par des comparaisons l'avantage qui revient à ceux envers qui l'on use de cette contrainte : « Celui qui nous caresse n'est pas toujours notre ami, celui qui nous châtie n'est pas toujours notre ennemi, un amour sévère doit être préféré à une douceur trompeuse. Celui qui lie un frénétique lui est incommode, mais il l'aime, il faut tourmenter celui qui est en léthargie, si on veut le sauver. Les voleurs se servent d'adresse pour attirer les brebis et le pasteur se sert de la verge pour ramener au troupeau celles qui sont égarées. Si quelques personnes inconsidérées s'obstinaient à demeurer dans une maison qui est prête à tomber, serait-ce leur faire tort en les forçant de sortir de cette maison? Un père n'a-t-il pas le droit d'user de coups pour ramener un fils débauché à son devoir? Quoi que puisse faire une bonne mère, quelque dur et amer qu'il soit, elle y est poussée non par le désir de nuire, mais par un véritable amour et l'envie de donner la santé.

Il éclaircit par des exemples la doctrine qu'il enseigne. « Qui est-ce qui a plus d'amour pour nous que Dieu? Et néanmoins il emploie souvent à notre égard les terreurs salutaires et les âpres médicaments de la tribulation. Quelque pieux et religieux que fussent les patriarches, il leur a fait souffrir la famine et d'autres infirmités. Il a exercé des peines bien plus redoutables sur son peuple choisi. Ne lisez-vous pas dans l'Évangile que le père dit à ses serviteurs : « Tous ceux

que vous trouverez, forcez-les d'entrer. » Saint Paul fut contraint de reconnaître la vérité par la violence que Jésus-Christ lui fit en le renversant de cheval et lui ôtant la vue qu'il ne recouvra qu'après avoir consenti d'être incorporé à l'Église. Pensez-vous que l'argent ou la possession de nos biens soit quelque chose de plus cher aux hommes que la vue du jour? Sarah ne persécutait-elle pas sa servante rebelle, usant de son autorité légitime et exerçant un châtiment salutaire pour dompter son orgueil?

Saint Augustin rapporte les mauvaises raisons qui retenaient les hérétiques et les agitations de leur âme pendant qu'on les pressait d'embrasser la véritable religion, « étant comme ensevelis dans la négligence et dans l'assoupissement. Ils avouaient qu'il n'y avait rien à répliquer à ce que nous leur disions, mais ils ne pouvaient se résoudre à quitter les préjugés de leurs pères. Il y en avait plusieurs que nous savons très certainement qui voulaient être catholiques, mais qui différaient de jour à autre pour ne pas déplaire à leurs proches, qu'une coutume invétérée retenait dans l'erreur et qu'une fausse paix rendait lents et paresseux. D'autres redoutaient la colère de leurs parents et de leurs amis et les mauvais traitements en leurs personnes ou en leurs biens de la part de leurs ennemis. D'autres croyaient qu'il importait peu en quelle secte on portât le nom de chrétien et qui demeuraient dans le parti de Donat, parce qu'ils y étaient nés. »

Enfin saint Augustin fait un portrait au naturel de la joie que ressentaient les nouveaux catholiques de ce qu'on les avait fait rentrer dans l'Église. « Les uns disent maintenant : Voilà ce que nous désirions auparavant. Grâces soient rendues à Dieu qui nous a présenté l'occasion de le faire et nous a délivrés de ces dangereux retardements. Les autres disent : Nous savions déjà bien que cela était vrai, mais nous étions arrêtés par je ne sais quelle accoutumance. Les autres disent : Nous ne savions pas que la vérité fût dans l'Église catholique et nous ne voulions pas l'apprendre, mais la crainte nous a forcés d'y faire attention. Les autres disent : C'étaient de faux bruits qui nous empêchaient d'entrer dans l'Église, nous en sommes désabusés à présent. D'autres

enfin : Nous pensions qu'il était indifférent de tenir la foi de Jésus-Christ dans quelque religion que ce fût. Grâces au Seigneur qui, par une crainte salutaire, nous a délivrés de l'état malheureux où nous étions! Combien y en a-t-il qui se réjouissent maintenant avec nous et confessent que nous devions les tourmenter pour les tirer du péril où leur opiniâtreté les engageait. » Il dit encore : « Ceux mêmes qui n'étaient convertis qu'en apparence sont revenus de bonne foi pour la plupart à force d'entendre la prédication de la vérité et de s'y accoutumer peu à peu. »

Il ne faut qu'appliquer aux circonstances présentes ce qui vient d'être rapporté de saint Augustin. Entre les nouveaux catholiques, les uns ne demandent pas mieux que d'aller à la messe, mais le respect humain et la mauvaise honte les retiennent. D'autres ne l'osent pas faire à cause qu'ils sont liés d'intérêts avec des personnes riches dont ils dépendent, lesquelles sont encore dans leur premier entêtement. D'autres sont dans une certaine tiédeur et indifférence qui ne sont que trop ordinaires parmi les catholiques. Le plus grand nombre est une populace ignorante que l'exemple des principaux détermine sans savoir rien faire de mieux que de suivre le chemin qu'on leur fera prendre. Ces sortes de gens n'ont besoin que d'être excités à faire leur devoir et s'en acquitteront sans peine. Quant à ceux qui sont opiniâtres, quelques châtiments employés à propos les feront rentrer en eux-mêmes, et bientôt ils tiendront le même langage que saint Augustin vient de rappporter des catholiques de son temps.

Il importe beaucoup d'observer que le nombre de ceux qui voudraient aller à la messe et qui sont prêts de le faire dès que le roi l'ordonnera est très grand. Ils n'attendent que cet ordre pour avoir un prétexte de dire aux autres qui ne seraient pas si bien intentionnés, mais qui ne résisteront pas davantage, qu'ils n'ont pu se dispenser d'obéir. A proprement parler, ils n'en sont plus qu'à voir qui commencera le premier, et ceux de mon diocèse d'Albi m'ont assuré « qu'ils étaient prêts à suivre l'exemple de leurs voisins et des villes principales, ne voulant autre chose sinon de ne se pas attirer le reproche d'avoir manqué les premiers à la

résolution générale de tout le parti. » Il faut juger des autres par ceux-ci. C'est une boule immobile par elle-même que le moindre mouvement pousse beaucoup plus loin qu'on ne pense. Ce n'est plus qu'un reste de cabale et la suite de la fausse liberté qu'ils ont eue depuis quelques années qui les retient, parce qu'ayant cessé d'être prétendus réformés, ils sont parvenus à n'avoir aucune religion : qui est l'état le plus terrible où se peut trouver un chrétien.

Ainsi, bien loin de craindre de pécher en les obligeant d'aller à la messe, n'y aurait-il point lieu de regretter dans la suite de ne l'avoir pas fait, quand il est si facile de réussir dans ce dessein? Les circonstances de la paix générale sont les plus heureuses que l'on puisse désirer pour cela. Les nouveaux catholiques se flattaient de quelques révolutions pendant la guerre ou de quelques articles favorables dans le traité de paix. Ils étaient même si persuadés que le sort de leur religion dépendait de ces événements que lorsqu'ils apprenaient le succès des armes du roi, il leur a souvent échappé de dire : « Nous voyons bien qu'à la fin il faudra tous aller à l'église. » Et quand je les pressais de la fréquenter, ils se retranchaient à demander que j'attendisse jusqu'à la paix.

Cette paix a été glorieusement conclue. Les nouveaux catholiques ont perdu toute espérance du côté de leurs protecteurs, et le seul moyen qu'on a trouvé pour la soutenir est de publier qu'il y a des articles secrets entre la France et l'Angleterre qui leur assurent la liberté de conscience, de sorte qu'à moins de presser les nouveaux catholiques d'aller à l'église, leur premier étonnement au sujet de la paix venant à cesser, ils seront moins susceptibles que jamais des exhortations qu'on pourrait leur faire et ils vivront dans les mêmes sentiments qu'ils ont conservés depuis la révocation de l'édit de Nantes. Il n'y a même rien de si propre à les entretenir dans la pensée dont ils se flattent de ces articles secrets que de ne les en pas désabuser une bonne fois en ordonnant quelques peines contre ceux qui ne feront pas leur devoir.

Sur quoi il est très nécessaire de remarquer que les nouveaux catholiques ne pouvant ignorer ce qui se passe

depuis quelques mois à leur occasion, et les divers avis que MM. les évêques et MM. les intendants ont envoyés sur ce sujet, si après cela on n'oblige pas les nouveaux catholiques d'aller à la messe, ils se confirmeront plus que jamais dans leur opiniâtreté, et quand même on les obligerait d'aller aux instructions, ils croiront avoir tout gagné en n'assistant pas à la messe, puisque, après toutes les instructions qu'on leur aura voulu donner, ils en seront quittes pour dire qu'ils ne sont pas suffisamment éclairés et qu'on ne les a pas encore persuadés. Ce sera un parti actuellement subsistant dans le royaume qui s'estimera plus redoutable qu'il ne le pourra jamais être, et tel qu'était autrefois celui des prétendus réformés. Ils se reconnaîtront tous à la même marque, en n'allant jamais à la messe, et de même que plusieurs anciens et mauvais catholiques y vont parce que la bienséance les y oblige, les nouveaux catholiques se feront une bienséance du contraire. Ce pernicieux exemple fera de très fâcheux effets sur les anciens catholiques, qui ont de si mauvaises dispositions pour leur religion, et pour les nouveaux qui ont commencé de bien faire.

Si l'on dit qu'il faut abandonner les pères à leur conscience et se contenter du soin qu'on prendra des enfants, il est aisé de répliquer à cela, car : 1° Peut-on laisser un si grand peuple sans exercice d'une religion certaine? et comme le peuple ne peut se passer d'un culte extérieur, ne doit-on pas présumer avec raison que les nouveaux catholiques s'accoutumeront aisément à celui qu'on leur fera suivre? — 2° Pourquoi désespérer du salut des pères quand on peut le procurer? — 3° Tandis qu'on laissera les enfants avec leurs pères, ils seront exposés au péril certain de séduction, soit pour le temps présent ou par les semences d'incrédulité que les pères jetteront pour l'avenir dans les cœurs de leurs enfants. — 4° Ou ces pères iront de bonne foi à la messe ou non. Si c'est de bonne foi, nous avons ce que nous demandons; si c'est par dissimulation, il importe beaucoup de discréditer ces pères mal convertis dans l'esprit de leurs enfants. Or les pères qui n'iront à la messe que par dissimulation n'auront plus la même créance quand ils diront à leurs enfants qu'il ne faut pas être bons catholiques et qu'ils les instruiront,

comme quelques-uns l'ont fait jusqu'ici, dans la fausse religion, au retour de nos écoles; d'autant qu'ils verront en ce cas que leurs pères sont des hypocrites auxquels on ne peut se fier. Comme, au contraire, quelle opinion les enfants pourront-ils avoir de notre religion quand ils verront qu'on laissera leurs pères en paix dans la leur, et ne sera-t-il pas naturel alors à ces enfants de revenir à leurs anciens préjugés ?

Si l'on prend l'expédient d'éloigner les enfants de leurs pères, ce sera se départir du principe qu'on voudrait établir, de ne contraindre personne, car ils regarderont cet éloignement comme une violence qui leur sera faite par le regret qu'ils auront d'être séparés de leurs enfants et par l'obligation de fournir aux frais de leur entretien, sans parler de l'extrême difficulté et comme impossibilité qu'il y aurait à l'exécution de ce projet. Quant aux enfants, si l'on convient qu'il faut les faire aller à la messe, ne prendront-ils pas cet ordre pour une atteinte qu'on donne à la liberté de ceux qui n'en ont pas envie ?

D'ailleurs, si les édits permettent aux enfants des prétendus réformés de faire choix de la religion catholique à l'âge de sept ans, parce qu'ils doivent être censés avoir à cet âge assez de connaissance pour cela, il s'ensuivrait qu'on ne peut pas obliger les enfants de sept ans et au-dessus d'aller à la messe, et que même un père bien converti qui aurait un fils qui ne le serait pas, n'aurait pas raison de le châtier pour l'obliger à faire le devoir de catholique.

Si l'autorité de saint Augustin ne paraissait pas suffisante, on pourrait y joindre celle de saint Grégoire le Grand. Il dit que « pour ramener les Manichéens à la foi de l'Église, il faut les poursuivre sans relâche jusqu'à ce qu'ils soient rentrés » (Lib. XIX, *Moral.*, cap. VII et XIX ; lib. IV, epist. 6). — Saint Bernard est dans le même sentiment (*Serm.* 64 et 66, *In Cantic.*). On pourrait citer plusieurs autres Pères qui enseignent la même doctrine, mais on se contente d'observer ici qu'il faut que la force de la vérité ait été bien grande sur l'esprit de saint Augustin, de saint Grégoire et de saint Bernard, dont les écrits ne respirent que la douceur et la modération, pour leur inspirer des sentiments qui paraissent si rigoureux et si sévères.

On ne peut se dispenser de rapporter ici les canons 24 et 25 du deuxième concile de Milène : « Si, lorsqu'il y a des exécuteurs impériaux dans la province pour la conversion des hérétiques, un évêque néglige de réunir à l'Église ceux de son diocèse, les évêques voisins l'avertiront de son devoir. S'il néglige encore six mois de le faire, les autres évêques ne communiqueront point avec lui jusqu'à ce qu'il ait exécuté ce qui lui est ordonné. Si l'on venait à découvrir dans la suite qu'il aurait rendu un faux témoignage au sujet des hérétiques, en assurant que ceux qui ne sont pas rentrés dans la communion de l'Église l'ont fait véritablement, il sera déposé. » Ce canon fait voir le zèle et l'attention de l'Église à profiter de la protection des souverains pour la conversion des hérétiques et l'envie qu'elle a que les évêques n'oublient rien pour y réussir.

Tout ce qui a été dit ci-dessus se réduit à ce raisonnement : ou l'on veut que les nouveaux convertis deviennent bons catholiques, ou on ne le veut pas. Si on ne le veut pas, il était inutile de révoquer l'édit de Nantes ; si on le veut, il faut donc en prendre le seul et unique moyen. Or l'expérience de tous les temps et de toutes les hérésies qui ont été éteintes fait voir qu'il n'y a que l'autorité du souverain qui puisse, quant aux devoirs extérieurs, affermir la conversion de ceux qui sont rentrés dans l'Église.

Ce que nous avons vu depuis treize ans ne le confirme que trop, car les nouveaux catholiques n'ont fait leur devoir qu'autant qu'ils ont appréhendé le châtiment. Si les raisons d'État avaient permis qu'on en eût toujours usé de même à leur égard, ils se seraient formé l'habitude de vivre comme les autres catholiques. En effet, lorsque dans le siècle dernier les prétendus réformés forçaient les catholiques à se faire de leur religion, ces catholiques, dans le commencement, eurent de la peine à se former aux nouveautés d'une religion qu'ils ne connaissaient pas ; mais en peu d'années on ne distingua plus ceux qui s'étaient faits prétendus réformés par contrainte d'avec ceux qui l'étaient volontairement. Il en sera de même ici dès qu'on pressera les nouveaux catholiques de fréquenter nos églises.

Seconde raison.

Ce fut dans cet esprit d'un zèle brûlant et sage que l'Église redoubla ses soins et son attention à l'égard des hérétiques albigeois. Elle publia contre eux une croisade pour les obliger à se convertir et l'on n'en vint à bout que par la force des armes. On ne peut user d'une plus grande contrainte. Il importe beaucoup de réfléchir sur ce qu'ordonnent au sujet des hérétiques nouvellement convertis les conciles d'Albi (1221), Toulouse (1229), Béziers (1233) et Narbonne (1235), conciles où les légats apostoliques ont présidé, approuvés des papes sous qui ils ont été célébrés, reçus de toute l'Église et qui n'ont fait que mettre à exécution les décrets et les intentions du grand concile de Latran où assistèrent soixante-dix-neuf archevêques, quatre cent douze évêques, sans compter un nombre infini d'abbés, de docteurs et autres ecclésiastiques.

Voici comment s'explique le premier concile de Béziers, canon 5, conformément à celui de Toulouse, canon 25, et que le concile d'Albi renouvelle, canon 30 : « Des hérétiques nouvellement convertis qui ne viennent pas à l'église. Étant ordonné par le concile de Toulouse que tous et chacun des paroissiens viendront à l'église les jours de fête, il est nécessaire que les curés aient un catalogue exact des hérétiques nouvellement convertis pour les obliger à fréquenter l'église les jours de commandement et leur faire payer l'amende, à la rigueur, s'ils y manquent. Les canons faits à ce sujet seront gardés comme la prunelle de l'œil, à la vie et à la mort. Si le curé ne les observe pas, il sera privé de son bénéfiee après les monitions compétentes. Au cas qu'un curé n'ait pas assez de fermeté pour exécuter les canons à l'usage des hérétiques, au moins il prendra soin d'avertir l'évêque de leur conduite pour se garantir du péché et se préserver de la punition, car le Seigneur recherchera des mains des évêques le sang des hérétiques convertis qui périront par l'inexécution de ces canons. » Il n'y a rien de plus précis que celui-ci dont il faut peser toutes les paroles, et la décision de ce concile suffit pour celle du cas de conscience qu'on examine en ce

mémoire. Il serait à souhaiter que les casuistes fussent toujours aussi bien fondés quand ils condamnent ou qu'ils excusent de péché les actions sur lesquelles on les consulte.

Le canon de Toulouse que cite celui de Béziers veut que les nouveaux catholiques « assistent à la prédication entière et à l'office divin, et qu'ils ne se retirent point qu'après que la messe sera entièrement achevée. » Il ajoute « qu'ils seront tenus, en l'honneur de la sainte Vierge, de visiter les églises avec dévotion tous les samedis à l'heure de vêpres », ce que l'on ne demandait pas aux anciens catholiques.

Il n'est pas nécessaire de rapporter ici toutes les précautions salutaires et rigoureuses que l'Église employa contre les Albigeois et contre ceux qui se rendirent suspects en les protégeant. Elles sont assez connues. Il suffit d'observer que les erreurs des Albigeois sur la présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie qu'ils niaient expressément, sur le purgatoire, l'honneur dû à la sainte Vierge, l'invocation des saints et plusieurs autres articles de notre foi, étaient entièrement conformes à celles des prétendus réformés.

On ne sera pas surpris de ce que les conciles ordonnent au sujet de la messe, puisque celui de Toulouse, canon 13, et celui d'Albi, canon 29, obligent les nouveaux catholiques de « se confesser trois fois l'année, à savoir : à Noël, à Pâques et à la Pentecôte, et de communier, si ce n'est que, pour quelque cause raisonnable, le confesseur trouvât à propos d'en user autrement, de quoi les prêtres prendront un grand soin et écriront le nom de ceux qui ne communieront pas. » L'Église témoigne en cette rencontre non seulement le désir qu'elle a que les nouveaux catholiques assistent à la messe, mais aussi qu'ils fréquentent le plus auguste de nos sacrements, puisqu'elle ne se contente pas ici de la confession et communion annuelles prescrites par le concile de Latran à tous les catholiques, mais qu'elle en ordonne deux autres, ce qu'elle ne fait pourtant qu'avec une précaution très sage : « si ce n'est que, pour quelque cause raisonnable, le confesseur trouvât à propos d'en user autrement. » Mais pour l'assistance à la messe, le commandement est sans restriction.

Dira-t-on que ces conciles ont été trop loin contre les

Albigeois? Mais les papes, l'Église entière a reçu leurs canons; saint Dominique en fut le promoteur et saint Louis l'exécuteur. On ne douta jamais alors que ce qu'ils ordonnaient ne fût dans toutes les règles de la prudence et de la charité chrétiennes. Quelle règle plus sûre peut-on nous donner que la conduite de tant d'évêques ou plutôt de tant de conciles qui ont tous agi dans le même esprit et avec un succès aussi heureux que leur zèle était embrasé?

On pourra dire que les Albigeois étaient manichéens et que c'est pour cela qu'on les obligeait à communier, à l'exemple de saint Léon qui avait ordonné, pour reconnaître les Manichéens, qu'on observerait exactement ceux qui ne communieraient pas selon les deux espèces.

A quoi il est aisé de répondre : 1° qu'il n'est pas ici question de la raison pour laquelle on obligeait les Albigeois à communier, car on ne traite pas dans ce mémoire si l'on doit obliger les nouveaux catholiques à la fréquentation des sacrements; 2° les canons de Toulouse, Béziers et Albi renvoient à la prudence du confesseur l'exécution de ce qui est ordonné pour la communion; 3° ce qu'on objecte ici ne donne aucune atteinte à ces canons sur le sujet de la messe, partant la conséquence qu'on en tire demeure dans sa force; 4° l'exemple de saint Léon fournit une preuve nouvelle des précautions que l'Église a prises à l'égard des hérétiques, sans pourtant qu'elle crût devoir s'en abstenir dans la crainte de les induire en péché, car du temps de saint Léon n'avait-elle pas encore plus lieu de craindre que les Manichéens n'approchassent par hypocrisie et par dissimulation de la communion sous les deux espèces que nous ne devons appréhender que les nouveaux catholiques n'aillent à la messe par hypocrisie et n'y commettent des sacrilèges ?

Le même saint Léon (*Epist.* XCIII) approuve les lois faites contre les Priscillianistes : « La sévérité des lois a été fort utile pour aider la douceur et la clémence de l'Église. Comme elle se contente du jugement rendu par les évêques et qu'elle évite les peines sanglantes, les constitutions sévères des princes chrétiens lui sont d'un grand secours, parce que la crainte des supplices corporels porte souvent les hommes à recourir aux remèdes spirituels. »

Ce même pape dit expressément (*Serm.* VIII, *de Collect.*) contre les Manichéens « qu'il faut que toute la terre et toute l'Église prennent les armes de la foi contre eux. »

Troisième raison

Quoique l'Église de France ait eu de grandes raisons pour se maintenir dans ses anciennes libertés à l'égard de l'Inquisition et qu'elle ne puisse mieux faire que de s'en tenir à ses premières maximes, on ne peut nier que le pape et les princes catholiques qui l'ont reçue dans leurs États ne soient persuadés que non seulement ils n'offensent pas Dieu, mais qu'ils travaillent pour sa plus grande gloire en obligeant les hérétiques à renoncer à leurs erreurs, à assister à la messe et à remplir tous les devoirs prescrits par la religion catholique.

On n'oserait pas dire non plus que le pape et les princes pèchent en cela. Il est pourtant vrai qu'ils usent d'une plus grande rigueur à l'égard des hérétiques et des nouveaux convertis que ne serait pas celle qu'on pourrait apporter en France pour les obliger d'aller à la messe. C'est ce qui sert extrêmement pour la décision du cas de conscience que nous examinons et c'est ce qui fait dire au pape Clément VIII, parlant de l'édit de Nantes, « qu'il voyait un édit le plus maudit qui se pouvait imaginer par lequel était permise la liberté de conscience à tout chacun, qui était la pire chose du monde. » Quelles louanges ce pape n'aurait-il pas données au roi s'il avait eu la consolation de voir l'édit d'octobre 1685 qui révoque celui de Nantes ! Le plus difficile fut fait alors. Il ne reste plus qu'à consommer l'édifice. La loi de Dieu ne défend pas le moyen qu'on examine ici. Il faut espérer que la Providence le bénira quand on continuera de l'employer pour achever ce qui fut commencé avec un succès dont la promptitude fit assez voir la justice de l'entreprise et faisait dire aux nouveaux catholiques : le doigt de Dieu est ici.

Le roi peut dire à ce sujet, avec encore plus de raison que l'empereur Constantin aux hérétiques de son temps : « La félicité présente de l'empire ne permet pas qu'on souffre,

comme par le passé, que vous demeuriez plus longtemps dans l'égarement et dans l'erreur. Reconnaissez donc à la faveur des lois que nous publions pour arrêter le cours de l'hérésie jusqu'où va pour vous notre royale sollicitude » (Eusèbe, lib. III *de Vita Constantini*, cap. LXIV et LXV). Rien aussi ne convient mieux au roi que les paroles d'Honorius dans son édit qui fut lu à l'ouverture de la fameuse conférence de Carthage : « Entre les soins infinis que nous donne le gouvernement de l'empire, ceux pour l'augmentation de la religion catholique ont toujours été les premiers ou plutôt les seuls. Nous n'avons travaillé que pour cela dans les guerres que nous avons soutenues et dans la paix dont le monde nous est redevable. » Et rien n'explique plus heureusement les sentiments de l'Église gallicane pour le roi que les acclamations du concile de Tolède en 589, au roi Récarède, après la conversion des Goths : « Donnez, Seigneur, une longue et heureuse vie à celui à qui l'Église est redevable d'une conquête également nouvelle et glorieuse. Celui qui a si bien rempli le ministère apostolique mérite bien de participer à la récompense des apôtres. »

Quatrième raison

L'Église a beaucoup moins de droit sur les juifs que sur les hérétiques et sur les nouveaux convertis, et quoiqu'elle n'ait pas approuvé qu'on obligeât les juifs à faire profession de la religion chrétienne, cependant l'Église a voulu que ceux qui avaient été baptisés par force ne fussent point dispensés des devoirs auxquels sont tenus les autres chrétiens. Ces deux questions furent examinées solennellement dans un concile général de toute l'Espagne, à Tolède, l'an 633. On y délibéra d'abord sur ce qu'il y avait à faire à l'égard des juifs et si on devait continuer de les forcer à recevoir le baptême, comme on avait fait sous le règne précédent ; sur quoi le concile décida qu'il ne fallait pas contraindre les juifs à recevoir le baptême. Ensuite on examina quelle conduite il fallait tenir à l'égard de ceux qui avaient été baptisés de la sorte, et le concile prescrivit la règle qu'on tiendrait à l'avenir. Voici les termes du canon 57 :

« Ceux d'entre les juifs qui ont embrassé par force le christianisme, comme il fut pratiqué sous le règne de Sisebut, seront contraints de professer la foi qu'ils ont reçue quoique malgré eux, car la grâce du baptême et de la confirmation leur ayant été conférée et ayant participé au corps et au sang de Jésus-Christ, le nom du Seigneur serait blasphémé et la foi deviendrait méprisable si l'on en usait autrement. »

Les nouveaux catholiques ne peuvent pas dire qu'ils aient été forcés comme ces juifs, mais il est vrai qu'ils ont reçu les sacrements de Confirmation et d'Eucharistie et qu'il ne faut pas permettre que, par leur mauvaise conduite, « la foi demeure méprisable ». On ne peut rien opposer, pour l'opinion contraire, qui soit comparable à l'autorité de ce canon.

Ce sont des évêques dans un concile général de la nation (c'est toute l'Église d'Espagne qui décide ce cas de conscience), consultés par un grand roi qui fait exécuter avec soin leurs décisions, lesquelles sont d'autant plus dignes de respect que six métropolitains les ont souscrites, cinquante-six évêques et sept vicaires généraux des évêques absents, qui font en tout soixante-neuf, à la tête desquels était le grand saint Isidore, archevêque de Séville. Il y avait aussi deux prélats français, l'archevêque de Narbonne et l'évêque de Bazas.

L'autorité de ce concile est d'autant plus grande que six cents ans après, le pape Innocent III (lib. III *Decretal.*, tit. 42), au chapitre *Majores*, *de Baptismo*, autorise la doctrine de ce concile dont il rapporte les termes. Après avoir expliqué la différence qu'il y a entre ceux qui sont baptisés en dormant et ceux qui ont reçu le baptême par force, il déclara que les premiers ne peuvent être obligés à demeurer dans la religion chrétienne, mais que ceux qui, par la crainte ou de quelque manière que ce soit, ont consenti d'être baptisés, quoique ce consentement ne soit pas pleinement volontaire, doivent être contraints à l'observance de la foi chrétienne, conformément au concile de Tolède. En quoi il est fort à remarquer que si le concile de Tolède et le pape Innocent ne veulent pas qu'on puisse contraindre les

juifs à recevoir le baptême, ce concile et ce pape conviennent également que quoique les juifs se soient faits chrétiens par force, l'Église entend qu'on les oblige à satisfaire aux devoirs de notre religion; à plus forte raison, les hérétiques nouvellement convertis, quand même ils prétexteraient d'y avoir été forcés, seront tenus d'obéir aux lois de l'Église.

Si l'on dit que ce canon ne parle pas de la messe, mais qu'il ordonne seulement que ceux qui ont été baptisés seront contraints de professer la foi qu'ils ont reçue, quoique malgré eux, la réplique à cela est qu'on ne peut contraindre quelqu'un à professer la foi sans l'obliger à en donner des marques. C'est ce que saint Jacques enseigne : « Quelqu'un pourra dire : vous avez la foi et moi j'ai les œuvres. Montrez-moi votre foi sans les œuvres et moi je vous montrerai ma foi par les œuvres. » Or une des œuvres plus faciles à faire pour montrer sa foi et plus essentielle à la religion quant aux marques extérieures, est d'assister à la messe conformément aux commandements de l'Église, et si le concile de Tolède n'avait pas entendu contraindre les juifs à donner cette marque de la foi qu'on les contraignait de professer, on peut dire qu'il ne leur en aurait demandé aucune. En Espagne et en Portugal, on observe encore cette discipline à l'égard des juifs convertis et des nouveaux chrétiens.

Cinquième raison

On peut dire qu'Innocent III ne faisait que se conformer au sentiment d'Adrien Ier, l'un de ses prédécesseurs, lorsqu'il écrivait à Charlemagne au sujet de la conversion des Saxons. Chacun sait que cet empereur les contraignit à force d'armes de recevoir le baptême et qu'il les obligea en trois différentes expéditions d'exécuter la promesse qu'ils avaient faite, après sa première victoire, d'être chrétiens de bonne foi. Sur quoi le pape Adrien lui écrivit en ces termes : « Nous vous félicitons des victoires que vous avez remportées sur les Saxons par un secours particulier de Dieu. Vous avez rangé par les armes cette redoutable nation sous les lois de l'Église et vous les avez fait approcher des fonts sacrés du baptême. Nous ne saurions assez remercier Dieu

de ce qu'il a opéré ces merveilles par votre bras et pendant notre pontificat. » Non seulement ce grand pape approuve que cet empereur, reconnu pour saint dans l'Église, obligeât les Saxons, baptisés par force, à remplir les devoirs de chrétien, mais il remercie Dieu du succès des armes de l'empereur dans la conversion des Saxons et de ce qu'elle est arrivée de son temps. Il n'aurait pas ainsi parlé, si l'empereur avait dû être repris de péché en cette occasion. L'empereur lui-même était si éloigné de croire qu'il eût offensé Dieu dans la conduite qu'il avait tenue envers les Saxons qu'il dit : « Nous nous glorifions en Dieu et non pas en nous de la victoire que nous avons remportée et nous espérons qu'il récompensera nos travaux, non seulement par la paix et la prospérité que nous lui demandons en cette vie, mais nous avons encore cette confiance que le Seigneur ne refusera pas la récompense éternelle au mérite dont nous sommes redevable à sa grâce en cette occasion. En effet, c'est par son secours que nous avons dompté les Saxons si souvent rebelles à Dieu, à nos prédécesseurs et à nous, et que nous les avons fait participer à la grâce du baptême. »

Les soins de Charlemagne pour ces nouveaux chrétiens n'eurent point de bornes. Comme la sincérité de leur foi lui était fort suspecte, il pourvut par ses *Capitulaires* à ce que les Saxons s'acquittassent des devoirs de la religion. Dans les chapitres 4 et 8, il condamne à la mort « ceux qui n'auront pas jeûné en carême ou qui auront mangé de la viande ». En Pologne, on leur arrachait les dents. Ceux qui brûleront les corps des défunts au lieu de les enterrer, ceux qui, après toutes les promesses que la nation a faites à l'empereur de recevoir le baptême, « demeureront sans être baptisés. » Les 9e et 21e décernent la peine de mort ou de l'esclavage contre ceux qui retourneront à leur première religion. Le 19e ordonne de grosses amendes contre « ceux qui seront plus d'un an sans faire baptiser leurs enfants ; » le 20e, contre « ceux qui contracteront des mariages dans les degrés défendus. » Trithème écrit que « Charlemagne avait envoyé des personnes de confiance parmi les Saxons pour s'informer des fautes qu'ils commettraient contre la foi et les commandements de l'Église, avec ordre de faire mourir les

coupables. » On ne peut pas douter après cela qu'on obligeât les Saxons à se rendre assidus aux instructions et à la messe, qui est « un des commandements de l'Église, » aux jours qu'elle a marqués pour y assister. Ce n'est que par cette voie que ces peuples sont devenus bons chrétiens, et si l'empereur, après qu'ils eurent été baptisés, les eût abandonnés à eux-mêmes, s'il n'était pas retourné si fréquemment en leur pays et s'il n'avait pas usé de lois sévères, l'ouvrage de la conversion que Dieu avait opérée d'abord par son ministère aurait été bientôt détruit.

Mais ce qui confirme précisément la question présente, c'est le chapitre 18 du même capitulaire : « Les jours de dimanche, on ne fera point d'assemblées publiques pour les affaires temporelles, si ce n'est dans une grande nécessité ou à l'occasion des incursions des ennemis, mais que tous aillent à l'église pour entendre la parole de Dieu et pour la prière et qu'ils ne s'occupent qu'à de bonnes œuvres. Semblablement, aux grandes fêtes, ils seront assidus aux assemblées qui se feront à l'église. »

Voilà la « prière publique » et les « assemblées ecclésiastiques », qui ne peuvent signifier autre chose que la messe dans le langage ordinaire des chrétiens, et même dans celui de Charlemagne qui ordonne, au premier capitulaire, « que les évêques pourvoiront à ce que les prêtres administrent le baptême catholique et qu'ils entendent parfaitement les prières de la messe. »

Si l'on voulait soutenir après cela que parce que la messe n'est pas nommée dans le canon, on ne doit pas croire qu'il y en soit parlé, il ne faut que répliquer que pour exclure la messe du sens du canon, il aurait fallu non seulement ne la pas nommer, mais y exprimer en termes formels qu'après l'instruction, les nouveaux convertis se retireraient comme n'étant pas en état d'assister à la messe. En effet, comment Charlemagne aurait-il eu plus de scrupule d'obliger des nouveaux baptisés d'aller à la messe que de forcer des païens à recevoir le baptême, pour lequel il faut plus de saintes dispositions que pour l'assistance à la messe, et de contraindre les mauvais convertis, qui par conséquent ne croyaient pas au baptême, à y présenter leurs enfants ?

Enfin le chapitre 79 du premier capitulaire d'Aix-la-Chapelle porte expressément que les chrétiens « ne feront point d'œuvres serviles les jours de dimanche ni d'assemblées publiques pour les affaires temporelles, en sorte qu'on honorât le jour de dimanche par un parfait repos, et qu'ils viendront de toutes parts pour assister à la messe solennelle et louer le Seigneur de tous les biens qu'il nous a faits en ce jour. » Le chapitre 67 veut que ceux qui assistent à la messe « y soient présents en esprit par leur attention à Dieu et de corps en ne sortant qu'après avoir reçu la bénédiction du prêtre à la fin. »

Sixième raison

Si l'on était assuré que les nouveaux convertis allassent à la messe en leur accordant de certaines grâces, comme ce serait de les gratifier de quelques pensions et autres semblables faveurs, ou bien en les leur refusant, on ne croirait pas qu'il y eût de péchés d'employer des moyens si doux. En effet, saint Grégoire commande au diacre Cyprien de promettre aux juifs de sa part que s'ils se convertissaient, on les déchargerait d'une partie des rentes annuelles qu'ils payaient à l'Église. Il ajoute : « Ce que je veux qui s'exécute de telle manière que dès que quelqu'un d'eux se convertira, on lui remette le tiers ou le quart de la rente qu'il devait payer, parce que cette décharge est telle que les nouveaux convertis en recevront du soulagement, sans que l'Église en soit incommodée. »

Cependant l'envie d'obtenir ces grâces ou la crainte d'en être privé sont des intérêts temporels et des motifs humains qui ne paraissent pas plus propres à inspirer une piété sincère que la contrainte. Les hypocrites sont également à craindre en ce cas, comme dans celui de la crainte de perdre ce qui leur appartient. Les bienfaits agissent plus fortement sur de certaines âmes que la peur. Le désir des honneurs aussi bien que celui des richesses n'est pas digne d'une plus grande louange que l'appréhension de perdre ce que l'on possède. Les conversions qui se font de la sorte sont à la vérité fort imparfaites dans leur commencement, mais elles se perfectionnent dans la suite. Ce sont des fruits encore

verts qui mûrissent avec le temps. Ainsi l'on doit convenir que les peines ou les bienfaits portent également à embrasser la foi ou plutôt qu'elles ne forcent pas tant à le faire qu'elles induisent à chercher les éclaircissements nécessaires et servent à renverser les empêchements de la grâce.

Le même saint Grégoire en était bien persuadé quand il écrivait à Cyprien : « Ce que nous faisons à l'égard des juifs n'est pas inutile, puisque cela nous sert pour les attirer à la grâce de Jésus-Christ. Leur conversion ne sera peut-être pas fort sincère, mais au moins on ne pourra douter de celle de leurs enfants. Nous nous assurons donc des pères, ou tout au moins leurs enfants seront bons chrétiens. » Où ce grand pape suppose évidemment qu'il faut hasarder quelque chose pour la conversion des pères et que de quelque dissimulation dont ils puissent user, elle sera d'une grande utilité pour leurs enfants, mais il n'est pas croyable que saint Grégoire eût laissé en repos les nouveaux convertis sans leur demander qu'ils donnassent au moins une marque aussi facile de leur religion que l'assistance à la messe.

On peut faire quelques objections contre la doctrine contenue en ce mémoire, mais avant que de les rapporter et d'y répondre, on ne saurait assez remarquer que toutes les objections prouvent trop, car il s'ensuivrait nécessairement qu'on ne pourrait point obliger les hérétiques à se convertir et qu'on ne peut assister à la messe en état de péché mortel, puisqu'on ferait un nouveau péché en obéissant en ce cas et en cet état au commandement de l'Église.

Première objection

Si l'on oblige les nouveaux catholiques d'aller à la messe, ce sera faire autant d'hypocrites plutôt que de véritables catholiques.

Réponse. — Saint Augustin répond à cette objection dans ses deux lettres citées ci-dessus : « Mon premier avis, dit-il, avait été qu'il ne fallait point user de contrainte, mais qu'il fallait combattre par les prédications et par les disputes, et vaincre par la raison, de peur que nous ne fissions de faux catholiques au lieu des hérétiques manifestes que nous con-

naissions. » Voilà précisément le point de la difficulté. Sur quoi saint Augustin continue : « C'était là la première opinion, qui fut enfin renversée, non par des discours, mais par l'évidence des exemples qu'on me faisait voir. Je ne parle pas d'un petit nombre de particuliers, mais d'un grand nombre de villes qui étaient autrefois dans le schisme et qui sont maintenant catholiques. C'est pourtant à l'occasion de la crainte qu'elles ont eue de l'empereur et de ses lois que ces villes sont redevables de leur conversion. Ce qui m'a fait connaître qu'on pouvait appliquer à cette conduite ce qui se lît dans les Proverbes : Faites naître une occasion au sage et il deviendra encore plus sage. » Il dit encore : « Je ne pouvais pas m'opposer à tous ces sentiments communs des autres évêques et à leurs soins paternels. » Quelle humilité et quelle docilité dans cet illustre et saint évêque! Il se rend volontiers à l'avis des autres ; lui qui était l'âme des conciles de son temps et la plus éclatante lumière de l'Église. Si la prompte conversion de quelques villes lui fit changer de sentiment, que n'aurait-il pas fait pour la consommation d'un ouvrage aussi grand qu'est la conversion des prétendus réformés dans ce royaume? Le succès détermina saint Augustin à changer d'avis, d'où il s'ensuit qu'il n'avait pas même jamais cru qu'il fût essentiellement mauvais et qu'il y eût du péché à mettre les hérétiques au hasard de demeurer plutôt hypocrites que bons catholiques, en les contraignant à s'acquitter des devoirs de la religion, ce que le succès ne pourrait pas excuser.

Deuxième objection

Ne convient-il pas mieux à la douceur de l'Évangile d'attendre que la grâce opérât dans les nouveaux catholiques et de ne point user de contrainte ?

Réponse. — C'est encore saint Augustin qui répond à cette objection : « Où sont ceux qui crient après nous : il faut laisser à la liberté de chacun de croire ou de ne pas croire? A quoi j'oppose ce qui s'est passé à la conversion de saint Paul. C'est une chose merveilleuse que celui qui a été forcé par un châtiment corporel d'embrasser l'Évangile ait plus

travaillé que tous ceux qui n'avaient été appelés que par la seule parole. La crainte le contraignit d'abord d'ouvrir son cœur à la charité. » Cette réflexion est très remarquable pour le sujet prescrit. Il dit encore : « Il ne faut pas nous blâmer d'user de contrainte, mais considérer le sujet et la fin qui nous en fait user. Nous pouvons dire en vérité : ce n'est pas contraindre quand on contraint quelqu'un au bien, car contraindre, c'est contraindre au mal. »

Il ajoute : « D'où vient donc votre opiniâtreté ? Il vaudrait bien mieux aimer vos maisons et vos terres, et, par la crainte de les perdre, vous attacher à la vérité. Il ne faut plus considérer si on est forcé à quelque chose, mais à quoi on est forcé, si c'est un bien ou un mal, non qu'on puisse être bon par force, mais en craignant ce qu'on ne veut pas endurer, ou l'on se désiste de l'animosité qui empêche de voir la vérité, ou l'on fait des efforts par lesquels on connaît enfin la vérité. »

Troisième objection

Mais au moins il faut avouer qu'il est plus à propos de retenir dans le devoir les personnes libres par la pudeur et par une honnête liberté.

Réponse. — Saint Augustin se propose la même objection dans les mêmes termes, à laquelle il répond : « Je conviens de ce que vous alléguez, mais l'Écriture sainte dit qu'un serviteur endurci dans le mal ne peut être corrigé par des paroles seulement, par où elle insinue qu'il y a des manières plus efficaces de le corriger. La même Écriture dit ailleurs qu'un homme n'aime pas son fils qui est indocile quand il lui épargne les verges. »

Quatrième objection

Quand la contrainte servirait pour quelques-uns, il est certain qu'elle est inutile pour plusieurs autres.

Réponse. — Les paroles de saint Augustin satisferont à cette objection : « Mais il y en a, direz-vous, à qui tout cela ne sert de rien. Je réponds qu'il ne faut pas laisser d'user de l'art et des remèdes de la médecine, quoiqu'il y ait des

maladies désespérées et incurables. Vous ne pensez qu'à ceux qui sont si endurcis que ces corrections ne leur servent de rien. L'Écriture parle d'eux quand Dieu y dit : J'ai châtié vos enfants, mais ils sont demeurés incorrigibles. Mais vous devez aussi faire réflexion à ceux dont la conversion et le salut nous ont mis dans la joie, car si on leur donnait de l'épouvante sans les instruire, ce serait une domination odieuse et, au contraire, si on les instruisait sans leur donner de la terreur, leur ancienne coutume les tiendrait dans l'endurcissement, et ils ne viendraient à la voie du salut qu'avec une extrême lenteur. Car nous en connaissons beaucoup, lesquels après avoir écouté la raison et reconnu la vérité, eussent bien désiré de rentrer dans l'Église, mais il y avait des personnes dont ils appréhendaient l'inimitié et la violence. Il faut endurer ces âmes faibles et non pas en désespérer. Jésus-Christ disait à saint Pierre : Vous ne pouvez me suivre maintenant, vous me suivrez après. »

On a fait voir d'ailleurs ci-dessus comme quoi le nombre de ceux qu'on ne croit pas assez bien convertis est beaucoup moindre qu'on ne pense.

Cinquième objection

Il y a bien des différences entre les nouveaux convertis d'à présent et ceux du temps de saint Augustin. Il parle des Donatistes, qui étaient schismatiques et non pas hérétiques. Ces Donatistes avaient commis de grandes violences et fait plusieurs meurtres. C'est pourquoi on ne pouvait pas se dispenser de recourir à l'autorité de l'empereur pour arrêter ces désordres. D'ailleurs, les Donatistes croyaient à la présence réelle.

Réponse. — Il y a plusieurs parties en cette objection auxquelles il faut répondre par ordre.

1° Quand saint Augustin établit la doctrine de l'Église pour contraindre les hérétiques à y rentrer, il parle généralement et indifféremment de toutes les hérésies. Ce qui se peut voir dans les passages rapportés ci-dessus.

2° Les Donatistes étaient véritablement hérétiques. Saint Augustin les a toujours traités comme tels. Les mêmes pas-

sages et plusieurs autres en font foi. Il dit encore de lui et des autres évêques d'Afrique : « Nous demandâmes que la loi de Théodose contre les hérétiques fût exécutée contre les Donatistes qui soutenaient qu'ils n'étaient point hérétiques. » Quand Vincent de Lérins parle d'eux et de saint Cyprien, dont ils se vantaient de suivre la doctrine sur le baptême, il dit : « Les auteurs de l'opinion furent catholiques, mais leurs disciples ont été justement condamnés en qualité d'hérétiques. » En effet, les Donatistes enseignaient que l'Église pouvait entièrement défaillir sur la terre et que véritablement elle avait péri, qu'elle ne pouvait subsister en tolérant les pécheurs, et qu'elle était uniquement réduite et cachée dans le parti de Donat, composé seulement de personnes justes, enfin que les sacrements conférés par les hérétiques et même par des pécheurs étaient nuls et qu'on devait par conséquent les réitérer, qui sont autant d'erreurs que l'Église a condamnées.

3° S'il n'avait pas été permis de contraindre les hérétiques à rentrer dans l'Église, les violences commises par les Donatistes n'auraient pas autorisé les évêques à demander qu'on les y contraignît, mais ils auraient dû se renfermer à demander que l'empereur empêchât ces violences par la terreur de ses lois, de même qu'on arrête les violences des voleurs de grands chemins et des autres malfaiteurs.

4° Il est certain que tous les Donatistes n'étaient pas coupables de ces violences et qu'il n'y avait parmi eux que le plus petit nombre qui en était accusé, cependant on les contraignit tous également de renoncer à l'hérésie.

5° Quant à la créance des Donatistes sur la présence réelle, il importe beaucoup d'observer que, bien loin que ce que l'on objecte ici ait quelque force, il sert au contraire à confirmer ce que l'on a prouvé dans ce mémoire. En effet, les Donatistes ne croyaient pas qu'il y eût une véritable Église hors de la leur ni que les sacrements que ceux qu'ils estimaient hérétiques ou pécheurs administraient fussent valides, et par conséquent, ils ne croyaient pas à la présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie consacrée par les prêtres catholiques. Cependant les Donatistes furent contraints de rentrer dans l'Église et de s'acquitter des devoirs

ordinaires aux fidèles dont l'assistance à la messe est inséparable.

Sixième objection

Comment peut-on obliger d'assister à la messe ceux qui ne croient pas que le corps et le sang de Jésus-Christ sont offerts en sacrifice ? N'est-ce pas les exposer à faire de nouveaux péchés ?

Réponse. — 1° Cette raison, aussi bien que les autres alléguées ci-dessus, prouve trop. Qui croyait moins à la messe que les nouveaux convertis dont il est parlé dans le concile de Tolède et dans les Capitulaires? Les Albigeois ne niaient-ils pas la présence réelle dans l'Eucharistie? Les Donatistes ne rejetaient-ils pas celle que la véritable Église adorait? Les Ariens adoraient-ils l'Eucharistie, eux qui ne croyaient pas à la divinité de Jésus-Christ? On les a pourtant obligés d'aller à la messe.

2° Les péchés auxquels ils seraient exposés en cette occasion seraient si volontaires de leur part que l'Église n'y influerait en rien. En effet, outre que plusieurs nouveaux convertis profiteront de l'occasion salutaire de la contrainte, il ne tiendra qu'aux opiniâtres d'obéir en paix. Un père serait-il responsable du péché de son fils qui jurerait le saint nom de Dieu dans le temps qu'on le châtierait de ses désordres? Il ne faut donc point faire de lois à cause qu'on est assuré qu'il y aura des personnes qui n'y obéiront pas. Combien épargnerait-on de péchés si l'Église voulait bien se relâcher de son commandement d'observer le carême et les autres jours de jeûne? Dira-t-on qu'il soit défendu de faire la guerre à cause des péchés inévitables qui s'y commettent et de l'assurance de la damnation d'un très grand nombre de ceux qui y seront tués? Il s'ensuivrait encore que les rois ne peuvent en conscience permettre l'exercice de l'hérésie dans leurs États, dont on n'a point fait de scrupule dans le siècle passé et dont on ne le fait point encore à l'égard des ambassadeurs qui ne sont pas de notre religion.

3° La seule incrédulité ne doit pas exclure de la messe et l'infidélité sur l'Eucharistie n'est pas plus opposée à l'assistance à la messe que l'infidélité sur un autre article. « Celui

qui pèche en un seul point est coupable de tout le reste », dit saint Jacques. Quel est le confesseur qui conseillerait à un ancien catholique qui se trouverait en cet état de s'absenter de la messe, quand ce ne serait que pour éviter le scandale que cette absence donnerait à l'Église?

4° Ce principe d'incrédulité en suppose un autre qu'on ne voudrait pas soutenir, qui est qu'il n'est pas permis d'assister à la messe en péché mortel. En effet, il faut croire en Dieu et l'aimer de tout son cœur pour assister dans un état parfait à la messe, mais on ne pèche point en y assistant sans ces dispositions. Si l'usage était, comme dans les premiers siècles de l'Église, de communier toutes les fois qu'on avait été présent au sacrifice, il faudrait s'y être trouvé en état de grâce, non à cause de l'assistance précisément, mais à cause de la communion qui n'en était pas séparée.

5° Quand quelques-uns persévéreraient dans leur obstination, il ne serait pas nécessaire d'être plus difficile à leur égard que le prophète Élie à l'égard de Naaman. Il demandait au prophète qu'il lui fût permis d'assister avec le roi son maître au sacrifice des faux dieux, d'y adorer et d'y fléchir avec lui le genou, à quoi le prophète lui répondit : « Allez en paix. » Combien plus devons-nous être en paix pour ceux qui seront obligés d'assister au sacrifice du Dieu vivant immolé pour notre salut.

Septième objection

L'Église ne permettait pas autrefois aux pénitents publics et aux catéchumènes d'assister à la messe. Elle ne le permet pas même présentement aux hérétiques et aux excommuniés. Comment le permettrait-elle aux nouveaux convertis qui sont si mal disposés?

Réponse. — 1° Cette objection suppose que les nouveaux convertis sont tous mal disposés pour la messe, mais on a fait voir ci-dessus qu'il n'en faut pas juger ainsi. On a fait voir aussi par les principes de saint Augustin qu'il ne faut pas abandonner les voies nécessaires pour procurer le salut des uns à cause de l'indisposition des autres. On a fait voir encore par les conciles d'Afrique, de Tolède, Albi, Béziers

et Toulouse et par les Capitulaires, qu'à l'égard des nouveaux convertis l'Église, dans tous les temps, a toujours voulu qu'on les fît assister à la messe, quoique les Pères de ces conciles n'aient pu ignorer ce qu'on nous objecte ici, puisqu'il vient si naturellement à l'esprit.

2° Il est vrai que les catéchumènes et les pénitents publics avant l'absolution n'assistaient pas à la messe entière, mais au moins ils en entendaient une partie. Quelle conséquence peut-on tirer de ce fait? Apparemment on n'en conclura pas qu'il faudrait rétablir les anciens usages que l'Église avait dans les premiers siècles, telles qu'étaient la pénitence publique et la triple immersion pour le baptême, précautions jugées si nécessaires autrefois pour la validité ou au moins pour la plus grande sûreté de l'effet des sacrements du baptême et de la pénitence.

3° L'Église n'exclut de la messe que les hérétiques dénoncés, du nombre desquels ne sont point les nouveaux convertis, tout malintentionnés qu'on puisse les croire, après qu'ils ont signé solennellement leur abjuration.

4° Il en est de même des excommuniés, qu'on n'est pas obligé d'éviter quand ils ne sont pas dénoncés. Cette maxime est incontestable, mais il y a plus, car en supposant que tous les nouveaux convertis soient excommuniés en qualité de relaps (dont néanmoins on ne doit pas convenir), en ce cas-là même la raison de l'excommunication ne devrait pas empêcher que, pour un plus grand bien, on ne levât l'excommunication et on ne les fît aller à la messe. C'est la doctrine de l'Église romaine, quoique très jalouse de l'observation de ses censures. On pourrait en produire plusieurs témoignages, mais on en peut voir un très authentique dans la lettre du cardinal d'Ossat, du 17 juin 1600, au roi Henri IV. Il parle du duc de Bar, fils du duc de Lorraine, qui, non seulement sans dispense du pape, mais contre la défense expresse de Clément VIII, avait épousé Madame, sœur du roi, laquelle faisait actuellement profession de la religion prétendue réformée et qui était proche parente dudit duc. Le cardinal parle donc ici de ce prince : « Nous nous assemblâmes chez M. le cardinal de Sainte-Séverine, le plus ancien, où, la chose mise en délibération, opinèrent première-

ment les trois religieux théologiens et puis les trois cardinaux, et fut résolu que pour le regard de l'excommunication en laquelle ce prince était encouru *(sic)* pour avoir épousé une sienne parente en degrés prohibés par les saints décrets, il pouvait être absous tacitement, attendu qu'un excommunié peut être absous tacitement pour quelque bien particulier, encore qu'il ne le demande point et qu'il demeure opiniâtre et impénitent et qu'il ne veuille pas même être absous. » Si cela se peut « pour quelque bien particulier, » à plus forte raison pour un bien aussi grand que celui d'accoutumer les nouveaux convertis à la fréquentation de l'église.

Huitième objection

La constitution du concile de Latran défend l'entrée de l'église à ceux qui n'ont pas fait la communion pascale.

Réponse. — Voici les termes du canon : « Tous les fidèles de l'un et l'autre sexe, étant parvenus à l'âge de discrétion, recevront avec respect le saint sacrement de l'Eucharistie au moins à Pâques, si ce n'est peut-être que par l'avis de leurs pasteurs, pour une cause raisonnable, ils s'en abstinssent pendant quelque temps. S'ils font autrement, on leur défendra l'entrée de l'église pendant leur vie et on les privera de la sépulture chrétienne après leur mort, » Il y a plusieurs choses à remarquer sur ces paroles :

1° Le concile parle des anciens catholiques, à qui ce serait une peine de se voir chassés de l'église, et non pas des nouveaux convertis tels qu'il peut y en avoir, qui seraient bien aises qu'on ne les obligeât jamais d'y aller.

2° Il n'impose pas la nécessité aux évêques d'interdire l'entrée de l'église à ceux qui manquent à la communion pascale. En effet, on les tolère souvent pendant plusieurs mois et même pendant des années entières avant que d'en venir à cette extrémité, et à l'égard de ceux qui sont morts en cet état, souvent on le dissimule et on leur accorde la sépulture chrétienne, ce qui ne serait pas permis si l'évêque n'avait droit d'interpréter le canon et si l'Église n'avait toujours estimé que la lettre du canon n'oblige pas à la rigueur.

3° Il s'ensuivrait de cette lettre rigoureuse qu'on ne pour-

rait pas même faire venir à l'église les nouveaux convertis pour y entendre les instructions qu'on aurait à leur donner, quoique les païens, les juifs et les hérétiques y soient admis en tel cas.

4° Pourquoi ne pas faire à l'égard de quelques nouveaux convertis en général ce que le canon permet à l'égard de quelques particuliers « par l'avis de leurs pasteurs de s'abstenir de la communion pascale pendant quelque temps pour une cause raisonnable ». Car outre que le nombre de ces nouveaux convertis mal disposés pour la communion n'est pas si grand qu'on pourrait le croire, il est certain que ceux-là mêmes, surtout dans la disposition où ils sont tous de se faire instruire, quand on les en pressera, ne doivent pas être privés de l'entrée de l'église, non plus qu'on n'en exclut pas plusieurs anciens catholiques qui ne sont pas assez disposés à la communion pascale, quoique le défaut de dispositions requises soit pleinement volontaire en eux par l'attachement à de certains péchés dont ils ne peuvent nier l'énormité, au lieu que dans les nouveaux convertis qui ne sont pas disposés à la communion, ce défaut provient moins de la volonté que des préjugés de l'esprit et de l'ignorance. En quoi ils sont beaucoup moins coupables que les anciens catholiques que nous ne laissons pas de tolérer.

5° Le canon n'étant pas absolu, ne convient-il pas que par économie l'Église fasse pour un plus grand bien une chose qui n'est point de soi mauvaise, s'agissant de rendre bons catholiques les nouveaux convertis. En cette rencontre, le droit de l'Église ne souffrirait aucune atteinte, elle ne ferait que le suspendre. Elle a relâché de la rigueur de ses canons en des occasions moins importantes.

Saint Augustin, parlant de la condescendance dont usa l'Église en recevant les clercs et les évêques donatistes, qu'elle conserva dans leur dignité, en rend une raison qui convient parfaitement aux circonstances présentes. Il dit « qu'il faut avouer que cela ne se devrait pas, aussi ne se ferait-il pas sans qu'on croie que ce que souffre en cela la discipline de l'Église est en quelque façon complété par un plus grand bien. Quoiqu'on ne puisse éviter de faire quelque plaie au tronc, quand on veut y rejoindre le rameau coupé,

cette plaie se referme dès qu'il est repris et l'on est bientôt consolé de l'avoir fait par la vigueur avec laquelle ce rameau pousse et par le fruit qu'il rapporte. Il en est ainsi des clercs et des évêques donatistes qui devaient perdre le rang de leur ordre pour être mis en pénitence. L'Église en reçoit quelque plaie, mais comme celui qui plante n'est rien non plus que celui qui arrose, la miséricorde de celui qui sème donne l'accroissement, sollicitée par les prières de tous ceux qui se trouvent réunis dans le même tronc, fait que la charité couvre la multitude des péchés. Dans des rencontres comme celle-ci où il s'agit non seulement d'assurer le salut de quelques particuliers, mais de tirer des peuples entiers de la mort, la charité veut qu'on relâche quelque chose de la sévérité de la discipline pour remédier à de plus grands maux. C'est ainsi que l'Église a coutume d'en user en de pareilles circonstances ».

Il y a donc des choses, selon saint Augustin, qui ne se devraient pas faire si ce n'est pour un plus grand bien. Alors la plaie qu'on fait à la discipline de l'Église lui devient avantageuse. Les prières communes de ceux qui sont réunis font que la charité couvre la multitude des péchés, cette même charité veut qu'on relâche de la sévérité des canons quand il s'agit de tirer des peuples entiers de la mort. N'est-ce pas là précisément le cas où se trouve l'Église par rapport aux nouveaux convertis?

Le même Père était si persuadé que dans le grand nombre des hérétiques qui revinrent à l'Église de son temps, il était impossible qu'il n'y en eût plusieurs dont la conversion ne fût pas véritable, qu'il finit sa lettre par ces paroles : « Qui voudra donc avoir le Saint-Esprit, qu'il prenne garde également et à ne pas demeurer hors de l'Église et à n'y pas demeurer sous un faux semblant, ou, s'il y est déjà entré de cette sorte, qu'il prenne garde de ne pas persister dans cette dissimulation pernicieuse s'il veut reprendre vie par une véritable union avec le tronc qui la communique. » Il persévéra toujours néanmoins à vouloir qu'on ne se relâchât de rien à leur égard et qu'on les obligeât à demeurer unis au gros de l'arbre.

Neuvième objection

Les nouveaux catholiques commettront des irrévérences dans l'église et donneront du scandale aux anciens catholiques.

Réponse. — Il est aisé d'empêcher ces irrévérences. S'il y a des édits pour empêcher celles des anciens catholiques dans l'église, on ne fera pas difficulté d'étendre ces lois sur les nouveaux convertis et l'on n'aura pas de peine à les faire exécuter. Il faut même espérer que l'exemple des anciens catholiques, celui des nouveaux qui sont convertis de bonne foi et l'habitude que les plus opiniâtres prendront peu à peu de fréquenter l'église, leur fera changer insensiblement de sentiments et leur inspirera l'envie de demander à Dieu les grâces d'une bonne et sincère conversion, lesquelles ils n'obtiendront jamais plus sûrement qu'en fréquentant l'église, qui est la maison du Seigneur et de l'oraison. En effet, la loi onzième du Code Théodosien déclarant que « les temples des hérétiques sont les écoles du vice et l'apprentissage des crimes, » où est-ce que les nouveaux convertis pourront mieux apprendre la vertu et les exercices de la pénitence que lorsqu'ils seront assidus dans nos églises? Comme, au contraire, on ne saurait assez appréhender que si les mauvais convertis demeurent dans leur fausse liberté, cet exemple ne retienne le plus grand nombre de ceux qui ont envie de bien faire, quoiqu'ils n'aient pas le courage de se déclarer, et ne refroidisse non seulement ceux qui s'étaient bien conduits depuis leur conversion, mais aussi plusieurs d'entre les anciens catholiques qui n'ont pas une foi plus ferme que celle de ceux qui sont nouvellement entrés dans l'Église.

Conclusion

Il résulte des raisons contenues en ce mémoire et des réponses aux objections que :

1° Les souverains ont droit de contraindre leurs sujets qui sont hérétiques à recevoir et à professer la véritable religion et, par conséquent, à remplir les devoirs extérieurs de la

même religion, dont l'assistance à la messe en est un commandé par l'Église.

2° Les princes chrétiens ont usé de ce droit dans tous les temps, les évêques et les conciles ont toujours approuvé cette conduite, souvent même l'Église a eu recours à l'autorité des empereurs et des rois pour contraindre les hérétiques de renoncer à leurs erreurs.

3° Ces princes ont secondé les intentions de l'Église, d'autant plus volontiers que les raisons de politique ne les invitaient pas moins que celles de la religion à ne point souffrir que leurs États fussent divisés par un parti aussi dangereux que celui de l'hérésie.

4° Jamais l'occasion ne fut plus favorable qu'à présent pour achever la consommation de la révocation de l'édit de Nantes. Il aurait mieux valu, pour toutes sortes de raisons, ne pas révoquer cet édit que de laisser à présent l'ouvrage imparfait. Si la révocation de l'édit fut reçue dans le ciel et sur la terre avec tant de joie, comment peut-on appréhender qu'il y ait du mal à faire exécuter ce qui est une suite nécessaire d'une première action si agréable à Dieu ?

5° Les suites de la fausse liberté où demeureraient les nouveaux catholiques seraient très préjudiciables à eux, à leurs enfants, à l'État et à l'honneur de l'Église.

6° Il n'y a point à douter sur la question proposée après ce que saint Augustin, saint Léon, saint Grégoire le Grand, saint Bernard et les autres Pères ont écrit pour justifier la conduite de l'Église à l'égard des hérétiques en les engageant à rentrer dans le sein d'une si bonne mère et montrer par leurs œuvres (dont l'assistance à la messe est la plus facile et l'une des marques les plus certaines comme l'une des plus nécessaires) qu'ils ont la véritable foi.

7° L'Église a contraint les Albigeois qui ne croyaient pas à la réalité, les Donatistes qui n'adoraient pas l'Eucharistie consacrée dans l'Eglise catholique, les Ariens qui n'adoraient jamais Jésus-Christ parce qu'ils niaient sa divinité. Tous les autres hérétiques, généralement, lesquels ne reconnaissaient pas l'Église catholique, ont été obligés, après leur conversion, volontaire ou forcée, de se rendre assidus à la messe.

8° Non seulement les hérétiques, mais aussi les juifs et les païens, convertis par force, y ont été pareillement obligés.

9° Le pape et tous les princes catholiques, à l'exception de la France, usent avec succès de cette rigueur envers les hérétiques, les juifs et les païens nouvellement convertis.

10° L'envie d'obtenir des grâces du roi ou de les conserver ne fait pas une moindre violence, quoique plus agréable, à plusieurs hérétiques mal convertis, que la crainte de la peine n'en ferait à d'autres. Cependant il n'y a personne qui voulût assurer que la voie des promesses et des récompenses ne serait pas permise pour attirer les nouveaux convertis à leur devoir.

11° La crainte de faire des hypocrites ou de causer des sacrilèges n'a pas arrêté saint Augustin, ni tant de conciles en des conjonctures pareilles où nous sommes à présent. L'expérience fait voir qu'il y a des occasions où la douceur est nuisible et la contrainte salutaire.

12° Il faut mieux espérer des soins qu'on prendra pour les nouveaux catholiques et de ce qu'ils feront pour y répondre quand le roi leur aura fait connaître ses volontés. Il y en a beaucoup plus qu'on ne croit parmi eux qui sont disposés à bien faire au premier avertissement, soit dans l'appréhension d'une sévérité charitable, soit en profitant du secours que leur foi chancelante attend avec impatience.

13° Si quelques-uns étaient assez malheureux que de prendre occasion de l'assistance à la messe pour former de nouveaux actes d'incrédulité, ils seront seuls responsables du mal qu'ils feraient en ce cas, mais cela ne doit point empêcher qu'on ne mette les autres en voie de salut. D'ailleurs il n'est point nécessaire d'être en état de grâce pour assister à la messe. Le bon exemple et la coutume agiront peu à peu sur l'esprit des plus obstinés, ainsi qu'il arrive toujours et qu'il est arrivé dans le siècle passé, lorsque les catholiques furent contraints en plusieurs endroits d'embrasser le parti des prétendus réformés.

14° Il n'est pas à propos de laisser tant de milliers d'âmes sans les déterminer à suivre une religion certaine et un culte extérieur. Ils ne peuvent s'en passer sans être exposés au

péril inévitable de tomber dans le déisme et bientôt après dans l'athéisme.

15° Pendant qu'un si grand nombre de conciles obligent les nouveaux convertis d'aller à la messe, jamais aucun concile ne le leur a défendu. Ainsi l'Église, bien loin de chasser les nouveaux convertis, doit, à l'exemple de ce qu'elle a fait en divers temps par une sage économie, une condescendance prudente et une surabondance de charité qui excuse tout, pour faciliter à tant de personnes, à un peuple entier, leur conversion, user à présent de la même condescendance qu'autrefois, en mettant la dernière main au retour ou plutôt au succès et à la perfection du retour des prétendus réformés qui firent plus de la moitié du chemin pour devenir bons catholiques, lorsqu'ils signèrent leur abjuration générale en 1685, année qu'on peut appeler, avec les expressions de l'Écriture, « l'année des bénédictions du Seigneur, où les pauvres ont été instruits des vérités de l'Évangile, ceux qui avaient bons désirs ont trouvé moyen de s'y fortifier et de les exécuter, les captifs, que le démon retenait, affranchis de l'esclavage, les aveugles éclairés et ceux qui étaient dans l'oppression délivrés de leur misère ».

LOUIS MILON

ÉVÊQUE DE CONDOM (1)

MONSEIGNEUR,

Je commence le mémoire que vous me demandez par l'instruction des enfants des nouveaux convertis, comme par la chose la plus importante et la plus facile.

J'ai cru que la Cour ne trouverait pas mauvais et que c'était son esprit de demander aux gouverneurs et intendants que les enfants qui n'ont ni père ni mère fussent mis dans des collèges ou écoles ou dans des couvents, quand ils ont de quoi payer leurs pensions. On n'en a pas usé ainsi à l'égard des pauvres qu'on pourrait mettre dans des manufactures ou hôpitaux, et si le roi réglait un fonds dans chaque généralité pour cela, applicable selon l'avis de l'évêque et de l'intendant, on les retirerait des mains des nouveaux convertis qui les font élever conformément à leurs maximes. Pourrait-on faire un meilleur usage de ce qui reviendra des amendes qu'on fera payer à ceux qui auront contrevenu aux règlements du roi que de l'employer à faire subsister ces jeunes enfants, au lieu qu'on le destine aux pauvres des lieux? Quand on pourra adroitement découvrir que les enfants auraient de l'inclination pour l'exercice de la religion catholique, alors ne pourrait-on pas faire une espèce de violence aux pères et aux mères en les leur ôtant et les mettant dans des lieux de sûreté? Bien attendu qu'on aurait

(1) Louis Milon fut nommé à l'évêché de Condom le 1er novembre 1693, sacré à Paris le 1er février 1694, et mourut en février 1734. En 1686, Jacques de Guyon de Matignon, évêque de Condom, prescrivit aux curés de son diocèse de lui adresser tous les quinze jours l'état des nouveaux convertis qui n'allaient pas à la messe ou n'y envoyaient pas leurs enfants. (*Arch. nat.*, TT. 430.)

toute l'attention que les enfants ne se retirassent pas de l'autorité de leurs pères, sous prétexte de religion.

A l'égard de l'instruction, il me paraît qu'il est ordonné sous des peines que les enfants des nouveaux convertis iront aux catéchismes depuis l'âge de cinq ans jusqu'à quatorze, il me semble qu'on pourrait mettre jusqu'à seize ou plus, surtout pendant quelques années. Il serait à propos qu'on fût de la dernière régularité sur les amendes qu'ils doivent payer, elles sont trop légères, on pourrait mettre cinq sols pour chaque jour qu'ils y manqueraient pendant le premier mois et augmenter dans la suite, il faudrait même punir le juge ou les consuls des lieux quand ils auraient manqué à les faire payer par connivence ou par négligence ou lorsqu'ils se seraient servis de ce prétexte pour faire quelque vexation. Le temps qu'il faut tenir la main aux catéchismes, c'est depuis la Saint-Martin jusqu'à la Saint-Jean, à cause des moissons.

Pour les écoles, y faire aller tous les enfants des pères et mères qui étaient en usage de les y envoyer avant le règlement qui sera fait à ce sujet, s'informer de ceux qui y allaient et qui ont cessé d'y aller depuis qu'on a paru avoir plus d'attention sur leur conduite et obliger les maîtres d'école de conduire leurs écoliers à la messe. Pas un, jusqu'à présent, n'y allait, même dans les collèges, où c'est une règle reçue de les y mener. Ceux des nouveaux convertis se retirent, refusant même de répondre aux catéchismes. Il serait à propos d'ordonner des amendes contre les parents de ceux qui manqueront aux écoles, comme on a réglé contre ceux qui manquent aux catéchismes. Il serait de la dernière importance de défendre aux nouveaux convertis sous les plus rigoureuses peines de tenir de petites écoles secrètes et d'avoir des jeunes gens pensionnaires, sans une permission expresse de l'intendant et de l'évêque, même sous prétexte d'être bien convertis. Il faut le dire net, il y en a très peu et le plus sûr est de ne s'y fixer que de bonne sorte. Punir les parents qui, sous prétexte d'éviter lesdites écoles, font changer de demeure à leurs enfants, parce qu'il se pourrait faire qu'il y aurait des lieux où ils seraient plus supportés et où on veillerait avec moins d'exactitude à leur conduite.

A l'égard des sacrements, il ne peut y avoir deux avis pour ne point les forcer de communier, mais pour la messe, je ne sais si NN. SS. les évêques qui sont auprès de Paris voyaient les choses comme nous les voyons, jugeraient différemment de nous. Du moment que les nouveaux convertis voient qu'on a attention sur eux, ils deviennent souples, et quand on les ménage, ils sont d'une insolence sans égale. Y a-t-il un grand inconvénient de forcer les personnes d'assister à la messe, étant certain qu'une partie de ces gens-là souhaitent d'y être forcés et n'oseraient faire leurs devoirs parce que les principaux et les plus riches d'entre eux les retiennent ou leur font des avanies auxquelles ils ne peuvent résister? Il est si difficile de séparer l'instruction d'avec la messe, de les forcer à l'une sans les obliger d'assister à l'autre. D'ailleurs il le faut dire à la confusion des anciens catholiques, ils assisteront à nos divins mystères avec plus de respect au moins apparent que nous. Ainsi, si nos bons catholiques avaient à se scandaliser par les irrévérences qui se commettraient dans nos églises, ce serait plutôt de celles des anciens catholiques que de celles des réunis, qu'il sera aisé de réprimer : une compagnie de cavalerie empêchera toutes les irrévérences notables de toute une province et les contiendra. D'ailleurs il ne paraît pas contraire aux règles de l'Église de forcer ceux qui ont déjà fait une profession publique de la religion catholique depuis leur abjuration et qui l'ont confirmée par l'exercice qu'ils en ont fait pendant un certain temps et par le sacrement de mariage qu'ils ont reçu. Il n'y a pas non plus lieu de croire que l'exercice extérieur de notre religion attire la colère de Dieu sur eux, puisque le succès qu'on peut attendre pour une partie est d'un bien plus grand poids que la crainte que l'on a que cela éloigne la grâce de la conversion de l'autre. La plupart de ces gens-là enfin ne sont pas si attachés à leur religion qu'ils le paraissent, mais ils le sont extrêmement à une vie libre où ils ne sont assujettis ni à confession, ni à carême, ni à rendre compte à personne de leur conduite. Le gros des nouveaux convertis n'est attaché à la profession ouverte de leur religion que par ces raisons.

N'est-ce pas une pitié de voir l'état de ces gens-là ma-

lades? On souffre parmi eux des médecins, chirurgiens et apothicaires qui sont autant de ministres cachés. Si on ne veut pas les interdire tout à fait, qu'ils ne voient que les anciens catholiques. Il y a des personnes des deux sexes qui font profession ouverte d'aller exhorter les malades et de les empêcher de voir ni d'avertir le curé. Quand les prêtres et les curés seraient des plus zélés pour leur devoir, ils sont absolument rebutés par la manière dont ils sont reçus par ces gens-là. Si le roi déclarait les enfants des pères qui disent en mourant qu'ils veulent mourir dans la religion dans laquelle ils ont vécu déchus de la prétention à la succession de leurs pères, on verrait les pères faire une attention bien sérieuse sur le parti qu'ils ont à prendre, et les enfants seraient aussi zélés à travailler à la conversion de leurs pères et mères comme ils le paraissent à cultiver leur amitié en leur marquant de l'attachement à leurs sentiments. Cela ferait que les enfants ou héritiers défendraient l'entrée de leurs maisons à leurs zélés qui courent jour et nuit pour les affermir dans leurs fausses préventions et la faciliteraient aux prêtres. Cet article est celui de tous qui mérite une aussi sérieuse attention et dont on doit attendre un fort grand succès. Ce sera aux curés à voir si la conduite des malades aura été assez bonne pour leur donner le viatique, mais au moins leurs parents ne seront pas assez hardis pour insulter à la religion comme ils le font. Pour ceux qui meurent sans sacrements, je les laisserais enterrer dans leurs jardins sans faire semblant de s'en apercevoir et sans sévir contre eux,

Pour les mariages, cela est digne de compassion. On ne peut comprendre le nombre de gens qui vivent comme maris et femmes sans être mariés, et depuis longtemps. Il y en a parmi les catholiques qui ont épousé des femmes nouvelles converties ou des femmes catholiques qui ont épousé des nouveaux convertis, et j'en ai plusieurs dans mon diocèse, dont les uns ni les autres ne vont plus à la messe. Dans les lieux où les nouveaux convertis prévalent, comme à Nérac et à Leyrac, il n'y a presque point de religion. Je les ai tous assujettis à assister à la messe pendant six mois avant que de recevoir la bénédiction nuptiale, mais depuis leur mariage ils n'ont

pas mis le pied dans l'église. Ceux à qui j'ai fait quelques grâces sur le temps m'ont tous manqué de parole. Leur demandera-t-on de communier? Ils l'auraient fait, je ne l'ai pas voulu. D'un autre côté, administrer un sacrement à des personnes qui n'y croient pas, voilà ce qu'il y a de plus difficile et sur quoi il faudrait un règlement uniforme et prier un certain nombre de NN. SS. les évêques des plus éclairés de nous donner un plan sur lequel nous puissions, à cet égard, nous conduire avec uniformité. Pour moi je n'hésite point entre ne les point marier du tout ou ne les marier qu'après avoir fait de son mieux pour les instruire et pour les disposer à la communion, mais ne les y admettre qu'après le sacrement de mariage, pour s'assurer davantage de leurs véritables dispositions. On pourrait fort bien sévir contre les personnes qui après avoir, en quelque façon, renouvelé leur profession de foi en recevant le sacrement de mariage, cessent d'aller à la messe, car non seulement on pourrait condamner ceux qui se marieraient à l'avenir, mais même ceux qui se sont mariés dans les formes ordonnées par l'Église et qui ne font aucun exercice. A l'égard de ceux qui habitent ensemble et qui ont des enfants, il faudrait leur ordonner de se séparer sous de grosses amendes s'ils ont de quoi les payer, ou sous telles peines qu'on avisera bon être à l'égard des autres.

Il y a des juges dans de petites juridictions de seigneurs nouveaux convertis. Pourquoi les souffrir, quand ils ne font pas leur devoir? Le roi a fait du bien, donné des pensions, accordé des biens vacants à des nouveaux convertis, sous prétexte qu'ils font leur devoir. Mon avis serait que le roi révoquât ces sortes de dons quand ceux à qui il les a faits s'en sont rendus indignes, que les pensions ne fussent payées qu'en rapportant les certificats des curés legalisés par l'évêque du lieu de leur résidence, comme eux et leurs enfants font bien leur devoir, et que les pensions de ceux à qui le roi fait du bien, s'il ne les veut pas révoquer, fussent employées à entretenir leurs enfants dans les collèges ou les couvents.

Je finis par un point des plus importants et sans quoi on n'a pas lieu d'attendre aucun succès. C'est que dans les

paroisses où il y a nombre de nouveaux convertis et dont les curés sont indignes ou de faibles sujets, qu'on les ôtât ou qu'on les obligeât de permuter avec d'autres plus capables. C'est au roi à juger s'il veut s'en reposer sur le témoignage des évêques et de MM. les intendants ou de plusieurs évêques ensemble.

Je suis avec respect, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur.

LOUIS, *évêque de Condom.*

A Condom, ce 31 juillet 1698.

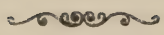

ANTOINE-FRANÇOIS DE BERTHIER

ÉVÊQUE DE RIEUX (1)

Mémoire en réponse de la lettre écrite de la part du Roi par Monsieur l'Archevêque de Paris à Monsieur l'Évêque de Rieux.

C'est aux docteurs à découvrir et à combattre les hérésies, c'est aux évêques à les condamner et aux princes chrétiens à les abolir. Il y a un siècle et demi que les docteurs catholiques ont fait connaître la fausseté des dogmes de Calvin avec tant d'évidence que tout homme qui cherche la vérité ne peut la méconnaître. L'autorité de l'Église les a condamnés dans un concile général, tous nos rois depuis ce temps-là ont agi pour détruire cette secte autant que l'état de leurs affaires le leur a permis. La piété du roi y a travaillé avec plus de succès, et désirant employer les moyens les plus efficaces pour l'abolir entièrement dans ses États, il fait l'honneur à ses évêques de les consulter dans cette conjoncture où la gloire de ses victoires affermit également la paix avec ses ennemis et la soumission de ses sujets. Rien n'est plus saint que le dessein du roi, rien n'est plus dans l'ordre que sa déférence pour les ministres de Jésus-Christ et jamais conjoncture ne fut plus favorable que celle-ci.

L'on propose sur cela trois questions auxquelles on répondra dans ce mémoire : 1° s'il faut obliger les nouveaux réunis d'aller à la messe; 2° jusqu'à quel point il faut pousser l'au-

(1) Antoine-François de Berthier, évêque de Rieux en 1662, mort le 29 octobre 1705. D'après le Mémoire de M. de Bâville, le diocèse de Rieux comptait, en 1698, 4,165 nouveaux convertis et trois familles de gentilshommes appartenant à la religion réformée.

torité sur cela; 3° moyens qu'on croit utiles pour les convertir ou du moins pour les retenir dans leur devoir. Je ne dois pas oublier que M. l'archevêque de Paris marque dans sa lettre que de saints évêques qui sont à Paris ne peuvent approuver qu'on contraigne les nouveaux réunis d'aller à la messe : 1° parce que c'est chose contraire aux règles de l'Église; 2° que ce serait un scandale pour les bons catholiques par les irrévérences que les faux réunis commettront infailliblement dans nos églises, et un nouveau crime capable d'éloigner la grâce de leur conversion.

Mais ces grands prélats me permettront que, sans prétendre balancer leurs lumières avec celles des évêques de Languedoc, lesquels ayant examiné cette question pendant les derniers États, furent tous (à deux près) d'un autre sentiment, ils me permettront, dis-je, qu'après l'exemple de saint Augustin, lequel avoue que, surmonté par l'expérience de sa propre ville et d'un grand nombre d'autres converties par la crainte des lois, il quitta son premier sentiment (le même que ces prélats tiennent aujourd'hui), j'espère que leur condescendance écoutera l'expérience de dix-neuf évêques qui ont plus de cent mille nouveaux réunis dans leurs diocèses, et les raisons sur lesquelles ils croient qu'il importe d'obliger les nouveaux réunis d'aller à la messe, dont voici les trois principales.

Première raison, qu'en se départant à l'égard des nouveaux réunis de les obliger d'aller à la messe, c'est se dédire et révoquer tout d'un coup ce que le roi a fait dans le temps de leur réunion, et leur donner lieu de publier, comme ils font avec hardiesse, que le roi n'entend pas que ses édits subsistent (adresse ordinaire aux hérétiques), qui fit que saint Augustin écrivant à Donat, proconsul d'Afrique, le priait de faire bien connaître aux Donatistes que les édits des empereurs contre eux subsistaient dans toute leur force, parce qu'ils publiaient, comme font présentement les nôtres des édits de Sa Majesté, qu'ils étaient annulés. En effet, si parmi un grand nombre d'édits et de déclarations l'on compare seulement avec ce qu'on propose la déclaration du 29 avril 1686, qui porte que si aucuns de ceux qui auront fait abjuration de la R. P. R., venant à tomber malades, refusent

de recevoir les sacrements de l'Église, et déclarent qu'ils veulent persister et mourir dans la R. P. R., au cas que lesdits malades viennent à recouvrer la santé, qu'ils soient condamnés à l'égard des hommes à faire amende honorable et aux galères perpétuelles avec confiscation des biens, et à l'égard des femmes et filles, de faire amende honorable, et être enfermées avec confiscation de leurs biens, et quant aux malades qui auront fait abjuration et qui auront refusé les sacrements de l'Église, et déclaré qu'ils veulent persister et mourir dans la R. P. R., et seront morts dans cette malheureuse disposition, le procès sera fait aux cadavres ou à leur mémoire, en la manière et ainsi qu'il est porté par les articles du titre XXII de l'ordonnance du mois d'août 1670 sur les matières criminelles, et qu'ils soient traînés sur la claie, et jetés à la voirie, et leurs biens confisqués. Si l'on compare, dis-je, le dispositif de cette déclaration qui porte engagement, sous des peines aux nouveaux réunis, de recevoir les sacrements, avec la liberté où l'on propose de les laisser, ne paraîtra-t-il pas que c'est passer d'une extrémité à l'autre d'une manière, si j'ose penser ce qu'on dirait à l'avenir, qui n'est pas assez suivie pour porter le nom auguste d'un si grand législateur, et ne serait-ce pas autoriser dans le royaume, par cette tolérance, un corps de gens sans religion, pires devant Dieu et devant les hommes que dans le temps où ils avaient des ministres, des temples et une figure de culte chrétien? Peut-on attendre un succès solide d'une résolution si opposée à une règle si solennellement établie, et enfin les nouveaux réunis se tiendront-ils pour dit qu'ils doivent devenir bons catholiques, qu'ils n'ont plus de changement à attendre de leur première religion si, dans le temps de la paix où l'autorité du roi est la plus absolue, ils voient qu'on mollit, ou du moins qu'on tient une conduite si flottante, et n'est-ce pas discréditer tout ce que le roi a fait et fera désormais à leur égard?

La deuxième raison, c'est qu'on ne peut espérer aucun fruit de l'obligation qu'on prétend imposer aux enfants d'aller à la messe et aux instructions jusqu'à un certain âge, si on exempte les parents de les y conduire et de leur donner l'exemple d'assiduité, car qui ne sait que les enfants sont les

singes de leurs parents, qu'ils sont censés être de la religion de leurs pères, et qui ne voit que si les parents sont obligés d'envoyer leurs enfants à la messe sans y aller eux-mêmes, ils leur formeront une idée d'aversion pour nos divins mystères, qu'ils leur proposeront tous les jours dans le secret de leur famille, comme un bonheur, l'âge qui doit finir la nécessité qu'on leur impose? Quel remède à ce poison domestique dont les parents auront nourri leurs enfants? Au lieu que si les parents sont obligés d'assister à la messe avec leurs enfants, ils ne pourront plus blâmer ce qu'ils auront pratiqué journellement en leur présence. L'expérience nous fait connaître que depuis quelques années qu'on s'est contenté d'obliger les enfants de venir à l'église et à l'école, l'on voit que le terme de l'âge marqué par les ordonnances des intendants des provinces est aussi le terme de la catholicité de ces enfants, et si on me répond qu'on exceptera de cette tolérance les enfants qui seront élevés dans l'exercice de la religion catholique, je conviens qu'on ne peut s'en dispenser par plusieurs raisons et suivant le préjugé du quatrième concile de Tolède composé de soixante-deux évêques, qui statua que les juifs que l'autorité du roi Sisebut avait contraints d'embrasser le christianisme, ayant été baptisés et ayant participé aux sacrements, seraient forcés d'y rester, mais je demande : pourquoi ne pas commencer à le faire par ceux qui sont dans le même cas, je veux dire les enfants qui, n'ayant jamais profané la sainteté de leur baptême par la communion huguenote, furent reçus sans faire abjuration, l'an 1685, que se fit la générale, et qui ont vécu dans la participation des sacrements de l'Église, jusqu'à ce que l'âge les a mis dans la malheureuse liberté de ne plus vivre en catholiques? Cependant, les enfants dont je parle ont présentement environ vingt-sept ans, ils font le plus grand nombre des nouveaux réunis, et sont eux-mêmes pères de famille. Faut-il donc entrer dans un triage sans exemple pour abandonner à leur perte des gens d'un âge plus avancé qui seront, comme nous venons de remarquer, les corrupteurs domestiques des bonnes dispositions de leurs enfants, et sont d'autant plus dignes de compassion qu'il leur reste moins de temps pour se convertir?

Troisièmement, quoique ce mémoire ne soit pas un lieu à rapporter en détail les constitutions des premiers empereurs, depuis Constantin, et des autres princes chrétiens contre les hérétiques, et les peines dont ils se sont servis pour réduire par la crainte à l'unité catholique (ce qui en comprend tous les devoirs) ceux qu'on ne pouvait pas ramener par la raison, il est nécessaire de remarquer que les peines ont été différentes suivant l'impiété des hérésies, les conjonctures des temps, l'obstination des sectaires et qu'ils étaient turbulents; les plus légères et les plus communes étaient les pécuniaires, par exemple l'amende de dix livres d'or, la relégation et la confiscation des biens. Il y a aussi des lois qui ont condamné des hérétiques à une perpétuelle infamie, qui les ont déclarés inhabiles de recevoir des dons et des successions, de disposer de leurs biens, d'être reçus en témoignage, et qui les privaient généralement de tous les droits que les lois ou la coutume donnent aux hommes. L'on voit, dans d'autres lois, la peine de la déportation (particulière aux Romains), mais on ne peut nier que les empereurs n'aient ordonné très souvent des peines corporelles et capitales contre les hérétiques, et qu'à l'exemple des empereurs, beaucoup de grands et pieux princes n'aient étendu ces peines au delà de la vie des criminels, ordonné avec beaucoup plus de sévérité que n'a fait la déclaration de Sa Majesté, du 29 avril 1686, dont on a parlé, de faire le procès à leur mémoire.

Si plus de septante constitutions sur cette matière, depuis Constantin le Grand, dans l'intervalle de cent neuf ans, sous neuf empereurs orthodoxes, et ce qu'ont pratiqué les rois goths contre les Ariens, Charlemagne contre les Saxons, et saint Louis contre les Albigeois, sont des préjugés qui justifient la douceur de ce que le roi a statué à l'égard des prétendus réformés, il n'y a qu'à lire les Conciles, les épîtres des papes et les ouvrages des saints Pères contemporains pour voir que ce sont leurs sermons qui ont donné lieu à ces lois, et qu'après que l'Église a eu condamné les hérésies, elle a excité le zèle des princes orthodoxes pour les abolir. Si on trouve ces lois dans les actes des Conciles où l'on a applaudi et loué les princes qui en étaient les auteurs, on voit dans

ceux d'Afrique, qu'on a prié par lettres et par députés les empereurs d'en renouveler l'usage parce qu'on avait discontinué de les faire observer. Les anciens papes s'en sont servis, comme saint Prosper dit du pape Boniface qu'il se servait contre les Pélagiens, non seulement des édits apostoliques, mais aussi des royaux, et si l'on examine le droit catholique depuis sept cents ans, l'on trouvera que l'on est allé bien plus avant, et qu'on était bien éloigné de désapprouver que la puissance séculière obligeât, par les peines les plus sévères dont nous avons parlé, les chrétiens qui appartiennent à l'Église par le baptême à y rentrer, ce qui comprend, comme j'ai déjà observé, par une conséquence nécessaire, tous les devoirs de la catholicité. Je sais qu'on oppose d'ordinaire à ce que je viens de dire en faveur des lois et des peines contre les hérétiques, le scrupule de saint Augustin écrivant à Donat, proconsul d'Afrique, sur ce qu'il avait fait mourir les Donatistes, parce que cette punition avait été attirée par la délation des ecclésiastiques, et le regret de saint Martin d'avoir reconnu pour légitime le concile de Trèves, où l'on avait rétabli dans la communion ecclésiastique Itacias, qui avait poursuivi la condamnation à mort de l'hérétique Priscillien ; mais outre qu'il s'agit dans le mémoire de donner son avis à un prince auquel Dieu a mis le glaive en main, l'on voit d'abord que le fondement du juste scrupule de ces deux grands saints fut qu'il s'agissait, dans l'un et dans l'autre cas, de la mort des hérétiques, punition que les personnes ecclésiastiques ne doivent jamais poursuivre, et jusqu'où l'on ne croit pas qu'il faille pousser l'autorité, ce qui répond à la deuxième question de ce mémoire.

Les peines qu'on proposera parmi les moyens de convertir les hérétiques sont bien éloignées de cette sévérité; on désire, au contraire, comme disait saint Augustin, que les criminels puissent se repentir, et l'on croit avec ce saint docteur qu'il ne faut employer que des tribulations salutaires et médicinales, et qu'elles suffiront pour parvenir à la fin que la piété du roi désire avec tant d'ardeur.

Au reste, on ne croit pas qu'il faille craindre que les faux réunis commettent des irrévérences dans nos églises, parce

que la crainte des peines, assez puissante pour les ramener à l'Église, les y contiendra à plus forte raison dans le respect. Nous les y avons vus accoutumés, et il ne faut pour s'en assurer sinon qu'il plaise au roi de donner ses ordres aux magistrats, qui ont la police dans les paroisses, de punir par amendes et par prison leurs immodesties, et aux intendants de ses provinces plus sévèrement, suivant l'exigence des cas, pour être assurés qu'ils n'y en commettront pas, et on ne peut pas dire que la nécessité qui les mènera à l'église les rende moins criminels, de même que lorsque les confessions et communions pascales sont sacrilèges, le péché n'en est pas moindre parce qu'elles sont commandées et que l'homme de la parabole du festin de l'Évangile, surpris sans avoir sa robe nuptiale, ne fut pas moins sévèrement puni pour avoir été forcé d'y entrer. Mais comme on ne doit pas omettre ce qu'on a allégué que la contrainte d'aller à la messe est contraire aux règles de l'Église, il serait à souhaiter qu'on eût marqué précisément quelles sont les règles de l'Église pour s'y rendre avec plaisir si elles le sont en effet, ou pour répondre à la difficulté, mais ces règles ne nous paraissant pas, on se contentera de dire que si l'on entend par les règles de l'Église, l'usage de la primitive qui défendait de célébrer les divins mystères en présence des infidèles et des catéchumènes, il est certain que cette rigidité, qui a diminué à mesure que le culte de la religion chrétienne a été plus étendu et plus affermi, que cette rigidité, dis-je, est totalement changée depuis l'entière destruction des restes du paganisme, que ce mystère de notre foi, appelé ainsi par excellence, n'est plus un secret qu'on n'explique qu'aux initiés, et que cet heureux changement qu'on peut appeler le triomphe du christianisme paraît par la liberté qu'on laisse d'entrer dans nos églises et d'assister à la messe sans s'enquérir de la religion de ceux qui y viennent, et par la cérémonie de porter publiquement l'Eucharistie aux malades et en procession à découvert dans les lieux où la religion catholique est la dominante, bien qu'on soit assuré que tous ceux qui la voient n'y croient pas.

Si l'on entend par règles de l'Église les canons qui désiraient que ceux qui assistaient aux divins mystères y par-

ticipassent, d'où les nouveaux réunis concluent que c'est choquer l'ancienne discipline de l'Église que de les obliger d'assister à la célébration d'un mystère sur la vérité duquel leur foi n'étant pas affermie, ils n'y doivent pas participer, l'auteur de ce mémoire, pour ne pas le charger davantage, n'entre pas dans la dispute, plus curieuse qu'utile, si les canons ont jamais été parfaitement en vigueur, ni à faire voir que l'assistance à la célébration des saints mystères, et la participation n'ont pas été aussi unies dans la discipline des premiers siècles qu'on le suppose, il lui suffit, pour garantir son sentiment du reproche qu'il est contraire aux règles de l'Église, de dire qu'on ne peut pas contester que la grecque et la latine n'obligent pas tous ceux qui entendent la messe de communier, et que ce serait même contre les règles de l'Église qui ne veulent pas que les grands pécheurs qui offrent le sacrifice de la messe pour l'expiation de leurs crimes s'approchent d'abord de la sainte table. Au reste, ceux qui pratiquent les nouveaux réunis savent qu'il faut mieux présumer des dispositions du commun d'entre eux que les principaux de la cabale le veulent persuader. L'on sait par expérience que ces chefs de parti, devenus plus riches par les biens de leurs parents qui ont quitté le royaume, emploient les menaces et toutes sortes d'artifices pour empêcher les bonnes gens de suivre la foi de leur évêque et de leur curé de même qu'ils suivaient la doctrine de leurs ministres. Et à l'égard des principaux, fussent-ils encore plus difficiles, du moins ne déroberont-ils pas à Dieu, assistant aux divins mystères comme des démons, l'honneur que leur confusion lui rend lorsqu'ils voient les têtes couronnées et des millions de chrétiens prosternés devant ce mystère redoutable de notre religion contre lequel ils ont blasphémé tant de fois. Il faut même espérer que la force de l'exemple, les prières du corps de l'Église, et la grâce attachée aux filets de la doctrine chrétienne enfermera heureusement les poissons, quelque répugnance qu'ils aient à se laisser prendre.

Moyens principaux

1° Il faut supposer que la difficulté que font les nouveaux

réunis de faire le devoir de catholiques n'est pas une affaire de religion, mais une pure cabale. Il paraît que ce n'est pas une affaire de religion, parce qu'on a vu pendant la guerre que les réfugiés ont été luthériens, zwingliens et épiscopaux, suivant les lieux où ils se sont trouvés, bien que les auteurs de ces sectes et leurs professions de foi soient opposées en des points essentiels, de manière qu'il est visible que le système présent de la religion des réunis est qu'ils ne sont pas catholiques romains. Il paraît encore que la difficulté ne vient pas d'un motif de conscience, puisque l'on a vu et l'on voit tous les jours que lorsque les chefs de parti ont besoin d'un certificat de leur curé de leur catholicité pour acquérir quelque charge, ils ne balancent pas de venir à l'église faire les fonctions de catholiques jusqu'à ce qu'ils aient obtenu le certificat. On ne voit point de conseiller dans les parlements qui façonne d'aller aux processions où leur compagnie va en robe rouge, et de prêter serment tous les ans, à la Saint-Martin, sur la Passion figurée de Jésus-Christ. Bien que leurs auteurs se récrient contre cette forme comme étant une idolâtrie, aucun ne refuse de prêter le serment de docteur dans les Universités, de même que les catholiques. Ils recourent tous dans leurs procès aux censures de l'Église, et signent, dans leurs contrats de mariage et testaments, les clauses de style qui supposent la catholicité des parties. Enfin il ne faut que rappeler le souvenir de la facilité avec laquelle tout le parti a abjuré le calvinisme il y a treize ans, et combien de fois ils ont dit qu'ils se résoudraient à être catholiques suivant l'événement de la guerre, pour connaître qu'ils sont retenus par le libertinage et par des motifs temporels. La difficulté qu'il faut surmonter étant donc une affaire de cabale et non pas de religion, il ne faut que détruire la cabale.

Cette cabale roule dans chaque lieu où il y avait exercice sur un consistoire secret qui fait savoir ses résolutions par des avertissements comme il y en avait du temps qu'il y avait des exercices ; il faut donc exiler dans chaque lieu, et envoyer le plus loin qu'on pourra, ainsi que le pratiquaient les premiers empereurs chrétiens contre les hérétiques, quelques-uns de ces vieux piliers de consistoire, et les plus

opiniâtres aux colonies françaises. Et d'autant que la fonction des avertisseurs tient du crime de ceux qui font les assemblées, Sa Majesté pourra les condamner, par une déclaration un peu détaillée, aux mêmes peines.

Le second moyen, c'est qu'il faut révoquer la dernière déclaration du roi, par laquelle les biens des réfugiés que Sa Majesté avait premièrement unis à son domaine, ensuite appliqués aux hôpitaux, sont donnés, en dernier lieu, aux plus proches parents des réfugiés, parce que cette déclaration cause deux grands inconvénients :

Premièrement, en ce qu'elle donne lieu d'entretenir un commerce préjudiciable à la religion et à l'État, entre les parents et les réfugiés. C'est ce commerce qui a donné cours à tant de fausses nouvelles contre le service du roi pendant la guerre, et dont on verra bientôt des suites plus dangereuses, puisque nous apprenons que les réfugiés doivent venir, à la faveur de la paix, faire leurs comptes avec leurs proches, de même qu'un marchand va faire ses comptes avec son associé dans un autre royaume. Quelles maximes contraires au service du roi et au bien de l'État ne répandront pas ces gens naturalisés dans d'autres pays pleins de l'esprit républicain !

Le second préjudice, c'est que les nouveaux réunis, qui sont enrichis des biens des réfugiés, en sont devenus plus puissants dans les communautés, et ce sont néanmoins ces chefs de parti qu'il faut affaiblir pour détruire la cabale. Cela ne se peut qu'en pratiquant ce que fit saint Louis contre les Albigeois, de donner les biens des hérétiques déclarés, tels que sont les réfugiés, aux officiers qui se sont signalés pendant la dernière guerre ; ces dons, qui sont appelés, dans les chartes de la Chambre des comptes de Paris, des assises, étaient accordés seulement en jouissance à vie ou en pur don passant aux successeurs. De quelque manière que la prudence du roi en dispose, cela affaiblira les chefs de parti, fortifiera le nombre des anciens catholiques dans les communautés, rompra le commerce entre les réfugiés et leurs parents, et déchargera les finances du roi des pensions qu'il leur donne, sans quoi ils sont réduits à la mendicité.

On peut alléguer, pour cause de ce qu'on prive les parents des biens des réfugiés, qu'étant notoire qu'ils leur prêtent le nom pour les faire jouir de leurs biens et éluder en cette manière les peines ordonnées par Sa Majesté, ils sont fauteurs de l'hérésie, et comme tels déchus de la grâce de Sa Majesté, et seraient punissables des mêmes peines, suivant le droit.

Le troisième moyen, c'est qu'ayant été défendu par déclaration du roi du 6 août 1685 de recevoir aucun médecin faisant profession de la R. P. R., il plaise au roi de défendre aux nouveaux réunis de faire la fonction de médecin, apothicaire et chirurgien, et de tenir boutique sans permission par écrit des intendants des provinces, qui ne les accorderont, absolument ni à temps, que sur le certificat de l'évêque diocésain que ces particuliers ont fait continuellement toutes les fonctions des catholiques, du moins depuis plus d'un an. On a une fâcheuse expérience qu'à la faveur de l'entrée et de l'autorité que ces professions donnent auprès des malades, ces gens dont on présume que plusieurs ont reçu l'imposition des mains des ministres, les détournent de mourir catholiques.

Enfin, on ne balance pas de dire, suivant qu'on l'a expliqué dans ce mémoire, qu'on ne peut se dispenser d'obliger par des peines pécuniaires tous les nouveaux réunis, sans distinction, d'aller à la messe et aux instructions, d'y conduire leurs enfants, et d'assister encore avec modestie aux divins mystères sous peine de prison, auquel effet les intendants des provinces commettront dans chaque lieu ou dans chaque diocèse, un ou plusieurs subdélégués pour l'exécution de ces ordres, parce qu'il est certain que les consuls et officiers des lieux ne font rien exécuter contre les nouveaux réunis à cause qu'ils sont les plus riches et les plus puissants de la communauté, et fort souvent leurs créanciers.

PIERRE DE LA BROUE

ÉVÊQUE DE MIREPOIX (1)

Au cardinal de Noailles.

A Toulouse, ce 6 août 1698.

Je viens de recevoir, Monseigneur, les deux dernières lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, et je voudrais être en lieu à pouvoir répondre avec étendue à ce que vous me demandez de la part du roi à l'égard des nouveaux convertis. J'espère m'en retourner dans mon diocèse dans quatre ou cinq jours et ce sera de là, Monseigneur, que je prendrai la liberté de vous proposer les raisons qui m'ont fait passer du sentiment où vous êtes aujourd'hui dans celui que vous condamnez avec tous les bons évêques qui sont en vos quartiers. Je croyais comme vous, Monseigneur, et comme saint Augustin l'avait d'abord

(1) Pierre de la Broue, né à Toulouse en 1643, évêque de Mirepoix en 1679, mort le 20 septembre 1720. — Cette lettre, bien qu'annonçant l'envoi d'un mémoire plus développé, est la seule pièce émanant de ce prélat conservée dans le recueil du cardinal de Noailles. L'évêque de Mirepoix s'intéressa vivement à la conversion des protestants. Le 22 août 1685, il écrivait au maréchal de Noailles au sujet de la résistance du vicomte de Loran : « Je croy que si le roy lui faisoit l'honneur de luy escrire une lettre meslée d'honnestetés et de menaces et que M. l'intendant et moy nous ménageassions l'effet de cette lettre, car je n'oserois pas vous supplier de vous en mesler, nous le pourrions convertir. Son nom seul retient, outre tous ses vassaux qui sont en assez grand nombre, la plupart des huguenots de mon diocèse et de tout le pays de Foix. » (*Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1852, p. 287.) — Postérieurement à la consultation de 1698, il eut une longue correspondance avec Bossuet au sujet de la conduite à tenir à l'égard des nouveaux convertis. — D'après le mémoire de M. de Bâville, le diocèse de Mirepoix comptait en 1698 1,065 nouveaux convertis.

cru à l'égard des Donatistes, *neminem ad unitatem Christi esse cogendum, verbo esse agendum, disputatione pugnandum, ratione vincendum*, et j'en rendais la même raison qu'en rend saint Augustin, *ne fictos catholicos haberemus quos apertos hæreticos noveramus*. Mais, Monseigneur, si les empereurs eussent consulté des évêques qui eussent été de ce sentiment à l'égard des Donatistes, cette secte si animée contre les catholiques subsisterait peut-être encore, au lieu qu'elle cessa presque entièrement dès le temps même de saint Augustin, et ce fut aussi le succès qu'eut le sentiment opposé à celui de saint Augustin qui non seulement le fit changer de sentiment, mais le rendit encore l'apologiste des lois des empereurs qui obligeaient les Donatistes, ces hérétiques déclarés, comme il les appelle, qui croyaient qu'il n'y avait plus de sacrement parmi les catholiques, à assister aux sacrifices qui se célébraient parmi eux.

La raison que vous opposez, Monseigneur, qu'en les faisant venir à la messe on les expose à commettre un nouveau crime capable d'éloigner davantage la grâce de leur conversion, semble prouver qu'un pécheur qui n'est pas résolu de quitter son péché ne saurait assister à la messe sans commettre un nouveau péché, et voudriez-vous, Monseigneur, donner cette doctrine pour indubitable? Les irrévérences extérieures ne me paraissent point à craindre pour des gens que la crainte obligera d'obéir et qui voudront, par leur obéissance, éviter plutôt que s'attirer de nouveaux châtiments. Et, en tous cas, un ou deux exemples en chaque lieu les feraient bientôt cesser et répareraient suffisamment le scandale.

Mais j'en dis trop sur cette matière. Il faudra parler de celle des mariages, qui est très importante, et de beaucoup d'autres sur lesquelles il est important de rendre la conduite des évêques de France uniforme. Ce serait bien là le cas, Monseigneur, de faire une assemblée ecclésiastique, si l'on pouvait en obtenir la permission du roi, et ne pourriez-vous pas tâcher de l'obtenir? On pourrait députer un ou deux évêques de chaque province et ce serait une espèce d'assemblée du clergé, comme celle de 1682, dont il y aurait lieu d'espérer que le succès serait beaucoup plus heureux, mais

si c'est une chose impossible à obtenir, vous avez fait tout ce qu'on peut faire, Monseigneur, en obtenant du roi la permission de consulter les évêques qui ont des nouveaux convertis dans leurs diocèses. Il ne reste plus que d'attendre leurs avis et d'en peser avec soin toutes les raisons afin de les faire entrer sans peine dans la résolution qui sera prise ensuite. Mais de quoi est-ce que je m'avise? Monseigneur, pardonnez au désir que j'ai de voir une sainte uniformité parmi les évêques, nos confrères, dont je vois bien que les avis seront d'abord différents.

Il m'est venu en pensée un tempérament qui paraît concilier les deux avis, mais je remettrai à vous le proposer que j'aie eu le temps de le mieux digérer. J'espère que vous ne prendrez pas si promptement une dernière résolution sur une affaire si importante.

On nous dit ici que M. de Cambrai a fait imprimer une réponse à votre dernière lettre dont il a pris soin d'envoyer tous les exemplaires à Rome, sans qu'il en soit passé un seul en France. D'autres disent, et ce sont les moines, qu'on va défendre également aux uns et aux autres d'écrire sur cette matière, d'autres enfin qu'il se traite un accommodement entre les prélats intéressés dans cette affaire par la médiation du roi. Pour moi, je ne sais que penser de la première de ces nouvelles, mais pour les autres j'oserais bien assurer qu'elles n'ont aucun fondement.

Je finis, Monseigneur, une lettre déjà trop longue en vous suppliant de vouloir, dans les occasions, honorer d'un témoignage favorable M. l'abbé de Cattellan, mon neveu, qui a l'honneur d'être auprès de Mgr le duc de Bourgogne et à qui vous avez déjà témoigné beaucoup de bontés.

Je suis très respectueusement et avec un attachement extrême, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur.

PIERRE, *évêque de Mirepoix.*

PIERRE-JEAN-FRANÇOIS DE PERCIN DE MONTGAILLARD

ÉVÊQUE DE SAINT-PONS-DE-THOMIÈRES (1)

Au cardinal de Noailles.

A Saint-Pons, ce 25 juillet 1698.

J'obéis, Monseigneur, simplement au commandement que vous me faites de la part du roi de vous dire ce que je pense sur l'affaire des réunis, et avec diligence, n'y ayant que trois ou quatre jours que j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire du 12 de ce mois.

Si par hasard vous trouvez quelque chose dans cette réponse qui mérite attention, peut-être jugerez-vous à propos, ainsi qu'il me le paraît à moi-même, de supprimer mon nom puisqu'il suffit qu'une chose vienne de moi pour la rendre suspecte ou odieuse. Quoi qu'il en soit, je commence par rendre grâces à Dieu de l'heureux succès qu'ont eu dans l'esprit de Sa Majesté les saints mouvements que vous lui avez inspirés de faire connaître qu'elle se déclare contre l'horrible profanation des sacrements qui s'est faite dans son royaume, et de consulter les évêques à l'exemple de Jovien et des plus grands empereurs chrétiens qui l'ont fait autrefois en de semblables cas. Il faut espérer que Dieu donnera sa bénédiction à une conduite si mesurée et aussi

(1) Pierre-Jean-François de Percin de Montgaillard, né à Toulouse le 29 mars 1663, nommé à l'évêché de Saint-Pons-de-Thomières au mois d'avril 1664, fut sacré à Paris le 12 juillet 1665, et fit son entrée à Saint-Pons le 31 octobre suivant. Il mourut à Saint-Chinian le 13 mars 1713. On sait la longue disgrâce que lui valurent ses sympathies pour le jansénisme. En 1698, le diocèse de Saint-Pons comptait, d'après le mémoire de M. de Bâville, 1,024 nouveaux convertis (*Saint-Pons-de-Thomières, les archives, l'abbaye, l'évêché*, par J. Sahuc. Saint-Pons, 1895, in-8).

digne d'un roi très chrétien que celle qu'a Sa Majesté de vouloir mesurer l'usage de son autorité par les règles de la religion, en un temps où elle a soumis toute l'Europe à sa volonté et dans une affaire où elle n'épargnait ni son repos ni son sang, ni celui de ses sujets, et au succès de laquelle sa gloire et la sûreté de son État semblent attachées.

Ne jugeriez-vous pas, Monseigneur, qu'une telle conduite mériterait bien d'être rendue immortelle par un concile national, n'y en ayant point eu dans la France pour une affaire plus difficile et où il fut plus nécessaire d'avoir la communication qui se fait des pensées les uns aux autres ? Car, outre que c'est la voie que Jésus-Christ nous a marquée en nous assurant qu'il se trouvera dans les assemblées d'évêques faites en son nom, l'on se donne toujours de nouveaux jours pour trouver ce que l'on cherche ; l'union des esprits et des cœurs qui se trouve dans ces rencontres ne manque jamais d'attirer de nouvelles lumières du ciel et des secours plus efficaces pour avoir des succès heureux.

Entre les points sur lesquels vous voulez que je parle, il y en a deux sur lesquels je me suis déjà expliqué au public et qui me paraissent déterminés par la manière dont votre lettre les touche. L'un regarde les assemblées des réunis faites contre la volonté du roi, et l'autre si l'on les doit forcer à pratiquer les sacrements.

L'aveuglement où je vis ces pauvres malheureux qui se faisaient tuer en désobéissant au roi sous prétexte de religion me fit pitié, et je crus devoir écrire là-dessus pour empêcher autant que je le pourrais l'impression que les lettres de Jurieu et des autres ministres protestants, envoyées de Hollande, faisaient dans l'esprit des réunis de ces quartiers. Ces écrits ont eu le succès que j'en attendais, au moins dans mon diocèse, où il ne s'est point fait d'assemblée et personne que je sache ne s'y étant trouvé ailleurs, ce qui me confirme dans la pensée qu'il n'y a point de moyen plus sûr dans les matières de religion que la persuasion.

Quant au second point, bien que déterminé, je ne laisserai pas de dire un mot de son fondement, parce qu'il me servira sur ce que j'ai à dire si l'on peut obliger les réunis d'assister à la messe.

Les réunis étant enfants de l'Église par le baptême et rentrés dans son sein par leur abjuration, l'on ne peut douter, en bonne théologie, qu'ils ne soient sujets à ses lois et obligés de leur part d'embrasser toutes les pratiques de cette même Église, et par conséquent de recevoir les sacrements quand elle l'ordonne, d'où il s'ensuit que l'Église pourrait les contraindre à faire, par exemple, leur devoir pascal lorsqu'ils y manquent. Néanmoins, à regarder les choses de plus près et dans toute leur étendue, j'ose dire qu'on ne le doit ni qu'on ne le peut sans se rendre prévaricateur, tandis qu'ils demeurent dans leur infidélité et dans leurs préventions contre la foi de nos plus saints mystères. En voici la raison, c'est qu'il y a des lois supérieures à celles de l'Église, qui sont la naturelle et la divine, qui obligent à recevoir les sacrements dans de saintes dispositions et qui défendent de les recevoir autrement, et l'Église même veut que l'on suive ces lois. La loi naturelle nous enseigne qu'il faut traiter saintement les choses saintes et la divine ordonne de ne pas donner le saint aux chiens. Ainsi, quelque obligation que les réunis aient de se confesser et de communier lorsque l'Église le commande, si, loin de se trouver dans les dispositions de sainteté requises et nécessaires, ils se trouvent positivement dans d'opposées, il est certain qu'ils pèchent et commettent un sacrilège énorme en le faisant, et que ceux qui le leur font faire et qui leur administrent les sacrements en cet état pèchent plus volontairement et n'ont point les prétextes de la crainte et de la violence que ces misérables allèguent. Aussi tant s'en faut que ni les uns ni les autres obéissent à l'Église par cette manière détestable de recevoir et d'administrer les sacrements, qu'ils lui désobéissent d'une manière très criminelle, parce que lorsque cette sainte mère de tous les fidèles veut qu'on reçoive les sacrements, elle entend, comme je l'ai dit, que cela se passe d'une manière digne de ces sacrements mêmes et que l'on se garde sur toutes choses de désobéir à Dieu en les recevant ou administrant indignement. Or quelle plus mauvaise disposition, par exemple, pour recevoir l'adorable sacrement de nos autels, que celle de ne pas croire la présence réelle de Jésus-Christ, et, ce qui est encore plus épouvantable, de le mépriser et de

le regarder comme une idolâtrie, d'en avoir de l'horreur et de tourner en ridicule cet auguste mystère comme la plupart des réunis s'en sont expliqués et qu'on ne pouvait point douter de leurs sentiments par les actions qu'on leur voyait faire ?

De ce que je viens de dire sur la pratique des sacrements, je prétends qu'il suit naturellement que l'on ne peut pas obliger non plus les réunis à assister au saint sacrifice ni même les y recevoir : 1° parce qu'il semble, dès qu'on les y admet, qu'on les met en droit de demander la sainte communion et qu'on n'a plus de droit de la leur refuser s'ils ne tombent dans de nouveaux crimes publics. En effet, l'Église a toujours laissé la liberté de communier à la sainte messe à ceux à qui elle accordait celle de l'entendre, et tout le monde sait que la dernière action des pénitences publiques qu'on faisait faire aux hérétiques et aux autres pécheurs publics, c'était l'assistance à la messe et la communion, ces deux actions ne se séparant point, dans les premiers siècles de l'Église, de la paix qu'on leur accordait, et sans aller si loin, le concile de Trente a témoigné qu'il serait à souhaiter que tous les fidèles communiassent aux messes qu'ils assistent.

2° Tous ceux qui sont présents au saint sacrifice sont censés l'offrir avec le prêtre, il parle au nom des assistants soit dans le canon de la messe, soit dans les oraisons qu'il récite, il prie, il remercie pour eux et avec eux. Cela étant de la sorte, où peut-on mieux appliquer le mot de saint Paul : *Quæ pars fideli cum infideli ?* Quelle union, en effet, entre le prêtre et des gens qui blasphèment contre ce qu'il fait et ce qu'il vient de faire lorsqu'on veut les communier ?

3° L'ordre de portier n'est pas établi dans l'Église pour empêcher de communier, car dès qu'un fidèle y était entré, le portier n'avait plus rien à voir à ce qu'il y faisait, mais son soin était de fermer la porte entièrement à ceux qu'on savait n'être pas du nombre des fidèles, l'Église ayant si peu voulu qu'ils assistassent à la messe qu'elle l'avait interrompue plutôt que d'y laisser assister un mécréant connu pour tel.

4° Enfin les mêmes dispositions d'infidélité, de mépris et d'aversion qui doivent priver les réunis de la communion,

les doivent exclure de la célébration des saints mystères. On ne peut pas nier que l'assistance à ce divin sacrifice ne soit une action sainte qui demande par conséquent des dispositions de sainteté et surtout la foi. La manière dont l'Église excluait autrefois des saints mystères les pécheurs publics en les faisant avertir que les choses saintes n'étaient que pour les saints et que les chiens en devaient être chassés prouve invinciblement qu'on en doit plus exactement éloigner ceux qui, outre qu'ils n'ont point la foi qui est le fondement de toutes les saintes dispositions (ce qui n'est qu'une indisposition négative), ont encore, s'il est permis de s'exprimer ainsi, des indispositions positives directement opposées au mystère, par le mépris intérieur qu'ils en font en le regardant comme une idolâtrie et par les irrévérences scandaleuses que cette pensée leur y fait commettre, irrévérences capables non seulement de mettre obstacle à l'esprit de grâce et de foi que Dieu pourrait donner à ces réunis s'ils ne profanaient pas ce que nous avons de plus saint, mais encore de diminuer la foi des anciens catholiques pour les saints mystères, de refroidir leur ferveur et leur respect, ce que nous voyons déjà n'être que trop certain. Aussi devons-nous craindre d'attirer la colère de Dieu et sur eux et sur les ministres de l'Église, particulièrement parce que c'est à eux de faire le discernement de ceux qui sont indignes d'assister au saint sacrifice, enfin sur tous ceux qui contribuent à ces profanations et même sur tout le royaume. Si l'on examinait de près la cause que la France, qui s'était toujours conservée pure dans sa foi, se pervertit dans le siècle passé si facilement, je ne sais si l'on ne trouverait pas que c'est la manière dont on en usa dans l'affaire des Albigeois que plusieurs personnes ont cru devoir être un modèle de ce qu'on doit faire à présent.

Je sais bien que l'Église souffre à présent et qu'elle veut même que les plus grands pécheurs assistent au saint sacrifice, pourvu qu'ils ne soient pas excommuniés et déclarés pécheurs publics par l'Église, je sais encore qu'en recevant l'abjuration des réunis, nous leur avons levé les censures où ils étaient à raison de leur hérésie, mais n'est-il pas certain aussi que les grands pécheurs qui assistent aux saints mys-

tères non seulement sans détester leurs crimes, mais encore avec une volonté formelle d'y persévérer, commettent une irrévérence considérable et scandaleuse, si elle est connue, en y assistant en cet état? C'est sans difficulté, ce qui étant de la sorte, il est évident que la disposition des réunis qui sont au moins dans l'infidélité et qui y veulent demeurer est encore plus mauvaise que celle des pécheurs dont nous venons de parler, parce qu'elle est directement opposée au premier fondement de la religion qui est la foi, et particulièrement à celle de ce mystère, laquelle infidélité les porte à le mépriser et à le blasphémer en le traitant d'idolâtrie. Il est vrai que nous avons levé les censures à ces prétendus convertis en recevant leur abjuration, mais nous n'avons pas pu leur lever leur péché, s'il est permis de parler ainsi, ni effacer de leurs cœurs l'infidélité par laquelle ils les avaient méritées ou qui, au moins, avait obligé l'Église de les en frapper, de sorte qu'au lieu de dire qu'ils méritent d'être reçus à la messe et qu'on doit les obliger à y venir tandis qu'ils persévèrent dans leur infidélité et dans leur aversion pour l'Église catholique, puisqu'ils ne sont plus excommuniés, l'on doit dire au contraire qu'ils en doivent être exclus parce qu'ils sont dans la même disposition pour laquelle toute l'Église s'est crue obligée de les excommunier et de les exclure par conséquent tellement des saints mystères qu'on doit les interrompre, suivant les règles générales de l'Église, si, durant le sacrifice de la messe, quelqu'un s'obstine d'y demeurer.

Quant à ce qui regarde l'instruction, on doit les y porter, les y inviter, les y attirer et même les y contraindre par les voies que l'Église exige d'eux ou qu'elle demande aux souverains, parce qu'étant enfants de l'Église, ils doivent lui obéir en tout ce qu'elle leur ordonne comme tous les autres catholiques, et si l'on ne peut pas exiger d'eux, comme je l'ai dit, ni la réception des sacrements ni l'assistance au saint sacrifice, ce n'est pas faute de pouvoir de la part de l'Église, mais seulement parce que leur indisposition les en rendant indignes, on leur ferait commettre un crime et on le commettrait avec eux en leur faisant faire des actions si saintes d'une manière toute contraire à ce que la loi naturelle et la

loi divine demandent. Il n'en est pas de même de l'instruction, de l'abstinence aux jours défendus, de la sanctification extérieure des fêtes, et généralement de toutes les lois de l'Église qui se peuvent observer sans péché dans les dispositions où ils sont et auxquelles ils sont obligés en conscience de se soumettre selon leurs propres principes.

Il est vrai qu'ils ne reconnaissent point d'infaillibilité dans leur église, non plus que dans la nôtre. Mais loin que cela doive leur servir d'excuse pour n'écouter pas et pour ne se laisser pas instruire, c'est cela même qui les y doit obliger et qui fait que l'Église peut les y contraindre. Il suffit aux vrais catholiques de savoir nos principaux mystères, sans qu'ils soient instruits des raisons pourquoi ils sont véritables, parce qu'ils s'en rapportent à l'Église qu'ils croient infaillible, mais pour ceux qui ne veulent croire qu'autant qu'ils seront convaincus qu'ils le doivent faire, nous sommes obligés de les instruire et eux de nous écouter et de se faire instruire, puisque autrement ils demeureront sans religion, étant certain qu'ils ne pratiquent pas celle qu'ils ont abjurée et qu'ils ne connaissent ni ne suivent celle qu'ils ont paru embrasser.

Quant aux autres lois de l'Église dont j'ai parlé, la crainte de scandaliser leur prochain et de troubler par leur mauvais exemple la société dans laquelle ils se trouvent les y doit faire soumettre. Je les ai ouïs même raisonner ainsi avant leur abjuration, mais le mal est qu'ils oublient ces principes dans la pratique et qu'eux et leurs enfants vont tomber dans de bien plus grands inconvénients si la grâce du Seigneur n'y donne quelque remède.

L'instruction est sans doute le premier remède, mais il ne doit point être séparé, de la part de ceux qui instruisent, des gémissements, de l'oraison, des jeûnes et de la connaissance que la foi étant un don de Dieu, c'est de lui qu'il la faut attendre.

1° Pour entrer dans le détail qu'on me demande, je ne sais si l'on trouvera que j'ai raison de proposer qu'on ne prêche plus aux réunis de controverse, de peur de réveiller en eux des idées que les uns commencent déjà de perdre, et que les jeunes gens et les grossiers n'ont pas encore.

2° Il faudrait suivre la méthode de Jésus-Christ et celle

des apôtres, qui ne prêchaient presque que la morale, ce qui est d'autant plus nécessaire que la plupart des réunis qui sont les mieux instruits sont dans une ignorance profonde de la morale évangélique. Leurs ministres craignent de le faire à cause des réprimandes qu'on leur faisait en plein consistoire dès qu'ils entraient, dans leurs sermons, dans les détails des vices, sous prétexte qu'ils avaient diffamé les gens qui s'en trouvaient coupables.

3° Il faudrait avoir soin que les personnes que l'on choisirait pour les instruire et leur prêcher prêchassent plus par leurs exemples que par leurs discours. Comme ils ont une aversion presque naturelle pour l'Église, les moindres défauts qu'ils découvrent dans les ecclésiastiques les scandalisent et leur servent de prétexte pour les attribuer à l'Église, et c'est pour cela qu'il ne faudrait pas hésiter de faire sortir de leurs cloîtres les plus saints religieux et de les joindre aux plus dignes ecclésiastiques pour un si grand emploi. On ne peut disconvenir qu'ils furent étrangement rebutés en plusieurs endroits par les premières missions, parce que, entre un grand nombre de bons missionnaires, il s'en trouva quelques-uns qui scandalisèrent par leurs actions et par leurs manières trop libres

4° Il faudrait que les missionnaires que l'on donnerait à présent se renfermassent uniquement dans les bornes de leur ministère. Rien n'a plus éloigné les nouveaux convertis de notre religion que de voir que ceux qui, par leur caractère, devraient être la douceur même, ne leur faisaient ordinairement que des discours pleins de menaces et d'aigreur et souvent suivis des foudres qui écrasaient ces malheureux. Quelle apparence y a-t-il qu'ils prennent de la confiance soit pour se confesser, soit pour déclarer les difficultés qui leur restent, en des personnes qui les font ruiner par des logements de gens de guerre ou qui les font maltraiter par d'autres voies? D'ailleurs, les ministres de l'autel ne prennent-ils pas le contre-pied de la conduite de Jésus-Christ et des apôtres sur l'établissement de notre religion, de parler en politiques pour la persuader et de donner les ordres aux troupes pour la faire embrasser, au lieu de combattre les erreurs des hérétiques à force de prières et de gémissements et d'être leurs

intercesseurs envers les commandants et les dragons? N'est-il pas visible qu'une conduite opposée donne à la bonne religion le caractère de l'hérésie qui est la force et la violence, et que c'est se tromper grossièrement de croire qu'on peut faire ce qu'ils ont fait lorsqu'ils ont établi l'hérésie en France, où il est constant qu'ils ont pratiqué des inhumanités considérables; mais encore une fois, c'est cela même qui nous devrait éloigner de leur ressembler.

Je crois encore qu'on se trompe de penser que la voie la plus efficace pour instruire les réunis ne consiste que dans les discours publics et qu'il n'y a qu'à chercher des prédicateurs. J'ose dire qu'il n'est pas si aisé qu'on pense d'en trouver d'apostoliques et les autres sont non seulement inutiles mais souvent nuisibles; ainsi, au défaut des premiers, il serait plus utile, dans les grands lieux où les évêques ne se trouvent pas et où les curés ne sont pas toujours en état de rendre raison de leur foi et de satisfaire à toutes les difficultés que des réunis leur pourraient faire, d'y mettre des ecclésiastiques sages et pieux ou des réguliers, non seuls, mais avec des compagnons, non de ceux qui aiment d'être hors de leur cloître ou hors de leurs maisons régulières, et encore moins de ceux qui aiment à se répandre dans les conversations et dans le public, mais de ceux qui n'y vont que par obéissance et par charité, non de ceux contre lesquels les réunis se déclarent avoir des antipathies, quoique peu raisonnables, mais de ceux en qui ils paraisssent avoir de la confiance.

Je suppose que dans les grands lieux de tels missionnaires se proportionneront à la portée des différentes dispositions qu'ils trouveront dans les réunis, qu'on peut diviser en ceux qui sont rebelles à la vérité et en ceux qui la cherchent de bonne foi, entre lesquels les uns seront plus près que les autres de la connaître. Je suppose encore qu'il y a une grande différence d'esprits, et qu'ainsi, selon les différentes classes de ces néophytes, l'on pourrait leur donner à chacune quelque personne pour les instruire, pour écouter leurs doutes et les résoudre avec douceur et avec charité.

Je ne parle point des enfants, parce qu'on a déjà pris les voies qu'il faut en leur donnant des régents et des régentes,

mais il faut prendre garde que les uns et les autres fussent encore plus capables d'édifier cette jeunesse par leur piété et par leurs bonnes mœurs que de les instruire par les talents de leur esprit. Ce serait chez de telles personnes ou dans des collèges ou des monastères que l'on pourrait aussi mettre ces enfants si les mauvaises instructions ou les exemples de leurs parents ou leur négligence à les faire instruire obligeaient quelquefois à les leur ôter pour les empêcher d'être pervertis.

Me voici enfin arrivé au point le plus embarrassé, savoir de déterminer jusqu'où la puissance séculière peut porter son autorité, afin d'obliger d'assister aux instructions et à l'observation des lois de l'Église autres que celles qui ordonnent la réception des sacrements et l'assistance au saint sacrifice des gens que leur obstination empêche de s'y porter d'eux-mêmes.

A regarder les choses à la rigueur, comme le roi, en supprimant l'Édit de Nantes et en abolissant l'exercice de la religion prétendue réformée, n'a fait que suivre l'exemple des plus grands empereurs chrétiens, qui ont cru ne pouvoir mieux marquer leur reconnaissance envers Dieu qu'en détruisant par leurs lois le paganisme, le judaïsme, l'arianisme et les autres sectes hérétiques dans l'étendue de leur empire, il est certain que Sa Majesté est encore mieux fondée de vouloir détruire le calvinisme en ses États. Car outre que cette religion n'était que tolérée en France, les calvinistes l'ont abjurée publiquement et sont rentrés dans l'Église catholique, de sorte qu'en ne lui obéissant pas, ils violent ouvertement la foi qu'ils lui avaient donnée, au lieu que ceux contre qui les empereurs agissaient ne l'avaient point fait. Il faut pourtant convenir que les Codes Théodosien et de Justinien sont remplis de lois très sévères contre les hérétiques et de plus de prétextes qu'il n'en faut pour porter les choses à l'extrême contre nos réunis qui ne veulent plus être catholiques. Cependant, sans parler en politique du bien de l'État, ce que je n'ai garde de faire, n'étant point interrogé là-dessus, quoique ma naissance et le rang où Sa Majesté m'a fait l'honneur de me mettre m'obligent d'y prendre autant de part que nul autre et même de me donner la liberté

de lui dire ce que je croirais lui être utile, j'ose avancer qu'à prendre les choses dans le pur esprit de la religion de Jésus-Christ, il faut peut-être raisonner d'une autre manière et ne pas porter les affaires aussi loin que l'on peut. « Tout m'est permis, dit l'apôtre saint Paul, mais tout n'édifie pas. » Cela veut dire que l'on ne doit pas toujours exécuter tout ce que la loi permet, et qu'il se peut faire que l'édification de l'Église et l'intérêt du salut des nouveaux réunis et même de plusieurs anciens catholiques, qui se scandalisent de voir tout ce qu'on fait sur le prétexte de la religion, demande souvent autre chose. Il est question de voir si nous sommes présentement dans le cas où l'exécution de la loi dans toute sa rigueur se puisse faire sans aucun inconvénient et ce que nous pouvons et devons demander au roi soit pour l'accomplissement de cette œuvre, soit pour éviter qu'on ne fasse pas du mal à la religion, comme l'on n'en a déjà que trop fait eu voulant bien faire. Il est constant qu'il est de l'intérêt de la bonne religion qu'on ne lui donne pas, même en les déguisant sous divers prétextes, le caractère et les marques de l'hérésie qui sont certainement la force, la rigueur et la violence. D'ailleurs, qui peut douter que les rigueurs, même justes, que l'on exerce envers certains hérétiques obstinés n'en rebutent d'autres et ne les empêchent d'embrasser de bonne foi la religion catholique? Cet inconvénient est déjà arrivé dans le temps des abjurations. Le père de famille eut peur qu'en arrachant l'ivraie l'on n'arrachât aussi le bon grain.

Que dirons-nous donc? Est-ce que nous voulons que l'Église et le roi tolèrent les calvinistes dans toutes leurs désobéissances à l'Église et qu'on ne prenne point les mesures les plus efficaces pour en faire de bons catholiques et pour couper la racine à cette hérésie? *Absit.* — Est-ce que je voudrais qu'une œuvre si utile, si glorieuse au roi et si au-dessus de tous les inconvénients où nous avons été, demeure sans succès entre les mains du monarque sous l'autorité duquel tout plie? A Dieu ne plaise. Je crois devoir dire seulement qu'il faudrait prendre tous les ménagements possibles pour faire faire leur devoir à ces réunis par la voie de la douceur, et que lorsqu'on serait contraint d'en venir à

la rigueur, ce fût presque par force et en telle sorte que ce que l'on ferait parût toujours au-dessous de ce que l'on pourrait faire, parce que ce serait le moyen de faire comprendre d'un côté que l'Église ne sort pas de ses bornes, et de l'autre, que le roi traite les calvinistes, même obstinés dans leur erreur, non pas comme des ennemis de son État qu'il veut détruire, mais comme un roi qui veut faire du bien à ses sujets malgré eux, ou plutôt comme un père qui emploie quelquefois le châtiment pour empêcher ses enfants de se perdre.

Mais pour descendre dans un plus grand détail, j'avoue que je n'en suis pas capable tout seul, et comme l'assistance particulière du Saint-Esprit n'est promise que lorsque plusieurs successeurs des apôtres s'assembleront, j'ose dire encore une fois qu'il n'y a jamais eu de sujet plus pressant et plus important dans l'Église que celui-ci, de tenir un concile qu'il plairait au roi d'accorder pour cette affaire. Il est constant que des résolutions prises avec tant de solennité et qui seraient sans doute animées d'un pur zèle de la gloire de Dieu et du salut de ces pauvres brebis égarées toucheraient les plus obstinés d'entre eux et que les autres ne seraient plus crus lorsqu'ils diraient, comme ils font à présent, que le changement de religion qu'on désire d'eux n'est que politique et les soins des évêques qu'un pur effet de leur ambition. Au reste, l'on peut juger de la nécessité qu'il y a de faire une telle assemblée par l'abus qu'on a fait communément du sentiment de saint Augustin dans une affaire qui n'a assurément rien de semblable à celle de son temps et de plusieurs canons du quatrième concile de Tolède, puisqu'il déclare nettement dans le canon 55 qu'il ne faut pas contraindre les gens à croire, *præcepit sancta synodus nemini deinceps ad credendum vim inferre*, ce qui détruit tout le système de ceux qui, par la force ouverte ou par des discours, veulent qu'on embrasse sincèrement ou qu'au moins on professe la foi catholique. Il est vrai que ce concile n'a pas laissé de faire plusieurs canons contre les juifs qui avaient abjuré le judaïsme et qu'il ne veut pas qu'ayant une fois professé la religion chrétienne et reçu les sacrements, ils la puissent abandonner. Mais c'est une chose fort remarquable que cette

assemblée ne décerne pourtant point de peines dans aucun canon pour obliger les juifs de faire aucun exercice de la religion chrétienne. Il semble n'avoir eu en vue que de les empêcher de devenir relaps. Bien plus, en parlant de ceux qui étaient revenus à pratiquer la circoncision et les autres cérémonies du judaïsme, il ne dit autre chose sinon : *pontificali auctoritate corrigantur et ad cultum christiani dogmatis revocentur*. Cette correction pontificale n'est point assurément ce que plusieurs personnes ont mis en avant.

Quant aux lois ecclésiastiques dont j'ai parlé ci-dessus, autres que celles qui ordonnent l'assistance au saint sacrifice et la réception des sacrements, je suis bien persuadé qu'on doit obliger les magistrats à exécuter les ordonnances royales contre les réunis d'autant plus sévèrement qu'il est de notoriété que le commerce dans lequel les anciens catholiques et les nouveaux vivent continuellement depuis la prétendue réunion des derniers est aux autres une occasion de transgresser les lois du jeûne, de l'abstinence et de la sanctification des fêtes, à cause du mauvais exemple que les réunis leur donnent là-dessus.

J'avais dessein de dire un mot du mariage, mais je n'ose presque le faire, tant j'y trouve de la difficulté en plusieurs manières. Aurons-nous pour les réunis plus de condescendance que pour les anciens catholiques ? Laissera-t-on marier les réunis entre eux ou les en empêchera-t-on ? Dans le premier cas, ils s'entretiendront mutuellement dans leurs erreurs, et s'ils se marient avec des anciens catholiques, surtout les hommes avec les filles, cela n'est pas tout à fait *sine periculo subversionis*. Mais mettons tout cela à part; avec qui que l'on marie les réunis, s'ils ne sont pas bien convertis, comment faire? Le mariage est un sacrement, il est donc saint, *sancta res est matrimonium*, dit, ce me semble, le concile de Trente, *et sancte tractandum*. Avec quelle sainteté le traitera une personne qui est bien éloignée de le regarder comme un sacrement et qui fait infailliblement un sacrilège en le recevant? Que fera le prêtre pour n'y participer pas, soit qu'il en soit le ministre comme tant de théologiens le croient, soit qu'il n'y assiste que comme témoin, ce qu'il ne peut faire sans péché, surtout en le bénissant. Il donnera la

bénédiction au nom de l'Église à un mariage qu'il connaîtra certainement être un sacrilège. Mais que fera la partie contractante et catholique? De quelque manière qu'on la considère, c'est-à-dire qu'elle soit elle-même ministre du sacrement avec l'autre ou que les deux personnes le reçoivent ensemble du prêtre comme ministre, en vérité cela seul paraîtrait mériter un concile pour déterminer un point sur lequel il est moralement impossible qu'il ne se commette un grand nombre de sacrilèges, que les difficultés qui causent de longues dilations ne causent en même temps un grand nombre de désordres, de péchés et de troubles dans les familles et que plusieurs personnes ne soient bien éloignées de recevoir la grâce du sacrement. Le défaut de cette grâce fait qu'on ne peut attendre de tels mariages sinon des divisions dans les familles et peut-être même dans la suite dans l'État, le maintien duquel dépend du bon ordre, et ce bon ordre de la bonne éducation des enfants qui, régulièrement parlant, ne se peut guère bien faire par des gens entrés sans vocation et par des sacrilèges dans le mariage.

Pardonnez, s'il vous plaît, Monseigneur, les ratures et les autres défauts de cette lettre faite avec précipitation pour profiter du premier courrier qui part depuis que j'ai reçu la vôtre.

Je suis avec respect et une véritable reconnaissance des marques de votre bonté, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur.

P.-J.-F., *évq. de Saint-Pons.*

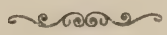

CHARLES-JOACHIM COLBERT DE CROISSY

ÉVÊQUE DE MONTPELLIER (1)

Quand je suis arrivé en ce pays-ci, j'étais persuadé qu'on ne devait point forcer les nouveaux catholiques à exécuter les promesses solennelles qu'ils ont publiquement faites à Dieu de professer la religion catholique, apostolique et romaine et d'en faire les exercices. J'ai eu beaucoup de disputes à soutenir sur cette matière et les principales difficultés qu'on me faisait étaient :

Que véritablement il ne fallait pas songer à les faire communier par force, puisqu'on convenait que cette pratique était dangereuse et mauvaise et qu'on ne pouvait en attendre que des sacrilèges, mais on disait que, hors cela, il ne paraissait y avoir nul inconvénient à leur faire faire tous les autres exercices de la religion catholique, c'est-à-dire à les faire venir aux instructions et à la messe ; quelques-uns prétendaient que le roi pouvait et devait les y contraindre par toutes sortes de voies, et faire punir aussi sévèrement ceux qui refuseraient de vivre en bons catholiques que ceux qui feraient les exercices de la R. P. R., prétendant que les uns et les autres étaient également désobéissants aux ordres de Sa Majesté et qu'ainsi ils méritaient la même peine.

(1) Charles-Joachim Colbert de Croissy, né le 11 juin 1667, agent général du clergé en 1691, vicaire général de Pontoise en 1692, évêque de Montpellier en 1696, mourut le 8 avril 1738. — Dans une lettre du 8 août 1698, adressée au cardinal de Noailles et que nous publions plus loin, M. de Bâville donne des détails assez curieux sur les discussions qu'il eut avec l'évêque de Montpellier au sujet de la conduite à observer à l'égard des réformés. — Suivant M. de Bâville, le diocèse de Montpellier comptait en 1698 10,348 nouveaux convertis et 29 familles de gentilshommes appartenant à la même religion.

D'autres, plus modérés, voulaient seulement qu'on les obligeât, sous de légères peines, à assister à tous les exercices de la religion catholique et même à la messe.

Ils se fondent sur ce que dès les premiers siècles les empereurs chrétiens ont fait des lois pour obliger les hérétiques et schismatiques à rentrer dans l'Église et même à assister à la célébration des mystères, comme cela paraît, disent-ils, par la conduite qu'on tint à l'égard des Donatistes; ils prouvent par saint Augustin, surtout par sa lettre à Vincent, qu'on les traitait avec sévérité pour les réunir à l'Église; ils appuient principalement sur l'endroit de cette lettre où saint Augustin dit que parmi les hérétiques, il y en avait un grand nombre qui étaient convaincus de l'évidence de la vérité et qui auraient bien voulu être catholiques, mais que la crainte de s'attirer ceux de leur parti faisait différer de jour en jour et qui, par conséquent, avaient besoin des ordonnances sévères des empereurs pour pouvoir exécuter les bons desseins qu'ils avaient et qu'ils n'osaient déclarer, que d'autres n'étaient retenus que par la force de la coutume, d'autres s'endormaient dans ce parti, sans examiner s'il était le bon ou le mauvais, qui n'ont été réveillés de leur assoupissement que par la sévérité qu'on exerçait contre ceux de leur parti. Quelques-uns n'étaient retenus que par la haine qu'ils avaient conçue contre la religion catholique fondée sur les calomnies que les hérétiques inventaient contre elle, qui avaient été dissipées aussitôt qu'on les avait forcés à rentrer dans l'Église, parce que c'était par là qu'ils avaient reconnu la fausseté de ces calomnies, et d'autres enfin qui étaient persuadés qu'il n'importait pas de quel parti l'on fût et qui sont rentrés dans l'Église catholique aussitôt qu'on les a pressés de quitter celui de Donat. C'est ce que saint Augustin prouve par la confession qu'il en fait faire à tous les hérétiques réunis à l'Église : « Qu'aurais-je donc fait, dit-il ensuite, si je m'étais opposé au sentiment de mes collègues, sinon d'empêcher l'Église de regagner tous ces peuples à Jésus-Christ? »

On conclut par dire que les nouveaux catholiques sont présentement dans la même situation où saint Augustin dit qu'étaient les Donatistes avant que, par l'autorité des empereurs, on les eût obligés et même forcés à rentrer dans l'Église

catholique, que par conséquent ils ont besoin des mêmes remèdes et qu'on ne risque rien en suivant une si grande autorité, qu'il y en a plusieurs parmi eux qui n'attendent que d'être forcés pour se déclarer et qui jusque-là n'oseront se soustraire à l'autorité de leurs parents, que d'autres aussi ont besoin d'être forcés pour sortir de leur paresse et de leur indétermination.

Ceux qui soutiennent cet avis préviennent une objection qu'on pourrait faire contre eux, qui est de dire qu'à la vérité il paraît par la lettre de saint Augustin qu'on obligeait les Donatistes à quitter le schisme et à rentrer dans l'Église, mais qu'il ne paraît pas qu'on les obligeât à assister à la célébration des saints mystères, que les ordonnances sévères que les empereurs avaient faites contre eux n'étaient que pour les obliger à faire profession publique de la religion catholique et que, du reste, on ne les obligeait pas à en faire aucun exercice.

Ils répondent à cette difficulté que la preuve contraire paraît par l'endroit de cette lettre qui a déjà été cité, où saint Augustin dit que c'est par la sévérité de ces ordonnances que quelques-uns d'entre eux ont été détrompés des calomnies que les hérétiques inventaient contre l'Église catholique. Or ces calomnies regardent le sacrement de l'Eucharistie, il fallait nécessairement qu'on les forçât d'assister à la messe pour qu'ils pussent être détrompés des idées qu'on leur avait données de la pratique de l'Église sur l'administration de ce sacrement.

L'on dit encore qu'il ne faut pas s'arrêter à l'ancienne discipline de l'Église qui doit être regardée en ce point comme changée, puisque si on voulait l'observer à présent, il ne faudrait pas seulement ne pas se contenter de ne pas forcer les nouveaux catholiques à assister à la messe, mais qu'il faudrait aussi fermer la porte à ceux d'entre eux qui voudraient y venir lorsqu'on connaît qu'ils sont mal convertis, que cependant une telle conduite serait certainement fort mauvaise, et qu'ainsi l'ancienne discipline ayant changé en ce point, on peut bien aussi présumer qu'elle a changé sur le reste dans cet article.

Enfin on dit que l'expérience de plusieurs années qu'il y a

qu'on travaille à cet ouvrage dans cette province fait connaître que tous les moyens de douceur sont absolument inutiles.

J'avoue que j'ai été touché de l'autorité de saint Augustin et qu'ayant fait une réflexion plus sérieuse sur ce qu'il dit dans sa lettre à Vincent, elle m'a fait un peu changer de mon premier avis, qui était qu'on ne devait rien faire qui pût obliger les hérétiques à rentrer dans l'Église par des vues et des considérations humaines, d'autant plus que je sais qu'il y en a plusieurs qui n'attendraient pas même qu'on les forçât, mais qui disent que jusqu'à présent ils n'ont entendu parler que les évêques et M. l'intendant, et que si le roi leur faisait connaître que sa volonté est qu'ils aillent à la messe, ils y iraient aussitôt. Je crois qu'il faudrait faire quelque chose en considération de ces gens-là qu'on ne ferait peut-être pas sans eux. Je ne saurais néanmoins entièrement quitter mon premier sentiment. J'avoue qu'il est difficile de répondre à l'autorité de saint Augustin. Il paraît qu'il approuve qu'on fasse revenir les hérétiques par la force et la sévérité; cependant, comme c'est le dernier parti et qu'il est certain, de l'avis de tout le monde, qu'il ne faudrait pas s'en servir si on pouvait les ramener par d'autres voies, je crois qu'il faudrait présentement en essayer une qui fût douce et qui ôtât à ces gens-là tout prétexte de se plaindre.

Je suis persuadé que, le joug de Jésus-Christ étant doux, on doit au moins commencer par la douceur à le faire recevoir, que la force et la violence sont plus capables de révolter le cœur que de le persuader, et que la sévérité qu'on a employée contre les prétendus réformés n'a servi qu'à faire des hypocrites et non pas des catholiques, comme l'expérience ne l'a que trop fait voir. Je ne ferais pas de difficulté de les obliger à assister aux instructions, mais il ne me paraît pas possible de pouvoir les séparer de la messe, où j'aurai toujours une répugnance extrême à les faire aller par force.

Je suis épouvanté d'un raisonnement qu'ils font toutes les fois qu'on leur parle d'y aller, ils répondent qu'ils y iront quand ils seront convaincus de la vérité du mystère de nos

autels, que ne l'étant point et étant même persuadés du contraire, ils ne peuvent faire autre chose en y assistant que rendre extérieurement un culte d'adoration à ce qu'ils croient n'être autre chose que du pain et du vin, c'est par conséquent leur faire commettre une impiété.

Si on ne les oblige point à s'approcher des sacrements, comme tout le monde convient présentement qu'on ne doit pas le faire, il est sûr qu'ils ne les recevront pas. Or, en ne les recevant pas, ils ne font point leurs pâques, ils méritent par conséquent d'être excommuniés quand même ils ne le seraient pas déjà ; ils sont dans le cas où l'on excommunie les anciens catholiques, où on les chasse de l'église, où il n'est pas permis de célébrer en leur présence. Cependant on fera venir le nouveau converti à la messe malgré lui, quoique coupable du même crime pour lequel on en chassera l'ancien catholique qui voudrait qu'il lui fût permis d'y rester.

Il est vrai que jusqu'ici on a vu peu de fruit des missions et des autres voies douces dont on s'est servi, mais peut-être qu'on ne les a pas assez mises en usage ni assez longtemps. Il est vrai que le nombre de ceux qui sont sincèrement convertis est petit en comparaison de ceux qui ont fait des abjurations hypocrites et forcées pour se mettre à couvert des peines qu'ils craignaient, mais il ne faut pas croire non plus qu'il n'y en ait point qui soient revenus de bonne foi. J'ai la consolation d'en avoir plusieurs dans mon diocèse qu'on peut proposer pour exemple aux anciens catholiques, et il y en a qui, sans être pressés par d'autres forces que celle de la vérité, sont rentrés avec joie dans le sein de l'Église, rendant grâces à Dieu de leur avoir ouvert les yeux et fait reconnaître la fausseté des préjugés dans lesquels ils avaient été élevés. D'ailleurs, si on a employé des voies douces, il est certain qu'on n'a pas négligé jusqu'à présent celles de rigueur et de sévérité. Ont-elles mieux réussi? Je n'ai pourtant jamais cru qu'on dût s'empêcher d'y avoir recours à l'égard de ceux qui, contre les ordres du roi, feraient des assemblées et des exercices de la R. P. R., contre les chefs de parti, les prédicants, et généralement contre tous ceux dont le mauvais exemple peut empêcher la réunion des

autres, mais pour ceux qui ne sont point dans ces cas-là, j'ai toujours cru, comme je le crois encore à présent, qu'on doit en user avec eux différemment.

A l'égard des enfants qui n'ont point d'autre religion que celle qu'on leur enseigne, je crois qu'il n'y a pas à hésiter, qu'il faut obliger leurs parents, sous peine d'amende proportionnée à leurs facultés, de les envoyer à l'église et aux catéchismes. M. de Bâville rendit, cet hiver, une ordonnance qu'il me communiqua aussi bien qu'à tous les évêques de la province qui étaient ici pour les États, par laquelle il leur enjoignait, sous peine d'amende, d'envoyer exactement leurs enfants à la messe et à toutes les instructions jusqu'à l'âge de quatorze ans et même au-dessus, si les évêques ne les jugeaient pas alors suffisamment instruits. Il me semble que cela n'a fait que beaucoup de bien.

Pour ceux qui sont plus avancés en âge et qui font le sujet de la grande difficulté, je suis persuadé que ce n'est point par la voie de la force qu'on doit commencer à les ramener.

Si j'ai bien compris le sentiment de M. de Bâville, je ne saurais m'empêcher d'en être. Je croirais donc que la douceur avec laquelle il me paraît qu'on doit travailler à leur conversion ne doit pas aller non plus à se contenter de les visiter chez eux et de leur faire des missions auxquelles ils n'assistent pas. Je croirais qu'il faudrait aussi les réveiller de l'assoupissement où ils sont par quelque ordonnance, et puisqu'ils demandent à connaître la volonté du roi, que Sa Majesté déclarât qu'il prétend que tous ses sujets fassent profession de la religion catholique, qu'il n'y en ait point d'autre tolérée dans son royaume et qui enjoigne à tout le monde d'en faire en général les exercices.

En un mot, le projet qu'en avait dressé M. de Bâville me paraît fort sage et fort modéré, je crois aussi que le prétexte de cette ordonnance devrait être de renouveler les anciennes, sur la profanation des jours de fêtes et dimanches, et que le roi pourrait, à l'exemple de ses prédécesseurs, ordonner que tout le monde, tant anciens que nouveaux catholiques, ait à assister aux services divins tous les jours de commandement, pourvu qu'il n'y ait point de peine attachée contre ceux qui

y manqueraient, cela ferait que tous ceux qui sont de bonne volonté et que la crainte des parents ou autres mauvais respects humains retiennent encore, se détermineraient plus aisément et se déclareraient ouvertement, leur exemple en attirerait certainement beaucoup d'autres, et cette ordonnance, qui n'aurait rien de sévère, ne mettrait point les opiniâtres dans l'occasion de faire aucune profanation.

Il me paraît que par là on remédie à tous les inconvénients qu'il y a de part et d'autre. Il n'y a nulle sévérité, ainsi nulle contrainte ni rien d'odieux. D'un autre côté, cela leur fait voir la fausseté des mauvais bruits qu'on répand dans ce pays-ci, que le roi ne veut point du tout qu'on les inquiète, et qu'on les laissera vivre désormais comme ils l'entendront. Il serait fort dangereux qu'ils crussent que Sa Majesté abandonne cette œuvre, il n'en faudrait pas davantage pour en pervertir plusieurs qui sont revenus à l'Église mais qui ont encore besoin d'être confirmés, et pour en éloigner entièrement ceux qui sont déjà ébranlés qui se disposent à revenir et pour la conversion de qui il semble que Dieu veut souvent se servir de ces considérations humaines.

Il est certainement nécessaire de suivre cette œuvre et de ne la point abandonner, on ne peut le faire d'une manière plus douce, et en cas qu'elle ne suffise pas, il sera toujours temps dans la suite d'augmenter la sévérité selon qu'on le jugera à propos.

ESPRIT FLÉCHIER

ÉVÊQUE DE NIMES (1)

MONSEIGNEUR,

Nous apprenons avec plaisir, par la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire, que le roi est dans le dessein de régler les affaires de la religion qui le regardent et d'ordonner aux nouveaux convertis de son royaume de professer la foi et de suivre les pratiques de l'Église catholique. Nous en rendons grâce à Dieu et nous le prions tous les jours qu'il inspire à Sa Majesté les moyens les plus efficaces pour ramener des esprits la plupart disposés à exécuter ses ordres et lassés de vivre sans aucune religion.

Le roi connaît sans doute combien il importe à sa gloire et à la gloire de Dieu, qu'il considère plus que la sienne, de prendre en cette occasion le parti le plus convenable à sa piété, au salut de ses sujets et à l'amour qu'il a pour l'Église.

(1) La biographie de Fléchier est trop connue pour que nous la retracions ici. Né en 1632, il accompagne M. de Caumartin à Clermont en 1665 et rédige pour Mme de Caumartin un récit de son voyage, publié en 1844 sous le titre : *Mémoires sur les Grands Jours de Clermont ;* lecteur du Dauphin en 1668, membre de l'Académie française en 1673, à la place d'Antoine Godeau, évêque de Vence, il fut nommé évêque de Lavaur en 1685 et évêque de Nimes en 1687. Il mourut à Montpellier le 16 février 1710. Suivant le mémoire de M. de Bâville, le diocèse de Nimes comptait en 1698 39,664 nouveaux convertis et 59 familles de gentilshommes nouveaux convertis. Voir : *Histoire de l'Église réformée de Nimes*, par A. BORREL, 2e édition (Toulouse, 1856, in-12). — Le *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français* a également publié plusieurs documents relatifs à l'histoire des réformés du diocèse de Nimes : *Une liste de réfugiés nimois en 1686*, par Ch. Sagnier (année 1879, p. 260). — *Mémoire sur la population protestante du diocèse de Nimes avant et pendant la révocation de l'Édit de Nantes* (année 1888, p. 88). — *Les abjurations, délibération du Conseil général de Ribaute en 1686* (année 1881, p. 24). — *Lettre de Fléchier, relative à la guerre des Camisards en 1705* (t. XI, p. 393).

C'est dans cette vue que par votre ministère, Monseigneur, il nous demande nos avis pour se déterminer ensuite sur la conduite qu'on doit tenir à l'égard de ceux qu'on appelle réunis, soit qu'il veuille les abandonner à leurs consciences, soit qu'il juge plus à propos de les presser un peu du poids de son autorité royale.

Pour obéir à ses ordres, je me sens obligé de lui représenter très respectueusement qu'il s'agit d'achever un ouvrage qu'il a si glorieusement commencé, de conserver à l'Église un peuple que ses soins et ses ordonnances lui ont acquis et d'abolir une hérésie que la coutume et la prévention retiennent encore dans les cœurs et dans les volontés de ceux qui l'ont abjurée et qui ne peut s'éteindre que par des déclarations précises des intentions de Sa Majesté et par une contrainte salutaire jointe à l'instruction et à la doctrine.

Je parle selon mes lumières et plus encore selon mon expérience. Chargé dans mon seul diocèse de quarante mille nouveaux convertis, avec lesquels je converse depuis onze ans et dont je vois les dispositions présentes, je reconnais, comme saint Augustin le reconnut de son temps, que la prédication, la raison, la dispute, la conférence et tous les offices de la charité et de la sollicitude pastorale n'avancent guère leur conversion, s'ils ne sont soutenus de la crainte des lois et des ordonnances du prince.

On ne doit pas s'attendre que des esprits que l'ignorance, le mensonge, le libertinage et une habitude invétérée de schisme et d'erreur tiennent comme liés à leur fausse religion, reviennent d'eux-mêmes, sur quelques légères exhortations, à la vérité et à l'unité de Jésus-Christ, si l'obéissance qu'ils doivent au souverain ne les détermine et si la douleur ou l'appréhension des peines ou des pertes temporelles ne les y poussent. Il faut donc, pour ne pas perdre tout le fruit du passé et toutes les espérances de l'avenir, les presser, par une conduite ferme et uniforme, de faire profession publique de la religion catholique. Depuis huit ou dix ans qu'on les a laissés dans leur liberté, quoi qu'on ait écrit ou qu'on ait prêché, en a-t-on vu revenir quelqu'un ? Ils font comme un corps encore uni par leur ancienne créance, par la dépen-

dance qu'ils ont les uns des autres, par les promesses qu'ils se sont faites de ne se point abandonner, par le souvenir et le récit fréquent de ce qu'ils ont ouï dire de notre foi ou de nos pratiques, par les reproches qu'ils font à ceux qui osent reconnaître la fausseté de leur religion; en un mot, par cet esprit de cabale qui règne encore dans leurs consistoires secrets. On ne détruira jamais cette masse de pécheurs si l'on ne s'unit aussi par un même zèle mêlé de prudence et de charité, et si l'on n'ébranle ce corps par quelque espèce de mouvement et de force extérieure qui en détache insensiblement toutes les parties.

Il faut se persuader aussi que ce qui reste du calvinisme n'est plus une religion, mais un parti qui se soutient comme il peut par une conspiration concertée où il n'y a presque plus de connaissance des mystères, où les pères sont accoutumés à vivre sans culte et sans exercices de piété, et n'enseignent à leurs enfants que cette maxime qu'il vaut mieux se passer de religion que d'embrasser la catholique. Cette ignorance fortifie leur prévention et cet oubli de Dieu les rend toujours plus endurcis, il faut donc affaiblir ce parti en guérissant leur ignorance non par des controverses odieuses, mais par des enseignements solides et par des explications judicieuses de nos mystères et brisant pour ainsi dire leur endurcissement par une autorité prudente mais forte qui les réduise du moins à se faire instruire.

Ce sont les deux moyens de ramener les hérétiques dans le sein de l'Église, l'instruction et la crainte. Si l'on ne faisait que les effrayer sans les instruire, ce serait une espèce de domination orgueilleuse ; si l'on ne faisait que les instruire sans les effrayer, ils demeureraient endurcis dans leur ancienne habitude. La crainte seule révolterait les esprits, l'instruction seule ne les remuerait pas assez, mais on peut bien espérer de leur conversion lorsqu'on joint à la crainte une doctrine salutaire, en sorte que la lumière de la vérité chasse les ténèbres de l'erreur et que la force de la crainte rompe les liens de la coutume. « Il vaudrait mieux, à la vérité, dit ce Père en un autre endroit, conduire les hommes à Dieu par la connaissance de la vérité que par la douleur ou par la crainte de la peine », mais il répond qu'on trouve rarement

des âmes dociles, que l'expérience lui fait voir tous les jours que la crainte ou la punition portent les plus opiniâtres à se faire instruire, et que si ceux qui se convertissent par amour sont plus estimables, ceux qui ne cèdent qu'à la crainte ou à la douleur sont en plus grand nombre.

On n'a qu'à considérer la situation où sont présentement les nouveaux convertis telle que saint Augustin la décrit dans la décadence des Donatistes. Il y en a qui sont fort inquiets et téméraires, qui troublent la paix, qui retiennent dans l'erreur par leurs discours ceux qui voudraient en sortir et qui, par une hardiesse turbulente, inspirent la désobéissance et la révolte. Ceux-là ne se convertiraient jamais s'ils n'étaient liés par des lois comme des frénétiques. Il y en a d'autres qui demeurent endormis et comme enveloppés dans leur ancienne habitude de créance, qui n'ont pas d'ailleurs mauvaise intention, qui se sentent même quelque attrait pour la vérité et qui nous disent, quand nous les avons convaincus : « Vous avez raison, il n'y a rien à dire à cela, mais il est fâcheux de quitter la tradition de ses pères. » Il est juste de remuer un peu ceux-ci pour les faire rentrer dans l'unité.

Quelques-uns, croyant qu'il importe peu en quelle société chrétienne on vive, s'imaginent qu'ils peuvent vivre dans la leur par la seule raison de leur liberté ou de leur naissance, ce sont les lois et les ordonnances des rois qui, en les publiant, consacrent au Seigneur la puissance qu'il leur a donnée et le servent royalement. Ce sont ces lois, dis-je, qui tirent ces gens-là de cet état de prévention et d'indifférence.

Mais la plupart, depuis la conclusion de la paix, voyant qu'ils ont perdu non seulement leur religion, mais encore l'espérance de la rétablir, ne sont presque plus retenus que par des considérations humaines par-dessus lesquelles ils n'ont pas le courage de passer si on ne les aide. Ils voudraient bien rentrer dans le sein de l'Église, mais ils craignent les reproches et la colère de leurs parents, le crédit et l'inimitié des personnes passionnées. Il faut leur donner une crainte supérieure à celle des respects humains. Ce devrait être celle de Dieu, mais du moins celle des puissances ordonnées de Dieu. Leur faiblesse fait pitié, il y a pourtant de la charité à y compatir.

Il est nécessaire de donner à ceux-ci, selon l'Écriture, l'occasion de devenir sages, de vaincre leur mauvaise honte, de sauver un faux honneur qui les retient, en les pressant par les lois et par l'autorité du prince, en sorte qu'ils puissent justifier devant les hommes leur changement de religion par cette raison : « Je ne veux point me faire d'affaires, le roi le veut ainsi. Que voulez-vous que je fasse ? Faut-il que je perde mon repos et mon bien ? » Je puis dire avec vérité que plusieurs d'entre eux, bien intentionnés, nous ont fait dire, nous ont dit même quelquefois : « Au nom de Dieu, pressez-nous d'entrer, montrez-nous des ordres du roi qui autorisent nos conversions, nous obéirons. »

Nous en avons même trouvé qui nous ont prié de leur faire donner quelque amende pécuniaire, n'osant se déclarer qu'à la faveur de quelque petite violence et voulant bien sacrifier quelque portion de leur bien temporel pour acquérir les biens spirituels que la religion catholique leur présente. Nous n'avons osé jusqu'ici ni parler ni agir avec assurance, puisqu'il ne paraît encore aucune déclaration des volontés de Sa Majesté, et que lorsque nous les invitons aux exercices de la religion catholique, les méchants nous répondent : « Le roi ne l'ordonne pas, » et les bons : « Faites que le roi nous l'ordonne. » Dieu veuille que ce retardement n'ait pas refroidi tant de bons désirs et que lorsqu'on se déterminera à donner des ordres, nos gens soient encore aussi déterminés qu'ils le paraissent à les suivre.

Je conclus avec saint Augustin que c'est aimer nos frères que de les émouvoir pour leur salut, qu'il ne faut pas regarder si on les pousse, mais où on les pousse, que la droiture, la charité et l'utilité de la fin justifient abondamment la petite sévérité des moyens, et qu'on est heureux quand, par des remèdes, quoique amers, on peut les guérir de la maladie de leur habitude invétérée. Je me fonde principalement sur les principes et les raisons de ce Père, parce que sa doctrine est d'un grand poids et d'une grande autorité dans l'Église, parce qu'il traite cette matière à fond, parce qu'il s'est trouvé dans le même cas que nous, environné d'hérétiques, parce qu'ayant été du sentiment de n'employer à leur égard que

les voies de l'instruction et de la douceur, il a reconnu par expérience et par réflexion qu'il fallait encore les presser et les contraindre par autorité et punitions discrètes et modérées. Que s'il est d'avis qu'on traite ainsi ceux qui, par le malheur de leur naissance, sont hors de l'Église, qu'aurait-il dit de ceux qui, après y être rentrés, s'en éloignent et sont doublement coupables d'avoir vécu dans l'hérésie et d'y avoir persévéré après l'avoir abjurée ?

Quoi qu'il en soit, toutes les hérésies se ressemblent en leurs fins. L'esprit humain, soit pour introduire la vérité, soit pour introduire l'erreur, se conduit par certains principes qui se renouvellent selon les temps, et ce que saint Augustin rapporte des Donatistes se vérifie dans presque toutes les circonstances dans la conduite des hérétiques d'aujourd'hui. Il est donc à propos de tenir à leur égard la même conduite. Cette secte-ci doit finir comme les autres ont fini, par la diligence et l'application des prélats et par l'autorité du prince, un peu par persuasion et par remontrances, un peu par commandement et par contrainte.

Je n'entends point par ce mot des moyens durs et violents, mais des remèdes efficaces, je parle d'une contrainte qui porte à la conversion et non pas au désespoir, qui soit plutôt une correction qu'un châtiment, qui n'éloigne et n'aigrisse pas ceux qui sont méchants et qui n'inquiète pas ceux qui sont ou qui veulent devenir bons, qui les pousse mais qui ne les frappe pas, et que ce ne soit pas tant une punition de l'erreur où ils sont qu'un avertissement de la quitter, mais aussi comme il n'est pas juste de leur ôter toute sorte de liberté, il n'est pas convenable de les abandonner à eux-mêmes et il y a une espèce de peine médicinale nécessaire pour guérir cette dureté de cœur qui, selon l'Écriture, ne peut être corrigée par les paroles et qui peut l'être par les petites sévérités de la discipline.

Je ne parle pas ici de ceux qui contreviennent aux édits, qui excitent des séditions, qui font des assemblées, qui prêchent une doctrine interdite, qui meurent dans le refus réel et positif des sacrements, leurs peines sont portées par les édits. Je parle de ceux qui n'assistent à aucun exercice de religion, qui retiennent les autres par leur crédit, qui

portent leur opiniâtreté à quelque excès qu'on doit arrêter pour les conséquences, et je crois qu'il faut de temps en temps, par des exemples justes et bien appliqués, tenir la multitude en crainte. Un exil de quelques mois, une petite amende bien ménagée, sont capables d'imprimer le respect des lois et d'entretenir du moins la discipline et l'ordre parmi le peuple.

Je ne dis pas que les évêques et les ecclésiastiques doivent se mêler de ces punitions, quoique saint Grégoire et quelques conciles semblent leur en avoir donné le pouvoir. Notre ministère est un ministère de paix, nous sommes établis pour l'édification, nous devons nous souvenir que nous vivons dans le temps de la nouvelle alliance, où il faut non seulement avoir la charité dans le cœur, mais encore dans nos œuvres. Jésus-Christ ordonne à Pierre de remettre son épée pour marquer que les pontifes et les prêtres de Jésus-Christ ne la doivent pas tirer, même pour Jésus-Christ. Il nous faut attirer la confiance de nos peuples, et comme nous sommes médiateurs entre Dieu et eux, il n'est pas mal à propos que nous soyons quelquefois des entremetteurs entre eux et le prince, en les plaignant par charité et leur faisant obtenir grâce quand ils la méritent. Nous sommes comme le centre de l'unité dans nos diocèses, et c'est une de nos fonctions de recevoir dans notre sein, qui est le sein de l'Église, ceux que la puissance séculière y ramène.

C'est donc aux princes qu'il appartient de droit divin de maintenir le bon ordre dans leurs États, de protéger l'Église et de réduire par les lois et par les peines temporelles à l'obéissance de la foi ceux qui se sont élevés contre elle. Qui ne sait qu'ils sont établis pour faire craindre la colère et le châtiment à ceux qui font mal, qu'ils doivent servir le Seigneur, non seulement comme hommes, en le priant, l'adorant, lui rendant les hommages communs de la religion, mais encore comme rois, en faisant des ordonnances pour autoriser la vertu et pour défendre et punir les vices avec une rigueur convenable; qu'étant redevables à Dieu de leur puissance, le premier usage qu'ils sont obligés d'en faire est de lui assujettir tous ceux que sa Providence leur a soumis, et qu'il y a eu des conciles qui ont engagé, même par ser-

ment, les princes catholiques, pour marque de la sincérité de leur foi, à ne point souffrir d'hérétiques dans leurs États ? Qui est-ce qui oserait dire aux rois chrétiens : « L'Église a besoin de votre secours, mais pourquoi vous mêleriez-vous de ses affaires ? Que vous importe que dans votre royaume la religion de Jésus-Christ soit attaquée ou défendue ? » C'est une prérogative de la dignité et un des plus beaux droits de la couronne de pouvoir protéger et commander même la véritable piété, en faisant des lois qui en ordonnent les exercices sous des peines raisonnables, où le zèle de la religion et de la justice soit tempéré par la douceur chrétienne et par la clémence royale.

Sur ces principes, je crois que le roi peut et, si j'ose le dire, doit obliger les nouveaux convertis d'aller à l'église écouter les instructions et assister à la messe. Il s'agit de ramener une multitude à l'unité de la foi, ce qui ne se peut faire sans les convoquer dans un même lieu. Comment croiront-ils, s'ils n'écoutent pas ? Comment écouteront-ils, si l'on ne leur prêche ? Comment leur prêchera-t-on, s'ils ne s'assemblent ? Ne s'assembleront-ils que dans les églises destinées aux dévotions et aux instructions des fidèles ? Pourquoi ne les accoutumera-t-on pas aussi d'y assister à la célébration des saints mystères ?

Ils ne sont pas dans l'état des catéchumènes ou infidèles, ils reconnaissent Jésus-Christ par profession, ils ont été baptisés en son nom ; ils ne sont pas non plus hérétiques déclarés, du moins ne doivent-ils pas être regardés comme tels, ils se sont soumis à l'Église par un engagement solennel, je veux dire par un acte public accompagné d'affirmation et de serment, sans qu'il paraisse aucune rétractation, du moins publique ; la foi de leur abjuration enregistrée dans nos greffes subsiste toujours à notre égard, nous avons droit de les considérer comme nos frères, quand même leur réunion ne serait que feinte.

Saint Paul, écrivant aux Galates qui se faisaient circoncire après la publication de l'Évangile, leur déclare que tout homme qui se circoncit est obligé de garder toute la foi ; chaque état, surtout celui de religion, impose des obligations attachées à cet état, d'où il paraît qu'après le baptême et

l'abjuration, les nouveaux convertis sont devenus sujets et enfants de l'Église catholique, ils sont tenus d'en observer les lois, et qu'ainsi, selon la doctrine de l'Apôtre, on peut et on doit même les y contraindre. Il serait inutile de dire que dans la suite ils ont changé de sentiment : un sujet rebelle n'est pas dispensé de la fidélité qu'il doit à son prince, ni un enfant désobéissant, du respect et de la soumission qu'il doit à son père.

On ne peut donc les regarder que comme pécheurs, indignes à la vérité de participer aux saints mystères, mais capables d'y assister pour avoir part aux prières et aux oraisons des fidèles, à la propitiation même de Jésus-Christ, quoiqu'ils n'en aient point à la communion de son corps et de son sang. Nous savons que nous devons être les fidèles dispensateurs des dons et des mystères de Dieu, et ce serait manquer aux règles de notre ministère non seulement de les presser d'approcher de la sainte table lorsqu'ils le refusent, mais encore de ne pas les éprouver longtemps lorsqu'ils le demandent, mais nous croyons aussi que, n'étant ni infidèles ni hérétiques déclarés, ni excommuniés par l'Église, leur mauvaise conduite ni leur foi infirme et douteuse ne les excluent pas de l'assistance au saint sacrifice, non plus que tant de mauvais catholiques qui sont libertins ou incrédules.

La discipline sévère des premiers temps n'a pu durer. S'il fallait aujourd'hui interdire de l'assistance de la messe tous ceux qui ne sont pas dignes d'y communier, les églises seraient désertes et les vrais fidèles réduits à un petit nombre. On n'admet point à nos mystères les hérétiques dénoncés faisant profession ouverte de leur hérésie : ce sont des étrangers et des ennemis de Dieu qui ne méritent point d'entrer dans sa maison et de jouir des grâces qu'il fait à ses enfants. On en chassait aussi les pécheurs qu'on avait mis en pénitence publique, pour leur faire sentir le poids de leur péché par cette privation de grâces ecclésiastiques, pour exciter en eux des sentiments de repentance et un désir sincère de rentrer dans la communion, et c'est de ces espèces de chrétiens que parlent quelques Pères et quelques conciles qu'on nous allègue.

Quoi qu'il en soit, les nouveaux convertis ne nous paraissent pas dans ce cas, ils sont rentrés dans l'Église et il n'y a aucune sentence qui les prive de la communion des fidèles. Ils doivent donc assister à la messe, ils le peuvent même utilement, non comme offrant avec le prêtre, ils n'en sont pas dignes, mais comme unis avec les fidèles pour qui le sacrifice est offert, ils se présenteront devant Jésus-Christ pour être guéris de leur faiblesse et de leur incrédulité, ils seront comme des criminels pour qui l'Église demande grâce, comme des membres morts qu'elle tâche de ranimer en attirant sur eux par ses prières quelque souffle de vie dont la plénitude est en Jésus-Christ qu'elle offre à Dieu en hostie propitiatoire.

On dira qu'il est difficile de leur inspirer ces sentiments, il n'est pas moins difficile de les inspirer aux mauvais catholiques que nous souffrons pourtant dans nos églises. Il faut instruire, il faut prêcher, il faut que les fidèles qui assistent à la messe avec eux prient le Seigneur qu'il leur donne une connaissance entière de la grandeur de ce mystère et que le sang de Jésus-Christ qu'on offre à son peuple obtienne de sa miséricorde infinie leur entière conversion.

On craint de faire des hypocrites. Saint Augustin l'a craint aussi, mais il s'est mis au-dessus de cette crainte. Notre intention est de faire des catholiques véritables. S'ils nous trompent et que leur religion soit feinte, ce n'est pas à nous d'en juger, c'est à Dieu, dit ce Père; il marque même que quelques-uns de ces catholiques feints et farcis dans les erreurs de la foi avaient été plus fermes et plus fidèles que d'anciens catholiques, il raconte en un autre endroit que l'hérésie des Donatistes, par les commandements et les édits des empereurs, se vit sur le penchant de sa ruine et qu'elle vint par troupes embrasser la foi de l'Église. Plusieurs firent semblant d'être catholiques, ils furent reçus indifféremment avec ceux qui revenaient de bonne foi, mais ceux-là, en s'accoutumant insensiblement et écoutant la prédication de la vérité, se convertirent pour la plupart. Mais que fera-t-on de ceux qui veulent être catholiques de bonne foi et qui demandent d'être contraints? N'est-il pas juste de les aider? Faut-il abandonner les bons parce qu'il se trouve des mé-

chants ? Faut-il laisser périr des âmes qui veulent véritablement se sauver et que la crainte des hypocrites empêche de faire de vrais fidèles ?

On craint encore les irrévérences et la profanation de nos églises et de nos mystères. J'avoue qu'il n'y a rien qui doive faire tant d'horreur à ceux qui ont du zèle pour la maison de Dieu et pour l'honneur de son adorable sacrement, mais nous les avons souvent ouïs blâmer le peu de respect et d'attention des catholiques dans les églises et, dans le temps qu'ils sont venus à la messe, croyant que le roi le voulait ainsi, nous n'avons pas appris, quoiqu'on les ait observés, qu'ils aient commis aucune irrévérence scandaleuse. Quand ils manqueraient sur ce point, le roi emploie son autorité, le Parlement donne des arrêts, les évêques font des assurances comme celle que vous avez faite, Monseigneur, si pleine d'onction et de zèle.

D'ailleurs, l'aversion des nouveaux convertis pour nos mystères n'est plus si grande depuis qu'ils vivent parmi nous, les voiles qui couvraient les yeux sont prêts à tomber, les impressions fausses et malicieuses qu'on leur donnait de ce qui se passe dans nos églises et sur nos autels se dissipent et ne rebutent plus tant, il est important de les désabuser par eux-mêmes ; j'en ai vu des plus opiniâtres, étant obligés d'aller à la messe ou y étant allés par curiosité ou par complaisance, en revenir très édifiés de l'explication qu'on leur avait faite des prières et des cérémonies et du fond même du mystère et savoir mauvais gré à ceux qui leur en avaient déguisé la vérité.

Il est toujours vrai qu'en pratiquant la religion, fréquentant les assemblées des fidèles, assistant aux instructions, à la messe, aux offices divins, insensiblement ils s'accoutument à goûter la religion, ils se détrompent, ils sont touchés de la grandeur et de la majesté de nos mystères, la grâce agit plus efficacement dans ces occasions, l'homme nouveau se forme peu à peu, ces idées affreuses de superstition et d'idolâtrie dont ils étaient prévenus contre l'Église s'effacent et, persuadés enfin de la vérité et de la sainteté de notre religion, ils béniront ceux qui les auront contraints de la connaître et de l'embrasser.

Ne leur a-t-on pas fait craindre l'autorité du roi quand on les a fait entrer dans la communion catholique ? On n'a pas cru faire contre les règles de l'Église quand on les a contraints par des moyens rudes à faire abjuration de l'hérésie. Le roi a jugé qu'il devait procurer par toutes sortes de voies le salut de ses sujets en les forçant d'entrer selon l'Évangile et n'a pas cru sa conscience chargée du serment solennel qu'ils ont fait devant Dieu ou par crainte ou par complaisance. Il n'est pas moins convenable qu'après cette abjuration, on les oblige d'accomplir la promesse qu'ils ont faite à Dieu sans craindre de se charger des mauvaises volontés que quelques-uns peuvent avoir. Le roi exécute en cela les ordres de Dieu dont il est le ministre pour le bien, et laisse à Dieu, qui seul est le juge des cœurs, la punition et la vengeance de ceux qui en abusent intérieurement.

On parle de se réduire à faire élever leurs enfants, à préparer à l'Église, par les instructions qu'on leur donnera, une génération prudente et fidèle. Il est juste de donner toute son application à l'éducation et à la conversion de la jeunesse, il n'est pas même inutile d'ordonner aux parents d'envoyer leurs enfants aux écoles, aux collèges ou aux couvents pour y prendre les impressions de la religion catholique, mais il ne faut pas se flatter de l'espérance de les gagner, ils seront toujours dans la foi de leurs pères qui les exhortent, qui les instruisent, qui les flattent, qui les menacent et qui les châtient, et qui gravent profondément dans leurs esprits, par toutes les voies de l'amour et de l'autorité paternelle, les principes d'une religion dont ils ne peuvent connaître la fausseté ; ainsi les leçons de la maison effacent bientôt celles de l'école et les pères et les mères, catéchistes domestiques, détruisent le soir ce que les maîtres ou les catéchistes de l'Église ont édifié pendant la journée.

Voilà, Monseigneur, les raisons qui me portent à souhaiter que le roi déclare qu'il veut que ses sujets nouveaux convertis assistent aux instructions, à la messe et autres exercices de la religion catholique (j'excepte toujours la communion), et qu'il attache même quelque petite peine, comme amendes pécuniaires de petites sommes, qu'on puisse appliquer sagement aux contrevenants, car le roi ayant déclaré

publiquement sa volonté, il ne serait ni juste ni honnête qu'on crût pouvoir lui désobéir dans une entière impunité : en sorte pourtant que ces amendes ou autres peines peu rigoureuses servent plutôt à pardonner ceux qui promettent de bien faire qu'à punir ceux qui auront peine à se corriger.

Cet avis est fondé sur ces principes de saint Augustin, que l'expérience autorise, que la doctrine seule ne ramène pas les hérétiques et que la crainte commence et que l'instruction achève leur conversion, qu'on ne peut vaincre une mauvaise habitude que par une bonne, que ceux qui obéissent d'abord pour éviter la colère obéiront bientôt après pour satisfaire à leur conscience ; qu'il faut aider les infirmes dans la foi et leur donner l'occasion de s'y fortifier en l'exerçant, qu'il vaut mieux souffrir dans l'Église ceux qui sont méchants que d'en laisser exclus ceux qui sont bons ; qu'il ne faut pas tant s'attacher à de certains maux qui peuvent arriver dans les affaires de religion qu'on ne regarde les grands biens qui en peuvent revenir et qu'il n'y a pas de plus grand bien que la destruction d'une hérésie, que c'est par là que l'Église rentre en possession d'une portion de son héritage qu'elle avait perdue et qu'elle acquiert une génération présente et des générations à venir, qu'au reste, il n'y en a jamais eu qui ait autrement fini que par les lois et par l'autorité des princes et que nous voyons tous les jours qu'aux endroits où l'on contraint les réunis, il y en a plusieurs qui se convertissent de bonne foi, ce qui n'arrive pas dans les lieux où on les abandonne à eux-mêmes.

Pardonnez, Monseigneur, à la longueur de ma lettre et à la liberté de mes sentiments que je soumettrai toujours à ceux de tant de grands prélats qui sont plus éclairés que moi.

Je suis avec un profond respect, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur.

† Esprit, *év. de Nismes.*

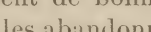

FRANÇOIS CHEVALIER DE SAULX

ÉVÊQUE D'ALAIS (1)

Au cardinal de Noailles, archevêque de Paris.

A Saint-Hippolyte, dans les Cévennes,
ce 7 janvier 1698.

MONSEIGNEUR,

J'ai l'honneur de vous rendre mes très humbles actions de grâces de l'ordonnance que vous avez bien voulu m'envoyer. Je l'ai déjà admirée et trouvée très solide et aussi belle qu'il se peut. J'en ferai mon étude sur cette matière et une règle de ma conduite.

Je suis après nos nouveaux catholiques, ils ont d'abord été abusés par de vaines espérances qu'on leur donnait. Ils commencent à présent à prendre de meilleures dispositions. J'apprends de plusieurs endroits que nos églises se remplissent, et qu'ils demandent d'être tout à fait déterminés à la religion, ne cherchant que des prétextes pour sortir des engagements où ils se sont mis, à l'instigation de plusieurs ministres ou autres émissaires qui ont couru cette province comme toutes les autres du royaume. Si l'on pouvait trouver quelques expédients du côté de la Cour pour obliger les

(1) François Chevalier de Saulx fut nommé à l'évêché d'Alais en 1694 et mourut au mois d'octobre 1712. En outre de la lettre suivante adressée au cardinal de Noailles et antérieure de plusieurs mois au mémoire, le manuscrit de celui-ci porte en marge un certain nombre d'annotations de la main de l'évêque. Le diocèse d'Alais comptait en 1698, d'après le mémoire de M. de Bâville, 41,766 nouveaux convertis et 96 familles de gentilshommes nouveaux convertis. — Voir : *Enlèvement de jeunes protestantes en Languedoc, en Poitou et en Guyenne* (1696-1698), dans le *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français* (t. II, p. 358) ; *la Révocation de l'Édit de Nantes à Alais* (*Ibid.*, année 1879, p. 337).

chefs de famille aussi bien que les enfants à venir à la messe et aux autres exercices de religion, je crois qu'on pourrait répondre du succès et que tout serait bientôt catholique. Le moment, Monseigneur, est assurément venu, il serait bien nécessaire de ne le laisser pas perdre, car peut-être ne reviendra-t-il plus, ou au moins est-il à craindre que les dispositions dans la suite ne seront pas si favorables, les femmes qui sont les plus opiniâtres se rendraient, s'il se présentait pour elles quelque excitation temporelle, les priver de douaire, par exemple. Il y a dans les statuts de saint Louis sur le fait des Albigeois des moyens qui seraient aujourd'hui très efficaces. Ce n'est pas à moi à rien proposer et je vous demande pardon de la liberté que je prends de vous faire le détail ci-dessus, ce n'est que l'intérêt de la religion qui m'en fait prendre la liberté. L'on peut employer des moyens dont les peines deviendront volontaires à tous ceux qui y seront sujets et qui, par conséquent, n'auront aucun air de violence.

J'ai l'honneur, Monseigneur, de vous souhaiter une bonne année et de vous assurer que je ne puis avoir de meilleures étrennes que les occasions de vous donner des marques de l'attachement très respectueux avec lequel je suis, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur.

FRANÇOIS, *év. d'Alais.*

Mémoire touchant les nouveaux catholiques.

Pour répondre à la lettre que j'ai reçue de Monseigneur l'archevêque de Paris, le 28 juillet, par laquelle il me mande, par ordre du roi, d'envoyer mon sentiment touchant la manière qu'il faut présentement prendre avec les nouveaux catholiques et la conduite qu'il est à propos de tenir pour les convertir ou du moins les réduire à leur devoir, je prendrai la liberté de dire :

1° Que la décision que Sa Majesté a pour agréable de faire ne peut être d'une plus grande conséquence, car *il s'agit du tout.* L'on gagne, si l'on veut, facilement et dans les règles les plus pures, plus d'un million d'âmes avec la tranquillité publique. Et l'on perdra tout cela sans ressource si l'on n'y

prend garde. Il est, ce me semble, absolument nécessaire que le règlement soit précis et que nous ne soyons plus traversés par une division qui a déjà persuadé aux nouveaux catholiques que Sa Majesté voulait se relâcher. Il est bien à craindre que si la décision est au-dessous de ce qui a déjà été fait, ils ne le prennent pour une liberté entière de vivre à leur mode, qui nous gâte tout. Le règlement, de plus, doit s'étendre aux chefs de famille aussi bien qu'aux enfants. Si l'on se réduisait aux seuls enfants, l'on n'aurait ni l'un ni l'autre, parce que les enfants prendront toujours les sentiments de leur famille, quelque chose que l'on fasse pour l'instruction, outre que l'on ne peut les y faire venir que jusqu'à environ quatorze ans.

2° Qu'il est bien important de remarquer que le plus grand nombre des personnes qui composent aujourd'hui les familles des nouveaux convertis est catholique de naissance, parce que la déclaration du 17 juin 1683 porte que les enfants qui auront été au-dessous de quatorze ans lorsque leurs pères se sont convertis sont censés catholiques par la seule conversion de leurs pères, en sorte que les enfants, présentement au moins jusqu'à vingt-sept ans, sont catholiques de naissance, et comme les conversions ont commencé dès 1680, il y en aura plusieurs, particulièrement en Poitou, qui le seront même jusqu'à trente-deux ans. C'est maintenant ce qui compose presque toutes les familles. Quelle apparence de séparer tout cela, mettre d'un côté les anciens chefs de famille qui ont abjuré, d'un autre les nouveaux chefs de famille qui sont catholiques de naissance, d'un autre encore les enfants qui sont au-dessus de quatorze ans, et enfin d'un autre les enfants qui sont au-dessous de quatorze ans [1]. Il n'est pas possible de s'empêcher de confondre le tout pour la pratique. Ainsi le règlement devrait, ce semble, comprendre toutes les différentes classes qui se trouvent souvent dans une même famille, de la manière la plus uniforme qu'il serait possible. Et d'autant qu'on ne saurait dispenser tous ceux qui sont

(1) Le plus grand nombre des nouveaux catholiques d'à présent n'a jamais été aux exercices hérétiques. Plus de la moitié des familles ne sait ce que c'est que l'huguenotisme et tous savent mieux la religion catholique que l'huguenote (*Note du mémoire*).

ainsi catholiques de naissance d'assister à tous nos exercices, il paraît aussi convenable de n'en pas dispenser les autres.

3° Que je vois de plus en plus que la conversion des familles nouvelles catholiques dépend plus de nous que d'elles-mêmes et que le premier et principal moyen que nous devons y employer est de nous y consacrer avec un zèle furieux et sans jamais nous rebuter de rien, car à force de les veiller, d'en ménager les moments et de les presser par les voies charitables, l'on a toujours vu que l'on en conduisait beaucoup à l'unité de la foi. C'est une portion du troupeau qui est à la vérité imparfaite, mais à qui les secours ne sont pas inutiles si nous savons bien prendre nos mesures et entrer dans tout le détail que nous devons.

4° Que l'on s'est fait, par je ne sais quel malheur, une idée désavantageuse des conversions. Et par là cette grande et sainte entreprise est presque à la veille d'échouer dans le temps même qu'elle pourrait prendre une heureuse fin. Le plus dangereux artifice qui ait jamais été inventé pour traverser cette affaire est d'avoir fait imaginer qu'on n'en saurait venir à bout et si Sa Majesté ne voulait bien y prendre garde, une portion considérable du royaume (1) se trouverait, par cette fausse idée, maintenue dans son esprit de faction contre la religion et l'État.

5° Que nous pouvons faire trois classes de nos réunis, la première, qui n'est pas la plus nombreuse, de ceux qui sont solidement déterminés à la religion ; la seconde, qui est la plus nombreuse, de ceux qui n'y sont pas encore déterminés mais qu'on peut dire chercher plutôt l'occasion de s'y déterminer que la fuir ; la troisième, qui est la moins nombreuse, de ceux qui sont les chefs des malintentionnés, faisant tous leurs efforts pour débaucher les peuples à mesure qu'on agit pour les rendre catholiques.

6° Ce qui retient le plus ceux de la seconde classe n'est pas l'incrédulité ni le zèle pour la religion huguenote, mais un engagement dans lequel ils se trouvent les uns envers les autres. Les enfants sont dans la dépendance des parents : s'ils sont dociles pour la religion catholique, ils se voient

(1) Savoir tout ce grand nombre de réunis (*Note du mémoire*).

privés des marques de leur amitié, et à mesure qu'ils avancent en âge, de ce qui leur est nécessaire pour leur entretien et leur établissement, et même souvent des droits héréditaires qui peuvent leur être ôtés. Le peuple est dans la dépendance des plus riches qui le font travailler et gagner sa vie ou des praticiens qui conduisent ses affaires, et tous ces chefs de famille, ces plus riches et ces gens de pratique, sont liés entre eux par un engagement de cabale.

7° Que ce qui a empêché jusqu'à présent qu'on n'ait beaucoup avancé, que ce grand nombre de nouveaux catholiques de la seconde classe n'ait encore pris son parti, et que cette troupe séditieuse de la troisième classe n'ait encore été dissipée, c'est qu'on n'a pas eu recours à des moyens qui aient été stables et permanents (1) et en même temps communs pour toutes sortes de conditions, intéressant à la religion les familles par leurs biens (2). Il ne faut pas considérer nos nouveaux catholiques comme s'ils ne faisaient que sortir du schisme, car il n'y a point de famille qui ne soit défaite au moins à demi des liens de l'erreur par le cours de treize années qu'il y a qu'ils se sont convertis, la plupart même étant morts et ceux qui leur ont succédé n'ayant jamais assisté aux exercices hérétiques. Mais la situation ne laisse pas d'en être très fâcheuse, parce que, au lieu de passer, comme ils devraient, de l'erreur à la vérité, ils sont prêts, faute d'exercices de la religion, à tomber dans le déisme, s'ils ne sont soutenus de la part de la religion catholique (3).

8° Qu'il n'est pas difficile d'empêcher l'effet de ce penchant qu'ont plusieurs nouveaux catholiques, et on peut dire tous les jeunes gens, à donner dans le déisme, et de les fixer à la religion catholique, n'y ayant qu'à faire ce qui a toujours été pratiqué dans l'Église depuis qu'il y a des princes chrétiens, lorsqu'il a été question d'achever d'extirper les hérésies après leur condamnation (4). Il ne faut point

(1) Il faut y joindre les incertitudes où ils nous voient, la diversité et les changements de notre conduite à leur égard (*Note du mémoire*).

(2) Intéresser les familles par les biens, cela s'étend à tout. Il n'y a point après cela de prédicant ni de ministre qui soient écoutés (*Note du mémoire*).

(3) S'ils ne sont obligés de venir aux exercices catholiques (*Note du mémoire*).

(4) Le remède, ce qui a toujours été pratiqué en pareil cas (*Note du mémoire*).

pour cela exercer une dure violence, ni forcer personne d'assister aux saints mystères, ni d'y participer. Il suffira, sans point même, si l'on veut, de devoir ni d'obligation de religion, de maintenir, comme l'ont fait les empereurs chrétiens et particulièrement Justinien, en certains droits temporels qui dépendent de la volonté du prince seulement ceux qui vivront en catholiques suivant le projet qui en sera ci-après proposé.

9° Que pour justifier cette conduite et la rendre irréprochable, Sa Majesté pourrait, si elle l'avait pour agréable, sans ordonner rien de nouveau, déclarer simplement exécutoire ce qui est contenu dans les lois du droit romain pour les articles dont elle voudrait se servir, et comme il n'est pas permis de dire que le peuple de Dieu ait été forcé d'observer les préceptes dont l'observation lui était commandée sous peine de mort, ni que les Ninivites aient été forcés de se convertir parce que le prophète les menaça de la destruction de leur ville pour les obliger à faire pénitence, personne ne pourra dire non plus que nos nouveaux catholiques soient forcés de suivre nos saints exercices, parce que cette déclaration, qui rendra exécutoires ces lois pénales, ne sera pas favorable à ceux qui ne les suivront pas.

10° Que les princes qui ont fait les lois pénales pour exciter les peuples à suivre les exercices catholiques après la condamnation des hérésies (1) et desquelles il serait bon de se servir aujourd'hui, n'ont jamais été accusés d'avoir contraint par force et violence les peuples de faire leur devoir de religion ni d'avoir été cause de la profanation de nos plus saints mystères. Le sixième concile, dans ses acclamations, fit l'éloge de ces princes, au nombre desquels Justinien se trouva plus d'un siècle après qu'il eut publié les lois plus précises dont il faudrait maintenant faire usage. Qui est-ce donc qui pourra trouver mauvais qu'on emploie de nos jours des moyens qui sont, ce semble, consacrés par l'antiquité et par une approbation universelle (2)?

(1) Il n'y a pas de tradition plus constante depuis le concile de Nicée jusqu'à celui de Trente (*Note du mémoire*).

(2) L'Église l'a toujours approuvé et même désiré et demandé (*Note du mémoire*).

Projet de déclaration

Le concile de Trente, à la fin de ses définitions, convie, au nom du Seigneur, les princes chrétiens à prêter de telle manière leur assistance pour l'exécution, que les choses qu'il a ordonnées ne soient ni corrompues ni violées par les hérétiques. Sa Majesté ne saurait donc rien faire de mieux ni de plus conforme à l'esprit de l'Église que de continuer son ouvrage, et pour le mettre à sa fin, que d'user des mêmes moyens dont les princes chrétiens se sont toujours servis en pareil cas depuis les premiers siècles jusqu'à nous.

1° Il serait à propos de comprendre dans cette déclaration, si Sa Majesté avait pour agréable de l'accorder, les chefs de famille, pères, mères et tous autres [1];

2° Les femmes en particulier, parce qu'elles sont la principale cause du désordre des familles pour ce qui regarde la religion, elles retiennent leurs maris et inspirent tout ce qu'elles veulent à leurs enfants. Rien d'ailleurs ne peut les réduire que leur intérêt;

3° Les enfants, afin d'empêcher que l'erreur ne se perpétue dans les familles, ce qu'on n'évitera jamais qu'en gratifiant seulement ceux qui vivront en catholiques et en punissant par la perte des avantages temporels ceux qui se rendront opiniâtres, et afin d'empêcher aussi que l'esprit de parti et de faction ne se perpétue dans une portion considérable du royaume.

4° Cette voie est la plus douce et la plus simple qu'on saurait prendre et, si j'ose dire, l'unique qui soit efficace [2]. L'exécution en sera insensible, parce qu'elle se fera successivement et seulement à mesure que les occasions se présenteront de disposer des biens dans chaque famille, et les autres moyens qui n'intéresseront pas les familles à la religion par leurs biens ne produiront jamais que quelques intervalles

(1) Il faut bien se garder de s'en tenir aux seuls enfants; si l'on s'en réduisait là, l'on n'aurait ni les enfants ni les pères (*Note du mémoire*).

(2) Il n'y en a point d'autre (*Note du mémoire*).

de docilité tout au plus, et ne finiront pas l'affaire, nous le voyons par une longue expérience.

5° Il n'y a personne dans les familles catholiques qui ne soit par là excité à songer sérieusement à son devoir. Les chefs, pères et mères, ou autres parents, ne voudront pas laisser passer leurs biens à des collatéraux ni perdre la liberté d'en disposer comme ils voudront [1]. Les femmes, si opiniâtres qu'elles soient, se réduiront à leur devoir, en se voyant, outre cela, personnellement privées des privilèges de leur dot, et enfin, les parents étant par là engagés à élever leurs enfants à la religion catholique et les enfants, de leur part, à s'y affectionner, l'on verra bientôt le changement heureux que l'on souhaite il y a longtemps dans ces familles et il ne sera plus question que de travailler à l'instruction qui deviendra, par ce concert, et facile et utile. C'est une remarque de saint Augustin : « *Cum terrori utilis doctrina salutaris adjungitur ut non solum tenebras erroris lux veritatis expellat, verum etiam malæ consuetudinis vincula vis timoris abrumpat, de multorum salute lætamur benedicentium nobiscum et gratias agentium Deo quod sua pollicitatione completa qua reges terræ Christo servituros esse promisit, sic curavit morbidos, sic sanavit infirmos. Non omnis qui parcit amicus est, nec omnis qui verberat inimicus. Meliora sunt vulnera amici quam voluntaria oscula inimici. Melius est cum severitate diligere quam cum lenitate decipere, et qui phreneticum ligat et qui lethargicum excitat, ambobus molestus ambos amat* [2]. »

6° S'il y a quelques particuliers qui demeurent nonobstant cela opiniâtres, le nombre en sera bien petit et il n'y aura que des gens ruinés, ou, en tout cas, il en résultera cet avantage, que les biens qu'ils auront ne serviront plus à entretenir des ennemis de la religion et de l'État.

Sa Majesté aurait donc pour agréable d'ordonner :

1° Que tous ses sujets suivraient les exercices de la reli-

(1) La seule crainte de se mettre dans le danger d'être là-dessus inquiétés les excitera et les déterminera (*Note du mémoire*).

(2) L'instruction et la loi pénale sont là deux moyens qui importent à la même fin L'une et l'autre nous engagent à l'unité de la foi, à la pratique des préceptes et nous conduisent finalement au salut (*Note du mémoire*).

gion catholique, apostolique et romaine, et il semble qu'il n'y aurait pas grand inconvénient à permettre que les chefs de famille qui ne sont pas catholiques de naissance, suivant la déclaration du 17 juin 1683, pourraient, s'ils le voulaient, se retirer hors du royaume, leurs biens demeurant à leurs enfants et, au défaut de parents catholiques, confisqués à Sa Majesté. Ce ne sont plus, pour la plupart, que des vieillards qui ne s'en iront pas dès qu'on leur aura permis de s'en aller.

2° Que tous ceux qui ne voudront pas vivre en catholiques ne pourraient pas disposer de leurs biens par donation ou cession, ou vente, ou testament, et qu'ils ne pourraient aussi recueillir ni dons ni successions, et que, mourant ainsi, leurs biens iraient *ab intestat* à ceux de leur famille seulement qui seraient catholiques, et qu'au défaut d'enfants ou de parents catholiques, leurs biens seraient confisqués.

3° Que les pères et mères et autres parents pourraient néanmoins tester en faveur de leurs enfants catholiques, ou, au défaut d'enfants, à leurs parents catholiques à l'exclusion de tous autres, qu'ils pourraient aussi donner par donation entre vifs, céder, vendre à leursdits enfants ou parents catholiques.

4° Que les seuls enfants ou, à leur défaut, les seuls parents catholiques seraient habiles à succéder, à recueillir les dons et à exercer les charges et offices héréditaires qui seraient dans les familles.

5° Qu'au cas que les enfants qui ne voudraient pas vivre en catholiques vinssent à se reconnaître et à faire leur devoir de catholiques, la portion qu'ils devaient avoir dans la succession de leurs pères et mères, frères, sœurs et autres parents leur serait rendue par les autres enfants catholiques et autres possesseurs desdits biens, en même état qu'elle se trouverait et sans que lesdits enfants ou autres possesseurs catholiques fussent tenus d'aucune restitution de fruit et jouissance, qu'à cet effet lesdites portions ne pourraient être vendues ni aliénées par les enfants catholiques jusqu'à la mort des enfants qui ne seraient pas catholiques, après quoi la propriété leur en appartiendrait.

6° Que les femmes seraient de plus privées de tous droits

et privilèges de leur dot, soit pour l'hypothèque, soit pour les augments dotaux ou pour les douaires, suivant la différence des pays de droit écrit ou coutumier, à moins qu'elles ne vécussent en catholiques.

7° Il serait bon aussi d'ordonner que tous officiers, juges, maires, consuls, avocats, procureurs, notaires, praticiens, huissiers, sergents et autres, de quelque condition qu'ils soient, en titre ou commission et aussi tous médecins, chirurgiens et apothicaires, seraient interdits de leurs fonctions s'ils ne vivaient en catholiques [1].

Et pour ce qui regarde les marques de catholicité, on les déterminerait dans ladite déclaration comme on le jugerait à propos. Peut-être serait-il bon de donner des ordres particuliers aux juges qui connaîtraient de ces affaires, suivant lesquels la déclaration serait par eux exécutée. Le droit donne des marques de catholicité quelquefois générales, et sans marquer aucun point, comme dans la loi *Omnes de hæreticis* (*Hereticorum autem vocabulo continentur et latis adversus eos sanctionibus succumbere debent qui vel levi argumento a judicio catholicæ religionis et tramite detecti fuerint deviare*, et dans les décrétales, cap. *Dubius*, I. *de hæreticis : Dubius in fide infidelis est*). Quelquefois le droit en donne aussi de déterminées, comme nous le voyons au commencement de la *Novelle* 109 qui vient d'être ci-dessus rapportée : « *Igitur sacram communionem in catholica ecclesia non percipientes a Deo amabilibus sacerdotibus hæreticos juste vocamus* ». La même chose est encore à la fin de cette novelle : « *Si non invenerint eas* (*mulieres*) *orthodoxæ fidei existentes, et percipientes sacrosanctam et adorabilem communionem in sanctissima catholica ecclesia et apostolica a venerandissimis ejus sacerdotibus, non permittere frui ex nostris constitutionibus privilegiis* ».

Il est au moins bien nécessaire, en déterminant des marques de catholicité, de ne pas exclure la messe et les sacrements ; si on le faisait, ce serait tout perdre. On pourrait exprimer l'observation du canon *Omnis utriusque sexus* de

(1) Par le droit, ils sont déchus de toute fonction ; suivant les ordonnances, ils n'exercent qu'à cette condition. Cet article est très important, car il n'est pas imaginable combien tous ces gens-là font de désordre (*Note du mémoire*).

sorte que les chefs de famille et les enfants au-dessus de quatorze ans qui mourraient sans recevoir les sacrements, n'ayant pas fait leurs Pâques, seraient dans le cas de la déclaration, et les femmes qui ne rapporteraient pas de certificat d'avoir satisfait au devoir pascal, du moins l'année du décès de leur mari, et les officiers, juges, maires, etc., qui n'en rapporteraient pas tous les ans.

PROPOSITION I. *Que c'est bien fait de permettre aux nouveaux catholiques d'aller à la messe.*

Rien ne répugne, dans le sacrifice de la nouvelle loi, à ce que les pécheurs et les incrédules y assistent; c'est un remède contre nos péchés et notre incrédulité. Jésus-Christ l'a institué en présence de Judas qui l'a trahi et qu'il savait devoir le trahir. Il l'a consommé sur la croix en présence des Juifs et des Gentils, tous pécheurs et incrédules, et entre deux larrons qui blasphémaient contre lui dont l'un, finalement, fut converti par l'efficacité du sacrifice.

C'est une maxime fort raisonnable que qui donne l'être doit aussi donner ce qui perfectionne l'être. *Qui dat esse dat et consequentia adesse.* L'être de catholique, s'il faut ainsi dire, a été donné aux religionnaires de France. Après avoir rempli ce premier devoir, on est encore obligé de leur donner les moyens de se perfectionner et de devenir bons catholiques. Ces moyens, dans l'ordre de Dieu et sans qu'on en puisse trouver d'autres, sont l'instruction, les prières de l'Église, le sacrifice et les sacrements.

Ce ne serait qu'un zèle de païen ou de protestant de se contenter d'avoir détruit en eux ce qui s'opposait extérieurement au culte de la religion qui domine dans ce royaume. Il faut de plus s'appliquer sérieusement à leur sanctification et, à cet effet, ne les pas exclure de nos saints exercices.

Sans cela, leur état serait plus déplorable qu'il l'était pendant leur schisme, et bien loin qu'on eût satisfait au devoir qui oblige les pasteurs et les puissances temporelles à déterminer les hérétiques à leur conversion, on n'aurait fait que se rendre coupable de tous les péchés qui doivent suivre de cet état où ils se trouvent, abandonnés, comme ils le sont, au

sens réprouvé et n'ayant plus même les règles politiques de leurs consistoires.

5° Au lieu de les avoir convertis, on ne les aurait retirés de l'abîme que pour les y laisser retomber et plus profondément qu'ils n'y étaient avant leur abjuration, eux et leurs enfants deviendraient bientôt déistes, plus que jamais factieux et conjurés contre la religion et l'État.

6° De quel droit oserais-je séparer la zizanie du bon grain, Jésus-Christ ne l'ayant pas permis même à ses apôtres ? Je parle pour ce qui me regarde : « *Quanta humilitatis et lenitatis oblivio*, dit saint Cyprien, *arrogantiæ suæ quanta jactatio ut quis audeat aut facere se posse credat quod nec apostolis concessit Dominus, ut zizania putet se posse discernere aut quasi ipsi paleas auferre.* »

7° Cette séparation n'a jamais été permise que dans le cas de schisme. C'est pourquoi nous voyons que les prophètes communiquaient dans Jérusalem avec le peuple, ils allaient au temple avec ces mêmes scélérats qu'ils reprenaient de superstition et d'idolâtrie et y célébraient avec eux les choses saintes : « *Recedite, exite inde, et immundum ne tetigeritis. Clamavit ista Moyses*, dit saint Augustin, *clamavit Isaias, clamavit Jeremias, clamavit Ezechiel ; videamus si dimiserunt populum Dei, et se ad alias gentes transtulerunt. Quam multa et quam vehementer Jeremias increpavit in peccatores et sceleratos populi sui, inter eos tamen erat, unum templum cum et intrabat, eadem sacramenta celebrabat, in eadem sceleratorum hominum congregatione vivebat, sed clamando exibat, in hoc est exire inde, hoc est immundum non tangere et voluntate non consentire et ore non parcere.* »

Ce n'était pas, à la vérité, la même chose pour Samarie, car nous voyons, au contraire, qu'Élie demeure solitaire et qu'il se tient séparé non seulement d'Achab et de Joseph, mais même du peuple, à cause du schisme.

8° L'*Extravagante* « *Ad vitanda scandala* » doit aujourd'hui nous servir de règle touchant les pécheurs qu'il faut éviter et ceux avec qui nous pouvons communiquer. Cette extravagante attribuée, par saint Antonin, au concile de Constance et à Martin V, a été insérée dans les actes du concile de

Bâle et, depuis, dans la Pragmatique et dans le Concordat, comme une loi que nous devons suivre en France. « *Statuimus insuper quod ad vitanda scandala et multa pericula, subveniendumque conscientiis timoratis quod nemo deinceps a communicatione alicujus in sacramentorum administratione vel receptione aut aliis quibuscumque divinis vel extra, prætextu cujuscumque sententiæ aut censuræ ecclesiasticæ seu suspensionis aut privationis ab homine vel a jure, generaliter promulgatæ, teneatur abstinere, aut aliquem vitare, vel interdictum ecclesiasticum observare nisi sententia, prohibitio, suspensio vel censura hujusmodi fuerit contra personam, collegium, universitatem et Ecclesiam, aut locum certum aut certam a judice publicata et denunciata specialiter et expresse, aut notorie in excommunicationis sententiam constiterit incidisse, quod nulla possit tergiversatione celari, nec aliquo juris suffragio excusari, cum a communione illius abstinere nolumus juxta canonicas sanctiones.* »

Par cette extravagante, on doit seulement éviter, *in Sacramentorum administratione vel receptione aut aliis quibuscumque divinis vel extra,* ceux qui sont excommuniés par sentence bien et dûment signifiée ou qui sont excommuniés de notoriété publique, c'est-à-dire, suivant l'usage du royaume, reconnus comme tels par une information juridique ou par l'aveu de ceux qui sont accusés.

Et quand le concile de Trente ordonne aux ordinaires de ne point permettre qu'aucun qui soit publiquement et notoirement prévenu de crime assiste à la célébration des saints mystères, il doit, ce me semble, être entendu dans le sens qui vient d'être expliqué.

Or, on ne voudrait pas faire passer nos nouveaux catholiques pour des excommuniés ou prévenus de crimes notoires et publics ; quoiqu'il y ait peut-être parmi eux plus de zizanie que de bon grain, étant par leur réunion mêlés avec nous, je n'oserais pas arracher cette zizanie. Nous savons par expérience que la force de l'habitude en retient plus que l'incrédulité.

J'ai cru que je devais prendre à leur égard ces sentiments qu'avait saint Cyprien pour le retour de ceux qui étaient

tombés : « *Opto omnes in Ecclesiam regredi, opto universos commilitones nostros intra Christi castra et Dei Patris domicilia concludi, remitto omnia, multa dissimulo, studio et voto colligendæ fraternitatis etiam quæ in Deum commissa sunt, non pleno judicio religionis examino, delictis plus quam oportet remittendis pene ipse delinquo.* »

9° *Objection et la réponse.* Quant à l'objection que j'ai ouï dire que l'on faisait que l'ancienne discipline ne permettait pas que ceux qui ne pouvaient participer au sacrifice y assistassent et que c'est là l'esprit des premiers siècles, il m'a semblé qu'il fallait distinguer deux manières de participer au sacrifice dans les premiers siècles, ou bien en ayant seulement part aux prières, ou bien en ayant aussi part à l'oblation. Ceux qui ne communiaient pas avaient seulement part aux prières, ceux qui communiaient avaient de plus part à l'oblation et étaient dits y avoir part parce que tous ceux qui participaient aux saints mystères par la réception du sacrement avaient le droit de présenter leur offrande et que c'était de ces offrandes qu'était prise l'oblation. Pour assister donc au sacrifice, il fallait pouvoir y participer au moins quant aux prières, cela est vrai toujours même ; quant à l'oblation et à la réception du sacrement, je crois que cela n'est pas vrai. Faute de participer au sacrifice, au moins quant aux prières, les païens, les juifs, les hérétiques, les catéchumènes n'y ont jamais pu assister, mais de tout temps une partie des fidèles, au moyen de la seule participation qu'ils ont pu avoir aux prières, ont assisté au sacrifice. Et voici plusieurs faits qui m'en ont convaincu :

1° L'on ne saurait faire voir, avant l'établissement de la pénitence publique, c'est-à-dire avant l'établissement de ces quatre stations qu'on nommait *fletus*, *auditio*, *substratio*, *consistentia*, que les pécheurs qui n'étaient point excommuniés fussent exclus d'assister aux saints mystères et, qu'y assistant, ils fussent obligés de communier.

2° Pendant ce long intervalle de mille ou douze cents ans qu'a duré la pénitence publique, il y a toujours eu beaucoup de fidèles qui, étant dans l'état de péché, n'ont pas été pourtant soumis à la pénitence publique, car, par exemple, les

jeunes gens mariés de l'un et l'autre sexe n'en étaient-ils pas exempts ? Les personnes mariées ne pouvaient-elles pas s'en dispenser quand elles voulaient ? Les clercs n'étaient-ils pas seulement dégradés et réduits à la communion laïque pour les mêmes péchés qui faisaient soumettre les laïques à la pénitence publique ? Quelle apparence que tous ces chrétiens n'assistassent point au sacrifice et qu'y assistant, ils communiassent, étant la plupart en état de péché ?

3° Les femmes mariées qui s'étaient soumises aux exercices de la pénitence publique étaient pourtant toujours en droit d'assister au sacrifice et devaient même y assister suivant la règle de saint Basile, pour éviter les soupçons de l'adultère qui était souvent suivi de leur mort. Elles étaient placées avec les autres femmes qui n'étaient point en pénitence et assistaient ainsi au sacrifice en participant aux prières sans pouvoir communier.

4° Tous ceux qui avaient été mis à la pénitence publique, après avoir passé par les trois premiers degrés, demeuraient longtemps dans le quatrième qui était celui qu'on nommait *consistance*, et ils assistaient régulièrement au sacrifice sans pouvoir communier; cette règle était sévèrement observée et a duré plus de douze cents ans dans l'Église grecque.

5° L'usage des eulogies est fort ancien. Sans avoir recours au décret que l'on attribue au pape Pie, nous le voyons constamment établi dans le VIIe siècle comme pratique dont on ne voit pas le commencement. Ces eulogies étaient prises des restes des offrandes, après qu'on avait choisi ce qui était nécessaire à la fin des messes solennelles à ceux qui n'avaient pas communié, pour marque de communion extérieure. « *Post missarum solemnia*, dit Hincmar, *qui communicare non fuerint parati, eulogias omni die dominico et in diebus festis deinde accipiant.* »

6° L'obligation de communier a été fixée d'ancienneté à certains jours de l'année seulement. Par le Pénitentiel romain, il paraît qu'on était obligé de communier quatre fois, *in Cœna Domini, in Pascha, in Pentecoste, in Natali Domini*. Le concile d'Agde, en 506, réduit cette obligation à trois fois : « *Seculares qui Natale Domini, Pascha et Pen-*

tecostes non communicant, catholici non credantur, nec inter catholicos habeantur. » Il est certain qu'on n'était point dispensé pour cela d'assister à la messe.

Je n'ai pu douter, après tout cela, qu'il n'y ait eu de tout temps un grand nombre de pécheurs qui, étant hors d'état de communier, aient pu pourtant assister au sacrifice, et n'ai pu croire que tous ceux qui ne pouvaient participer au sacrifice par la communion n'y pussent assister.

IIe PROPOSITION. *Que c'est bien fait d'obliger les nouveaux catholiques de faire leur devoir pour la messe et les autres exercices de religion.*

1° Je crois que c'est la doctrine qu'on doit tirer du chapitre XIV de saint Luc et du chapitre X de la IIe aux Corinthiens : « *Ait Dominus servo suo : Exi in vias et sepes et compelle intrare ut impleatur domus mea. — Et in captivitatem redigentes omnem intellectum in obsequium Christi et in promptu habentes ulcisci omnem inobedientiam cum completa fuerit vestra obedientia* ». Ces deux passages s'expliquent l'un par l'autre, suivant saint Augustin : « *Non absurde intelligitur illa apostolica sententia ubi beatus Paulus dicit : Parati ulcisci omnem inobedientiam cum completa fuerit prior obedientia vestra. Unde et ipse Dominus ad magnam cœnam suam prius adduci jubet convivas postea cogi ; in illis ergo qui leniter primo adducti sunt completa est prior obedientia, in iis autem qui coguntur, in obedientia coercetur* ».

Dans cette parabole de saint Luc, Dieu nous est représenté par le père de famille, l'Église est sa maison, il veut qu'elle soit remplie, et l'ordre qu'il a établi pour la remplir est qu'il a d'abord convié plusieurs personnes à y venir, *vocavit multos ;* que ceux qui ont été ainsi conviés, s'étant excusés, il a envoyé appeler les pauvres, les infirmes, les aveugles, les boiteux, c'est-à-dire ceux qui sont dociles, *pauperes et debiles et cæcos et claudos introduc hic*, lesquels ont effectivement obéi et sont venus à la maison, et qu'après cela la maison n'étant pas encore remplie, il a envoyé chercher ceux qui étaient dans les grands chemins et le long

des haies, lesquels ont été amenés par contrainte, c'est-à-dire ceux qui sont indociles, afin qu'on achevât de remplir la maison : *Compelle intrare ut impleatur domus mea.*

C'est de ces deux derniers que parle saint Paul aux Corinthiens. « Lorsque votre obéissance, dit-il, sera complète, nous serons prompts à punir toute désobéissance, » c'est-à-dire, après que nous aurons reconnu qui sont ceux qui se seront soumis par la voie de l'obéissance à ce que l'Église leur ordonne, nous aurons une attention prompte et exacte à réduire par la voie de la contrainte ceux qui n'auront pas voulu se soumettre : *In promptu habentes ulcisci omnem inobedientiam, cum completa fuerit vestra obedientia.* D'où il s'ensuit qu'il y a trois voies pour remplir la maison de Dieu, la première, l'invitation par la parole; la seconde, l'obéissance; la troisième, la contrainte, c'est-à-dire charitable et paternelle,

2° Je ne puis pas m'imaginer que la peine temporelle empêche l'observation méritoire du précepte et qu'elle en cause la profanation. Il n'y avait rien dans la loi de Dieu qui fût tant recommandé que les sabbats, c'était ce qui sanctifiait le plus le peuple juif, cependant cette observation était commandée sous peine de mort : *Custodite sabbatum meum; sanctum est enim vobis; qui polluerit illud, morte morietur; qui fecerit in eo opus, peribit anima illius de medio populi. Sex diebus facietis opus, in die septimo sabbatum est, requies sancta Domino, omnis qui fecerit opus in hac die morietur* (*Exode*, XXI). — Cette peine n'empêcha pas que l'observation de ce précepte ne fût sainte et agréable à Dieu.

La raison de ceci est que la peine ne se rapportant jamais qu'au mal qui est défendu par le précepte, elle ne fait, par conséquent, que faciliter son observation pour la pratique du bien qu'il ordonne : *Non sunt timori boni operis sed mali.* Dieu fit dire par le prophète aux Ninivites de faire pénitence et que, s'ils ne la faisaient, Ninive serait renversée. La crainte les excita et les fit faire pénitence, leur rendant l'ordre de Dieu plus facile à exécuter qu'il ne l'avait été. Nonobstant cette contrainte ou crainte temporelle, la pénitence des Ninivites fut sainte et si parfaite qu'elle mé-

rita leur pardon qui ne pouvait, en ce temps-là, être obtenu que par un pur amour de Dieu. Ce qui aide la détermination à faire le bien n'ôte point la liberté ni le mérite. C'est tout ce que fait la peine temporelle : « *Vides*, dit saint Augustin à Vincent, *non esse considerandum quod quisque cogitur, sed quale sit illud quo cogitur, utrum bonum an malum ?* »

3° L'Église use d'anathème pour faire observer ses plus saintes lois et pour conserver dans la pureté tout ce qu'elle a de plus sacré. Or, l'anathème cause une infinité de peines temporelles. Quoique nous ne recevions pas en France l'exception de l'excommunication en toutes sortes de cas, nos écrivains ne laissent pas d'enseigner que les excommuniés perdent beaucoup d'avantages temporels. Dumoulin même en convient, Rebuffe les explique en détail et soutient que les biens de celui qui est excommunié, s'il ne se fait absoudre dans l'année, doivent être confisqués : *Bona remanentis in excommunicatione per annum confiscari debent et docui practicam contra excommunicatos qua uti debent officiales Regis ad compellendum excommunicatos, ut faciant se absolvi, per bonorum distractionem.* Et nous trouvons ensuite de la loi *Manichæos*, IV, *Cod. de Hæret.*, une constitution de Frédéric qui déclare infâmes et proscrits les excommuniés, s'ils ne se font absoudre, comme il a été dit, dans l'année : *Credentes præterea, receptores, defensores et fautores hæreticorum damnamus, firmiter statuentes ut si postquam quilibet talium fuerit excommunicatione notatus, satisfacere contempserit intra annum, ex tunc ipso jure sit infamis nec ad publica officia vel concilia, vel ad eligendum aliquos adhibeatur, neque ad testimonium admittatur, sed etiam intestabilis ut nec testandi habeat facultatem, nec ad hæreditatis successionem accedat. Nullus præterea ei super quocumque negotio, sed ipse aliis respondere cogatur. Quod si forte judex extiterit, ejus sententia nullam obtineat firmitatem nec causæ aliquæ ad ejus audientiam perferantur. Si vero fuerit advocatus, ejus patrocinium nullatenus admittatur; si tabellio, instrumenta per ipsum confecta nullius penitus momenti censeantur.*

Je ne puis pas me persuader que la peine d'excommunica-

tion sous laquelle est ordonnée, par exemple, l'observation du canon *Omnis utriusque sexus* rende mauvaises la confession annuelle et la communion pascale, ni qu'elle soit cause de leur profanation, quoiqu'elle puisse être suivie de plusieurs peines temporelles. Que ce soit directement ou indirectement, cela n'importe, puisque ces peines étant des suites nécessaires de l'excommunication, celui à qui l'observation du précepte de l'Église est proposée sous peine d'excommunication doit raisonnablement les craindre.

4° Il n'est pas d'ailleurs nouveau dans l'Église qu'on se serve expressément des lois pénales pour extirper les hérésies et réduire les opiniâtres après leur condamnation. C'est une tradition de tous les siècles depuis Constantin jusqu'à nous et cela est même reconnu pour vrai des hérétiques et récemment par Bayle. Jamais l'Église n'a pu achever de détruire aucune hérésie après la condamnation qu'elle en a faite qu'en recourant à ces sortes de lois. Les actes des conciles en font foi sans aucune discontinuation et le droit romain en est rempli. Les unes invitent les hérétiques à se convertir, les autres leur défendent d'enseigner et de s'assembler, d'autres leur ordonnent de se réunir à l'église et toutes les obligent de suivre les exercices catholiques. Les peines qu'elles infligent sont le dernier supplice en certains cas, et communément des amendes, l'exil, la confiscation des biens, l'infamie, la dégradation de tous honneurs, l'incapacité pour toutes charges et fonctions, l'inhabileté à tester, à donner, à succéder, à accepter, à recueillir des dons, à acheter, à vendre, l'exhérédation pour les enfants, la privation de tout privilège pour les femmes, et pour l'application de toutes ces peines, le droit déclare que ceux qui doivent passer pour hérétiques sont les opiniâtres, si peu qu'ils s'éloignent des dispositions de l'Église et de ses pratiques : « *Hæreticorum vocabulo continentur*, dit Justinien, *et latis adversus eos sanctionibus succumbere debent, qui vel levi argumento a judicio catholicæ religionis et tramite detecti fuerint deviare.* »

5° Saint Augustin répond à ce que les hérétiques disent que les apôtres n'avaient pas ainsi eu recours aux puissances de la terre pour la conversion des hommes : « *Quod*

enim dicunt qui contra suas impietates leges justas constitui nolunt, non petiisse a regibus terræ apostolos talia, non considerant aliud fuisse tunc tempus et omnia suis temporibus agi. Quis enim in Christum tunc crediderat Imperator, qui ei pro pietate contra impietatem leges ferendo serviret? » Les apôtres, selon saint Augustin, ne demandèrent pas des lois pénales aux princes de la terre, mais pourquoi? parce qu'il n'y en avait encore aucun qui se fût converti à la foi de Jésus-Christ.

Ce Père avait cru d'abord qu'on devait se contenter de l'instruction : « *Nam mea primitus sententia erat neminem ad unitatem Christi esse cogendum, verbo esse agendum, disputatione pugnandum, ratione vincendum, ne fictos catholicos haberemus, quos apertos hæreticos noveramus.* » L'expérience, comme il dit lui-même ensuite, le fit bien changer d'avis, et l'ayant obligé de se conformer au sentiment de ses confrères, il fut si fort persuadé qu'il était bon d'obliger les hérétiques de se convertir et de devenir catholiques, qu'il soutient formellement qu'on y était obligé et même avec le secours des lois pénales, et que c'est une fausse et cruelle douceur de ne le pas faire, que comme il n'y avait pas de charité à ne point faire violence au frénétique qu'il faut lier, au léthargique qu'il faut réveiller, à celui qui veut périr dans un fond de puits où il s'est jeté, qu'il en faut retirer malgré lui, à ceux qui veulent être accablés sous les ruines d'une maison prête à tomber qu'il en faut faire sortir par force, il n'y aurait point aussi de charité à ne pas faire violence à ceux qui veulent se perdre hors de l'Église de Jésus-Christ, qu'il faut y faire rentrer et y soumettre, et son principe est que *melius est cum severitate diligere quam cum lenitate decipere.*

6° Saint Augustin et les autres évêques d'Afrique intercédaient à la vérité pour sauver les hérétiques de la peine de mort, mais ils convenaient tous qu'il était nécessaire d'employer contre eux les autres peines : *Cito interim per edictum Excellentiæ tuæ noverint hæreticos Donatistæ, manere leges contra errorem suum latas, quas jam nihil valore arbitrantur et jactant.* C'est ce qu'il écrit à Donat, proconsul d'Afrique, qu'il avait sollicité de ne pas punir les Donatistes

du dernier supplice. Ce que je viens de dire paraît encore plus fortement par le concile de Carthage en 404, où les évêques d'Afrique, au nombre de deux cent dix-sept, demandent à Honorius par leurs ambassadeurs qu'il fût défendu à ces hérétiques, aussi bien qu'aux autres, de disposer de leurs biens par testament ou donation, ni de recueillir aucun don ni succession, tandis qu'ils persévéraient dans leurs erreurs.

7° Saint Augustin rapporte de plus combien l'usage de ces peines produisit de catholiques en Afrique, après que les lois impériales y furent apportées, ainsi que les évêqnes l'avaient demandé. Leur maxime était qu'il fallait joindre la crainte des peines à l'instruction pour faire suivre les exercices catholiques. *Si enim terrerentur et non docerentur, improba quasi dominatio videretur, sed rursus si docerentur et non terrerentur, vetustate consuetudinis obdurarentur, et ad capessendam viam salutis pigrius moverentur*, et ils répondaient à ce que disaient les hérétiques, qu'ils étaient libres de croire ou de ne pas croire, et que Jésus-Christ n'avait forcé personne, par l'exemple de Jésus-Christ même lorsqu'il convertit saint Paul : *Ubi est quod isti clamare consueverunt : liberum est credere vel non credere cui vim Christus intulit, quem coegit. Ecce habent Paulum apostolum, agnoscant in eo prius cogentem Christum et postea docentem, prius ferientem et postea consolantem.*

8° Saint Grégoire, pape, n'a pas tant écrit sur cette matière, mais il paraît de même avis dans toutes les occasions où il a lieu d'en parler. Il demande à l'empereur Maurice qu'il fasse revivre les lois pénales contre les Donatistes pour empêcher la perte des âmes de ceux qui étaient attachés à leur secte. Il demande à Cyprien, diacre, de persécuter beaucoup les Manichéens qui étaient dans les terres du Saint-Siège, afin de les faire convertir : *De Manichæis qui in possessionibus nostris sunt frequenter dilectionem tuam admonui, ut eos persequi summopere debeat atque ad fidem catholicam revocare.* Il mande au même Cyprien de promettre de sa part aux juifs qui étaient dans les terres du Saint-Siège que les redevances qu'ils payaient seraient diminuées s'ils se convertissaient, et il en ajoute la raison

suivante : *Nec hoc inutiliter facimus pro levandis pensionum oneribus eos ad Christi gratiam perducamus, quia et si ipsi minus fideles veniant, hi tamen qui de eis nati fuerint jam fidelius baptizantur, aut ipsos ergo eorum filios lucramur.* Et enfin, il fait une sévère réprimande à Janvier, évêque de Calaris, en Sardaigne, de ce qu'il souffrait que quelques paysans de son diocèse ne se convertissaient pas à la foi, et lui ordonnait de les y contraindre en leur faisant payer de si grosses charges qu'ils soient obligés de le faire : *Jam vero si rusticus tantæ fuerit perfidiæ et obstinationis inventus, ut ad Dominum Deum venire minime consentiat, tanto pensionis onere gravandus est ut ipsa exactionis suæ pœna compellatur ad rectitudinem festinare.*

9° J'avoue que je n'ai pas pu douter que les Pères n'aient été communément de même avis que ces deux grands docteurs, voyant que, dans les assemblées de l'Église, ils ont toujours eu recours aux puissances de la terre pour l'extirpation des hérésies après les avoir condamnées, que l'Église ne s'est jamais plainte des lois pénales que les princes ont faites sur ce sujet, qu'au contraire elle les en a toujours loués et remerciés, que l'on a fait des canons de ce que saint Augustin et saint Grégoire ont écrit sur cette matière, et que leurs ouvrages sont devenus la doctrine qu'on enseigne partout dans les universités, qu'on cite dans les conciles et à laquelle on défère dans tous les tribunaux.

10° M. de Marca établit solidement que nos rois en particulier ont toujours reconnu qu'ils étaient obligés d'accorder leur secours à l'Église de France, et c'est sans doute surtout pour détruire les hérésies. Je ne sais si nous n'aurions pas encore celle des Albigeois, si saint Louis et le comte Raymond, de concert avec les évêques de Languedoc, n'avaient employé les anciens moyens qui ont toujours été en usage dans l'Église pour achever de l'extirper après sa condamnation.

11° Si l'on prétend au reste que les lois pénales dont je viens de parler n'obligeaient les hérétiques qu'à se convertir à la foi catholique et non pas à suivre les exercices, c'est-à-dire à assister par exemple au sacrifice et à recevoir les sacrements, et qu'il n'y avait pas danger de se rendre coupable de profanation à n'obliger ainsi les hérétiques qu'à se

convertir, mais qu'il y en aurait à les obliger de suivre nos exercices [1], la réponse est facile, car ceux qui ont été contraints de quitter les grands chemins et les haies pour venir dans la maison du père de famille n'ont été introduits que pour avoir place au banquet avec les autres qu'on y avait déjà amenés. Ces lois donc n'obligent les hérétiques à rentrer dans l'Église que pour leur faire avoir part au banquet et au reste des choses saintes par la pratique de nos exercices. On défendait les exercices hérétiques pour faire suivre les nôtres. Il eût été étrange que, dans des siècles saints, on eût indifféremment laissé des hérétiques convertis dans l'omission des vrais devoirs de la religion.

Et enfin, ce qui est décisif, c'est que les lois étaient communément faites pour obliger aux exercices catholiques. Elles en parlent quelquefois en général et quelquefois en particulier. La loi *Privilegia*, qui est la première du titre *Des hérétiques*, dans le code Justinien, prive de tous privilèges ceux qui ne seront pas observateurs de la loi catholique : *Catholicæ tantum legis observatoribus prodesse.* Être observateurs de la loi catholique, c'est en suivre les exercices. La loi *Omnes*, qui est la IIe au même titre *Hæreticorum*, déclare que ceux qui s'éloignent des décisions et de la discipline de l'Église sont sujets aux peines des hérétiques, *qui vel levi argumento a judicio catholicæ religionis et tramite detecti fuerint deviare*, ce qui marque encore la pratique de nos exercices. La *Novelle* 115 porte que les enfants qui ne communieront pas seront inhabiles à hériter. *Non liceat eis (parentibus) alios hæredes sibi instituere nisi liberos orthodoxos et Ecclesiæ catholicæ communicantes.* Communiquer avec l'Église catholique ne consiste pas seulement à n'être point séparé d'elle par une croyance contraire, mais à être de plus uni avec elle par une même foi et par de mêmes exercices, s'assembler dans un même lieu, assister au même sacrifice, participer aux mêmes sacrements. Et la *Novelle* 109 dit précisément que tous ceux qui ne communieront pas dans l'Église catholique seront sujets aux lois pénales des

(1) Le danger serait égal de part et d'autre; ce serait aussi une profanation de faire professer en hypocrite la loi de Jésus-Christ qui est sainte et sacrée. *(Note du mémoire.)*

hérétiques. *Igitur sacram communionem in catholica Ecclesia non percipientes a Dei amabilibus sacerdotibus hæreticos juste vocamus*, et déclare ensuite les femmes en particulier privées de tous droits et privilèges de dot, si elles ne reçoivent pas la sainte et adorable communion dans l'Église catholique : *Si non invenerint eas percipientes sacrosanctam et adorabilem communionem in sanctissima catholica Ecclesia et apostolica a venerandissimis ejus sacerdotibus non permittere frui privilegiis....*

Pour ce qui est du danger de profanation, il n'y a, ce me semble, que deux cas où les puissances temporelles puissent s'y exposer, le premier s'ils entraient avec les hérétiques dans des sentiments hypocrites et traitaient ainsi indignement avec eux les choses saintes (1) ; le second, si l'instruction manquait, de sorte que les hérétiques ne fussent pas repris de leurs erreurs, qu'ils ignorassent notre foi et ce que c'est que nos mystères et en quelle disposition il faut s'en approcher, parce que nous n'aurions pas eu le zèle charitable et pastoral de les en instruire et de les presser là-dessus à temps et à contre-temps, *hoc est exire inde*, dit saint Augustin, *hoc est immundum non tangere, et voluntate non consentire et ore non parcere.*

Tout l'effet de la loi pénale se termine encore une fois à rendre plus facile l'observation du précepte, en punissant le mal qui est opposé au bien qu'il ordonne. Saint Paul livre à Satan Hyménée et Alexandre qui avaient fait naufrage en la foi, non pas pour les obliger à revenir à l'Église d'une manière hypocrite pour les forcer de professer ce qu'ils ne croyaient pas, mais pour leur apprendre à ne plus blasphémer, et par là leur faciliter la voie de la vérité. *Habemus fidem et bonam conscientiam quam quidam repellentes circa fidem naufragaverunt, ex quibus est Hymenæus et Alexander, quos tradidi Satanæ ut discant non blasphemare.*

12° Je n'ai point remarqué d'irrévérence, du moins affectée et malicieuse, dans nos nouveaux convertis. Quelquefois, on

(1) Jésus-Christ n'étant passible ni dans le sacrifice ni dans les sacrements, ce sont les sentiments seuls de ceux qui agissent qui peuvent causer la profanation. *(Note du mémoire.)*

les voit assis quand il faut être à genoux, et quelquefois, courbés sur des sièges en causant ensemble, mais cela ne scandalise pas les anciens catholiques, qui en font bien souvent autant parce que nous leur inspirons le mieux que nous pouvons les sentiments charitables avec lesquels nous devons tous supporter nos prosélytes. L'Apôtre prêchait Jésus-Christ quoiqu'il fût scandale aux Juifs et folie aux Gentils. Nous devons, ce me semble, nonobstant ce léger scandale, recevoir dans nos églises nos nouveaux catholiques dans ce pays parmi les anciens. C'est à qui leur rendra tous les petits offices de charité que l'on peut lorsqu'ils viennent à nos exercices.

Le droit propose cinq cas où il est permis de communiquer avec les excommuniés, même dénoncés : *utile*, *lex*, *humile*, *res ignorata*, *necesse*. Le premier se présente aujourd'hui à l'égard des nouveaux catholiques. Y a-t-il rien de plus utile pour leur salut que le commerce charitable qu'on voudra bien avoir avec eux et rien de plus avantageux à la religion que ce commerce? Parménien soutenait qu'il ne fallait jamais excommunier personne. Saint Augustin répond qu'il fallait quelquefois frapper d'anathème les pécheurs, mais bien prendre garde qu'il n'y ait pas danger de schisme, auquel cas il valait mieux attendre le jugement de Dieu en communiquant avec eux : *Fiat hoc ubi periculum schismatis nullum est.* C'est un nouveau danger de schisme et de secte si l'on ne communique pas avec les nouveaux catholiques.

Il est d'ailleurs nécessaire de le faire, ce qui est le cinquième cas du droit; il y en a de bons parmi eux, ceux qui sont les plus désespérés deviennent quelquefois les meilleurs, et le plus grand nombre se trouvant aujourd'hui catholique de naissance, comme il a été observé dans l'autre mémoire, quel moyen d'en recevoir quelques-uns et d'en rejeter d'autres? Ce serait tout perdre et causer le déisme dans les familles.

Je prendrai donc la liberté de dire avec toute la soumission possible que mon sentiment est qu'il est bon de recevoir nos nouveaux catholiques à tous nos exercices et que c'est tout perdre que de ne les y pas obliger. Je ne dis pas forcer, mais obliger, c'est-à-dire exciter et engager par les voies

charitables qui ont été marquées dans ce mémoire ou autres équivalentes et meilleures. Je crois que c'est charité de le faire et que c'est manquer à notre devoir de ne le faire pas. C'est à nous de les instruire et de juger de leurs dispositions le mieux que nous pouvons par des règles sévères et très pures. Si, après tous nos efforts, nous sommes trompés, nous ne serons pas coupables. « *Nos*, dit saint Cyprien, *in quantum nobis et videre et judicare conceditur, faciem singulorum videmus. Cor scrutari et mentem prespicere non possumus. De his judicet occultorum scrutator cito venturus et de arcanis cordis atque abditis judicaturus. Obesse autem malis boni non debent, sed magis mali a bonis adjuvari.* »

CHARLES-ANTOINE DE LA GARDE-CHAMBONAS

ÉVÊQUE DE VIVIERS (1)

Au cardinal de Noailles, archevêque de Paris

MONSEIGNEUR,

S'il ne s'agissait que de la conduite qui doit être gardée à l'égard des réunis de mon diocèse à la foi catholique ou même de ceux de la province de Languedoc, je pourrais m'en expliquer aisément, l'expérience et, si je l'ose dire, mon attention, m'en ont fait connaître la voie, mais étant question d'une manière uniforme pour tous ceux du royaume, je ne puis le faire que comme en tremblant puisque, d'un côté, mon avis doit être présenté au plus grand et au plus sage roi de la terre, et que, de l'autre, il faut m'en expliquer devant de grands prélats dont les lumières sont en tout si supérieures aux miennes, vous surtout, Monseigneur, que la sagesse de Dieu a placé dans le siège le plus éminent de l'Église de France. J'obéis néanmoins à Sa Majesté avec humilité et profonde soumission.

Je me propose de réduire mes mémoires en quatre chapitres. Le premier contiendra les faits et raisonnements qui marquent le caractère des protestants, et la situation de nos réunis. Le deuxième, les inductions et les réflexions tirées

(1) Charles-Antoine de la Garde-Chambonas, évêque de Lodève en 1671, de Viviers en 1690, mourut le 21 février 1713. — Voir : *Histoire des protestants d'Annonay en Vivarais pendant les trois derniers siècles*, par E. ARNAUD, pasteur (Paris, Fischbacher, 1892, in-8), et dans le *Bulletin de la Société du protestantisme français : La veille de la Révocation en Vivarais*, par E. ARNAUD (année 1885, p. 122); — *Les nouveaux convertis en Vivarais* (1686) (année 1879, p. 464); — *Extrait naïf et fidèle des souffrances d'Alexandre Astier du Vigna, en Vivarais* (année 1880, p. 460, 500).

de ces faits et de ces raisonnements. Le troisième, mes pensées sur la conduite des évêques à l'égard des réunis. Et le dernier, les articles que j'estime pouvoir être proposés au roi pour qu'il lui plaise choisir ceux que Sa Majesté jugera convenables. Je soumettrai toujours volontiers mes opinions aux vôtres et à celles des grands prélats qui sont à Paris.

Dieu veuille bénir la droiture de mes intentions, et me donner le moyen de vous marquer le respect avec lequel je suis, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur.

L., *év. de Viviers.*

Mémoires

CHAPITRE Ier. — *Des faits et raisonnements qui marquent le caractère des protestants et la situation de nos réunis.*

Il me paraît sans difficulté que si les deux puissances du sacerdoce et de l'empire ne concourent efficacement et uniment au progrès des réunis dans les conjonctures présentes, leur relâchement croîtra visiblement tous les jours et les portera enfin à tous les excès qu'on doit raisonnablement craindre pour leur salut et pour l'État. Il n'y a qu'à lire et suivre l'histoire de leur religion jusqu'à maintenant pour en juger ainsi.

En effet, les hommes ne peuvent se passer d'avoir une religion, et comme la vanité et l'amour de leur propre liberté les dominent naturellement, ils s'en forgent une à leur fantaisie toutes les fois que leur entendement ne demeure pas comme captif sous l'obéissance de la foi de Jésus-Christ et des lois des Évangiles.

Le vrai caractère de la religion des protestants, lesquels ont été suffisamment déclarés hérétiques schismatiques par l'Église catholique, consiste dans l'indépendance et dans le désir continuel de se tirer de l'état monarchique pour pouvoir vivre en républicains, cela est reconnu de tout le monde.

J'avais remarqué, quelques années avant 1685 et 1686, temps de l'abjuration de nos réunis, que depuis les chari-

tables et infatigables soins du roi pour les ramener au sein de l'Église, nous avions trois espèces de protestants qu'il fallait ménager diversement, savoir les gentilshommes, les peuples et les consistoriaux, c'est-à-dire les choisis parmi eux tous, pour former avec leurs ministres ce qu'ils appelaient le consistoire. Les gentilshommes étaient principalement déterminés à leur conversion par les honneurs, les caresses et les faveurs du roi; les peuples, par l'intérêt de leurs affaires ou des charités, et ces deux espèces désiraient que, par l'autorité de Sa Majesté, l'exercice de leur religion fût défendu, pour avoir un prétexte plausible de s'en tirer. Mais les consistoriaux, gâtés par le plaisir de gouverner, étaient implacables, orgueilleux, pleins d'une idée de puissance unie à celle des protestants étrangers, et il n'en revenait aucun à l'Église que par la crainte des châtiments ou la perte de leurs biens. Au fond, parlant généralement, ils étaient plus intéressés chacun en leur manière que sincèrement attachés à leur religion.

Je trouvai que, lors des abjurations, il n'y eut au vrai que ces consistoriaux d'affligés, tous les autres eurent de la joie de la révocation de l'édit de Nantes, et ne regrettaient que quelque argent que le logement des troupes pouvait leur avoir coûté. Les consistoriaux, au contraire, qui sentirent leur autorité sapée par le fondement, mirent tout en œuvre pour la rétablir *per fas et nefas;* leur caractère particulier est l'industrie, l'artifice, le déguisement, le mensonge et une application continue. Ils se flattaient de tout mettre en combustion dans le royaume, sans égard pour les lois divines et humaines, sans respect pour le roi et sans considération pour leur patrie.

Dans cet esprit, ils s'attachèrent à suborner ceux du dedans du royaume qui étaient contents, et surtout les femmes, leur faisant un sujet de honte de la facilité de leur conversion. Ils semèrent une infinité de libelles de toute façon, déguisaient à point nommé tous les avantages que le roi remportait sur ses ennemis, forgeaient à plaisir des nouvelles contraires, remplissaient les peuples de folles espérances, les excitaient de passer en pays étranger, suscitaient et hasardaient des prédicants et formaient des assem-

blées partout où ils le pouvaient, toujours jetant la pierre et cachant le bras. C'est le manège qu'on leur a vu pratiquer sans discontinuation depuis le commencement et la durée de cette dernière guerre.

Et il est vrai qu'il a produit deux sinistres événements, l'un que, par ces uniques moyens, ils ont détraqué un grand nombre de ceux qui, auparavant, étaient bien aises d'être convertis, l'autre que parmi eux il s'est formé une cabale secrète composée néanmoins de peu de personnes en chaque lieu, mais répandue dans tout le royaume, par laquelle les faibles sont présentement inspirés, quoique non entièrement gouvernés.

La paix générale a beaucoup déconcerté ces chefs de parti, mais non découragé, et comme l'espérance est le dernier sentiment qui meurt dans l'homme et qu'ils se flattent que la guerre pourra bientôt recommencer, ils redoublent d'artifice, et nous voyons avec douleur qu'aujourd'hui les simples et les tièdes ont tant de créance en ces esprits malins, que la plupart ne se comportent dans l'exercice de la religion que suivant leur inspiration. Nous remarquons en même temps deux choses dignes de réflexion : l'une, qu'ils ont tous pour principal mobile la conservation de leurs biens temporels, et l'autre, que dans tout le corps des réunis de France, il règne un certain respect mêlé de crainte pour l'autorité du roi, qui sera infailliblement le principe décisif des plus obstinés.

En effet, M. de Bâville ayant reçu, pendant les derniers États, des ordres du roi pour obliger les enfants d'aller à l'école, il fit une ordonnance, de concert avec les évêques, qui contient tout ce qu'il y avait à faire sur ce sujet, et bien que cette ordonnance n'eût pour objet principal que les écoles, et de faire aller les enfants à l'église, un grand nombre des pères et des mères se déterminèrent par ce moyen, d'eux-mêmes et sans aucune violence, à y aller. M. de Bâville, pour profiter de ce mouvement heureux et pour rompre les liens de la cabale, parla très honnêtement, mais nettement, à tous les principaux du parti, entremêlant les discours d'ami, de dépositaire des ordres du roi, et même de docteur, car il possède à fond nos matières. Il leur

fit comprendre qu'il n'était plus temps de tromper Dieu et le roi ni de dissimuler, que Sa Majesté avait donné la paix à l'Europe, et qu'il était juste qu'elle fût dans les consciences, qu'ainsi chacun d'eux devait sérieusement vivre en vrai catholique, et songer à son salut de bonne foi. Ils le promirent, les uns se déterminèrent sur-le-champ, les autres demandèrent un délai fort court, plutôt par vaine pudeur que par défaut de conviction, et tous tinrent parole. Il n'y en eut que trois ou quatre qui, faisant les difficultueux, revinrent à eux au moment qu'ils virent les ordres contre ceux qui pouvaient être regardés comme perturbateurs des autres. M. de Bâville fit encore une course dans les Cévennes et dans le haut Languedoc, où, parlant à chacun suivant sa qualité et sa portée, il eut même succès, et les évêques, de leur côté, firent devoir de pasteur par pure exhortation charitable soutenue de tous les soins de leur ministère.

Tout cela produisit un effet si prompt, si heureux et si abondant, que presque tout d'un coup nos églises furent pleines de réunis dans tous les lieux de Languedoc. Leurs enfants furent assidus aux instructions, et le peu des chefs de parti qui s'abstenaient de l'église prenaient toujours le prétexte de quelque voyage.

La joie paraissait pour lors sur le visage des peuples, mais comme cette pratique ne fut pas en usage dans les provinces de Guyenne, Provence, Dauphiné et Lyonnais, les malintentionnés renouvelèrent bientôt leurs menées et leurs artifices. Ils semèrent divers bruits et des libelles pernicieux, que le roi n'exigeait point qu'ils fissent exercice de la religion catholique, qu'en effet on ne les obligeait ni à Paris ni dans les autres provinces, que ce point avait été réglé dans le traité de paix par un article secret entre Sa Majesté et le roi d'Angleterre, qu'il leur serait bientôt donné un lieu d'exercice public de leur religion en chaque diocèse, que cependant tout chef de famille pouvait le faire dans sa propre maison et sans éclat, qu'enfin la guerre était en état de recommencer, et que pourvu qu'ils se tinssent fermes et unis, ils verraient dans peu la religion protestante en France comme elle était ailleurs.

Ils ne se contentèrent pas de ces libelles. Ils détachèrent quelques prédicants en divers endroits. Il en vint un déguisé

en habit d'officier dans le Vivarais, qui du Dauphiné entra dans le Rhône et parcourut quelques paroisses, tant du diocèse de Valence situées en Vivarais, que du mien. Il eut l'impudence, ayant assemblé plusieurs personnes dans un bois, de leur donner ce qu'ils appellent la cène, leur fit prêter serment de renoncer à la messe, et leur laissa un écrit plein d'impostures séditieuses dont les copies furent vendues dix sols pièce.

Il en survint un autre dans ce même canton, il y a environ cinq semaines, qui n'eût pas moins fait de mal, s'il n'eût été arrêté dans une de mes paroisses, qu'il eut l'effronterie de venir habiter avec sa femme et ses enfants, mais ayant été découvert par un de nos bons convertis, il fut pris, caché dans son lit, avec une belle bible de Genève et quelques ridicules sermons que j'ai en main.

Toutes ces menées si industrieuses, qui ne sont l'ouvrage que de quelques particuliers, ont eu beaucoup d'effet, quoique sans comparaison moindre et moins prompt que celui de l'ordonnance et des discours de M. de Bâville.

Je vois pourtant aujourd'hui avec douleur que sur cela les faibles qui assistaient aux offices divins dans mon diocèse s'en abstiennent, que les mauvais continuent de jouer leur rôle, que plusieurs personnes meurent sans appeler ni consentir de voir leur curé, ce qui était auparavant très rare, et qu'on les enterre familièrement dans un champ. Enfin je remarque que, comme ces pauvres réunis sont faibles au point de croire, pour ne pas condamner leurs pères, qu'on peut se sauver dans l'une et l'autre religion, et que, par habitude ou par crainte, ils ne sont que trop susceptibles du conseil de ces chefs auxquels ils se trouvent presque tous débiteurs de quelque somme, l'œuvre de la religion est fort interrompue toutes les fois qu'ils peuvent penser que le roi les laisse à leur discrétion.

Voilà l'état présent des réunis de mon diocèse, c'est-à-dire tant les faibles que les malintentionnés, semblables à ces faibles plantes que le moindre vent tourne selon qu'il souffle, catholiques et à la messe dès qu'il paraît un rayon de l'autorité du roi, ou protestants suivant l'inspiration des chefs de cette malheureuse cabale.

C'est de quoi il ne faut pas être surpris dès qu'ils s'imaginent pouvoir faire leur salut dans l'une comme dans l'autre religion, et je ne doute pas que la situation des réunis ne soit la même, ou plus ou moins, dans tout le reste du royaume.

J'ai remarqué que, comme avant les abjurations, il y avait en France trois espèces de protestants, il s'y est formé, depuis la durée de cette dernière guerre, trois sortes de réunis ou nouveaux convertis. Les uns le sont de si bonne foi et avec tant de connaissance qu'ils sont mes zélés catholiques et donneraient leur vie plutôt que de changer ; le nombre en est petit, à la vérité ; je ne laisse pas d'en avoir plusieurs en chacune de mes paroisses, il y en a même de si complètes qu'à peine s'y trouve-t-il un mauvais converti. Les autres sont tièdes et faibles, tantôt catholiques, tantôt indifférents, agissant toujours suivant le reproche qui leur est fait par les bons ou mauvais conseillers, et ceux-ci composent la plus grande partie des réunis. La troisième sorte sont ces chefs de cabale, gens principaux de chaque lieu, de l'un et l'autre sexe, accoutumés à dominer les autres, qui ne peuvent se résoudre volontairement à en désemparer. Le nombre n'en est pas grand, mais leur union est grande et d'autant plus dangereuse qu'ils la tiennent secrète. Elle est composée de ceux qui ont le plus d'esprit ou sont les plus riches, avocats, procureurs, médecins, apothicaires, chirurgiens. Il s'y est glissé quelques maires des lieux, peut-être même y a-t-il quelques gentilshommes, mais fort peu ; tous ceux-là, chacun suivant son état, son art et son autorité, gâtent adroitement les autres. Ils affectent une conduite cachée, peu soucieux d'exposer leurs prédicants ou les tièdes à toute sorte de malheurs, mais, comme ils sont en général plus riches que les faibles, ils craignent sans comparaison plus qu'eux la perte de leurs biens ; plus on les flatte, plus on les perd. Ils deviennent simples au moment qu'on leur parle ferme et sont prêts d'agir en catholiques. Ils s'excusent pour lors envers leurs confidents, disant que Jésus-Christ est mort pour tous, qu'il suffit qu'ils soient baptisés en son nom pour être enfants de l'Église, que c'est le point fondamental de toute religion dans la république chrétienne, sur quoi ils ne doutent pas de leur salut, soit qu'ils soient catholiques ou protestants.

En un mot, ils n'ont de religion que celle de leur intérêt et de leur vanité, et il est vrai que lors des abjurations ils furent les premiers qui pressèrent pour obtenir les sacrements de l'Église, et qu'il n'est aucun d'eux qui, à force d'avoir pressé, ne les ait reçus de son pur mouvement.

Il est visible que si on les laissait vivre à l'aventure, sans obligation d'observer les règles générales de l'Église, ce serait leur déclarer tacitement qu'on n'exige plus en France qu'ils soient catholiques, confirmer ces factieux dans la bonne opinion qu'ils ont d'eux-mêmes, et dans la confiance de leurs artifices, enfin les exposer, de même que ceux dont ils dominent la liberté, à toutes sortes de maux. La perte de leur âme serait indubitable, la pierre de scandale visible et soufferte dans tout le royaume et, vivant sans ordre de religion, il se formerait parmi eux tous autant et plus de sectes qu'il n'y en a dans l'État d'Angleterre, d'où naîtraient l'abomination et les hérésies. J'en ai vu la déplorable expérience par les fanatiques de mon diocèse qui ont fait tant de bruit en 1688, et il arriverait sûrement que, quoique tous ces sectaires se trouvassent en différents sentiments de religion, ils resteraient si étroitement unis contre la catholique qu'ils seraient toujours prêts d'agir de concert dans toutes les occasions de mouvement, afin de se donner un culte public à leur mode, et peut-être qu'ils s'y porteraient avec autant et plus de fureur que leurs pères.

On ne peut espérer qu'en les laissant sans exercice de religion, ils puissent se contenir dans le silence, ni que leurs enfants deviennent catholiques par l'instruction des curés jusqu'à leur quatorzième année. Les pères et les mères qui les nourrissent et les voient à toute heure les auront tout à fait sous leur puissance après les quatorze ans et en gâteront plus en un moment que les curés n'en auront pu raccommoder s'ils ne sont eux-mêmes convertis. Nous en avons la fatale expérience depuis 1688, et l'on peut compter que le libertinage de la foi des protestants sera toujours aux réunis un puissant solliciteur contre la sainte sévérité des lois de l'Église, si on les abandonne à leur liberté de conscience. Il ne saurait arriver d'inconvénient que les magistrats leur annoncent partout que le roi veut qu'ils

vivent en catholiques, et qu'ils observent les commandements de l'Église, puisqu'ils en ont embrassé la foi. Ils n'ont ni forces ni seigneurs à leur tête qui puissent les soutenir aujourd'hui ; plus leurs chefs tâchent de faire envisager aujourd'hui qu'ils sont en grand nombre dans l'État et que plusieurs se retireront hors du royaume, plus ils montrent, suivant leur pratique ordinaire, qu'ils sentent leur faiblesse et leur incertitude intérieure, qu'ils sont prêts à se déterminer de vivre en catholiques et qu'ils cherchent néanmoins pour ainsi dire à pousser le temps avec l'épaule.

Enfin, ce qui arriva il n'y a que trois mois dans Annonay, ville de Vivarais, diocèse de Vienne, lors du passage de M. le prince de Soubise, justifie visiblement leur situation et ce que peut non seulement le nom de Sa Majesté sur leur esprit, mais celui d'un seigneur qui imprime respect. Cette ville, voisine de Lyon, est comme la Genève de Languedoc, pleine de réunis, dont quelques-uns assez riches sont encore plus factieux, et M. de Soubise, qui en peut être un digne témoin, leur parla en seigneur vraiment chrétien et fidèle au roi. Ils en furent touchés, et promirent merveille ; tous, sans exception, le suivirent à la messe qu'ils entendirent à genoux, mais peu après ils sont retournés à leur premier vomissement.

Chapitre II. — *Des inductions et réflexions tirées des faits et raisonnements précédents.*

1° L'abjuration des protestants de France doit être universellement regardée comme un ouvrage consommé et traitée pour constante et invariable, puisqu'ils embrassèrent la foi de l'Église et qu'ils s'y réunirent en 1685 et 1686 et qu'il ne leur est pas permis d'être relaps et qu'aussitôt après, le roi, par un édit perpétuel et irrévocable, enregistré dans toutes les cours du royaume, a révoqué celui de Nantes.

2° Dès qu'ils sont censés réunis à l'Église, les évêques doivent exiger qu'ils en observent les commandements, y procéder en esprit de charité, de douceur et de discrétion, mais selon le besoin, implorer le secours de l'autorité du roi

sur ce sujet, de même qu'ils le pourraient faire contre une cabale de mauvais catholiques.

3° L'uniformité de la discipline des évêques à leur égard est nécessaire pour les choses principales, parce que, bien qu'elle puisse être traitée diversement selon les personnes, les temps et les lieux, les réunis, étant faibles, la confondent d'ordinaire avec la foi qui est une et invariable, et sont facilement rebutés ou scandalisés dès qu'ils voient les évêques dans une pratique opposée. Cela n'empêche pas les ménagements et les égards qu'exige l'immensité de la ville de Paris qui est une espèce de monde tout entier, ni ceux que requièrent à proportion les autres villes, suivant leur qualité; mais il n'est pas moins nécessaire, pour faire cesser les tergiversations des réunis, que la puissance du roi y concoure, et que ses intendants dans les provinces aient une conduite uniforme.

4° La générale disposition des réunis est telle que bien qu'il y en ait plusieurs qui disent que le roi, qui peut tout sur leurs personnes et sur leurs biens, n'a pas de pouvoir sur leur conscience, il est néanmoins constant qu'il n'y en a aucun qui ne reconnaisse à Sa Majesté le pouvoir d'infliger des peines contre ceux qui n'observeront pas les lois de l'Église, et qui ne sache que ç'a été la pratique de tous les empereurs et des rois chrétiens, que même le roi d'Angleterre et son Parlement ne se contentent pas d'en user ainsi et qu'ils portent leur autorité jusqu'à faire des règlements décisifs pour l'entière police extérieure de la religion protestante.

5° Les réunis, généralement parlant, aiment plus leurs biens que leur religion. Ils craignent souverainement l'autorité du roi et, dès qu'il plaira à Sa Majesté de l'expliquer nettement, ils se déclareront tous catholiques et en feront exercice public. Il peut s'en trouver quelqu'un d'obstiné par entêtement ou vanité, qui pourra passer en pays étranger ou donner occasion à être enfermé dans quelque citadelle, mais si le cas arrive, le nombre en sera si petit qu'il ne paraît d'aucune conséquence pour l'État. Le manque de secours qu'ils ont eu ces années passées en pays étranger, et les duretés qui y ont été exercées envers eux, leur sont très connues et sont fort présentes à ceux qui en sont revenus.

6° Les plus obstinés des réunis croient sans difficulté pouvoir se sauver dans l'une et dans l'autre religion, et bien que l'Église doive les rectifier sur ce point qui n'est pas orthodoxe, il en résulte néanmoins une assurance morale qu'ils seront tous vrais réunis dès que le roi aura prononcé que sa volonté est qu'ils vivent en catholiques et qu'ils aillent à l'église, puisque la religion de Jésus-Christ est la seule de l'État.

7° Il paraît indubitable que, si l'on temporise sur cet article et que, par l'autorité de Sa Majesté, on n'y tienne pas également la main dans toutes les provinces, en sorte qu'on imprime en eux l'idée que, selon les lois du royaume, il n'est plus permis d'être impunément huguenot en France, il s'ensuivra un relâchement universel de tous les faibles, qui les unira plus étroitement aux malintentionnés qu'ils ne le sont aujourd'hui ; leurs nouvelles erreurs seront pires sans comparaison que les premières, par une infinité de fantaisies de religion ; leurs assemblées seront fréquentes, quelques soins qu'on y prenne ; il faudra tous les jours répandre du sang ; tout mouvement pourra s'ensuivre ; dans les suites, il périra visiblement sous nos yeux une infinité d'âmes dans le royaume et ce grand ouvrage, pour lequel Dieu s'est servi si heureusement de la main du roi et qui acquiert tant de gloire et de mérite à Sa Majesté, s'évanouira, au grand dommage de l'Église et de l'État.

8° Suivant les histoires sainte et profane, les conciles et les canons de l'Église et les lois des empereurs et des rois, dans le cas où il s'agissait d'achever d'éteindre une hérésie que les sectaires s'efforçaient de maintenir, la puissance temporelle, par ses édits et par les peines décernées contre les obstinés, a été toujours au secours de celle de l'Église.

9° On ne peut espérer la confirmation des faibles réunis ni le changement des factieux, si la conduite des intendants des provinces n'est généralement la même dans tout le royaume et que la règle des évêques ne soit uniforme pour les choses générales de la religion à leur égard.

CHAPITRE III. — *Contenant mes pensées sur la conduite des évêques à l'égard des réunis.*

Votre lettre, Monseigneur, dans son préambule, exige un avis sur tout ce qui peut être de plus utile pour la conversion de nos réunis. C'est ce qui m'a engagé au détail des faits et des réflexions qui ont précédé cette partie. Je m'en expliquerai encore dans le cours de celle-ci, mais comme, à l'égard de la conduite des évêques, vous réduisez principalement la difficulté à deux articles, le premier, à savoir s'il faut forcer nos réunis d'aller à la messe et aux instructions et jusqu'à quel point il faut pousser l'autorité sur cela ; le second, au sentiment des bons évêques qui se trouvent à Paris, lesquels ne peuvent approuver qu'on les contraigne d'aller à la messe pour trois raisons : 1° parce que c'est chose contraire aux règles de l'Église ; 2° les faux réunis y commettraient infailliblement des irrévérences ; 3° que ce leur serait un nouveau crime capable d'éloigner la grâce de leur conversion et un sujet de scandale pour nos bons catholiques, j'avoue que ma crainte redouble sur ce que j'ai à dire puisqu'au moment où la question est proposée, je vois que les grands évêques, dont je me fais gloire de suivre les lumières, l'ont comme résolue, et je déclare fort ingénument que ce que je dirai n'est qu'en esprit de soumission, et bien plutôt pour exposer les raisons de ma propre conduite, et la justifier, s'il le faut, que pour former un avis.

Nul de nous n'a pu penser jusqu'ici qu'il faille forcer nos réunis d'aller à la messe ni aux instructions par autorité spirituelle ou temporelle, si, par ce terme forcer, on entend y entraîner leur personne de vive force et violemment. Je crois, en ce cas, que ce serait non seulement abuser de la maison de Dieu et du sacrifice adorable de nos autels mais que l'action en serait impure et sacrilège.

Mais savoir s'il est nécessaire d'obliger efficacement nos réunis d'entendre la messe les dimanches et fêtes et de venir aux instructions, en un mot, de vivre en catholiques, et que, pour cela, nous suppliions le roi d'établir quelque peine contre ceux qui manqueront volontairement et sans excuse aux

préceptes de l'Église, je le crois nécessaire et ce point tout entier me paraît sans difficulté.

En effet, obliger les réunis d'observer les lois de salut qu'ils ont solennellement jurées n'est pas une contrainte, c'est bien à la vérité gêner et contraindre leur concupiscence, mais non forcer ni ôter la *liberté naturelle des enfants de Dieu, puisque la charité est notre principe. Lex conjuncta cum caritate non jugum grave sed suave est.* Les recours au roi pour assurer l'obéissance à l'Église contre ceux qui lui sont ou peuvent être rebelles ont été de notre usage dans tous les temps; toutes les histoires en font foi, aussi bien que les ordonnances. *Leges imperiales sanciunt omnem locum et rem.* Les peines sont nécessaires pour l'observance des lois. *Legibus statutæ sunt pœnæ ad coercendas culpas*, et lorsqu'elles sont établies par les princes contre les infracteurs des lois canoniques, je crois qu'elles en assurent l'accomplissement et confirment l'autorité de l'Église, bien loin d'y donner atteinte.

J'avoue humblement que je ne vois pas en quoi, dans ce sens, ma proposition serait contraire aux règles de l'Église.

Il n'est pas vraisemblable que ceux qui se peuvent trouver faux réunis dans les conjonctures présentes osent commettre des irrévérences dans nos églises, nous n'en voyons pas d'exemples. Ils sont trop sur leurs gardes et craignent trop les rigueurs de la justice pour y tomber, enfin j'espère de la miséricorde de Dieu que l'obligation d'entendre la messe leur serait à tous une occasion de grâce et non de nouveau crime, et que nos anciens catholiques, au lieu d'en recevoir du scandale, y trouveraient un sujet de joie.

Voilà en général mon sentiment, il est juste d'expliquer mes raisons sur l'article de la messe qui me paraît essentiel, puisqu'elles servent à justifier ma conduite.

Entendre la messe les dimanches et fêtes, se confesser une fois l'an et communier à Pâques sont des lois de l'Église dont nul des fidèles ne peut se dispenser sans légitime excuse, sous peine de damnation éternelle.

Les évêques, comme ministres de l'Église et pasteurs institués en Jésus-Christ, sont tenus de faire observer

ces lois par toutes les ouailles du troupeau qu'il leur a confié.

Ils en répondent âme pour âme et doivent les instruire, fortifier les bons, exciter les tièdes et punir les rebelles. Ces vérités sont principes certains qui n'ont pas besoin de preuves.

Il n'est donc plus question que d'examiner si les réunis, dans les conjonctures présentes, sont une portion de notre troupeau, s'ils sont tenus aux préceptes de l'Église, et s'ils sont rebelles, comment nous pouvons les leur faire observer sans blesser ni la charité ni les règles canoniques.

Nous ne pouvons les regarder aujourd'hui que comme portion de notre troupeau, puisque, d'un côté, dans les années 1685 et 1686, ils firent tous entre nos mains ou de nos délégués abjuration de leurs erreurs et publique profession de la foi catholique, apostolique et romaine, avec serment d'y vivre et mourir, et que, de l'autre, le roi, dans ce même temps, par un édit perpétuel et irrévocable, publié partout et dûment enregistré, qui révoque celui de Nantes, a aboli et défendu sous de très grièves peines tout exercice public ou particulier des protestants, en sorte que ceux qui se trouveraient aujourd'hui relaps seraient, sans difficulté, sujets et exposés aux rigueurs des lois de l'État contre les hérétiques.

Lors de la profession de foi des réunis lesdites années, temps auquel leur crainte ou le respect qu'ils ont pour le roi pouvait nous rendre en quelque façon leur conversion suspecte, il est constant que bien que plusieurs d'entre nous (dont j'ose dire avoir été du nombre, sans prétendre blâmer les autres) jugèrent à propos de ne pas les admettre à l'usage des sacrements sans une longue épreuve, nul évêque, néanmoins, ne leur refusa l'entrée de l'église ni l'assistance personnelle aux divins offices; au contraire, nous les y portâmes tous généralement par toutes voies de charité, non seulement les instructions, les caresses, les prières, les exhortations et vives remontrances sur la perte de leur salut, mais encore nous représentâmes fréquemment aux faibles, et fortement à ceux qui les détraquaient, le péril des peines temporelles auquel ils s'exposaient s'ils ne vivaient en vrais catholiques. Nous ne pouvions, pour lors, ignorer que parmi

eux tous il n'y en eût très peu de bons, plus grand nombre de faibles et qu'il n'y en pût avoir d'intérieurement mauvais ou mécréants, mais comme, suivant l'esprit de l'Évangile en saint Matthieu, III, 12, et selon l'expression de saint Augustin, dans sa lettre 185 au comte Boniface, de l'édition dernière des Bénédictins, « l'unité catholique est comme l'aire du « Seigneur, où il faut que jusqu'au temps destiné à vanner le « grain, il y ait pêle-mêle, et du froment réservé pour le gre- « nier, et de la paille destinée au feu, » nous les reçûmes tous sans différence dans le sein de l'Église, présumant qu'ils étaient vrais convertis parce qu'ils devaient l'être sur peine de damnation éternelle, et nous espérâmes que tous ayant contracté l'obligation de venir à l'église et d'en suivre les préceptes, l'exemple des bons aiderait à fortifier les faibles et à fléchir les méchants et que Dieu, par sa miséricorde et l'abondance de ses grâces, les rectifierait tous.

Nous regardions comme une autorité grave le 57e canon du quatrième concile de Tolède tenu en l'an de Notre-Seigneur 633, dans lequel, au sujet des juifs, que le roi Sisebut, sans la participation de l'Église, avait forcés violemment d'embrasser la foi catholique, il est porté littéralement (1) qu'attendu qu'ils étaient associés aux divers sacrements, qu'ils avaient reçu la grâce du baptême et celle de l'onction du saint chrême et qu'ils avaient été faits participants du corps et du sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ, ils seraient contraints de garder la foi qu'ils avaient embrassée par force ou nécessité, de peur que le nom du Seigneur ne fût blasphémé et que la foi qu'ils avaient reçue ne fût avilie ou méprisée, d'où il paraît convaincant que les évêques les plus sévères, comme les plus scrupuleux, pouvaient et devaient reconnaître les réunis pour catholiques, puisque d'un côté, bien que leur crainte ou leur respect pour le roi pût être le principal motif de la conversion de plusieurs, Sa

(1) De Judæis autem. Qui autem jampridem ad Christianitatem venire coacti sunt, sicut factum est temporibus religosissimi principis Sisebuti, quia jam constat eos esse sacramentis divinis associatos et baptismi gratiam percepisse et chrismate unctos esse et corporis Domini et sanguinis extitisse participes, oportet ut fidem etiam quam vi vel necessitate susceperunt tenere cogantur, ut nomen divinum blasphemetur et fides quam susceperunt vilis et contemptibilis habeatur (*Note du mémoire*).

Majesté, bien loin de les forcer violemment, comme Sisebut avait fait à l'égard des juifs, les comblait de faveurs et de toutes sortes de charités, et que, de l'autre, nos réunis étant chrétiens et baptisés, il n'y a nulle comparaison de leur état à celui des juifs.

Nous considérions encore comme une juste règle, et surtout nos évêques de Languedoc, les statuts canoniques des conciles de Toulouse et de Narbonne en 1229 et de celui de Béziers en 1233, et de celui d'Albi en 1244, tenus à l'occasion des Albigeois qui avaient inondé toute cette province et les voisines, par lesquels, quoiqu'il conste que leur retour à l'Église fût principalement l'ouvrage de la guerre, de la force et d'un traité de paix que Raymond, comte de Toulouse, avait signé à Paris, en 1228, il est généralement ordonné qu'ils iront tous à l'église, qu'ils y assisteront aux instructions et aux divins offices sans pouvoir s'en retirer que la messe ne soit entièrement achevée, sur peine de payer chacun douze deniers tournois, forte somme en ce temps-là, dont la moitié était donnée au curé, et l'autre moitié au seigneur du lieu.

Ce concile de Béziers, confirmant l'article de celui de Toulouse qui ordonne cette peine, veut non seulement que les curés l'exigent de ceux qui sont encore suspects d'hérésie, mais qu'ils tiennent un rôle du nom de chacun, sur peine, s'ils le négligent après avoir été dûment avertis, d'être suspendus de leur office et privés de leur bénéfice. Ce concile, enfin, avertit les évêques sur ce sujet que le Seigneur les rend responsables du salut de ceux qui périront par leur faute, ce qui démontre que l'esprit de l'Église, à l'égard des Albigeois, fut de les obliger tous indifféremment et quoique suspects d'hérésie de venir aux instructions de l'Église et d'assister aux divins mystères, sur peine d'une amende pécuniaire.

Il faut convenir que nous n'exigeâmes pas une pénitence publique de la part des réunis ; nous ne crûmes pas le devoir faire dans cette conjoncture, parce que ce n'est pas l'usage du temps présent, que la discipline de l'Église doit être appliquée selon les personnes, les temps et les lieux et que les réunis pouvant, dans cette occasion, être plus touchés des

mouvements humains que de ceux de la grâce, la prudence et la charité demandaient qu'on les attirât par la douceur, au lieu de les rebuter par la rigueur des pénitences. Nous nous contentâmes donc de les instruire tantôt en général, tantôt en particulier, suivant la capacité ou le besoin de chacun, et il est certain que, depuis leur profession de foi jusqu'en 1687, il y en a peu qui n'aient reçu plusieurs fois les sacrements.

Après cette explication de notre première conduite à l'égard des réunis, étant question de former celle que nous avons à tenir présentement, j'estime que l'obligation qu'ils ont contractée d'observer les préceptes de l'Église et de vivre en catholiques n'a pu changer, non plus que la nôtre de leur faire accomplir leurs devoirs. Le rôle que nous avons dans nos registres par nom et surnom de chacun d'eux nous est un solliciteur continuel, comme un terrible accusateur si nous le négligeons. Ils n'ont été, depuis leur abjuration, ni excommuniés ni dénoncés en général, et si quelqu'un d'eux se trouve en ce misérable état, c'est un cas particulier qui tombe sous la discipline particulière de chacun de nous. La révocation de l'édit de Nantes subsiste dans toute sa force, et de tout cela il résulte que nos réunis sont aujourd'hui une portion de notre troupeau, comme ils furent au moment de leur première profession de foi.

Il est vrai qu'aujourd'hui leur situation est déplorable pour la plupart, et telle que je l'ai déduite dans les deux premiers chapitres de ces mémoires : plusieurs constamment très bons, grand nombre de tièdes, encore plus grand de faibles qui tournent à tout vent, et un petit nombre de mauvais, de dangereux ou de mécréants qui, par une supériorité ou de genre, ou de richesse, ou d'autorité, régissent, oppriment ou corrompent les tièdes et les faibles. Il est vrai aussi que ces faibles et ces corrupteurs ne craignent que la perte de leurs biens ou les peines qui émanent de la puissance du roi ; son auguste nom est le principal motif qui les détermine ; dès que ses ministres l'emploient, les mauvais comme les faibles vont à l'église, et dès qu'ils cessent de parler, ces malheureux s'en abstiennent. J'ai suffisamment marqué leurs menées, ce qui en est et ce que nous en avons à crain-

dre, mais, au fond, ils sont tous chrétiens par le baptême, tous censés catholiques par leur abjuration, tous obligés d'en garder les préceptes sous peine de damnation. Sont-ils moins les ouailles de notre troupeau, parce qu'ils sont pervers? Sont-ils déliés de la foi de l'Église ni du serment d'en suivre les lois parce qu'ils sont pécheurs, et qu'il y en peut avoir de mécréants? N'est-il pas certain qu'ils se damnent? Les laisserons-nous périr misérablement par n'employer que les instructions chrétiennes, auxquelles, s'ils ne sont excités que par nous, ils ne viendront sûrement pas, soit par paresse, soit par vanité, soit de peur de déplaire à des corrupteurs qui les dominent, soit par dégoût de la discipline de l'Église ou faute de la craindre; les laisserons-nous, dis-je, périr sous nos yeux, faute d'un mot dit de la part du roi et d'une amende contre ceux qui enfreindraient les lois de l'Église? Saint Augustin, dans cette même lettre dont je viens de parler, s'expliquant au sujet des Donatistes, ne balance pas sur le moyen de se servir de l'autorité des empereurs. Je ne puis m'empêcher d'en transcrire ici mot à mot les termes, parce qu'ils me paraissent décisifs pour notre matière.

« C'est, dit-il, leur faire grande charité que d'employer « l'autorité, même celle des empereurs, pour les retirer d'une « secte où ils ont appris de tels excès à l'école du démon, « qui est le docteur aussi bien que le père du mensonge; c'est « malgré eux d'abord qu'on les en arrache, mais quand ils « sont une fois dans l'Église catholique, les leçons de la sainte « doctrine et les bons exemples les changent et les gué- « rissent. Aussi en voyons-nous présentement dans l'unité de « Jésus-Christ qui donnent de l'admiration par l'ardeur de « leur foi et de leur charité, et qui, dans la joie de se voir « hors de cette secte où ils prenaient de tels excès pour de « bonnes actions, ne cessent point d'en rendre grâces à Dieu « et les lui rendent de tout leur cœur, ce qu'ils ne feraient « pas néanmoins si on ne les avait retirés par force de cette « communion sacrilège.

« Combien y en a-t-il même qui nous avouent présen- « tement que depuis longtemps ils mouraient d'envie d'être « catholiques, mais qu'ils n'avaient pas la force d'effectuer

« leur dessein, parce qu'ils vivaient parmi des gens qui « auraient mis leurs maisons en poudre, et qui les y auraient « mis eux-mêmes s'il leur était seulement échappé le moindre « mot en faveur de l'Église catholique ; ne faut-il pas donc « avoir perdu le sens pour prétendre que c'est un mal d'avoir « donné moyen à ceux-là de se retirer d'un si grand mal en « les mettant au-dessus de leurs craintes à la faveur de ces « lois des empereurs, qui font que ceux qui se faisaient « craindre craignent eux-mêmes et reviennent de bonne « foi, ou qui, faisant au moins semblant d'être convertis, « n'osent plus rien dire à ceux qui le sont de bonne foi, et « qu'ils tenaient auparavant dans la sujétion et dans la « crainte ? » Il paraît évident par les paroles de ce grand Père de l'Église : 1° que c'est faire grande charité aux hérétiques schismatiques d'employer l'autorité, même celle des princes, pour les faire catholiques; n'est-ce pas là notre question décidée? 2° qu'on les arrachait de leur secte malgré eux pour les faire venir à l'Église. Cette expression ne marque-t-elle pas qu'on les tirait de leur secte par une force qui ne pouvait être que la loi de l'Église appuyée de celle des empereurs ? 3° que, quand ils sont une fois dans l'Église, les leçons de la saine doctrine et des bons exemples les changent et les guérissent; ne s'ensuit-il pas qu'avant que d'y venir ils n'étaient pas intérieurement convertis, puisque après y être venus, ils changeaient et guérissaient par les leçons de la doctrine et des exemples? 4° qu'après ce changement on en voyait qui étaient l'admiration de l'Église et aimaient Dieu de tout leur cœur, ce qu'ils n'auraient pas fait si on ne les eût tirés par force de la communion sacrilège de leur secte; peut-on décider plus nettement nos difficultés présentes?

On objectera peut-être : 1° que les Donatistes étaient si furieux qu'ils se tuaient eux-mêmes et tuaient les autres, que ce fut la raison des lois de l'empereur et que nos réunis sont fort éloignés de cette fureur ; 2° qu'ils ne furent pas d'abord admis à l'assistance aux divins mystères ni à la participation des sacrements, attendu que l'ordre et les formes des pénitences des pécheurs, des hérétiques et des catéchumènes étaient pour lors en vigueur ; 3° que les Donatistes n'étaient que schismatiques, sans autres erreurs capitales sur les

dogmes de la foi, au lieu que nos réunis, ne croyant pas la présence réelle dans la sainte hostie, déshonorent le saint sacrifice par leur assistance.

A quoi je réponds : 1° que saint Augustin ne dit pas que la fureur des Donatistes fut le seul motif des lois de l'empereur, il dit qu'il fut lui-même d'avis qu'on y eût recours, bien qu'autrefois il eût été d'un sentiment contraire, qu'ils furent forcés d'entrer, malgré eux, dans l'Église, que cette force leur fut heureuse, bien que plusieurs ne revinssent pas intérieurement et fussent dissimulés. Il ajoute que, sur ce qu'ils disaient que, quelque bon que cela pût être, on ne devait pas les forcer, il leur répliquait que, puisque Jésus-Christ avait forcé saint Paul, l'Église ne faisait qu'imiter son Dieu et maître lorsqu'elle les forçait, et qu'elle n'avait forcé personne dans les premiers siècles, parce qu'elle attendait ce que les prophètes avaient prédit des princes et des nations. Il fortifie cette maxime de la IIe Épître aux Corinthiens, x, 6, et de la parabole du festin tirée de l'Évangile en saint Luc qu'il applique précisément aux hérétiques schismatiques ; tout cela justifie que les Donatistes furent tous indifféremment forcés de rentrer dans l'Église, et quoiqu'il soit vrai que les chefs de nos réunis n'exercent aujourd'hui d'autre fureur que celle d'exposer les prédicants et les faibles à des assemblées illicites, qui peut s'assurer que s'il n'y est efficacement pourvu par les séduire tous à suivre les règles de la religion, dont l'assistance à la messe est la pierre de touche à leur égard, ils ne causent pas un jour à l'Église et à l'État autant de maux que leurs pères? 2° Je réponds que l'usage des pénitences est en la puissance des évêques et que les réunis sont trop faibles pour leur en imposer de publiques dans la conjoncture présente. 3° Sans qu'il soit besoin d'expliquer ici les erreurs des Donatistes, n'est-il pas certain que tout schismatique ou hérétique, jugé tel par l'Église et excommunié, et que tout hérétique excommunié déshonore nos saints mystères, soit qu'il y croie ou n'y croie pas ; que le plus et le moins entre les Donatistes et nos réunis peut bien changer le nombre et la qualité de leurs erreurs, mais que le déshonneur fait au saint sacrifice ne laisse pas de demeurer tout entier dès qu'ils sont les uns et les autres excommuniés par

l'Église. En effet, ce déshonneur consiste dans le péché, qui est intérieur, dont nous ne sommes juges qu'autant qu'ils s'en accusent, et nous devons, au contraire, présumer qu'ils sont convertis de bonne foi dès que nous les voyons à l'église.

Combien y souffrons-nous d'anciens catholiques qui sont pécheurs ou mécréants ?

Je conviens seulement que, s'il se trouvait des réunis qui nous déclarassent ne croire ou ne vouloir croire en nos mystères et qu'ils ne viennent à l'église que par force et par la seule crainte d'une amende ou de quelque autre peine, il faudrait non seulement leur en fermer la porte, mais les en chasser s'ils y étaient entrés. C'est en ce cas qu'agissant autrement, nous serions coupables de la profanation du sanctuaire, mais tant que nous ne pourrons juger si ce n'est que la peine d'une amende qui peut être l'un de leurs motifs à la messe, je crois que nous devons non seulement les y admettre pour aider à leur arracher ce motif par la sainte doctrine et les bons exemples, mais encore les obliger d'y venir et, s'ils y viennent, présumer que c'est de bonne foi.

Après tous les faits, réflexions et raisons déduites dans ces mémoires, j'estime, afin de les rendre complets et au désir de votre lettre, devoir, sans autre raisonnement, réduire mes pensées aux articles suivants :

1° Il est très nécessaire que notre conduite soit uniforme pour toutes les choses générales de la religion, sauf à chacun de nous à se régler suivant la prudence requise dans les cas qui lui sont ou seront particuliers, que celle de nos curés le soit aussi dans leurs paroisses, et que celle des intendants de Sa Majesté dans les provinces le soit encore fort exactement ; sans quoi il y aura toujours des variations périlleuses parmi nos réunis.

2° Pour rendre toute cette conduite uniforme, il serait à propos que sur nos mémoires il fût parmi vous tous, grands évêques qui vous trouvez à Paris, dressé un projet qui nous fût envoyé dans les provinces par forme d'avis ; chacun de nous pourrait ensuite former plus aisément l'instruction qu'il jugera convenable à ses curés pour leur servir de rè-

gle; mais il faudrait aussi qu'il plût au roi d'en prescrire une à ses intendants.

3° Nous devons considérer nos réunis comme nouveaux catholiques, mais tels qu'ils sont, c'est-à-dire quelques-uns très mauvais, plusieurs très bons, le plus grand nombre faibles et faciles à être séduits, tout cela exige ménagement, mais une fermeté qui puisse leur faire comprendre que l'exercice de la religion catholique doit être absolument universel dans le royaume, sans variation ni changement de la part des particuliers, sous peine d'être traités par l'Église comme enfants rebelles, et d'être sujets aux peines des ordonnances du roi contre les relaps ou contre les perturbateurs de la paix, suivant la qualité de leur faute.

4° J'estime que nous devons obliger nos réunis d'entendre la messe les fêtes et dimanches et d'observer en tout les commandements de l'Église, sauf à nous à juger prudemment du temps que chacun d'eux sera censé digne de recevoir les sacrements. Il faut compter que, suivant leur propre idée, la messe est la marque essentielle de leur conversion. Nous ne devons pas, je crois, craindre de les exposer à un sacrilège intérieur par l'assistance à la messe. Le grand saint Léon ne craignit pas d'y exposer les Manichéens lorsque, pour les connaître et pour les distinguer des catholiques parmi lesquels ils s'étaient glissés et mêlés, il ordonna généralement la communion sous les deux espèces. Il est vrai qu'il voulait les chasser de l'Église, et que nous voulons y appeler les réunis. Mais n'est-il pas certain aussi que la peur des châtiments pouvait induire les Manichéens à communier ainsi et que ce saint pape ne laissa pas de présumer que tous ceux qui communieraient le feraient dignement? Nous devons présumer de même que nul des réunis ne viendra entendre la messe sans y avoir la foi et sans y apporter la révérence due.

5° Attendu la situation d'esprit de divers réunis qui font métier de corrompre les autres, l'autorité du roi nous est nécessaire pour assurer l'obéissance de ses sujets envers l'Église. Je marque ce que nous pouvons, sur ce sujet, demander à Sa Majesté dans le dernier chapitre de ces mémoires.

6° Tous ceux qui sont de retour de pays étrangers suspects à l'Église, soit qu'ils se soient retirés du royaume sans avoir fait abjuration, ou après l'avoir faite, ne peuvent être censés catholiques ni admis à entendre la messe que, préalablement et dûment instruits, ils n'aient fait ou renouvelé l'abjuration de Calvin et de toute autre secte, et embrassé sincèrement la religion catholique, apostolique et romaine entre nos mains ou de nos délégués à cet effet.

7° L'acte d'abjuration doit être authentique et permanent, signé de la partie et de deux bons témoins et de l'évêque ou de son délégué, et remis dans le secrétariat de l'évêché pour y avoir recours s'il y échet. Si c'est la première abjuration, elle doit être publiquement reçue un jour de dimanche ou fête, et au contraire secrètement si c'est la seconde, pour ne pas servir contre le converti de preuve publique de son crime de relaps devant les juges séculiers et n'être employée que dans le cas d'une récidive obstinée.

8° Les sacrements de l'Église ne doivent être donnés qu'avec grande précaution aux réunis qui par leur conduite se seront rendus suspects. Il doit, à leur égard, être mis un intervalle entre la confession et la sainte communion, afin que, par leur assiduité à l'église, on puisse raisonnablement juger de leur foi. Cet intervalle doit dépendre de la sage discrétion de l'évêque et de ce que les curés lui en feront connaître.

9° Il sera à propos, après la confession des réunis et avant leur communion, de les disposer au sacrement de confirmation et que l'évêque le leur confère au plus tôt, autant que faire se pourra ; celui de la communion pourra être ensuite donné avec plus de confiance.

10° La publication des bans et le sacrement de mariage ne seront accordés aux réunis qu'ils n'aient fait une profession publique de bons catholiques pendant un an, ou au moins six mois de suite, sauf à l'évêque d'en abréger le terme lorsqu'il le jugera convenable ; cet article est nécessaire pour éviter les surprises des faux et des faibles réunis aussi bien que le scandale que cause leur variation.

11° Nul des réunis ne doit, en qualité de parrain ou de marraine, tenir un enfant sur les fonts de baptême qu'il ne

soit converti de bonne foi, instruit de nos mystères, et qu'il n'ait fait sa pâque.

12° S'il se trouve quelque réuni dans les paroisses qui ne fasse aucun exercice de la religion catholique, le curé, après avoir employé tous ses soins pour l'instruire et le porter à faire son devoir par les voies de douceur, de charité et de remontrance, s'il persiste dans son endurcissement, en donnera l'avis à l'évêque, lequel redoublera ses soins pastoraux envers lui, et, s'ils deviennent inutiles, après les avoir réitérés plusieurs fois, il rendra une ordonnance à ce qu'il lui soit fait trois sommations canoniques, dans le délai de quinze jours de l'une à l'autre, qu'il ait à se déclarer sur sa foi et faire devoir de catholique. Si, pour lors, le réuni paraît revenir et désire instruction, elle lui sera charitablement accordée avec nouveau et convenable délai. Si, au contraire, il répond être de la religion protestante ou chose équivalente, l'évêque l'excommuniera par une sentence qui sera lue au prône, et ce faux réuni ne pourra ensuite être reçu parmi les catholiques sans préalable pénitence publique, telle que l'évêque jugera convenable, et si le faux réuni demeure muet aux sommations, il en sera usé de même à son égard que s'il se déclarait protestant, observant dans la conduite de tout cet article tous les ménagements, délais et moyens qui seront possibles, même celui d'avertir l'intendant de la province avant que de procéder par sommations canoniques, afin qu'il ne soit rien oublié de tout ce qui pourra ramener cet obstiné.

13° Il est nécessaire que les curés fassent, sans manquer, les dimanches et fêtes, à une heure certaine, l'instruction aux réunis, c'est-à-dire une heure avant la messe de paroisse pour les garçons, et une heure avant vêpres, pour les filles. Ils doivent tenir la main à ce que les maîtres et régentes des écoles les y mènent et lui remettent la liste des absents, pour qu'ils puissent connaître et marquer si c'est une légitime excuse. Ils doivent encore faire observer à ces maîtres et régentes les règlements qu'ils auront reçus de l'évêque, dont l'un des articles principaux doit être la modestie et l'état décent dans l'église, suivant la circonstance des offices divins, et à l'égard des grandes personnes qui, par une fausse honte,

n'osent venir aux instructions ou qui se servent de ce prétexte, les curés s'y conduiront suivant la qualité des lieux ou desdites personnes, soit en les instruisant chez eux avec zèle et charité, soit en les appelant dans l'église par troupe à une heure particulière, soit en les allant visiter dans les hameaux qui composent leur paroisse, où ils pourront facilement les assembler.

14° On ne doute pas que les curés n'aient par-devers eux un état contenant le nom, surnom, âge et sexe de tous les réunis de leur paroisse, distingué par ordre des familles et noté sur chaque article d'un chiffre qui signifie bon, tiède, faible ou mauvais, suivant le vrai caractère de chacun, même un chiffre qui désigne encore ou la richesse, ou la pauvreté des particuliers, ni que le curé n'en remette tous les ans une copie, signée de lui, à son évêque, dans laquelle le nom des chefs ou corrupteurs des autres soit marqué; mais il convient encore que tous les dimanches et fêtes ils forment une liste : 1° des enfants, depuis l'âge de sept ans jusqu'à quatorze complets pour les garçons, et des filles jusqu'à douze, qui auront manqué de venir aux instructions ; 2° des pères et mères et tous autres qui se trouveront avoir manqué la messe les dimanches et fêtes et, cette liste étant envoyée régulièrement à l'évêque tous les mois, il pourra mieux juger du progrès de ses réunis et des moyens qu'il a à prendre pour leur vraie conversion. La remise de ces listes est fort aisée par la voie des doyens ruraux, officiaux forains, archiprêtres ou chefs des conférences ecclésiastiques en chaque diocèse.

15° La méthode de choisir dans les villes un catholique zélé et homme distingué, autant qu'il est possible en chaque quartier. pour avoir soin, les dimanches et fêtes, d'aller à l'église avec les hommes réunis de son quartier, par voie de charité et d'amitié, est très utile, de même qu'une femme pieuse et de considération pour y aller avec les femmes réunies ; cela se doit pratiquer de leur part sans figure d'autorité. Il faut seulement que ces sortes d'inspecteurs puissent faire entendre à ceux dont l'évêque ou le curé leur ont donné la liste, qu'ils sont priés de vouloir marquer ceux qui seront absents des offices divins avec légitime excuse, afin qu'ils

ne soient pas confondus parmi ceux qui peuvent être de mauvaise volonté, d'où ils peuvent prendre occasion d'en confirmer plusieurs; on peut ainsi ménager adroitement toute une ville et, du plus au moins, cela peut être pratiqué dans les bourgs et dans les villages.

16° Les curés doivent redoubler leurs soins ordinaires envers les réunis qui tomberont malades, les visiter aussitôt après l'avis de leur maladie, avec douceur et charité, et procurer à ceux qui se trouveront pauvres des remèdes et des aliments aussi bien que des secours spirituels. Le fonds provenant des amendes de ceux qui manqueront volontairement aux instructions ou à la messe les dimanches et fêtes pourra aider à cette dépense, suivant l'avis préalablement donné par les évêques, lesquels y suppléeront encore par les autres moyens convenables.

17° Il est à propos d'ordonner que tous médecins, apothicaires et chirurgiens anciens ou nouveaux convertis soient tenus dans le jour d'avertir les curés du nom des malades qu'ils auront visités, si c'est de fièvre ou de quelque autre incommodité périlleuse, afin que les curés puissent faire leur devoir à leur égard, et il leur doit être défendu, sous peine d'excommunication, de revoir les malades le troisième jour de la maladie, s'ils ont refusé d'appeler les curés ou de faire devoir de bons catholiques.

18° Si les malades sont nouveaux catholiques ou réunis, et qu'ils refusent, ou de recevoir le curé, ou de déclarer leur foi, ou de recevoir les sacrements, lesquels ne leur seront administrés qu'avec la précaution requise et l'assurance morale de vraie conversion, le curé, après avoir employé inutilement et à diverses reprises toujours charitables tous les moyens possibles pour les ramener dans la voie du salut, avertira les magistrats de sa paroisse de cette déplorable situation, pour qu'ils se transportent dans la maison des malades, où il les accompagnera, et qu'ils en puissent conjointement dresser un procès-verbal, avec encore des témoins sans reproche, et le curé se tiendra assidu auprès des malades jusqu'à leur décès pour n'avoir pas à se reprocher qu'ils périssent par sa faute.

19° Tout réuni, après avoir atteint l'âge d'adulte, qui aura

laissé passer l'année sans faire sa pâque, venant à décéder, ne doit être porté à l'église ni inhumé en terre sainte si, pendant sa maladie, il n'a appelé son curé et dûment reçu le sacrement de pénitence et que l'état de son infirmité lui ait été un obstacle visible de recevoir le saint viatique, il ne soit mort publiquement dans la foi de l'Église.

Après l'examen de tous ces articles, je passe à ceux qui peuvent être désirés de la part du roi.

CHAPITRE IV. — *Des articles sur lesquels il plaira au roi choisir ceux que Sa Majesté jugera convenables.*

1° Déclarer, conformément aux anciennes ordonnances, que tous ses sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, seront tenus d'observer régulièrement les fêtes et dimanches, avec obligation d'assister aux divers offices dans le respect convenable à la majesté des saints mystères, sans que les nouveaux convertis puissent s'en dispenser sous quelque prétexte que ce soit.

2° Qu'auxdits jours de dimanches et fêtes tous ses sujets s'abstiendront de tous travaux et œuvres serviles et ne vaqueront ni à des jeux ni à des danses publiques pendant le service divin, défendant expressément toutes assemblées ou fêtes baladoires dans les paroisses le jour de la fête du patron, comme étant abusivement introduites.

3° Défense à tous cabaretiers et taverniers de recevoir, les jours de fêtes et dimanches, dans leurs cabarets et tavernes, aucune personne, de quelque qualité et condition qu'elle soit, et à tous ses sujets de les fréquenter, à moins que ce ne soit en passant et comme voyageurs, le tout sous peine des amendes portées par les ordonnances.

4° Enjoindre à tous officiers de justice d'y tenir la main chacun en droit soi, à peine d'en être responsable en leur propre et privé nom, et ordre à tous les intendants d'y veiller, Sa Majesté voulant que les maires nouveaux convertis qui se trouveraient ne pas vivre en bons catholiques, ou ne pas faire observer les susdites ordonnances, soient privés de leur charge, et en pure perte, suivant la gravité des cas.

5° Enjoindre auxdits officiers de tenir la main à la rigueur du règlement que Sa Majesté a fait contre ceux qui mourront hors du sein de l'Église sans avoir donné des marques sincères de la religion catholique et dans l'impénitence finale.

6° La confiscation des biens des fugitifs en pays étrangers, des années passées, était acquise au roi; Sa Majesté les a donnés libéralement aux plus proches parents résidant en France, en vue et par le motif de leur bonne conversion. Ces parents, pour la plupart, sont aujourd'hui les principaux corrupteurs des faibles; leurs relations avec ces fugitifs les nourrissent dans ce penchant et, pour remédier à cet abus et éviter les désertions à l'avenir, il semble à propos que Sa Majesté déclare que si les nouveaux convertis, auxquels elle a ci-devant transporté libéralement la confiscation desdits fugitifs, ne vivent en bons catholiques, elle entend qu'ils ne puissent jouir plus longtemps, veut au contraire qu'ils en soient privés, attendu que le motif de sa libéralité n'a été que la sincère conversion desdits parents, Sa Majesté se réservant d'en gratifier l'Église ou les hôpitaux ou d'en faire des aumônes ainsi qu'elle le jugera à propos.

7° Comme les évêques seuls ne peuvent, dans leur diocèse, diriger utilement les réunis s'ils ne sont aidés par des curés prudents, savants et irréprochables dans leurs mœurs, et qu'il s'en trouve d'inhabiles et de scandaleux, les évêques ne savent de quel moyen se servir pour les corriger ou les tirer de leur cure dans les cas qui le requièrent pour l'instruction des peuples et le progrès de la religion, parce qu'au moyen des appels comme d'abus, ces mauvais curés y trouvent toujours une ressource d'impunité, et les procès qui en sont longs, sujets à de grands frais et toujours de quelque scandale à l'Église, désautorisent et rebutent les évêques et renversent toute la discipline à l'égard des curés. S'il plaisait à Sa Majesté, pour obvier à l'abus que les uns et les autres peuvent faire de leur autorité, d'écrire à ses parlements (à l'exception de celui de Paris, qui a toujours donné l'exemple des bonnes règles en faveur de l'Église de France), de s'observer plus qu'ils ne font sur les appels comme d'abus, et que si les plaintes continuelles qui en sont faites

se justifient légitimes, Sa Majesté y pourvoira d'un moyen convenable, que cependant elle désire qu'ils s'abstiennent de recevoir ces appels en fait d'ordonnance d'aller au séminaire ou de correction de mœurs, et qu'en même temps Sa Majesté voulût bien charger les intendants de ses provinces d'examiner les informations et mémoires des évêques, dans les cas où il s'agira de tirer un mauvais curé de sa paroisse pour y en placer un bon, et de lui en rendre compte afin que, sur leur avis, elle puisse appuyer de son autorité un utile projet, la confirmation des réunis deviendrait moins difficile et plus certaine.

8° Ordonner aux intendants des provinces de garder une conduite uniforme à l'égard des réunis et leur donner à cet effet une instruction qui contienne les articles suivants : 1° que les réunis fassent profession publique de la religion catholique, à peine d'une amende contre ceux qui s'en éloigneront ; 2° que leurs enfants soient assidus aux instructions et catéchismes des curés et aux écoles des maîtres et maîtresses, sous même peine contre les pères et mères ; 3° qu'ils nommeront un commissaire dans chaque lieu pour faire exécuter lesdites amendes applicables aux pauvres des lieux suivant la destination qui en sera faite par les évêques, avec telle discrétion néanmoins qu'elles soient modérées suivant les facultés des délinquants ; 4° de faire élever dans les collèges ou dans les couvents les enfants, au-dessus de dix ans, des pères et mères qui, notoirement riches, vivront en mauvais convertis, si, après avoir été avertis, ils ne se corrigent, et qu'à l'égard des enfants de sept à huit ans jusqu'à dix, ils soient placés dans des villes, en des maisons de pension à bon marché, chez des personnes propres pour une bonne éducation, dont les évêques et lesdits intendants pourront convenir et aviser ensemble aux moyens de la dépense que lesdits pères et mères pourront supporter ; 5° de faire entendre nettement aux réunis qu'il ne leur est plus permis de dissimuler sur la religion et que si les principaux d'entre eux ne donnent bon exemple par une conduite vraiment catholique, fréquentant avec édification et respect les offices divins, ils seront traités comme perturbateurs du repos public et que ceux qui seront à l'avenir trouvés atteints et

convaincus du crime de relaps seront punis suivant la rigueur des ordonnances de Sa Majesté.

Je finis ces mémoires par la même protestation de respect et de soumission que j'ai déclarée au commencement. J'ai fondé tout ce que j'ai dit sur mon expérience et je l'ai tiré de la conduite que je tiens actuellement. Mes lumières sont courtes, mais, grâce à Dieu, mon intention est pure pour la religion, pour le service du roi, pour la paix de l'État et pour le salut de nos réunis ; c'est ce qui doit faire excuser les défauts de ces mémoires.

ÉTIENNE LE CAMUS

ÉVÊQUE DE GRENOBLE (1)

Mémoire concernant les nouveaux convertis du diocèse de Grenoble.

Bien qu'on ne puisse rien ajouter aux lumières et à la pénétration qu'a Sa Majesté dans toutes sortes d'affaires, néanmoins, puisqu'elle veut bien nous faire l'honneur de nous demander nos sentiments touchant la conduite qu'on a à tenir à l'égard des mal réunis, pour obéir à ses ordres, je marquerai sommairement l'état pitoyable où sont les nouveaux convertis dans ce diocèse et les remèdes que j'estime, sous le bon plaisir de Sa Majesté, qu'on y doit apporter.

En 1685, ceux qui étaient restés dans mon diocèse avaient un véritable dessein d'embrasser la religion catholique ; les instructions qu'on avait faites dans la ville de Grenoble et dans tous les endroits de ce diocèse où ils étaient répandus les avaient convaincus, et le soin qu'on avait pris de les traiter avec douceur et avec charité leur avait donné une entière confiance en moi : ils allaient au sermon, à la messe, aux processions, aux bénédictions du saint Sacre-

(1) Etienne Le Camus, fils de Nicolas Le Camus, intendant des armées en Italie et en Languedoc, naquit à Paris le 23 octobre 1632. Aumônier du roi, il fut nommé évêque de Grenoble en 1671, et cardinal en 1686. On connait ses nombreux démêlés avec les Jésuites et le rôle important qu'il joua dans l'affaire de la Régale. Il mourut le 12 septembre 1707. — Il écrivait à Mgr de Noailles, le 21 août 1686 : « Nos nouveaux convertis font très bien. On leur avait envoyé des gens de guerre. On les a retirés à ma prière. Ils ont pris une très grande confiance en moi (P. Ingold, *Lettres du Cardinal Le Camus*, p. 473. Paris, Picard, 1891, in-8). — Le 28 avril 1687, il adressa une longue lettre pastorale aux curés de son diocèse au sujet des nouveaux convertis (*Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, t. III, p. 516).

ment et envoyaient, tous les dimanches, leurs enfants au catéchisme, et les pères de famille se présentaient même pour recevoir la confirmation.

Mais depuis l'année 1686, les choses ont changé de face et, à la réserve d'un petit nombre, dans Grenoble et dans quelques autres villes, les autres sont pires qu'ils n'étaient avant leur abjuration. Outre les listes de ceux qui ont fait abjuration dans cette ville ou dans chaque paroisse et qui l'ont signée, j'ai des listes exactes de ceux qui font leur devoir et de ceux qui ne le font pas dans Grenoble et dans les autres lieux de mon diocèse.

Je ne peux attribuer un changement si prompt et si universel qu'aux lettres circulaires que les hérétiques des Cévennes et du Vivarais et les réfugiés à Genève et en Suisse leur ont écrites, les assurant que le prince d'Orange les rétablirait dans le libre exercice de leur religion, et on a même peine, à présent, à les détromper de l'opinion où ils sont qu'il y a un article secret dans la dernière paix pour leur laisser la liberté de conscience dans la France.

Ainsi, l'on peut dire qu'à présent, à la réserve des femmes, qui ont toujours un grand zèle pour leur fausse religion, le reste n'a presque plus de religion et ne tient plus que par un point d'honneur, et cela est dégénéré en cabale et en faction qui se fomente par les lettres circulaires qu'ils reçoivent et par le commerce qu'ils entretiennent dans les pays étrangers.

Avant que de proposer mes vues sur la conduite qu'on peut tenir avec les nouveaux convertis et qui doit être uniforme dans tout le royaume, je crois que je dois représenter l'état où ils sont à présent.

Les désordres principaux que j'ai remarqués et qui les entretiennent dans leur religion sont :

1° Que la plupart ne vont ni à la messe ni aux sermons et qu'ils se contentent de lire les sermons de leurs ministres qui sont imprimés et qu'ils ont gardés ; ils font aussi entre eux des prières et des lectures de psaumes dans le temps qu'ils sont assemblés trois ou quatre sous prétexte de se rendre visite.

2° Ils font des prières matin et soir, dans leur domestique,

comme on les fait à Genève et comme ils les faisaient autrefois avant leur abjuration.

3° Ils empêchent leurs enfants de fréquenter les églises et les sacrements et de venir aux catéchismes, et leurs mères mêmes les maltraitent quand ils y vont.

4° Ils ne se confessent et ne communient point, pas même à Pâques.

5° Quand ils sont malades, leurs parents de leur religion les obsèdent ; ils n'envoient querir le curé que quand le mourant a perdu la parole. Si le curé y veut venir d'office, on lui refuse l'entrée de la chambre, disant que le malade repose, et les plus obstinés laissent mourir leurs proches sans appeler le curé et les enterrent la nuit dans leurs jardins à la campagne.

6° Ils mangent publiquement de la viande les jours défendus ; le méchant exemple des jeunes magistrats catholiques qui en mangent et le peu de soin que l'on a de la police en ces quartiers, en ne punissant pas les traiteurs et les aubergistes qui en donnent, autorisent beaucoup ce désordre.

7° Le commerce continuel qu'ils ont avec Genève et qu'on ne peut empêcher sans ruiner tous les marchands, fait qu'ils vont entendre des prêches et faire la cène tous les ans à Genève. M. de Bérulle leur donne trop facilement des passeports, sous prétexte qu'ils donnent caution qu'ils reviendront.

8° Comme on ne leur donne point la bénédiction nuptiale en ce diocèse qu'ils n'aient fait abjuration, qu'ils n'aient fait leur devoir pascal et qu'ils n'aient témoignage de leur curé qu'ils ont assisté depuis six mois assidûment à la messe et aux instructions, les uns, pour se pouvoir marier, remplissent tous ces devoirs et, après le mariage, ne fréquentent plus l'église ; les autres vont se marier à Genève et reviennent dans leurs maisons avec leur prétendue femme ; on les menace d'excommunication, on leur ordonne de se séparer de leurs épouses, mais comme les magistrats ne les punissent pas et négligent les avis qu'on leur en donne, ils méprisent les censures de l'Église et demeurent dans leurs désordres.

9° On leur a permis d'acheter des charges de maires, d'exercer des judicatures des seigneurs, ce qui leur donne

beaucoup d'autorité dans ces lieux où ils protègent ceux de leur religion, soit dans le logement des gens de guerre ou dans les impositions ; on permet aux avocats de plaider, aux procureurs d'occuper, bien qu'ils ne fassent aucunes fonctions de catholiques, et cela les maintient dans cet état de neutralité où ils sont, et la plupart et même les plus sensés et les plus honnêtes gens disent sans façon : « Que le roi nous ordonne d'être catholiques et d'aller à la messe, nous lui obéirons. »

10° Enfin les plus obstinés vendent leurs biens immeubles et mettent leurs effets mobiliers sous le nom de leurs amis et portent de temps en temps leur argent à Genève et à Lausanne, qu'ils confient à leurs femmes, si elles y sont, ou à leurs proches parents, résolus de s'y retirer au moment qu'on les obligera à l'exercice de notre religion, mais le nombre de ceux-là n'est pas fort grand.

Voilà l'état où je trouve les nouveaux convertis à présent dans ce diocèse ; il est plus aisé de découvrir le mal que d'y apporter le remède.

Cependant, s'il m'est permis de dire mon sentiment, je croirais :

1° Si Sa Majesté le jugeait ainsi à propos, qu'il serait très utile et même nécessaire de donner ordre à tous ceux qui n'ont point fait d'abjuration de la faire entre ci et trois mois et de vivre à l'avenir dans les pratiques de la religion catholique, à peine de confiscation de leurs biens en faveur des hôpitaux des lieux, car l'expérience fait connaître que c'est une illusion de donner ces biens aux plus proches parents, puisqu'il y a communément intelligence secrète entre eux et que ces parents à qui Sa Majesté accorde le bien de ces déserteurs leur font tenir le revenu dans les autres lieux où ils se sont retirés.

Et quant à ceux qui ont fait abjuration, je croirais qu'il serait à propos de leur ordonner sous la même peine de fréquenter les sacrements, d'assister aux messes, sermons et catéchismes, d'y faire assister leurs enfants et domestiques et de garder les fêtes et jeûnes prescrits par l'Église, et charger les évêques et les intendants d'y veiller.

2° J'ai toujours été persuadé que les conversions qui se

faisaient par force ne pouvaient pas réussir : l'événement de ce qui s'est passé en nos jours a fait voir que je ne m'étais pas mécompté ; ainsi je ne croirais pas qu'on dût se servir à présent du logement des gens de guerre pour forcer les réunis à vivre en bons catholiques. Les lois des empereurs ne punissaient les hérétiques que d'exil, de peines pécuniaires ou de confiscation, et très rarement de peine de mort ou d'autres peines afflictives ; les évêques n'ont jamais cru y pouvoir recourir : ce qui s'est passé, du temps de l'empereur Maxime, à l'égard de saint Martin, en est une preuve convaincante.

3° Je ne crois pas non plus que d'enfermer les femmes dans les monastères, ou de renfermer les hommes et les femmes qui ne veulent pas faire abjuration, soit un bon moyen pour les convertir ; cela les rend plus opiniâtres et leur donne un nom et un mérite parmi ceux de leur secte.

Si Sa Majesté leur ordonne de vivre en bons catholiques, je ne doute pas qu'il n'y en ait quelques-uns de ce diocèse qui se retirent à Genève, mais le nombre en sera très petit, et si on les menace de les punir, en ce cas, qu'on les prenne à leur retour, il y en aura très peu qui s'en iront.

4° A dire la vérité, selon les apparences, il y aura très peu d'anciens hérétiques qui se convertiront de bonne foi, mais l'amour de leur repos et l'attache à leur argent les contiendront dans leur devoir.

Pour les enfants, on peut dire avec assurance que tous ceux dont on prendra soin seront aussi bons catholiques que ceux qui sont nés dans notre religion ; mais, pour cela, il sera nécessaire d'ôter de la maison paternelle ceux que leurs pères et mères maintiennent dans une fausse religion, et faire élever ces enfants dans des collèges, dans des monastères d'hommes et de filles ou chez les curés des villages, ou dans la maison de la Propagation de la foi, aux dépens de leurs pères et mères s'ils ont du bien, ou par charité dans les hôpitaux, chaque communauté ou village contribuant pour la nourriture de ceux qui sont de leur lieu dont les pères n'ont pas le moyen de les entretenir.

5° On a fait payer, dans quelques diocèses voisins, une amende pécuniaire de cinq sols aux pères et mères pour

chaque fois qu'ils n'envoyaient pas leurs enfants au catéchisme. On dit que cela a bien réussi. Si cet expédient est jugé convenable, il faut que les intendants soient chargés, de concert avec l'évêque, de l'exécution de ce règlement.

6° Il est nécessaire que les évêques prêchent ou fassent prêcher dans leurs villes, pour éclaircir les matières de controverse et qu'ils obligent les curés des lieux où il y a des nouveaux convertis de les visiter, de les traiter avec douceur et charité, de les instruire exactement et solidement et sans les insulter, tous les dimanches, et de faire le catéchisme aux enfants, et surtout de vivre exemplairement, et quand même, pendant un an ou deux, on permettrait aux évêques d'ôter les curés vicieux et ignorants des lieux où il y a des hérétiques et d'en substituer d'habiles et d'exemplaires à leurs places, avertissant les gens du roi pendant ce temps-là de ne point recevoir d'appel comme d'abus de ces dépositions, cela ne pourrait produire qu'un grand bien. Je suppose que les évêques n'abuseraient pas tyranniquement du pouvoir qu'on leur donnerait en cette occasion, en le limitant en sorte qu'ils agiraient, en cela, de concert avec les intendants des provinces.

7° On peut ordonner aux curés d'aller dans les maisons des nouveaux convertis malades, même sans être appelés, et faire défense aux parents ou autres de les en empêcher et de leur proposer de recevoir les sacrements, et, en cas qu'ils les refusent, les condamner à la confiscation ou à une amende, et, en cas de mort, ordonner que les juges feront jeter les cadavres à la voirie. On pourra aussi condamner à l'amende les parents qui auront empêché les curés d'entrer dans les maisons.

8° Ordonner aux médecins de ne pas revenir le troisième jour voir le malade, si l'on n'a envoyé querir le confesseur ou le curé, même pour les catholiques. Cela est conforme aux règles de l'Église.

9° L'on pourrait ordonner aux magistrats et juges de défendre sous de grosses amendes aux traiteurs, cabaretiers et aubergistes de donner de la viande à manger les jours défendus, et pas même en secret, sans la permission de l'évêque ou de son grand vicaire.

10° L'irrévérence des catholiques pendant la messe contribue beaucoup au mépris de la religion ; cela arrive d'ordinaire chez les religieux qui disent la messe trop tard pour attirer la compagnie chez eux. Si l'évêque pouvait, sans contradiction des religieux, régler l'heure de la messe dans ces églises où est le scandale et qu'on donnât ordre aux magistrats d'empêcher ces abus, je crois que le scandale cesserait et que les nouveaux convertis ne seraient plus si mal édifiés qu'ils le sont du peu de respect qu'on a dans ces églises.

11° Si Sa Majesté a agréable de défendre aux maires, juges des terres, consuls, avocats, procureurs, greffiers, etc., d'exercer et de demeurer dans leurs charges s'ils ne vivent en bons catholiques et s'ils ne fréquentent les églises et les sacrements, j'espère qu'on les pourra ramener à leur devoir.

12° A l'avenir, j'estimerais très utile qu'on ne reçût ni maire, ni juge, ni avocat, procureur ou notaire qui fût nouveau converti, sans un témoignage de l'évêque qu'il est véritablement converti et qu'il fait bien son devoir depuis un temps notable.

13° Il est aussi très important de ne point souffrir des maîtres et maîtresses d'école de ces nouveaux convertis. Je l'empêche autant que je puis quand j'en suis averti par les curés.

14° Pour ce qui regarde la vente de leurs effets, pour les transporter à Genève, les intendants peuvent mieux que les évêques dire ce qu'il y a à faire là-dessus.

15° Quant aux mariages des nouveaux convertis faits à Genève, qui reviennent en France avec leurs femmes, comme c'est un sacrilège et un crime condamné par les lois de l'Église et de l'État, il est très important qu'on punisse exemplairement ceux qui s'en trouveront coupables à l'avenir.

16° Je ne parle point des aumônes et des missions que les évêques doivent procurer pour ranimer la dévotion, c'est un des meilleurs usages qu'on puisse faire du bien d'Église. Il faut remarquer qu'ils ont un très grand éloignement de la plupart des religieux, et qu'il ne faut ni déclamer ni leur dire des injures, mais les traiter avec beaucoup de douceur et de charité.

J'ai dit au commencement qu'il était absolument nécessaire qu'il y eût une conduite uniforme dans tout le royaume, et que pour cela MM. les évêques et les intendants doivent agir de concert et ne s'adresser, pour les affaires où l'on a besoin des ordres ou de la protection de Sa Majesté, qu'à MM. les secrétaires d'État qui ont la province dans leur département.

17° Si Sa Majesté a la bonté de procurer, avec sa libéralité ordinaire, quelque petit fonds pour les pauvres gens qui voudront faire leur devoir, cela produira un grand fruit. Le roi me fit l'honneur, il y a trente ans, de me charger des aumônes de Pragelas. Je donnais une pistole par famille, et il y en avait plus de quatre mille qui s'étaient convertis, et qui auraient persévéré dans notre religion sans cette résolution générale qui est arrivée depuis dix ans.

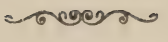

APPENDICES

I. — *Mémoire de M. d'Aguesseau* (1).

Il y a quelques-uns de messieurs les intendants qui, poussés sans doute par un bon motif et excités peut-être par le zèle indiscret de certains ecclésiastiques et religieux peu éclairés, traitent avec une extrême rigueur ceux des nouveaux convertis dont ils soupçonnent la catholicité. Ils les chargent de taxes d'offices, les accablent de logements de gens de guerre et, en un mot, emploient contre eux toute l'autorité qu'ils ont en main pour les forcer d'aller à l'église et de fréquenter les sacrements.

Cette conduite produit de très mauvais effets par rapport à l'État et à la religion. Les provinces où l'on use ainsi sont pleines de tumulte et de trouble. Les nouveaux convertis, effrayés par ces mauvais traitements et en craignant encore de pires dans la suite, cessent de s'appliquer au négoce, aux arts et aux emplois qui faisaient subsister avec eux un grand nombre de personnes, et ne sont plus occupés que du soin de vendre secrètement leurs effets et de sortir du royaume.

Plusieurs ont déjà commencé de le faire. Cependant, après une guerre qui vient d'épuiser le royaume, il est très nécessaire d'y retenir ce qui reste d'hommes et de biens. Il ne faut pas envoyer aux étrangers les arts et les artisans dont nous avons besoin. Leur fuite n'est propre qu'à donner une fausse idée de la clémence et de la justice du Roi, à entretenir un levain de sédition au dedans et de haine au dehors, et à faire revivre les dispositions à la guerre ou, pour le moins, à troubler le repos et la paix.

L'intérêt de la religion est encore plus sensible que celui de l'État, car il est certain que les fugitifs, passant en des pays hérétiques, ne s'y convertiront jamais, eux et leurs familles pé-

(1) Copie. *Recueil de Noailles*, fol. 365.

rissent sans ressources. Les parents qu'ils laissent ici entretiennent commerce avec eux, se fortifient par leur exemple, et les uns et les autres conçoivent une extrême haine contre la religion catholique qu'ils n'ont connue que par des mauvais traitements.

Mais, au contraire, en les conservant dans le royaume, on a lieu d'espérer qu'eux ou au moins leurs enfants se convertiront de bonne foi dans la suite par les prières de l'Église, par l'instruction, par l'exemple, par les grâces temporelles, et par les autres moyens qui peuvent dépendre de Dieu et des hommes.

Il est donc d'une extrême importance d'arrêter promptement le cours de ces suites fâcheuses et d'en couper la racine en établissant sur cette matière des règles dignes de la prudence et de la piété de Sa Majesté et prescrivant à messieurs les intendants une conduite uniforme sur la manière dont ils en doivent user avec les nouveaux convertis.

Ces règles peuvent se réduire à trois points généraux :

1° Réprimer avec force et avec sévérité toutes les contraventions publiques, ouvertes et manifestes aux ordonnances, déclarations et défenses de Sa Majesté, en un mot, tout scandale extérieur, tout ce qui trouble l'ordre public du royaume, comme les assemblées, les prêches, les irrévérences envers le Saint-Sacrement qu'on porte aux malades, les proclamations, les insultes aux catholiques, ecclésiastiques, etc. Ces sortes d'attentats doivent être punis avec éclat, par des démolitions de maisons et autres marques extérieures qui frappent les yeux, sans répandre le sang, s'il se peut, parce qu'un tel remède, non seulement irrite plus en matière de religion qu'il ne retient, mais encore flatte les coupables d'une fausse idée de l'honneur du martyre qui encourage et fortifie les autres ;

2° Dissimuler ce qui peut être secret ou obscur, mépriser ce qui est léger, et interpréter en bien ce qui peut être douteux. Il y a certaines fautes que la punition ne fait qu'augmenter. Il y en a qu'on corrige par des avertissements particuliers qui font quelquefois de meilleurs effets que des peines éclatantes après lesquelles on n'a plus rien à ménager ;

3° Sur toutes les autres choses, traiter les nouveaux convertis comme les autres sujets du Roi, et tâcher, par cette égalité, de leur faire perdre le souvenir de leur ancienne séparation. Nous devons travailler à les attirer, à les unir avec nous, à les accoutumer à se regarder comme ne faisant qu'un même corps avec les catholiques. Nous devons donc nous-mêmes commencer par les regarder comme tels et ne pas leur inspirer des idées contraires par des distinctions et des différences capables de rame-

ner en eux les préjugés de la naissance, de l'éducation et de l'habitude. En effet, ils ont fait des abjurations publiques de leurs erreurs et nous sommes obligés de présumer qu'elles sont sincères, tant qu'ils ne les désavoueront pas par des actions extérieures, sensibles, claires et évidentes, qui ne puissent recevoir d'excuse ni d'interprétation favorable. Les magistrats ont-ils le droit d'aller fouiller dans leurs consciences sans usurper une autorité qui ne leur appartient pas ? En usent-ils de même envers plusieurs anciens catholiques dont ils tolèrent les désordres publics et les mœurs déréglées, pendant qu'ils recherchent des fautes d'omission dans les nouveaux convertis ? Cette conduite qu'on tient pour faire entrer dans leur cœur la vraie religion n'est-elle pas infiniment plus propre à la leur rendre odieuse et à leur donner un nouvel attachement pour la fausse ? Cette distinction et les violences dont elle est ordinairement suivie, n'entretiennent-elles pas en eux l'esprit du schisme en empêchant qu'ils ne l'oublient ?

On n'excepte point de cette règle générale ce qui peut être de la réception des sacrements. Ce n'est pas seulement par maxime d'État, mais par des raisons fondamentales de religion qu'on n'y doit jamais contraindre les nouveaux convertis. Il n'y a pas de plus grand crime que le sacrilège, ni qui soit plus capable d'attirer la colère de Dieu sur le royaume, et rien n'a donné aux nouveaux convertis une idée plus indigne de la conduite de l'Église et de la sainteté de nos mystères que de s'être vus contraints de les profaner par le faux zèle de quelques catholiques. On sait même que c'est uniquement à ce faux zèle et non à la révocation de l'édit de Nantes qu'on doit attribuer la désertion de tant de fugitifs, qui n'ont pu se résoudre à faire une profession publique d'hypocrisie et à recevoir les sacrements pour lesquels on ne leur avait pas donné le temps de laisser croître et fortifier leur foi.

On peut ajouter à ces trois principes que le moyen le plus sûr de maintenir les nouveaux convertis dans l'ordre et dans la paix, est d'achever leur conversion qui, après Dieu, dépend des évêques et principalement de leurs bons exemples, de la sainteté de leur vie, de leur désintéressement, de leur humilité, de leur amour pour les pauvres. Le faste et la mollesse chez les ecclésiastiques révoltent les nouveaux convertis. Ils jugent de la religion par les mœurs de ses ministres, et leurs désordres, qui ont servi de prétexte aux premiers hérétiques pour sortir de l'Église, sont aujourd'hui les plus grands obstacles à leurs sectateurs pour y rentrer.

Au surplus, on n'a eu intention, dans ce mémoire, que de donner des vues générales. Mais pour tout ce qui peut être du détail, comme les mariages, qui est ce qu'il y a de plus difficile par rapport à l'Église, l'instruction des enfants, l'administration des sacrements aux mourants, etc., Sa Majesté ne saurait rien faire de plus digne de sa prudence et de son zèle que de charger quelques évêques, d'une doctrine, d'une sagesse et d'une piété connues, d'examiner la conduite qu'on y doit tenir par rapport aux règles de l'Église, et comme la police extérieure y doit entrer pour beaucoup, et que le concours des deux puissances y est nécessaire, Sa Majesté pourrait y joindre quelques magistrats des plus éclairés et des mieux intentionnés ou leur communiquer les mémoires de messieurs les évêques qu'elle aura choisis afin qu'ensuite Sa Majesté puisse prendre les mesures qu'elle jugera à propos pour faire recevoir, dans les autres diocèses, ce que ces messieurs auront cru convenable par rapport au spirituel, et prescrire pour le temporel une conduite uniforme à tous ceux qui agissent par ses ordres et sous son autorité dans les provinces.

II. — *Mémoire de M. de Pontchartrain* (1).

Réflexions sur la conduite qu'on doit garder a présent avec les nouveaux catholiques

On ne parlera point dans ce mémoire des moyens qu'il y aurait à prendre pour engager les Français fugitifs et réfugiés chez les étrangers à revenir dans le royaume. La déclaration que le Roi a donnée au mois de février dernier est un commencement qui semble demander quelque chose de plus pour conduire cette grande œuvre à sa perfection et ce sera la matière d'un autre mémoire, s'il plaît au Roi d'ordonner qu'on en dresse un. On ne parlera dans celui-ci que des moyens de conserver dans le royaume et les personnes et les biens des nouveaux convertis qui y sont encore, et des avantages que l'État et la religion même peuvent en tirer.

(1) Copie. *Papiers Rulhière.* Bibl. nat., ms. fr. 7045, fol. 140. — Ce mémoire ne saurait être de la fin de l'année 1697, comme l'a cru M. Douen, puisqu'il fait mention de la déclaraton du mois de février 1698 en faveur des protestants fugitifs; d'autre part, il est antérieur à la consultation des intendants qui, aux termes de la lettre de Torcy à M. Le Bret, eut lieu en avril 1698. — Nous avons reproduit les notes « d'une autre main » que portait en marge le manuscrit original consulté par Rulhière au Dépôt du Louvre.

Chacun sait qu'il y a quelques-uns de messieurs les intendants qui, poussés sans doute par un bon motif et excités peut-être par le zèle indiscret de certains ecclésiastiques peu éclairés, traitent avec une extrême rigueur ceux des nouveaux convertis dont ils soupçonnent la catholitité, ils les chargent de taxes d'offices, les accablent de logements de gens de guerre et, en un mot, emploient contre eux toute l'autorité qu'ils ont en main pour les forcer d'aller à l'église et de fréquenter les sacrements.

On n'éprouve que trop clairement que cette conduite produit de très mauvais effets par rapport à l'État et à la religion. Les provinces où l'on en use ainsi sont pleines de tumulte et de trouble; les nouveaux convertis, effrayés par ces mauvais traitements et en craignant encore de pires par la suite, cessent de s'appliquer au négoce, aux arts et emplois qui faisaient subsister avec eux un grand nombre de personnes, et ne sont plus occupés que du soin de vendre secrètement leurs effets et de sortir du royaume. Plusieurs ont déjà commencé de le faire. Cependant, après une guerre qui vient d'épuiser le royaume, il est très nécessaire d'y retenir ce qui y reste d'hommes et de biens; il ne faut pas envoyer aux étrangers les arts et les artisans dont nous avons besoin; leur fuite n'est propre qu'à donner une fausse idée de la clémence et de la justice du Roi, à entretenir un levain de sédition au dedans et de haine au dehors, et à faire revivre les dispositions à la guerre ou, pour le moins, à troubler le repos de la paix.

L'intérêt de la religion y est encore plus sensible, car il est certain que ces fugitifs, passant en des pays hérétiques, ne s'y convertiront jamais à la foi catholique; eux et leurs familles périssent sans ressources, les parents qu'ils laissent ici entretiennent commerce avec eux, se fortifient par leur exemple, et les uns et les autres conservent une extrême haine contre la religion catholique qu'ils n'ont connue que par des mauvais traitements; mais, au contraire, en les conservant dans le royaume, on a lieu d'espérer qu'eux, ou du moins leurs enfants, se convertiront de bonne foi dans la suite par les prières de l'Église, par l'instruction, par l'exemple, par les grâces temporelles, et par les autres moyens qui peuvent dépendre de Dieu et des hommes.

Il est donc d'une extrême importance d'arrêter promptement le cours de ces suites fâcheuses et d'en couper la racine en établissant sur cette matière des règles dignes de la prudence et de la piété de Sa Majesté, et prescrivant à messieurs les intendants une conduite uniforme sur la manière dont ils en doivent user avec les nouveaux convertis.

Ces règles peuvent se réduire à trois points généraux :

Le premier est de réprimer avec force et sévérité toutes les contraventions publiques, ouvertes et manifestes, aux ordonnances, déclarations et défenses de Sa Majesté, en un mot tout scandale extérieur, tout ce qui trouble l'ordre public du royaume, comme les assemblées, les prêches, les irrévérences envers le Saint-Sacrement qu'on porte aux malades, les profanations, les insultes aux catholiques, aux ecclésiastiques, etc. Ces sortes d'attentats doivent être punis avec éclat, par démolitions de maisons et autres marques extérieures qui frappent les yeux sans répandre le sang, s'il se peut, parce qu'un tel remède, non seulement irrite plus en matière de religion qu'il ne retient, mais encore flatte les coupables d'une fausse idée de l'honneur du martyre qui encourage et fortifie les autres.

Le second est de dissimuler ce qui peut être secret et obscur, mépriser ce qui est léger, et interpréter en bien ce qui peut être douteux ; il y a de certaines fautes que la punition ne fait qu'augmenter ; il y en a qu'on corrige par des avertissements particuliers qui font quelquefois de meilleurs effets que des peines éclatantes après lesquelles on n'aura plus rien à ménager.

Le troisième consiste à traiter les nouveaux convertis sur toutes les autres choses comme les autres sujets du Roi et tâcher, par cette égalité, de leur faire perdre le souvenir de leur ancienne séparation. Nous devons travailler à les traiter, à les unir avec nous, les accoutumer à se regarder comme ne faisant qu'un même corps avec les catholiques, nous devons nous-mêmes commencer par les regarder comme tels, et ne pas leur inspirer des idées contraires par des distinctions et des différences capables de ranimer en eux les préjugés de la naissance, de l'éducation et de l'habitude. En effet, ils ont fait des abjurations publiques de leurs erreurs et nous sommes obligés de présumer qu'elles sont sincères tant qu'ils ne les désavoueront pas par des actions extérieures, sensibles, claires et évidentes, qui ne puissent recevoir d'excuse ni d'interprétation favorable. Les magistrats ont-ils le droit d'aller fouiller dans leurs consciences sans usurper une autorité qui ne leur appartient pas ? En usent-ils ainsi avec plusieurs anciens catholiques dont ils tolèrent les désordres publics et les mœurs déréglées pendant qu'ils recherchent des fautes d'occasion dans les nouveaux convertis ? Cette conduite qu'on tient pour faire entrer dans leur cœur la vraie religion n'est-elle pas infiniment plus propre à la leur rendre plus odieuse, et à leur donner un nouvel attachement pour la fausse ? Cette distinction et les violences dont elle est ordinai-

rement suivie n'entretiennent-elles pas en eux l'esprit de schisme en empêchant qu'ils ne l'oublient ?

On n'excepte point de cette règle générale ce qui peut être de la réception des sacrements. Ce n'est pas seulement par maxime d'État, mais par des raisons fondamentales de religion qu'on n'y doit jamais contraindre les nouveaux convertis. Il n'y a pas de plus grand crime que le sacrilège, ni qui soit plus capable d'attirer la colère de Dieu sur le royaume, et rien n'a donné aux nouveaux convertis une idée plus indigne de la conduite de l'Eglise et de la sainteté de nos mystères, que de s'être vus contraints de les profaner par le faux zèle de quelques catholiques. On sait même que c'est uniquement à ce faux zèle et non à la révocation de l'édit de Nantes qu'on doit attribuer la désertion de tant de fugitifs qui n'ont pu se résoudre à faire une profession publique d'hypocrisie, et à recevoir des sacrements pour lesquels on ne leur avait pas donné le temps de laisser croître et fortifier leur foi.

Et pour réduire ces trois principes généraux aux faits particuliers et les appliquer à ce qui se doit pratiquer en détail dans le dessein de ce mémoire, on va les réduire en articles séparés.

1.

L'édit du mois d'octobre 1685 interdit tout exercice de la religion prétendue réformée à peine de confiscation de corps et de biens, et la déclaration du mois de juillet 1686, à peine de la vie. Il faut être sévère sur cet article et ne pardonner à aucun des ministres et prédicants ni à ceux qui iront les entendre, en quelque nombre qu'ils soient (1).

2.

Les édits portent la peine des galères contre ceux qui se mettront en devoir de sortir du royaume. Il est nécessaire de les faire exécuter rigoureusement et d'y avoir l'œil plus que jamais [maintenant] que les passages sont ouverts. Ce n'est pas qu'il faille espérer que ce soit la crainte des peines qui retiendra les sujets du Roi dans le royaume, ce sera l'espérance d'y pouvoir vivre sûrement et en repos, en ne faisant rien extérieurement contre l'ordre public, contre les édits et déclarations, contre l'observation exacte du dernier article de l'édit du mois d'octobre 1685, qui révoque celui de Nantes et qui doit être une loi inviolable (2).

(1) « Cet article paraît très juste. » (*Note d'une autre main.*)

(2) « Cette attention paraît bonne, mais il semble que l'on doit la prendre sans éclat. »

3.

Comme il n'est que trop vrai que plusieurs de ceux qui sont restés dans le royaume sont mal convertis et qu'ils ont peut-être conservé le dessin d'en sortir, il se peut faire que ceux qui auront été mis en possession des biens des absents et qui, suivant l'édit de 1689, peuvent les vendre cinq ans après, seront tentés de le faire pour se retirer; il serait bon de donner une déclaration qui annulerait les ventes volontaires que les nouveaux convertis pourraient faire à l'avenir de leurs biens, de quelque part qu'ils les eussent, et rappeler, au surplus, les autres clauses de la déclaration de 1682 qui fut donnée sur le même sujet trois ans avant leur retraite, lorsque les religionnaires, que l'on pressait alors, voulaient se retirer. Cette déclaration qu'on propose peut même avoir un objet secret et plus important, qui est d'empêcher la vente des biens des absents auxquels le Roi pourrait peut-être un jour être bien aise de les faire rendre, s'il pouvait par là les attirer à les faire revenir (1).

4.

Il y a quelques religionnaires ou nouveaux catholiques mal convertis dans des châteaux ou prisons, qui font gloire de leur constance et de s'entendre appeler les martyrs de leur religion. Il semble qu'il conviendrait mieux de les chasser hors du royaume, particulièrement s'ils n'ont point fait d'abjuration, après néanmoins avoir fait visiter ces prisonniers par des personnes sages

(1) L'on pourrait appréhender que cette défense de vendre des biens, faite sans aucun prétexte apparent, excitât les méfiances et les plaintes que l'on propose de calmer et quoiqu'elle pût, dans un sens, être fort utile à ceux qui, étant sortis du royaume, prendraient enfin la résolution d'y revenir, il serait à craindre qu'un changement de cette nature, dans la disposition d'un édit du Roi, tel qu'est celui de 1689, ne diminuât, à l'égard de plusieurs, la confiance qu'il est à souhaiter qu'ils prennent à ceux que Sa Majesté pourrait faire pour les rappeler sous son obéissance et ne les détournât de ce bon dessein.

« Comme on n'est pas informé des faits particuliers qui ont donné lieu à celui qui a fait un mémoire si sage de proposer cette précaution, il semble que l'on pourrait se contenter de celui qui est proposé par l'article 2 pour empêcher les nouveaux convertis de sortir du royaume et que, si le Roi juge à propos de donner une déclaration pour remettre en possession de leurs biens ceux qui reviendront des pays étrangers où ils se sont retirés, il serait bien naturel et bien nécessaire de déclarer nulles, par cette déclaration (dont on a donné une idée grossière et générale), toutes les ventes que ceux qui jouissent de ces biens soit anciens, soit nouveaux catholiques, pourraient en avoir fait sous seing privé avant la déclaration, et toutes celles qu'ils pourraient faire depuis le jour de sa date en quelque forme qu'elles pussent être passées. »

et éclairées qui travailleraient à les instruire et à les ramener, et qui rendraient compte de leurs dispositions (1).

5.

Comme les assemblées paraissent recommencer depuis quelque temps et qu'ils y vont avec des armes, ce qu'ils n'avaient pas fait encore, il est bon de tenir les nouveaux catholiques désarmés, à l'exception néanmoins des gentilshommes, qui ont toujours été exceptés de cette loi. On pourrait observer avec quelque raison sur cet article que si l'on juge à propos de donner des ordres pour désarmer, il serait peut-être bon de les rendre généraux, sous prétexte d'empêcher les crimes et de réprimer la licence à laquelle la réforme des troupes peut donner lieu, sans parler de religion, n'y ayant rien de plus important que d'éviter tout ce qui peut marquer quelque distinction et différence de religion quand on peut s'en passer (2).

6.

Le Roi a, jusqu'à présent, chargé ses intendants de l'exécution de ses volontés indistinctement dans ce qui regarde la religion et les nouveaux convertis. Il semble qu'il suffirait qu'ils eussent une inspection générale, qu'ils donnassent avis des cas qui pourraient mériter des ordres particuliers et donner lieu à des règlements, et qu'ils n'eussent le pouvoir de juger que dans les occasions d'éclat et qui requièrent la célérité, comme seraient les assemblées, mais pour les autres fautes, comme de faire des exercices particuliers, en petit nombre, dans les maisons des plus opiniâtres, de ne pas envoyer les enfants aux écoles et instructions et autres choses semblables, il semble que les juges royaux seraient plus propres à les découvrir, à les réprimer et à les punir, et si le Roi voulait bien faire écrire sur cela, de temps en

(1) « Il pourrait y avoir quelque inconvénient à envoyer dans les pays étrangers des gens du caractère de ceux que l'on dépeint dans cet article, et il paraît que l'on pourrait se contenter de suivre la dernière disposition qu'il contient, de les faire visiter et instruire par les personnes les plus sages et les plus modérées que l'on pourrait trouver et attendre ce que la conduite générale et particulière que l'on propose pourrait produire. »

(2) « Cette disposition ne nous paraît pas fort nécessaire dans ces provinces, mais comme ce qui se passe ailleurs en peut faire juger autrement, il semble, à notre égard, que l'on pourrait se contenter de renouveler, dans ce commencement de la paix, la défense qui a été faite du port d'armes par différentes ordonnances et de donner les ordres particuliers pour leur exécution plus ou moins exacte suivant les choses qui se passent dans les différentes provinces et le compte que l'on en rend à Sa Majesté. »

temps, aux premiers présidents et aux procureurs généraux des parlements, en leur ordonnant d'écrire aux juges royaux de tenir la main à l'exécution des édits, ces soins seraient soumis à un plus grand nombre d'officiers et produiraient un meilleur effet; la sévérité des lois serait imputée à ces juges, et les nouveaux catholiques, qui se trouveraient coupables, se voyant punis par leurs juges naturels, regarderaient comme une ressource la voie qui leur resterait ouverte de pouvoir demander grâce au Roi, et peut-être que quelques exemples de pardon des fautes les moins graves feraient un meilleur effet parmi eux que ceux de la punition, ou bien que Sa Majesté, paraissant faire tout immédiatement par ses intendants, les officiers royaux des villes sont les premiers à exagérer la sévérité qu'on observe et à cacher les fautes, et à décrier la conduite des intendants et le peu de succès de leurs procédures, et les coupables croient, de leur côté, que tout chemin à la grâce et à la clémence du Roi leur est fermé (1).

7.

Les écoles particulières pour l'instruction des prétendus réformés sont défendues par l'édit du mois d'octobre 1685; il faut punir sévèrement ceux qui se mêleraient d'en tenir, mais en

(1) « L'autorité qu'il a plu au Roi de donner aux intendants est si grande et les choses qui dépendent de leurs fonctions sont si étendues et si importantes à tous les officiers des justices royales et autres qu'il sera bien difficile qu'ils n'aient pas toujours une attention particulière à demander et à exécuter leurs ordres plutôt que ceux de leurs supérieurs ordinaires qui ne peuvent récompenser d'aucune utilité les peines qu'ils leur donnent.

« D'ailleurs, il est bien malaisé que les principaux officiers des parlements, dont le ressort est fort étendu, soient avertis de ce qui se passe dans les provinces éloignées et qu'ils puissent y donner ordre avec la diligence qui peut souvent être nécessaire.

« Enfin, le plus grand de tous les inconvénients est que différentes personnes aient inspection et autorité sur la même matière, et la diversité naturelle et trop ordinaire des sentiments et des ordres qu'ils donneront avec bonne intention et dans le même dessein, produira des embarras qui empêcheront le bien que l'on désire.

« En cet état il semble qu'il serait plus à propos de prescrire aux intendants la conduite que Sa Majesté jugera convenable qu'ils tiennent sur toutes ces matières. Que les juges royaux jugent seuls les affaires que les intendants, qui sont sur les lieux, leur marqueront, qui devront être relevées suivant les ordres généraux qu'ils auront reçus du Roi et, qu'ayant été conduites de cette sorte en première instance, elles soient jugées, en cas d'appel, par les parlements qui seront instruits de leur part des instructions du Roi et que les intendants ne jugent aucune affaire de cette nature, à moins que le Roi ne trouve à propos de leur en donner des commissions particulières par des considérations que Sa Majesté estimera qui le mériteront. »

même temps exciter le zèle des évêques pour l'établissement des écoles en tous lieux et recommander aux intendants de le procurer par les fonds qui se pourront prendre ou sur les deniers communs, ou par impositions, ou par les autres voies qu'ils jugeront les plus convenables et les moins à charge, et peut-être serait-il bon d'obliger tous les pères et mères indistinctement d'y envoyer leurs enfants pour ne point faire de différence odieuse et capable de renouveler dans l'esprit des nouveaux convertis des idées de séparations d'eux avec les anciens catholiques (1).

8.

Les édits portent que le procès sera fait à la mémoire de ceux qui, en mourant, déclareraient persister en la religion prétendue réformée. Ces dispositions, quelque sages et quelque pieuses qu'elles soient, sont néanmoins de celles qui peuvent faire le plus de peine. Il est très difficile d'y éviter l'éclat, les curés se font un devoir d'aller exhorter les mourants, et on ne peut disconvenir qu'ils n'y soient obligés. Or, à moins qu'ils n'aient une grande discrétion, vertu fort rare parmi les ecclésiastiques en qui le zèle l'étouffe et leur fait oublier souvent que la prudence n'est pas moins recommandable que la charité, ils se commettent ordinairement, et donnent lieu à des grands scandales qu'il est presque également dangereux de punir ou de dissimuler. Ainsi, ce qu'il y a de plus important à cet égard serait de tâcher de prévenir ces scandales sans manquer au devoir de la religion. Cela ne se peut faire que de concert avec messieurs les évêques et par des instructions secrètes qu'ils donneront aux curés. Une des plus sages précautions qu'il semble qu'on leur pourrait inspirer, serait de commencer par envoyer chez les malades des laïques sages qui, sous prétexte de visite, verraient l'état du malade et sonderaient ses dispositions sur la religion, dont ils rendraient compte au curé pour prendre ensuite les mesures convenables. Ce qu'on peut dire en général est que, quelque soin qu'on prenne d'éviter les scandales, il en arrivera toujours et que, comme il peut être à propos d'en faire quelque exemple dans des cas bien marqués

(1) « Ces établissements ne peuvent être que très utiles, mais comme il y aurait de la difficulté à assujettir des personnes, de certaine condition, à envoyer leurs enfants à des écoles publiques de cette nature, reste à messieurs les prélats en général et aux curés en particulier à suppléer à cet égard avec prudence et à voir si les enfants seront bien instruits de la religion lorsqu'ils viendront à un certain âge pour recevoir les sacrements, et à donner les avis nécessaires pour empêcher, par les avis les plus modérés qu'il sera possible, que l'on ne les infecte des dogmes de la religion prétendue réformée. »

qu'on n'aura pu éviter, il faut aussi faire en sorte que les exemples soient rares, et fermer les yeux le plus qu'il se pourra pour ne pas donner au public des spectacles capables de produire de très mauvais effets (1).

9.

A l'égard de la conduite particulière et intérieure des nouveaux catholiques, on ne peut s'empêcher d'observer que la plupart des ecclésiastiques n'agissent que par un faux zèle et par passion, que les ennemis et les parents même des nouveaux catholiques ne les dénoncent que par esprit de haine, de vengeance ou d'intérêt, et comme tout le monde est bien aise de faire sa cour et de donner des avis aux évêques et aux intendants, souvent on a vu des nouveaux convertis maltraités pour toute autre chose que pour la religion. Le premier et principal soin doit donc être d'inspirer aux évêques et aux ecclésiastiques des sentiments de charité pour les nouveaux catholiques, et leur faire entendre qu'ils les doivent traiter aussi bien que les anciens catholiques et mieux, s'il est possible, afin de tâcher de s'attirer leur confiance, et parvenir au seul but qu'ils doivent se proposer qui est de les persuader de la religion par les voies de la douceur et par la force de la vérité et que, bien loin de les menacer continuellement, comme ils font, de lettres de cachet et de l'autorité des intendants, ils doivent, au contraire, paraître toujours les médiateurs entre l'autorité royale et ceux qui seraient accusés d'y avoir désobéi (2).

10.

On a vu jusqu'ici qu'il n'y a rien de mieux que d'ôter aux nouveaux catholiques leurs enfants pour les faire élever ailleurs. Cette méthode est bonne sans doute, mais elle a ses inconvénients, et il n'est arrivé souvent autre chose que d'avoir révolté l'enfant contre le père, d'avoir détourné l'affection du père pour son enfant, et de la faire passer aux autres ; de faire souvent qu'un tel enfant qu'un père mal intentionné trouve toujours moyen de troubler n'est d'aucune religion, sans compter que

(1) « Il est fort à désirer que le zèle des ecclésiastiques soit toujours conduit avec la prudence nécessaire sur ce sujet et que l'on évite, après avoir fait tout ce que l'on peut pour le salut de ces malheureux, des sujets de scandale qui produisent bien rarement de bons effets, et que l'on ne fasse des exemples de cette nature que lorsqu'on y sera contraint par un éclat public et dans les lieux où il y a lieu de craindre que plusieurs personnes ne tombent dans les mêmes malheurs. »

(2) « Il n'y a eu que ces voies qui aient eu un succès heureux et solide. »

l'on voit presque toutes ces sortes d'enfants n'embrasser aucune profession s'ils sont de famille honnête, et n'apprendre aucun métier s'ils sont de familles d'artisans. On ne peut donc être trop réservé à cet égard, et les maisons des nouveaux et nouvelles catholiques ne semblent bonnes à l'égard des enfants qui ont père et mère que pour ceux qui ont de la disposition à se faire instruire, et qu'il ne s'agit que d'aider, ou pour les enfants qui, étant sans père et sans mère, ne peuvent être laissés à leurs parents mal convertis (1).

11.

Quoique tous les pauvres, anciens et nouveaux catholiques, doivent être assistés indistinctement dans leurs besoins, il semble cependant qu'on doit continuer à avoir une plus particulière attention à aider les nouveaux catholiques qui s'en rendent dignes par leur bonne conduite. Le Roi y a pourvu, à Paris, par une somme de 5,000 livres par mois qu'il leur fait distribuer. Il serait à désirer qu'on les pût augmenter et donner dans les provinces les secours qu'on y donnait dans les commencements par les revenus des économats et autres fonds qui ont cessé et qu'on ne peut faire revivre en trop grande abondance. Il n'en est pas des grâces comme de la sévérité et des châtiments. Si la distinction irrite dans les derniers, elle excite et attire fort dans les faveurs et on ne peut nier que de tous les moyens humains qu'on peut employer pour les conversions, il n'y en ait guère de plus utiles et de plus nécessaires en certaines occasions que d'assister ceux des nouveaux convertis qui, par leur changement de religion, sont privés, ou menacés de l'être, de la subsistance et des secours qu'ils tiraient de leurs parents (2).

12.

On ne parle point ici des mariages ni de l'administration des

(1) « Il est bien malaisé d'établir des règles absolument générales sur l'éducation des enfants qui ont des pères et mères et même des aïeuls nouvellement convertis. Il semble que l'on doive se contenter d'y avoir inspection et qu'ils sachent que l'on y a de l'attention afin qu'ils se conduisent mieux à cet égard dans la crainte que l'on n'y donne des ordres qu'ils appréhendent, et qu'on leur donne des avis, s'ils en méritent, avec beaucoup de prudence et de modération, avant de se servir des autres voies qui ne doivent être pratiquées que dans la dernière nécessité ; faire élever et instruire les enfants qui n'ont que des parents plus éloignés et attendre du temps la perfection entière de ce grand ouvrage dont le succès a surpassé, en plusieurs choses, les espérances que l'on en pouvait concevoir. »

(2) « Cela est bien véritable et il sera digne de la piété et bonté du Roi d'y pourvoir autant qu'il sera possible. »

sacrements aux mourants. C'est pourtant ce qu'il y a de plus difficile par rapport à l'Église et c'est pour cela que Sa Majesté ne saurait rien faire de plus digne de sa prudence et de son zèle que de charger quelques évêques d'une doctrine, d'une sagesse et piété connues. d'examiner la conduite qu'on y doit tenir par rapport aux règles de l'Église, et comme la police extérieure y doit entrer pour beaucoup, et que le concours des deux puissances y est nécessaire, Sa Majesté pourrait y joindre quelques magistrats des plus éclairés et des mieux intentionnés ou leur communiquer le mémoire de Messieurs les évêques qu'elle aura choisis, le tout secrètement et sans éclat, afin qu'ensuite Sa Majesté puisse prendre les mesures qu'elle jugera à propos pour faire recevoir dans les autres diocèses ce que ces Messieurs auront cru convenable, afin que, par rapport au spirituel comme au temporel, tous ceux qui agissent par ses ordres et sous son autorité dans les provinces, n'eussent qu'une égale et même conduite (1).

III. — *M. de Torcy à M. Le Bret, intendant de Provence* (2).

A Marly, le 25 avril 1698.

Monsieur,

Le Roi m'a ordonné de vous écrire de bien examiner tous les moyens que vous croyez que l'on peut employer pour tenir les nouveaux convertis dans le devoir ; en quelles occasions il vous paraît qu'on doive user de rigueur ; celles où la douceur est à préférer ; quel milieu on peut tenir entre les deux ; enfin les inconvénients et l'utilité que l'on en peut retirer. Vous en dres-

(1) « Si le Roi trouve à propos d'entendre les sentiments de quelques prélats sur cette matière et d'y joindre, comme on le propose, quelques officiers de Sa Majesté, il est bien à souhaiter que l'on y apporte un esprit de condescendance tel qu'il est nécessaire de l'avoir dans des choses qui regardent, aussi essentiellement que les mariages, la conservation de l'État et plus encore, quand cette tolérance ne doit durer que pendant un certain temps, y ayant lieu d'espérer que l'on n'en aura pas le même besoin pour les enfants qui naîtront des mariages que l'on doit célébrer présentement.

« Mais comme on ne peut pas répondre du succès de cette proposition et que les autres prélats défèrent aux sentiments de ceux qu'il plaira au Roi de consulter, il paraît important que ce qui se fera soit tenu dans un grand secret et que dans cette vue peu de personnes soient honorées sur cela de la confiance du Roi. »

(1) Bibl. nat. Fr. 8863, fol. 469. Il résulte des termes mêmes de cette pièce que des lettres analogues furent adressées en même temps aux autres intendants. Les réponses de ceux-ci portent d'ailleurs la date du mois de mai 1698.

serez, s'il vous plaît, un mémoire pour me l'envoyer, et l'intention de Sa Majesté est de décider par elle-même ce qu'elle doit prescrire à MM. les intendants pour tenir une conduite uniforme, la différence ayant causé jusqu'à présent beaucoup d'embarras et de difficultés.

Je suis, Monsieur,

Votre très humble et très affectionné serviteur.

De Torcy.

IV. — *Ordonnance de M. de Bâville, intendant de Languedoc, sur les écoles.* 22 décembre 1697 (1).

De par le Roi,

Nicolas de Lamoignon, chevalier, comte de Launay-Courson, seigneur de Bris, Vaugrigneuse, Chavagne, La Motte-Chaudemer, Beuxe et autres lieux, conseiller d'État, intendant de justice, police et finances en la province de Languedoc.

Le Roi nous ayant ordonné de redoubler nos soins tant pour ce qui peut contribuer à ce que les nouveaux convertis remplissent généralement leurs devoirs dans les exercices de la religion catholique qu'ils ont embrassée et qu'ils doivent professer que pour procurer autant qu'il est en nous que leurs enfants soient bien instruits,

Nous ordonnons que le règlement suivant sera exécuté selon sa forme et teneur :

1° Tous les nouveaux convertis qui auront des enfants en âge d'aller à l'école seront obligés de les y envoyer, comme aussi aux instructions et aux catéchismes, à peine d'y être contraints par toutes voies et les pères et mères seront condamnés, pour la première fois qu'ils y manqueront, à cinq sols d'amende et dix sols pour la seconde, et au cas qu'ils persévèrent dans leur désobéissance, ils seront contraints par logement effectif d'un soldat de milice auquel ils donneront quinze sols par jour jusqu'à ce qu'ils aient obéi, et seront de plus punis comme désobéissant formellement aux ordres du Roi.

2° Les maîtres et maîtresses d'école, les curés et les vicaires tiendront un rôle qui sera fait par eux à chaque commencement d'année des enfants des nouveaux convertis, garçons et filles, et, au cas qu'ils manquent à venir aux écoles et instructions,

(1) *Papiers Rulhière.* Bibl. nat., mss. fr. 7045, fol. 93.

ils en donneront avis aux subdélégués par nous établis dans chaque lieu, que nous avons commis et commettons pour l'exécution de la présente ordonnance avec ordre et pouvoir de décerner les amendes et les contraintes aux cas ci-dessus marqués.

3° Les amendes qui seront prononcées seront employées, un tiers aux frais de la contrainte et les deux tiers aux aumônes de chaque paroisse, suivant l'avis du bureau de charité dans les lieux où il y en aura, ou par les ordres de MM. les archevêques ou évêques dans les lieux où il n'y en aura pas.

4° Les enfants, garçons et filles, seront tenus d'aller aux écoles jusqu'à l'âge de quatorze ans, aux jours et heures qui seront marqués par MM. les archevêques ou évêques et à l'instruction qui se fait dans les églises même au-dessus dudit âge s'ils ne sont suffisamment instruits, ce que MM. les archevêques ou évêques voudront bien régler dans le cours de leurs visites.

5° Défendons à toutes personnes qui ne seront point approuvées par MM. les archevêques et évêques de tenir école ni d'aller enseigner dans les maisons à peine de 150 livres d'amende. Enjoignons aux maires et consuls de les faire arrêter à peine de 500 livres et d'en demeurer responsables en leur propre et privé nom. Défendons pareillement aux pères et mères d'envoyer leurs enfants chez des maîtres et des maîtresses non approuvés par MM. les archevêques et évêques, même sous prétexte de les mettre en pension, comme aussi de les envoyer hors de leurs villes ou villages sans en avoir exposé les raisons au curé et au commissaire préposé à cet effet, à peine de 25 livres pour la première fois et 50 livres pour la seconde et d'être punis extraordinairement s'ils continuent.

6° Les maîtres et maîtresses d'école seront tenus de conduire à la messe chaque jour leurs écoliers et écolières aux heures qui seront marquées à cet effet par les curés de chaque paroisse, et si aucun des enfants y manque, les pères et mères en demeureront responsables sous les mêmes peines portées ci-dessus ; et à l'égard des fêtes et dimanches, les pères et mères seront tenus de les y mener avec eux soit qu'ils soient aux écoles ou qu'ils en soient sortis, à peine de 20 livres d'amende après une ou deux admonestations du curé et lorsque lesdits enfants seront dans l'église, ils seront mis par les maîtres et maîtresses d'école dans les places qui leur seront assignées par les curés et vicaires pour entendre les instructions et assister au service divin d'une manière décente.

7° Les paroisses seront pourvues de maîtres et maîtresses d'école dans tous les lieux où MM. les archevêques et évêques

jugeront à propos d'en établir, et il sera par nos ordonnances pourvu à leur subsistance.

Fait à Montpellier, le 22 décembre 1697.

De Lamoignon.

V. — *M. de Bâville à M. de Châteauneuf.* 3 janvier 1698 (1).

M. Le Bret m'a mandé que plusieurs nouveaux convertis de cette province avaient été arrêtés à Mondragon allant à Orange. Il en passe une si grande quantité par le Comtat que l'on s'est lassé de les y arrêter. En voici néanmoins encore cinq qui l'ont été à Pilon, ainsi que vous le verrez par la lettre ci-jointe de M. le vice-légat. Je sais que de toutes parts ils vont à Orange, sous prétexte de la clause insérée dans la dernière déclaration qui y permet la liberté du commerce. Ceux qui ne sont point assez hardis pour aller au prêche, s'y assemblent dans les maisons, le ministre y vient recevoir leur abjuration de la religion catholique, leur donne la cène et le prêche en particulier. Il est certain que ce mal aura un fort grand progrès si l'on n'y remédie pas promptement, et je vois que presque tous les nouveaux convertis de cette province ont résolu d'y aller. Ce seul objet empêchera toujours que l'on ne fasse aucun progrès pour les rendre bons catholiques. Cela m'oblige de vous proposer l'expédient d'une déclaration qui confirmerait la liberté du commerce conformément à celle du 23 novembre dernier, mais attendu que les nouveaux convertis en ont abusé en retournant aux exercices de leur première religion, elle leur ferait défense d'aller dans la principauté d'Orange sans la permission expresse du commandant de la province ou de l'intendant, laquelle leur sera donnée toutes les fois qu'il s'agira du commerce, le tout sous une peine très sévère, comme celle des galères à perpétuité pour les hommes, et pour les femmes de cinq ans de prison et d'une amende de 3,000 livres. Cette proposition doit d'autant moins surprendre que l'usage est établi que les nouveaux convertis de cette province ne peuvent pas aller à Genève sans en demander une permission. Cela s'est ainsi pratiqué depuis douze ans et c'est un exemple dont on peut se servir pour autoriser ce qui se ferait à l'égard d'Orange. On ne pourrait pas dire que l'on aurait ôté la liberté du commerce à l'égard de ce pays, puisque les anciens catholiques y iraient

(1) *Papiers Rulhière.* Bibl. nat., mss. fr. 7045, fol. 90. — Copie d'après le « Dépôt du Louvre. »

sans aucun obstacle et que cette déclaration porterait un ordre formel d'accorder toutes permissions aux nouveaux convertis, lorsque ce même commerce pourrait être le motif de ce voyage, mais il ne semble pas juste que, sous ce prétexte, les nouveaux convertis puissent impunément retourner aux exercices de la religion. S'il fallait passer ainsi par les mains du commandant ou de l'intendant de la province, très peu de nouveaux convertis se présenteraient à eux pour leur faire une pareille demande. Il serait bien facile de les dissuader du dessein qu'ils auraient pris d'y aller. On pourrait du moins prendre des précautions en leur accordant cette permission qui rendraient les exercices qu'ils voudraient faire de la religion prétendue réformée fort difficiles. Il serait d'ailleurs beaucoup plus aisé de leur faire leur procès pour avoir contrevenu à cette nouvelle déclaration et pour être entrés dans la principauté d'Orange sans permission qu'il ne sera de les convaincre d'avoir fait les exercices de la religion prétendue réformée dans cette ville où l'on ne trouvera jamais de témoins ni de preuves. Les anciens catholiques ne voudront point déposer, et, s'il faut envoyer des témoins étrangers, ils ne pourront servir que dans un seul procès. Il faudra en envoyer tous les jours de nouveaux qui seront facilement découverts dans un lieu aussi petit qu'Orange. Ces témoins mêmes ne pourront pas connaître tous les nouveaux convertis qui s'y rendront de tous les endroits de la province et tous ces soins ne remédieront pas au principal inconvénient qui est que dans les maisons particulières d'Orange on fera les mêmes exercices que dans le temple.

J'attendrai votre réponse sur ce que j'ai à faire en cette occasion, n'ayant reçu encore aucun ordre sur ce sujet et afin de vous mieux expliquer ma pensée, j'ai cru que vous trouveriez bon que je vous envoyasse un projet de déclaration qui vous marquera plus précisément de quelle manière je conçois cette affaire qui est très importante pour la religion.

Je suis, etc.

VI. — *M. de Bâville à M. de Châteauneuf.* 17 janvier 1698 (1).

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire pour obliger les maîtres d'école de mener les enfants des nou-

(1) *Papiers Rulhière.* Bibl. nat., mss. fr. 7045, fol. 95. — Copie d'après le « Dépôt du Louvre. »

veaux convertis à la messe. Je ne manquerai point de faire exécuter cet ordre exactement.

J'ai réglé avec MM. les évêques pendant le cours de ces États tout ce qui pouvait concerner les écoles, et j'ai pris avec eux toutes les mesures pour qu'à l'avenir on ne manque pas à un point aussi important, mais comme les nouveaux convertis tournent très souvent mal à propos tout ce que l'on fait pour le progrès de la religion, il m'est revenu qu'ils ont conclu du soin qu'on s'est donné pour les écoles que l'on se contenterait d'élever leurs enfants dans notre religion et que pour eux on les laisserait en liberté de faire ce qu'ils voudraient. Le point qui est à décider maintenant est de savoir s'il plaît au roi que l'on déclare positivement de la part de Sa Majesté qu'elle veut que tous les nouveaux convertis viennent à la messe et que l'on prenne des mesures pour les y contraindre par amende et par quelque autre moyen qu'il plaira au roi de prescrire, en faisant faire tous les dimanches une revision des familles et en nommant pour cet effet des subdélégués dans chaque canton. La disposition présente où je vois les nouveaux convertis m'oblige de vous demander sur cela des ordres précis, parce qu'il est certain que la plupart d'entre eux disent ouvertement qu'ils suivront le mouvement qu'on leur donnera, que si on les laisse tout à fait en repos, ils seront persuadés qu'on veut bien les laisser dans une liberté entière, mais que si on les détermine par des ordres positifs, ils les suivront. Je crois que c'est un mouvement dont il faut profiter. Ils ont espéré qu'il y aurait un article dans les traités de paix pour eux, ils ont été assez faciles pour se persuader ensuite qu'il y en avait de secrets. Ils en sont maintenant presque tous désabusés et il serait peut-être à propos de ne pas laisser passer cette conjoncture sans faire quelque effort considérable pour les déterminer. Si on pouvait gagner sur eux de les porter à aller à la messe sans penser à les contraindre de recevoir les sacrements, on aurait beaucoup avancé et le reste viendrait avec un peu de temps. Je ne crois pas qu'il y ait à craindre qu'il en sorte beaucoup du royaume, parce qu'il y a longtemps qu'ils ont pris parti entre leur bien et leur religion et qu'ils ont préféré le premier. Il revient tous les jours un grand nombre de ceux qui étaient sortis en 1685, leur retour et les discours qu'ils tiennent ne donnent pas aux autres envie de s'en aller. J'ai donc cru, pour ne pas faire trop ou trop peu, devoir vous demander des ordres sur ce point qui est de savoir si on peut les obliger d'aller à la messe sous peine d'une amende.

Si je recevais cet ordre, je le porterais dans les Cévennes et

le Vivarais et je tâcherais de l'inspirer d'une manière qui serait efficace.

Vous verrez par la lettre ci-jointe que je reçois d'Orange que le désordre y dure toujours. Je vais faire toutes les diligences possibles pour avoir la preuve contre ceux qui y auront fait la cène.

Je suis, etc.

VII. — *M. de Bâville à M. de Pontchartrain.* 2 février 1698 (1).

Monsieur,

La situation présente des nouveaux convertis est d'attendre ce qu'on leur demandera pour les exercices de la religion. Si on ne les presse point, ils demeureront dans l'état où ils sont, sans aller à l'église, se contentant de faire entre eux, quand ils le pourront, des prières ou dans leurs familles. Ils ont cru fermement pendant la guerre que la paix ne se ferait jamais sans qu'il y eût des articles exprès ou du moins secrets dans les traités pour rétablir leur ancienne religion. Ces espérances étaient soutenues par les lettres continuelles qu'ils recevaient de leurs ministres qui sont dans les pays étrangers. Ils sont maintenant désabusés de ces erreurs, mais si on ne leur demande rien, ils préféreront cet état léthargique à tout autre parti. Ils disent ouvertement que le roi ne s'est point expliqué sur ce qui les regarde, qu'ils ont sujet de croire que Sa Majesté veut bien les laisser vivre à leur mode. Ainsi, toute l'affaire de la religion semble se réduire, dans la conjoncture présente, à savoir s'il convient qu'il paraisse quelque chose de la part de Sa Majesté qui fasse connaître sa volonté, qui achève de déterminer ces gens-là et qui fasse cesser les discours qu'ils tiennent tous les jours lorsqu'on les presse de suivre les exercices de notre religion, prétendant que c'est l'effet d'un zèle trop ardent de ceux qui servent le roi dans les provinces et non l'exécution précise de ses ordres. Or, ce qu'on appelle exercice de religion à leur égard se doit renfermer à deux points : l'instruction des enfants et l'assistance à la messe et au service divin, car il ne faut pas penser à les presser de fréquenter les sacrements, il n'en résultera jamais que des sacrilèges quand ils ne seront pas sincèrement persuadés. Ce sont des grâces qu'il faut laisser désirer plutôt que de les y porter par contrainte, ce doit être comme le sceau de leur véritable conversion, ce point doit dépendre entièrement de l'appli-

(1) *Papiers Bulhière.* Bibl. nat., mss. fr. 7045, fol. 102. — Copie d'après le « Dépôt du Louvre. »

cation et du soin de MM. les évêques. Quant à l'instruction des enfants, M. de Châteauneuf a écrit que le roi voulait qu'on y pensât sérieusement. Nous avons pris toutes les mesures possibles pendant les États avec MM. les évêques pour les écoles et pour les instructions. J'ai donné les ordonnances qu'ils m'ont demandées. J'ai commis des subdélégués dans chaque lieu qui y auront une attention particulière, mais quand il paraîtra, par quelque acte public, que c'est la volonté expresse du roi, cela ne peut faire qu'un très bon effet et ce sera un moyen très sûr pour déterminer les pères et les mères à faire instruire leurs enfants. C'est ce qu'on peut faire de plus suivi pour la religion.

Quant aux autres exercices, c'est-à-dire d'aller à la messe et aux prédications, il semble qu'il serait très important de se servir de cette conjoncture pour porter les nouveaux convertis à les pratiquer. S'ils s'accoutument à aller à l'église, ils y seront insensiblement instruits et il n'y aura plus dans l'État une espèce de corps qui vit d'une manière singulière sans aucune profession extérieure de religion.

Ces réflexions m'ont paru d'autant plus importantes que je sais que la plus grande partie des nouveaux convertis, retenus encore par une fausse honte, demandent d'être un peu déterminés par quelque contrainte, et plusieurs d'entre eux me disent tous les jours : « Quand le roi voudra tout de bon que nous allions à la messe, nous irons. »

C'est par ces considérations que j'ai cru qu'il serait très à propos qu'il plût à Sa Majesté de donner la déclaration dont le projet est ci-joint ou quelque autre qui fût mieux tournée. Je n'y vois aucun inconvénient puisqu'il ne s'agit que de renouveler les anciennes ordonnances que j'ai marquées à la marge et de faire ce que nos rois et les empereurs avant eux ont pratiqué.

La seule chose que l'on pourra peut-être opposer, c'est que les nouveaux convertis, étant trop pressés, ne prennent le parti de sortir du royaume. Il n'y a pas d'apparence que cela arrive, par deux raisons : la première, qu'ayant fait abjuration, ils ont déjà préféré leur bien à leur religion, car ils y sont encore plus attachés qu'ils ne l'étaient lors de la conversion générale ; la seconde, qu'ils voient revenir une grande partie des fugitifs qui sont sortis en 1685, qu'ils savent que ceux qui ont été dans les pays étrangers y sont misérables et abandonnés, que nul de leurs projets pour leur établissement n'a réussi et que la ressource d'être envoyé en Irlande leur paraît un état si triste, si contraire au climat de ce pays et à leur inclination qu'ils ne peuvent y penser sans une extrême répugnance.

L'attention que j'ai pour le succès de cette grande affaire m'a obligé de vous rendre compte de mes pensées. C'est à vous à les corriger; je n'envoie ce projet qu'à vous pour en faire tel usage que vous jugerez à propos.

Je suis avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

LAMOIGNON DE BASVILLE.

A Montpellier, le 2 février 1698.

VIII. — *M. de Bâville à M. de Pontchartrain.* 14 février 1698 (1).

Depuis seize ans que je travaille aux affaires de la religion, j'ai toujours cru comme vous, Monsieur, que les voies douces étaient les meilleures, parce que la religion réside dans le cœur, et si on ne trouve le moyen de le gagner, tout ce que l'on fait n'est point solide; cependant, il est certain qu'il faut profiter de certains moments que la conjoncture des temps fait naître pour déterminer des gens qui sont déjà ébranlés et qui ont préféré leurs biens à leur ancienne religion, puisqu'ils l'ont abjurée pour les conserver. Ils ont cru dans la suite qu'ils pourraient parvenir à conserver l'un et l'autre; la guerre est venue, ils se sont persuadé que l'on ne ferait jamais la paix sans qu'il y eût un article exprès pour rétablir leurs temples. Les ministres et autres réfugiés qui sont dans les pays étrangers et qui leur ont donné toutes ces vaines espérances, les ont assurés que s'il n'y avait pas des articles formels dans les traités de paix en leur faveur, il y en avait de secrets; ils se sont nourris de toutes ces visions; ils commencent maintenant à en être désabusés, mais retenus encore par une fausse honte, ils croient pour la plupart qu'ils ne peuvent se déterminer par eux-mêmes à suivre les exercices de notre religion, ils attendent quelque espèce de contrainte pour obéir. C'est la disposition présente de tous ces esprits que j'ai reconnue par une exacte observation que j'en ai faite. Il s'agit de raisonner sur ce principe; et, pour examiner la chose dans toute son étendue, il semble qu'il n'y a que trois partis à prendre sur cette importante affaire : le premier, de l'abandonner au temps; les hommes, naturellement, ne peuvent vivre sans religion et sans culte; les nouveaux convertis n'en ont plus et il est à croire qu'à la fin ils s'ennuieront de cet état qui ne peut pas toujours

(1) *Papiers Rulhière.* Bibl. nat., mss. fr. 7045, fol. 106. Copie d'après le « Dépôt du Louvre. »

durer. Le second est de se retrancher à avoir soin des enfants, les élever dans notre religion en fermant les yeux sur la conduite des pères. Le troisième est de profiter du temps de la paix pour les contraindre à venir aux églises, à entendre les instructions et la messe sans penser à leur faire recevoir les sacrements que lorsqu'ils en seront dignes, car de cette espèce de contrainte il n'en résulte que des sacrilèges.

Le premier de ces partis sera fort lent, ni nous ni nos enfants n'en verront la fin, et cependant, il sera toujours à craindre que ce corps de religionnaires, vivant à leur mode, ne prennent leur temps pour redemander des exercices publics et le rétablissement entier d'une religion qu'ils n'auront pas abandonnée.

Le second, de s'attacher seulement aux enfants, sera très difficile à exécuter; le maître aura beau instruire les enfants dans les écoles, si le père et la mère travaillent le soir de toutes leurs forces à effacer les impressions qu'ils auront reçues pendant la journée, et comment ces enfants pourront-ils concevoir quelque amour pour notre religion s'ils voient leurs parents dans une aversion et un éloignement formel de tous ces exercices?

Le troisième parti peut avoir ses inconvénients en ce qu'il est fâcheux au Roi de contraindre ses sujets et, après les avoir obligés de faire abjuration de la religion prétendue réformée, de recommencer encore à les fatiguer pour les obliger d'entrer à l'église; mais il faut convenir que c'est la voie la plus courte pour voir finir ce grand ouvrage qui, sans cela, sera toujours très imparfait. Il y a lieu de croire que la déclaration de la volonté du Roi, lorsqu'il s'expliquera qu'il ne veut point que ses sujets vivent sans religion, en déterminera la plus grande partie; les contraintes, d'ailleurs, doivent être sages et modérées, et quand les nouveaux convertis verront qu'on ne leur demande rien à présent que de faire instruire leurs enfants dans les écoles publiques et de venir eux-mêmes à la messe, je suis persuadé qu'ils prendront aisément cette résolution. Cependant, ce sera beaucoup d'avoir gagné sur eux ces deux points, et si l'on peut une fois les résoudre à venir aux églises, c'est là qu'insensiblement ils se détromperont de leurs erreurs, s'instruiront et deviendront bons catholiques; c'est au moins tout ce que la puissance humaine peut faire de les porter aux exercices extérieurs; le reste, qui consiste à la conversion du cœur, dépend du ciel et ne peut venir qu'avec le temps.

Ce sont, Monsieur, mes faibles vues; de meilleures têtes que la mienne doivent raisonner sur une affaire aussi importante et faire toutes les réflexions convenables à l'État.

Quant à la raison que vous me marquez qu'une espèce de

contrainte aigrira les cœurs et entretiendra autant d'ennemis dans le royaume qu'il y aura de gens pressés d'entrer malgré eux aux églises, je réponds que cette indisposition des cœurs est un mal qu'il faut guérir le plus tôt qu'on pourra, que si les nouveaux convertis peuvent s'accoutumer aux exercices de notre religion, ce sera une affaire finie, mais s'ils s'en éloignent toujours, le mal ne se guérira pas et sera toujours à craindre; si on les laisse vivre parmi eux, en faisant des assemblées secrètes et dans leurs familles, ils ne penseront qu'à pouvoir parvenir à obtenir les exercices publics, ce sera pour ainsi dire un feu qui couvera toujours sous les cendres et qui pourra éclater dans son temps; il faudra, du moins, prendre de très grandes précautions pour s'en garantir lorsque la guerre recommencera.

Il est temps de délibérer sur toutes ces considérations, surtout de mander bien nettement à ceux qui servent le Roi dans les provinces ce qu'ils ont à faire, qu'ils agissent d'une manière uniforme; il faut aussi considérer qu'il serait bon de profiter de la conjoncture présente et du mouvement où sont les esprits, qu'on ne retrouvera peut-être de longtemps.

Ainsi mon avis serait que le Roi expliquât sa volonté sur ces deux points : l'instruction des enfants et les exercices extérieurs de notre religion et si, dans la suite, il y avait des principaux nouveaux convertis qui témoignassent une opposition invincible, je ne m'éloignerai pas de leur permettre de se retirer hors du royaume, estimant qu'il y en aurait très peu qui prissent ce parti, et qu'en tout cas la perte qu'on en recevrait serait bien compensée par le bien d'une religion générale et entière et par la fin de ces difficultés qui se présenteront toujours si l'on ne prend ce parti, mais cela se devrait faire avec beaucoup de précaution, par des permissions particulières qui seraient demandées par les intendants, après avoir épuisé toutes les autres voies dont ils auraient pu se servir pour faire entendre raison à ces personnes entêtées dont le mauvais exemple pourrait gâter les autres, et à l'égard de leurs biens, il faudrait faire qu'ils n'en pourraient pas disposer, puisque, ayant fait abjuration, ils seraient devenus relaps.

LAMOIGNON DE BASVILLE.

A Montpellier, ce 14 février 1698.

IX. — *M. de Bâville à M. de Châteauneuf.* 11 mai 1698 (1).

Monsieur,

Pour réponse à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire du 22 avril dernier, par laquelle vous me mandez que le Roi veut savoir mon sentiment sur la conduite que l'on doit garder à l'égard des nouveaux convertis, afin de faire une instruction pour tous les intendants, je vous envoie le mémoire ci-joint. Je crains que vous ne le trouviez trop long, mais la matière est si importante que j'ai cru devoir vous marquer toutes mes pensées, que vous aurez la bonté de rectifier. J'ajouterai seulement qu'il n'y a rien de plus nécessaire que de parvenir, s'il est possible, à une conduite uniforme dans tout le royaume, ce qui ne peut réussir à moins que les intendants n'aient une instruction bien claire de ce qu'ils doivent faire, car sans cela il sera toujours à craindre que les uns n'en fassent trop et les autres trop peu et les nouveaux convertis seront dans une agitation continuelle, voyant que dans une province on leur demandera des choses qu'on ne leur demande pas dans d'autres ; pour moi je m'y conformerai sitôt qu'elle sera faite, avec toute l'exactitude que je dois. Je suis avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

De Montpellier, ce 11 mai 1698.

X. — *Mémoire de M. de Bâville à M. de Châteauneuf sur les nouveaux convertis.* 11 mai 1698 (2).

MÉMOIRE SUR L'ÉTAT PRÉSENT DES AFFAIRES DE RELIGION ET SUR LA CONDUITE QUE L'ON POURRAIT TENIR A L'ÉGARD DES NOUVEAUX CONVERTIS

Pour bien connaître ce qu'il y a à faire à l'égard des nouveaux convertis, je crois qu'il faut commencer par avoir une idée exacte des dispositions où ils se trouvent maintenant : c'est ce que j'ai tâché de pénétrer le plus qu'il m'a été possible depuis six mois. Il est certain que les uns sont encore éloignés par leur propre inclination de suivre les exercices de notre religion, les autres, qui sont en plus grand nombre, demandent d'y être déterminés par

(1) Copie. *Recueil de Noailles*, fol. 319.
(2) Copie. *Recueil de Noailles*, fol. 344.

quelque espèce de contrainte qui les mette à couvert contre une fausse honte qui les retient. Ils voudraient être bons catholiques, mais ils croient qu'il y va de leur honneur de commencer à donner l'exemple, presque tous sont dociles et prennent l'impression qu'on leur donne. Cette disposition a paru pour les enfants. Suivant les ordres que j'ai reçus, j'ai déclaré qu'il fallait les faire aller aux écoles, aux instructions, à la messe ; j'ai donné une ordonnance sur ce sujet, j'ai nommé en chaque lieu un commissaire pour la faire exécuter, tout le monde a obéi sans beaucoup de répugnance, et il n'y a plus qu'à maintenir ce qui est établi sur ce point important. J'ai été ensuite sur les lieux, j'ai dit, conformément à mes instructions, que le roi voulait que les nouveaux convertis vécussent comme les anciens catholiques, ayant fait abjuration.

Ce discours, qui ne contenait aucun détail ni menace, a déterminé une très grande quantité d'aller à l'église et aurait encore produit beaucoup plus de fruit s'ils ne s'étaient pas aperçus que l'on ne prétendait pas les contraindre en aucune manière pour la messe. Ce mouvement a été si grand et si heureux que les ministres qui sont à Genève ont cru devoir faire les derniers efforts pour l'arrêter, soit en faisant distribuer une infinité de libelles par toutes sortes de moyens, dont j'ai envoyé des copies, soit en venant eux-mêmes déguisés pour tâcher de retenir tous ceux qui étaient disposés à se faire bons catholiques. Je n'oublie rien de tout ce que je puis faire pour arrêter ces ministres et prédicants, et j'espère y réussir s'ils demeurent dans ce pays. Cependant j'ai parlé moi-même à tous les gentilshommes. Il n'y en a eu que deux ou trois qui ne m'ont pas promis de remplir tous leurs devoirs. La ville de Nîmes, qui est le centre de l'hérésie, est très bien disposée ; M. l'évêque de Nîmes m'écrivit encore hier qu'il n'en a jamais été si content. On trouve à la vérité des endroits où il y a encore plus d'opiniâtreté que dans d'autres, mais on sent bien qu'elle sera facile à surmonter quand on le voudra tout de bon.

Cela supposé, il faut savoir quelle conduite l'on doit tenir à l'avenir pour achever ce grand ouvrage. La question, selon mon sens, se réduit uniquement à savoir si l'on pressera les nouveaux convertis d'aller à l'église et à la messe. Je crois que tout le monde convient qu'il ne faut en aucune manière les presser pour recevoir les sacrements. Je crois même que l'on ne doit employer aucun moyen violent pour les faire aller à la messe, mais en même temps je suis persuadé qu'il faut les solliciter incessamment d'y aller, leur dire que le Roi le veut ainsi et s'expli-

quer sur ce point clairement et nettement. Je ne puis être d'avis de les laisser sans aucun exercice extérieur de religion ni suivre le sentiment de ceux qui sont persuadés, comme vous me l'avez mandé, qu'il suffît de punir les scandales, les assemblées, le refus des sacrements, étant malades, et autres contraventions aux édits, et qu'on devrait user à leur égard comme on fait pour les anciens catholiques que l'on abandonne à leur propre conduite sans s'embarrasser s'ils remplissent les devoirs de la religion. Il faut, suivant mon sens, obliger les nouveaux convertis de venir à l'église et à la messe sans leur en demander davantage que lorsqu'ils seront bien confirmés dans la religion, et voici mes raisons :

1° S'il n'y avait en cette province qu'un petit nombre de nouveaux convertis, on pourrait dissimuler et attendre avec patience que l'on pût les persuader l'un après l'autre, mais il y en a plus de deux cent mille et des diocèses entiers, comme celui d'Alais, des cantons dans les autres diocèses, où il n'y a que ces gens-là. Si on ne les presse pas d'aller à l'église, il n'y aura personne les dimanches et les fêtes et il ne paraîtra pas que l'on y ait fait abjuration, les anciens catholiques qui ne font pas leur devoir ne se connaissent pas dans la foule, mais dans ces lieux l'éloignement des nouveaux convertis de l'église fera une cessation entière des exercices de notre religion.

2° Si les nouveaux convertis ne viennent pas à l'église et à la messe, ils ne seront jamais instruits et ne s'accoutumeront point aux exercices de notre religion ; le nombre en est trop grand pour les instruire en détail, il faut qu'ils s'assemblent pour entendre les instructions, et ils ne les peuvent entendre qu'à l'église. Il n'y a pas d'apparence de dire qu'on les pourrait prêcher hors du temps de la messe, car ils concluraient de là qu'ils seraient exempts d'y aller. On verrait une secte de gens qui seraient en possession d'aller au sermon et jamais à la messe ; cela ne convient pas.

3° Que si l'on n'oblige pas les nouveaux convertis de venir à l'église, et qu'on ne leur dise rien sur ce sujet, tous ceux qui y vont seront détournés par les autres, et tout le fruit qu'on a fait jusqu'à cette heure sera perdu, l'ouvrage de la religion ne sera pas plus avancé que le premier jour après la conversion générale, les plus opiniâtres feront connaître qu'ils n'auront qu'à persévérer comme eux, et il n'y aura plus de moyen dans la suite de faire aucun progrès.

4° Il ne faut pas croire qu'il soit facile de rendre les enfants catholiques quand les pères ne le sont pas ; s'ils envoient par

force leurs enfants aux écoles pendant le jour, ils détruisent le soir tout le bien que les maîtres ont pu faire, et plus ils voient qu'on a d'attention à élever malgré eux leurs enfants dans la religion catholique, plus ils prennent de peine à leur donner des impressions contraires, ils attendent au moins que leurs enfants soient sortis de l'âge de douze ans pour les filles et de quatorze pour les garçons, et alors ils leur persuadent tout ce qu'ils veulent et leur font suivre leurs mauvais exemples, tout ce qui s'est fait auparavant ne sert plus de rien. Si les pères sont obligés d'aller à l'église avec leurs enfants, cette habitude les empêchera de détruire tout ce qu'on aura fait pour leur éducation.

5° S'il est facile de faire aller les nouveaux convertis à la messe, pourquoi ne le pas faire, pourquoi les laisser sans religion, se perdre eux et leurs familles que l'on pourrait rendre catholiques et mettre dans la voie du salut ? N'aurait-on pas à se reprocher d'omettre un très grand bien quand on le peut faire ? Or, il est très facile de les y obliger, et je ne fais pas de difficulté d'assurer que si je puis dire d'un ton ferme : le roi veut que les nouveaux convertis aillent à l'église et à la messe, qu'ils iront. Un très grand nombre n'attend que cet ordre. En voici des exemples certains : MM. les évêques de Lavaur et de Lodève ont déterminé tous les nouveaux convertis de leurs diocèses en leur parlant d'une manière forte et chrétienne et les avertissant, comme de bons pasteurs, des malheurs qui pourraient leur arriver, s'ils n'obéissaient pas. M. le comte de Calvisson a fait assembler tous les paysans de ses terres pour leur dire que le moment était venu qu'il fallait aller à la messe. Sans aucune contrainte, ils ont tous obéi et personne n'y a manqué. La ville de Castres semblait d'abord plus éloignée que toutes les autres, presque tous les nouveaux convertis disaient hautement qu'ils voulaient vivre et mourir dans leur première religion. Deux ordres du roi ont paru pour éloigner ceux qui parlaient le plus insolemment, les autres ont aussitôt obéi et promis de faire tout ce que l'on voudrait. Il est vrai que s'étant aperçus depuis quinze jours qu'on ne leur demandait rien pour la messe, étant encore détournés par quelques ministres ou prédicants qui ont été dans cette ville, ils ont cessé d'aller à l'église et ils ont dit à M. le comte de Broglie qu'ils recommenceraient à faire les exercices de notre religion quand le roi voudrait et que cette volonté expresse de Sa Majesté leur paraîtrait de manière qu'ils ne puissent pas douter. Le sieur de Ginestoux, gentilhomme de cette province, qu'on croyait le plus huguenot, a demandé à se faire instruire dès qu'il a vu l'ordre du roi d'aller au château de

Saumur. Il dit à tout le monde qu'il est bon catholique et mène à l'église sa femme, ses enfants, sa famille et tous ses vassaux. Le discours que j'ai fait, quoique en termes généraux, dans mon voyage des Cévennes y a déterminé une infinité de gens, les villes principales obéissent et il n'y a presque personne qui y résiste. Ce sont autant d'expériences pour ainsi dire qui prouvent que quand on voudra avec fermeté que les nouveaux convertis aillent à la messe, il sera très aisé de les y obliger avec un peu d'application. On dira peut-être que si des discours généraux ont eu tant d'efficace, on devrait se contenter de les tenir sans parler d'aller à l'église et à la messe. La réponse à cette objection est que ces gens-là s'apercevant, comme en effet ils s'en aperçoivent très bien, que l'on ne veut pas les contraindre d'aller à l'église, ils concluent aisément par le penchant qu'ils ont qu'il ne faut pas y aller, qu'il n'y a qu'à résister et qu'il n'en sera pas davantage, et tout ce que l'on peut faire devient ensuite inutile.

6° Si dans un temps de paix on ne prend la résolution de déterminer ces nouveaux convertis à venir dans nos églises, leurs préventions, leur paresse, les difficultés qu'ils trouvent dans l'exercice de notre religion plus pénible que la leur les tiendront dans une situation toujours fâcheuse et les en éloigneront de plus en plus, et il ne faut pas espérer qu'ils en prennent jamais l'habitude par eux-mêmes, ils formeront donc toujours une espèce de corps dans l'État, séparé des autres sujets du roi, qui demandera dans tous les temps de grandes précautions, rien ne conservant tant l'esprit de cabale qui règne encore parmi eux que de vivre unis par la même aversion qu'ils auront de notre religion, et il ne faut pas douter qu'ils ne fassent les derniers efforts quand ils le pourront pour rétablir les exercices de celle qu'ils conserveront dans leur cœur et qu'ils ne fassent les exercices en secret entre eux autant qu'ils le pourront, au lieu que s'ils sont accoutumés à venir une fois dans nos églises, ce sera de tous les moyens le meilleur pour leur faire oublier leur ancienne religion, l'habitude fait beaucoup et presque tout sur l'esprit du peuple et des paysans pour la religion, et ces gens-là font la meilleure partie des nouveaux convertis.

Je sais les deux objections que l'on peut faire contre ces avis.

La première, que si l'on presse les nouveaux convertis trop vivement de venir à l'église, plusieurs pourront sortir du royaume, qui y demeureraient si l'on ne leur demandait rien.

La deuxième, qu'il y a de l'inconvénient dans les règles de l'Église de contraindre des personnes qui ne croient pas à nos

mystères d'y assister et que ce n'a pas été la coutume de l'Église.

A l'égard de la première objection, il pourra arriver que quelques familles sortiront du royaume. Je crois que ce sera en très petit nombre, les nouveaux convertis ayant préféré leurs biens à leur religion quand ils ont pris le parti de faire abjuration. Il semble de plus que cette raison prouve trop, car elle prouverait qu'il ne faudrait pas élever les enfants malgré les pères dans notre religion, rien ne leur devant être plus sensible que de leur voir professer une religion différente de la leur, et s'il y en a d'assez entêtés parmi eux pour quitter le royaume, ce motif les déterminera autant que le reste. Enfin je suis persuadé que cette perte, qui sera petite, n'est pas comparable au bien qui résultera de voir tous les sujets du Roi pratiquer les mêmes exercices et le parti des calvinistes entièrement éteint. D'ailleurs je ne propose point une contrainte violente qui les désespère et qui les oblige à tout quitter.

A l'égard de la seconde objection, il serait bon de prendre l'avis principalement des évêques qui sont accoutumés aux nouveaux convertis, qui ont vécu parmi eux, qui connaissent leur disposition et qui savent par quels moyens on les peut déterminer à être bons catholiques, qui est le seul but que l'on doit se proposer. Il faut bien prendre garde encore quand on les consulte de réduire la question dans l'espèce présente à l'assistance à l'église et à la messe, car tous ceux qui font ces difficultés raisonnent souvent comme si on voulait faire communier par force les nouveaux convertis, dont on est très éloigné.

Il est bon encore, pour ne pas s'écarter de la difficulté, de convenir que cette espèce de contrainte ne doit jamais venir des ecclésiastiques qui doivent toujours parler avec une extrême douceur et ne pas sortir des termes que la charité leur prescrit. Il ne s'agit que de savoir si la puissance temporelle peut tenir ce discours : *il faut aller à l'église, il faut aller à la messe.* Je dirai seulement sur ce point que tous les évêques de Languedoc sont persuadés que ceux qui ont l'honneur d'exécuter les ordres du roi dans les provinces doivent parler ainsi, je sais même que des plus habiles d'entre eux écrivent actuellement pour fortifier cette opinion, ils sont persuadés que c'est une vision toute pure de croire que l'on puisse jamais instruire à fond les nouveaux convertis sans les rassembler dans l'église et que c'est les perdre entièrement de souffrir qu'ils s'en éloignent, qu'étant enfants de l'Église par leur baptême et réunis par leur abjuration, ils sont bien différents des catéchumènes et des pénitents que l'on éloi-

gnait autrefois de la vue de nos mystères, les uns comme n'étant pas encore initiés par le baptême ni au nombre des fidèles, les autres souffrant cet éloignement comme une pénitence de leurs péchés que l'Église trouvait à propos de leur imposer, qu'il n'en est pas ainsi des nouveaux convertis qui ont fait abjuration, que le roi leur commande une chose très juste quand il veut qu'ils observent les lois de l'Église, que s'ils en abusent, ils en porteront la peine devant Dieu, mais que Sa Majesté n'ordonne rien qui ne soit dans les règles, que l'on peut faire une loi pour une bonne fin, quand même on prévoit qu'il en pourra arriver quelque abus dans l'observation, qu'il y a bien de la différence entre assister à la messe avec une foi encore chancelante ou de participer au sacrement de l'Eucharistie, que Sa Majesté s'arrête à ce qui est de la police extérieure, laissant aux évêques à examiner les dispositions pour recevoir les sacrements, qu'elle suit l'exemple de ses prédécesseurs qui ont fait des ordonnances expresses pour l'observation des fêtes et dimanches.

Que c'est enfin tout ce qu'on doit attendre de la piété du roi de faire entrer ses sujets dans l'Église et que c'est ensuite aux ministres des autels de les y accoutumer, de les y retenir, de les y instruire en gagnant les cœurs et en achevant ce que la puissance temporelle peut toute seule commencer, que si Sa Majesté a employé avec tant de justice son autorité pour obliger ses sujets à faire abjuration de l'hérésie par un serment solennel, il y a bien moins de difficulté de s'en servir pour les contraindre à suivre les exercices de la religion qu'ils ont embrassée.

Qu'on ne trouvera pas que quand les hérésies ont fini dans le monde par les décisions des conciles et ensuite par les lois des empereurs, on ait jamais voulu éloigner les nouveaux catholiques de l'entrée des églises, qu'au contraire on les y a toujours portés, que nous avons plusieurs lois des empereurs et de nos rois sur ce sujet qui sont formelles et qu'on ne verra pas, par exemple, que l'Église ait attendu que tous les Ariens eussent une véritable foi avant qu'ils fussent admis à la messe, que c'est une espèce d'inquisition où l'Église n'a jamais voulu entrer, principalement lorsqu'elle a eu une espérance bien fondée et une apparence presque certaine de pouvoir réussir, devant se contenter d'instruire ceux qui sont présents sans douter de leur foi que lorsqu'ils viennent pour participer aux sacrements; il serait aisé d'envoyer une dissertation particulière sur cette matière si cela était nécessaire, qui marquerait à fond toutes les raisons de ces prélats.

Étant donc d'avis d'obliger les nouveaux convertis d'aller à l'église et à la messe, il ne reste plus qu'à marquer les moyens que je crois pouvoir être employés pour les y contraindre, car ce ne sont pas des moyens violents comme logements de gens de guerre ni amendes pécuniaires, bien qu'autrefois les empereurs se soient servis de ce dernier moyen très efficacement, mais je croirais qu'il serait très à propos que la volonté du roi parût en faisant une déclaration suivant le projet ci-joint ou quelque autre mieux tournée par laquelle Sa Majesté ne ferait que renouveler les lois de ses prédécesseurs touchant l'observation des fêtes et dimanches pour tous ses sujets et y insérant seulement un mot pour les nouveaux convertis afin qu'ils ne puissent douter qu'ils y sont compris comme les anciens catholiques, cela serait d'autant plus nécessaire qu'un des principaux obstacles pour les progrès de la religion est que les gens malintentionnés mettent dans l'esprit des nouveaux convertis que ce n'est pas l'intention du roi qu'on les presse et que tout ce que l'on fait ne vient que d'un zèle inconsidéré de ceux qui servent Sa Majesté dans ses provinces. Cette simple déclaration du roi, sans aucune peine qui la rendît odieuse, déterminera très sérieusement une grande partie de nos nouveaux convertis, qui ne tient presque plus à rien, à faire leur devoir. Plusieurs diraient : « Le roi le veut tout de bon, il faut finir, le temps est venu. » On leur entend dire tous les jours qu'ils prendront ce parti quand ils ne pourront plus douter de la volonté du roi, dont, à la vérité, ils devraient être assez persuadés, mais ils croient que parce qu'on les a laissés en liberté pendant dix ans sans leur rien demander, on veut bien les laisser toujours vivre de la même manière. Cette déclaration doit faire d'autant moins de peine qu'elle ne paraîtrait avoir pour objet principal les nouveaux convertis, et il est assez naturel qu'après une longue guerre le roi fasse une loi à l'exemple de ses prédécesseurs pour renouveler les choses principales qui regardent le culte divin. Ainsi, sans qu'il parût vouloir s'attacher trop aux nouveaux convertis, ils ne laisseraient pas d'y trouver ce qui est nécessaire pour les déterminer, c'est-à-dire la volonté du roi bien marquée sur ce qui les regarde.

En envoyant cette déclaration, je croirais qu'il faudrait en même temps envoyer une instruction uniforme à tous les intendants, rien n'étant plus important que de leur prescrire précisément ce qu'ils doivent faire, que l'un n'en fasse pas plus que l'autre et que la conduite soit égale dans toutes les provinces et qu'ils puissent agir en même temps.

Cette instruction porterait :

1° Que les enfants des nouveaux convertis fussent élevés avec un grand soin dans notre religion, que l'on mît des commissaires dans chaque lieu pour y veiller, qu'ils puissent pour ce cas seulement condamner à l'amende les pères et les mères qui manqueraient à envoyer leurs enfants aux écoles, aux instructions et à l'église; on ne peut prendre trop de précautions sur ce point.

2° Que les intendants eussent partout un pouvoir d'envoyer les enfants de ceux qui seraient assez riches dans des collèges et dans des couvents s'ils ne voulaient les élever à la religion catholique ou chez des parents anciens catholiques, qu'ils eussent soin, de concert avec MM. les évêques, de former plusieurs pensions où les enfants pussent être mis à bon marché chez des maîtres ou des maîtresses quand ils ne sont pas assez âgés pour être mis dans des collèges ou dans des couvents ou qu'ils n'ont pas assez de bien pour payer de fortes pensions. C'est ce qui a été pratiqué dans le Languedoc avec succès en plusieurs diocèses.

3° Qu'ils eussent ordre de presser continuellement les nouveaux convertis d'aller à l'église et à la messe, leur déclarant que le roi veut qu'ils vivent comme les anciens catholiques, mais il ne suffit pas de leur dire ce dernier mot de vivre en bons catholiques, il faut nommément les presser d'aller à l'église, car c'est le fait dont il s'agit aujourd'hui et le pas qu'ils doivent faire pour avancer, et si les intendants trouvent des gens mutins, désobéissants et parlant mal de la religion, il faudrait qu'ils pussent quelquefois, et sans se servir trop souvent de ce pouvoir, en faire mettre quelques-uns en prison, s'ils sont du menu peuple, et que pour les autres ils en rendissent compte pour avoir des ordres de les reléguer hors de la province; en attendant que les ordres fussent arrivés, qu'ils pussent les envoyer dans des lieux bons catholiques de leur département. Il serait bon aussi qu'ils chargeassent les principaux des paroisses des événements, leur déclarant que l'on sait bien que l'exemple qu'ils donneront sera suivi en bien ou en mal.

4° Que les intendants eussent, comme celui du Languedoc, un pouvoir de faire les procès à la mémoire de ceux qui voudraient mourir dans la religion prétendue réformée: quelques exemples de cette nature faits à propos produisent un grand effet.

5° Qu'ils pussent aussi interdire tous les officiers royaux, maires, notaires, procureurs, juges des seigneurs, consuls, même les médecins, chirurgiens et apothicaires qui ne professeront pas publiquement la religion catholique après avoir été avertis. Il est juste que les premiers ne se trouvant dans nos charges ou offices que parce qu'ils ont fait abjuration, ils donnent aux autres un bon

exemple, sans cela leur abjuration ne servirait qu'à les autoriser pour faire du mal, et à l'égard des médecins, chirurgiens et apothicaires, la plupart de MM. les évêques prétendent qu'ils sont très dangereux quand ils ne sont pas bien convertis, exhortant les mourants, sous prétexte de leur art, à mourir dans leur première religion.

Si tous les intendants agissaient en même temps en exécution de cette instruction et de ce pouvoir, il serait difficile que l'on ne vît pas dans peu un grand succès, surtout s'attachant aux chefs du parti et à certaines personnes qui sont en petit nombre que l'on sait certainement tenir tous les autres et les empêcher de se déterminer.

Si ces expédients ne réussissent pas autant qu'on l'espère, il sera facile d'en proposer d'autres par la suite, mais moins doux, et je crois qu'il faudrait commencer par les choses proposées dans ce mémoire qui ne produiront, si je ne me trompe, aucun inconvénient.

J'ajouterai seulement que le plus assuré et le plus solide de tous les expédients pour faire de véritables catholiques, c'est le moyen de mettre de bons prêtres dans les paroisses. Si le curé est bon et d'un mérite distingué, tous les paroissiens ne résisteront pas à ses soins assidus, l'expérience l'a fait connaître en plusieurs endroits, c'est où consiste la principale difficulté, car il est certain que le plus grand nombre des ecclésiastiques qui servent maintenant ne sont pas propres pour les nouveaux convertis, rien ne les attire à l'église que la parole de Dieu et les prêtres ne sont pas capables pour la plupart de prêcher. Ils sont même souvent de mauvais exemples par leurs mœurs. Pour remédier à un si grand besoin, le seul moyen est d'établir de bons séminaires dans les diocèses remplis de nouveaux convertis et de fournir tous les secours nécessaires aux évêques pour ces établissements. Ce n'est que dans ces endroits qu'ils peuvent former des ecclésiastiques tels qu'il les faut pour instruire et pour gagner entièrement les cœurs. Les missionnaires que le roi a la bonté d'entretenir font du bien, mais il n'est pas comparable à celui qu'un curé, qu'ils regarderont comme leur véritable pasteur, pourra faire, s'il sait se faire aimer et estimer.

S'il était possible encore d'avoir quelque petit fond d'aumônes pour assister de pauvres familles dans leurs besoins sans qu'on sût qu'il y eût pour cela des fonds destinés, ce serait un bon moyen pour les attirer à l'église doucement et les empêcher de regretter le consistoire dont ils tiraient de grands secours.

Fait à Montpellier, le 11 mai 1698.

XI. — « *Mémoire au sujet des remèdes qu'on peut apporter en Languedoc pour la conversion des protestants* (1). »

Les peuples des montagnes qui furent désarmés l'année dernière sont aussi armés qu'ils l'étaient avant le désarmement et on y continue de porter des armes avec la même licence. Il est presque impossible de les désarmer entièrement, à cause de la facilité qu'ils ont de cacher leurs armes dans les montagnes, et on ne leur fera perdre l'habitude qu'ils ont prise de porter des armes qu'avec une grande application à faire exécuter sévèrement les ordonnances du Roi. Il serait à propos qu'il plût à Sa Majesté de donner une nouvelle Ordonnance avec l'établissement de quelque peine extraordinaire.

Les nouveaux convertis, particulièrement ceux de Vivarais, qui sont en grand nombre, ne vont ni à la messe ni au prêche et n'ont plus de religion, ce désordre vient du défaut d'instruction, que l'on ne peut procurer à ces peuples que par des missions. La plus grande partie des curés sont très ignorants et les catholiques aussi bien que les huguenots sont très malcontents de leur conduite. Les cures n'y valent que cinquante écus, ce qui fait qu'on ne trouve pas d'honnêtes gens pour les remplir.

Pour remédier à ce mal, qui empêche assurément la conversion des peuples, en attendant de plus grands remèdes tels qu'il plaira à Dieu de les inspirer au Roi, il serait nécessaire d'établir dans quelques endroits du Vivarais et des Cévennes des prêtres de Saint-Lazare qui apprendraient par leurs bons exemples la manière dont les prêtres doivent vivre, et selon leur institution iraient prêcher de village en village, ce qui ferait plus de fruit que des missions passagères; on pourrait employer à cet usage les biens confisqués des ministres condamnés et cela serait très bien employé.

Il serait nécessaire de rétablir des églises à la place des temples qui ont été démolis ou qui le doivent être. La nécessité du baptême des enfants a fait établir quelques ministres dans les lieux interdits, il serait à propos de les fixer chacun dans le lieu le plus catholique de son département sans qu'il lui fût permis

(1) Copie. *Recueil de Noailles*, fol. 325. Ce mémoire est antérieur à la Révocation de l'Édit de Nantes et même à la nomination de M. de Bâville à l'intendance de Languedoc à la place de M. d'Aguesseau. On a cru devoir néanmoins le joindre aux autres mémoires envoyés par Bâville en 1698, à côté desquels il figure d'ailleurs dans ce recueil.

d'en sortir que par un congé exprès, ni d'y faire d'autre exercice de religion sous de grièves peines.

Que certains chefs de paroisses qui sont tous coupables de rébellion et qui, empêchant les peuples d'aller aux missions, les retiennent dans l'hérésie presque malgré eux, fussent éloignés pour quelque temps.

Qu'il plût au Roi d'ordonner l'exécution du jugement rendu contre les temples des Cévennes par M. d'Aguesseau avec le présidial de Nîmes, et lui ordonner de continuer la procédure contre les autres qui sont dans le même cas.

Les exercices de la R. P. R. sont trop près les uns des autres dans les Cévennes; il est très important de les éclaircir.

Qu'il plaise au Roi de réduire l'exercice personnel du château de la Bastide, en Vivarais, où toutes les Boutières vont fondre, à la famille seule, ou du moins aux vassaux du sieur d'Entragues.

Il y a des preuves suffisantes pour l'interdiction d'exercices dans Annonay et pour la démolition du temple qui est la Genève du Vivarais.

L'affaire du temple de Chomeirac est prête à juger, les preuves sont concluantes; cet exercice est considérable, tous les temples des environs ayant été démolis, les commissaires de la Chambre de Nîmes doivent partir le premier d'octobre, de sorte que, si le Roi a agréable qu'ils jugent cette affaire, il faut leur envoyer l'ordre incessamment.

On a eu avis qu'il s'est tenu un synode national en Suisse dans lequel se trouvèrent les ministres réfugiés de Languedoc; il y fut résolu de recevoir tous ceux qui se retiraient de France pour la religion, et par un article secret de députer vers les rois et princes protestants pour les prier d'intercéder auprès de Sa Majesté pour ses sujets de la R. P. R. Gaultier, l'un des ministres du Languedoc, est en Danemark pour ce sujet.

Il y a un procès au conseil dans lequel il s'agit de confirmer, sur l'avis de M. d'Aguesseau, un arrêt rendu au Conseil le 22 février 1664, par lequel les catholiques de Privas, les nouveaux convertis, et ceux qui se convertiront à l'avenir ont été déchargés de la contribution aux dettes créées par les huguenots pour le fait de leur religion et pour soutenir leur rébellion. Cet arrêt est dans les règles et de sa confirmation dépend la conversion de plus de cent familles; l'affaire est en état d'être jugée, quand il plaira au Roi d'ordonner à M. de Châteauneuf de la rapporter.

Les assassins et scélérats des montagnes de Vivarais continuent leurs brigandages; la Chambre de Nîmes séant à Privas

ne les intimide guère, ils sont toujours avertis lorsque le prévôt marche contre eux et sont en état de lui résister ou de se cacher dans les bois.

XII. — « *Mémoire sur les nouveaux convertis du Bas-Languedoc* » (1).

Cette province où les personnes ont l'esprit plus vif qu'ailleurs ne l'ont pas pourtant ni plus réglé ni de meilleure foi et ils reçoivent et se défont avec la même facilité des impressions que l'on leur donne. C'est ce qui a paru dans les conversions.

Par les soins de Mgr le maréchal duc de Noailles, tous les religionnaires se firent catholiques en très peu de temps et avec une apparence de sincérité ; l'on eut lieu d'être content d'eux jusques au commencement de la guerre qu'ils relâchèrent tout à coup par les sollicitations des prédicants que l'on leur envoyait des pays étrangers.

Mais par les soins de ceux qui commandaient dans la province l'on ne les laissa pas dans une entière liberté de mal faire; l'on veilla sur eux, on les obligeait d'assister au service divin et d'envoyer régulièrement leurs enfants aux instructions et aux écoles et cela sous la peine des amendes que l'on leur faisait payer militairement. Je le sais parce que, ayant l'inspection sur les nouveaux convertis dans une partie du diocèse de Nîmes et dans les lieux où il y a des compagnies de milice de mon régiment, je puis assurer qu'ils étaient déjà faits à tout l'extérieur que l'on souhaitait d'eux et on avait lieu d'espérer que dans la suite ils auraient été touchés véritablement.

Mais Sa Majesté ayant bien voulu donner une déclaration, il y a près de six mois, toute remplie de piété et de douceur, pour tâcher de les ramener tout à fait et ne leur ayant pas ordonné positivement d'aller à la messe, il est arrivé qu'ils ont cessé tout à coup d'y assister et bien que par cette déclaration Sa Majesté ait pourvu à tout ce qui regarde l'instruction des enfants, l'on ne voit pas qu'elle ait l'effet que l'on pouvait espérer, et cela parce que la chose roulant sur le curé des paroisses il arrive très souvent dans les cantons où il n'y a que des nouveaux convertis qu'ils ne veulent pas se brouiller avec eux, et comme ils en reçoivent mille plaisirs, ils ont de la peine à les chagriner; et s'il se

(1) *Recueil de Noailles*, fol. 322. Ce recueil attribue à tort ce mémoire à M. de Bâville, qui s'est borné à le transmettre.

trouve que le curé soit exact, comme il faut que les amendes soient données par le juge des lieux, ils éludent ou affaiblissent la punition ou par paresse ou par faveur.

Enfin, comme tous les cas qui arrivent sur cette déclaration sont renvoyés aux juges ordinaires et par appel au parlement, personne n'est assez vif pour en faire les poursuites et nous avons bien des contraventions dont on a fait bruit et qui sont tombées d'elles-mêmes.

L'on voit même des enfants que l'on croit avoir bien instruits jusques à quatorze ans, qui venant à mourir ne veulent pas faire aucun acte de religion, ne l'ayant jamais fait pendant leur vie, et cela parce que les pères et mères détruisent dans le jour ce que l'on leur a appris pendant deux heures à l'école.

M. l'évêque de Nîmes qui par ses soins et par son zèle avait mis son diocèse sur un très bon pied peut assurer de la vérité de tout ce que je viens de dire.

Pour remédier à tout ce relâchement, l'on espère que Sa Majesté en usera comme fit Théodose à l'égard des Donatistes : il employa d'abord la douceur pour les ramener, et la trouvant inutile, il usa de son autorité et de la force; coupant au pied le mauvais arbre, il détruisit par là cette hérésie; quelques exemples faits à propos sur des personnes inutiles à l'État et au public feraient un effet merveilleux; combien de femmes sans suite, de gentilshommes qui n'ont jamais servi, de bourgeois et autres qui se distinguent dans leur paroisse en faisant très mal leur devoir et dont l'exemple et les discours invitent les autres à en faire de même; il me semble que l'on ferait une action de justice et de douceur à leur égard, après une dernière admonition, de les faire prendre et conduire par des gardes aux frontières de Hollande ou de Genève sans leur laisser la liberté de vendre ni de porter d'autres effets que ce qui leur serait nécessaire pour le voyage. Il est sûr que l'on n'aurait pas fait dans chaque paroisse un ou deux exemples de cette nature que l'on verrait les églises remplies et que les nouveaux convertis seraient désabusés pour une bonne fois de la prévention où ils sont qu'on les ménage et que l'on veut les laisser vivre et mourir dans leur religion.

Il faudrait encore s'attacher fortement à ne pas souffrir dans les charges tous ceux qui ne feraient pas leur devoir; faire du bien à ceux qui donneraient un bon exemple ; distribuer des petites gratifications dans les paroisses. Ce fut un moyen dont on se servit avec beaucoup de fruit avant les conversions et l'on voit les enfants de tous les convertis intéressés être très bons catholiques. L'on ne saurait aussi trop s'attacher à ne pas donner le

bien de ceux qui sortent du royaume à des mauvais catholiques et c'est pourtant sur cet article où il y a le plus de faveur.

Enfin je vois que ce grand ouvrage va tomber infailliblement si l'on n'y apporte des remèdes prompts et conformes au génie des peuples de cette province chez qui la crainte agit plus vivement et plus promptement que la douceur.

XIII. — *M. de Bâville au cardinal de Noailles.* 8 août 1698 (1).

MONSEIGNEUR,

J'ai l'honneur d'être une de vos ouailles et je dois en cette qualité vous rendre compte de ma conduite, principalement sur ce qui regarde la religion et quand je n'aurais pas le bonheur de vous avoir pour pasteur, le respect que j'ai pour votre personne et l'attachement que j'ai toujours eu pour votre maison m'obligeraient de ne rien négliger pour vous empêcher de prendre sur mon sujet quelque idée qui ne serait pas à mon avantage. Il m'est revenu, Monseigneur, qu'on vous a mandé que j'avais pris d'abord un avis très violent sur les affaires de la religion, qu'ensuite j'étais revenu avec bien de la peine à un plus modéré. Je puis vous assurer en un mot que rien n'est plus faux. Je n'ai jamais pensé ni écrit autre chose que ce que vous avez vu. Ç'a été mon premier et mon dernier plan, qui a toujours consisté à soutenir l'ouvrage des conversions par des voies efficaces mais les plus douces que l'on pouvait trouver. Si j'avais besoin de témoins auprès de vous, je n'en voudrais pas d'autre que le P. de La Tour, général de l'Oratoire. Il a vu tout ce qui s'est passé ici. Après que j'eus dressé mon avis pour l'envoyer par ordre du Roi à M. de Châteauneuf, je le montrai à M. l'évêque de Montpellier, il me dit qu'il n'en pouvait être parce qu'il croyait qu'on ne pouvait en conscience presser un nouveau converti d'aller à la messe. Je le priai de trouver bon que je misse dans mon mémoire que c'était son sentiment, il en convint, le P. de La Tour arriva, je lui dis que nous étions de différents avis, M. de Montpellier et moi. Je lui expliquai le mien, il me dit qu'il n'y avait rien que de bon et que M. de Montpellier en devait être et qu'il lui parlerait. Il lui parla en effet et nous prîmes heure pour lire tous trois ensemble mon mémoire. M. de Montpellier revint purement et simplement à mon avis, sans y rien changer. Il vous le manda et vous en envoya même une copie. C'est précisé-

(1) Orig. *Recueil de Noailles*, fol. 320.

ment le fait comme il s'est passé et je n'aurais pas pris la liberté de vous importuner de cette lettre si je n'avais cru qu'il pouvait vous demeurer dans l'esprit que mon penchant était de suivre des voies violentes, ce qui a toujours été fort opposé à mon inclination et à la conduite que j'ai gardée depuis dix-sept ans que je suis occupé aux affaires de la religion. Si M. de Montpellier a un peu varié, ce qu'il n'a fait que par de très bonnes intentions, il n'a pas dû autoriser ce changement ni vous y préparer, en supposant qu'il y avait ici une espèce d'accommodement et qu'il m'avait fait revenir d'un avis auquel je n'ai jamais pensé. Ne croyez pas, Monseigneur, que nous en soyons plus mal ensemble, car nous sommes fort unis et très bons amis. Mais je ne puis lui laisser à mon égard la gloire d'une conversion qu'il n'a pas faite et qui pourrait vous donner quelque mauvaise impression de mes véritables sentiments.

J'attends avec impatience ce qu'il plaira au roi d'ordonner sur toutes ces matières importantes. Je n'ai désiré autre chose qu'une instruction claire et nette de ce que j'aurai à faire et qui soit uniforme pour tout le royaume. Dès qu'elle sera envoyée, je serai persuadé qu'elle contiendra l'unique et le seul bon parti qu'il y avait à prendre. Je reconnais que mes lumières sont trop faibles pour traiter une matière si difficile, je les soumets entièrement aux vôtres. C'est de vous que je dois apprendre les règles de l'Église, je ne puis que vous proposer des doutes. Vous les ferez cesser par vos sages décisions et je serai toujours avec un profond respect,

Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur.

LAMOIGNON DE BASVILLE.

A Montpellier, ce 8 août 1698.

XIV. — *M. de Bâville à M. de Châteauneuf.* 17 août 1698 (1).

Étant persuadé qu'il paraîtra bientôt une instruction sur les affaires de la religion, j'ai cru que vous auriez agréable que je marquasse quelques points qui doivent, ce me semble, y être insérés pour des cas qui arrivent tous les jours, sur lesquels vous m'avez envoyé, pour la plupart, des ordres particuliers.

Mais il est à souhaiter que ces ordres se répandent par une instruction générale pour tout le royaume, afin que l'on ne nous

(1) *Papiers Rulhière.* Bib. nat., mss. fr. 7045, fol. 110. Copie d'après le « Dépôt du Louvre. »

impute pas de faire dans cette province ce que les autres ne font pas.

Mémoire des points à insérer dans l'instruction générale pour les affaires de la religion :

Ce que l'on doit faire à l'égard des enfans pour les écoles et instructions ;

Jusqu'à quel point les pères seront contraints ;

Si le Roi trouve bon que ce soit par amende ;

Si elle sera exécutée ou par un sergent, ou, pour éviter les frais d'une vente, par logement d'un soldat de milice jusqu'à ce qu'elle soit payée. Plusieurs prendront le parti d'envoyer leurs enfants ou à Lyon, ou à Paris, ou à Genève, pour éviter la contrainte des écoles ; que doit-on faire en ce cas aux pères et aux mères ? S'il ne faut pas obliger les pères de les envoyer à l'église les fêtes et les dimanches, et sous quelle peine. Il serait utile qu'ils allassent à l'école s'ils n'allaient pas à l'église ; quelle conduite on doit garder à l'égard des enfants. Lorsqu'ils ont atteint l'âge de quatorze ans et qu'ils sont hors des écoles, ils retombent dans la puissance de leurs parents, et cessent de faire tout exercice de religion. C'est un cas difficile et qui arrive souvent quand les pères sont riches. On pourrait encore mettre les enfants à cet âge dans des collèges ou dans des couvents, mais quand ils sont pauvres, il y a plus de difficulté.

Ce qu'il faut faire à l'égard de ceux qui reviennent des pays étrangers, qui ne veulent pas faire abjuration, de même pour ceux qui meurent en disant qu'ils font profession de la religion prétendue réformée, ce qu'il y a à observer. Que doit-on faire aussi à l'égard de ceux qui disent hautement qu'ils se repentent d'avoir fait abjuration, ceux qui veulent vivre et mourir dans la religion prétendue réformée, lorsqu'on leur demande de quelle religion ils sont, pourquoi ils ne pratiquent pas les exercices de la religion catholique qu'ils ont embrassée ?

Quelle conduite on doit garder contre ceux que l'on connaît pour chefs de parti, qui détournent les autres par leur exemple et par leurs mauvais conseils, et qui, ayant été les chefs du consistoire avant la conversion générale, conservent toujours la même autorité et entretiennent l'esprit de cabale. Faut-il les dénoncer ?

Si l'on trouve des officiers de justice, maires, médecins et apothicaires qui soient mauvais convertis, ne faudra-t-il pas les dénoncer, pouvant faire beaucoup de mal ? Ces derniers en font plus que les autres, s'érigeant souvent en ministres près des malades.

Si on obligera les parents devenir déclarer au curé la maladie de leurs proches, afin qu'ils puissent être assistés; plusieurs la dissimulent et ne viennent chercher le curé que quand ils sont à l'agonie ou morts.

Il est de notoriété publique que plusieurs s'accommodent avec leurs parents qui sont dans les pays étrangers pour les biens qu'ils ont laissés. Ils en gardent une partie et font tenir le reste.

Ceux qui veulent s'en aller dans les pays étrangers font de semblables traités, avant de partir, pour leurs biens.

Il arrive souvent que ceux qui ont eu des biens de ceux qui sont partis du royaume comme plus proches parents, en vertu de l'édit de 1689, sont les plus mauvais convertis, et par ce moyen le parti de ces gens-là est devenu plus puissant qu'il n'était.

Leurs biens ayant augmenté, ne pourrait-on pas les menacer de leur ôter ces biens s'ils persistent dans leur opiniâtreté et même les faire saisir? Je ne dis rien de la grande question de savoir si l'on contraindra les pères et mères à aller à la messe, sur laquelle je me suis suffisamment expliqué.

Il serait bon aussi de savoir ce qu'on doit faire à l'égard de ceux qui, n'ayant pu obtenir permission de se marier des évêques, habitent ensemble après avoir fait un contrat, avec beaucoup de scandale, si les intendants les doivent punir ou s'ils doivent être poursuivis dans les juridictions ordinaires à la requête du promoteur ou autrement.

XV. — *M. de Bâville à M. de Châteauneuf.* 22 août 1698 (1).

Il arrive très souvent qu'il y a dans les paroisses, principalement des Cévennes et du Vivarais, des curés qui ne sont pas vicieux par leurs mœurs, mais qui sont si ignorants qu'ils ne peuvent en aucune manière instruire les nouveaux convertis dont ils sont chargés. MM. les évêques font ce qu'ils peuvent pour obliger ces curés de quitter, mais il s'y en trouve d'opiniâtres qui ne veulent point se faire justice, ils ne peuvent leur faire le procès dans les règles, cependant la religion en souffre, ils souhaiteraient fort qu'en ce cas le Roi voulût bien employer son autorité pour éloigner ces curés de leurs paroisses par des ordres particuliers, afin de les obliger de se défaire, ce qu'on ne proposera jamais qu'en connaissance de cause et dans un grand besoin; il sera bon de décider, si vous le jugez à propos, dans l'ins-

(1) *Papiers Rulhière.* Bibl. nat., mss. fr. 7045, fol. 111.

truction générale, si, en ce cas, on peut éviter les propositions que feront MM. les évêques pour en rendre compte.

XVI. — *M. de Bâville au duc de Beauvilliers.* 16 novembre 1698 (1).

Je ne saurais rien souhaiter plus ardemment, Monsieur, que de pouvoir concerter avec vous l'avis que j'ai envoyé sur les affaires de la religion et je me serais avec beaucoup de plaisir conformé à vos lumières, mais vous ayant envoyé, il y a plus d'un an, un projet de déclaration que je croyais nécessaire et n'ayant point eu de réponse, j'ai cru que vous ne vouliez point entrer dans cette affaire et que je vous importunerais mal à propos si je continuais de vous envoyer toutes mes pensées. J'ai attendu ce qu'il plairait au roi d'ordonner et je ne me suis donné aucun mouvement. M. de Châteauneuf m'a demandé dans la suite mon avis, par ordre du roi, comme aux autres intendants. Je lui ai envoyé ce qu'il vous a montré. J'ai cru ne le pouvoir faire d'une manière trop simple, prouvant ce que j'avançais par les faits plutôt que par le droit. J'ai néanmoins offert d'approfondir davantage la matière si on le jugeait à propos, mais M. de Châteauneuf ne m'ayant rien mandé là-dessus, j'ai sujet de croire qu'il était inutile d'envoyer de plus longs mémoires que l'on ne me demandait pas.

Cependant, je vous avoue que la chose m'a paru si importante que, pour ma propre instruction, j'ai cru devoir y donner une grande application, d'autant plus que j'ai su que mon avis avait souffert quelque contradiction. Il m'a paru que je devais approfondir tous les principes sur lesquels je l'avais formé, tout prêt de les changer si je m'étais trompé. Dans cette vue j'ai examiné l'affaire de la religion par rapport aux règles de l'Église, que l'on disait ne pouvoir compatir avec mon sentiment et par rapport au bien de l'État, considérant la chose politiquement. J'ai estimé que ces deux manières d'examiner un point aussi important renfermaient toute la matière. J'ai mis sur le papier, à des moments perdus, tout ce que j'ai pensé et je suis parvenu à faire les deux mémoires que je vous envoie, qui devaient demeurer dans mon portefeuille et qui n'étaient que pour me rendre compte à moi-même des motifs de mon premier avis. J'ai cru qu'il valait mieux vous les envoyer tels qu'ils sont que de perdre

(1) *Papiers Rulhière.* Bibl. nat., mss. fr. 7045, fol. 108.

du temps à les corriger et à en retrancher beaucoup de choses qui vous paraîtront peut-être ou trop fortes ou au-dessus de ma portée, mais ce sont des mémoires d'un homme qui écrit pour lui-même. Vous y trouverez la matière approfondie autant que je suis capable de le faire. Quant aux autres expédients que j'ai marqués pouvoir succéder aux premiers s'ils n'étaient pas efficaces, je n'ai pas prétendu désigner rien de positif. Toutes les hérésies ont fini comme celle-ci par des décisions des conciles et par des lois des empereurs, les hérétiques n'ont pas été réduits tout d'un coup et il a fallu souvent réitérer les lois et les proportionner aux conjonctures des temps et à l'opiniâtreté de ceux que l'on a voulu ramener au sein de l'Église. Ce que l'on a fait est la source de tous les expédients que l'on pourrait suivre, plusieurs sont trop forts, mais il y en a de tant de sortes que l'on pourrait choisir les plus doux. Cela sera peut-être inutile si le plan que j'ai proposé réussit. Il me semble qu'il est facile à exécuter : il consiste en deux points. Le premier est une déclaration par laquelle les nouveaux convertis connaissent que le roi veut qu'ils se déterminent à pratiquer les exercices de la religion ; le second, une instruction claire et nette à tous les intendants pour leur apprendre jusqu'où ils peuvent aller pour l'exécution de cette déclaration et ce qu'ils ont à faire dans les cas contenus au mémoire ci-joint que j'ai envoyé au marquis de Châteauneuf, qui contiennent l'objet de l'affaire de la religion et les difficultés qui arrivent tous les jours et qui demandent une conduite uniforme dans tout le royaume. Il est plus nécessaire que jamais que le roi s'explique par une déclaration. Tous les nouveaux convertis ont su que Sa Majesté délibère. Ils ont conçu de fortes espérances qu'on se relâchera à leur égard et ils attendent la fin des délibérations comme un point qui va décider de leur destinée. Un très grand nombre est prêt à prendre le parti d'être bon catholique et de finir l'inquiétude où il se trouve par l'incertitude de leur état si le roi fait connaître sa volonté. S'il ne dit rien, ils prendront ce silence pour une révocation tacite de tout ce qui a été fait, et ils se laisseront entraîner facilement par l'ancienne habitude et par les préjugés de leur naissance. C'est donc avec grande raison que le conseil examine cette affaire mûrement. Il doit être persuadé qu'il y va de tout pour la religion et que l'ouvrage des conversions sera entièrement détruit, s'il n'est soutenu dans les conjonctures présentes par des inductions un peu fermes. Les mémoires que je vous envoie en contiennent toutes les raisons et vous ennuieront assez sans que je vous les répète ici. Je dois seulement ajouter que, quelque réso-

lution qu'on prenne, je serai très persuadé que c'est le bon parti, que je n'ai pas assez de présomption pour croire que je pense mieux qu'un autre. Je puis me tromper dans tous mes raisonnements, mes vues même sont très bornées, je ne connais que le Languedoc, je ne sais point la disposition des autres provinces. Il s'agit de prendre une résolution générale pour tout le royaume, c'est à ceux qui le gouvernent si sagement de voir ce qui lui convient et à nous d'exécuter et de croire que tout ce qu'on fera est très bien fait et qu'il y a eu des raisons meilleures et plus fortes que les nôtres si elles n'ont pas été suivies.

Vous ferez tel usage qu'il vous plaira de ces mémoires, l'expérience m'a appris que je ne fais jamais si bien que lorsque je m'abandonne entièrement à vous. Si j'avais quelque autre chose sur cette matière, je ne manquerais pas de vous l'envoyer. M. l'évêque de Meaux ayant dit à mon frère qu'il souhaitait que je lui fisse quelque mémoire sur le scrupule qui était venu d'obliger les nouveaux convertis d'aller à la messe, je fais les doutes que vous trouverez ci-joints. Je n'avais pas fait encore les motifs qui reprennent tout ce qui y est dit d'une manière plus étendue.

Vous avez maintenant tout le fonds de ma boutique qui vous fera connaître plutôt ma pauvreté que mes richesses, mais du moins elle vous marquera la déférence que j'ai pour vos ordres et combien je souhaiterais vous témoigner, par des choses plus importantes, ma parfaite reconnaissance. Je suis avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

LAMOIGNON DE BASVILLE.

A Montpellier, ce 16 novembre 1698.

P.-S. — Cette lettre est si longue que j'ai appréhendé si je vous l'envoyais écrite de ma main, qui est assez mauvaise.

Permettez-moi de vous dire que j'ai remarqué dans tous les temps un grand artifice dans les religionnaires pour faire craindre la désertion hors du royaume, quoiqu'ils n'aient guère d'envie de déserter, au moins dans cette province. Ils n'en ont pas moins à augmenter le nombre des religionnaires que je ne crois pas passer celui de six cent cinquante mille, suivant les mémoires que j'ai eus de MM. les intendants en divers temps et que je leur ai demandés par pure curiosité.

XVII. — « *Réflexions politiques qui doivent porter le roi à contraindre les nouveaux convertis de son royaume de professer la religion catholique,* » *par M. de Bâville* (1).

On a regardé de tout temps la religion comme le lien de la société et le fondement de la paix et de la tranquillité des États; c'est elle qui, sur la loi de Dieu et sur les lois de la justice naturelle, entretient l'ordre de la subordination et de la domination pour les hommes, qui donne du poids à l'autorité des uns, qui plie les volontés des autres à l'obéissance, qui unit les sujets à leur souverain par des principes de nécessité et de conscience et le souverain à ses sujets par une sollicitude de protection et de conduite et qui, par cette correspondance naturelle que Dieu prescrit dans les Écritures, forme pour ainsi dire le corps de l'État et, liant les membres au chef, maintient cette concorde publique qui fait le bonheur des peuples et la perfection du gouvernement.

Mais lorsque les sujets ont une religion différente de celle du prince, la domination de l'un ne peut être entière ni la dépendance des autres. Comme ils ont des principes différents, il est difficile qu'ils concourent toujours unanimement à la même fin; la conscience de l'un peut obliger à commander ce que la conscience des autres croira ne devoir accomplir; il ne peut y avoir entre eux d'union parfaite, le nœud est toujours prêt à se relâcher ou à se rompre, qui fait que la diversité d'opinion et de créance est une source de dissension et de discorde; que les schismes spirituels produisent d'ordinaire les schismes civils, je veux dire les factions et les guerres domestiques ou étrangères et que toute la puissance du souverain doit s'appliquer à réduire, surtout en matière de religion, toutes les divisions à l'unité, quand il le peut sans hasarder son autorité et sans troubler l'économie de son État.

(1) *Papiers Rulhière.* Bibl. nat., mss. fr. 7045, fol. 129. C'est l'un des deux mémoires adressés par Bâville au duc de Beauvilliers, et dont il lui annonce l'envoi par sa lettre du 16 novembre 1698. Nous n'avons pas cru devoir publier le second de ces mémoires, intitulé « Motifs de l'avis que M. de Bâville a envoyé par ordre du Roy à M. le marquis de Chasteauneuf sur l'estat présent des affaires de la Religion. » (*Ibid.*, fol. 116.) Dans ce long mémoire, où il « examine l'affaire de la religion par rapport aux règles de l'Église, » l'intendant du Languedoc ne fait en effet que reprendre, souvent dans le même ordre et avec les mêmes développements, les considérations exposées dans les Mémoires des évêques du Languedoc.

Les rois, selon cette maxime, ont toujours eu grand soin de maintenir la religion établie dans leur royaume, les bons par un esprit de piété, les méchants mêmes par raison et par politique; ils ont reconnu que toutes les nouvelles introductions étaient autant de partis qui devenaient enfin contraires au repos public et qu'il était malaisé de gouverner une multitude divisée de communion et de créance. Encore que cette maxime convienne aussi bien aux princes hérétiques qu'aux catholiques, il est certain pourtant que de toutes les religions la catholique est la plus douce et la plus paisible, soit parce qu'étant supérieure aux autres par sa vérité, par son ancienneté, par son étendue, elle n'a pas besoin de faire comme elles de si grands efforts pour se soutenir, soit parce qu'elle inspire à ceux qui la suivent des sentiments plus humbles, plus patients et d'une plus grande soumission pour les puissances que Dieu a ordonnées; soit parce qu'étant née et sortie pour ainsi dire du sein de la charité et de la grâce de Jésus-Christ, elle conserve encore la douceur de son origine, au lieu que les hérésies étant d'ordinaire filles de l'orgueil, de l'ambition ou de la colère de ceux qui les ont produites, elles retiennent toujours un peu de leur agitation et de leur inquiétude.

Quoi qu'il en soit, tout ce qui est contre l'ordre et hors de sa situation naturelle ne peut être en repos et ne peut avoir que des mouvements irréguliers. Suivant ce principe, les hérésies qui ont abandonné la foi et la vérité et qui sont sorties de l'unité de l'Église universelle ne peuvent apporter que du trouble et de la confusion dans un royaume catholique. Toute autorité qui leur est contraire leur est à charge, et comme elles ne peuvent souffrir l'Église qui les a frappées d'anathème, elles ont peine à se soumettre aux puissances qui les répriment et qui les détruisent par leurs édits.

L'hérésie de Calvin semble avoir enchéri en ce point sur toutes les autres; elle se glissa dans le royaume par adresse, elle s'y maintint enfin par la force; comme elle ne parlait que de réforme et de pureté de l'Evangile et que, d'ailleurs, elle retranche toutes les austérités et les contraintes de la religion, elle n'effaroucha ni les dévots ni les libertins. Plusieurs l'embrassèrent; les uns par défaut, les autres par excès de piété. Tant qu'elle fut faible, elle se plaignit, elle manœuvra contre les puissances qui s'opposaient à ses progrès; dès qu'elle se vit soutenue, elle se révolta contre elles, la négligence des rois donna lieu à son établissement et toute leur autorité ne put en arrêter le cours. Ces gens d'abord si souples devinrent formidables; ils se joignaient à tous les

partis, ils en formèrent eux-mêmes; faibles ennemis domestiques, ils armèrent les étrangers contre leur patrie, et dans la fureur des guerres civiles durant les règnes précédents, les chefs des réformés ont presque toujours été les chefs des rebelles.

Il est certain que cette hérésie s'est introduite et fortifiée malgré les lois et les défenses des souverains, qu'elle a mis plusieurs fois l'État sur le penchant de sa ruine, que les rois se sont trouvés sans y penser dans l'impuissance de la détruire, et par conséquent dans la nécessité de la souffrir, et qu'ils n'en ont accordé le libre exercice que lorsqu'ils ont jugé qu'il n'était pas sûr de la refuser. On ne peut se souvenir de tant de ravages et de tant de sang répandu sans souhaiter de voir tomber enfin ce reste de parti qui subsiste encore et qui, tout faible qu'il est, semble encore menacer le royaume.

Depuis que cette secte a pris naissance, tous les rois ont regardé comme la principale affaire de l'État de l'abolir entièrement : les délibérations, les édits, les déclarations, les guerres, l'exclusion des charges, la privation des grâces, les recherches affectées, les raisons et les prétextes mêmes de démolir quelques temples par-ci par-là, l'argent répandu dans les provinces, les pensions et les gratifications données aux particuliers qu'on voulait détacher, ou qui se détachaient eux-mêmes, les exhortations et les instructions ont assez fait voir qu'on n'épargnait rien pour affaiblir ce corps de religion qu'on a voulu dans la suite, suivant toutes les apparences, abattre tout à la fois.

N'a-t-on pas droit d'entrer aujourd'hui dans ces considérations d'État, si l'on veut prévoir des révolutions qu'on n'a pas lieu de craindre, à la vérité, sous un règne aussi autorisé que celui-ci, mais qu'on n'est pas moins obligé de prévenir? Je dis même que ce parti, quoiqu'il paraisse affaibli et prêt à tomber, n'en est peut-être pas moins à craindre, car les hérésies sont également dangereuses et dans leur naissance et dans leur décadence, parce qu'elles font, pour se conserver, les mêmes efforts qu'elles ont faits pour s'établir et quelquefois même de plus grands, parce qu'on a plus de peine à se voir détruire et que le zèle et le désespoir se joignent souvent en ces occasions.

Peut-on ignorer les efforts qu'ont faits, en ces derniers temps, les sujets fugitifs du roi pour lui susciter des ennemis, soit en décriant sa conduite, soit en diminuant indignement sa grandeur et sa puissance dans les cours étrangères? Pour exciter le courage des uns ou la jalousie des autres, quels soins n'ont-ils pas pris d'inspirer par des lettres, par des libelles, par des émissaires, la rage et la rébellion à ceux que l'amour du bien

ou de la patrie avaient arrêtés dans le royaume en jetant dans leurs esprits tantôt des craintes outrées pour les porter à quelque coup de désespoir, tantôt des espérances trompeuses pour les porter à la désertion ou à la révolte ? N'avons-nous pas connu dans les divers événements de la guerre leurs mauvaises intentions, le plaisir de publier les bons succès des ennemis et de dissimuler les nôtres, leur consternation dans les victoires du Roi, leur joie dans les moindres avantages des princes ligués contre nous, dont on les a vus devenir plus fiers et plus insolents que ceux mêmes qui les avaient remportés ?

Ces sentiments, qu'ils n'ont pu cacher, ont assez fait connaître qu'entre les ennemis du Roi ils étaient les plus dangereux, parce qu'ils sont dans le sein du royaume et qu'encore que toute l'Europe soit réconciliée avec lui, il n'y a point de paix à faire avec eux après tant de marques de leur mauvaise volonté. Veut-on attendre qu'ils aient les armes à la main ? Je pardonne à ceux qui n'ont aucun commerce avec eux de pouvoir s'imaginer qu'ils soient revoltés à ce point, mais ils en doivent croire l'expérience et savoir jusqu'où peuvent aller les préventions de l'esprit humain.

Il ne faut plus regarder les huguenots en France comme un peuple qui, jouissant paisiblement du libre exercice de la religion sur la foi d'un traité avec son Roi, lui rende le service et l'obéissance que les sujets doivent à leur souverain ; il faut les regarder comme un peuple irrité qui a le cœur aigri, qui ne renferme son ressentiment que par faiblesse, qui, se voyant privé par autorité de temples, de ministres, de sacrements, d'assemblées et d'exercice de religion, supporte avec regret cette violence et qui, s'étant persuadé qu'on lui a fait une injustice de lui avoir ravi contre la foi des édits ce que les hommes ont naturellement de plus libre et de plus cher, croit aussi qu'il doit à son tour manquer de fidélité et de patience.

Il semble que dans une affaire aussi importante que celle de la réunion où il s'agit de changer leur volonté et d'assurer le repos de l'État, la prudence humaine veut qu'on se dresse un plan de conduite à leur égard sur les conjonctures présentes, qu'on se règle autant qu'on peut sur ce qu'on a déjà fait et qu'on se suive soi-même, qu'on examine ce qui tend à la perfection ou à la destruction de l'ouvrage, qu'on sonde surtout la disposition des esprits pour juger, dans l'état incertain où ils se trouvent, à quoi ils peuvent être déterminés.

Il est aisé de connaître que les soins qu'on a pris pour les abattre n'ont fait que les unir et les serrer entre eux plus étroitement, que les soins qu'on a eus pour eux pendant la guerre leur

ont élevé le courage et que treize ans de cessation d'exercice, au lieu de les détacher de leur religion, ont attaché de plus en plus la passion qu'ils ont de la rétablir; la paix leur a déplu parce qu'elle peut aider à les réduire, ils souhaitent encore la guerre parce qu'elle peut leur donner quelques occasions de se relever. Toute puissance protestante qui leur feràit rebâtir un temple leur paraîtrait envoyée de Dieu pour le salut et pour la délivrance de son peuple. Ce jugement pourrait peut-être les offenser, mais sans intéresser les particuliers dont on n'oserait soupçonner la fidélité, on sait quelles sont les intentions et les pensées en général.

Ce sont des gens mécontents qu'on ne peut presque plus apaiser qu'en les rendant plus redoutables soit qu'on les remette ouvertement dans leur liberté de conscience, soit qu'on leur laisse professer en secret leur religion. La politique permet-elle que l'État nourrisse dans son sein un ennemi qui peut le troubler à tout moment? Ne vaut-il pas mieux lui ôter les moyens de nuire? Il convient donc de réduire par une vive mais sage contrainte ces hérétiques à une entière soumission, en leur arrachant du cœur, pour ainsi dire, les préjugés de leur naissance et les obligeant par autorité à se ranger à la religion du royaume comme on avait déjà commencé.

Si l'on prétend une autre conduite, comment justifier la première ? Veut-on que le roi se condamne lui-même en rétractant les violences salutaires qu'il aurait cru devoir faire à ses sujets pour leur conversion, faut-il lui faire perdre tant d'éloges que l'Église lui a donnés, les étrangers ne diraient-ils pas que le conseil de France n'est pas constant dans ses principes et qu'il a plus de sagesse dans les résolutions qu'il prend que de fermeté à les soutenir? Pourquoi révoquait-on l'édit de Nantes, quelle était l'intention du roi lorsqu'il poussait les huguenots de son royaume ? Était-ce simplement de les affliger ou de les rendre catholiques ? D'où venaient ces ordres de faire vivre universellement les nouveaux convertis selon les règles de l'Église romaine ? Pourquoi a-t-on gardé cette sévérité dans les temps les plus difficiles, je veux dire les premières années de la guerre, si l'on vient à se relâcher dans la paix comme si l'on reconnaissait de l'imprudence ou de l'injustice dans la fermeté qu'on avait eue auparavant?

Il n'appartient peut-être pas aux particuliers de pénétrer dans le secret de ce changement, mais la raison nous fait connaître qu'il n'est pas de la dignité de commencer un ouvrage à moins qu'on veuille l'achever, le moyen le plus sûr est de reprendre les

mêmes voies en rectifiant ce qui pouvait s'y être glissé de défectueux, de soumettre à la même foi tous ceux qui n'ont qu'un même maître, en ramenant les bons, châtiant les rebelles, et faisant perdre une mauvaise religion par la pratique de la bonne.

On ne peut pas douter que le roi n'ait eu ce dessein, le peu de cas qu'il a fait de toutes les propositions des ministres et des princes protestants en faveur de la religion prétendue réformée dans les négociations et les conférences, les premiers ordres qu'il a donnés après la conclusion de la paix, les déclarations qu'il a faites pour interdire le commerce d'Orange à ses sujets nouveaux convertis, tout cela marque assez la volonté et l'inclination de Sa Majesté.

Cependant ce n'est pas avancer l'affaire que de les abandonner à eux-mêmes, de remettre leur conversion aux inspirations ou aux révélations divines, de leur fermer les portes des églises et de les dispenser de l'assistance aux exercices catholiques, les entretenant par là dans la pensée qu'ils ne peuvent s'accommoder de la créance de l'Église et dans l'espérance qu'on va leur rendre leur religion.

Ils se croiront du moins leur religion toujours permise tant qu'ils ne seront pas contraints de professer l'autre et que sous le nom de nouveau converti il leur sera libre d'être huguenot, et aussi l'on perd tout le fruit du passé et toute l'espérance de l'avenir dans un temps où la paix leur ôtait toutes les ressources qu'ils avaient cru trouver dans la guerre, où, voyant évidemment la main de Dieu dans les événements, ils avaient marqué, comme un dernier coup que le ciel frappait, le terme fatal de leur sincère conversion ; où ils s'attendaient eux-mêmes qu'après les avoir arrachés à l'erreur comme on avait fait, on les pousserait dans les voies de la vérité et où le plus grand nombre était déterminé dans le cœur à se rendre à la nécessité et à se conformer aux ordres du roi que Dieu avait si visiblement protégé.

On a perdu cet heureux moment et le sentiment qu'ils ont eu qu'on mollissait à leur égard leur a fait changer de dessein, ils se déclarent hautement, rengagent au parti ceux qui s'en étaient détachés et se font tous ensemble, les uns par malignité, les autres par contagion ou par faiblesse, un nouveau rempart d'une résistance ouverte, ce qui ne leur a que trop réussi. Ainsi ce corps qui était déjà comme ébranlé s'est tout à coup remis, reprenant force et courage de la conjoncture même qui devait le diviser et le détruire entièrement. Ils ne se croient pas pourtant encore en sûreté et dans cette espèce de suspension où l'irrésolution de la

Cour les tient, ils attendent de la délibération et du conseil qu'on y prendra ou leur conservation ou leur ruine.

Cependant on ne saurait s'imaginer l'application qu'ils ont à se maintenir, malgré toute l'autorité qui leur est contraire, dans les endroits où ils sont les maîtres, ôtant aux catholiques tous les moyens de subsister parmi eux, les éloignant de leur commerce, les empêchant d'acquérir du bien, mettant des obstacles à leurs mariages, les excluant de leur société, de leur travail, de leur service, interdisant pour ainsi dire le feu et l'eau à quiconque oserait parler de se convertir. Ils se prévalent de leur force, de leur adresse, de leur crédit et l'on voit encore des contrées de plus de vingt et trente paroisses où le curé est le plus inutile et le plus malheureux de tous les habitants et où, quelque soin qu'on se soit donné, on n'a pu parvenir à faire un catholique dans le pays ou en établir quelqu'un du dehors. Tout cela dans le temps qu'ils sont les plus faibles, que feraient-ils s'ils étaient puissants? N'a-t-on pas droit d'user contre eux, pour les détruire, des mêmes règles de politique dont ils se servent pour se maintenir?

Il est donc de la prudence du roi de les forcer, puisqu'on le peut, dans la religion du royaume de laquelle ils sont originairement sortis contre les ordres du roi et la volonté du prince, de les accoutumer à la soumission tandis qu'ils sentent leur faiblesse, et d'étouffer par des châtiments paternels et pourtant sévères qui les captivent sous la foi de l'Église et sous l'autorité du roi cet esprit de rébellion inséparable de l'hérésie.

Que ne doit-on pas craindre pour l'avenir si, par une molle indulgence ou par une aveugle compassion, on laisse au milieu du royaume ce levain de division intestine; que ne doit-on pas espérer, au contraire, si on prend pour leur réunion les voies de l'autorité et de la contrainte? On n'a qu'à comparer l'utilité et les inconvénients de ces deux projets. Ceux qui, dans le désir de voir l'Église rentrer dans son héritage et le royaume se réunir dans une même créance, veulent qu'on inspire une loi absolue et indispensable aux hérétiques d'abjurer entièrement leurs erreurs et de professer la religion catholique dans tous ses exercices se proposent qu'en la pratiquant, qu'ils la connaîtront, qu'ils l'aimeront s'ils la connaissent, qu'ils s'y attacheront insensiblement quand ils l'auront une fois connue; que les idées du passé s'effaceront, qu'une habitude nouvelle se formera, que la crainte des lois, les prières des gens de bien, l'exemple des personnes pieuses, les fréquentes instructions des pasteurs et des prédicateurs évangéliques, les grâces et les inspirations du ciel, tout concourra à ramener des esprits dont la plupart ne tiennent à

leur prévention que par une habitude de naissance ou par des considérations temporelles. On a lieu de croire qu'étant contraints ils céderont enfin à la nécessité contre laquelle l'esprit humain ne saurait tenir longtemps, que l'obéissance forcée deviendra libre et volontaire et qu'ainsi par succession de temps, par l'autorité du prince, par la vigilance des évêques, par le travail des ouvriers évangéliques, on verra finir une secte qu'on n'avait pu réduire jusqu'ici par la raison ni par la force.

Je ne vois nul inconvénient à ce projet, il est juste, il tend à la gloire du roi, au bonheur de ses sujets, à la concorde publique, il est honnête, il ne propose pour moyens qu'une sévérité prudente et une contrainte salutaire. Il est possible, toutes les autres hérésies ont cessé par ces mêmes voies.

Pour ceux qui sont d'avis qu'on ne poursuive point cette affaire et qui n'approuvent pas les moyens d'autorité, des peines et des récompenses qui seules peuvent être efficaces, j'ai trouvé mille inconvénients. Que deviendra ce grand nombre d'âmes qui ont abjuré leur religion, qui ont embrassé la nôtre et qui n'en ont présentement aucune ?

Ce corps, qu'on a ébranlé et qu'on n'a pu rompre, demeurera-t-il en repos dans la situation violente où l'on prétend le retenir ? N'étant plus occupé d'aucun objet présent de religion, n'aura-t-il pas toujours devant les yeux l'image de celle qu'on lui a ravie ? A quel prix n'achètera-t-il pas, s'il peut, la liberté de chanter ses anciens cantiques ? Laisser en France un peuple entier sans culte et sans exercice du christianisme, n'est-ce pas introduire dans le royaume le plus chrétien et le plus poli l'irréligion et la barbarie ? On voit déjà dans les mœurs des nouveaux convertis beaucoup de dérèglement et de corruption. Ils ne craignent plus d'être injustes, médisants, parjures, séditieux, concubinaires, ils n'ont plus même cette probité et cette bonne foi dont ils se piquaient autrefois. Ils se sont fait une morale qui permet tout, qui excuse tout, et ils ne tirent plus d'une espèce de religion désordonnée qu'ils ont dans l'esprit que l'aversion qu'elle leur donne contre la doctrine et les pratiques de l'Église.

Voilà l'état où l'on les a mis et où il est dangereux qu'on les laisse si, après leur avoir ôté leur religion, on ne veut pas les forcer d'en prendre une autre, car n'étant plus retenus par aucun principe, ne recevant aucune instruction, ne craignant aucune censure, ne déférant à aucune sorte d'autorité, ils s'abandonnent impunément à un libertinage de mœurs et d'opinion qui passe par contagion jusqu'aux catholiques et qui ne doit pas être souffert dans un royaume bien policé ; quoiqu'ils vivent ainsi sans aucune

règle, ils ne laisseront pas d'être attachés à leur religion non par un motif de piété mais par un esprit de cabale, tant qu'on les y laissera tenus par quelques liens, ils se feront un mérite d'un zèle amer et passionné, et quoiqu'ils aient oublié ce qu'ils croient ou ce qu'ils professent, ils se souviendront toujours qu'ils ne sont pas nés catholiques.

Ce qu'il y a encore de dangereux, c'est que, sans y penser, on va former dans l'État contre l'État même un parti qui tôt ou tard lui sera funeste. Ce sont des gens qui sont unis entre eux comme huguenots et qu'on va séparer de nous si l'on ne les contraint d'être catholiques, qui ne songeront qu'à rétablir leur religion ou du moins à la venger si on ne leur en donne une autre qui les retienne. La liberté qu'on leur a ôtée les a irrités, la liberté qu'on leur donnera les encouragera à tout entreprendre. Après les avoir poussés jusqu'à l'abjuration forcée, on aura beau les ménager pour le reste.

En leur interdisant leur religion, on a fait tout ce qu'il fallait pour les aigrir; en les laissant en repos sans religion, on ne fait pas assez pour les apaiser; toujours prêts à s'émouvoir lorsqu'ils croiront pouvoir le faire impunément, ils attendront avec impatience et chercheront peut-être un libérateur.

Quoi qu'il en soit, on peut compter que l'on élève dans le royaume un parti qui, se trouvant tout formé et tout uni, pourra être un jour, dans des conjonctures difficiles, un secours et peut-être même une tentation pour des mécontents. Je sais bien, je le redis encore, que sous un roi aussi glorieux et aussi absolu que le nôtre nous sommes à couvert de ces sortes de révolutions, mais outre ce qui regarde la paix et la sûreté des États, la politique doit porter ses vues bien loin. Pourquoi ne pas se servir de ce point de gloire et d'autorité où est le roi pour rompre ou pour dissiper une faction qui peut être fatale un jour à ses successeurs?

On ne peut douter qu'ils ne soient nés susceptibles de toute mauvaise impression pour peu qu'on ait de commerce avec eux. On les voit, dans une inquiétude continuelle, perdre et reprendre courage dans un instant, selon les craintes ou les espérances qu'on leur donne, passer de l'abattement à la fierté et à l'audace suivant que l'autorité se relâche ou s'appesantit, avoir toujours l'œil sur la main qui les conduit pour tirer de tout ce qu'on fait ou ce qu'on ne fait pas à leur égard des conséquences et des présages de la perte ou du retour de leur religion.

Quels bruits ne répandent-ils pas presque toujours en leur faveur pour abuser et retenir dans le parti ceux que la bonté na-

turelle ou quelque sentiment de piété pourraient en séparer? On n'a besoin d'observer ni vérité ni vraisemblance; tout réussit sur l'esprit d'un peuple crédule et prévenu qui reçoit comme des oracles tout ce qui lui vient par des voies secrètes et souterraines par lesquelles ils se conduisent uniformément dans tout le royaume. Ceux qui ont du bien qu'ils ne veulent pas perdre lâchent et hasardent ceux qui n'en ont point. De là viennent ces attroupements et ces assemblées où le peuple grossier se laisse entraîner tandis que la noblesse et les gens riches et politiques se tiennent à l'écart.

On en peut juger par l'extravagante tentative qu'ils viennent de faire pour s'ouvrir les chemins d'Orange et y aller faire la Cène et les autres exercices de leur religion, et cela sur quelques lueurs d'espérance et sur une vaine imagination qu'on se relâche à leur égard, par un concours tumultuaire de tous les diocèses voisins, malgré les défenses réitérées et les peines rigoureuses portées par deux déclarations expresses du Roi, à la vue pour ainsi dire de trente mille hommes de troupes répandues dans les provinces voisines à portée de les réprimer.

Ne doit-on pas connaître par là que ce corps est encore aussi entier qu'il ait jamais été et qu'il a sa discipline et sa police, qu'il est mû et résolu de se maintenir et de se remettre dans ses droits lorsqu'il en trouvera l'occasion? Que si tous les efforts qu'on a faits jusqu'ici n'ont pas même pu l'entamer, quelle force et quel orgueil ne va-t-il pas reprendre si on l'abandonne à lui-même? Ils s'affermiront dans leurs premiers sentiments et formeront, dans leurs consistoires particuliers et dans leurs conseils secrets, des projets contraires au service du roi et préjudiciables au repos et à la religion de l'État.

On dira peut-être qu'ils sont faibles et c'est une raison pour ne plus tant les ménager; faut-il attendre qu'ils soient plus forts et ne peut-il rien arriver qui les fortifie? En tous cas, ils ne sont pas assez forts pour être craints, ils ne sont pas assez faibles pour être méprisés. La France est redevable de sa grandeur aux rois qui les ont affaiblis; quel malheur pour nous si, dans ces dernières guerres, ils avaient cru être assez forts pour se joindre à nos ennemis et pour leur procurer autant de bonheur qu'ils leur en ont toujours souhaité?

Ils ont eu, je l'avoue, quelque retenue dans le temps de l'irruption du duc de Savoie et, soit fidélité, soit faiblesse, nous devons leur savoir bon gré d'être demeurés dans leur devoir; mais, outre que ce n'est point une grande gloire de ne s'être point déclaré contre son prince et sa patrie, ils connurent assez

que c'était un passage, non pas un établissement ; que tous reviendraient bientôt à leur premier maître ; que l'étranger songeait moins au progrès de ses armes qu'à la sûreté de sa retraite, et qu'après s'être servi de la trahison, il aurait abandonné les traîtres. Que ne fît-on point alors pour les contenir dans le Languedoc où ils étaient pour ainsi dire gardés à vue, et que pouvaient-ils entreprendre en Dauphiné s'ils n'étaient soutenus par les provinces voisines ? Quand même ils auraient donné en cette occasion une marque de fidélité et de sagesse, il serait dangereux de les remettre à telles épreuves et c'est assez pour eux d'avoir été une fois fidèles et sages. Le péril que le royaume courut alors doit servir de leçon pour l'avenir. Ce point délicat où ils l'ont mis doit obliger le Roi à leur ôter le moyen de nuire et nous avons raison de craindre le mal qu'ils peuvent faire et le mal même qu'ils n'ont pas fait.

Il s'ensuit de là que, suivant toutes les règles de la prudence, il faut leur inspirer des pensées de paix et les réduire pour toujours à un état de docilité et de dépendance, ce qui ne se peut faire plus doucement et plus efficacement qu'en les obligeant par des lois expresses et par des peines indispensables de professer la religion catholique dans toutes ses parties ; on dirait que la paix n'a été conclue que pour cela. Pourquoi ne pas profiter de ce calme heureux après les tempêtes passées ? Manque-t-il autre chose à la félicité de ce règne que de purger le royaume de ce reste malheureux de calamités et des révoltes passées et de ramener enfin ces sujets errants à la religion du prince ?

La conformité seule de religion est comme un lien sacré qui unit les peuples à leur souverain, mais la religion catholique est plus propre à les retenir dans le respect et l'obéissance ; elle fait une profession particulière de reconnaître l'image de Dieu dans la royauté, de rendre à César ce qui est à César, et d'être soumis aux puissances ordonnées de Dieu comme à Dieu même ; elle adoucit les humeurs les plus féroces, elle étouffe dans les cœurs même ulcérés les pensées de révolte ; elle abat les hauteurs de l'esprit humain, elle détache de toutes sortes d'intérêts ; elle apprend à se soumettre sans résistance, à souffrir même sans murmures. La foi, qui enseigne aux fidèles à captiver leur entendement sous la révélation divine, leur enseigne aussi à captiver leur volonté sous la domination où la Providence les a fait naître.

L'hérésie ne peut disconvenir de ces principes clairement établis dans les Écritures, mais il est aisé de remarquer qu'il entre toujours dans sa conduite je ne sais quel esprit d'orgueil et d'indépendance, et qu'après s'être soustraite à l'autorité de l'Église,

elle est portée à se soustraire à celle des rois, quoique la piété du Roi fût le principal motif de l'entreprise des conversions dans son royaume; il est à croire qu'on eut dans son conseil toutes ces vues de prudence et de politique nécessaires au repos et à la conservation des États et que, raisonnant sur ces maximes de sagesse, on fut convaincu qu'il convenait de ruiner l'hérésie en France, et que le seul moyen était de contraindre ses sujets qui s'y trouvaient engagés à pratiquer la religion catholique. Quels inconvénients a-t-on remarqués dans cette première conduite ?

J'avoue que l'entreprise était hardie et que les victoires du Roi sur ses ennemis n'ont pas tant marqué sa puissance que ce coup de grandeur et d'autorité sur ses sujets. Je n'osais blâmer, dans le fort de la guerre et dans l'incertitude des événements, ces craintes qu'une calamité présente semblait autoriser et je pardonnais à ceux qui, à la vue de tant d'ennemis conjurés, auraient souhaité qu'on eût laissé passer certaines conjonctures délicates et qu'on eût porté jusqu'à des temps plus favorables ces mouvements de religion qui ont toujours des conséquences dangereuses; mais aujourd'hui que l'orage est dissipé, que la paix règne dans toute l'Europe, que la puissance du Roi s'est fait connaître et s'est fait sentir et qu'il en est devenu plus absolu qu'il ne l'était avant la guerre, après tant d'ennemis de sa grandeur vaincus par ses armes, laissera-t-il ce qu'il reste dans son royaume d'ennemis de sa religion pour les ramener par une contrainte prudente et salutaire? Quand on aurait fait une faute de commencer un tel projet, c'en est une encore bien plus grande de ne pas le poursuivre après l'avoir commencé.

Pour juger donc sainement de cette affaire, il n'y a qu'à examiner selon les règles de la politique en quoi consiste le véritable bien d'un État, s'il n'en est pas plus expédient pour la sûreté qu'il n'y ait qu'une religion que deux; si, étant engagé comme on l'est dans l'affaire, il vaut mieux présentement reculer que d'aller en avant; s'il convient de laisser une troupe nombreuse d'hommes dans un état indéterminé et dans une volonté rebelle sans prendre le soin de les faire changer; s'il faut se contenter de leur avoir ôté un culte, sans leur en substituer un autre; si c'est assez ménager la gloire du Roi que de lui faire abandonner l'affaire de son règne la plus glorieuse qu'il a entreprise par sa piété et qu'il a soutenue par son courage contre toutes les forces de l'Europe, si ce n'est pas relever le cœur des protestants de son royaume que d'acquiescer ainsi à leurs sentiments et à leurs désirs, ce qu'ils prendront pour faiblesse ou pour inconstance, et si ce n'est pas perdre tout le fruit des bonnes intentions

que l'on a eues de ne pas leur donner des ordres absolus de professer la religion catholique, ce qu'ils ont toujours regardé comme le dernier coup de leur ruine.

Quand il se trouverait quelques difficultés dans l'exécution de ces ordres, ce qui ne peut manquer dans des entreprises de cette importance, on n'a qu'à comparer le bien de l'État avec quelques maux particuliers, qu'un peu de soin et la patience de quelques années peuvent réparer.

On dira peut-être que le Roi perdra beaucoup de ses sujets que cette contrainte obligera d'aller chercher leur religion et leur repos dans les pays éloignés, que le royaume s'affaiblit et que les étrangers profitent du débris de cette hérésie mourante. On peut répondre que ces fuites et ces évasions ne sont plus à craindre; que les maux que les fugitifs ont soufferts ont déterminé les autres à demeurer; que la plupart de la noblesse s'est attachée au service du Roi et a pris d'assez bonnes dispositions pour la religion catholique dans les armées; que ceux qui sont restés chez eux pendant la guerre n'en sortiront pas durant la paix; qu'il n'y a plus ni emplois ni retraite à demander chez les étrangers et qu'on voit, par l'état pitoyable où se trouvent les Irlandais qui sont en France, celui où se trouveraient les Français hors de leur pays; qu'au reste, quelques-uns pourront déserter, mais que la plupart obéiront aux lois du prince pour vivre à leur aise dans leurs maisons et que, si quelques-uns quittent leur patrie pour l'amour de leur religion, plusieurs aussi quitteront leur religion pour l'amour de leur patrie.

Les marchands sont encore liés par les engagements de leur commerce, et, ce qui détermine leur domicile, c'est le gain et le profit qu'ils peuvent faire; s'il y en a qui quittent, il y en a qui leur succèdent; quelques-uns même des marchands qui sont sortis, loin de diminuer le commerce, l'ont augmenté par les livraisons qu'ils ont faites avec les étrangers. Les artisans qui ont leurs pratiques dans les villes aiment mieux vivre du fruit de leur travail avec leurs petites familles, que d'aller hors du royaume traîner, à la merci des gens inconnus, une ennuyeuse pauvreté; nous vivons dans un climat doux et commode, d'où l'on ne sort qu'avec regret et où l'on a toujours envie de retourner. Après ces premières évasions dont on a fait plus de bruit qu'elles ne méritaient, après huit ans d'une guerre vive et sanglante, s'aperçoit-on qu'il manque des hommes dans le royaume pour le cultiver ou pour le défendre? La France a ses ressources en elle-même, et quand les plus obstinés sortiraient, c'est gagner que de perdre des sujets rebelles, et rien n'est plus heureux que

de voir disperser cette multitude de gens factieux et inquiets et la tranquillité de l'État s'affermir par la conversion des uns ou par l'évasion des autres.

On dira peut-être encore qu'il sortira de l'argent de France; il ne faut pas craindre que ceux qui demeurent fassent passer leur argent dehors ; mais il faut empêcher qu'il n'en sorte en ne permettant pas aux fugitifs de jouir des biens qu'ils ont abandonnés et d'être assistés comme citoyens ceux qui devraient être punis comme déserteurs. Sans ces secours qu'on leur envoie, la plupart seraient rentrés parce qu'enfin la nécessité de vivre est le premier ressort des pensées et des volontés des hommes et le moyen le plus sûr et le plus efficace de les réduire à l'obeissance malgré l'opiniâtreté de leurs préventions.

Après tout, ces inconvénients qui peuvent arriver des moyens sévères qu'on emploiera contre les nouveaux convertis doivent-ils prévaloir aux avantages que l'État en recevra? Voudrait-on, par une indiscrète pitié ou par des intérêts particuliers qui ne manquent presque jamais d'entrer dans les affaires publiques, hasarder la paix et la sûreté de l'État? Quand il s'agit de la conservation du tout, il ne faut pas être si touché des plaintes de quelques faibles parties qui ont leur sort entre les mains et qui n'auraient qu'à se dépouiller de leurs préjugés mal fondés non seulement pour éviter les peines par les édits, mais encore pour obtenir la bienveillance et la protection du roi par l'endroit qui lui est le plus sensible, qui est la fidélité et la religion.

Quant aux raisons qu'on nous objecte qui regardent le fond de la discipline chrétienne, je sais qu'un de leurs écrivains a représenté qu'il ne convenait pas d'obliger les nouveaux convertis de communiquer avec nous, ni de communiquer nous-mêmes avec eux dans nos exercices de piété, que c'était exposer nos plus sacrés mystères à toutes sortes de profanations, d'irrévérences intérieures et extérieures, qu'il fallait compatir par charité à des consciences scrupuleuses et timorées qui ne croient pas pouvoir assister à nos pratiques de religion; aussi ils se servent de la religion catholique comme d'un bouclier contre elle-même et contre l'autorité royale qui la leur commande. Pour s'empêcher d'être pieux ils nous signifient qu'ils ont résolu d'être impies et sacrilèges et veulent détourner par une fausse charité qu'ils nous demandent la vraie charité qui nous porte à leur procurer le salut éternel.

Je ne réponds point à ces raisons. Les évêques qu'on a consultés sur la question l'ont sans doute traitée solidement et je me suis proposé de m'arrêter simplement aux considérations poli-

tiques ; j'ose dire néanmoins en passant que le roi est obligé, autant qu'il le peut, de faire rendre à Dieu dans les terres de son obéissance le véritable culte qui lui est dû, qu'il est responsable de tout le mal qu'il tolère lorsqu'il peut le corriger et qu'il n'y en a pas de plus grand que l'hérésie et le schisme ; qu'il a promis solennellement à son sacre de les extirper, qu'il serait fâcheux qu'à la fin de tant de louanges qu'il a si justement méritées, on fût réduit à dire de lui ce que l'Écriture dit de plusieurs rois qu'elle a loués, *verumtamen excelsa non abstulit*, qu'il manquera aux premières inspirations que Dieu lui a données pour la conversion de son peuple, s'il n'emploie pour cela toutes sortes de voies même rigoureuses, qu'il doit achever cet ouvrage avec autant de fermeté qu'il l'a commencé ; d'autant plus que l'intérêt de l'État se trouve joint au zèle qu'il a pour l'Église, qu'en travaillant à la gloire de Dieu il travaille à son propre bonheur et qu'il se fait de bons sujets en se faisant de bons catholiques. Quoi qu'il en soit, le roi se doit à lui-même, à ses successeurs, à ses peuples, l'affermissement de son trône, et c'est un devoir de la royauté d'étouffer les semences des divisions civiles dont les plus dangereuses sont celles qui viennent de la diversité de religion.

On nous dit que le roi ne peut se résoudre à user de contrainte et de force et ne veut point passer pour le persécuteur de ses sujets ; il faut donc laisser régner impunément le schisme et l'irréligion, il faut donc souffrir les erreurs et les nouveautés, de peur de fâcher ceux qui les introduisent ou qui les pratiquent, il faut donc abandonner au hasard la fortune et la tranquillité de l'État, lors même qu'on en prévoit les dangers, de peur de faire violence à des esprits inquiets qui sont capables de le troubler ; il ne s'agit pas ici de nouvelles spiritualités et de nouveaux moyens de perfection dont l'État ne souffre point et n'a rien encore souffert. On a raison pourtant de s'opposer à l'introduction de toute sorte de nouveauté, il s'agit d'une secte qui a causé tant de malheurs, et qui, étant irritée sans être détruite, peut en causer encore davantage.

La qualité de persécuteur des hérétiques n'a jamais fait déshonneur aux rois très chrétiens, l'Église même les en a souvent loués ; il y a des persécutions qu'on souffre pour la justice et c'est un droit et une fonction des puissances chrétiennes et politiques, quand elles le jugent à propos pour le repos public ou pour le salut de leurs sujets, d'agir contre ceux qui peuvent nuire à l'un ou à l'autre.

Pour réduire tout ce discours à la fin que je me suis proposée, je crois qu'il convient à la prudence du roi de faire dresser une

forme de discipline qui contienne des règles certaines, tant à l'égard des nouveaux convertis qu'à l'égard de ceux qui seront chargés de les ramener à la foi. Ces derniers ont besoin d'être réglés pour éviter des conduites irrégulières, les destructions et les inégalités qui feraient un obstacle à l'entière et sincère conversion de plusieurs, pour arrêter le zèle inconsidéré de quelques-uns, plus propre à les irriter qu'à les convertir, ou la trop grande facilité de quelques autres capables de les entretenir dans leur prévention. Les nouveaux convertis ont besoin aussi qu'on leur prescrive leurs devoirs, afin qu'ils sachent qu'il y a de l'ordre dans la conduite de ceux qui les gouvernent, qu'ils connaissent que ce n'est ni par humeur, ni par caprice, ni par aucune considération particulière, mais par religion, par prudence et par des règles fixes et générales ; ainsi ils ne pourront ni se plaindre de la sévérité des uns, ni se prévaloir de l'indulgence des autres ; le joug qu'on leur imposera leur pèsera moins quand ils le porteront tous également. Les devoirs étant communs et indispensables, nul ne pourra reprocher aux autres ce qu'il sera obligé de faire lui-même, la nécessité et l'égalité servira de raison ou d'excuse à tous. On leur ôtera cet obstacle difficile et universel qui est la crainte des reproches et la honte des respects humains ; ainsi ils se trouveront soulagés dans leurs peines, et comme entraînés par ce mouvement uniforme qui se fera dans tout le royaume.

Mais comme on ne peut ramener à l'ordre des gens qui en sont sortis, sans quelque sévérité des lois et quelque imposition de peines, comme tout doit tendre à l'utilité et à la concorde publiques, il faut prendre garde que ces lois et ces peines soient justes et modérées. Des récompenses sûres et abondantes aux plus dociles, des amendes pécuniaires, un temps d'exil ou de prison plus ou moins long selon la dureté du cœur, sont les moyens les plus efficaces ; ces rigueurs mêmes doivent être exercées avec des marques de bonté, afin que ces enfants rebelles sentent que c'est une main paternelle qui les frappe et qu'ils puissent regarder ces punitions et ces contraintes comme une correction nécessaire et non comme une persécution ouverte, et comme des avertissements salutaires de revenir à l'unité, non comme des punitions d'en être sortis, le roi les considérant comme ses sujets et ne se proposant que leur salut et le bonheur de son État ; il faut qu'ils puissent s'apercevoir que sa charité accompagne sa justice et que s'il les afflige, c'est par des raisons de prudence et des motifs de religion.

Que si la modération et la sagesse sont si nécessaires dans les

ordres de Sa Majesté, l'exactitude et la constance ne le sont pas moins en ceux qui sont chargés de les exécuter; qu'aucun prétexte ne les empêche, qu'aucun artifice ne les détourne, qu'aucune considération d'intérêt ou d'amitié ne les arrête, qu'aucune fausse pitié ne les amollisse. Comme un changement de religion ne se fait qu'avec peine et par succession de temps ou des secours humains, qu'ils sentent en toute occasion qu'on les veille, et que la peine suit la contravention, et qu'ils entrevoient qu'il n'est plus permis de regarder derrière soi et que toutes les avenues sont fermées à leur retour ; car, comme pour se brûler et pour se séduire eux-mêmes, ils multiplient leurs espérances, il faut leur en couper la racine autant qu'on peut. Si l'on veut qu'ils persévèrent à bien faire, il faut qu'on persévère à les y contraindre jusqu'à ce que l'habitude soit formée, et que la foi ou la raison aient enfin déterminé leur volonté ; il y a des esprits durs et inflexibles, mais en général il n'y en a guère qu'un châtiment réitéré ne rende sages, et il est naturel de se lasser de souffrir, quoique les peines ne soient pas grandes quand elles sont continues.

De là je conclus qu'il n'y a d'autre moyen de ramener les hérétiques et d'affermir la tranquillité du royaume que la contrainte, qu'il convient d'achever l'ouvrage comme on l'a commencé, qu'on aurait tort de s'attendre à des conversions miraculeuses, qu'il n'est pas raisonnable d'abandonner les moyens humains que la Providence met entre les mains des puissances ; qu'une vexation salutaire doit ouvrir ces entendements qu'une coutume d'erreur tient fermés à la vérité, qu'il n'y a que cette violence évangélique qui puisse les ravir pour le royaume des cieux, que la France enfin ne peut espérer que par là une paix et une tranquillité domestiques, qu'elle sera toujours en état de perdre tant qu'elle ne verra pas tous les Français réunis sous une même foi, comme sous un même maître.

XVIII. — *Mémoire de M. Pinon, intendant à Pau* (Analyse) (1).

Propose que tous les nouveaux convertis soient obligés d'aller à la messe tous les dimanches et fêtes.

Leur défendre de manger de la viande les jours défendus sans permission.

(1) *Recueil de Noailles*, fol. 364.

Prononcer une amende contre les maîtres d'école qui manqueront d'envoyer leurs écoliers à la messe et au catéchisme.

Exhorter les curés de faire, autant qu'ils le pourront et au moins deux fois la semaine, de petites instructions et catéchismes aux enfants des nouveaux convertis.

Il propose de rétablir à Pau l'Université de Béarn qui a été ci-devant à Orthez, dont il y a un mémoire particulier pour le Conseil.

Que les nouveaux convertis ne puissent avoir pour domestiques que d'anciens catholiques.

Faire une recherche exacte de ceux qui ont été ci-devant ministres de la religion prétendue réformée, pour les faire passer dans des lieux où il n'y a que d'anciens catholiques.

Que tous les médecins seront de la religion catholique, parce que la plupart de ceux qui sont nouveaux convertis font la fonction de ministres.

Que les pères, mères ou parents des nouveaux convertis malades qui n'auront pas fait avertir les curés de les venir voir seront privés de la succession de ceux qui seront morts sans avoir donné des marques de leur retour à la religion catholique, et la confiscation de ces biens sera employée au paiement des dots des pauvres filles nouvelles converties qui désireraient se faire religieuses, ou au profit des hôpitaux.

Ne point exécuter la déclaration du 29 avril 1686, qui ordonne que le procès sera fait aux cadavres, ces sortes de spectacles ne pouvant faire qu'un très mauvais effet.

Punir sévèrement ceux qui feront des assemblées tumultueuses.

Défendre aux nouveaux convertis d'avoir des livres de la religion prétendue réformée dans leurs maisons, sous peine de confiscation et de 300 livres d'amende.

Empêcher, sous des peines rigoureuses, que certains imprimés ou manuscrits venant des pays étrangers soient répandus parmi les nouveaux convertis.

On ne saurait imposer aux nouveaux convertis des peines trop sévères pour empêcher leur évasion hors du royaume, et lorsque le cas arrive, il semble qu'on devrait prononcer la confiscation des biens parce que, sur la foi de l'édit de 1689, ils ont la facilité de retirer dans les pays étrangers une bonne partie des revenus de leurs biens que leurs parents trouvent moyen de leur envoyer.

A l'égard des nouveaux convertis qui rentreront dans le royaume, il croit qu'il n'y a qu'à faire exécuter la déclaration du 10 février dernier.

Renouveler les ordres qui ont été donnés pour faire baptiser les enfants dans les églises par les curés des paroisses.

XIX. — *Mémoire de M. Bouchu, intendant du Dauphiné* (Analyse) (1).

Est d'avis qu'il n'y a rien de plus opposé aux vues qu'on doit avoir pour l'extirpation de l'hérésie que la désertion des nouveaux convertis.

Qu'on les doit traiter avec modération, de peur que leur désertion ne fasse perdre au royaume des personnes dont l'agriculture, le commerce et les arts peuvent avoir également besoin, et si leur opiniâtreté ne peut les rendre susceptibles des vérités de la religion catholique, il pourra naître d'eux des enfants qui ne succéderont pas à leurs erreurs.

Qu'on peut user d'indulgence et de dissimulation sur la conduite des pères et mères et autres personnes avancées en âge et s'attacher seulement à l'éducation des enfants, dans lesquels il y a plus d'espérance de réussir.

Les raisons qu'on a eues d'empêcher les nouveaux convertis d'aller à Orange servent aussi à leur ôter la liberté d'aller à Genève et aux vallées de Piémont.

On peut leur défendre absolument d'aller dans les vallées, mais à l'égard de Genève la difficulté est fort grande à cause du commerce qui ne s'accommode point avec la contrainte.

Propose une déclaration par laquelle il soit défendu, à peine de la vie, aux nouveaux convertis d'aller dans les vallées d'Angrogne, de Lucerne et de Saint-Martin, sous quelque prétexte que ce soit, ni d'aller à Genève, à moins qu'ils ne soient marchands publics, et d'en avoir la permission du commandant ou de l'intendant, avec défense à ceux qui l'obtiendront d'y faire aucun exercice de la religion prétendue réformée à peine de la vie.

Si on avait des raisons de ménager ceux de ces vallées, on pourrait aussi assujettir ceux qui voudraient y aller de prendre la permission du commandant ou de l'intendant, aussi à peine de la vie, et on défendrait en même temps d'en donner à personne.

Croit qu'il serait nécessaire qu'il eût la liberté de récompenser les dénonciateurs pour la capture des nouveaux convertis qui vont à Orange, comme fait M. de Bâville qui fait donner 100 livres pour chaque dénonciation.

(1) *Recueil de Noailles*, fol. 361.

Estime qu'on doit mettre des maîtres d'école anciens catholiques et approuvés dans tous les lieux de deux *(sic)* feux et les obliger de conduire tous les jours leurs écoliers à la messe et aux instructions et, pour cet effet, imposer 100 livres pour aider à leur entretien.

Qu'il a besoin d'avoir la liberté de faire mettre les filles des nouveaux convertis dans les couvents, et les fils dans les collèges, quand il jugera à propos et qu'il verra que les pères et mères auront de quoi payer leurs pensions, faire mettre les pères et mères en prison jusqu'à ce qu'ils aient fait revenir leurs enfants des pays étrangers où ils les auront envoyés.

Demande un arrêt du Conseil plus étendu que celui qui lui a été envoyé pour faire le procès aux coupables de contraventions aux ordonnances, nouveaux convertis.

Il ne s'en servira que lorsqu'ils feront des assemblées, qu'ils iront à Orange, Genève ou dans les vallées de Piémont pour y faire des actes de religion sans avoir de permission, contre les relaps qui refuseront scandaleusement de recevoir les sacrements à l'extrémité et contre ceux qui reviendront en santé après un tel refus.

Demande aussi des lettres de cachet pour reléguer les plus obstinés dans les citadelles ou châteaux.

XX. — *Mémoire de M. Le Bret, intendant de Provence* (Analyse) (1).

Écrit que depuis qu'on a rendu Orange les nouveaux catholiques de son département sont plus entêtés que jamais, ils déclarent assez hautement qu'ils veulent vivre et mourir dans la religion qu'ils ont abjurée et qu'ils ne veulent pas que leurs enfants soient menés à l'église.

Dès qu'on en menace quelques-uns, ils passent à Orange ou à Genève.

Croit que le mieux qu'on puisse faire est de séparer les enfants des pères et mères entêtés, pour leur faire prendre de bonnes instructions, de faire payer à ceux qui le peuvent des pensions pour leurs enfants, que ceux qui n'en auraient pas le moyen en paieraient une partie et l'autre serait supportée par les plus riches nouveaux convertis de la province qui feraient mal leur devoir ; bien entendu que si cela ne suffisait pas, Sa Majesté y sup-

(1) *Recueil de Noailles*, fol. 360.

pléerait, et que les enfants des pères et mères qui n'auraient rien seraient entretenus aux dépens de Sa Majesté dans les hôpitaux.

Que si cette dépense, qui irait environ à quinze cent mille livres, paraissait trop pesante à Sa Majesté, elle pourrait l'imposer par capitation sur tout son royaume.

Croit que c'est le seul moyen pour parvenir à la perfection de cette entreprise ; que toutes les violences contre les gens âgés ne serviraient qu'à les faire sortir du royaume ou à leur faire commettre des sacrilèges.

Ne doute pas qu'il ne se répande des imprimés à Orange.

Fera ce qui dépendra de lui pour découvrir les auteurs.

XXI. — *Mémoire de M. de Séraucourt, intendant à Bourges* (Analyse) (1).

Dirige son mémoire en cinq points.

Le premier, que les nouveaux convertis ne font aucun devoir de catholique et que si on les voit à l'église, c'est en très petit nombre pour entendre le sermon et assister aux vêpres, mais pas un seul ne va à la messe et n'approche de la confession et de la communion.

Si on les observe comme on faisait en 1686, il est à craindre que cela ne les engage à tenter de sortir du royaume.

Croit qu'ils doivent être laissés dans une entière liberté de pratiquer la religion catholique, et qu'on ne doit les exciter que par la persuasion et le bon exemple.

On doit donner quelques avis sur la conduite de ceux qui possèdent des charges et des emplois, et s'ils n'en profitent pas, principalement pour l'éducation de leurs enfants, ils doivent être interdits et même obligés de se défaire de leurs charges et emplois.

Sur le deuxième, qui concerne les assemblées secrètes pour l'exercice de la religion prétendue réformée, il croit qu'on ne saurait être trop attentif à les empêcher.

Que s'il s'en découvre quelqu'une, on devrait punir les coupables de la peine de mort, mais il croit que la peine des galères, quoique moins sévère, donnerait moins de spectacles et serait plus propre à les intimider.

Sur le troisième point, qui regarde l'éducation des enfants,

(1) *Recueil de Noailles*, fol. 358.

croit qu'on les doit ôter aux pères ou aux parents nouveaux convertis à l'âge de sept ans, s'ils sont convaincus de négliger de les envoyer régulièrement aux catéchismes et instructions qui se font tous les dimanches.

Les filles seront mises dans des couvents et les garçons chez des curés qui seront indiqués par M. l'archevêque de Bourges.

Si les parents ne paient pas leur pension volontairement, ils y seront contraints, et s'ils ne peuvent le faire, leurs enfants seront mis dans l'hôpital général, et le roi, par sa libéralité, aura la bonté de dédommager les hôpitaux de cette dépense.

Sur le quatrième point, qui concerne les mariages, il y trouve deux difficultés : l'une, que si les curés refusent de marier les nouveaux convertis qu'ils ne soient confessés et n'aient communié, il est à appréhender qu'ils ne commettent des sacrilèges, presque tous n'ayant fréquenté ces sacrements que pour se marier et n'y étant pas venus depuis ; l'autre, que si on persiste à leur interdire le mariage à moins qu'ils ne soient bien convertis, on ne les oblige à vivre ensemble comme s'ils étaient mariés et à donner au public des enfants dont l'état est incertain. D'ailleurs on ne doit pas présumer que ces gens-là restent dans le royaume quand ils n'auront pas la liberté de contracter des mariages et de procréer des enfants légitimes.

Croit qu'il serait nécessaire que MM. les évêques du royaume réglassent quelque chose sur ce fait qui fût uniformément observé dans tout le royaume.

Sur le cinquième et dernier point qui concerne leur inhumation, il arrive très souvent qu'ils ne veulent pas, en mourant, recevoir les sacrements et que le curé refuse la sépulture, de manière qu'ils sont enterrés dans des caves et dans des jardins sans qu'il soit fait aucune mention du jour de leur mort sur aucun registre, ce qui sera sujet à beaucoup d'inconvénients dans la suite.

Croit qu'on doit punir sévèrement ceux qui omettront de déclarer le décès de leurs parents et que sans faire le procès aux cadavres, le curé peut néanmoins faire mention sur son registre du jour qu'il a été inhumé, et dire qu'il ne l'a pas été avec les cérémonies ordinaires, parce qu'il n'a pas paru bien constant qu'il soit décédé dans la communion de l'Église.

XXII. — *« Mémoire sur les moyens que l'on peut employer pour tenir les nouveaux convertis dans leur devoir et détruire les restes de la religion prétendue réformée, » par M. de Bernage, intendant à Limoges.* 24 mai 1698 (1).

On peut dire d'abord en général que de toutes les conversions qui furent faites incontinent après la révocation de l'édit de Nantes, il n'y en a presque pas eu de sincères. Dès que les rigueurs ont cessé, on a vu cesser aussi les exercices de la religion catholique et les nouveaux convertis n'ont pas craint de déclarer publiquement qu'ils n'en avaient point d'autre que celle qu'ils professaient avant leur abjuration. Cette expérience fait connaître que les contraintes unies et générales forcent à quelques actes extérieurs sans convertir l'intérieur. A en juger même par les principes de conscience, c'est un mauvais moyen que celui qui ne produit qu'une hypocrisie sacrilège, sans compter que de là sont venues les fréquentes évasions qui affaiblissent l'État.

On ne peut néanmoins s'abstenir de tous moyens de sévérité, pourvu qu'ils ne soient ni généraux ni extrêmes. Il se trouve des esprits turbulents et séditieux qui fomentent l'esprit d'hérésie et qui méritent châtiment. Presque dans tous les lieux, il y a des chefs de tout sexe qui ne se contentent pas de donner mauvais exemple, mais qui exhortent et soutiennent l'obstination. Il paraît que, sur le compte que MM. les intendants en pourront rendre à Sa Majesté, les hommes qui sont connus pour être de ce caractère doivent être exilés et les femmes enfermées dans des couvents. Il faut néanmoins user de ces exemples avec précaution et les faire tomber le moins qu'on peut sur des négociants considérables pour ne pas troubler le commerce dont la tranquillité est importante à l'État.

On connaît aussi combien l'intérêt est puissant, c'est un motif impur dont les effets sont très imparfaits dans leur commencement, mais que la suite et l'habitude rectifient. C'est pourquoi il faut tenir exactement la main à ce que les officiers de judicature et autres, soit royaux, soit des seigneurs, soient interdits, s'ils ne font pas leur devoir, et privés de leurs offices, s'ils persévèrent.

Obliger les nouveaux convertis d'envoyer leurs enfants depuis l'âge de sept ans jusqu'à quinze à la messe et au catéchisme

(1) Arch. nat., TT 430, n° 128.

tous les fêtes et dimanches, à peine, contre ceux qui y auraient manqué trois dimanches ou fêtes consécutifs, d'une amende de 3 livres pour la première fois et de 10 pour toutes les autres.

Ordonner que les curés enverraient tous les mois à MM. les intendants les états de ceux qui auraient manqué d'envoyer leurs enfants à la messe et au catéchisme, signés d'eux et certifiés par les juges des lieux, pour, sur ces états, être arrêtés les rôles des amendes encourues, dont le recouvrement serait fait dans chaque élection par ceux qui seraient préposés par MM. les intendants, lesquels en rendraient compte aussi par-devant eux et remettraient le fonds ainsi qu'il serait ordonné par Sa Majesté.

Ce fonds serait destiné soit pour l'entretien des pauvres enfants des nouveaux convertis qu'on élèverait dans des hôpitaux et qu'on pourrait même faire travailler à des manufactures, soit pour faire faire des missions, en sorte qu'il parût que Sa Majesté n'a pas dessein d'en profiter, mais de l'employer entièrement au progrès de la religion.

Il serait aussi fort utile d'ajouter à la crainte de la peine l'espérance de la récompense et de permettre aux intendants de taxer d'office à la taille en diminuant les nouveaux convertis qu'ils jugeraient à propos sur les certificats des curés qu'ils font bien leur devoir.

Continuer de tenir la main à ce qu'il ne se fît point d'assemblées, mais comme les nouveaux convertis prennent de grandes précautions pour que ces assemblées ne soient pas découvertes, qu'on n'en a souvent des avis que lorsqu'elles sont arrivées, et qu'encore qu'on trouve pour lors des preuves du fait en général, il n'est pas facile de découvrir les particuliers, il paraîtrait à propos, lorsqu'il y aurait preuve qu'il s'est fait une assemblée où les nouveaux catholiques de certains bourgs ou villages ont assisté, de condamner, sur l'information qui en serait faite, les nouveaux convertis de ces bourgs et villages solidairement à une amende qui serait recouvrée comme celle dont il est parlé ci-dessous, attribuer pour cet effet juridiction à MM. les intendants.

Dans les moyens proposés on a, comme on voit, en vue la conversion des pères et des enfants, mais il ne faut pas espérer de réussir entièrement à l'égard de celle des pères et de détruire dans leurs cœurs les profondes racines d'hérésie qu'une longue habitude y a jetées et que la prévention ou le faux honneur y entretiennent.

Ce qu'on doit donc présentement se proposer est que la religion prétendue réformée meure avec eux et que leurs enfants soient les premiers catholiques de leur race.

Outre les moyens allégués et déjà pratiqués pour cela, qui sont d'obliger les pères et mères de les envoyer à l'office divin et aux instructions, et d'en mettre le plus qu'on pourrait depuis l'âge de sept ans jusqu'à quatorze dans des communautés, maisons religieuses et hôpitaux, dont les pensions seraient payées par les pères et mères qui auraient moyen et les autres seraient entretenus comme on a dit des fonds que Sa Majesté pourrait faire, il y aurait encore une voie qui paraîtrait devoir être pratiquée comme la meilleure pour empêcher que l'hérésie ne se perpétue dans les familles. Elle consiste à empêcher qu'il ne se fasse aucun mariage entre eux que leur conversion ne soit parfaitement éprouvée, et pour cet effet, faire défense aux nouveaux catholiques ou à leurs enfants de contracter mariage avec de nouvelles catholiques sans avoir obtenu la permission de NN. SS. les archevêques et évêques, laquelle ne serait accordée par eux que lorsqu'il leur aurait apparu que l'une et l'autre des parties ont fait au moins depuis deux ans antérieurs et consécutifs tous les exercices de la religion catholique.

Faire pareilles défenses aux nouveaux convertis ou à leurs enfants de contracter mariage avec d'anciennes catholiques qu'ils n'eussent obtenu semblable permission, laquelle leur serait accordée en cas qu'ils eussent fait tous les exercices de la religion catholique depuis un an au moins.

Déclarer que les mariages contractés sans cette permission n'emporteront aucuns effets civils en faveur des conjoints et de leurs enfants, lesquels seraient incapables de succéder.

Faire défense aux curés de célébrer lesdits mariages, qu'il ne leur eût apparu de la permission des archevêques et évêques, dont ils feraient pour cet effet mention sur leurs registres, et ce aux mêmes peines portées contre eux par l'édit du mois de mars 1698.

Dispenser les filles des nouveaux convertis qui épouseraient d'anciens catholiques d'obtenir cette permission, leur permettant de contracter mariage en ce cas lorsqu'elles seraient jugées suffisamment instruites par les curés.

Ces dispositions ne peuvent faire qu'un bon effet en rendant les mariages entre les nouveaux convertis difficiles et facilitant ceux des nouvelles converties avec d'anciens catholiques. On n'y trouve rien de contraire aux canons, aux lois et à la liberté du mariage. C'est un sacrement et un contrat. Comme sacrement, il ne doit être administré qu'à ceux qui en sont dignes et professent une foi orthodoxe ; comme contrat, il est sujet aux formalités que le prince veut bien y prescrire par de bonnes et justes considérations.

Et quant aux peines prononcées contre ceux qui contreviendraient, si les ordonnances qui ont attaché la nullité des mariages au défaut de consentement des parents ont été reçues et exécutées avec applaudissement, par la seule raison qu'elles étaient fondées sur le droit naturel et politique, doit-on trouver à redire qu'on prive des effets civils du mariage dans un cas où il s'agit de conserver les droits sacrés de la religion ?

On a déjà marqué qu'on regarde comme fort utile de faciliter et de procurer les mariages de nouvelles converties avec d'anciens catholiques. Il paraît encore un obstacle à ce dessein qu'il faut lever autant qu'il est possible. Il consiste dans la répugnance que les pères et mères nouveaux convertis témoignent à ces sortes d'alliances, car il est certain qu'ils n'y consentiront jamais et que les filles seront toujours éloignées de prendre ce parti par la crainte de leur déplaire et d'être privées de leur succession ou de la meilleure partie. Il serait à désirer qu'on pût, en ce cas, dispenser les filles même mineures de la nécessité du consentement des pères et mères.

La déclaration du 6 août 1686 peut donner jour à une disposition sur cela. Sa Majesté avait dispensé les enfants dont les pères et mères ou tuteurs étaient fugitifs de prendre leur consentement, pourvu qu'ils eussent celui de six parents ou amis. On pourrait ordonner qu'en cas que les pères et mères ou tuteurs refusassent de consentir aux mariages sortables que leurs filles, même mineures ou pupilles, auraient dessein de contracter avec d'anciens catholiques, elles pourraient faire une réquisition à leurs pères, mères ou tuteurs de consentir ou de déclarer les causes de leur refus, après quoi elles pourraient se pourvoir par-devant le juge pour qu'il fût fait en sa présence une assemblée de six de leurs plus proches parents et alliés du côté paternel et maternel, autres que des nouveaux convertis ou, à leur défaut, de six amis ou voisins, pour donner leur consentement, s'il y échoit, et être ordonné par ledit juge qu'il serait passé outre au mariage, auquel cas les pères et mères seraient tenus de donner en dot à leurs filles pareilles sommes qu'ils auraient données à celles de leurs autres filles qui se trouveraient avoir été précédemment mariées, et, s'il n'y avait point eu de leurs filles déjà mariées, que la dot serait réglée par le juge sur un avis des mêmes parents, suivant les moyens et facultés desdits pères et mères, sans néanmoins qu'elle pût excéder la moitié de ce qui leur pourrait appartenir *ab intestat* suivant l'état présent des biens et de la famille, auquel effet lesdits pères et mères seraient tenus de fournir l'état sincère de leurs effets et de leurs dettes, à

peine d'une amende qui ne pourrait être moindre que de la valeur de moitié des effets qu'ils auraient omis de déclarer, dont les deux tiers seraient applicables à leurs filles mariées à d'anciens catholiques et sans que les pères et mères pussent, dans la suite, avantager leurs autres enfants directement ou indirectement au préjudice desdites filles, auquel effet elles auraient telle part dans la succession de leursdits pères et mères après leur mort qui leur doit appartenir *ab intestat* suivant le droit et coutume des lieux, nonobstant toutes dispositions contraires, même donations entre-vifs, faites depuis la réquisition qu'elles auraient faite à leurs pères et mères et tous avantages indirects que Sa Majesté déclarerait nuls et de nul effet.

Et en cas que lesdites filles se trouvassent en la puissance de tuteurs, ordonner qu'ils rendraient compte des biens et droits à eux appartenant.

Si d'un côté cette disposition paraît contraire à la loi de la puissance paternelle, on peut dire, d'un autre, que cette puissance mérite d'être réprimée quand les pères en abusent et que le plus grand abus qu'ils en puissent jamais faire est de l'employer à perpétuer l'esprit d'hérésie dans leurs familles, que si le prodigue, dans le droit, est comparé à un furieux, et interdit pour cette raison de l'administration de ses biens, celui qui veut inspirer à ses enfants une hérésie qu'il a abjurée peut bien être privé de l'administration de leurs personnes.

Tout l'inconvénient qu'on en peut prévoir est que cette facilité ne produise quelques révoltes des filles contre leurs pères et ne fasse naître dans l'esprit de quelques-unes des desseins de mariages mal assortis, mais les formalités qu'elles sont obligées d'observer pour faire juger ces mariages sortables pourvoient, autant qu'il est possible, à prévenir ce désordre.

Si cependant on ne jugeait pas à propos de donner cette permission aux filles mineures, il faut au moins pourvoir à ce que les filles majeures qui peuvent se marier après avoir fait une réquisition à leurs pères et mères soient pourvues de dot et ne soient pas sujettes au chagrin de leurs parents lorsqu'elles épouseront d'anciens catholiques, et faire défense, ainsi qu'il a été dit, d'avantager les autres enfants directement ni indirectement à leur préjudice, en sorte qu'elles aient dans la succession de leurs pères et mères la part qui leur doit appartenir *ab intestat*.

Si le père ou la mère étaient morts, ordonner que le survivant rendrait compte et serait tenu en outre de donner telle dot de son bien qui serait arbitrée par le juge, ainsi qu'il a été dit.

Ce n'est point une chose inconnue en droit d'obliger les pères à doter leurs enfants comme il se voit par la loi 19 FF *de Ritu nupt.*

Les commentateurs de quelques coutumes sont d'avis que cette loi doit être observée. Si cette obligation a pu avoir lieu en quelques circonstances, en est-il de si favorable que celle dont il s'agit ?

Voilà tous les moyens qui ont paru les meilleurs pour achever de détruire la religion prétendue réformée, qui consistent à punir ceux qui sont reconnus pour chefs et principaux soutiens de l'hérésie, priver de l'exercice de leurs offices les nouveaux convertis faisant mal leurs devoirs, obliger par amendes les pères et mères d'envoyer leurs enfants à l'office divin et instruction, se servir de la même punition dans les cas d'assemblées dont on n'aura qu'une preuve générale, rendre les mariages entre les nouveaux convertis difficiles et les faciliter à des nouvelles converties avec d'anciens catholiques.

Angoulême, le 24 mai 1698.

XXIII. — *Lettre de M. Bégon, intendant de La Rochelle.* 8 mai 1695 (1).

MONSEIGNEUR,

Tous les fidèles sujets du Roi voient avec une douleur inconcevable que les rigoureuses ordonnances de MM. les évêques sur les mariages des nouveaux convertis les éloignent de notre religion et sapent l'État par les fondements.

Tous les missionnaires, les religieux et les curés les plus zélés conviennent qu'un des meilleurs moyens qu'on puisse pratiquer pour inspirer avec douceur la religion catholique à ceux qui ont été élevés dans une religion contraire, c'est de les marier avec des catholiques, parce que peu à peu le fort emporte le faible et que la religion catholique étant à présent la seule dont on fait en France une profession publique, celui des deux conjoints qui

(1) Orig. *Recueil Rulhière*, Bibl. nat., mss. fr. 7045, fol. 43. — Cette pièce porte en tête cette annotation de Rulhière : « Cette lettre contient deux faits si importants, l'un sur les mariages, l'autre sur l'émigration, que j'ai cru devoir en conserver ici l'original qui était au Dépôt du Louvre. » — C'est pour les mêmes raisons que nous la publions ici, bien qu'elle ait été plusieurs fois citée et soit de plusieurs années antérieure à la consultation de 1698. — Michel Bégon, né à Blois en 1638, d'abord président au Présidial de Blois, fut successivement intendant du Havre, des îles d'Amérique et de la Rochelle. Il mourut à Rochefort le 4 mars 1710.

la professe attire insensiblement dans son parti celui qui n'y est pas.

Mais les empêchements qu'on apporte à ces sortes de mariages éloignent si fort les hérétiques de l'Église romaine qu'ils aiment mieux vivre en concubinage et souvent en adultère que de s'assujettir à tout ce qu'on leur demande et ils s'accoutument à faire sans scrupule ce que les deux religions ont toujours également défendu. D'ailleurs, cette sévérité ne se pratiquait point avant la révocation de l'édit de Nantes, avant laquelle on mariait souvent les catholiques avec les huguenots, ou tout au moins on ne se rendait pas si exact à les faire tous confesser et communier; cet usage même est un point de discipline sur lequel l'Église se peut sans inconvénient relâcher dans une conjoncture comme celle-ci, puisqu'il s'agit d'attirer à l'Église des gens qui sont disposés à y entrer pourvu qu'on les y reçoive avec charité et un peu de condescendance sur un point qui n'est pas de foi et dont la pratique est si différente qu'on ne peut pas douter qu'on ne puisse y apporter quelque adoucissement.

A ces raisons de religion on doit ajouter celles qui regardent l'État, qui se dépeuple visiblement, soit par le nombre prodigieux de gens qui sortent du royaume pour s'aller marier dans les pays étrangers, soit par un plus grand nombre qui vivent en célibat parce qu'ils ne peuvent trouver de curés qui osent les marier.

Il est certain que par cette raison, jointe à plusieurs autres, le diocèse de Saintes, dans lequel il y avait quatre cent mille âmes, il y a dix ans, n'en a pas à présent trois cent mille. C'est un quart de diminution qui ne se peut réparer qu'en favorisant les mariages, car si on continue à y apporter des obstacles invincibles, il ne faut pas douter que ce qui est diminué d'un quart depuis dix ans ne diminue d'un autre quart dans un pareil espace de temps.

J'ai la liste des gens sortis depuis deux ans de La Tremblade, qui n'est qu'un village de la paroisse d'Alvert. Il y en a près de six cent vingt, dont les trois quarts sont certainement sortis pour aller se marier dans les pays étrangers.

Lorsque ces gens mariés chez les étrangers reviennent en France, on ne leur fait aucune difficulté sur la validité de leur mariage; MM. les évêques les laissent vivre en repos de la même manière qu'ils souffraient les mariages faits par les ministres.

Il semble qu'il y aurait encore moins d'inconvénients de souffrir les mariages que les nouveaux convertis feraient en pré-

sence de leurs curés, puisque la plupart des théologiens tiennent que le curé n'est pas le ministre, mais seulement le témoin nécessaire du sacrement.

Quoique mon département soit fort petit, je ne crois pas qu'il y en ait aucun dans le royaume où il soit plus important d'y pourvoir incessamment, parce qu'étant ouvert partout et y ayant continuellement des étrangers dans les ports et dans les rades, la facilité de s'évader est plus grande qu'ailleurs, et lorsqu'on a une fois pris cette route, on ne songe plus à en prendre d'autre.

MM. nos évêques le voient bien, je m'en suis souvent entretenu avec eux, mais ils sont membres d'un corps dont ils ont raison de ne se pas séparer, et il serait bon que dans l'assemblée du clergé qui se doit tenir au premier jour, Sa Majesté fît examiner cette affaire comme une des plus importantes et des plus pressées qui soient à régler pour le bien général de l'État.

Je suis avec infiniment de respect, Monseigneur,

Votre très humble et très obéissant serviteur.

BÉGON.

A Rochefort, le 8 mai 1695.

XXIV. — « *Mémoire des différents moyens dont on peut se servir pour faire rentrer dans l'Église ceux qui sont encore prévenus des erreurs de Calvin,* » *par M. Bégon, intendant de La Rochelle.* 4 mai 1698 (1).

L'expérience m'a fait connaître, et les règles de la religion et de la bonne politique m'ont appris que les voies les plus douces sont non seulement les plus légitimes, mais les plus efficaces, et c'est la raison pour laquelle j'ai toujours sollicité l'établissement des petites écoles tant pour les garçons que pour les filles; j'ai demandé des missionnaires et des prédicateurs pour l'instruction de ceux qui veulent les entendre, et j'ai obtenu des grâces du roi pour ceux qui les ont méritées par la sincérité de leur conversion.

Il n'y a aucun de ces moyens qui n'ait eu quelque succès, étant certain que depuis dix ans que je suis dans cette province, il s'est fait un très grand nombre de conversions ; et j'ai lieu d'espérer qu'il s'en fera encore davantage à l'avenir, si Sa Majesté veut bien se servir de moyens uniformes dans toutes les pro-

(1) *Recueil Ralhière.* Bibl. nat., mss. fr. 7045, fol. 79, et nouv. acq. fr., 7487, fol. 486.

vinces de son royaume, étant certain que la plus grande partie ne sont plus retenus que par un respect humain, et que lorsqu'ils verront que tous les intendants du royaume agiront sur le même pied, ils se rendront à la vérité.

Ces moyens d'uniformité se réduisent : 1° à recommander à MM. les archevêques et évêques de faire des missions composées de savants et de sages ecclésiastiques, capables d'instruire avec douceur ceux qui sont dans l'erreur, et comme la prévention dans laquelle ils sont les éloigne des prêtres, il faut que les intendants ou leurs subdélégués aient ordre d'obliger ceux qui n'ont pas encore fait leur devoir de catholiques d'assister aux instructions qui se feront, et de répondre aux objections qu'on leur fera, à peine de trois livres d'amende ou d'un mois de prison contre ceux qui n'auront pas les moyens de la payer.

2° Recommander très particulièrement à MM. les archevêques et évêques de ne souffrir dans leurs diocèses aucun curé qui ne soit de bonnes vie et mœurs, et capable d'instruire les nouveaux convertis qui seront dans leurs paroisses, n'y ayant rien qui fasse tant de tort à la religion que la vie licencieuse, la mauvaise conduite et l'avarice des prêtres ; ce sont ces vices qui ont servi de prétexte au schisme, ce sont encore eux qui empêchent que ceux qui se sont séparés ne se réunissent.

3° D'établir des petites écoles pour les garçons et les filles, depuis l'âge de sept jusqu'à quatorze ans, obliger les pères et mères, tuteurs et curateurs, d'y faire trouver leurs enfants ou pupilles, à peine de cinq sols d'amende pour chaque contravention, lorsqu'il n'y aura point d'excuses légitimes, qui seront jugées par les intendants ou leurs subdélégués, et lesdites amendes employées par leurs ordres, de concert avec les évêques, pour la subsistance des pauvres de la paroisse ou autres œuvres pieuses.

4° Obliger les pères, mères, tuteurs et curateurs d'envoyer leurs enfants à la messe le matin des jours de fêtes et dimanches et au catéchisme l'après-dîner, pour les mêmes peines que celles expliquées par l'article précédent, en sorte néanmoins que les mêmes personnes ne puissent être condamnées au plus qu'à dix amendes par semaine, ce qui fait cinquante sols ; pour le paiement de laquelle, on ne pourra exécuter ni les bestiaux, ni les habits, ni les lits des condamnés, mais on pourra punir leur opiniâtreté par d'autres voies, comme la prison pendant un, deux et trois jours, suivant la nature de la faute qu'ils auront faite.

5° Lorsque des enfants mineurs n'auront ni père ni mère, il leur sera pourvu de tuteurs catholiques qui ne pourront les faire élever ailleurs que dans des maisons catholiques.

6° Les filles des pères ou mères opiniâtres seront mises dans des couvents à l'âge de dix ans, si les pères ou mères ont les moyens de payer leur pension et entretien, et, s'ils ne l'ont pas, Sa Majesté sera suppliée de faire établir dans chaque diocèse des lieux qui seront particulièrement destinés à l'instruction et à l'éducation des pauvres filles nouvelles catholiques âgées de dix ans et au-dessus, dont elles ne sortiront que pour être mariées à des catholiques, ou pour être remises entre les mains des catholiques qui s'en chargeront jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, étant juste qu'à cet âge on leur laisse une liberté entière. Pour les garçons, ils seront mis dans des collèges ou dans des hôpitaux, selon leur condition.

7° Que MM. les archevêques et évêques soient moins difficiles pour les mariages des nouveaux convertis, auxquels la plupart des curés forment tant de difficultés, lorsqu'ils se présentent pour se marier, qu'on en voit un très grand nombre qui vivent en concubinage parce qu'on ne les a pas trouvés dignes de recevoir le sacrement du mariage.

8° Que les pensions qui ont ci-devant été accordées aux nouveaux convertis, et particulièrement aux ministres, leur soient régulièrement payées dans la ville capitale de la généralité où ils font leur demeure, par avance, au 1er janvier, et afin que Sa Majesté ne soit pas surchargée de ces sortes de pensions, qu'elle les rejettera sur le clergé autant que faire se pourra, jusqu'à la concurrence du fonds que le clergé a toujours fait pour les pensions des ministres et autres nouveaux convertis, et comme ce fonds ne sera pas suffisant, on y joindra celui des économats et des bénéfices que Sa Majesté voudra bien laisser vacants, et le fonds ordinaire du trésor royal pour ces sortes de pensions, mais si tout cela ne suffit pas, il ne se peut rien faire de mieux que d'imposer sur les provinces les sommes nécessaires pour le paiement de ces pensions, étant certain que le retranchement qui en a été fait a produit de très méchants effets et que dans le temps de la révocation de l'édit de Nantes, de petites pensions distribuées fort à propos firent un fruit inconcevable et le feraient encore si elles étaient régulièrement payées. On croit que pour y parvenir il faudrait commencer par le retranchement de tous les arrérages échus et à échoir jusqu'au 1er janvier de l'année prochaine 1699, et cependant ordonner à tous les nouveaux convertis qui ont des pensions d'en représenter les brevets aux intendants des provinces de leur domicile pour en dresser et arrêter des états, et, comme il y a des gens qui ont deux ou trois pensions différentes, l'une assignée sur le

trésor royal, l'autre sur le clergé, et l'autre sur le fonds des économats, il est juste qu'elles soient réduites à une et que dans chaque diocèse ou généralité, il n'y ait plus qu'un même payeur qui retirera du clergé, du trésor royal et des économats les fonds destinés pour ces pensions, qui ne pourront être payées qu'à ceux qui rapporteront des certificats en bonne forme non seulement de leur catholicité, mais de celle de toute leur famille, étant ridicule qu'un homme qui, depuis douze ou quinze ans, reçoit une pension considérable du roi, sous prétexte de sa conversion, ait assez peu de religion pour souffrir que sa femme, ses enfants ou ses domestiques soient hérétiques. Ce retranchement produira deux bons effets, le premier qu'il fournira des fonds pour le paiement de ceux qui font leur devoir, et le second qu'il portera les femmes, qui sont naturellement avares, à suivre l'exemple de leurs maris, afin que la famille ne soit pas privée de la subsistance qu'elle est accoutumée de tirer de ces pensions, qui font souvent le plus fort et le plus net du revenu de ceux qui les touchent.

9° Ne point souffrir qu'aucun nouveau converti exerce aucune charge de judicature ni de finance de quelque nature qu'elle puisse être, soit que les charges soient à la nomination du roi ou des seigneurs particuliers, y ayant clause expresse dans toutes les provisions expédiées en la chancellerie qui porte que l'impétrant sera de la religion catholique, apostolique et romaine.

10° Que les hérétiques ne pourront exercer aucun emploi dans les fermes du roi, et encore moins être employés dans les commissions des affaires extraordinaires.

11° Qu'ils ne pourront être médecins, chirurgiens, apothicaires, sages-femmes, maîtres et maîtresses d'école.

12° Qu'en interprétant la déclaration du mois de décembre 1689, Sa Majesté déclarera qu'elle n'a pas entendu que les héritiers des fugitifs qui ne font point leur devoir de catholiques jouissent des biens abandonnés, et qu'à commencer au premier jour de janvier prochain, elle veut et entend qu'ils soient dévolus au plus prochain héritier habile à succéder au fugitif qui fera profession publique de la religion catholique, apostolique et romaine, et au défaut d'héritiers catholiques, à ceux auxquels la succession appartiendra par droit de déshérence, et, à l'égard des revenus que les hérétiques ont touchés depuis la déclaration de 1689, ils seront poursuivis pour en compter et les rapporter à ceux qui seront connus dans chaque généralité pour les recevoir, et seront employés à l'entretien des petites écoles et autres œuvres pieuses par les ordres de Sa Majesté, sur les avis des archevêques, évêques et intendants des provinces, étant certain qu'il

n'y a rien qui ait fait si grand tort à la religion que l'abandon qu'on a fait aux hérétiques des successions de ceux qui sont sortis du royaume, avec lesquels ils en partagent les revenus, ce qui épuise l'État par les sommes considérables qu'on envoie dans les pays étrangers. Il y en avait en 1689, dans les seules élections de La Rochelle et de Marennes, qui sont très petites, pour 2,400,000 livres de rente.

13° Que les ordonnances de Sa Majesté sur les baptêmes des enfants nouveaux convertis seront ponctuellement exécutées, ce faisant, qu'au plus tard dans les vingt-quatre heures après l'accouchement, le mari, s'il est présent, sinon, le plus proche parent ou le voisin de l'accouchée feront porter l'enfant à l'église paroissiale, où il sera baptisé, et qu'à faute de ce faire, ils y seront contraints par emprisonnement de leurs personnes, sans qu'ils puissent être élargis qu'après le baptême de l'enfant.

14° Que pour remédier à l'abus qui s'est introduit depuis la révocation de l'édit de Nantes, d'enterrer les hérétiques clandestinement la nuit, sans qu'il y ait aucun registre publié qui justifie le jour du décès, ce qui trouble l'ordre des successions et est sujet à de grands inconvénients qui augmenteraient d'une année à l'autre s'il n'y était promptement pourvu, que Sa Majesté aura la bonté de défendre aux héritiers, domestiques ou autres, de faire enterrer le corps de ceux qui seront morts hors la communion de l'église, qu'après qu'ils auront obtenu un certificat du curé par lequel il certifiera qu'un tel ou une telle étant morts hors la communion de l'Église, il ne peut ni ne doit les enterrer en terre sainte, sur lequel certificat ils présenteront requête au juge des lieux par laquelle ils lui demanderont permission de faire enterrer le corps d'un tel ou d'une telle auquel le curé a refusé sépulture, laquelle permission sera accordée par un acte de bonne forme qui sera délivré par le greffier dont il tiendra registre, par lequel le lieu de la sépulture sera désigné, et le nombre de ceux qui assisteront, soit pour porter le corps ou autrement, fixé à huit personnes au plus, sans ornements ni luminaire, demi-heure après le soleil couché ou demi-heure avant le soleil levé, et sans que le corps puisse être exposé ni à la porte ni dans aucun lieu public; et ne pourront les héritiers jouir de la succession du défunt sans avoir préalablement obtenu la permission ci-dessus s'ils sont présents, et, s'ils sont absents et qu'il ait été omis quelques-unes des formalités ci-dessus prescrites, il y sera pourvu par la prudence du juge, qui aura soin de faire tenir registre du jour du décès, afin qu'on puisse y avoir recours en cas de besoin.

15° Que les seigneurs des paroisses ne jouiront d'aucuns droits honorifiques dans les églises ni dehors, s'ils ne font profession publique de la religion catholique, apostolique et romaine, que les gentilshommes ne pourront commander ni exercer aucunes charges du ban et arrière-ban, lorsqu'il sera commandé, qu'ils ne rapportent au gouvernement de la province un certificat de leur catholicité.

16° Que les roturiers qui ne font pas leur devoir de catholiques ne pourront porter d'épées, fusils, pistolets, ou autres armes à feu, à peine de six mois de prison pour la première fois et des galères pour la seconde, et qu'ils ne jouiront d'aucuns privilèges ou exemptions de gens de guerre qu'après qu'ils auront justifié qu'ils ont fait leur devoir pascal.

17° Que Sa Majesté accordera une protection particulière à ceux qui seront convertis de bonne foi, et leur fera des grâces dans les occasions, qu'ils pourront sans difficulté exercer toutes sortes d'offices sans que, pour quelque cause que ce puisse être, on puisse leur objecter qu'ils ont ci-devant fait profession de la religion prétendue réformée et encore moins leur reprocher que leur conversion n'est pas sincère, n'y ayant rien de plus commun que ces sortes de calomnies qu'il est nécessaire de réprimer.

Fait à Rochefort, le 4 mai 1698. BÉGON.

XXV. — « *Mémoire sur ce qu'on doit pratiquer en Normandie à l'égard des nouveaux convertis* » (1).

La Normandie avait, en 1662, environ cinquante prêches, dont l'évêché de Bayeux en avait dix-sept. Par l'autorité et par la piété du roi, tous les prêches ont été abattus sans la moindre difficulté et l'on peut dire que cette province, quoique la plus voisine d'Angleterre et de Hollande, est l'une des plus soumises du royaume, et qui a le plus de véritable religion. Ce voisinage néanmoins, qui est dangereux principalement durant ces dernières guerres, a fait passer en Normandie et des huguenots et peut-être quelques ministres cachés qu'on a pu découvrir, qui ont conservé, autant qu'ils ont pu, l'esprit de libertinage et d'irréligion dans beaucoup de mal convertis. On leur fait conserver avec de grands soins et précautions des commerces non seulement avec les Anglais et Hollandais, mais encore avec les mal convertis de Languedoc, Guyenne, etc.

(1) *Recueil de Noailles*, fol. 102.

L'on a pu en découvrir la preuve par les mémoires que l'on assure s'être trouvés dans les papiers d'un ministre très séditieux qui a été puni de mort en Languedoc, et ces mémoires feront voir leurs soins pour conserver les intelligences dans la Normandie, étant plus voisine que les autres pour recevoir les avis d'Angleterre et de Hollande.

Les Hollandais ont plus de chaleur pour le commerce (dans lequel même on les dit assez fidèles) que pour la religion, qui leur paraît assez indifférente ; même un de leurs agents hollandais qui est catholique et est commissionnaire, venant à Rouen et en ces quartiers, me faisait remarquer qu'en Hollande les catholiques sont en grand nombre et en grande liberté, qu'ils se louent de ce que lesdits catholiques sont très fidèles à leur République.

Les Parlements en Angleterre, Écosse et Irlande, agissent fort durement contre les catholiques, surtout les prêtres et les religieux ; comme ils se piquent d'une grande liberté et d'un faux zèle, ils ont chassé encore depuis peu plusieurs pauvres religieux et prêtres que nous avons vus passer en ces quartiers.

Depuis quinze jours ou trois semaines, un orfèvre de Coutances, séduit par lesdits Anglais, s'en est allé avec sa femme, et on sait que sourdement ils tâchent de soulever ou débaucher des mal convertis. L'on a, dit-on, agi à Coutances suivant les ordres du roi pour juger cet orfèvre, nommé Saint. Quand plusieurs de cette sorte quitteraient le pays, nous en avons un grand nombre fidèles et bons ouvriers pour les remplacer.

Lesdits Anglais ont voulu persuader quelques mal convertis qu'en parlant hautement, faisant des assemblées pour des mariages qu'ils prétendent contracter malgré les dernières ordonnances, on obligerait le roi et son conseil de révoquer lesdites déclarations.

Ils ont parlé même avec insolence depuis peu, dans une petite assemblée faite à trois lieues de Caen dont nous avons parlé la semaine dernière à Caen avec M. Foucault, intendant, qui n'est pas satisfait de leur conduite.

Rien n'est plus facile, en prenant un peu de soin à présent que l'on est en paix, de mettre un bon ordre dans la Normandie. Il faut commencer par le long des côtes et leur voisinage.

Dieppe est le lieu dans lequel était le plus grand nombre de mal convertis. A présent que le roi donne des ordres pour le rétablir, comme la pêche y est très abondante et le plus grand commerce du royaume pour le poisson frais et salé, d'ailleurs cette ville appartenant à M. l'archevêque de Rouen que l'on dit

y faire accommoder une maison, le sieur Alard, gros marchand, garçon bien intentionné, riche de plus de cent mille écus, bon catholique, il est facile de prendre des mesures pour y placer des marchands catholiques, les maisons y sont fort chères et nos matelots disent qu'un lit y coûte dix sols par nuit, car on y vient de beaucoup d'endroits à la pêche des harengs.

Au Havre, il reste peu, dit-on, de mal convertis ; à Honfleur, trois familles seulement ; il y a plus de sept mille communiants à Pont-Audemer, et au voisinage, cinq ou six familles. A Dives, qui est encore de l'évêché de Lisieux, trois ou quatre familles que l'on dit être amassées le long de la côte. Dans les évêchés de Bayeux, de Coutances et d'Avranches, il peut y avoir vers Estreham, Bernières, vingt ou trente familles, et, en approchant de Caen, encore autant qui se fortifient par sept ou huit cents mal convertis de Caen qui sont difficiles et donnent occasion aux mariages qui se font contre les ordres.

Depuis Bernière jusqu'à Vierville dans le Bessin, point de mal convertis, mais ils s'étaient fortifiés au voisinage des Vez, si bien que près du diocèse de Bayeux il y en a près de quarante familles dans huit ou dix paroisses, et au delà, vers Coutances, douze ou quinze.

Valognes n'en a presque point ni Cherbourg, mais Saint-Lô, qui est dans les terres à trois lieues des Vez, en a trois à quatre cents.

De Cherbourg jusqu'à Saint-Malo, je doute qu'il s'en trouve sur les côtes dix ou douze familles, et je ne crois pas qu'en tout l'évêché d'Avranches il en reste en tout douze familles.

L'évêché de Rennes a quelques familles mal converties dans Vitré, mais tout le reste de la Bretagne en est déchargé, et comme ils n'avaient point de ces espions dans Saint-Malo et ailleurs, ils ont fait de grandes prises pendant les guerres et leurs commerces vont très bien de n'avoir que des catholiques. Ainsi, en prenant quelques petites précautions pour la Normandie, elle ferait encore mieux ses commerces, y employant des véritables catholiques à Dieppe, Rouen, Caen et ailleurs.

Outre le voisinage de Bretagne qui est contre la Normandie, il n'est pas trente familles entières de mauvais convertis. L'on sait que le nombre en est aussi très petit dans le Maine et pays chartrain, aussi bien que dans l'évêché d'Amiens et celui de Beauvais qui bornent l'archevêché de Rouen, et, comme en Poitou, Guyenne et Languedoc, où le nombre est grand des mal convertis, ils sont encore plus curieux pour être avertis des côtes voisines d'Angleterre et de Hollande de bien conserver leurs habitudes en Normandie.

Dans cette province, il y a trois intendances : Rouen, où l'on pourrait veiller sur l'archevêché de Rouen, Lisieux et Evreux. Dans Lisieux, il n'y avait que M. le duc de la Force et dix ou douze familles, un peu davantage vers Orbec, Pont-Audemer. Pour Lisieux, depuis cent ans, on n'en souffre point, de sorte que c'est avec M. l'archevêque de Rouen que M. l'intendant aura plus à travailler.

Dans l'intendance de Caen sont les trois évêchés de Bayeux, Coutances et Avranches. M. d'Avranches, qui est allé à Paris, connaît le petit nombre qu'il a de mal convertis fort faciles à régler.

Dans Caen est une université où sont beaucoup d'écoliers, même pour le droit et la médecine, on a laissé passer pour de l'argent des huguenots comme un Clérambault qui s'est fait docteur en médecine depuis cinq ans. Il sera facile de le faire venir et y donner ordre. On donne aussi des licences en droit sans examiner, comme on fait aux parlements, la religion de ceux qui prennent des charges. La ville est aussi pleine d'écoles pour les filles et les garçons, mais les guerres ont fait qu'on n'a pas tenu la main pour faire payer les amendes aux pères et aux mères qui empêchent leurs enfants d'aller aux écoles et d'où vient souvent qu'ils vivent dans une étrange ignorance et libertinage. Dans la même ville de Caen, malgré toutes les nouvelles et anciennes ordonnances, plusieurs mal convertis ont fait des assemblées sous prétexte des mariages. L'on a les preuves qu'ils ont, même à prix d'argent, corrompu trois ou quatre prêtres et curés dont deux on été privés de leurs cures de campagne. Ils leur faisaient marier des parents aux troisième et quatrième degrés, sans aucuns bans. La guerre a arrêté les procédures qu'il sera facile de reprendre sur une vingtaine de ces prétendus mariages dont on a les preuves, et la surséance des poursuites fait que plusieurs mal convertis méprisent toutes les règles et ordonnances. On ne demande point de grandes rigueurs, mais qu'on fît payer de bonnes amendes pour les pauvres.

La troisième intendance de Normandie est Alençon. Dans cette ville étaient beaucoup de mal convertis dont le nombre est diminué du temps de feu Mme de Guise. M. l'évêque de Séez, qui vient d'être nommé, doit en avoir les mémoires. Outre Alençon, vers Falaise, à Croissy et dans quelques autres lieux, il y en peut avoir cent familles, dont dix ou douze venaient à cinq prêches qui s'étaient établis dans les confins de l'évêché de Bayeux qui sont au milieu des terres vers Condé-sur-Noireau, Athys, Flers, La Forest. Ce canton, qui est sur les confins du Mans, de Séez et de Bayeux, a besoin d'être veillé.

Sur la fin de juin, il y a six mois, passant dans la paroisse d'Athis où sont plus de trois cents mal convertis et quatorze cents autres catholiques, un mal converti me dit que si le roi voulait, il irait à la messe, mais qu'on les assurait que le roi les laisserait en toute liberté.

Si l'on veut faire observer les ordonnances, il faut : 1° que l'on fasse des mémoires exacts où seront marqués les enfants, garçons et filles, depuis huit ans et au-dessous, jusqu'à dix-sept ou dix-huit ans, et quoique l'on ait ordonné des amendes contre les pères et mères qui ne veulent point qu'on instruise leurs enfants, l'on a preuve d'un particulier, nommé Boincheval, proche Isigny, qui, malgré les ordres, a enlevé sa fille de douze à quinze ans parce qu'elle avait fait sa déclaration pour être catholique. Étant fermier d'une personne considérable, il ne veut remettre sa fille en liberté. Cet attentat d'un fermier hérétique donne occasion qu'on renouvelle la déclaration du roi qu'on ne souffre aucun fermier ni sous-fermier dans ses affaires et ses revenus, afin qu'on donne la liste d'une centaine de fermiers huguenots dans l'évêché de Bayeux, où ils font plusieurs désordres ; ils se croient à couvert par l'autorité des maîtres dont ils sont les fermiers. A présent que les denrées sont chères et qu'on jouit de la paix, il est bien facile d'avoir des fermiers catholiques, et si l'on tient la main pour exclure les mal convertis, on verra bientôt qu'ils se changeront.

Si l'on veille aussi pour l'éducation des enfants, pour arrêter le cours des mariages et des assemblées illicites qui se font sous ces prétextes, enfin, que l'on prenne les riches pour faire garder quelque police à ceux qui, par libertinage, ne se veulent convertir sans faire ni bien ni mal, il paraît facile, dans la Normandie, si l'on veut y tenir la main durant trois ou quatre ans, d'y établir, comme en Bretagne, l'exercice paisible de la seule véritable religion. Le temps n'y peut être plus favorable et les peuples très disposés à suivre les ordres que Sa Majesté jugera à propos pour le bien et la paix.

XXVI. — *Lettre du cardinal de Noailles aux évêques du Languedoc* (1).

Monseigneur, sur ce que j'ai représenté au roi qu'il est nécessaire que les évêques soient consultés sur le dessein que Sa Ma-

(1) *Papiers Rulhière.* Bibl. nat., fr. 7045, fol. 150.

jesté a de régler et de rendre uniforme la conduite qu'on doit garder présentement à l'égard de ce qu'on appelle *réunis*, elle m'a ordonné de vous en écrire de sa part pour vous demander votre sentiment sur la manière que vous jugez qu'on doit prendre avec eux. Envoyez-moi donc, s'il vous plaît, le plus tôt que vous pourrez, un mémoire où vous marquerez en détail toutes les choses que vous croirez utiles pour les convertir ou du moins pour les retenir dans leur devoir. Tout le monde est d'accord qu'il faut employer l'autorité pour empêcher les assemblées et tout ce qui leur est déjà défendu par les édits, mais point tous pour les faire approcher des sacrements. Ainsi, la difficulté se réduit principalement à savoir s'il faut les forcer d'aller à la messe et aux instructions et jusqu'à quel point il faut pousser l'autorité sur cela. Tous les bons évêques qui sont ici ne peuvent approuver qu'on les contraigne d'aller à la messe, parce que c'est une chose contraire aux règles de l'Église. Ce serait un scandale pour les bons catholiques, par les irrévérences que les faux réunis commettraient infailliblement dans nos églises et un nouveau crime pour eux, capable d'éloigner encore la grâce de leur conversion. Il ne paraît pas de difficulté à les faire venir aux instructions. Il n'y en peut avoir que sur la manière. Mais je vous en dis trop, vos lumières et votre zèle vous en feront connaître plus qu'à moi. J'attends donc avec impatience ce que vous nous apprendrez sur cela et vous prie de me croire toujours, Monsieur, votre très humble,

LOUIS-ANT., *arch. de Paris.*

XXVII. — *Mémoire du cardinal de Noailles* (1).

Je ne doute pas que le roi, suivant son inclination naturelle, ne soit porté à la douceur et à la clémence envers ses sujets nouveaux catholiques et l'intérêt de l'État doit lui faire souhaiter de les conserver ; mais, comme la religion tient le premier rang dans son cœur, il croit avec raison lui devoir sacrifier tous ses intérêts et toutes ses inclinations, et peut-être lui a-t-on fait entendre que la religion ne lui permet pas de souffrir dans le royaume des gens qui ne vivent pas en bons catholiques et qu'il est obligé en conscience d'employer toute son autorité pour leur

(1) *Papiers Rulhière.* Bibl. nat., mss. fr. 7045, fol. 147. — Copie d'après le « Dépôt du Louvre. » D'après Rulhière, « une note au crayon porte : *par M. l'arch. de Paris.* »

en faire observer du moins à l'extérieur toutes les pratiques, laissant à Dieu à juger des cœurs.

Mais si l'on fait voir qu'il est plus conforme à la religion d'user de condescendance envers les nouveaux catholiques et de les attirer par les bons traitements en attendant qu'il plaise à Dieu de toucher leurs cœurs, il est à croire que le roi prendra ce parti qui s'accorde en même temps avec sa piété, son inclination et ses intérêts.

Il faut voir comment en ont usé les empereurs chrétiens dans les premiers siècles, lorsqu'ils étaient les mieux instruits de leur religion et qu'ils suivaient les conseils des plus grands saints et des plus fameux Pères de l'Église. Je ne parle pas du temps de Constantin, où on pouvait craindre le grand nombre de païens, mais un siècle après, sous Arcade et Honorius, lorsque saint Augustin témoigne que les païens étaient réduits à un petit nombre, nous ne voyons pas que l'on employa aucune voie d'autorité pour les convertir. Il est vrai que l'on ferma leur temple et qu'on leur défendit de sacrifier aux idoles sous peine de la vie. En un mot, on empêcha tout exercice public de leurs fausses religions, mais on ne passa pas plus avant, on ne les forçait point à se faire instruire, les églises leur étaient ouvertes pour ouïr les sermons et les catéchismes, mais ils y venaient librement. On ne leur ôtait pas leurs enfants pour les instruire ou les baptiser malgré eux, on leur laissait contracter des mariages qui n'étaient que des contrats civils et dont toutefois les enfants étaient légitimes, ils pouvaient faire divorce et se remarier, entretenir publiquement des concubines, prêter à usure, en un mot faire tout ce que les lois civiles permettaient, quoique contraire à la religion.

On traitait de même à proportion les hérétiques; je ne vois que les Manichéens qui fussent punis de mort à cause des abominations qu'ils commettaient dans leurs mystères et dont ils furent plusieurs fois convaincus juridiquement. Pour les autres hérétiques on se contentait de défendre leurs assemblées, de brûler leurs livres et quelquefois de bannir leurs évêques et leurs prêtres ou de leur imposer des amendes. Quelquefois on les déclarait tous incapables de charges publiques ou de donations de legs et d'hérédités testamentaires, mais on n'a jamais touché à leurs mariages ni à l'éducation de leurs enfants. On ne les a jamais forcés à professer la religion catholique, à recevoir les sacrements ni même à écouter les instructions.

Telle a été la conduite du grand Théodose, de ses enfants, de Théodore le Jeune, de Marcien, de Léon, de Justin, de Justinien, qui suivaient les conseils de saint Ambroise, de saint Jean Chry-

sostome, de saint Augustin, de saint Léon et des autres papes; il est aisé de le vérifier par les lois des empereurs et par les écrits des Pères. Donc un prince chrétien peut encore en user de même sans intéresser sa conscience et il n'a rien à craindre au jugement de Dieu quand il suivra de tels exemples et de telles autorités.

Je sais que plusieurs princes pieux ont usé depuis de plus de rigueur et que l'Église semble, dans les derniers temps, avoir autorisé ces pratiques. Je n'entreprends pas ici de les combattre.

Je soutiens seulement que l'on n'est pas obligé en conscience à les suivre. Autrement, il faudrait établir partout les tribunaux de l'Inquisition autorisés par le Saint-Siège en plusieurs pays. Il faut avoir égard à la disposition de ce pays et des temps, et l'on ne peut errer en suivant la plus saine antiquité.

En effet, on peut rendre de bonnes raisons de la conduite des anciens. La religion chrétienne se doit conserver et augmenter comme elle s'est établie, par la persuasion, la douceur, le bon exemple, la patience; il faut laisser aux mahométans le faux avantage d'établir leur religion par la force des armes et de la soutenir par l'autorité temporelle. Il n'y a pas d'autre appui pour une invention humaine qui ne consiste qu'en un culte extérieur. La religion chrétienne ne se commande point, parce qu'elle est tout intérieure et spirituelle et que la contrainte ne s'étend que sur le corps.

Un chrétien est un homme qui croit en Dieu, qui espère en lui, et qui l'aime de tout son cœur; s'il a ces vertus, il pratique volontiers et avec ferveur tous les actes extérieurs de la religion; s'il ne les a pas, quoi qu'il dise et qu'il fasse à l'extérieur, il ne sera pas sauvé. Il ne laissera pas d'être dans l'Église s'il professe la vraie foi, mais ce sera un hypocrite qui trompera les hommes sans tromper Dieu, et c'est ce que produit ordinairement la contrainte en cette matière : un grand nombre d'hypocrites.

Mais, dira-t-on, il faut espérer qu'avec le temps ils se convertiront de bonne foi, et, en attendant, ils ne feront pas de scandale; je réponds que cette espérance est fort incertaine, et cependant le mal est certain, c'est-à-dire les sacrilèges qu'ils commettent. Quant au scandale, ceux qui auront plus de courage et demeureront ouvertement opiniâtres ne laisseront pas d'en commettre, et la contrainte n'est propre qu'à irriter les uns et les autres, les gens étant hors de l'Église n'ont aucun secours de grâce surnaturelle et n'agissent que par raison humaine ou par passion. Si quelques-uns souffrent patiemment, c'est par une philosophie et une opiniâtreté froide, soutenue d'orgueil, presque toujours in-

vincible ; le plus grand nombre ne fait que s'irriter par les souffrances, leur cœur se remplit de fiel, de haine envenimée, de fureur, et plus ces passions sont retenues, plus elles sont violentes. Or, sans compter les maux qu'elles peuvent causer dans un État, s'il s'en trouve la moindre occasion, toujours est-il bien certain qu'il n'y a point de disposition plus contraire à la véritable conversion qui doit s'opérer par la douceur de la grâce, l'humilité, la componction, la bénignité, la joie du Saint-Esprit.

Pour disposer à cette grâce autant qu'on le peut humainement, ou du moins en lever les obstacles, il faut travailler à délivrer ces pauvres abusés de leurs fausses préventions en les instruisant et leur faisant voir la religion catholique telle qu'elle est; il faut la rendre aimable non seulement par sa doctrine bien expliquée, mais par ses mœurs et sa conduite, étudier tous les moyens de leur témoigner de l'affection, et de leur persuader que l'on désire effectivement leur salut. Je sais que ces moyens sont longs, mais quoi que l'on fasse, la conversion de ce qui reste en France de mal convertis n'est pas un ouvrage de peu d'années.

Nous avons l'exemple de l'Espagne, où les conversions forcées et précipitées produisirent ces mauvais chrétiens que l'on nomme Moresques et qu'il faut chasser cent ans après en dépeuplant le pays. Encore depuis près d'un siècle qu'on les a chassés, il en reste assez pour fournir tous les jours matière à l'Inquisition, et cette conduite a répandu, dans les catholiques mêmes, un esprit d'hypocrisie qui fait mettre la religion dans les pratiques extérieures sans bannir l'ignorance et la corruption des mœurs. En France, on a vu dans le siècle passé les mauvais effets des supplices et des guerres. Les rigueurs n'ont fait qu'établir l'hérésie et elle n'a commencé de diminuer que sous Henri IV, après l'édit de Nantes, lorsqu'on les laissait vivre en paix et qu'on les instruisait doucement. Des bienfaits répandus sur ceux qui se convertissaient de bonne foi y ont encore beaucoup servi, et ce n'est que par ces moyens que l'on peut espérer de les ramener.

XXVIII. — *Projet de déclaration* (1).

Une déclaration dans laquelle le roi ne parle point des nou-

(1) *Papiers Rulhière*. Bibl. nat., mss. fr. 7045, fol. 198. — Copie d'après le « Dépôt du Louvre ». — Suivant Rulhière, l'original portait, écrit de la main de Pontchartrain : « Mémoires qui m'ont été donnés par M. l'archevêque de Paris, suivant l'ordre du roi, le 29 août 1698, pour en conférer avec ledit sieur archevêque, M. d'Aguesseau et depuis M. de Harlay de Bonneuil, dresser ensuite un projet d'édit et le faire voir à M. le chancelier. »

veaux convertis, mais, à l'exemple des anciens empereurs chrétiens et de ses prédécesseurs, après l'heureuse conclusion de la paix, fasse une loi générale pour tous ses sujets sur les matières de la religion et de la police, appuyant de son autorité les saints décrets et ordonnances de l'Église dont elle ordonnerait l'exécution.

Conformément aux saints canons, enjoindre la résidence à tous les pasteurs et autres bénéficiers ayant charge d'âmes, leur recommander d'instruire par eux-mêmes ou au moins par personnes capables leurs peuples et de les édifier par une conduite exemplaire et désintéressée.

Exhorter les évêques à établir des séminaires dans les lieux où il n'y en a point et à fournir, dans ceux qui sont établis, des prêtres savants et édifiants, capables d'instruire et de conduire les âmes, d'avoir soin que leur clergé, tant séculier que régulier, vive d'une manière conforme aux règles de leur état ; de procurer, par des missions ou autres voies, l'instruction des peuples commis à leurs soins et surtout que les curés et vicaires fassent des instructions familières et catéchismes les dimanches et fêtes, même quelques autres jours de la semaine, si les évêques le jugent à propos, auxquels instructions et catéchismes tous les pères et mères, maîtres et maîtresses seront tenus d'envoyer leurs enfants et domestiques, même sous peine d'amendes qui seront imposées par les juges des lieux s'ils en sont requis par les évêques, et, en cas que les curés des lieux fussent négligents de faire lesdites instructions et catéchismes, pourront les évêques les faire faire à leurs dépens par des prêtres qu'ils y commettront.

Recommander aux évêques et aux magistrats de veiller à ce que le peuple sanctifie les saints jours de dimanches et fêtes par l'assistance au service divin et aux instructions des pasteurs avec le respect dû aux choses saintes et par la cessation de tout travail manuel ; à ce que tous les enfants, aussitôt après leur naissance, au plus tard deux ou trois jours après, soient portés dans leurs paroisses pour y recevoir le saint baptême. Ordonnerait Sa Majesté à tous juges et autres exerçant son autorité de tenir la main à l'exécution des règles de l'Église sur le fait de la sanctification des fêtes et le respect dû aux églises, voulant Sa Majesté que tous ses sujets les observent, de quelque qualité et condition qu'ils soient, en rendant à Dieu l'honneur et le culte extérieur qui lui est dû.

Pour ôter les empêchements qui pourraient détourner de l'assistance au service divin, défendre à tous gens tenant auberge,

traiteurs et cabaretiers, de donner à manger à aucune personne dans le temps du service divin et des instructions publiques, comme aussi tous spectacles, jeux et danses publiques, renouveler les défenses pour les maisons où l'on donne à jouer publiquement.

Défendre à tous ses sujets de manger de la viande les jours défendus par l'Église sans permission des pasteurs, avec de grosses amendes contre les traiteurs et cabaretiers qui en donneraient à manger.

Ordonner à tous gens exerçant son autorité de punir sévèrement tous scandales publics contre la religion, dérision des choses saintes, manque de respect dans les lieux saints, insultes faites aux ecclésiastiques, comme aussi de punir toutes personnes qui détourneraient soit leurs propres enfants, soit tous autres de vivre et de mourir dans l'exercice de la religion catholique, apostolique et romaine.

D'établir, dans les lieux où il sera jugé nécessaire, des maîtres et maîtresses d'école capables d'instruire les enfants, même aux dépens des communautés, s'il n'y a pas d'autres fonds pour leur subsistance, ce que les évêques examineront avec les intendants ; d'obliger les enfants d'assister aux écoles jusqu'à l'âge de quinze ou seize ans, sous peine d'amendes qui seront imposées et exigées par les juges des lieux, lesdites amendes applicables à l'instruction des pauvres.

Défense à toutes personnes d'enseigner en public dans les écoles, ou en particulier dans les maisons, même de tenir des pensionnaires, sans être approuvées des évêques, à peine de 500 livres d'amende.

Défendre que l'on reçoive dorénavant aucun de ses sujets aux charges et emplois publics, comme de juges royaux ou de seigneurs, aucuns maires, syndics, avocats, procureurs, notaires, greffiers, sergents, médecins, apothicaires, chirurgiens, syndics, jurés, que sur le certificat des évêques portant témoignage comme ils font profession de la religion catholique, apostolique et romaine et, à l'égard de ceux qui sont dans lesdites charges et emplois, ordonner à ses intendants et juges de les interdire si, dans trois mois après la publication de la présente déclaration, ils n'apportent un certificat de leurs évêques de leur bonne conduite dans l'exercice de leur religion.

Désirant Sa Majesté, selon qu'elle s'y sent obligée par sa conscience, de procurer le salut de tous ses sujets en les faisant vivre et mourir, autant qu'il est en elle, dans l'exercice de la religion catholique, Sa Majesté prive du pouvoir de faire testament tous

ceux et celles qui n'en auront pas fait les actes pendant leur vie et qui refuseront de le faire à la mort ; leur permettre seulement de laisser quelque chose pour la récompense de leurs domestiques, se réservant de plus de noircir leur mémoire après leur mort par des marques infamantes et par des amendes sur leurs biens à proportion du scandale qu'ils auront donné.

Faire défense à tous ses sujets de tout âge, sexe et condition qu'ils soient, de sortir du royaume sans permission de Sa Majesté ou des intendants des provinces, à peine de confiscation de corps et de biens, et aux pères, mères et tuteurs de répondre, sous les mêmes peines, de la sortie de leurs enfants mineurs ; déclarer les mêmes peines encourues par ceux qui procureront et faciliteront lesdites sorties.

Révoquer tous dons faits des biens des personnes sorties du royaume à leurs enfants ou parents, à moins qu'ils ne reviennent dans un temps marqué.

Renouveler la défense des assemblées illicites et sans permission, sous peine de démolition des maisons où elles seront faites et de grosses amendes contre les personnes qui y auront assisté.

Ordonner à tous juges et autres exerçant l'autorité du roi de veiller exactement à ce que l'on ne distribue dans le royaume aucuns livres et écrits contre la foi et la religion catholiques et exhorter les évêques d'empêcher qu'on n'en garde, dans les maisons et lieux de leur juridiction, qui puissent corrompre la foi et les bonnes mœurs.

Renouveler les défenses des foires et marchés les dimanches et fêtes.

Enjoindre à tous juges de tenir la main à l'exécution de la présente déclaration, à peine d'interdiction de leurs charges, même de privation en cas de dissimulation.

XXIX. — « *Moyens pour réunir les Protestants à la religion catholique et faire revenir en France les réfugiés* » (1).

Le grand nombre de conversions qui parurent après la publi-

(1) *Papiers Rulhière*. Bibl. nat., mss. fr. 7045, fol. 205. — Le *Recueil de Noailles* (fol. 327) renferme un mémoire analogue et qui ne diffère de celui-ci que par de légères variantes. Le premier est attribué, par Rulhière, au cardinal de Noailles, et le second, à Bâville. Ils n'émanent, en réalité, ni de l'un ni de l'autre et sont en contradiction nettement marquée avec leurs sentiments. Les légères variantes que présentent les deux manuscrits feraient plutôt croire à un travail de d'Aguesseau, revu par Pontchartrain.

cation de l'édit portant révocation de celui de Nantes, et l'espérance qu'elles firent concevoir si justement que l'on pourrait achever aisément et en peu de temps cette grande entreprise, ayant engagé à passer au delà des dispositions de cet édit et les voies dont on se servit alors ayant pu être nécessaires pour abattre le grand corps de ceux qui faisaient profession de la religion prétendue réformée, il semble que dans l'état et le nombre où ils sont réduits présentement, l'on n'a plus besoin d'employer des remèdes aussi forts contre un mal qui est devenu beaucoup moindre et que l'on doit éviter avec un extrême soin de réveiller leur zèle et de flatter leur vanité par tout ce qui peut leur donner de fausses idées de ce qu'ils ont appelé martyre.

D'ailleurs le peu de solidité que l'on a trouvé dans la plupart des conversions qui ont été faites de cette manière, la sortie hors du royaume d'un nombre considérable de familles que l'on y avait engagées, le transport de leur argent et leur industrie dans les pays étrangers, enfin tous les événements qui sont arrivés dans la suite doivent bien persuader qu'il vaut mieux attendre avec patience le temps qu'il plaira à Dieu d'achever entièrement cet ouvrage, et continuer d'y travailler par les moyens qui sont les plus conformes à son esprit et à celui de l'Église, dans l'espérance que la privation de tout exercice de religion et de culte, les instructions sages et solides sur les mystères, sur la morale, sans controverse et sans dispute, les bons exemples, la douceur et la charité des ecclésiastiques, la fermeté du roi à ne rien relâcher de son devoir et l'exclusion de toutes sortes de grâces et d'emplois, ramèneront dans le sein de l'Église une partie de ceux mêmes qui sont nés et élevés dans la religion prétendue réformée avant l'édit de 1685, et qu'enfin les enfants qui n'ont vu d'exercice que de la religion catholique, apostolique et romaine s'y accoutumeront insensiblement et l'embrasseront entièrement dans la suite.

L'on doit d'abord établir comme un principe certain sur cette matière que tous les sujets du roi qui passent dans les pays étrangers au sujet de la religion sont perdus pour l'Église aussi bien que pour l'État, et que ceux qui demeurent dans le royaume, même sans être convertis y sont utiles, parce qu'ils y restent et parce qu'ils ne sont pas chez les ennemis pour en augmenter les forces et que ceux qui ne se convertiront pas y ont du moins les moyens de le faire, et qu'ils ne trouveront au contraire dans les pays étrangers que des choses propres à les confirmer dans leurs erreurs.

D'ailleurs leur nombre étant sans comparaison infiniment au-

dessous de celui des catholiques, n'ayant aucune personne considérable dans le royaume qui puisse être regardée comme un chef, et ayant perdu toutes les espérances de protection des étrangers et des prophéties qui les ont entretenus si longtemps, il n'y peut avoir de péril à les garder et il y a une perte assurée à les chasser.

Ce fondement supposé, il semble absolument nécessaire de se fixer un plan suivant lequel tous ceux à qui il plaît au roi de donner quelque autorité agissent avec une persévérance égale et uniforme et d'établir dans ce commencement de la paix un ordre le plus certain et le plus tempéré qu'il sera possible à l'égard de ceux qui sont encore de la religion prétendue réformée, tant dedans que dehors le royaume, et qu'après tous les bruits qui se sont répandus depuis quelques mois sur ce sujet, il ne faut pas laisser attendre plus longtemps une loi que chacun prend la liberté de composer suivant ses idées particulières et dont l'appréhension a pu donner lieu à quelques-uns des sujets du roi qui sont encore dans cette religion, de sortir du royaume comme ils l'ont fait depuis quelque temps.

Il semble qu'il y en doit avoir une partie écrite dans un ou plusieurs édits ou déclarations publiques et que l'autre doit être mise dans une ou plusieurs instructions qui seront envoyées aux personnes à qui le roi trouvera bon de donner ses ordres et qui contiendront les bornes qu'il plaira à Sa Majesté de donner aux parlements et aux juges ordinaires et aux intendants sur cette matière, la manière en laquelle les uns et les autres, et MM. les prélats de leur côté, doivent exécuter plusieurs articles et l'édit dont le succès dépend uniquement de la conduite avec laquelle l'on y procédera; qui distingueront les choses qu'il faut punir d'avec celles qu'on peut dissimuler, qui expliqueront les intentions présentes du roi sur les mariages de ceux de la religion prétendue réformée, sur la surséance de la déclaration qui ordonne que l'on traînera sur la claie les corps de ceux qui n'auront pas voulu recevoir les sacrements, si Sa Majesté trouve bon de l'ordonner, et les autres choses de cette nature qui ne doivent pas être mises dans un édit.

L'on peut donner deux formes différentes à cet édit, l'une en parlant seulement des sujets du roi qui font encore profession de la religion prétendue réformée, l'autre en la faisant en termes généraux qui comprennent les sujets du roi, catholiques aussi bien que les autres.

Il semblerait d'abord plus naturel de la réduire à ceux de la religion prétendue réformée, puisqu'ils en sont le véritable

objet, et qu'il y a plus de dignité à expliquer les choses dans la vérité.

Mais d'autre part ils seront moins affligés d'une loi qui sera générale pour tous les sujets du roi et ainsi plus disposés à y obéir, et comme on propose d'y mettre plusieurs choses dont la pratique peut être bonne même pour les catholiques, il semble qu'il vaut mieux le faire général. A l'égard de la substance de l'édit par rapport à ceux de la religion prétendue réformée, il semble que le principal point doit être de leur ôter, après la paix, toute sorte d'espérance que le roi veuille jamais souffrir aucun exercice de la religion prétendue réformée dans le royaume, et d'en renouveler fortement les défenses et les peines contre ceux qui oseraient entreprendre quelque chose au contraire.

Le deuxième, de les exhorter, avec tous les autres sujets du roi, à assister comme ils le doivent au service divin qui se fait dans l'Église à laquelle ils se sont réunis, et cette exhortation, qui paraît suffisante pour marquer le désir et la volonté du roi à ceux que l'on prétend qui n'attendent que ce signe pour se déterminer à aller à la messe, ne commettra point son autorité, comme le ferait un ordre exprès qu'il faudrait faire exécuter par les voies les plus rigoureuses, s'il était une fois donné sans que l'on y obéît, mais dont on ne saurait attendre un succès solide, lorsqu'il sera le seul motif sur lequel on prendra une résolution de cette nature.

Les assujettir à entendre les instructions, leur marquer le respect avec lequel ils doivent regarder la religion catholique et même ses ministres et l'obligation où ils sont de se conformer à tout ce qui est de la police de l'Église.

Les obliger à faire baptiser leurs enfants.

Établir dans toute son étendue tout ce qui sera nécessaire pour les instruire dans la religion catholique et des peines contre toutes les personnes qui oseraient y apporter des obstacles.

Priver de toutes sortes de charges et d'autorité tous ceux qui ne font pas actuellement profession et exercice de la religion catholique.

Établir un ordre général sur la visite des malades, qui avertisse les curés des malades de la religion prétendue réformée et qui les mette en état de les assister, autant qu'il sera possible de le faire, sans un éclat dont les suites ne sauraient être que très mauvaises.

Il serait fort à désirer que l'on pût établir une forme plus certaine

pour leurs mariages, qui sont si nécessaires pour la conservation de l'État, et pour empêcher le dérèglement des mœurs ; mais outre que l'on ne le peut faire sans convenir qu'il y a encore dans le royaume un très grand nombre de gens de la religion prétendue réformée et qu'ils ne manqueront pas d'abuser, pour d'autres choses, de l'idée que leur donnerait un relâchement qui irait même au delà des termes de l'édit du mois d'octobre 1685, le seul remède que l'on y peut donner en autorisant les déclarations qu'ils peuvent faire devant les curés qu'ils se prennent pour maris et femmes est si mauvais en lui-même et les conséquences en sont si dangereuses que l'on ne l'oserait proposer, et d'ailleurs, comme le nombre des inconvénients qui sont arrivés à cet égard ne paraît pas assez grand jusqu'à cette heure pour mériter une loi générale et extraordinaire, il semble meilleur de continuer dans la tolérance que l'on a eue depuis quelques années sur ce sujet en plusieurs diocèses où l'on s'est contenté des déclarations qu'ils ont faites et des certificats qu'ils s'étaient confessés, sans une plus grande inquisition, et tâcher de leur en faire trouver au moins pendant quelque temps une semblable dans les autres diocèses et s'informer sans éclat, dans tous les parlements, des affaires qui peuvent y être pendantes et des arrêts qui peuvent avoir été rendus à l'occasion de ces mariages, pour y pourvoir ensuite par les moyens que l'on jugera les plus convenables et faire surseoir le jugement de ces contestations jusqu'à ce qu'il ait plu au roi de leur faire savoir sa volonté sur les mémoires qu'ils enverront, aussi bien que les poursuites que l'on pourrait faire contre eux par-devant les prélats, en vertu de la déclaration du mois de juin 1697.

Pour leur sortie et celle de leurs enfants hors du royaume, qui est d'une si grande conséquence, il semble bien nécessaire d'y pourvoir dans une autre conjecture au moins, en donnant de nouveaux ordres sur les frontières et particulièrement sur les ports de mer pour faire exécuter, sans troubler le commerce, les défenses qui ont été faites par les édits et déclarations précédentes, mais comme ils n'ont point rendu les pères, mères, tuteurs et autres administrateurs responsables de leurs enfants et pupilles, à cet égard il pourrait être utile d'y pourvoir présentement et de les charger de leurs personnes jusqu'à un certain âge, par une déclaration du roi, sous les peines que l'on trouverait à propos.

A l'égard du retour dans le royaume de tous les sujets du roi qui se sont retirés dans les pays étrangers, l'on a lieu de croire qu'ils seraient tous fort disposés à revenir s'ils pouvaient espérer

d'être dans le royaume aux termes de l'édit du mois d'octobre 1685. Mais comme l'état présent où les choses ont été portées et leur sortie au préjudice des défenses du roi ne paraissent plus comporter cette indulgence, il semble que c'est assez de rendre les biens à ceux qui voudront revenir pour faire profession de la religion catholique, apostolique et romaine, et quoiqu'il y ait lieu de craindre que le succès n'en soit pas aussi grand que l'on pourrait le désirer, l'on ose dire qu'il est de la bonté du roi de leur donner encore dans cette conjecture les moyens de rentrer dans leur devoir tant à l'égard de Dieu qu'à l'égard de Sa Majesté, que l'on ne doit rien négliger de ce qui peut faire revenir le plus petit nombre des pères et que l'on ne saurait faire assez d'efforts pour tâcher de faire revenir les enfants qu'ils ont enmenés avec eux hors du royaume, lorsqu'ils en sont sortis, ou qui sont nés dans les pays étrangers et qui méritent d'autant plus de compassion que plusieurs ont été entraînés par l'autorité de leurs pères sans avoir aucune connaissance de leur malheur et de leur crime; que leur âge donne lieu de concevoir des espérances plus solides de la sincérité de leur conversion et de leur retour et qu'enfin l'on peut se flatter que quelques pères opiniâtres pour eux-mêmes n'empêcheront pas que leurs enfants ne reviennent dans le royaume, dans l'opinion où sont plusieurs de cette religion que l'on peut faire son salut dans la religion catholique, apostolique et romaine.

D'autre part, la déclaration que le roi aura la bonté d'accorder pour ce sujet donnera lieu de réprimer en même temps la mauvaise conduite dont on accuse quelques-uns de ceux qui jouissent de ces biens dans le royaume, et de remédier aux inconvénients beaucoup plus grands que produira dans la suite la prétention qu'ont ceux qui se sont retirés dans le pays des États généraux au sujet de la religion, ou leurs enfants qui y sont nés depuis leur retraite et qui s'y sont fait naturaliser, qu'ils peuvent, suivant la disposition des traités de commerce, recueillir des successions et jouir de leurs biens dans le royaume sans y revenir, et cela est d'autant plus nécessaire que l'on a rendu depuis peu une sentence aux requêtes du palais, en faveur de cette prétention, au profit de deux enfants du ministre Claude, et dont la nouvelle a produit un très mauvais effet.

Enfin l'on terminera ce mémoire par cette réflexion que ces voies de douceur et de patience que l'on propose, désirant de la part de tous les ecclésiastiques qui les doivent mettre en œuvre une application continuelle, avec un travail infiniment plus grand, et moins sujet à des relations éclatantes que celles qu'ils ont

pratiquées en d'autres temps sur ce sujet, l'on pourrait appréhender que quelques-uns, aussi bien que les officiers du roi, ne les regardassent comme moins efficaces, ils n'y préférassent encore ces premières que l'on a employées il y a quelques années et dont on n'a que trop éprouvé les inconvénients; mais il y a lieu d'espérer que lorsqu'ils feront l'attention qu'ils doivent sur les qualités de ces moyens et sur les succès différents que l'on en doit attendre, ils embrasseront de bon cœur ces voies plus lentes et plus laborieuses, mais qui sont plus conformes au respect qui est dû aux ordres de Dieu dans la conduite de ses desseins et aux règles de son Évangile qui doivent toujours déterminer la conduite des affaires de cette nature, et qu'ils préféreront la solidité d'un petit nombre de conversions effectives et sans éclat à la multitude des autres, dont la lueur ne dure qu'autant que la crainte de la force qui les a produits agit sur ceux que l'on y engage et qui leur laisse dans la suite une plus grande aversion pour la religion que l'on veut établir, et au moins un plus grand éloignement du service du roi, si l'on ne se sert pas d'expressions plus fortes mais plus véritables.

XXX. — « *Extrait des mémoires des prélats sur les nouveaux convertis* » (1).

Il n'est pas moins difficile qu'important de prendre un bon parti à l'égard des faux convertis ; on n'en saurait prendre aucun qui n'ait ses inconvénients.

Les plus grands sont dans les extrémités, aussi il ne faut ni d'excès d'indulgence ni de rigueur. Le premier ferait revivre l'hérésie en relevant le courage de ceux qui la soutiennent ; le dernier mettrait le désespoir dans le cœur de ces pauvres aveugles, ferait sortir du royaume et perdre à l'Église et à l'État ceux qui cherchent une religion et rendrait les autres qui n'en ont point entièrement hypocrites et plus dangereux que les hérétiques déclarés.

Il s'agit donc de prendre un milieu entre une trop grande douceur et une sévérité trop dure.

Il y a de la variété dans le sentiment des prélats qui ont été consultés.

Ils conviennent tous néanmoins qu'il faut faire exécuter exac-

(1) *Papiers Rulhière.* Bibl. nat., mss. fr. 7045, fol. 201, et *Recueil de Noailles*, fol. 94.

tement tous les édits publiés contre ceux qui font des assemblées et quelque exercice public de la religion prétendue réformée. Il n'y a que l'édit qui ordonne la confiscation des corps, c'est-à-dire qu'on traîne publiquement sur la claie les cadavres de ceux qui mourront dans l'hérésie, qui fait de la peine. Cette exécution a fait partout de très mauvais effets, elle a quelque chose d'inhumain qui fait désirer aux prélats les plus capables et les plus éclairés qu'on l'arrête entièrement.

Ils conviennent encore qu'il ne faut pas forcer les réunis de recevoir les sacrements, ce seraient des sacrilèges très injurieux à Dieu et qui attireraient sa colère sur ceux qui les recevraient et sur ceux qui les y contraindraient.

Ils sont d'accord aussi qu'on doit les obliger de venir aux instructions, d'envoyer leurs enfants aux catéchismes et aux écoles qui ne seront tenues que par des catholiques, d'observer les jeûnes les jours maigres et les fêtes commandées par l'Église, et qu'on peut employer pour cela les amendes, les logements de gens de guerre, les prisons et autres châtiments semblables, pourvu qu'ils n'aillent point jusqu'aux peines afflictives.

Ils sont principalement partagés sur la messe, les uns veulent qu'on force les réunis d'y aller : 1° parce qu'ils prétendent que plusieurs ne demandent qu'un ordre pour vaincre une mauvaise honte qui les retient ; 2° parce qu'il est difficile de séparer l'instruction de la messe et qu'ils ne pourront par conséquent être instruits s'ils n'assistent à la messe ; 3° parce qu'il est inutile d'y obliger les enfants si leurs parents ne sont pas obligés de leur en donner l'exemple, car les pères et les mères leur inspireront l'aversion qu'ils ont de nos saints mystères et leur feront désirer avec empressement la liberté de n'y plus assister que l'âge leur procurera.

Les autres soutiennent au contraire qu'on ne doit point les contraindre d'aller à la messe : 1° parce que non seulement ils n'ont pas de foi pour ce mystère, mais même qu'ils le blasphèment et l'appellent l'abomination de l'Antéchrist ; 2° parce que l'Église en exclut les excommuniés, comme il est porté par tous les rituels anciens et nouveaux; 3° parce qu'ils scandaliseront les bons catholiques par leur irrévérence dans nos églises et éloigneraient par de nouveaux crimes la grâce de leur conversion ; 4° parce qu'il n'est pas difficile de faire faire des instructions à d'autres heures que celles de la messe, et qu'elles leur seront même plus utiles dans un autre temps.

Le dernier sentiment paraît meilleur, parce qu'il est plus conforme aux règles et qu'il y a lieu de craindre que la violence

qu'on ferait aux réunis sur cet article ne les aigrît davantage par la douleur qu'ils auraient d'assister à une chose dont ils ont si grande aversion.

On propose plusieurs moyens pour leur faire embrasser la religion catholique.

Le premier, et le plus important, est de leur donner des pasteurs édifiants, vigilants, prudents et capables de les instruire, d'aider les évêques à en former de bons en leur procurant les secours nécessaires pour soutenir leurs séminaires, et en faire de nouveaux où il n'y en a pas; car on ne peut pas sans cela élever comme il faut les ecclésiastiques, et les mettre en état de remplir utilement leurs fonctions ; de donner plus de pouvoir aux évêques pour ôter des paroisses remplis de faux convertis les curés libertins, ignorants, ou qui n'ont pas le don de la parole.

Il est certain que ces sortes de pasteurs sont un grand obstacle à la conversion des réunis et que si les prélats sont obligés de garder toutes les formalités de justice à leur égard, ils n'en viendront à bout que très difficilement et avec bien du temps et de la dépense. Or comme cette affaire-ci presse, il serait à désirer que ces changements se puissent faire plus promptement. On pourrait, si on craint que quelques évêques n'abusassent du pouvoir qu'on leur donnerait, prendre aussi l'avis des intendants et de ceux qui commandent dans les provinces, et pour faire subsister ces prêtres à qui on ôterait leurs bénéfices, on pourrait, quand il ne se trouvera pas d'autre ressource, leur donner des pensions sur le clergé des diocèses.

2° D'établir des maîtres et des maîtresses d'école le plus qu'on pourra, les bien choisir et veiller sur leurs écoles, ordonner aux intendants d'aider les évêques à les faire subsister, de faire même de petites impositions sur les paroisses, quand on ne trouvera pas d'autres moyens pour leur procurer leur subsistance.

3° De ne point souffrir que les réunis qui ne feront pas leur devoir exercent aucune charge de judicature ni de police, ni même qu'ils fassent aucune fonction de médecin, de chirurgien, d'apothicaire, d'avocat, de procureur, de maître, juré et syndic de métier ni autres semblables.

4° D'obliger les magistrats ou subdélégués des intendants de veiller avec soin sur l'éducation des enfants des réunis, d'en faire des rôles exacts, d'en rendre les pères et mères, tuteurs et curateurs responsables, de ne leur donner autant qu'il se pourra que des tuteurs catholiques, de donner une protection particulière à ces enfants quand on saura qu'ils sont persécutés dans leur famille, parce qu'ils témoigneront du désir d'être catholiques, les

mettre en pension et obliger les parents de payer, dans les maisons où on les aura mis, des pensions convenables s'ils en ont le moyen, sinon les mettre dans des hôpitaux, hors ceux dont la pauvreté ne sera pas connue et, en ce cas, chercher des moyens de les faire subsister et élever hors de leur famille.

5° D'attirer les conversions par des grâces, des pensions, et toutes les marques de protection qu'on pourra pour ceux qui seront de bonne foi réunis à l'Église.

6° Condamner à de fortes amendes les héritiers de ceux qui seront morts dans le refus des sacrements et sans avoir fait avertir le curé de leur maladie.

7° D'ajouter à la déclaration qui donne les biens des fugitifs à leurs plus proches parents, qu'ils ne jouiront de cette grâce qu'au cas qu'ils prouvent par des certificats en bonne forme des curés et des évêques, qu'ils vivent en bons catholiques, sans quoi lesdits biens seront confisqués au profit des nouveaux convertis qui feront bien leur devoir, et la distribution en sera faite par l'ordre des intendants, sur les témoignages des évêques; quelques-uns aimeraient mieux la révocation entière de leur déclaration.

8° D'exiler en différents endroits les chefs de parti comme les gentilshommes distingués dans leurs provinces, les bourgeois dans les villes, les corps de paroisses dans leurs villages; quand ils paraîtraient obstinés et appliqués à retenir les autres dans leur aveuglement, on peut les répandre en différentes provinces du royaume, et il faut les mettre dans les lieux les plus catholiques.

9° D'empêcher, autant qu'il sera possible, qu'ils ne reçoivent de lettres de leurs anciens ministres ni des fugitifs retirés dans les États protestants, ce commerce étant la principale cause de leur opiniâtreté.

10° De faire une déclaration qui fasse connaître que le roi est toujours ferme dans la résolution de ne souffrir qu'une religion dans son royaume, et, pour prétexte de cette déclaration, faire un règlement de police universelle pour tout le royaume, en renouvelant les anciennes ordonnances sur tout ce qui peut regarder la police.

Pour le mariage, tout le monde convient qu'on ne peut rien rabattre des règles de l'Église. Comme elle reconnaît le mariage pour sacrement, elle veut que ceux qu'elle y reçoit y soient disposés du moins par la confession, la communion n'est point commandée, mais seulement conseillée dans la plupart de nos rituels; ainsi on peut et on doit même en dispenser les réunis,

mais il n'est pas possible de les dispenser de la confession et de témoigner la disposition de devenir bons catholiques, on peut seulement ne pas pousser l'enquête bien loin, ne pas trop fouiller dans leur cœur, et se contenter de quelque apparence pour la première fois ; c'est tout ce que les pasteurs peuvent faire.

Aussi il s'agit de voir si le roi peut, par son autorité, établir un moyen qui tire les réunis opiniâtres du danger où ils sont de tomber dans le concubinage, sans autoriser des mariages défectueux et contraires à toutes les lois ecclésiastiques et civiles.

Quelques prélats proposent de souffrir que ces religionnaires endurcis aillent, lorsqu'ils voudront se marier, déclarer devant le juge royal et des témoins qu'ils se prennent pour mari et femme, et que le juge leur en donne un acte où il exprimera tout ce qui sera nécessaire.

D'autres aimeraient mieux que cette déclaration se fît devant l'Église, c'est-à-dire devant les curés.

Et d'autres craignent que cela ne tire à conséquence en faveur de ces mariages qu'on appelle à la *gaumine*, qui sont défendus par plusieurs arrêts, par des édits et par plusieurs rituels.

Mais comme cela regarde l'État plus que l'Église, c'est au roi à décider et à ordonner ce qui conviendra mieux au bien de son service et à celui de ses sujets.

XXXI. — « *Examen des avis tant des évêques que des intendants, avec les moyens les plus convenables pour la conversion des religionnaires* (1). »

Après l'édit par lequel le roi a défendu, au mois d'octobre 1685, l'exercice de la religion prétendue réformée dans son royaume et tout ce qui a été fait en conséquence depuis ce temps, il semble qu'il ne reste plus à délibérer sur ce sujet que pour chercher les moyens d'achever cette grande entreprise, avec le moins de préjudice qu'il sera possible pour le service du roi, et tâcher de rendre les pères bons Français si l'on ne peut pas en faire de bons catholiques et d'élever leurs enfants dans la religion catholique, apostolique et romaine qui peut les assurer à l'Église et à l'État.

Les intendants, et particulièrement celui du Languedoc, suivant l'avis de la plupart des prélats de cette province, ont de-

(1) *Recueil de Noailles*, fol. 369.

mandé plusieurs choses pour ce dessein ; la plupart sont pleines de rigueur et tendent à augmenter une autorité qui paraît déjà bien grande.

D'autres prélats, dont il a plu au roi d'entendre les avis, en ont proposé plusieurs de leur part, dont quelques-unes ne paraissent pas tout à fait efficaces pour la fin dont il s'agit, mais qui, d'ailleurs, sont bonnes en elles-mêmes, et d'autres semblent pouvoir être fort utiles, et quelques-unes ne paraissent pas tout à fait conformes aux règles de la justice.

Enfin, ceux de la religion prétendue réformée, à qui l'on avait laissé une plus grande liberté durant la guerre, beaucoup plus agités de crainte que d'espérance depuis la publication de la paix, imaginent aussi bien que les autres des lois favorables ou sévères, suivant les passions différentes ; et plusieurs, dans l'incertitude des événements, sortent du royaume et en font sortir leurs enfants.

En cet état, il paraît nécessaire de détruire les espérances dont ils se flattent injustement et de calmer les appréhensions raisonnables qu'ils peuvent avoir, et, après le succès que l'on a vu de ce qui s'est passé jusqu'à cette heure sur ce sujet, essayer si l'on pourrait y réussir plus heureusement par des voies plus douces, mais avec une résolution déterminée de reprendre celles d'une rigueur qui puisse finir et non pas seulement aigrir, si les premiers n'ont pas le succès que l'on en désire.

L'on est persuadé que l'on a besoin, pour se servir utilement de ces voies, du ministère des prélats et du clergé, que l'on ne fera aucune conversion solide que par leurs moyens et qu'ainsi il est à propos de leur accorder les choses qu'ils demandent et qui paraissent utiles, et même celles qui le sont moins pour l'affaire présente, mais qui sont bonnes en elles-mêmes et leur refuser seulement les autres qu'ils ont proposées, et dont la conséquence serait trop grande.

A l'égard de la principale que les prélats et l'intendant de Languedoc demandent, pour obliger en général, par un édit, tous les sujets du roi, et par conséquent ceux de la religion prétendue réformée à aller à la messe, la lecture de cet avis pourrait être suffisante pour la refuser quand il n'y aurait pas, d'ailleurs, autant de raisons ecclésiastiques et autres pour le faire.

Dans ces vues différentes l'on a dressé un projet d'édit de deux déclarations et d'une instruction.

La forme de cet édit, proposé par ledit intendant, paraît extraordinaire parce que l'on n'y parle point précisément de la religion prétendue réformée et des sujets du roi qui en font encore

profession dans leur cœur, quoiqu'ils en soient le véritable motif.

Les considérations qui peuvent soutenir cette forme sont qu'après les abjurations publiques que les sujets du roi ont faites de cette religion, il semble suffisant de prescrire des règles générales qui les assujettissent aux choses que l'on doit désirer d'eux aussi bien que des catholiques, que l'on ne peut pas leur adresser en particulier les volontés du roi sous le nom de nouveaux catholiques, qu'il ne serait peut-être pas convenable au service de Sa Majesté de reconnaître précisément par un édit que ce que l'on a fait sur ce sujet n'a pas eu un grand succès et qu'il y a dans le royaume un assez grand nombre de gens qui soient encore dans cette religion pour mériter une loi générale à leur égard.

Enfin, l'on a cru que plusieurs pouvaient être plus disposés à obéir à une loi qui serait adressée en général à tous les sujets du roi qu'ils ne l'auraient été pour celles qui parlaient d'eux précisément avec des peines et sous le titre de leur séparation.

Et comme un édit est la forme la plus authentique en laquelle le roi fait savoir sa volonté à ses sujets, l'on a cru le devoir suivre en cette occasion.

Pour la substance de l'édit, l'on a cru qu'il était à propos de renouveler plusieurs choses déjà ordonnées pour la plus grande partie, puisque tant de prélats et intendants l'estimaient nécessaire, qu'il est fort ordinaire de le faire pour celles qui ont été négligées dans les temps ; pour y donner une nouvelle vigueur on y en a mêlé d'autres qui sont générales et qui ne paraissent pas précisément utiles pour le fait dont il s'agit, non seulement parce que ces prélats, dont on a un si grand besoin, le désiraient, mais encore parce qu'elles servaient en quelque sorte à envelopper les autres qui y avaient plus de rapport et beaucoup plus encore parce qu'elles sont bonnes en elles-mêmes et que plusieurs de nos rois ont fait de pareilles ordonnances sous le nom de Capitulaires, touchant la religion, dans des temps où l'on n'en avait pas un si grand besoin.

Le premier article renouvelle la défense de l'exercice de la religion prétendue réformée dans l'intention d'éteindre les espérances de ceux qui voulaient encore se flatter d'un changement sur ce sujet.

Le second excite les prélats à résider dans leurs diocèses et à renouveler leurs soins pour la conduite et instruction de leurs diocésains.

Le troisième fait la même exhortation à l'égard du clergé qui leur est soumis.

Le quatrième regarde l'établissement des séminaires, comme ces prélats le demandent aussi bien que plusieurs intendants.

Le cinquième contient une exhortation à tous les sujets du roi d'assister au service divin et aux instructions et leur commande d'y être avec respect et il a été mis non seulement parce qu'il est bon en lui-même, mais encore pour n'avoir pas de scrupule d'avoir refusé aux prélats et à l'intendant de Languedoc une chose dont ils promettent un si grand succès.

Le sixième ordonne de respecter les prélats et les curés dans la rue, d'inspirer ces sentiments à ceux que l'on voudrait qui fussent catholiques.

Le septième défend la publication des choses profanes au prône pour faire célébrer le service divin avec plus de décence.

Le huitième et le neuvième renouvellent plusieurs règlements portés par les ordonnances de police par rapport à la religion, et la punition des blasphèmes et autres irrévérences.

Le dixième marque plus précisément l'obligation de faire baptiser les enfants et charge les sages-femmes d'avertir les curés de leur naissance.

Le onzième pourvoit à l'établissement des écoles et des fonds nécessaires pour la subsistance des maîtres et maîtresses.

Le douzième charge les curés et même les prélats de voir si les enfants, et particulièrement ceux de condition qui ne vont point aux écoles, sont bien instruits touchant la religion.

Le treizième regarde le choix des tuteurs que l'on donne aux mineurs.

Le quatorzième oblige les médecins et autres d'avertir les curés des malades qu'ils ont visités dans leurs paroisses, afin qu'ils puissent leur administrer les sacrements suivant l'état où ils les trouvent.

Le quinzième pourvoit à ce que l'on ne reçoive point de juges et officiers dont la foi soit suspecte.

Le seizième assujettit les avocats et les médecins à la même règle.

Enfin, l'on y avait ajouté le pouvoir aux prélats de commettre, suivant le dernier concile, des prêtres pour faire des instructions et autres fonctions dont certains curés se trouvent incapables.

L'on a joint à ce projet d'édit un projet de déclaration pour tâcher de procurer le retour de ceux qui se sont retirés dans les pays étrangers en leur rendant leurs biens.

Et un autre, pour essayer d'empêcher ceux de la religion prétendue réformée de sortir du royaume et les rendre responsables de leurs enfants jusqu'à un certain âge.

Mais comme ce projet d'édit et les déclarations qui l'accompagnent ne sont pas assez forts pour produire les effets que l'on doit désirer, l'on croit que le meilleur moyen d'y parvenir, c'est d'accorder un état dans lequel, sans affaiblir les résolutions que le roi a prises touchant l'exercice de cette religion, ceux qui en font profession, et qui sont raisonnables, puissent vivre dans le royaume comme de bons sujets du roi, mais que, dans l'incertitude du succès que l'on pouvait attendre de cette grâce, on ne devait pas la faire par une déclaration.

Ç'a été dans cette vue que l'on a proposé une instruction qui devînt publique, étant adressée à ceux à qui il plaît au roi de donner autorité dans les provinces de son royaume, et dans laquelle Sa Majesté, réglant différentes choses qui sont nécessaires et qui sont expliquées dans un mémoire que l'on a envoyé il y a quelque temps, elle eût la bonté de déclarer qu'elle ne veut point que l'on contraigne ses sujets à aller à la messe ni à recevoir les sacrements jusqu'à ce qu'il ait plu à Dieu de les éclairer sur les points de la foi, et qu'enfin l'on sursoie à l'exécution de la déclaration qui ordonne que l'on traînera sur la claie et que l'on confisquera les biens de ceux qui n'auront pas voulu recevoir les mêmes sacrements à leur mort.

L'inconvénient que l'on peut craindre de cette proposition est que ceux de la religion prétendue réformée ne se flattent d'obtenir d'autres grâces dans la suite, mais, outre qu'il est digne de la grandeur du roi de détruire une chose qui n'aurait pas dû être faite, l'on détrompera aisément ceux qui se seront flattés si légèrement si l'on exécute ce que l'on proposera dans la suite de ce mémoire.

Ainsi, lorsque le roi aura la bonté d'accorder à la malheureuse prévention de ses sujets de la religion prétendue réformée la grâce que l'on propose, ils doivent, de leur côté, obéir à tous les ordres que leur souverain leur donne lorsqu'ils le peuvent faire, tel est celui de se représenter avec soumission et persévérance à l'instruction que l'on leur donnera dans la religion catholique, apostolique et romaine, de n'empêcher directement ni indirectement leurs enfants ni autres personnes d'en profiter, et ainsi des autres points qui sont prescrits par les édits du roi faits sur cette matière et par les ordres du royaume.

Et en ce cas il semble qu'il est de la bonté et piété du roi d'attendre le temps où il plaira à Dieu d'accomplir son ouvrage à leur égard et de les tolérer en cet état dans son royaume sans charge et sans autorité, mais dans la jouissance de leurs biens et dans l'exercice de leurs commerces.

Mais à l'égard de ceux qui ne seront point touchés de ces grâces, des opiniâtres, enfin des fanatiques désespérés qui ne voudront point recevoir d'instruction, qui tâcheront de s'opposer à la conversion des autres et qui n'auront point de soumission pour les ordres du roi, que peut-on espérer de ces sortes de gens, et par rapport à l'Église et par rapport à l'État ?

Ils empêcheront seulement tout le bien et feront tout le mal qui leur sera possible et l'on doit appréhender toutes choses de leur fureur.

Ainsi, après leur avoir donné le temps et les avis convenables pour profiter des bontés du roi, il faut enfin se résoudre à couper un membre infecté de gangrène pour sauver le reste du corps qui doit être plus cher et, regardant ce malheur comme une peste qui serait arrivée dans quelques provinces du royaume, en chasser les chefs de parti et ceux qui auront fait éclater leur fureur et retenir leurs enfants avec leurs biens.

Faire entendre cette résolution du roi jusqu'au point et lorsque Sa Majesté le trouvera à propos, dans l'espérance que la seule appréhension en pourra retenir plusieurs dans leur devoir et que la perte de quelques personnes bien notées en différentes provinces pourra en sauver un nombre infiniment plus grand dans le royaume.

Ces moyens, chacun desquels séparés ne suffiraient pas pour remplir ce que l'on peut souhaiter sur ce sujet et qui seraient peut-être ou trop forts ou trop faibles, peuvent, étant réunis, se donner mutuellement ce qui leur manque et paraissent les plus convenables à la bonté, à la sagesse et en même temps à la grandeur du roi, pour produire l'effet que l'on peut désirer sur un aussi grand nombre de personnes qui se déterminent souvent par considérations différentes et dont les uns sont plus sensibles à des choses qui ne touchent point les autres.

XXXII. — *Projet de lettre du roi aux intendants sur les nouveaux convertis* (1).

Écrire aux intendants que, quoique le roi n'entende pas que l'on force ses sujets nouveaux convertis à recevoir les sacrements ni même d'assister à la messe, elle leur permet néanmoins de leur faire parler sur cela comme ils le jugeront à propos, pourvu qu'ils trouvent les nouveaux convertis disposés

(1) *Recueil de Noailles*, fol. 31.

à aller à la messe si on leur dit que Sa Majesté le leur ordonne, mais de prendre garde à ne pas s'engager sur le refus à être obligés d'employer des voies de rigueur, pas même des amendes.

Que Sa Majesté désire que tous les nouveaux convertis assistent aux instructions qui leur seront faites par l'ordre des évêques. Qu'on leur marque que telle est sa volonté et que l'on punisse ceux qui s'opiniâtreront à n'y pas assister en les chargeant dans la distribution des impositions publiques, des logements et même d'amendes pécuniaires.

D'employer contre ceux qui détourneraient les autres d'y assister des peines plus rudes en demandant des ordres pour les envoyer dans des châteaux ou autres lieux où il n'y aura que des catholiques et que ces punitions tombent principalement sur les personnes qui ont le plus de crédit parmi les nouveaux convertis.

Que le roi entend que tous les enfants et autres, jusqu'à l'âge de vingt ans, assistent au service divin et aux instructions des paroisses ; que depuis l'âge de sept ans jusqu'à quinze ou seize ans, de l'un et l'autre sexe, ils aillent aux écoles des maîtres et maîtresses de la religion catholique, où ils soient instruits à en faire toute profession et conduits à la messe par les maîtres et maîtresses, ainsi que les enfants des catholiques ; que les parents soient contraints de les y envoyer et de payer le salaire des maîtres et maîtresses, par des amendes selon leurs facultés, desquelles amendes on paiera les maîtres pour les pauvres.

D'ôter les enfants aux pères et mères lorsqu'ils s'opiniâtreront de ne les pas envoyer aux écoles, et lorsqu'ils les détourneront des pratiques de la religion catholique, de l'assistance au service divin et aux instructions ; pour lesdits enfants être mis dans les collèges ou communautés religieuses ou séculières, où les pères, mères et tuteurs seront obligés de payer leurs pensions, arbitrées selon leurs facultés par les intendants ; à l'égard des pauvres, ils seront mis dans des hôpitaux pour y être instruits et pourvus comme les catholiques.

Comme toute l'espérance de l'extinction de l'hérésie est fondée sur la bonne éducation des enfants, soit dans les écoles, soit dans les lieux où on les mettra en les séparant de leurs parents, Sa Majesté ordonne aux intendants d'y donner tous leurs soins et de concerter tout avec les évêques.

De procurer, autant que se pourra, de faire prendre des maris anciens catholiques aux filles nouvelles converties, les protégeant et favorisant dans l'occasion. Et au cas où les pères et mères ne voulussent pas consentir à ces mariages, après les avoir

appelés et entendu leurs raisons, d'employer l'autorité pour les faire exécuter, déclarant invalides les exhérédations des pères et mères pour ce fait, sur quoi Sa Majesté donnera à tous les ordres nécessaires.

De faire tout le possible pour empêcher le débit des imprimés, écrits et lettres de pays étrangers concernant la religion, de concerter avec MM. les évêques le moyen d'ôter aux nouveaux convertis les livres qui leur pourraient nuire.

De menacer les personnes qui sont soupçonnées de dogmatiser et de détourner les autres de les transporter ailleurs et de les punir gravement si on apprend qu'elles continuent; prendre garde sur cela aux vieilles femmes et filles.

Donner des tuteurs et curateurs anciens catholiques aux mineurs nouveaux convertis.

De ne point donner de permissions pour laisser aller les enfants dans les pays hérétiques sous prétexte d'apprendre la langue et le commerce; de faire faire des états du nombre des enfants dans chaque famille et d'obliger de temps en temps les parents à les représenter.

De concerter avec MM. les évêques sur l'exécution de la déclaration de Sa Majesté sur le fait de la religion et de la police par rapport à la conduite à tenir sur les nouveaux convertis.

De ne se pas contenter d'employer les peines envers les nouveaux convertis qui ne veulent pas entrer dans les intentions de Sa Majesté sur leur conversion, mais de leur faire valoir le désir qu'elle a de leur salut, en leur assurant qu'elle n'usera jamais de son autorité à leur égard que pour les empêcher de se perdre en quittant le royaume, et qu'elle sera toujours disposée à donner des marques éclatantes de sa bonté royale à ceux qui donneront des preuves solides de leur véritable conversion.

XXXIII. — *Déclaration du Roi qui ordonne l'exécution de l'Édit de révocation de celui de Nantes, pourvoit à l'instruction de ceux qui sont rentrés dans le sein de l'Église catholique et de leurs enfants, et les maintient dans leurs biens en satisfaisant aux devoirs de la religion, donnée à Versailles le 13 décembre 1698* (1).

Louis, etc.... Le désir que nous avons eu de voir tous nos sujets

(1) Impr. Paris, chez François Muguet, 1698. 12 p. in-4 (Bibl. nat., mss. fr. 7045, fol. 226). — Cette déclaration a été publiée plusieurs fois, notamment dans Isambert, tome XX, p. 314.

réunis dans la religion catholique, apostolique et romaine établie et observée si religieusement depuis tant de siècles dans notre royaume, nous ayant obligé de révoquer par notre édit du mois d'octobre 1685 ceux par lesquels les rois nos prédécesseurs, et nommément le roi Henri IV, de glorieuse mémoire, avaient été obligés par les désordres arrivés dans leurs règnes de tolérer la religion prétendue réformée, nous avons vu avec une grande satisfaction la plus grande partie de nos sujets qui y étaient engagés rentrer dans le sein de l'Église dont leurs pères s'étaient séparés dans le dernier siècle ; mais quoique l'augmentation de soins et des travaux que nous avons été obligé de supporter durant la dernière guerre n'ait pas diminué l'attention que nous donnons continuellement à la perfection de ce grand ouvrage, néanmoins comme ceux dont nous sommes obligé de nous servir pour l'exécution de nos ordres dans les provinces de notre royaume, distraits à tant de choses différentes dont nous avons été obligé de les charger depuis quelques années, n'ont pu avoir la même vigilance sur ce sujet, nous apprenons avec beaucoup de déplaisir que des ministres qui étaient ci-devant dans le royaume, abusant dans cette conjoncture de la faiblesse et de la légèreté des autres, les avaient flattés de vaines espérances qui en avaient fait relâcher quelques-uns des bonnes dispositions où ils étaient auparavant, et comme nous ne souhaitons rien avec plus d'ardeur que de voir dans son entière perfection un dessein que nous avons entrepris pour la gloire de Dieu et pour le salut d'un si grand nombre de nos sujets, nous avons cru que nous devions y donner encore de nouveaux soins dans ces temps de la paix qu'il a plu à Dieu d'accorder à l'Europe, pour détromper nosdits sujets des illusions dont on a tâché de les abuser et employer les moyens les plus efficaces pour les ramener solidement et véritablement dans le sein de l'Église catholique, hors de laquelle ils ne peuvent espérer de salut.

A ces causes, nous avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces présentes lignes de notre main, voulons et nous plaît que notre édit du mois d'octobre 1685, portant révocation de celui de Nantes et autres faits en conséquence, soit exécuté.

I.

Faisons itératives défenses à tous nos sujets de faire aucun exercice de la religion prétendue réformée dans toute l'étendue de notre royaume, de s'assembler pour cet effet en aucun lieu, en quelque nombre et sous quelque prétexte que ce puisse

être, de recevoir aucuns ministres, et avoir directement ou indirectement aucun commerce avec eux, ce que nous leur défendons encore très expressément sur les peines portées par les édits et déclarations que nous avons faits sur ce sujet, lesquels nous voulons être exécutés selon leur forme et teneur. Enjoignons à nos procureurs généraux, à leurs substituts et à tous nos autres officiers d'y tenir la main, et de nous informer soigneusement des diligences qu'ils feront pour cet effet, dans toutes les occasions qui s'en pourront présenter.

II.

Admonestons et néanmoins enjoignons à tous les archevêques et évêques de notre royaume de continuer à résider dans leurs diocèses, suivant les dispositions des saints canons et de nos ordonnances, d'y travailler avec tout le zèle et l'attention possible à l'instruction et au salut de nos sujets qu'il a plu à Dieu de confier à leur autorité spirituelle, et d'apporter encore des soins plus particuliers pour l'instruction de ceux de nos sujets qui se sont réunis à la religion catholique, apostolique et romaine qui peuvent se rencontrer dans leurs diocèses.

III.

Admonestons pareillement et néanmoins enjoignons à tous les archevêques et évêques d'employer toute l'autorité qu'il a plu à Dieu d'attacher à leur caractère, pour inspirer les mêmes sentiments aux ecclésiastiques et particulièrement aux curés qui ont sous leur autorité le soin principal des âmes de nos sujets dans leurs paroisses, d'avoir une attention particulière à ce qu'ils les instruisent des mystères de notre sainte religion et des règles de la morale chrétienne, qu'ils fassent à cet effet, au moins les dimanches et les fêtes, des instructions et des catéchismes à certaines heures et en la manière que lesdits archevêques et évêques leur prescriront, et de prendre soin que les prédicateurs instruisent nosdits sujets des mêmes vérités dans leurs prédications.

IV.

Admonestons et néanmoins enjoignons auxdits archevêques et évêques de commettre des ecclésiastiques tels qu'ils trouveront à propos pour faire lesdites instructions et pendant le temps qu'ils l'estimeront nécessaire, lorsqu'ils ne trouveront pas les curés de certains lieux où il y a plusieurs personnes qui se sont nouvellement réunies à la religion catholique capables de les

faire avec succès, voulant bien pourvoir du fonds de nos finances à la subsistance desdits ecclésiastiques, sur le compte que lesdits prélats nous rendront de la nécessité qu'ils trouveront de le faire.

V.

Exhortons tous nos sujets, et notamment ceux qui ont la haute justice et autres personnes les plus considérables, ensemble ceux qui se sont nouvellement réunis à l'Église, d'assister le plus exactement qu'il leur sera possible au service divin, afin d'attirer les grâces que Dieu donne à ceux qui joignent leurs prières particulières à celles de son Église, leur enjoignons à tous de s'y tenir toujours avec révérence et principalement encore dans le temps de la célébration de la sainte messe et d'y adorer à genoux le très saint Sacrement de l'autel ; comme aussi d'observer les commandements de l'Église pour les jeûnes, l'abstinence de viande et la cessation de toutes sortes de travail et d'avoir soin que leurs enfants et domestiques s'acquittent exactement des mêmes devoirs.

VI.

Enjoignons pareillement à tous nosdits sujets de rendre l'honneur et le respect qu'ils doivent à tout ce qui regarde la religion dedans et dehors les églises par leurs actions et par leurs paroles, d'honorer les personnes ecclésiastiques et particulièrement les archevêques et évêques et les curés de leurs paroisses, de recevoir avec déférence les avis qu'ils leur donneront touchant la religion et leur conduite spirituelle. Le tout à peine de punition exemplaire contre les contrevenants.

VII.

Enjoignons à nosdits sujets réunis à l'Église d'observer dans les mariages qu'ils voudront contracter les solennités prescrites par les saints canons, et notamment par ceux du dernier concile et par nos ordonnances, nous réservant de pourvoir sur les contestations qui pourraient être intentées à l'égard des effets civils de ceux qui auront été contractés par eux depuis le 1er novembre de l'an 1685, lorsque nous serons plus exactement informés de la qualité et des circonstances des faits particuliers.

VIII.

Enjoignons à tous nos sujets, et notamment à ceux qui sont nouvellement réunis à l'Église, de faire baptiser leurs enfants

dans les églises des paroisses où ils demeurent, dans vingt-quatre heures après leur naissance, si ce n'est qu'ils aient obtenu permission des archevêques ou évêques diocésains de différer les cérémonies des baptêmes pour des raisons considérables. Enjoignons aux sages-femmes et autres personnes qui assistent les femmes dans leurs accouchements d'avertir les curés des lieux de la naissance des enfants, et à nos officiers et à ceux des seigneurs qui ont la haute justice d'y tenir la main et de punir les contrevenants par des condamnations d'amendes, même par de plus grandes peines, suivant l'exigence des cas.

IX.

Voulons que l'on établisse, autant qu'il sera possible, des maîtres et maîtresses dans toutes les paroisses où il n'y en a point, pour instruire tous les enfants, et nommément ceux dont les pères et mères ont fait profession de la religion prétendue réformée, du catéchisme et des prières qui sont nécessaires pour les conduire à la messe tous les jours ouvriers, leur donner l'instruction dont ils ont besoin sur ce sujet et pour avoir soin, pendant le temps qu'ils iront auxdites écoles, qu'ils assistent à tous les services divins les dimanches et les fêtes, comme aussi pour apprendre à lire et même à écrire à ceux qui pourront en avoir besoin, le tout en la manière prescrite par l'article XXV de notre édit du mois d'avril 1695, concernant la juridiction ecclésiastique, et ainsi qu'il sera ordonné par les archevêques et évêques, et que, dans les lieux où il n'y aura pas d'autres fonds, il puisse être imposé sur tous les habitants la somme qui manquera pour leur subsistance, jusqu'à celle de cent cinquante livres par an pour les maîtres et cent livres pour les maîtresses, et que les lettres nécessaires en soient expédiées sans frais sur les avis que les archevêques et évêques diocésains et les commissaires départis dans nos provinces pour l'exécution de nos ordres nous en donneront.

X.

Enjoignons à tous les pères, mères, tuteurs et autres personnes qui sont chargées de l'éducation des enfants, et nommément de ceux dont les pères et mères ont fait profession de ladite religion prétendue réformée, de les envoyer auxdites écoles et aux catéchismes jusqu'à l'âge de quatorze ans, si ce n'est que ce soient des personnes de telle condition qu'elles puissent et qu'elles doivent les faire instruire chez eux par des précepteurs bien instruits de la religion et de bonnes mœurs, ou les envoyer

aux collèges. Enjoignons aux curés de veiller avec une attention particulière sur l'instruction desdits enfants dans leurs paroisses, même à l'égard de ceux qui n'iront pas auxdites écoles. Admonestons et néanmoins enjoignons aux archevêques et évêques de s'en informer soigneusement ; ordonnons aux prêtres et autres qui en ont l'éducation, et particulièrement aux personnes les plus considérables par leur naissance et par leurs emplois, de leur représenter les enfants qu'ils ont chez eux lorsqu'ils l'ordonneront dans le cours de leurs visites, pour leur rendre compte de l'instruction qu'ils auront reçue touchant la religion ; et à nos juges, procureurs, et à ceux des seigneurs qui ont la haute justice, de faire toutes les diligences, réquisitions et ordonnances nécessaires pour l'exécution de notre volonté à cet égard et de punir ceux qui seraient négligents d'y satisfaire, ou qui auraient la témérité d'y contrevenir, de quelque manière que ce puisse être, par des condamnations d'amende ou plus grandes peines, suivant l'exigence du cas.

XI.

Enjoignons aux parents, lorsqu'ils nomment des tuteurs ou des personnes pour avoir soin de l'éducation des enfants mineurs, de les choisir de bonnes vie et mœurs et qu'ils remplissent exactement tous les devoirs de la religion catholique.

XII.

Enjoignons aux médecins et, à leur défaut, aux apothicaires et chirurgiens qui seront appelés pour visiter les malades, d'en donner avis aux curés des paroisses dans lesquelles ils demeurent, aussitôt qu'ils jugeront que la maladie pourrait être dangereuse, s'ils ne voient qu'ils y aient été appelés d'ailleurs, afin que les malades, et nommément nosdits sujets nouvellement réunis à l'Église, puissent en recevoir les avis et les consolations spirituelles dont ils auront besoin et les secours des sacrements lorsqu'ils les trouveront en état de les recevoir. Enjoignons aux parents, serviteurs et autres personnes qui sont auprès desdits malades de les faire entrer auprès d'eux et de les recevoir avec la bienséance convenable à leur caractère ; et voulons que ceux desdits médecins, apothicaires et chirurgiens qui négligeront de satisfaire aux ordres que nous leur donnons à cet égard soient condamnés en des amendes et même interdits en cas de récidive, suivant l'exigence des cas.

XIII.

Ordonnons que suivant les anciennes ordonnances des rois

nos prédécesseurs et l'usage observé, personne ne sera reçu en aucune charge de judicature dans toutes nosdites cours et justices, dans celles des seigneurs hauts justiciers, même en celles des hôtels de ville qui ont été érigés en titre d'office, ensemble dans celles des greffiers, procureurs, notaires et huissiers, sans avoir une attestation du curé de la paroisse dans laquelle il demeure, ou de leurs vicaires, en forme de déposition de leurs bonnes vie et mœurs, ensemble de l'exercice qu'ils font de la religion catholique, apostolique et romaine.

XIV.

Ordonnons que les licences ne pourront être accordées ci-après dans les Universités de notre royaume à ceux qui auront étudié en droit ou en médecine que sur des attestations semblables que les curés donneront et qui seront représentées à ceux qui leur doivent donner lesdits degrés.

XV.

Voulons au surplus que nosdits sujets jouissent paisiblement de leurs biens et exercent leurs commerces ainsi que les autres, à la charge par eux de se faire instruire et confirmer en la religion catholique, apostolique et romaine, d'y laisser et même d'y faire instruire leurs enfants, d'observer exactement nos édits et déclarations et de se comporter en tout comme nos bons et fidèles sujets doivent le faire.

Si donnons en mandement à nos amés et conseillers les gens tenant notre cour de Parlement à Paris, que ces présentes qu'ils aient à faire lire, publier et registrer et le contenu en icelles garder et observer selon la forme et teneur : car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons mis notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles, le treizième jour de décembre, l'an de grâce 1698, et de notre règne le cinquante-sixième.

Signé Louis.

XXXIV. — *Mémoire du Roi pour servir d'instruction aux intendants et commissaires départis dans les provinces et généralités du royaume.* 7 janvier 1699 (1).

Quoique les intentions du roi sur tout ce qui concerne l'inter-

(1) *Papiers Rulhière.* Bibl. nat., mss. fr. 7045, fol. 229. — Voir aussi les *Pouvoirs des Intendants sous Louis XIV*, par Charles Godard, p. 483. (Paris, Larose, 1901, in-8).

diction de la religion prétendue réformée, le culte de la religion catholique, apostolique et romaine et les obligations tant des anciens catholiques que des nouveaux convertis soient clairement marquées dans la déclaration du 13 décembre 1698, néanmoins Sa Majesté a jugé à propos d'y joindre la présente instruction pour les intendants et commissaires départis dans les provinces, afin qu'ils connaissent ce qu'elle exige particulièrement de leurs soins dans cette déclaration.

Tous les sujets du roi étant à présent heureusement réunis dans le sein de l'Église, Sa Majesté a cru devoir établir les règles communes et uniformes tant pour les nouveaux convertis que pour les anciens catholiques, sans aucune différence ni distinction. Elle veut aussi que les intendants et commissaires départis tiennent la même conduite et qu'ils s'appliquent à faire observer également ces règles par les uns et par les autres; outre que le bon exemple des anciens catholiques contribuera beaucoup à affermir les nouveaux convertis dans la foi de l'Église et dans la pratique de ses lois, il est encore important qu'ils tâchent, par cette uniformité, de faire perdre peu à peu aux nouveaux convertis le souvenir de leur ancienne séparation, de les accoutumer à se regarder comme ne faisant qu'un même corps avec les catholiques et d'éviter soigneusement tout ce qui pourrait réveiller en eux des idées de schisme et de division.

Dans les premières années après la révocation de l'édit de Nantes, le roi a chargé directement les intendants commissaires départis de tout ce qui regardait la religion et la conduite des nouveaux convertis. Il y avait dans les commencements et dans la conjoncture d'un si heureux changement une infinité de choses qui dépendaient plus de l'économie et de la direction que de la justice distributive et de l'ordre judiciaire, et celles même qui semblaient avoir quelque rapport avec cette dernière fonction ne pouvaient être réglées que par une autorité prompte et sommaire, non sujette aux langueurs et aux suites des appellations. On n'a pas pu changer pendant la guerre un ordre si nécessaire, mais à présent que par la paix toutes les parties du royaume doivent être remises dans leur état naturel, l'intention du roi est que les intendants et commissaires départis laissent agir les officiers des justices royales et ceux des seigneurs particuliers dans les cas qui leur sont attribués sur tout ce qui peut être de l'exécution tant de l'édit du mois d'octobre 1685 et déclarations intervenues en conséquence de la déclaration du 13 décembre 1698, ainsi que sur toutes les autres matières de la justice ordinaire, sauf l'appel aux Parlements. Ces édits, et particulière-

ment la dernière déclaration, devant avoir leur exécution en tous les lieux du royaume et faisant partie de la police générale qui doit être observée en tous les temps et par toutes sortes de personnes, le soin de veiller à un si grand détail ne peut être commis à un trop grand nombre d'officiers qui seront plus à portée de découvrir les contraventions, de les réprimer et de les punir.

Le roi ne veut pas néanmoins que les intendants et commissaires départis perdent entièrement de vue ces sortes d'affaires, et Sa Majesté leur recommande à cet égard deux choses en général.

L'une est d'exciter le ministère de ces officiers, d'avoir une grande attention dans leur conduite et de prendre garde que d'un côté ils ne tolèrent par leur négligence et ne favorisent peut-être par leur connivence des désordres contraires à ces édits et déclarations et que, de l'autre, ils ne fassent pas, par des démarches imprudentes, dégénérer leur vigilance en vexation.

L'autre est, s'il arrive des occasions extraordinaires et éclatantes où les intendants et commissaires départis croient qu'un prompt exemple est nécessaire ou dans lesquelles les juges qui en doivent connaître sont suspects, d'en informer Sa Majesté, afin qu'elle donne, si elle le juge à propos, les ordres et le pouvoir dont ils auront besoin pour y pourvoir.

Après avoir expliqué aux intendants et commissaires départis les principes généraux sur lesquels ils doivent régler leur conduite en ces matières, Sa Majesté a jugé nécessaire de leur marquer aussi en détail ce qu'elle désire qu'ils fassent sur chacun des principaux articles contenus dans la déclaration du 13 décembre 1698.

Le roi étant informé qu'une des choses qui contribuent le plus à entretenir dans l'esprit de plusieurs nouveaux convertis un reste de penchant secret pour leurs anciennes erreurs est l'espérance dont ils se flattent du rétablissement de quelque portion d'exercice de la religion prétendue réformée, Sa Majesté veut que les intendants et commissaires départis s'appliquent particulièrement à les désabuser de cette fausse impression que les ministres fugitifs leur ont inspirée et qu'ils tâchent de fomenter par leurs lettres et leurs libelles. Comme rien n'est plus propre à les détromper que l'exécution sévère des édits et déclarations qui défendent les assemblées, les attroupements, les prêches et généralement tous exercices de la religion prétendue réformée, les intendants et commissaires départis tiendront exactement la main, si ces cas arrivent, à ce que les officiers des justices royales en informent, qu'ils décrètent contre les coupables et qu'ils ins-

truisent et jugent les procès suivant toute la rigueur des ordonnances.

Le roi fait savoir sur cela ses intentions aux premiers présidents et aux procureurs généraux des parlements et charge les derniers de se faire remettre par leurs substituts, dans les bailliages et autres sièges inférieurs, les extraits de ce qu'il résultera des informations faites en ces cas, à mesure qu'ils seront arrivés, avec ordre aux procureurs généraux d'envoyer au secrétaire d'État ayant le département de la province les extraits de celles qui contiendront des faits graves et desquels il escherra peine capitale, afin que sur le compte qui en sera rendu à Sa Majesté, elle puisse non seulement connaître si les juges auront fait justice, mais encore profiter des connaissances générales qu'elle aura par cette voie de ce qui se passera de plus considérable en cette matière dans toute l'étendue de son royaume, pour y pourvoir par les expédients généraux qu'elle jugera les plus convenables.

Et pour concourir à la même fin, Sa Majesté veut aussi que les intendants et commissaires départis se fassent remettre par les procureurs du roi des justices royales de pareils extraits des informations faites sur ces matières et qu'ils donnent avis au secrétaire d'État des contraventions qui leur paraîtront les plus fortes, de ceux qui peuvent y avoir eu part directement ou indirectement et qui ne sont point nommés dans les informations et des autres circonstances qui peuvent rendre le crime plus ou moins grave.

Le roi entend qu'il en soit usé de même pour les irrévérences envers les sacrements, la profanation des choses saintes, les insultes contre les ecclésiastiques, les impiétés et autres cas semblables qui blessent le respect dû à Sa Majesté divine, à la religion catholique et à ses ministres, voulant que ces sortes d'attentats soient réprimés et punis avec toute la sévérité et l'éclat nécessaires, pour inspirer l'horreur de ces crimes et en prévenir au moins par la crainte les suites dangereuses. S'il y a des dogmatisants, des chefs de parti, des gens qui intimident les nouveaux convertis, qui répandent et distribuent les lettres et écrits des ministres de la religion prétendue réformée et autres libelles tendant à sédition et à entretenir l'esprit de schisme et d'erreur, les intendants et commissaires départis en donneront avis au secrétaire d'État pour en rendre compte au roi et pourront cependant les faire arrêter s'ils le jugent à propos.

Si dans les lieux où le nombre des nouveaux convertis est grand, on examine bien ce qui les empêche presque tous de

remplir les devoirs de la religion catholique, on trouvera qu'ils n'en sont détournés contre leur propre volonté que par l'autorité, l'impression, l'exemple de quelques-uns des principaux et des plus riches des mêmes lieux obstinés dans leurs anciennes erreurs, qui leur ont prêté de l'argent, qui leur donnent de l'emploi et de quoi gagner leur vie et qui les tiennent dans leur dépendance par quelque autre moyen.

Le roi veut que les intendants et commissaires départis déclarent eux-mêmes fortement à ces personnes accréditées qu'ils les rendront responsables de toutes les suites de leur mauvaise conduite et, faute par eux de profiter de ces avertissements, ils en informeront Sa Majesté pour y être par elle pourvu.

Le roi a été averti qu'il y a en plusieurs villes des espèces de consistoires secrets qui représentent encore la forme du gouvernement pratiquée dans la religion prétendue réformée, en entretiennent l'esprit dans les nouveaux convertis des mêmes villes, et conservent des correspondances et des liaisons avec de pareils consistoires qui sont en d'autres villes.

Le roi veut que les intendants et commissaires départis s'appliquent exactement à découvrir les noms, les cabales et les relations de ceux qui composent ces sortes de conventicules et qu'ils en informent Sa Majesté afin qu'elle y pourvoie avec toute la sévérité que mérite une telle contravention à ses ordres.

Le roi ayant été informé qu'en certains endroits quelques officiers peu éclairés auraient voulu, par un faux zèle, obliger les nouveaux convertis à s'approcher des sacrements, avant qu'on leur ait donné le temps de laisser croître et fortifier leur foi, Sa Majesté, qui sait qu'il n'y a point de crime plus grand ni plus capable d'attirer la colère de Dieu que le sacrilège, a cru devoir déclarer aux intendants et commissaires départis qu'elle ne veut point qu'on use d'aucune contrainte contre eux pour les porter à recevoir les sacrements. Il n'y a point de différence à faire à cet égard entre eux et les anciens catholiques. Les magistrats doivent laisser aux supérieurs ecclésiastiques et aux confesseurs le soin de discerner les dispositions intérieures de ceux qu'ils jugeront, suivant les règles de l'Église, pouvoir être admis à la participation des sacrements.

Et quant aux intendants et commissaires départis, ils se renfermeront à cet égard dans ce qui est porté par la déclaration du 13 décembre 1698 et par la suite de la présente instruction.

Ils tiendront la main à ce que les médecins, chirurgiens et apothicaires qui auront des malades soit nouveaux convertis, soit anciens catholiques en danger en avertissent les curés, vi-

caires, ou autres ecclésiastiques attachés au service des paroisses. Ils emploieront leur autorité, si besoin est, et obligeront les officiers des lieux à prêter la leur pour donner aux curés et autres ecclésiastiques la liberté tout entière de visiter les malades, de les entretenir seuls et examiner leurs dispositions pour en user, à l'égard des sacrements, selon les règles de l'Église, et ils les exhorteront à se conduire en ces occasions avec toute la prudence et la sagesse qui convient à leur ministère.

Le roi a été averti que quelques-uns des nouveaux convertis mal intentionnés osent aller dans les maisons des malades aussi nouveaux convertis pour les exhorter à mourir dans les sentiments de la religion prétendue réformée, où, après que les curés, vicaires ou autres ecclésiastiques en sont sortis, ils affectent de s'y rendre pour abuser de la faiblesse des malades et tâcher de détruire en eux les bonnes impressions qu'ils ont reçues ; les intendants et commissaires départis veilleront avec une très grande attention sur la conduite de ces faux zélés et si, après les défenses très expresses qu'ils leur feront d'aller chez les malades dont ils ne sont pas très proches parents, ils apprennent qu'ils y ont contrevenu, ils en informeront Sa Majesté pour y être pourvu avec toute la rigueur que leur désobéissance aura méritée.

Le roi a eu pour principal objet dans la révocation de l'édit de Nantes et dans les soins que Sa Majesté a pris pour les conversions, le salut d'un si grand nombre de ses sujets que le malheur de la naissance et les préjugés de l'éducation avaient engagés dans l'hérésie. Il a plu à Dieu d'éclairer l'esprit, de toucher le cœur de plusieurs d'entre eux qui édifient aujourd'hui l'Église par leur piété et par leurs bons exemples. Mais Sa Majesté sait qu'il y en a d'autres qui ne sont pas encore bien affermis dans la foi catholique et qui ont de la peine à en prendre l'esprit et les maximes ; l'amour paternel de Sa Majesté pour tous ses sujets fait qu'elle s'attendrit particulièrement sur ceux-ci par la compassion qu'elle a de leur état. Ainsi ses soins et ses désirs ne se bornent pas à la seule satisfaction de leur voir observer les pratiques extérieures de la religion catholique, ils vont jusqu'à tâcher de procurer par toutes sortes de moyens la sincère et parfaite conversion de leurs cœurs. Mais Sa Majesté reconnaît en même temps que ce changement est l'ouvrage de la droite du Très-Haut et le fruit de sa parole. Et comme cette sainte parole ne se communique que par la voie de l'instruction faite au nom et avec la mission de l'Église, le roi veut que les intendants et commissaires départis donnent aux

archevêques et évêques qui en sont les dispensateurs tous les secours dont ils auront besoin pour s'acquitter de cette partie si importante de leur devoir.

Quoique les instructions regardent principalement les nouveaux convertis, il est important néanmoins que les anciens catholiques y assistent le plus exactement qu'ils pourront. Ils le doivent faire pour leur propre satisfaction, mais ils le doivent encore pour donner l'exemple aux premiers.

Le roi veut donc que les intendants et commissaires départis tiennent la main à faire en sorte que les uns et les autres s'y rendent assidus. Sa Majesté souhaite qu'ils le fassent librement et volontairement, mais elle se réserve, en cas de refus et d'opiniâtreté, d'employer son autorité pour les y obliger.

S'il y a des lieux où les curés ne soient pas en état, par leur âge, leurs infirmités ou autres empêchements, de faire autant d'instructions qu'il serait nécessaire par rapport à l'étendue des paroisses ou au nombre des habitants, les archevêques et évêques pourront ménager leur consentement à la résignation de leurs cures en faveur de personnes capables, par permutation avec des bénéfices simples ou moyennant des pensions; et cependant, pour suppléer au défaut des curés en cette partie de leurs fonctions, y envoyer d'autres prêtres dont le roi fera payer la rétribution pour le temps qu'ils auront été employés à faire les instructions sur les avis qui en seront donnés à Sa Majesté par les archevêques et évêques, et par les intendants et commissaires départis.

Les intendants et commissaires départis connaîtront, par la déclaration particulière qui a été faite pour les séminaires, le désir que le roi a d'en procurer l'augmentation. Et comme une des principales utilités de ces établissements est de former des ecclésiastiques et de les rendre capables d'instruire les peuples et principalement les nouveaux convertis, Sa Majesté ordonne aux intendants et commissaires départis d'examiner avec les archevêques et évêques les moyens qui se pourront prendre, soit pour augmenter les fonds des séminaires qui sont déjà établis, soit pour en établir dans les diocèses où il n'y en a pas et où ils seront jugés nécessaires, d'y concourir en tout ce qui dépendra de leurs soins et d'envoyer au secrétaire d'État leurs avis sur tous les secours qu'elle y pourra donner par son autorité pour, sur le rapport qui lui en sera fait, y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

Afin de faire cesser tout ce qui pourrait servir d'occasion aux peuples pour les détourner de leur devoir, les intendants et

commissaires départis auront soin d'empêcher que les foires et les marchés ne se tiennent les fêtes et dimanches, et de faire que les cabarets soient fermés les mêmes jours pendant les heures du service divin et des instructions. Ils recommanderont aux juges des lieux et officiers de police d'y tenir la main et d'y pourvoir en cas de contravention, conformément aux anciennes ordonnances et à la déclaration particulière du 13 décembre 1698.

S'il arrive qu'il y ait des gens assez hardis pour oser détourner par des menaces ou autres voies publiques les nouveaux convertis d'assister aux instructions et de remplir les autres devoirs de la religion, le roi enjoint aux intendants et commissaires départis de les faire arrêter pour leur être leur procès fait par les juges qui en doivent connaître, à la diligence des procureurs de Sa Majesté.

Ceux qui sont détenus dans les prisons pour crimes ou pour dettes, ne pouvant aller aux instructions, ne doivent pas en être privés, leur état les rend peut-être même plus disposés à en profiter, les intendants et commissaires départis donneront et feront donner par tous les magistrats qui ont quelque inspection et quelque autorité sur les prisons des présidiaux et autres justices royales et subalternes les ordres nécessaires pour y donner l'entrée aux curés et ecclésiastiques qui seront chargés par les archevêques et évêques de consoler et d'instruire tous les prisonniers soit anciens catholiques ou nouveaux convertis, en prenant néanmoins les précautions nécessaires à l'égard des accusés de crimes capitaux qui n'auront pas encore subi la confrontation des témoins.

L'attention du roi sur tout ce qui regarde le bien spirituel des peuples l'oblige d'étendre ses soins jusqu'aux enfants, dont l'éducation dans la piété et les bonnes mœurs est si utile à la religion et à l'État. Le premier devoir des pères et mères est de les faire porter à l'église pour y être baptisés, les intendants et commissaires départis chargeront les magistrats et officiers d'y tenir la main et d'obliger les sages-femmes et autres personnes qui assistent les femmes dans leur accouchement de satisfaire à l'ordre qu'elles ont d'avertir les curés de la naissance des enfants, soit qu'ils soient nés de parents anciens catholiques ou nouveaux convertis. Les intendants et commissaires départis auront soin de s'informer dans tous lieux de leurs départements s'il y a des maîtres et maîtresses d'école pour l'instruction des enfants, et s'ils s'acquittent bien de cette fonction, et en cas qu'il n'y en ait point en quelques lieux, ils prendront les mesures

nécessaires pour y en établir soit sur le fonds des deniers communs et d'octroi, soit par imposition, soit par les contributions volontaires des particuliers, soit par les autres voies qui se présenteront. Ils veilleront soigneusement à ce que les maîtres et maîtresses d'école soient sages, de bonnes mœurs, capables, et qu'ils aient l'approbation des archevêques et évêques diocésains. On ne dit rien ici des catéchismes qu'ils enseigneront et feront apprendre aux enfants ni de la méthode qu'ils tiendront pour leur inspirer les principes et les premiers éléments de la religion et de la morale qui leur peuvent convenir, parce que c'est un détail qui dépend principalement du soin et de l'inspection des archevêques et évêques et des curés des lieux. Les parents tant anciens catholiques que nouveaux convertis doivent envoyer leurs enfants, savoir, les garçons chez les maîtres, et les filles chez les maîtresses d'école aux heures réglées. Les tuteurs doivent faire la même chose pour les enfants dont ils sont chargés, et les maîtres pour leurs domestiques. Les intendants et commissaires départis y tiendront exactement la main, tant par eux que par les juges et officiers des lieux, lesquels ils chargeront d'y veiller avec une application suivie et continuelle, et de condamner ceux qui y contreviendront aux peines portées par la déclaration du 13 décembre 1698.

S'ils ont avis que quelques parents nouveaux convertis détournent les enfants de la religion catholique par promesses, par intimidation ou autres voies, directement ou indirectement, ils y pourvoiront avec toute la force et la fermeté nécessaires lorsqu'ils jugeront le devoir faire par eux-mêmes et feront mettre dans des collèges ou des monastères les enfants de qualité à y être élevés, et feront payer des pensions pour leur nourriture et entretien sur les biens de leurs pères et mères, et à défaut de biens, ils les feront mettre dans des hôpitaux pendant le temps qui sera suffisant pour leur instruction seulement.

Ils recommanderont aux juges et officiers d'en user de même dans l'étendue de leurs juridictions et, s'ils ont besoin de leur autorité, d'y avoir recours, sans préjudice des poursuites qui seront faites extraordinairement contre les coupables à la diligence des procureurs de Sa Majesté.

Ils feront pareillement mettre dans des collèges ou des couvents, ou dans des maisons catholiques, les enfants dont les pères et mères n'assisteront pas aux instructions et ne feront pas le devoir de catholiques après qu'ils les en auront avertis, comme aussi les enfants qui marqueront par leurs actions et par leurs paroles beaucoup d'éloignement de la religion catholique,

le tout aux dépens des pères et mères, en faisant payer des pensions sur leurs biens et, en cas de pauvreté, ils les feront mettre dans des hôpitaux, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Et pour finir tout ce qui regarde les enfants, les intendants et commissaires départis s'appliqueront particulièrement à faire en sorte que l'éducation de ceux qui n'ont ni pères ni mères ne soit confiée qu'à des parents bons catholiques et qu'il ne leur soit donné que des tuteurs tels, ils s'informeront même de la conduite des tuteurs qui ont été nommés par le passé, et en cas qu'elle ne fût pas bonne ni conforme aux intentions de Sa Majesté sur le fait de la religion, ils exciteront le ministère des juges ordinaires pour en faire nommer d'autres dans les formes accoutumées. Et si les enfants n'ayant ni pères ni mères n'avaient point de biens pour subsister, ils les feront mettre dans des hôpitaux ou autres lieux où ils soient élevés dans la religion catholique et où ils puissent apprendre à travailler et à gagner leur vie.

Néanmoins, s'il y a des enfants dont les pères, mères, tuteurs et curateurs ne puissent pas payer les pensions et entretien en tout ou en partie dans tous les cas ci-dessus exprimés et qui soient de qualité à ne devoir pas être mis dans les hôpitaux, les intendants et commissaires départis en rendront compte au roi, pour y être pourvu par Sa Majesté ainsi qu'elle jugera à propos.

Le roi ayant, par la déclaration du 13 décembre 1698, chargé les juges ordinaires de tenir la main à toutes les dispositions qui y sont contenues, les intendants et les commissaires départis auront un grand soin de veiller sur ces juges, sur les maires des villes et sur tous les autres officiers principaux tant de Sa Majesté que des seigneurs hauts justiciers ; ils s'informeront le plus exactement et le plus fréquemment qu'ils pourront de leur conduite particulière et publique, s'ils mènent une vie réglée et occupée de leurs devoirs, s'ils assistent en l'habit de leur état aux messes de paroisse, aux offices de l'église et aux instructions, s'ils satisfont régulièrement aux autres devoirs de la religion et à tout ce qui leur est prescrit par les ordonnances et particulièrement par la déclaration du 13 décembre 1698 ; et en cas de négligence notable ou de contravention à quelqu'une de ces choses, s'ils ne se corrigent pas après les en avoir avertis, ils en donneront avis à Sa Majesté pour y être par elle pourvu ainsi qu'elle jugera à propos.

Ils s'informeront pareillement si les médecins, chirurgiens, apothicaires et sages-femmes s'acquittent des devoirs de la religion catholique et de ce qui leur est prescrit par la déclaration

du 13 décembre 1698. Et en cas qu'ils y manquent, ils pourront, après les avoir avertis inutilement, les interdire de leurs fonctions.

Le roi a été informé que plusieurs de ceux qui jouissent des biens des religionnaires sortis du royaume, en qualité de leurs héritiers, ne sont pas mieux convertis que ceux à qui ils ont succédé, que quelques-uns même prêtent leur nom à ces religionnaires fugitifs et leur font remettre dans les pays étrangers où ils se sont retirés les revenus de ces biens ; le roi veut que les intendants et commissaires départis examinent soigneusement la vérité de ces faits et en rendent compte à Sa Majesté, et cependant s'il se trouve que ceux qui jouissent de ces biens ne s'acquittent pas des devoirs de la religion, après en avoir été avertis, ils donneront les ordres nécessaires pour en faire saisir et séquestrer les fruits. Au surplus, ils tiendront exactement la main à l'exécution de toutes les dispositions contenues dans la déclaration du 13 décembre 1698, encore qu'elles ne soient exprimées particulièrement dans la présente instruction.

Ils comprendront assez, par la lecture qu'ils feront de l'un et de l'autre, que la fin que le roi se propose est d'achever les conversions de ceux qui faisaient profession de la religion prétendue réformée et de les rendre véritablement catholiques autant qu'il se pourra et qu'il plaira à Dieu de bénir les moyens qui y seront employés. Sa Majesté est d'ailleurs persuadée qu'entre les instruments dont on se peut servir utilement à cette fin, il n'y en a guère de plus propres que ceux des nouveaux convertis dont le cœur est vraiment touché et qui sont également convaincus de la fausseté de la religion qu'ils ont quittée et de la vérité de celle qu'ils ont embrassée. Les intendants et commissaires départis ne peuvent rien faire de plus agréable à Sa Majesté que de faire agir ces sortes de personnes auprès de leurs parents, de leurs amis et de tous ceux qui ont quelque confiance en eux, pour tâcher de les désabuser de leurs anciennes préventions contre la religion catholique, les disposer à écouter les instructions et les convaincre qu'ils ne peuvent faire leur salut que dans l'Église. Ces sortes d'exhortations secrètes et domestiques ne seront peut-être pas d'un moins grand fruit que celles qu'ils font en public ; ceux sur qui elles auront fait impression en attireront d'autres à leur tour et peu à peu leur effet, se multipliant par un heureux progrès, remplira abondamment les vœux et les désirs de Sa Majesté.

Une autre chose qui peut beaucoup contribuer à la même fin et que Sa Majesté recommande très expressément aux intendants et commissaires départis, est de marquer en toute ma-

nière une grande distinction en faveur des nouveaux convertis dont la bonne conduite rendra témoignage de la sincérité de leur conversion, de leur accorder toutes les grâces qui pourront dépendre de leur autorité et de leur faire espérer toutes celles qu'ils pourraient désirer de Sa Majesté, qui sera toujours disposée à leur faire ressentir des effets de sa protection et de sa bienveillance lorsqu'ils y auront recours, ce qu'ils pourront faire par la voie des intendants et commissaires départis, qui se chargeront de leurs mémoires et demandes et en rendront compte à Sa Majesté.

Les intendants et commissaires départis doivent, sur toutes choses, se bien mettre dans l'esprit que ce n'est pas ici l'affaire d'un jour ni qui puisse être consommée par un effort passager et par une exécution momentanée; elle ne doit point non plus être entreprise par saillies ni par secousses ni par des mouvements violents pendant un temps, qui se ralentissent dans la suite: elle a besoin d'une application longue et suivie et d'une attention continuelle ; ils y donneront donc toute celle qui est nécessaire en tout temps, en tous lieux, ils y apporteront une vigilance toujours égale, sans relâche ni interruption, ayant incessamment les yeux ouverts sur tout ce qui se passe dans toute l'étendue de leur département en matière de religion, éclairant de près la conduite des magistrats, officiers et autres qui ont quelque autorité, entrant jusque dans la connaissance exacte de celle de tous les particuliers et tâchant de les porter, par tous les divers moyens qui sont en leurs mains, à s'acquitter fidèlement des devoirs qui leur sont prescrits par la déclaration du 13 décembre 1698. Ils en feront leur principale et plus importante occupation, assurés que c'est par cet endroit plus que par aucun autre qu'ils se distingueront auprès de Sa Majesté et qu'ils mériteront d'elle des marques particulières de son estime et de sa bienveillance.

Enfin le roi désire que les intendants et commissaires départis s'entendent avec les archevêques et évêques sur tout ce qui est contenu dans la présente instruction, qu'ils ne se contentent pas d'en concerter simplement et pour une seule fois avec eux l'exécution, mais encore qu'ils la suivent par une relation et correspondance continuelle et qu'ils concourent par toutes les voies qui sont en leur pouvoir à seconder leur zèle et leurs soins pour l'augmentation du culte de Dieu et de la foi catholique dans le royaume.

Fait à Versailles, le 7 janvier 1699. *Signé :* Louis, et plus bas : Philippeaux.

XXXV. — *Lettre du Roi à l'archevêque de Lyon.* 7 janvier 1699 (1).

Monsieur l'archevêque de Lyon, après tant de bénédictions signalées qu'il a plu à Dieu de répandre sur ma personne et sur mon État pendant tout le cours de mon règne, et particulièrement durant celui de la dernière guerre, j'ai cru ne lui en pouvoir mieux marquer une juste reconnaissance ni lui offrir un plus digne fruit de la paix que sa bonté infinie a accordée à mes désirs qu'en tâchant de procurer l'augmentation du culte qui lui est dû et l'affermissement de la religion catholique dans mon royaume. C'est dans cette vue que j'ai fait expédier trois déclarations dont j'ai ordonné l'enregistrement dans toutes mes cours de Parlement et dresser une instruction aux intendants et commissaires départis dans les provinces sur tout ce qu'ils doivent faire de leur côté, en conformité de ces déclarations. Vous verrez par les copies que je vous en envoie, ainsi que de l'instruction, les ordres que je vous donne pour défendre dans toute l'étendue du pays soumis à mon obéissance tout exercice de la religion prétendue réformée, pour faire rendre le respect dû aux choses saintes, à l'Église et à ses ministres, pour faire observer les dimanches, les fêtes, les abstinences et autres pratiques commandées par l'Église, pour faire établir des maîtres et maîtresses d'école pour l'éducation et l'instruction des enfants dans la piété et les bonnes mœurs et généralement pour faire que Dieu soit servi et honoré dans la seule et véritable religion par tous mes sujets tant anciens catholiques que nouveaux convertis. Mais quoique ces dispositions regardent également les uns et les autres, je sais néanmoins que les derniers ont besoin d'une attention particulière pour tâcher d'achever la parfaite et sincère conversion de leur cœur, qui est l'objet de mes plus ardents désirs; c'est principalement du ministère des archevêques et évêques et de la grâce attachée à leur caractère que j'attends la consommation de ce grand ouvrage, par la sainteté de leur vie, par l'exemple de leurs vertus, par leur charité apostolique, et surtout par leur application infatigable à instruire les peuples soumis à leur conduite spirituelle; c'est aussi ce que je me promets de vos soins,

(1) *Papiers Rulhière.* Bibl. nat., fr. 7045, fol. 243. — En marge la note suivante : « Cette lettre est tirée de la Bibliothèque du Roi, il y a apparence qu'elle est circulaire. »

persuadé que vous n'omettrez rien de tout ce qui pourra contribuer à l'accomplissement d'une fin si sainte et à rendre les instructions que vous ferez par vous-mêmes ou par les ecclésiastiques à qui vous en donnerez le pouvoir utiles et efficaces, et quoique, dans une fonction de cette qualité qui regarde uniquement le salut des âmes, je n'aie qu'à laisser agir votre zèle et vos lumières dans le choix des moyens qui peuvent être les plus propres par rapport aux dispositions particulières de vos diocésains qui vous sont connues plus qu'à personne, j'ai cru néanmoins, pour établir l'uniformité si nécessaire dans la conduite qui doit être tenue à l'égard de tous les nouveaux convertis de mon royaume, qu'il était important de vous en proposer quelques-uns de généraux, que vous trouverez dans un autre mémoire aussi joint à cette lettre. Je ne prétends pas en faire des règles immuables, et je sais que quoiqu'ils soient généralement très utiles, ils peuvent être néanmoins diversement tempérés selon les besoins, les occasions et les circonstances. J'en remets donc l'usage à votre prudence et me contente de vous assurer que j'appuierai toujours de mon autorité vos bonnes intentions et vous donnerai dans la suite tous les secours temporels dont vous aurez besoin pour les mettre en œuvre. Vous verrez par la déclaration particulière que j'ai fait expédier pour les séminaires non seulement le désir que j'ai de procurer et d'augmenter ces sortes d'établissements, mais encore le pouvoir que je donne aux archevêques et évêques de mon royaume. Et ordonnant par prévision l'exécution des ordonnances qu'ils rendront pour obliger les curés et autres ecclésiastiques ayant charge d'âmes de se retirer dans des séminaires aux cas et conditions portés, je m'assure que vous en userez avec votre prudence ordinaire, que vous ne vous porterez pas même à rendre de pareilles ordonnances qu'après avoir tenté les voies de la douceur et des avertissements secrets, et qu'enfin vous y apporterez tant de sagesse et de modération que je ne recevrai pas de plaintes de cette extension que j'ai bien voulu, dans cette confiance, donner à la juridiction épiscopale. Comme ces déclarations sont adressées à mes cours de Parlement et juges ordinaires, vous vous entendrez, pour tout ce qui peut être de leur exécution, avec le premier président et le procureur général du parlement dans l'étendue duquel votre diocèse est situé. Je leur ordonne non seulement de tenir la main à l'entière observation de ces déclarations, mais encore de vous donner dans vos fonctions, par rapport aux dispositions qui y sont contenues, tous les secours qui peuvent dépendre du pouvoir de leurs charges et de faire faire la même chose par les

officiers de leur ressort. J'ai recommandé aux intendants et commissaires départis d'entretenir une liaison et une correspondance continuelles avec les archevêques et évêques sur tout ce qui peut regarder le bien de la religion. Vous en userez de même avec celui dans le département duquel votre diocèse est situé ; vous n'aurez qu'à vous adresser à lui pour toutes les choses qui dépendent du pouvoir que je lui donne, et à l'égard de celles que vous croirez devoir recourir à mon autorité immédiate, vous m'en informerez après les avoir examinées de concert avec lui, afin que, sur vos avis et sur les siens, je puisse donner les ordres nécessaires. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, monsieur l'archevêque de Lyon, en sa sainte garde.

Écrit à Versailles, le 7 janvier 1699. *Signé :* Louis.

XXXVI. — *Instruction pour les archevêques et évêques.* 7 janvier 1699 (1).

Quoique la connaissance particulière que MM. les archevêques et évêques ont de la disposition des nouveaux convertis dans leurs diocèses doive conduire leur zèle dans le choix des moyens les plus propres pour rendre leurs instructions utiles et efficaces, il y en a néanmoins quelques-uns de généraux dont on se promet un heureux succès.

Les nouveaux convertis ont été nourris dans une si grande aversion et dans un tel éloignement des ordres religieux qu'il est de la prudence desdits sieurs archevêques et évêques de se servir autant qu'ils pourront du clergé séculier pour leurs instructions, jusqu'à ce qu'ayant connu de plus près la sainteté de ces pieux instituts et le bien que ceux qui les ont embrassés font dans l'Église, ils se soient désabusés par eux-mêmes des fausses impressions qu'on leur en a données.

Mais il est important que lesdits sieurs archevêques et évêques usent d'un grand discernement dans le choix des ecclésiastiques auxquels ils confieront le soin de ces instructions, en n'y employant que ceux dont la capacité, la piété, le désintéressement et la sagesse leur soient bien connus.

On ne doute pas que de tels ecclésiastiques ne fassent beaucoup de fruit si lesdits sieurs archevêques et évêques veulent bien leur recommander :

D'éviter de dire dans les instructions des choses fausses, dou-

(1) *Recueil de Noailles*, fol. 27, et *Papiers Rulhière*, fr. 7045, fol. 245.

teuses ou puériles, de tâcher de rendre aux nouveaux convertis la piété aimable et de ne point exiger d'eux des pratiques capables de les éloigner et que l'Église ne commande point, jusqu'à ce qu'ils soient assez forts pour se porter d'eux-mêmes aux œuvres de surérogation, d'établir et développer sur toutes choses les principes solides de la religion, de s'étendre beaucoup sur le détail de la morale chrétienne, de la prêcher dans toute sa pureté, d'expliquer le plus qu'ils pourront l'Écriture sainte, pour laquelle on sait que les nouveaux convertis ont beaucoup de goût, d'y joindre les sentiments des Pères, d'expliquer d'une manière claire et simple, en parlant des mystères, la doctrine de l'Église, et s'ils se croient obligés de réfuter les erreurs, le faire sans aigreur ni contention, sans déclamation ni invectives et sans faire même sentir qu'ils en veuillent à leurs auditeurs ;

De traiter quelquefois les grands principes de l'autorité et de l'unité de l'Église, du défaut de mission des prétendus réformateurs, des variations, de la contrariété de leurs sentiments, de l'injustice et de l'abus de leur séparation et autres preuves claires et incontestables qui vont à toutes les hérésies par les fondements et qui n'ont besoin que de la raison et du sens commun pour être entendues et de tâcher de conférer le plus qu'ils pourront en particulier avec les nouveaux convertis sur ces mêmes matières ;

De faire quelques instructions hors le temps de la messe, afin que les nouveaux convertis y viennent plus volontiers dans les commencements jusqu'à ce qu'ils se soient apprivoisés et qu'ils aient commencé de comprendre et de goûter la vérité de la religion chrétienne.

Si à cette manière d'instruire les curés et autres ecclésiastiques joignent une conduite pleine de charité et de douceur envers les nouveaux convertis, si, loin de se rendre leurs délateurs ou leurs parties, et de les obliger par là de les regarder comme leurs ennemis, ils prennent le parti d'intercéder et de demander grâce pour eux dans les occasions, s'ils les aident dans leurs besoins et s'ils s'appliquent à s'attirer leur confiance et à gagner leurs cœurs, ils auront sans doute la consolation d'en faire de bons catholiques.

XXXVII. — *Mémoire secret* (1).

Il y a des choses qui n'ont pu être mises ni dans l'édit ni dans l'instruction, ou parce qu'elles doivent être encore plus secrètes que ne le sera même cette instruction, ou parce qu'il est bon de les remettre en un autre temps. Voici en quoi elles consistent.

MM. les évêques observent que l'exécution de la déclaration du 24 mai 1686, portant que les cadavres des nouveaux convertis morts après le refus des sacrements seront traînés sur la claie a fait partout de très mauvais effets et estiment qu'on doit abolir cette peine; on est très persuadé de la vérité de ce qu'ils disent et de la nécessité d'éviter de donner ces spectacles au public. Mais on n'a pas cru devoir abroger cette partie de la déclaration par une loi contraire, ni même en parler dans l'instruction qu'on ne pourra pas empêcher de devenir publique, pour ne pas donner lieu aux nouveaux convertis mal intentionnés de prendre avantage de ce relâchement. Il est certain que dans la disposition où ils sont, rien ne serait plus dangereux que de se rétracter en la moindre chose, ils en tireraient des conséquences et sèmeraient sur cela des bruits capables de renouveler l'esprit de schisme, et de rendre inutiles les dispositions et les vues de l'édit projeté. D'ailleurs s'il est bon, d'un côté, d'éviter cette peine qui fait tant d'horreur, il est bon, d'un autre côté, de la laisser craindre; on a donc cru, par ces considérations, qu'il fallait non seulement en faire un article secret et séparé de l'instruction générale pour les intendants, mais encore différer de le leur envoyer pendant quelque temps jusqu'à ce que l'édit ait été publié et qu'on en ait vu les premiers effets. Peut-être même que de la manière dont l'édit est tourné, on n'aura pas besoin d'un article secret, que cette peine s'abolira d'elle-même sans autre précaution.

On estime aussi qu'on doit éviter de répandre le sang autant qu'il se pourra. Un tel remède en fait de religion irrite plus qu'il ne retient, on flatte ces misérables, et ils se flattent eux-mêmes d'un faux honneur du martyre qui efface la honte et la crainte du supplice. Mais on n'en a rien dit dans l'instruction, par les mêmes considérations qui ont été marquées sur l'article précédent, on y a seulement pris des précautions pour que le roi soit informé des faits graves et sujets à peine capitale qui se présenteront,

(1) *Papiers Rulhière*, fol. 241, et *Recueil de Noailles*, fol. 29.

afin que Sa Majesté puisse donner ses ordres pour en faire surseoir le jugement dans les Parlements, ou prendre tels autres expédients qu'elle jugera à propos.

Les mariages entre les familles des anciens catholiques et celles des nouveaux convertis peuvent être très utiles pour réunir tous les sujets du roi dans la même religion et effacer en eux toute idée de schisme et de séparation. Il est important que lesdits sieurs intendants et commissaires départis s'appliquent particulièrement à procurer autant qu'ils le pourront, par des moyens doux et secrets, ces sortes d'alliances; on a cru néanmoins n'en devoir rien mettre dans l'instruction, par les mêmes raisons, sauf à le leur recommander par un article ou lettre séparée.

On avait marqué dans le premier projet d'instruction que le roi ne voulait pas qu'on usât de force ni de contrainte pour obliger les nouveaux convertis à recevoir les sacrements et à assister au saint sacrifice de la messe. Mais depuis on a fait réflexion que cette instruction devenant publique, tous les nouveaux convertis s'en feront un titre pour ne point aller à la messe et par cette raison on a retranché dans le nouveau projet réformé les derniers mots qui parlent de l'assistance à la messe. On estime qu'il vaudra mieux s'en expliquer dans quelque temps et après qu'on aura vu les premiers effets de l'édit, par une lettre particulière à MM. les intendants de Dauphiné, Languedoc, Montauban et Poitou, afin qu'ils ménagent avec prudence une matière si délicate. On ne croit pas qu'il soit nécessaire d'user de la même précaution à l'égard des autres intendants qui ont beaucoup moins de nouveaux convertis dans leurs départements et de qui on ne doit pas craindre qu'ils en fassent trop (1).

(1) Ce dernier passage n'existe que dans les *Papiers Rulhière*.

TABLE

INTRODUCTION . . . . . I-XLVIII

MÉMOIRES DES ÉVÊQUES

Hardouin Fortin de la Hoguette, archevêque de Sens . . 1
Jacques-Bénigne Bossuet, évêque de Meaux. 8
Paul Godet des Marais, évêque de Chartres. 17
Charles-Maurice Le Tellier, archevêque de Reims. . . . 28
Jean-Baptiste-Louis-Gaston de Noailles, évêque de Châlons 30
Fabius Brulart de Sillery, évêque de Soissons 40
Gilles de Beauvau du Rivau, évêque de Nantes 43
Henri de Barillon, évêque de Luçon. 46
Charles Frézeau de la Frézelière, évêque de La Rochelle. 51
Guillaume de La Brunetière, évêque de Saintes 61
Daniel de Francheville, évêque de Périgueux 65
Jacques-Joseph Gourgues, évêque de Bazas 76
Jules Mascaron, évêque d'Agen 85
Henri de Briqueville de La Luzerne, évêque de Cahors. . 101
Henri de Nesmond, évêque de Montauban 104
Charles Le Goux de La Berchère, archevêque d'Albi . . 122
Louis Milon, évêque de Condom 158
Antoine-François de Bertier, évêque de Rieux 164
Pierre de La Broue, évêque de Mirepoix 175
Pierre-Jean-François de Percin de Montgaillard, évêque de Saint-Pons-de-Thomières 178
Charles-Joachim Colbert de Croissy, évêque de Montpellier. 192

Esprit Fléchier, évêque de Nimes. 199
François Chevalier de Saulx, évêque d'Alais 212
Charles-Antoine de La Garde-Chambonas, évêque de Viviers 238
Étienne Le Camus, évêque de Grenoble 268

APPENDICES

I. — Mémoire de M. d'Aguesseau. 277
II. — Mémoire de M. de Pontchartrain 280
III. — M. de Torcy à M. Le Bret, intendant de Provence. 25 avril 1698 290
IV. — Ordonnance de M. de Bâville, intendant de Languedoc, sur les écoles. 22 décembre 1697. 291
V. — M. de Bâville à M. de Châteauneuf. 3 janvier 1698. 293
VI. — M. de Bâville à M. de Châteauneuf. 17 janvier 1698 294
VII. — M. de Bâville à M. de Pontchartrain. 2 février 1698. 296
VIII. — M. de Bâville à M. de Pontchartrain. 14 février 1698. 298
IX. — M. de Bâville à M. de Châteauneuf. 11 mai 1698. 301
X. — Mémoire de M. de Bâville à M. de Châteauneuf sur les nouveaux convertis. 11 mai 1698. 301
XI. — « Mémoire au sujet des remèdes qu'on peut apporter en Languedoc pour la conversion des protestants » 311
XII. — « Mémoire sur les nouveaux convertis du Bas-Languedoc ». 313
XIII. — M. de Bâville au cardinal de Noailles. 8 août 1698. 315
XIV. — M. de Bâville à M. de Châteauneuf. 17 août 1698. 316
XV. — M. de Bâville à M. de Châteauneuf. 22 août 1698. 318
XVI. — M. de Bâville au duc de Beauvilliers. 16 novembre 1698. 319

XVII. — « Réflexions qui doivent porter le roi à contraindre les nouveaux convertis de son royaume de professer la religion catholique, » par M. de Bâville 322

XVIII. — Mémoire de M. Pinon, intendant à Pau (analyse) 338

XIX. — Mémoire de M. Bouchu, intendant du Dauphiné (analyse) 340

XX. — Mémoire de M. Le Bret, intendant de Provence (analyse) 341

XXI. — Mémoire de M. de Séraucourt, intendant à Bourges (analyse) 342

XXII. — « Mémoire de M. de Bernage. intendant à Limoges. » 24 mai 1698. 344

XXIII. — Lettre de M. Bégon, intendant de La Rochelle. 8 mai 1695 349

XXIV. — Mémoire de M. Bégon, intendant de La Rochelle. 4 mai 1698. 351

XXV. — « Mémoire sur ce qu'on doit pratiquer en Normandie à l'égard des nouveaux convertis ». 356

XXVI. — Lettre du cardinal de Noailles aux évêques du Languedoc 360

XXVII. — Mémoire du cardinal de Noailles , ... 361

XXVIII. — Projet de déclaration 364

XXIX. — « Moyens pour réunir les protestants à la religion catholique et faire revenir en France les réfugiés » 367

XXX. — « Extraits des mémoires des prélats sur les nouveaux convertis » 373

XXXI. — « Examen des avis tant des évêques que des intendants sur les moyens les plus convenables pour la conversion des religionnaires » 377

XXXII. — Projet de lettre du roi aux intendants sur les nouveaux convertis 382

XXXIII. — Déclaration du roi. 13 décembre 1698 . . . 384

XXXIV. — Mémoire du roi pour servir d'instruction aux intendants. 7 janvier 1699 399

XXXV. — Lettre du roi à l'archevêque de Lyon. 7 janvier 1699 402
XXXVI. — Instruction pour les archevêques et évêques. 7 janvier 1699 404
XXXVII. — Mémoire secret 406

BESANÇON. — IMPRIMERIE DE PAUL JACQUIN.

UNIVERSITY OF ILLINOIS-URBANA
3 0112 104281131